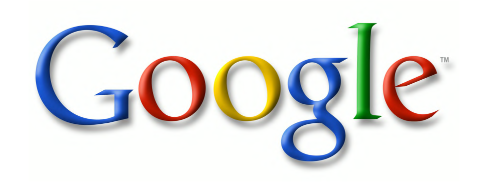
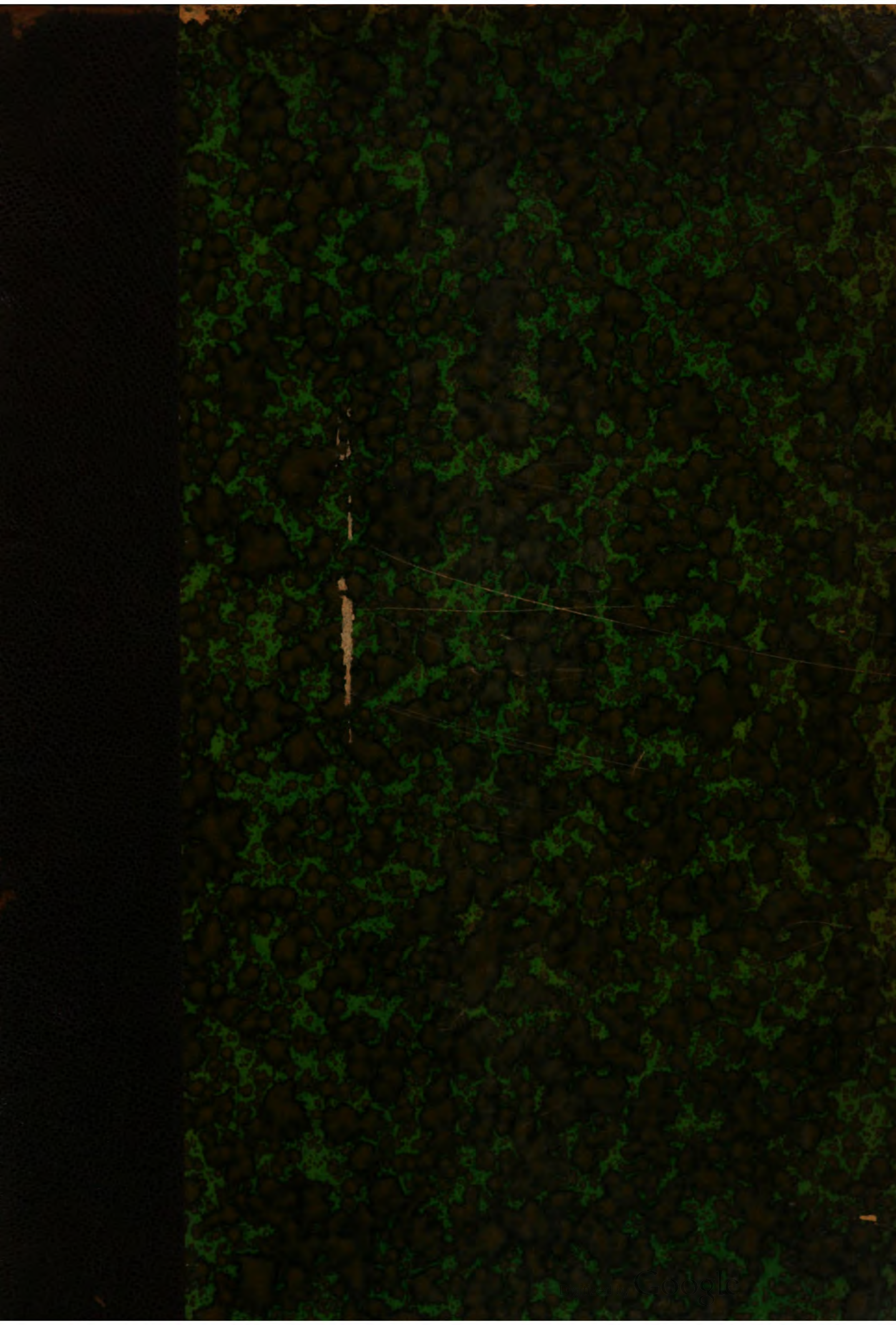
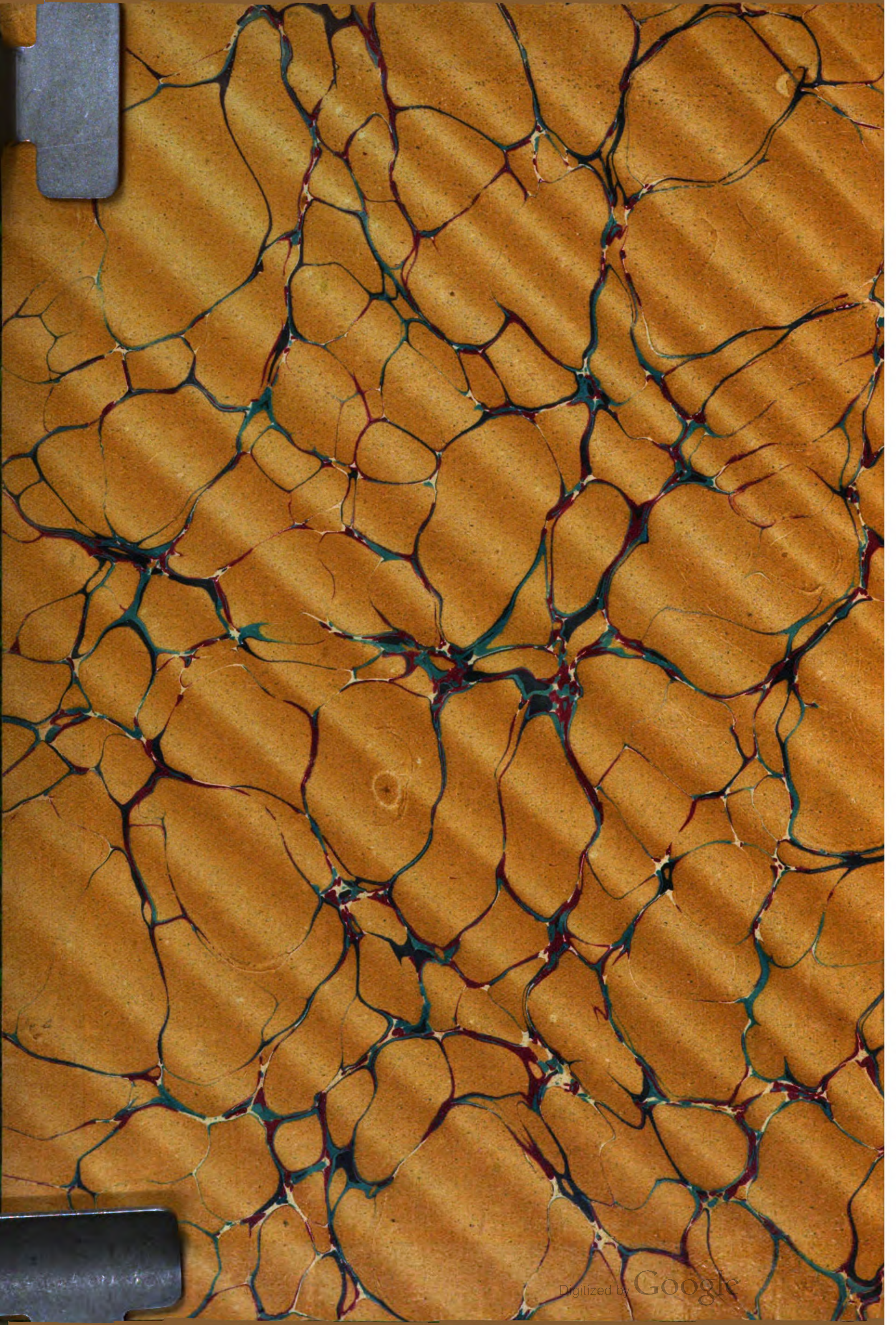





Digitized by Google



ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XXVe année. — Fasc. I-II. — Janvier-Avril 1905.

I. Les cités de Sicile devant l'impôt romain: *Ager Decumanus* et *Ager Censorius*, par M. J. CARCOPINO.

II. Nouvelles *Tabellae defixionis* de Sousse trouvées dans les fouilles de la nécropole; Musée du Bardo, par M. A. GRENIER.

III. Deux inscriptions métriques d'Afrique, par M. A. GRENIER.

IV. Inscriptions de Salonique (troisième article), par M. P. PERDRIZET.

V. Le cas du curé Pannecet, par M. G. BOURGIN.

VI. Le manuscrit latin 712 du fonds de la reine Christine au Vatican et la *Lamentatio de morte Karoli comitis Flandrie*, par M. L. HALPHEN.

VII. Étude sur l'arianisme en Italie à l'époque ostrogothique et à l'époque lombarde, par M. J. ZEILLER.

VIII. — S. Maria in Foro, S. Maria in Macello (Notes sur la topographie de Rome au moyen-âge, n° XII) par Mgr. L. DUCHESNE.

Planches. — Hors texte: I. Plan des fouilles faites dans le cimetière chrétien de Thessalonique. — II. Chambre funéraire chrétienne à Thessalonique. — III. *Tabellae defixionis* trouvées à Sousse.

PARIS

LIBRAIRIE THORIN & FILS. A. FONTEMOING, SUCCESSEUR, 4, rue Le Goff.

ROME

SPITHÖVER, Place d'Espagne.

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XXVe année. — 1905.



PARIS
Librairie Thorin & Fils. A. FONTEMOING, successeur,
4, rue Le Goff.

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

ROMA, 1905 — TIPOGRAFIA DELLA PACE DI FILIPPO CUGGIANI

LES CITÉS DE SICILE DEVANT L'IMPÔT ROMAIN
AGER DECUMANUS ET *AGER CENSORIUS*

Quelle était, en 70 av. J.-C., la situation des cités Siciliennes devant la dîme sur les grains, cet impôt que les Romains avaient hérité de leurs prédécesseurs dans l'île, et qu'ils prélevaient en vertu de la *lex Hieronica,* c'est-à-dire dans les formes instaurées par l'avant-dernier roi de Syracuse, Hiéron II? Tel est le problème que pose la lecture des Verrines, et qui, s'il a été plus d'une fois examiné, attend encore une solution dont les termes ne soient pas contradictoires. L'importance du texte de Cicéron, l'intérêt des questions qu'il soulève, les obscurités dont il reste enveloppé, nous justifient d'y revenir et d'en chercher, à notre tour, une interprétation.

Sur le territoire des cités Siciliennes soumises à l'impôt, la dîme est due par les seuls cultivateurs — les propriétaires ne l'acquittent pas s'ils ont affermé leurs terres (1) — et par tous les cultivateurs sans exception — les Romains la payent aussi bien que les Siciliens (2). — Mais il appert d'une première lecture des Verrines qu'il y a des cités exemptes et qu'il y a des

(1) Cf. Cic., *Verr.,* II, III, 21, 53. Nympho de Centuripae avait loué de grands labours: « *cum arationes magnas conductas haberet* ». C'est à lui, non à son propriétaire, que les décimateurs réclamèrent l'impôt. Bien plus, un mari ne pouvait être rendu responsable de la dette de sa femme envers les décimateurs (Cic., *Verr.,* II, III, 22, 55). La dîme d'une récolte n'était due que par celui qui avait récolté.

(2) Les chevaliers Romains n'en sont pas exempts (Cic., *Verr.,* II, III, 12, 30); les sénateurs non plus (Cic., *Verr.,* II, III, 40, 93).

différences entre les cités dîmables. Les cités Siciliennes, au temps de Cicéron, se groupent suivant une sorte de hiérarchie fiscale. C'est l'ordre de cette hiérarchie que nous voudrions rétablir. Mais nous devons au préalable déterminer les cités qu'elle englobe : avant de songer à un classement des cités, il convient d'en chercher le nombre.

I.

Le nombre des cités Siciliennes en 70 a. J.-C. : elles sont 65 en tout.

Ptolémée parle de 58 cités Siciliennes (1) ; mais son témoignage, de trois siècles postérieur aux Verrines, ne saurait, fût-il reconnu exact pour son époque, nous fournir sur celle dont nous nous occupons une indication valable. Tite-Live récapitule ainsi les résultats de la guerre faite par Marcellus en Sicile : *Prodita brevi sunt XX oppida, VI vi capta, voluntaria dedicione in fidem venerunt XL* (2), ce qui fait un total de 66 villes. Mais Tite-Live ne parle dans ce passage que des résultats de la seconde guerre punique ; ce compte ne comprend donc que les villes du royaume de Syracuse ; et nous aurions quelque droit d'être surpris par un chiffre aussi élevé, si par villes (*oppida*) nous ne devions entendre, non point les cités autonomes organisées en états indépendants les uns des autres, mais toutes les agglomérations humaines, capables d'une résistance armée, qu'elles soient ou non dotées d'une vie politique distincte. Diodore nous apprend de son côté que 67 villes tombèrent entre les mains des Romains lors de la première guerre punique (3). Mais ce chiffre contient toutes les bourgades des régions occi-

(1) Ptolémée, III, 4.
(2) Tite-Live, XXVI, 40.
(3) Diodore, XXIII, 4.

dentales de l'île, et nous n'avons rien de plus à tirer de ce texte que du texte précédent.

Le texte auquel les historiens se réfèrent le plus souvent est un passage de Pline l'Ancien, où sont énumérées dans leur ordre géographique les cités de Sicile qui existaient de son temps (1). C'est d'après ce catalogue que successivement Marquardt (2), M. Pais (3), M. Holm (4) et M. Beloch (5) ont fixé le chiffre des cités de Sicile, au temps de Cicéron, à 68. Or le guide qu'ils ont suivi n'est pas sûr. Fût-elle rigoureusement conforme à l'état de la Sicile sous Vespasien (6), l'énumération de Pline n'aurait pas beaucoup plus de chances de nous renseigner fidèlement sur l'état de la Sicile sous Verrès que la géographie de Ptolémée. Rien n'est plus changeant que les divisions administratives, rien ne se déplace avec autant de facilité que les frontières des unités politiques, et quels bouleversements la Sicile n'a-t-elle pas connus de 70 av. J.-C. à 60 ap. J.-C.? quels remaniements n'a-t-elle pas subis de la République à l'Empire, avec le *jus latinum* de Jules César, la *civitas romana* d'Antoine, la guerre de Sex. Pompée, les colonies d'Auguste? Or le catalogue de Pline n'a même pas le mérite de l'exactitude : il four-

(1) Pline, *N. H.*, III, 8(14), 86-92.

(2) Marquardt (trad. franç.), *Organisation de l'Empire*, II, 54.

(3) Ettore Pais, *Alcune osservazioni sulla storia e sulla amministrazione della Sicilia durante il dominio Romano*, 1 vol. in-8°, Palerme, 1888, p. 94.

(4) Holm, *Geschichte Siciliens im Alterthum*, 3 vol. in-8°, Leipsig, 1870-1898, III, p. 229 et 410.

(5) Beloch, *Die Bevölkerung der Griechisch-Römischen Welt*, 1 vol. in-8°, Leipsig, 1886, p. 325.

(6) Il est vrai que Pline a utilisé entre autres sources (cf. sur ce point Beloch, *op. cit.*, p. 322 sq.) une statistique officielle du temps d'Auguste. Mais ce n'est point de la mort d'Auguste au règne de Vespasien que la situation de la Sicile a été modifiée; c'est entre l'époque des Verrines et le règne d'Auguste qu'ont eu lieu les bouleversements qu'elle a subis. Notre objection subsiste donc tout entière.

mille d'erreurs de toutes sortes, géographiques, puisqu'il situe à l'intérieur des terres sept ports de mer au moins (1), et administratives, puisqu'il fait d'Halaesa une ville stipendiaire, alors que des monnaies nous la représentent comme un municipe, et qualifie Panhormus d'*oppidum*, alors que c'était une colonie d'Auguste (2). Comment pourrait-on déduire d'un témoignage aussi tardif et aussi suspect le chiffre que nous cherchons?

C'est à Cicéron — et à Cicéron seul — que nous le demanderons pour notre part.

L'orateur nous apprend que la Sicile procéda sous Verrès au renouvellement des censeurs: 130 censeurs furent élus: *censores CXXX facti sunt* (3). Or il y avait 2 censeurs par cité: *describebat censores binos in singulas civitates Timarchides* (4). Ne faut-il pas admettre, par conséquent, que sous la préture de Verrès, la Sicile comprenait en tout 65 cités?

Ce n'est, à vrai dire, ni l'avis de Marquardt (5), ni celui de Kuhn (6), qui se demandent si de ce nombre de 65 cités ne sont pas exclues les petites îles rattachées politiquement à la grande île de Sicile. La question n'est pourtant pas si douteuse qu'ils le croient. Car Cicéron, au point de vue auquel il se place dans son plaidoyer contre l'ex-préteur de Sicile, n'a pas de distinction à faire entre l'île et les îlots, et c'est en effet de la pro-

(1) Cetarini, Drepanitani, Gelani, Halaesini, Naxii, Selinuntii, Zanclaei, sans compter qu'à cette liste on peut ajouter les cités des Galatini, des Herbulenses, des Phtinthienses, si l'on admet que ces mots sont autant de lapsus pour Calactini, Heraclienses, Phintienses.

(2) Cf. les critiques très pénétrantes adressées au catalogue de Pline par Mommsen (*C. I. L.*, X, p. 713-716); et aussi par Marquardt, Holm et Beloch (*opp. cc. ll. cc.*) qui pourtant l'ont suivi.

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 55, 137.

(4) Cic., *Verr.*, II, II, 53, 132.

(5) Marquardt, *op. cit.*, p. 52, n. 4.

(6) Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des Römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, 2 vol. in-8°, Leipsig, 1865, II, p. 60.

vince tout entière qu'il est question dans les Verrines: Cicéron, par exemple, nous met au courant des exactions du décimateur A. Valentius dans l'*ager Liparensis* (1), et s'il ne nous parle pas de l'adjudication de la dîme dans l'île de Malte, c'est peut-être que cette île, séparée de la Sicile " par un détroit large et dangereux „ (2) ne formait pas un canton distinct et que la ville du même nom, Melita, n'était qu'un *oppidum* rattaché politiquement à une *civitas* Sicilienne (3). Si donc les 65 cités ne comprennent pas toute la province, ce n'est point pour des raisons d'ordre géographique.

Ce n'est pas non plus pour des raisons d'ordre politique, et parce que toutes les cités siciliennes n'auraient pas eu de censeurs. Car l'affirmation de Cicéron est formelle: la Sicile tout entière est recensée tous les cinq ans: *quinto quoque anno Sicilia tota censetur* (4), et Verrès a fait à prix d'argent des censeurs dans toutes les cités sans exception: *ostendit sese in omnibus civitatibus censores esse facturum* (5). On ne peut donc accepter la solution de Stortenbeker (6) suivant laquelle, les cités soumises à la dîme ayant seules des censeurs, il convient, pour obtenir le total des cités siciliennes, d'ajouter aux 65 cités auxquelles Verrès a imposé des censeurs de son choix, toutes les cités exemptes: quel rapport du reste peut-il y avoir entre ces censeurs et la dîme? celle-ci ne se perçoit pas, en effet, *ex censu*, d'après un recensement quinquennal, mais *ex professione*, d'après

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 37, 84.

(2) Cic., *Verr.*, II, IV, 46, 103: *Insula est Melita, judices, satis lato a Sicilia mari periculosoque dijuncta.*

(3) Cic., *Verr.*, ibid., ... *in qua est eodem nomine oppidum quo iste numquam accessit.*

(4) Cic., *Verr.*, II, II, 56, 139.

(5) Cic., *Verr.*, II, II, 53, 132.

(6) Stortenbeker, *Disputatio historico-antiquaria de conditione Siciliae provinciae Romanae C. Verre praetore,* 1 vol. in 8°, La Haye, 1861, p. 38.

des déclarations annuelles, sous le contrôle d'un magistrat sicilien que les édits du préteur ne désignent pas avec plus de précision, parce que son nom, probablement, change avec les cités (1). L'on ne saurait davantage admettre avec M. Dareste (2), que les cités fédérées ne nommaient pas de *censores*. Pourquoi donc s'en seraient-elles passées mieux que les autres?

Le cens auquel ces magistrats procèdent tous les cinq ans, c'est la base sur laquelle tous les Siciliens, *omnes Siculi*, acquittent leurs tributs chaque année: *ex censu quotannis tributa conferunt* (3). Or les *tributa* (4) dont il est ici question comprennent à la fois des impôts municipaux affectés aux dépenses intérieures de la cité (5) — mais toutes les cités alors, qu'elles

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 15, 38: *Edixerat ut aratores jugera sationum suarum profiterentur*, et II, III, 13, 34: *Edixit, ut quod decumanus edidisset sibi dari oportere, id ab aratore magistratus Siculus exigeret.* — M. Emile Bourgeois, dans sa thèse latine, *(Quo modo provinciarum Romanarum qualem sub fine reipublicae Tullius effinxit conditio principatum peperisse videatur*, in 8°, Paris, 1885, p. 30), exprime un avis tout différent: *ex eo patet censores a Romanis institutos esse qui vectigalia curarent.* Mais 1° il serait vraiment bizarre que Cicéron qui, en un passage des Verrines appelle les censeurs par leur nom, se fût servi, pour les désigner en un autre passage du terme vague: *magistratus siculus.* — 2° Il y a deux censeurs par cité, et il n'est question, par cité, que d'un seul magistrat sicilien.

(2) Dareste, *De Conditione et forma Siciliae*, in 8°, Paris, 1850, p. 13.

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 53, 131.

(4) Cf. un résumé des discussions qui se sont élevées sur le sens du mot *tributa* dans Marquardt (trad. franç.), *L'organisation financière*, p. 236, n. 1.

(5) Si les *tributa* n'étaient dûs qu'aux Romains, on s'expliquerait mal l'élection populaire à cette magistrature: *mandatur a populo* (Cic., *Verr.*, II, II, 53, 131); plus mal encore que le peuple trouve en cette élection l'occasion de montrer son attachement à la chose publique: *populus cui maximam fidem suarum rerum habeat maxima cura deligit* (Cic., *Verr.*, ibid.). — Dans cette phrase: *Imacharenses jam omni frumento ablato, jam omnibus injuriis tuis exinanitos tributum facere miseros ac perditos coegisti, ut Apronio darent* $\overline{XX}$

soient libres ou déditices, décumanes ou fédérées, ont un budget et demandent des magistrats pour l'établir; — et un tribut extraordinaire affecté au service de Rome, qui n'est ni la dîme ni un impôt directement versé au préteur, mais une contribution à la défense militaire, à l'équipement du vaisseau, à la solde du navarque, à l'entretien des soldats que Rome réclame de toutes les cités sans exception (1). On ne peut pas plus en exempter les cités fédérées de Sicile que n'en étaient exempts en Italie les municipes et les colonies (2).

Il est donc certain que toutes les cités de Sicile avaient chacune deux censeurs. Comme nous savons qu'il y avait 130 censeurs dans toute la province, nous pouvons fixer avec certitude, pour l'époque de Cicéron, le chiffre des cités siciliennes à 65.

II.

Les cités exemptes.

Parmi ces 65 cités, combien jouissaient d'immunités totales ou partielles à l'égard de la dîme?

a) *Les civitates liberae.*

Cinq cités avaient été reconnues par Rome libres et exemptes de la dîme; mais aucun traité ne garantissait cette liberté et ces exemptions, octroyées par le vainqueur et par lui révoca-

(Cic., *Verr.*, II, III, 42, 99), le *tributum* est la contribution ordonnée non par la loi romaine, mais par les magistrats d'Imachara qui veulent éloigner Apronius.

(1) Messana y est astreinte comme les autres cités; cf. Cic., *Verr.*, II, IV, 9, 21: *Navem (Messanae) imperare debuisti,* et Cic., *Verr.*, II, V, 24, 60: *Sumptum omnem in classem frumento, stipendio ceterisque rebus suo quaeque navarcho civitas semper dare solebat.*

(2) Cic., *Verr.*, II, V, 22, 58: *Quae colonia est in Italia tam bono jure, quod tam immune municipium quod per hosce annos tam commoda vacatione omnium rerum sit usum quam Mamertina civitas?*



bles: *sine foedere immunes ac liberae:* c'étaient les cités de Centuripae, Halaesa, Halicyae, Panhormus et Segesta (1).

L'immunité dont jouissent les *civitates liberae* n'est d'ailleurs pas étendue à la totalité de leur territoire: nous voyons dans les Verrines mettre en adjudication la dîme d'Halicyae et Naevius Turpio s'en rendre acquéreur au prix de 100 médimnes (2). D'autre part, un esclave de Vénus Erycine, Symmachus, est envoyé comme décimateur à Segesta (3). Les champs du territoire de la cité qui sont cultivés par des membres de la cité sont exempts de la dîme; mais les champs, sur lesquels travaillent des cultivateurs étrangers à la cité, sont soumis à la dîme (4). Et cette règle ne souffre aucune exception. Elle est applicable aux Romains du rang le plus élevé: à Segesta, le sénateur C. Annaeus Brocchus avait loué une exploitation agricole: il est forcé de livrer au décimateur Symmachus la dîme en nature et un supplément en espèces (5). Exempts d'impôt sur le territoire de leur cité, les membres des villes libres, dès qu'ils en sortent, retombent sous le coup de la *lex Hieronica*. Nympho (6), Eubulidas Grospus (7), Sostratus, Numenius

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13: *Quinque praeterea sine foedere immunes ac liberae Centuripina, Halaesina, Segestana, Halicyensis, Panhormitana.* La même énumération se retrouve, à l'exception de Panhormus, dans un autre texte des Verrines (II, II, 69, 166): *Qui agros immunes liberosque arant, cur oderunt, cur Halaesini, cur Centuripini, cur Segestani, cur Halicyenses?*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 40, 91: *Quid Halicyenses?... nonne huic eidem Turpioni cum decumae C med. venissent HS XV dare coacti sunt?*

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 40, 92: *Segestam idem ad immunem civitatem Venerius Symmachus decumanus immittitur.*

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 40, 91: ... *quorum incolae decumas dant, ipsi agros immunes habent.*

(5) Cic., *Verr.*, II, III, 40, 93.

(6) Cic., *Verr.*, II, III, 21, 54.

(7) Cic., *Verr.*, II, III, 23, 56.

et Nymphodorus (1) sont citoyens de Centuripae, ville libre, mais ont néanmoins maille à partir avec le décimateur Apronius. Tous les citoyens de Centuripae qui cultivent des terres dans le canton de Leontini ont payé en 71 trois dîmes au décimateur au lieu d'une qu'ils lui devaient (2). Bien plus, les citoyens d'une *civitas libera* perdent leur immunité sur le territoire d'une autre cité libre. Et Phimes, citoyen de Panhormus, *civitas libera*, est tenu de payer une dîme de 654 médimnes pour la moisson qu'il a récoltée sur le territoire de Segesta, autre *civitas libera* (3). Ainsi l'immunité n'est acquise aux citoyens des *civitates liberae* que sur le territoire de leur propre cité. — Les membres des *civitates foederatae* sont-ils plus favorisés ?

b) *Les civitates foederatae.*

" Il y a en Sicile, nous apprend Cicéron, deux cités fédérées dont les dîmes ne sont pas mises en adjudication: Messana et Tauromenium " (4). C'est dire qu'aucun des cultivateurs domiciliés sur leur territoire — quels que soient sa qualité et son pays d'origine — n'est astreint à payer la dîme; et le privilège de ces deux cités fédérées nous apparaît comme bien plus considérable que celui des cinq cités libres. Mais dans le passage que nous venons de citer, Cicéron ne parle point de la troisième cité fédérée de la province : Netum. Or c'est lui-même qui nous informe de la condition juridique de cette ville et par deux fois la range parmi les *civitates foederatae*. " Pourquoi,

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 23, 57.
(2) Cic., *Verr.*, II, III, 48, 115.
(3) Cic., *Verr.*, II, III, 40, 93: *Diocles est Panhormitanus, Phimes cognomine... Arabat in Segestano. Pro decuma decidit... medimnis DCLIIII.*
(4) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13: *Foederatae civitates sunt duae, quarum decumae venire non soleant, Mamertina et Tauromenitana.*

demande-t-il à Verrès, pourquoi as-tu commandé du blé à Tauromenium? pourquoi en as-tu commandé à Netum? l'une et l'autre ville sont fédérées comme Messana „ (1). Et plus loin, quand il invoque le témoignage officiel de la cité: “ Voilà, dit-il, ce qu'affirme publiquement la cité fédérée de Netum „ (2). Il nous semble impossible, en présence de cette double mention du discours *de Suppliciis*, de considérer l'omission de Netum dans le discours *de re frumentaria* comme purement accidentelle et involontaire; et la conclusion qu'on est fondé à déduire du rapprochement des deux discours sur ce point est opposée à celle qu'en tire Marquardt (3): bien loin d'assimiler entièrement la condition fiscale de Netum à celle de Messana et de Tauromenium, nous devons supposer qu'il y avait une adjudication de la dîme de Netum, *civitas foederata.*

En droit, la condition d'une *civitas foederata* dépend uniquement des stipulations du *foedus* qui l'unit à Rome; et en fait ces clauses varient d'une cité à l'autre. Ainsi le *foedus* de Messana contenait l'obligation de fréter chaque année un navire pour la flotte romaine; le *foedus* de Tauromenium affranchissait cette cité d'un aussi lourd tribut (4). Le *foedus* des Netini ne les mettait en demeure que d'équiper et d'entretenir un certain nombre de matelots (5). Rien ne s'oppose donc à ce que Netum ait été

(1) Cic., *Verr.*, II, V, 22, 56: ... *Cur Tauromenitanis frumentum, cur Netinis imperasti? quarum civitatum utraque foederata est.*

(2) Cic., *Verr.*, II, V, 51, 133: *Hoc Netinorum foederata civitas publice dicit.*

(3) Marquardt (trad. franç.), *Org. Emp.*, II, p. 52.

(4). Cic., *Verr.*, II, V, 19, 50: *Quid si ejusmodi esse haec duo foedera duorum populorum, judices, doceo ut Tauromenitanis nominatim cautum et exceptum sit ne navem dare debeant; Mamertinis in ipso foedere sanctum, atque praescriptum sit, ut dare necesse sit.*

(5) Si l'on rapproche les deux passages relatifs à la défaite de Cléomène au cap Pachynum (*Verr.*, II, V, 51, 133 et *Verr.*, II, V, 33, 86), on peut dresser les deux listes suivantes:



soumise à la dîme en vertu de son traité, quand, précisément en vertu du leur, ni Messana ni Tauromenium n'avaient à la payer. Peut être objectera-t-on qu'une telle hypothèse a l'inconvénient de placer Netum, cité fédérée, dans une situation inférieure à celles des cités libres et que cela est contraire à la hiérarchie habituelle des Romains, hiérarchie que Cicéron a respectée tout le premier? (1). Mais d'abord la supériorité juridique des *civitates foederatae* sur les cités libres *sine foedere* n'implique pas forcément des concessions plus larges pour les premières; seulement, dans le premier cas, les concessions sont garanties par un contrat synallagmatique qui oblige Rome autant que la cité à laquelle Rome les accorde, dans le second cas elles sont précaires, amovibles *ad nutum*. Qu'en fait la situation des cités fédérées soit au moins égale à celle des cités libres, nous ne faisons aucune difficulté de le reconnaître; mais par là, au lieu de se détruire, notre hypothèse va se préciser: Netum,

Cités ayant fourni des vaisseaux:	Cités ayant fourni des matelots:
Centuripae,	Agyrium,
Apollonia,	Amestratus,
Haluntium,	Henna.
Heraclea,	*Herbita*,
Herbita,	Netum,
Segesta,	*Tyndaris*.
Tyndaris.	

A part deux noms: Herbita et Tyndaris, les deux listes diffèrent entièrement. Cette différence ne s'explique que si l'on admet que les mêmes villes n'étaient pas toujours astreintes aux mêmes obligations: les unes fournissaient le matériel; les autres le personnel. Le fait que Netum est nommé II, V, 51, 133, prouve non que les citoyens de cette ville devaient un navire, mais qu'ils devaient assurer avec leurs voisins le recrutement d'un des vaisseaux réquisitionnés ailleurs, celui de Syracuse par exemple. Les récents éditeurs du discours *de Suppliciis* ne s'y sont point trompés. Cf. l'éd. Thomas, (1 vol. in-8°, Paris, 1894) p. 319; et l'éd. Halm-Laubmann, (1 vol. in-8°, Berlin, 1901) p. 218.

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13: *Foederatae civitates sunt duae... Quinque praeterea sine foedere.*

selon toute vraisemblance, jouissait, sous la foi des traités, des prérogatives que Rome avait jusqu'alors bénévolement laissées aux cinq villes libres; nous croyons, en d'autres termes, qu'il y avait une dîme de Netum, payable par les cultivateurs du territoire de Netum étrangers à la cité de Netum, et dont les Netini étaient exonérés par une stipulation de leur *foedus*. Ainsi s'explique le silence de Cicéron sur Netum dans le discours *de re frumentaria :* passant très rapidement en revue la situation de la province tout entière, l'orateur n'a pas voulu, — pour plus de brièveté, pour plus de clarté aussi — consacrer un développement spécial à une ville dont la situation était unique et tenait à la fois des deux catégories de cités exemptes. Ainsi comprend-on que dans le catalogue de Pline l'Ancien, dont les informations sur ces points n'ont pas été démenties, Netum ne soit dotée que du *jus latinum*, alors que Messana et Tauromenium sont respectivement mentionnés comme municipe et colonie romaine (1); cette infériorité de Netum, si nettement marquée au Ier siècle de l'Empire, avait ses origines dans l'histoire de la Sicile sous la République et remontait à l'inégalité des cités fédérées devant la dîme.

Résumons-nous: Sur les 65 cités que renferme la province de Sicile au temps de Cicéron, 8 ont un *ager immunis* en tout ou en partie. Le territoire de 2 cités fédérées, Messana et Tauromenium, est affranchi complètement.

Le territoire de Netum, *civitas foederata*, et de Centuripae, Halaesa, Halicyae, Panhormus et Segesta, *civitates liberae sine foedere*, n'est soumis à la dîme que dans celles de ses parties que cultivent des étrangers à la cité dont il dépend.

(1) Pline, *N. H.*, III, 8 (14), § 88: *A Peloro mare Ionium ora spectante oppidum Messana civium Romanorum... colonia Tauromenium quae antea Naxos.* § 91. *Intus latinae condicionis Centuripini, Netini, Segestani.*

III.

Les cités soumises a la dîme.

a) *Les " civitates decumanae " sont plus de 35.*

Restent par conséquent 57 *civitates*. Sauf M. Beloch (1), tous les commentateurs depuis Zumpt (2), tous les historiens, depuis Marquardt (3) et M. Dareste (4), ne comptent parmi elles que 34 ou 35 *civitates decumanae*, c'est à dire 34 ou 35 cités dont l'obligation de payer la dîme conformément à la *lex Hieronica* (5) résume et définit la situation à l'égard de Rome. Ils en comptent 34 si, comme M. Dareste, ils voient dans Acesta une déformation de Segesta; ils en comptent 35, si, avec plus de raison et comme Stortenbeker (6), ils font d'Acesta une cité distincte (7). Mais les uns et les autres emploient la même mé-

(1) Beloch (*op. cit.*, p. 272) a très justement considéré comme *decumanae* toutes les cités qui n'étaient ni libres ni fédérées. Il se fonde sur l'impossibilité de concilier l'existence de 26 cités *censoriae* avec le texte de Cicéron: *perpaucae civitates*.

(2) Zumpt, *Edition des Verr.*, 1 vol. in-8°, Berlin, 1823, p. 437.

(3) Marquardt, (trad. franç.). *Org. Emp.*, II, p. 53.

(4) Dareste, *op. cit.*, p. 32-34.

(5) Cette restriction est très importante. Car, comme nous le verrons, certains auteurs admettent bien que les autres villes payaient la dîme, mais elles ne la payaient point, à les entendre, conformément à la *lex Hieronica*.

(6) Stortenbeker, *op. cit.*, p. 38.

(7) La *Real Encyclopädie* de Pauly-Wissowa (I, p. 155), fait encore d'Acesta une variante de Segesta. C'est pourtant une erreur certaine: 1° Les citoyens d'Acesta sont appelés par Cicéron *Acestenses* (*Verr.*, II, III, 36, 83) et non *Acestani;* les citoyens de Segesta *Segestani* et non *Segestenses* (*Verr.*, II, II, 69, 166). Il est difficile de croire, dans ces conditions, soit à un doublet normal, soit à un lapsus de copiste. 2° La dîme de Segesta est affermée à Symmachus (*Verr.*, II, III, 40, 92), celle d'Acesta à Docimus (*Verr.*, II, III, 36, 83). Or rien n'indique

thode et obtiennent le chiffre auquel ils s'arrêtent en additionnant toutes les cités que Cicéron désigne nominativement comme ayant eu à payer la dîme aux décimateurs nommés par Verrès et à se plaindre de leurs procédés. Nous en avons, pour notre compte, établi la liste: les cités y sont énumérées dans l'ordre géographique; et à côté de chacune d'elles, est inscrite la mention de tous les passages des Verrines qui attestent que la cité était astreinte à acquitter la dîme selon la loi de Hiéron II:

Côte Nord (de l'Ouest à l'Est):

1. Cetaria: II, III, 43, 103.
2. Solus: ibid.
3. Thermae: II, III, 42, 99.
4. Cephaloedium: II, III, 43, 103.
5. Apollonia: ibid.
6. Calacte: II, III, 43, 101.
7. Haluntium: II, III, 43, 103.
8. Tyndaris: ibid.

Côte Sud (de l'Ouest à l'Est):

9. Heraclea: II, III, 43, 103.
10. Agrigente: ibid.
11. Gela: ibid.

Côte Est (du Nord au Sud):

12. Catina: II, III, 43, 103.
13. Helorus: ibid.
14. Ina: ibid.

qu'il faille assigner à ces deux adjudications deux dates différentes: sans doute, elles appartiennent toutes deux, comme la plupart des exemples choisis par Cicéron, à la troisième année de la préture de Verrès. — Les deux cités sont donc distinctes.

Région de l'Etna:

15. Aetna: II, III, 18, 47; 23, 57; 26, 61; 44, 104.
16. Hybla: II, III, 43, 102.
17. Tissa: II, III, 38, 86.

Région des Montes Heraei:

18. Agyrium: II, III, 18, 47; 27, 67 sq.
19. Amestratus: II, III, 39, 88 sq.
20. Assorus: II, III, 18, 47; 43, 103.
21. Capitium: II, III, 43, 103.
22. Henna: II, III, 18, 47; 42, 100.
23. Imachara: II, III, 18, 47; 42, 99.
24. Engyum: II, III, 43, 103.
25. Herbita: II, III, 18, 47; 32, 75.
26. Petra: II, III, 39, 90.

Région du Sud-Est (du Nord au Sud):

27. Murgentia: II, III, 18, 47; 23, 56; 43, 103.
28. Leontini: II, III, 49, 116; 64, 148.
29. Menae: II, III, 22, 55; 43, 102.
30. Mutyca: II, III, 43, 101.
31. Schera: II, III, 43, 103.

Région occidentale:

32. Ietae: II, III, 43, 103.
33. Entella: ibid.

Ile:

34. Lipara: II, III, 37, 84.

Emplacement inconnu:

35. Acesta: II, III, 36, 83.

Il est certain que ces 35 cités étaient *decumanae.* Mais a-t-on le droit de dire, comme les auteurs que nous avons cités, qu'elles sont *toutes* les cités *decumanae*?

Certes un avocat ne peut pas, sans faillir à son devoir, sacrifier le fond à la forme de son plaidoyer, et dans l'intérêt de l'ordonnance de son discours, laisser tomber des faits de sa cause. Mais il ne faut pas oublier non plus que Cicéron, dans le discours *de re frumentaria*, ne plaide pas à proprement parler, qu'il écrit après cause gagnée et qu'il doit avoir plus de ménagements encore pour l'attention d'un lecteur bénévole que pour celle d'un juge désigné. Et Cicéron, à plusieurs reprises, a exprimé ses scrupules littéraires. Il a senti très vivement l'aridité de son sujet et s'en excuse: " Dans mes plaidoiries précédentes, dit-il, la diversité et la nouveauté des faits et des griefs avaient répandu une sorte d'agrément sur la cause. Maintenant je m'en vais traiter des blés. Les malversations de Verrès en ce genre surpassent, il est vrai, tout ce que vous avez entendu jusqu'ici, mais elles offrent moins d'intérêt et de variété „ (1). Un peu plus loin il ajoute: " Ce ne sont ni des détails variés, ni de riches développements que vous devez attendre de moi „ (2). Toutes ces précautions oratoires indiquent chez Cicéron la crainte d'être monotone et ennuyeux; et quand il arrive à l'énumération du chapitre 43, il a hâte d'en finir avec elle: " Je sens qu'il est temps que je m'arrête, j'ai peur que mon discours ne vous fatigue „, *Sentio judices moderandum jam mihi esse orationi meae fugiendamque vestram satietatem* (3). A supposer, donc,

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 5, 10: *jucunditatis in agendo et varietatis minus habebit.*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 5, 11.

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 43, 103. On ne saurait considérer l'énumération du chap. 43 comme complète: il suffit de se reporter à la liste établie plus haut. On ne saurait non plus la considérer comme un catalogue complémentaire, où seraient venues prendre place les cités

que Cicéron ait eu dans son dossier des dépositions écrites de toutes les cités *decumanae*, qu'il ait pu produire à la barre des témoins venus également de toutes les cités *decumanae*, il nous serait néanmoins interdit de penser que dans son discours Cicéron a énuméré et nommé toutes ces cités les unes après les autres (1).

Or s'il est un fait acquis, c'est l'impossibilité où s'est trouvé Cicéron d'amener à la barre tous ceux qu'il eût souhaité y voir, et de réunir tous les documents dont il aurait eu besoin. Le procès de Verrès s'est en effet déroulé en deux phases distinctes. Dans la première, toutes les villes, à l'exception de deux, Messana et Syracuse, complices du préteur, ont sollicité des poursuites contre Verrès et chargé Cicéron du soin de défendre leur cause (2). Les juges de la *divinatio* ratifièrent ce choix des intéressés, et Cicéron, ayant évincé Caecilius, partit, accompagné de son cousin germain, faire en Sicile une enquête pour laquelle il avait demandé un délai de 110 jours (3), et au cours de laquelle il espérait provoquer et recueillir des documents, *colligendis litteris in Verrem et denuntiandis testimoniis* (4). Mais il se heurta dans cette tâche à deux obstacles, l'un qui venait des victimes, hésitantes, passives, retenues par la peur et les menaces, l'autre qui venait des coupables, de Verrès et d'Hortensius à la recherche d'une combinaison qui ajournerait la cause à des temps meilleurs

décumanes, auxquelles Cicéron n'aurait pas eu le temps de consacrer dans son discours une mention spéciale ; car on y voit figurer des cités dont Cicéron a parlé déjà, comme, par exemple, Assorus et Murgentia.

(1) Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 43, 103: *Non versabor in uno genere diutius et ita cetera de oratione mea tollam, ut tamen in causa relinquam.*

(2) Cic., *Div. in Caecil.*, 4, 14: *omnium civitatum totius Siciliae legationes adsunt praeter duas civitates.* Le Ps. Asconius écrit à cet endroit (Orelli, p. 105): *Per unam furatus est Syracusanam, per alteram furta exportavit, hoc est Mamertinam.*

(3) Ps. Asconius, *Prim. Act. arg.* (Orelli, p. 125): *Cicero cum inquisitionis tempus in Siciliam postulasset CX et cum filio patrui sui...*

(4) Ps. Asconius, *loc. cit.*, et Cicéron, *Verr.*, II, I, 6, 16.

et à des juges mieux disposés. Les Siciliens sont endurants de leur nature et ils n'aiment pas apitoyer les autres sur leurs propres infortunes (1). De connivence avec les amis de son prédécesseur, le préteur en charge, L. Metellus, favorisa étrangement ces dispositions naturelles, exerçant sur les témoins possibles une pression non déguisée, les effrayant de l'appareil de son pouvoir et de son autorité: *multos in istum testes imperio et potestate deterruit* (2). Au besoin L. Metellus retenait de force les plus décidés et les Siciliens n'avaient même plus le droit de pleurer sur leur malheur (3); les commissaires des villes les plus misérables et les moins peuplées, officiellement investis de la mission d'aller porter à Rome le témoignage de leurs cités, demeurèrent en Sicile, intimidés ou contraints (4). D'autre part Cicéron, pressé par le temps, désireux d'épargner au procès l'ajournement qui l'eût fait perdre, ne pouvait donner à son " instruction " toute l'ampleur qu'elle demandait. Il mit cinquante jours à parcourir toute la Sicile (5); or, si l'on compte qu'il resta une semaine au moins à Syracuse pour se reposer et aussi pour examiner la comptabilité de Carpinatius (6), on avouera qu'il lui était difficile de se rendre auprès de tous les sénats comme il se rendit auprès des sénats d'Halaesa (7) et d'Entella (8),

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 41, 96. *Solent enim muti esse in injuriis suis.*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 52, 122.

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 27, 65: *Eo mihi nuntium miserunt se a praetore retineri. Hoc jure sunt socii ut iis ne deplorare quidem de suis incommodis liceat.*

(4) Cic., *Verr.*, II, II, 5, 14.

(5) Ps. Asconius, *Arg. in prim. act.*, (Orelli, p. 125) ... *cum provinciam totam... L diebus peragrasset.*

(6) Cic., *Verr.*, II, IV, 61, 137. *Itaque Syracusis cum civibus Romanis eram, eorum tabulas exquirebam... cum diutius in negotio curaque fueram, ut requiescerem curamque animi remitterem ad Carpinati praeclaras tabulas revertebar.*

(7) Cic., *Verr.*, II, III, 73, 170.

(8) Cic., *Verr.*, II, III, 87, 201.

impossible en 40 jours d'enquêter dans 65 ou seulement 57 cités.

Cicéron n'a donc pu dans l'affaire des grains solliciter le concours de tous les cantons qu'elle intéressait; et il n'a pu obtenir le concours de tous ceux qu'il sollicita. L'on ne saurait par conséquent limiter aux 35 cités désignées nominativement dans le discours *de re frumentaria* l'ensemble de l'*ager decumanus* Sicilien.

b) *Impossibilité d'admettre que toutes les autres cités soient " censoriae ".*

Les historiens qui n'admettent que 34 ou 35 *civitates decumanae* sur 57 (ou plutôt sur 59 ou 60, car si le chiffre des cités *immunes* demeure égal à 8 dans toutes leurs combinaisons, ils ont adopté 67 ou 68 comme chiffre total des villes siciliennes) ont été obligés de compter toutes les autres cités comme *civitates censoriae* et d'incorporer leur territoire à l'*ager publicus populi romani,* dont la formation en Sicile aurait été déterminée par la résistance des cités aux armes romaines (1), et dont l'existence au temps de Verrès résulte, avec certitude, des textes de Cicéron (2). Ainsi pour Zumpt (3) et pour M. Dareste (4) 25 cités; pour Marquardt (5) et pour M. Pais (6) 26; pour M. Holm (7) 25 ou 26 cités siciliennes étaient tombées, en vertu du droit de la guerre, dans le domaine public du peuple romain. Pour

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13: *Perpaucae Siciliae civitates sunt bello a majoribus nostris subactae, quarum ager cum esset publicus....*

(2) Cic., *Verr.*, II, V, 21, 53: *Qui agros publicos arant, certum est....* Cf. les discours contre Rullus.

(3) Zumpt, *op. cit.*, p. 437. Zumpt écrit XXI, mais c'est un *lapsus* pour XXV.

(4) Dareste, *op. cit.*, p. 32.

(5) Marquardt (trad. franç.), *Org. emp.*, II, p. 53.

(6) Pais, *op. cit.*, p. 38.

(7) Holm, *op. cit.*, III, p. 87.

les uns et les autres les *civitates censoriae* forment les deux cinquièmes des cités siciliennes. Or une pareille conclusion est insoutenable (1).

Elle est en contradiction avec le texte sur lequel elle s'appuie, puisque Cicéron commence par nous prévenir que le nombre de ces cités était tout-à-fait restreint: *perpaucae civitates... quarum ager cum esset publicus* (2). Zumpt avait aperçu la possibilité de l'objection, et il a essayé d'y répondre par avance (3). A l'en croire, Cicéron aurait diminué le nombre des cités siciliennes que Rome dut prendre de force, parce que, plaidant pour les Siciliens, il ne voulait pas insister sur l'hostilité qu'il avaient montrée jadis à l'égard du peuple romain. Mais en vérité on ne voit pas comment Cicéron aurait pu dissimuler aux membres de la *quaestio* et à l'opinion, que Rome avait fait la guerre aux Siciliens; et surtout il est inadmissible que personne n'ait alors assez bien connu je ne dis pas cette histoire, vieille de plus d'un siècle, mais la situation présente de la Sicile et l'étendue de l'*ager publicus* en cette province, pour relever un mensonge aussi impudent: 26 villes sur 65 appelées *perpaucae civitates!*

Cette théorie d'ailleurs, dès qu'elle cherche à se préciser, se heurte à des difficultés plus grandes encore. Le texte qui lui sert de base est, il faut le reconnaître, d'une interprétation difficile: " Très peu d'entre les cités siciliennes ont été soumises les armes à la main par nos ancêtres; leur *ager* bien qu'il eût été déclaré *ager publicus* du peuple romain leur fut rendu; cet *ager* est habituellement loué par les censeurs ", *Perpaucae civi-*

(1) Cf. Beloch, *op. cit.*, p. 272: *Wie Marquardt dem gegenüber behaupten kann, es hätte 26 solche civitates censoriae, ²/₅ aller Städte der Insel, gegeben, es ist mir unverständlich.*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13.

(3) Zumpt, *op. cit.*, *loc. cit.* En ce qui concerne les différentes villes classées comme *censoriae*, cf. dans Holm, *op. cit.*, III, 376 sq., les divergences entre Holm et Pais.

tates sunt bello a majoribus nostris subactae; quarum ager, cum esset publicus populi Romani factus, tamen illis est redditus; is ager a censoribus locari solet (1). On aperçoit du premier coup l'incohérence du texte. Comment Cicéron peut-il écrire que les censeurs afferment l'*ager* de ces cités, si cet *ager* leur a été rendu? Si on donne aux mots *locari* et *redditus* le sens plein qu'ils ont d'ordinaire, la contradiction semble insoluble, et l'on

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13. Le texte n'est pas bien établi. Mommsen (*C. I. L.*, I, p. 101, note), sur la foi du manuscrit Lag. 42 qu'il appelle *codex omnium praestantissimus*, a proposé de lire au lieu de *sunt bello* les mots *superiori bello*, et cette lecture a été admise par C. F. W. Mueller dans son édition des Verrines. Mais il nous paraît impossible de préférer sur ce point la leçon du Lagomarsini 42, que d'ailleurs Baiter et Holm classent dans les *codices deteriores*, à la leçon unanime de tous les autres manuscrits, acceptée par tous les autres éditeurs. Si en effet on adopte la leçon du Lag. 42, deux sens seulement sont possibles: Ou bien par *superiori bello* on entend, comme Mommsen, au passage précité du *Corpus*, la première guerre punique, et l'on comprend que pendant cette première guerre très peu de villes ont été soumises. Or si cette interprétation est d'accord avec le latin et le sens de *superiori*, elle est en contradiction avec les faits, car la première des guerres puniques faites en Sicile a amené la soumission à Rome de l'île tout entière à l'exception de Syracuse, Leontini, Acrae, Hybla, Helorus et Tauromenium (Diod., XXIII, 4).— Ou bien par *superiori bello* on entend, comme il semble que l'ait compris Mommsen dans son *Droit Public* (VI, 2, p. 367, n. 1), la seconde guerre punique: mais cette interprétation, si elle est d'accord avec les faits (car dans la seconde guerre 26 *oppida* seulement ont été soumis, les autres ayant traité avant de combattre, ainsi que nous l'apprend T.-Live, XXVI, 40), est en contradiction avec le sens que grammaticalement on est forcé d'attribuer au comparatif *superiori*. Le mieux est donc de conserver le texte traditionnel et de suivre en ce point l'opinion de M. Pais (*op. cit.*, p. 60, n. 1): *Bello subactae* s'oppose à *in amicitiam accepimus* de la phrase précédente. La conversion en *ager publicus* est le châtiment des trop belles résistances. *Bello* n'est point là pour indiquer la date de la soumission des cités, mais la forme de cette soumission. C'est un équivalent de *vi*, ou *jure belli*, ou *armis*. (Cf. Cic., *Pro Fonteio*, 5, 12, et *Pro Balbo*, 10, 25). Il s'agit de villes réduites par la force dans les deux guerres sans distinction.

admet: ou bien que la location de ces 25-26 territoires par les censeurs s'effectuait dans des conditions telles qu'elle laissait intact le droit des propriétaires, à qui leurs biens avaient été rendus; ou bien que la restitution dont il est parlé s'était accomplie dans des conditions telles qu'elle permettait encore aux censeurs de louer les terres de 25-26 cantons sur lesquels on l'avait opérée. Et de ce dilemme deux systèmes très différents sont issus. Les historiens jusqu'ici d'accord sur l'étendue démesurée à attribuer à l'*ager publicus* sicilien, se divisent sur les caractères de sa condition juridique: les uns veulent que ce soit la location par les censeurs qui soit nominale; les autres, au contraire, que ce soit la restitution primitive qui l'ait été. L'un et l'autre système suscitent, à notre avis, des objections également invincibles.

c) *Nécessité d'admettre que l' "ager publicus" sicilien est soumis à la dîme conformément à la "lex Hieronica".*

C'est la première interprétation qui a réuni le plus grand nombre de partisans. M. Holm (1), M. Pais (2), et, chez nous, M. Emile Bourgeois (3) et M. P.-F. Girard (4) entendent par les mots *locari solet* que les censeurs affermaient non le territoire lui-même, puisqu'il avait été rendu à ses premiers possédants: *redditus*, mais la perception de l'impôt sur ce territoire. Suivant eux, tout le sol de la Sicile, en dehors des 8 cités exemptes que nous connaissons, est bien soumis à la dîme, et c'est pourquoi Cicéron écrit: *praeterea omnis ager Siciliae civitatum decumanus est* (5); mais une grande différence sépare les *civitates decu-*

(1) Holm, *op. cit., loc. cit.*
(2) Pais, *op. cit., loc. cit.*
(3) Bourgeois, *op. cit.*, p. 37.
(4) P. F. Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire chez les Romains*, 1 vol. paru in-8°, Paris, 1902, p. 330, n. 1.
(5) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13.

manae des *civitates censoriae:* celles-là payent la dîme affermée à Syracuse par le préteur, conformément à la *lex Hieronica*, tandis que celles-ci payent la dîme affermée à Rome par les censeurs conformément aux stipulations des *leges censoriae* ordinaires.

Malheureusement de très fortes raisons s'opposent à cette manière de voir. 1° Elle ne tient aucun compte du sens habituel des mots: dans les Verrines, Cicéron se sert toujours du mot *venire* et non du mot *locari* pour désigner la ferme des dîmes. Au contraire, quand dans son discours *de lege agraria* il parle des champs des rois de Bithynie et de Macédoine et affirme qu'ils furent loués par le ministère des censeurs, *a censoribus locati sunt* (1), c'est de la terre qu'il s'agit et non de l'impôt sur la terre. 2° Cette interprétation méconnaît en outre la nature des redevances de l'*ager publicus* sicilien: pour pouvoir invoquer à son appui le texte *praeterea omnis ager civitatum Siciliae decumanus est*, elle suppose que l'*ager publicus*, comme tel, payait la dîme. Or Cicéron nous dit au contraire que les cultivateurs du domaine public en Sicile étaient astreints à verser une contribution invariable, déterminée par la *lex censoria*, " *qui publicos agros arant, certum est quid e lege censoria debeant* " (2); et au commencement de ce chapitre même, que nous nous efforçons d'élucider, il distingue, avec une grande netteté, la dîme de Sicile, vectigal mobile, s'élevant et s'abaissant avec la production qui la règle, du vectigal invariable en argent ou *stipendium* que payaient l'Espagne et la plupart des Carthaginois (3). Du rapprochement des deux textes naît forcément la conviction que l'*ager publicus* de Sicile, *comme tel,* devait non la

(1) Cic., *De Leg. agrar.*, II, 19, 50; cf. sur ce point l'avis d'un historien philologue: Madvig (trad. Morel), *L'Etat Romain,* 5 vol. in-8°, Paris, 1883 sq.; IV, p. 34 et 35.
(2) Cic., *Verr.*, II, V, 21, 53.
(3) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 12.

dîme, mais une somme fixe établie par les censeurs. 3° Enfin — et c'est le reproche le plus grave que l'on puisse faire à ce système — il suppose que les terres d'*ager publicus*, après avoir payé la dette qu'elles ont contractée à l'égard de Rome, en tant que terres domaniales, sont quittes envers le Trésor et affranchies, *ipso facto*, de toute autre imposition; et répartit en deux catégories, l'une à l'autre impénétrables, les *civitates decumanae* et les *civitates censoriae*. Or, en fait, de même que Cicéron nous a fait assister à la perception de la dîme dans des villes *immunes* comme Halicyae et Segesta (1), il nous a montré les décimateurs à l'œuvre dans un canton domanial: Leontini (2).

Que le territoire de Leontini ait été compris dans l'*ager publicus*, c'est un fait que nous ne saurions révoquer en doute: Cicéron, dans les Philippiques, l'affirme à plusieurs reprises (3) et accuse Antoine d'en avoir aliéné un beau morceau au profit d'un de ses maîtres en éloquence (4). D'autre part, que les cultivateurs de Leontini aient été astreints à payer la dîme conformément à la *lex Hieronica*, c'est un autre fait acquis. En effet l'*aratorum subscriptio* et la *professio jugerum* qui ont donné un total de 30,000 arpents ensemencés dans le canton de Leontini pour la troisième année de la préture de Verrès (5), sont des formalités prévues par la *lex Hieronica*, et qui ont été remplies, à Leontini, en application de la *lex Hiero-*

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 40, § 91 et 92.

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 46 sq.

(3) Cic., *Phil.*, II, 17, 43: *Sed dicam alio loco et de Leontino agro et de Campano*, et II, 39, 101: *Quid jam querar de agro Leontino; quoniam quidem hae quondam arationes Campana et Leontina in populi Romani patrimonio... ferebantur.*

(4) Cic., *Phil.*, III, 9, 22: *Enim magister ejus ex oratore arator factus sit, possideat in agro publico populi Romani campi Leontini duo milia jugerum immunia.*

(5) Cic., *Verr.*, II, III, 49, 116.

nica (1). De plus il est incontestable que la dîme de Leontini était mise en vente non par les censeurs, mais par le préteur de Sicile, qu'il s'appelât C. Norbanus (2) ou qu'il s'appelât C. Verres et l'adjugeât à un homme de paille pour 30,000 modii (2500 hectolitres) de moins que n'en offraient les autres enchérisseurs (3). Enfin il est indéniable que l'adjudication de la dîme de Leontini avait lieu non à Rome *sub hasta publica*, mais à Syracuse, au milieu d'un grand concours de monde, et en quelque sorte en présence de la province tout entière accourue de tous les points de l'île: *palam res gesta est maximo conventu Syracusis, testis est tota provincia, propterea quod undique ad emendas decumas solent eo convenire* (4).

Les partisans du système, dont nous tentons ici une réfutation, n'ont pu discuter des textes aussi nombreux et aussi clairs, contester des faits si fortement établis: ou bien ils ont prétendu que la situation de Leontini avait changé des Verrines aux Philippiques; ou bien ils ont nié que le canton de Leontini dont il est question dans les Verrines fût le même que celui dont parle Cicéron dans les Philippiques.

Suivant M. Zielinski (5), entre 70, date des Verrines, et 44, date des Philippiques, la situation politique de la Sicile s'est modifiée profondément; et la conversion de Leontini, *civitas decumana*, en *civitas censoria* se rattache à tout un plan d'ensemble dont les Verrines nous révèlent un commencement d'exécution. De même en effet qu'à l'époque de Verrès, les *civitates*

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 51, 120: *Id adeo scire facillime potest ex litteris publicis civitatum quod lege Hieronica numerus aratorum quotannis apud magistratus publice subscribitur. Recita tandem quot acceperit aratores agri Leontini Verres...*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 49, 117.

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 64, 148.

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 64, 149.

(5) Zielinski, *Verrina*, dans le *Philologus*, année 1874, t. LII, p. 274 sq.

liberae, telles Halicyae et Segesta, ont été soumises, pour les parties de leurs territoires que leurs membres ne possédaient plus, à l'obligation de payer la dîme; ont dû, à ce moment, pour conserver l'immunité totale dont elles avaient joui jusqu'alors, dénier à tout étranger le *jus commercii* (1); et sont, par conséquent, descendues d'un échelon dans la hiérarchie des cités Siciliennes; de même encore que les cités *decumanae* étaient devenues vers la même époque *censoriae* pour les petites dîmes du vin, de l'huile et des légumes, affermées à Rome depuis l'année 75 (2); — de même et en vertu du même mouvement unitaire et niveleur, les cités *decumanae* sont devenues — après 71 et avant 44 — *censoriae* pour les dîmes frumentaires. Et c'est ainsi que Leontini a changé de condition dans les 26 ans qui séparent les Verrines des Philippiques.

A vrai dire, rien ne nous paraît devoir subsister de l'argumentation de M. Zielinski. D'abord, s'il est exact que l'adjudication des petites dîmes ait été transportée à Rome, et que ce transfert ait eu pour résultat de rendre visible à tous le droit de propriété éminente de l'Etat Romain sur les vignobles, les jardins et les plantations sur lesquelles les petites dîmes étaient perçues, il n'a pas transformé pour cela cet *ager decumanus* en *ager publicus populi Romani;* sinon il faudrait admettre que les provinces tout entières d'Espagne, d'Asie, d'Afrique, dont les dîmes s'affermaient à Rome, et non pas seulement certaines parcelles enclavées en elles, étaient terres domaniales. Ensuite, on ne peut pas dire que les Verrines nous permettent de constater un changement dans la situation des villes libres. L'immunité partielle dont nous les voyons bénéficier apparaît comme ayant été, sous la domination Romaine, leur condition primi-

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 40, 93: *Arabat is agrum conductum in Segestano; nam commercium in eo agro nemini est.*
(2) Cic., *Verr.*, II, III, 7, 18.

tive; en tout cas le refus du *commercium*, que Cicéron ne signale que chez les Segestani, et dont il parle comme s'il l'avaient toujours opposé aux étrangers, n'a pu jouer le rôle ni atteindre le but, que lui assigne M. Zielinski. Qu'importait, en effet, à la perception de la dîme que le *commercium* fût accordé ou non, puisque les locataires étaient également soumis à l'obligation de la payer? Enfin si la condition de la Sicile a évolué des Verrines aux Philippiques, c'est dans un sens tout opposé à celui qu'indique M. Zielinski. Et bien loin d'être ramenées au niveau inférieur des moins favorisées d'entre elles, les cités siciliennes ont été élevées toutes ensembles au *jus latinum* par Jules César, à la cité Romaine par Antoine. — L'on ne saurait donc partager l'opinion de M. Zielinski, fondée uniquement sur de fausses analogies et des faits erronés.

L'hypothèse de M. Holm (1) est-elle plus acceptable? Il suppose que l'*ager Leontinus*, cité dans les Philippiques, est différent du territoire de la cité de Leontini dont parlent les Verrines. Comme preuve à l'appui, M. Holm fait remarquer que l'*ager Leontinus* des Verrines est soumis à la dîme, tandis que l'*ager Leontinus* des Philippiques est affranchi d'impôt: *immunis* (2). — Mais: 1° L'immunité dont il s'agit dans les Philippiques ne peut se rapporter à la dîme, abolie par Jules César quelque temps auparavant; elle se rapporte au *stipendium* qui la remplaça (3). 2° Cette immunité n'était pas spéciale à Leon-

(1) Holm, *op. cit.*, III, p. 378. Cette hypothèse a été adoptée par M. P. F. Girard, *op. cit.*, p. 330, n. 1.

(2) Cic., *Phil.*, III, 9, 22: *Possideat in agro publico campi Leontini duo milia jugera immunia.*

(3) Un fait est certain: sous l'empire, la Sicile payait le *stipendium* et non la dîme (Pline, *N. H.*, III, 8 (14), 91). Aucun texte ne nous fait connaître la date de ce changement. Mais on est d'accord pour l'attribuer à Jules César (cf. Marquardt (trad. franç.), *Org. Financ.*, p. 242; Holm, *op. cit.*, III, p. 231; Beloch, *op. cit.*, p. 274). D'une part, en effet, nous connaissons par Cicéron la sollicitude spéciale dont

tini. Elle s'appliquait alors à toute la Sicile. Sous prétexte en effet d'exécuter les volontés du dictateur défunt, et en réalité pour gagner une grosse somme d'argent que les cités siciliennes lui payèrent en échange, Antoine, par une loi, dont Cicéron se plaint amèrement dans sa correspondance (1) et dans un autre passage des Philippiques (2), avait concédé le droit de cité à la province entière. Par conséquent, lorsque Cicéron s'écrie: « Pour apprendre à débiter des inepties — ton éducation revient cher au peuple Romain — tu as assigné au rhéteur Sex. Clodius 2000 arpents, et en vérité exempts d'impôts » (3), cette exemption est bien un grief de plus contre Antoine; mais elle n'a pas été créée pour la circonstance; elle résulte d'une mesure générale — également blâmable — prise par Antoine à l'égard de toutes les cités siciliennes. Et rien donc ne nous autorise à imaginer avec M. Holm qu'il y ait eu dans la même plaine de Leontini deux *agri Leontini* portant le même nom et cependant distincts. Il n'y a eu qu'un *ager Leontinus* dont la situation à l'égard de l'impôt Romain a changé en même temps que la situation des autres *agri;* qui a payé la dîme conformément à la *lex Hieronica,* tant que les autres *agri* l'ont

César entoura les Siciliens (Cic., *Ad Att.,* XIV, 12, 1). D'autre part nous savons qu'en l'année 48, César chassa les publicains de la province d'Asie et substitua une contribution fixe aux divers impôts dont ils avaient affermé la perception (Dion Cass., XLII, 6; Appien, *B. C.,* V, 4). Si, dans son désir d'obvier aux inconvénients du régime de la ferme, César n'hésitait pas à exproprier les puissantes sociétés vectigaliennes, pensons-nous qu'il ait hésité à déposséder les maigres décimateurs de Sicile?

(1) Cic., *Ad Attic.,* XIV, 12, 1: *Ecce autem Antonius accepta grandi pecunia fixit legem a dictatore latam qua Siculi cives romani.*

(2) Cic., *Phil.,* II, 36, 92: *Toto Capitolio tabulae figebantur, neque solum singulis venibant immunitates, etiam populis universis: civitas non jam singillatim sed provinciis dabatur.*

(3) Cic., *Phil.,* II, 17, 43: *duo milia jugerum campi Leontini Sex. Clodio rhetori adsignasti, et quidem immunia, ut populi Romani tanta mercede nihil sapere disceres.*

payée; qui a acquitté le *stipendium*, quand le *stipendium* eut remplacé la dîme pour les autres *agri;* qui fut momentanément exempt d'impôt quand la cité Romaine, accordée par Antoine, en eût exempté, momentanément, tous les autres *agri*.

D'ailleurs aussi bien à l'hypothèse de M. Holm qu'à celle de M. Zielinski, on peut opposer les renseignements que nous fournit le discours *de re frumentaria*. Si nulle part Cicéron n'y a dit expressément que l'*ager Leontinus* était un *ager publicus populi Romani*, la physionomie particulière que garde Leontini, au milieu des autres *civitates decumanae*, nous laisse à penser qu'elle était placée sous un régime spécial. Le signalement qu'en a donné Cicéron réalise en tous points l'idée que nous pouvons nous faire d'une *civitas censoria* et d'un *ager publicus*. A part un certain Mnasistratus, tous les détenteurs des terres de Leontini sont étrangers à Leontini (1). C'est un pays de très grands domaines, de *latifundia*, et l'exception qu'il constitue aux formes ordinaires de la propriété en Sicile (2) se

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 46, 109: *Quod in agro Leontino praeter unam Mnasistrati familiam glebam Leontinorum possidet nemo.*

(2) En Sicile, les petits propriétaires forment, au temps de Cicéron, la grande majorité: *Magnus numerus ac magna multitudo* (*Verr.*, II, III, 11, 27). Leontini est, en Sicile, une exception, un cas-limite, pourrait-on dire. C'est de tous les cantons celui dont la dîme est évaluée au plus haut prix: à 36,000 médimnes (*Verr.*, II, III, 49, 116), alors que la dîme de Lipara est évaluée à 600 médimnes (*Verr.*, II, III, 37, 84); celle d'Amestratus à 800 médimnes (*Verr.*, II, III, 39, 87); celle d'Acesta à 830 médimnes (*Verr.*, II, III, 36, 83); celle de Petra à 3000 médimnes (*Verr.*, II, III, 39, 90); celle d'Herbita à 5130 médimnes (*Verr.*, II, III, 32, 75 sq.); celle de Thermae à 8000 médimnes (*Verr.*, II, III, 42, 99); celles d'Henna à 8200 médimnes (*Verr.*, II, III, 42, 100). — Et d'autre part, c'est de tous les cantons celui dont la densité de la population agricole est la plus faible: en 73 il n'y a à Leontini que 84 cultivateurs; la même année il y en a 187 à Mutyca; 250 à Agyrium; 252 à Herbita. (Cic., *Verr.*, II, III, 51, 120). — De tous ces cantons Leontini est donc celui qui possède les plus grosses propriétés individuelles.

comprend très bien à son tour, s'il est une exception au point de vue politique et si les censeurs, au lieu de morceler son territoire en une infinité de concessions parcellaires, le partagent en quelques lots considérables affermés à un petit nombre de tenanciers: cette répartition simplifie en effet le recouvrement de la redevance, et elle le garantit dans une certaine mesure, parce que les tenanciers payent d'autant mieux qu'ils sont plus riches par ailleurs. Au surplus de 70 à 44 les lots n'ont guère changé: les dimensions moyennes d'un domaine de Leontini étaient au temps de Cicéron de 585 hectares; le domaine que reçoit Sex. Clodius d'Antoine a une contenance totale de 500 hectares (1). Les conditions économiques spéciales du canton de Leontini sont les mêmes dans les Verrines et dans les Philippiques. Ne devons-nous pas en conclure que la situation juri-

(1) L'étendue de la propriété de Sex. Clodius est donnée dans les Philippiques, III, 9, 22: «duo milia jugerum immunia», et II, 17, 43. — L'étendue moyenne des propriétés du canton de Leontini, à l'époque de Cicéron, s'obtient par raisonnement. Nous savons qu'en l'année 71 le territoire emblavé de ce canton comprenait 30,000 jugères soit 7500 hectares (*Verr.*, II, III, 49, 116: *Professio est agri Leontini ad jugerum* XXX). Nous savons d'autre part que pendant cette même année 71, ces 7500 hectares emblavés appartenaient à 32 cultivateurs seulement (*Verr.*, II, III, 51, 120: *quot anno tertio profiteantur? XXXII*). Les emblavures occupaient donc en moyenne 937 jugères = 235 hectares par exploitation. Mais les emblavures n'étaient qu'une partie de la propriété. Pour avoir l'étendue totale de l'exploitation, il faut multiplier le chiffre des emblavures par le coefficient de rotation des cultures. Or, comme elle l'est encore aujourd'hui, la culture des céréales en Sicile était jadis extensive et fondée sur l'alternance de l'emblavure et de la pâture (cf. la saisie des troupeaux sur les champs de Numenius, Sostratus et Nymphodorus: *Verr.*, II, III, 29, 57). Nous sommes donc autorisés à adopter pour l'antiquité le coefficient actuel, soit 2.5. (Suivant les *Atti della Giunta per l'inchiesta agraria*, Roma, 1885, XIII, 2, p. 52, la rotation des cultures se répartit sur cinq ans ainsi qu'il suit: 2 ans de céréales, 2 ans de pâture, 1 an de jachère, ce qui donne précisément 2.5 comme coefficient). Ceci posé, d'une emblavure de 235 ha. nous devons inférer une étendue totale de 585 hectares.

dique spéciale qui les explique est la même dans l'un et l'autre discours?

Ainsi donc le territoire de Leontini était d'une part soumis à la dîme, conformément à la lex *Hieronica;* et d'autre part il faisait partie de l'*ager publicus* du peuple Romain. Cette double constatation renverse le système suivant lequel les *civitates decumanae* et les *civitates censoriae*, rigoureusement séparées les unes des autres, auraient payé la dîme les unes aux décimateurs du préteur, les autres aux publicains des censeurs. Les cultivateurs des *civitates censoriae* payaient une redevance fixe en tant que *possessores* d'*ager publicus populi Romani;* et en plus ils payaient la dîme, impôt commun à presque toute la Sicile et en tout cas aux *civitates censoriae* comme aux autres.

d) *Impossibilité d'admettre que l'"ager publicus" sicilien ait été rendu à ses anciens détenteurs sous forme de bail emphytéotique.*

Mais la chute du système entraîne l'abandon de l'interprétation du passage de Cicéron sur laquelle il était édifié, et nous sommes conduits, par les résultats obtenus dans la discussion précédente, à l'explication que Mommsen (1) et Marquardt (2) et, après eux, M. Person (3), M. Weber (4) et M. Rostowzew (5) en ont proposée à leur tour.

D'après eux, ce n'est pas l'impôt du sol domanial, mais le sol lui-même qui, en Sicile, est affermé par les censeurs : *ager*

(1) Mommsen, (trad. Girard), *Droit Public,* IV, p. 117, n. 1, et VI, 2, p. 367.

(2) Marquardt (trad. franç.), *Org. Financ.*, p. 314.

(3) Person, *Essai sur l'administration des Provinces Romaines*, 1 vol. in-8°, Clermont-Ferrand, 1877, p. 116.

(4) Weber, *Agrargeschichte,* 1 vol. in-8°, Iéna, 1881, p. 139.

(5) Rostowzew, *Geschichte der Staatspacht in der Römischen Kaiserzeit,* 1 vol. in-8°, Leipzig, 1903, p. 97. Madvig (*op. cit.*, IV, p. 135) s'est également rallié à cette opinion.

a censoribus locari solet (1). Cette location censorienne se concilie avec la restitution dont il est question à la ligne précédente *quarum ager... redditus* par une sorte d'emphytéose: " Après la constitution de la province, les territoires étaient enlevés à la ville pour tomber sous la direction du peuple romain. L'exploitation en était confiée aux anciens habitants. On leur rendait ainsi les immeubles non pas, il est vrai, à titre de propriété, ni même de possession transmissible, mais à titre de bail à ferme, pour un très long temps, par exemple pour cent années. Ce fut la durée ordinaire de ces sortes de baux " (2).

De même que le précédent système avait dû, pour se constituer, affaiblir le sens de *locari*, ce système est forcé, pour être viable, d'affaiblir le sens de *redditus*. Car *redditus*, dans son acception normale, signifie non une occupation précaire, mais une possession pleine et définitive (3). En second lieu, la conciliation proposée s'autorise uniquement d'un texte d'Hygin concernant l'appropriation de l'*ager publicus* en général (4); mais ce passage ne parle pas de la Sicile; et du fait que des baux emphytéotiques ont pu être, dans certains cas, à un certain moment, consentis aux détenteurs d'*ager publicus*, il ne résulte pas que les cultivateurs des terres domaniales Siciliennes aient effectivement bénéficié de concessions centenaires. D'autre part, les locations à longue échéance ne sont guère compatibles avec les renouvellements habituels que la phrase de Cicéron paraît

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13.

(2) Marquardt, *op. cit., loc. cit.*

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 37, 90: *Populus Romanus Thermitanis quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem, agros, legesque suas « reddidisset ».*

(4) Hygin, éd. Lachman, p. 116: *Ex hoste agri capti postquam divisi sunt per centurias, ut adsignarentur militibus... qui superfuerunt agri, vectigalibus subjecti sunt, alii per annos..., alii per annos centenos pluresve: finito illo tempore iterum veneunt locanturque ita ut vectigalibus est consuetudo.*

impliquer: *is ager a censoribus locari* SOLET. Enfin et surtout l'hypothèse de Marquardt est en désaccord avec les faits les mieux établis, et doit céder devant leur évidence.

Quelles sont en effet les cités de Sicile du territoire desquelles nous sommes capables d'affirmer positivement qu'il était *ager publicus populi romani?* Marquardt affirme bien qu'il y avait 26 *civitates censoriae* (1), mais en confrontant avec le catalogue de Pline et en soustrayant du nombre total que ce catalogue indique les 35 cités *decumanae* désignées par leur nom dans les Verrines; or une opération de ce genre est illégitime dans l'hypothèse où s'est très justement placé Marquardt, et qui admet que les *civitates censoriae* sont soumises à la dîme comme les autres. Recourt-il à la méthode directe, et au lieu seulement d'indiquer un nombre veut-il citer des noms? Mais il a eu beau scruter les textes et les retourner: ni lui (2), ni — après lui — Mommsen (3) ne sont parvenus à identifier plus de deux cantons domaniaux: Amestratus et Leontini. Or c'est encore un de trop. Car pour intégrer dans l'*ager publicus populi Romani* le territoire d'Amestratus, Marquardt a dû forcer le sens du passage où Cicéron raconte les exactions dont les cultivateurs d'Amestratus furent victimes sous la préture de Verrès. La dîme de ce canton avait été adjugée 800 médimnes à un certain Bariobal, esclave de Vénus Erycine et décimateur pour le compte de Verrès. Les cultivateurs d'Amestratus après lui avoir acquitté la dîme, durent encore lui remettre un bénéfice personnel supérieur à la dîme elle-même, soit 1500 sesterces et 800 médimnes. Alors Cicéron, fidèle à son rôle d'accusateur, ajoute au récit cette re-

(1) Marquardt, *Org. imp.*, II, 58.

(2) Marquardt, *Org. financ.*, p. 314, n. 4: « Je me borne à rappeler deux faits certains. L'*ager* d'Amestratus faisait partie de l'*ager publicus populi Romani*. La ville de Leontium avait été conquise par Marcellus et son territoire rattaché à l'*ager publicus* ».

(3) Mommsen, *Droit Public*, VI, 2, p. 367, n. 1.

marque de simple bon sens: " Jamais Verrès n'aurait souffert qu'un esclave de Vénus se fît livrer par une terre du peuple Romain, *ex agro populi Romani*, plus de blé que le peuple Romain, si le blé n'avait pas dû lui revenir, à lui-même, sous le nom de Bariobal " (1). — Il est clair que dans la phrase précitée, les mots *ex agro populi romani* n'ont pas la signification technique de l'expression consacrée *ex agro publico populi Romani*. Cicéron parle ici des terres du peuple Romain dans le sens vague où il appellera plus bas les Siciliens " les fermiers, les laboureurs du peuple Romain ", *Siculi coloni populi Romani atque aratores* (2). Dans l'un et l'autre passage on peut voir poindre la conception suivant laquelle le sol provincial est placé tout entier dans la mouvance de l'Etat Romain ; on peut n'y voir aussi qu'une expression figurée et comme une exagération oratoire destinée à souligner, dans le premier texte, l'audace de Bariobal et la culpabilité de Verrès, et dans le second les services rendus à l'Etat Romain par les cultivateurs de Sicile. Mais on ne peut pas plus, d'après l'un, décréter Amestratus canton domanial, qu'on ne peut, d'après l'autre, convertir la Sicile entière en *ager publicus populi Romani*.

Il nous reste donc une cité *censoria* et une seule, Leontini. Examinons si Leontini rentre dans le cadre tracé par Marquardt, si sa situation, telle que nous pouvons la reconstituer avec les traits épars dans les Philippiques et les Verrines, est conforme ou non à la définition donnée par Marquardt de l'*ager publicus* Sicilien?

1° Cicéron, dans les Philippiques, rapproche à différentes reprises l'*ager Leontinus* et l'*ager Campanus*. L'un et l'autre

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 39, 89: *Cogis eos plus lucri addere quam quanti venierant, cum magno venissent. Dant Bariobali medimna DCCCL, HS MD. Profecto numquam iste tam amens fuisset ut ex agro populi Romani plus frumenti servo Venerio quam populo Romano tribui pateretur.*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 98, 228.

ager ont été arrachés par Antoine à la République à laquelle ils appartenaient pareillement (1); l'un et l'autre, fertiles et riches, faisaient également partie du patrimoine du peuple Romain (2). Cette assimilation contredit un des caractères attribués par Marquardt à l'*ager publicus* Sicilien; à l'en croire, cet *ager* serait exclusivement partagé entre des locataires. Or si la plus grande partie de l'*ager Campanus* n'est qu'*occupé* par des *possessores* à bail, moyennant un vectigal annuel, il comprend aussi des parcelles *privatae adsignatae* (3); et bien souvent, quoi qu'en puisse penser Cicéron, les censeurs et les consuls ont procédé à des assignations en faveur de soldats à qui des lots de terre campanienne étaient donnés en toute propriété: *ut militibus daretur* (4). La terre de Leontini n'a pas été traitée différemment; et c'est pourquoi M.-Antoine a pu assigner à son maître d'éloquence 2000 jugères d'*ager publicus* dans la plaine de Leontini: *duo milia jugerum campi Leontini adsignasti* (5). Pas plus en Sicile que dans la Campanie, ces assignations n'étaient illégales. Cicéron les trouve inopportunes et ruineuses en tout temps, scandaleuses sous Antoine, parce qu'elles profitent à ses indignes créatures (6), à des mimes et à des comédien-

(1) Cic., *Phil.*, II, 17, 43: *Sed dicam alio loco et de Leontino agro et de Campano quos iste agros ereptos reipublicae turpissimis possessoribus inquinavit.*

(2) Cic., *Phil.*, II, 39, 101: *Hae quondam arationes Campana et Leontina in populi Romani patrimonio grandiferae et fructuosae ferebantur.*

(3) Cf. Cic., *De leg. agr.*, II, 29 sq. Rullus, que combat Cicéron, aurait voulu précisément morceler tout l'*ager publicus* en parcelles *privatae adsignatae.*

(4) Cic., *Phil.*, II, 39, 101: *Agrum Campanum qui cum de vectigalibus eximebatur ut militibus daretur...*

(5) Cic., *Phil.*, II, 17, 43.

(6) Cic., *Phil.*, II, 39, 101: *Agrum Campanum, qui cum de vectigalibus eximebatur ut militibus daretur, tamen infligi magnum reipublicae volnus putabamus, hunc tu compransoribus tuis et conlusoribus dividebas.*

nes (1); mais il n'en conteste point la légitimité, et c'est bien plutôt par une assignation de ce genre que par la continuation aux héritiers du bail accordé à l'ancêtre dont ils ont hérité, qu'on doit expliquer la présence dans l'*ager Leontinus* du domaine patrimonial, *paternas arationes*, qu'y possède, *haberet*, la femme du consulaire C. Cassius (2).

2° Dans l'hypothèse de Marquardt les locataires de l'état Romain sont recrutés parmi les propriétaires d'avant la conquête (3). Or dans tout le territoire de Leontini, si l'on excepte la famille de Mnasistratus, il n'y avait pas une motte de terre qui appartînt aux Léontins (4). Tout le pays était cultivé par des étrangers venus de Centuripae (5), ou originaires de Rome (6). Marquardt a bien tâché d'expliquer cette absence des Léontins des terres de leur propre cité par les renouvellements des baux. Mais cette explication qui, par elle-même, est insuffisante — car de deux choses l'une: ou ce sont les Léontins qui n'ont plus voulu de la concession, mais alors il fallait donner les raisons de ce désintéressement au moins singulier, ou ce sont les Romains qui ont cessé de la consentir, mais alors il fallait concilier leur refus avec l'assertion de Cicéron que l'*ager* leur était encore rendu de son temps: *est* (et non *erat*) *redditus*, — de-

(1) Cic., *Phil., ibid.: Mimos dico et mimas in agro Campano conlocatos. Quid jam querar de agro Leontino?*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 41, 97.

(3) Marquardt, *Org. Financ.*, p. 316: « En Sicile peut-être fut-on obligé de laisser les anciens habitants à titre de fermiers sur le territoire sicilien ». De même Madvig, *op. cit.*, IV, p. 35: « Le mot *redditus* indique que les anciens habitants avaient plus de facilités que d'autres pour prendre ces terres à bail ».

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 46, 109: *In agro Leontino praeter unam Mnasistrati familiam glebam Leontinorum possidet nemo.*

(5) Cic., *Verr.*, II, III, 48, 114: *Tum aratores Centuripini qui numerus in agro Leontino maximus est....*

(6) Comme C. Matrinius, chevalier Romain (Cic., *Verr.*, II, III, 24, 60) et la femme de C. Cassius (Cic., *Verr.*, II, III, 41, 97).

vient tout à fait inadmissible dans un système où les baux n'expirent qu'au bout de cent ans, et où, par conséquent, de 213, date de la conquête de Leontini, à 70, date du plaidoyer de Cicéron, ils ont été renouvelés, en tout et pour tout, une fois, aux environs de l'année 113 (1).

Le système de Marquardt conciliait la location censorienne avec la restitution dont parle Cicéron par la concession emphytéotique des terres domaniales à leurs anciens propriétaires: nous avons prouvé successivement, en prenant l'*ager Leontinus* pour exemple, que la location faisait, dans certains cas, place à l'assignation, et que tout le monde cultivait la terre domaniale de Leontini à l'exception des Léontins. — Que faut-il donc penser du texte des Verrines relatif à l'*ager publicus* Sicilien?

e) *Les origines de l' "ager publicus" Sicilien.*

Les deux discussions précédentes ont montré qu'il était impossible et superflu de donner aux mots un autre sens que leur sens habituel. Nous devons, lorsque Cicéron écrit: *quarum civitatum ager est redditus*, comprendre que les cités ont recouvré la possession pleine et entière de leurs biens momentanément confisqués par la conquête. D'autre part, quand il écrit: *is ager a censoribus locari solet*, nous devons comprendre que le territoire dont il s'agit est mis en location par les censeurs dans les formes ordinaires. Mais, dira-t-on, donner et retenir ne vaut. Rome n'a pu rendre ce qu'elle gardait; et le même *ager* n'a pu être à la fois conservé par les Siciliens et affermé par les censeurs de Rome. Aussi sommes-nous forcés d'accorder au membre de phrase: *is ager a censoribus locari solet*, un sens très large et de traduire ainsi toute la phrase: " Un très petit

(1) Sur la date de la prise de Leontini, cf. Tuzi, *Ricerche cronologiche sulla seconda guerra punica,* dans les *Studi di storia antica di Beloch,* fasc. 1er, Rome, 1891, p. 96.

nombre de cités Siciliennes ont été soumises les armes à la main par nos ancêtres. Leur territoire, bien qu'il eût été converti en *ager publicus*, leur fut cependant rendu. Cet *ager* (c'est-à-dire l'*ager publicus* en général) est ordinairement affermé par les censeurs „. La proposition: *is ager a censoribus locari solet*, n'a plus pour objet, dans notre interprétation, d'expliquer la situation des villes qui ont autrefois appartenu à l'*ager publicus* Sicilien, mais de rappeler en quelques mots les conditions, communes à tout l'*ager publicus populi Romani*, auxquelles demeurent soumises les portions du territoire Sicilien qui en font encore partie. L'information est tellement banale, le changement de construction est tellement insolite qu'on peut se demander si les mots: *is ager a censoribus locari solet*, ne sont pas une glose introduite après coup dans le texte de Cicéron. Mais peut-être appartiennent-ils quand même au texte primitif? Assurément la phrase, telle que nous la lisons, tourne court, mais l'asyndète est partout dans ce chapitre où Cicéron voudrait en quelques lignes passer en revue toutes les cités Siciliennes; et l'anacoluthe est entraînée par la rapidité avec laquelle Cicéron, moins pour l'intelligence que pour la composition de son récit, expose à ses lecteurs des faits qu'ils connaissaient certainement. Au surplus, la question importe peu. Que la phrase soit une glose, nous n'en sommes pas moins assurés de l'existence d'un *ager publicus* en Sicile, cet *ager publicus* dont Cicéron parle ailleurs dans les Verrines (1), et dont, sept ans plus tard, il défendra l'intégrité contre les projets du tribun Rullus; et l'on ne saurait admettre, contrairement à la loi et à la glose, que cet *ager* n'ait pas été affermé par les censeurs. Que la phrase soit tout entière de Cicéron, l'on ne saurait l'interpréter autrement que nous n'avons fait, car il est impossible

(1) Cic., *Verr.*, II, V, 21, 53: *Qui publicos agros arant, certum est quid e lege censoria debeant.*

d'admettre que l'*ager a censoribus locatus* se confonde avec l'*ager redditus* des *civitates bello subactae.* Dans les deux cas, nous sommes tenus de formuler la même conclusion : il ne reste plus rien, à l'époque de Cicéron, de l'*ager publicus* qui s'était formé, au lendemain de la conquête, par la saisie en masse, sur les cités réduites par la force, de tout leur territoire. L'*ager publicus* de Sicile, affermé par les censeurs au temps de Cicéron, a dû, de toute nécessité, se constituer ailleurs et autrement.

Quelles origines pouvons-nous donc lui assigner, et quelles terres pouvons-nous comprendre sous ce nom ?

1° Tout le sol qui n'a jamais eu de propriétaire attitré, les forêts, les terrains incultes, les landes, les pentes désertes (1). De très bonne heure, les Romains s'emparèrent de ces solitudes, les livrèrent à leurs gardiens de haras, à leurs bouviers, à leurs pâtres (2). La *scriptura* semble avoir été encore assez florissante sous Verrès, et le *pro magistro* de la Compagnie publicaine qui l'avait affermée, était, après le préteur, un des personnages les plus considérables de la province (3).

2° Les terres et les maisons (4) confisquées dans chaque cité aux meneurs de la faction anti-romaine : après la prise de leur cité par Marcellus, les Syracusains envoyèrent une ambassade porter leurs doléances au Sénat de Rome. Entre autres griefs, les députés firent valoir qu'un grand nombre de leurs compatriotes avaient été dépouillés de leurs biens « en sorte qu'ils ne possédaient même pas la terre nue sur laquelle ils

(1) Cf. Belot, *Histoire des Chevaliers Romains considérée*, etc., 2 vol., in-8°, Paris, 1873, II, p. 169.

(2) Strabon, VI, 2, 6, p. 273 : τὴν οὖν ἐρημίαν κατανοήσαντες Ῥωμαῖοι κατασκησάμενοι τά τε ὄρη καὶ τῶν πεδίων τὰ πλεῖστα ἱπποφορβοῖς καὶ βουκόλοις καὶ ποιμέσι παρέδοσαν.

(3) Il s'appelait L. Carpinatius, et sa compagnie avait affermé le *portorium* en même temps que la *scriptura*. Cf. Cic., *Verr.*, II, II, 70, 169 ; et 76, 186 ; II, III, 71, 167.

(4) Cic., *De Leg. agr.*, I, 2, 5 : ... *Nullum aedificium relinquit.*

auraient pu se nourrir eux et les leurs„. *Bona quoque multis adempta ita ut ne nudo quidem solo reliquiis direptae fortunae alere sese ac suos possent* (1). Si ce texte de Tite-Live démontre que l'*ager Syracusanus* n'a pas été transformé en *ager publicus populi Romani*, car une confiscation globale eût rendu inutiles ces mainmises partielles, il contient en même temps la preuve de la facilité et de la rigueur avec laquelle les Romains procédaient aux confiscations individuelles. Quelquefois d'ailleurs les terres ainsi confisquées par l'Etat Romain étaient par lui aliénées aux chefs de la faction adverse: c'est ainsi que deux membres du parti Romain à Syracuse qui avaient contribué à hâter la capitulation de la ville furent récompensés par les vainqueurs: Sosis et Maevius reçurent en récompense le droit de cité Romaine et Sosis reçut en plus cinq cents jugères à lui assignés sur les parties de l'*ager Syracusanus* " qui avait appartenu aux rois et aux ennemis du peuple Romain „ (2).

3° Comme l'indique cette dernière citation, les domaines des anciens rois. — Les Siciliens n'avaient jamais été appelés à profiter de ces biens. A condition de garder les autres immeubles, leur liberté et leurs lois, ils ne demandaient pas mieux que de voir les Romains propriétaires de ce que leurs Rois avaient possédé naguère: *cum haud ferme discreparent quin quae ubique regum fuissent Romanorum essent, Siculis cetera cum libertate ac legibus servarentur* (3).

Issu et formé de ces trois éléments: les terres incultes, les biens des confiscations individuelles, les domaines royaux, l'*ager*

(1) T. Live, XXVI, 30.
(2) T. Live, XXVI, 21: *His ambobus (Sosis et Maevius) civitas data et quingena jugera agri Sosidi in agro Syracusano qui aut regum, aut hostium populi Romani fuisset*... Ce texte prouve comme le précédent qu'il n'y a pas eu transformation globale de l'*ager Syracusanus* en *ager publicus populi Romani*, en vertu du droit de la guerre; mais seulement saisies individuelles.
(3) Tite-Live, XXV, 28.

publicus Sicilien, dont parlent les Verrines, se répartissait sur l'île tout entière au hasard de leur propre répartition. Au lieu de se concentrer autour des cités conquises par la force, comme il aurait fait s'il avait été constitué par la totalité de leur territoire, l'*ager publicus* Sicilien est morcelé, dispersé. N'est-ce point d'ailleurs ce qui ressort des affirmations de Cicéron dans ses discours contre Rullus? Dans bien des cités, sur bien des territoires, il y a un lambeau d'*ager publicus* (1).

Il existe, à vrai dire, une *civitas* dont le territoire semble avoir été compris intégralement dans l'*ager publicus populi Romani:* c'est Leontini. Mais cette exception n'est qu'apparente: comme il nous reste à le démontrer, la condition de cette cité sous la domination Romaine n'est que la suite naturelle de sa condition antérieure; et son territoire a passé, sans changement appréciable, de l'état de domaine privé du roi Hiéron II à l'état de domaine public du peuple-roi.

f) *La condition de l'"ager Leontinus".*

Aucun texte ne nous apprend que l'*ager Leontinus* ait été domaine privé de Hiéron II. Mais il semble que nous puissions l'inférer des faits avec la même certitude que si nous possédions un texte.

1° Cette hypothèse est d'accord avec ce que nous savons de l'étendue du territoire de Leontini. La *professio sationum*, pour l'année 71, indique un chiffre de 30.000 jugères (2), ce qui, en tenant compte de la jachère, porte la superficie totale des domaines, entre lesquels se répartissent ces 30.000 jugères emblavés, à 75.000 jugères, soit 18.750 hectares. L'on objec-

(1) Cic., *De Leg. ag.*, I, 2, 5: *Persequitur totam Siciliam, nullum aedificium relinquit;* et II, 18, 48: *Perge in Siciliam: nihil est in hac provincia quod aut in oppidis aut in agris majores nostri proprium nobis reliquerint quin id venire jubeat.*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 49, 116.

tera sans doute que ce dernier chiffre ne peut nous fournir que la superficie des deux cinquièmes — à peine — des exploitations agricoles du canton de Leontini, puisque la *professio sationum* qui sert de base à nos calculs est celle de l'année 71, et que le nombre des cultivateurs inscrits cette année-là n'a été que de 32, au lieu de 84 en temps normal (1). Mais la diminution a dû porter sur les détenteurs des domaines les moins considérables, parce qu'ils étaient moins aptes à résister aux exactions d'un Verrès: en évaluant la surface de l'*ager Leontinus* à 30.000 hectares au maximum, nous ne croyons donc pas rester en deçà de la vérité. Or ce chiffre représente la vingtième partie d'un département français de superficie moyenne (2); un peu moins que la superficie du *comune* actuel de Lentini (3); à peine plus que la superficie des modernes *latifundia* de l'*agro romano* (4): de telles dimensions n'ont rien d'excessif pour la propriété d'un souverain hellénistique (5).

2° Cette hypothèse est d'accord avec ce que nous savons de l'histoire de Leontini. Les Léontins venus de Chalcidique et d'origine ionienne, et les Syracusains, d'origine dorienne, étaient

(1) C'est-à-dire en 73, année où Verrès n'avait encore découragé aucun cultivateur. Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 51, 120.

(2) La superficie moyenne des départements français est, on le sait, de 6160 km.q soit 616.000 h^a.

(3) Il est évalué à 31.334 hectares. Cf. *Atti della Giunta per la inchiesta agraria*, Rome, 1885, XIII, 2, tab. XI.

(4) Cf. Sombart, *Die Römische Campagna*, in-8°, Leipzig, 1888, p. 55: « Nach den Censuszahlen war im Jahre 1870 der Agro Romano unter 204 Eigenthümer... Es sind deren acht (über 5000 h^a), und diesen acht Eigenthümern gehört nahezu die Hälfte der Campagna, nämlich ein Areal von 100.000 h^a. Unter der acht Besitzungen... vier je über 10.000 h^a mit zusammen 72.000 h^a, *so dass sich für vier Besitzungen ein Durchschnittsareal von 18.000 h^a ergiebt* ».

(5) Les plus belles portions de l'*ager publicus*, en 63 av. J.-C., consistaient dans les anciens domaines des rois Hellénistiques de Bithynie, de Pergame et de Macédoine. Cf. Cic, *De leg. agr.*, II, 19, 50.

divisés par des haines de race (1). Ce fut entre eux guerre perpétuelle. A plusieurs reprises les Syracusains s'emparent de Leontini et essaient de substituer des éléments étrangers à la population indigène; à plusieurs reprises les Léontins essaient de secouer le joug; grâce à leurs alliances ils s'y soustraient parfois; ils y succombent à la fin. En 406 av. J.-C., Denys l'Ancien installe à Leontini les Agrigentins, ses alliés, vaincus par Hamilcar, l'allié des Léontins (2). En 405, lors de la conclusion de la paix avec Carthage, il est contraint de reconnaître l'indépendance de la cité ennemie (3). Il reprend bientôt la lutte contre elle et partage ville et territoire entre 10 000 de ses mercenaires (4). Sous Denys le Jeune les Léontins s'affranchissent à nouveau (5); Timoléon les assiège (6); ils s'unissent aux Carthaginois contre Agathocle (7); mais lorsque Pyrrhus marche au secours de Syracuse, ils s'empressent de lui envoyer une ambassade (8) et se soumettent aux conditions qu'il lui plaît de leur dicter en maître (9): sous le règne de Hiéron II nous les retrouvons définitivement assujettis (10). N'est-il pas vraisemblable d'admettre qu'ils avaient été dépouillés une fois de plus, et que leurs champs fertiles étaient devenus le lot du vainqueur?

3° Cette hypothèse est la seule qui nous permette de comprendre la situation bizarre dans laquelle se trouvent, l'un par rapport à l'autre, le territoire et la cité de Leontini.

(1) Thuc., III, 86, 2; et Diod., XII, 53, 1.

(2) Diod., XIII, 89, 4: ... ὕστερον εἰς Λεοντίνους κατῴκησαν Συρακοσίων αὐτοῖς δόντων τὴν πόλιν ταύτην οἰκητήριον.

(3) Xénophon, *Hell.*, II, 3, 5: μετ' ὀλίγον δὲ καὶ Λεοντῖνοι Συρακοσίοις ξυνοικοῦντες ἀπέστησαν εἰς τὴν αὑτῶν πόλιν.

(4) Diod., XIV, 78, 2 sq.: Τοῖς δὲ μισθοφόροις ἔδωκεν ἐν τοῖς μισθοῖς τὴν τῶν Λεοντίνων πόλιν τε καὶ χώραν.

(5) Diod., XVI, 16, 1.

(6) Diod., XVI, 72, 1.

(7) Diod., XIX, 110, 3.

(8) Diod., XXII, 8, 5.

(9) Diod., XXII, 10, 1.

(10) Diod., XXIII, 4, 1.

Le territoire de Leontini était situé dans la partie la plus fertile de l'île, *in uberrima Siciliae parte* (1). Avant la préture de Verrès il avait un aspect si plantureux et si gras que l'on ne craignait plus, à le voir, ni la disette ni la cherté du pain: *ut cum obsitum vidisses annonae caritatem non vererere.* Il était à la tête de la production agricole: *caput rei frumentariae.* Au contraire, la cité de Leontini était pauvre et sans ressources; *Leontinis misera in civitate atque inani* (2). — Comment concilier cette indigence avec cette richesse? Comment expliquer la présence de cette ville de misère sur cette terre promise?

M. Holm, que cette contradiction embarrassait, s'est contenté d'en écarter arbitrairement l'un des termes comme inexact: Cicéron, à l'en croire, aurait été aigri contre les Léontins qui ne l'avaient pas soutenu dans sa lutte contre Verrès et se serait vengé en dénigrant et rabaissant leur ville (3). — Mais les raisons que Cicéron donne de leur abstention dans le procès contre Verrès, et sur lesquelles nous reviendrons, auraient dû suggérer à M. Holm une tout autre conjecture.

Zumpt qui s'était avisé de la difficulté avant M. Holm lui avait donné une solution plus simple, sinon plus vraie (4). Si l'on se demande, dit-il, pourquoi la cité de Leontini est appelée misérable, on n'a, pour le savoir, qu'à se reporter au chapitre 46 du discours *de re frumentaria:* la pauvreté des citoyens de Leontini tient aux spoliations d'Apronius. — Mais Zumpt aurait dû remarquer que dans le discours *de re frumentaria,* Cicéron a fait la différence entre les villes qui sont devenues malheureuses par le fait de Verrès, et celles qui l'étaient avant lui et, pour

(1) Cic., *Verr.,* II, III, 18, 47. Les deux citations suivantes sont empruntés au même passage.

(2) Cic., *Verr.,* II, II, 66, 160.

(3) Holm, *op. cit.,* III, p. 380.

(4) Zumpt, *Ed.,* p. 397. De même Long, *Edition des Verrines,* 1 vol. in-8°, Londres, 1860, p. 277.

ainsi dire, de nature. Ainsi Agyrium est une cité honorable composée d'hommes qui étaient riches et le restèrent jusqu'à la venue de ce préteur: *Agyrinensis est... civitas hominum ante hunc praetorem locupletium* (1). Les citoyens d'Herbita ne manquaient de rien avant d'être dépouillés par Verrès: *Herbitensis civitas... antea copiosa quemadmodum spoliata ab isto ac vexata sit* (2).

Au contraire Tissa est par définition une cité minuscule et chétive: *A Tissensibus, perparva ac tenui civitate* (3). Par définition les citoyens d'Amestratus sont malheureux: *Amestratini miseri* (4). De tous ces exemples il résulte que si le *territoire* de Leontini naguère riche et fertile était devenu, sous l'influence de Verrès, si nu et si affreux " que dans la plaine la plus féconde de la Sicile on cherchait en vain la Sicile elle-même " (5), la *cité* de Leontini, sur la situation de laquelle Cicéron nous renseigne bien avant d'aborder la question des grains, n'est point *devenue* pauvre sous Verrès, mais l'est *restée.*

La misère des Léontins n'est ni imaginaire, comme l'a dit M. Holm, ni accidentelle comme le croit Zumpt. C'est un état réel et permanent; il tient à ce que les citoyens de Leontini n'ont, pour ainsi dire, aucun lien qui les rattache au territoire de Leontini. Politiquement ce territoire dépend de leur cité; économiquement il leur est étranger. Quand Cicéron vint solliciter d'eux un témoignage officiel contre Verrès, ils le lui refusèrent: les exactions des décimateurs ne les avaient en rien lésés: *neque enim eos isto praetore hae decumanorum injuriae laeserunt* (6); et pour cause: à une exception près, ils ne détenaient pas un pouce de leur territoire, ils ne cultivaient pas une motte de leur sol: *in agro*

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 27, 67.
(2) Cic., *Verr.*, II, III, 32, 75.
(3) Cic., *Verr.*, II, III, 38, 86.
(4) Cic., *Verr.*, II, III, 39, 88.
(5) Cic., *Verr.*, II, III, 18, 47.
(6) Cic., *Verr.*, II, III, 46, 109.

Leontino praeter unam Mnasistrati familiam glebam Leontinorum possidet nemo (1). Or cette expropriation des Léontins n'est pas le fait des Romains. En effet, ce n'est pas une conséquence des *leges censoriae* qui règlent les conditions de location de l'*ager publicus*, puisqu'un Léontin au moins — un seul, mais il suffit — Mnasistratus, homme honorable et excellent (2), cultivait, sous la protection des lois romaines, une parcelle — fût-elle la plus petite de toutes, elle suffirait encore — de l'*ager Leontinus*. Et ce n'a pas été davantage une conséquence de la prise d'assaut de la ville en 213 : car c'est faussement que des messagers répandirent la nouvelle que les biens des riches avaient été partagés entre les vainqueurs : *nuntius occurrit captam urbem esse, cetera falsa mixta veris ferens... bona locupletium donata* (3). Et Marcellus, aussitôt que le tumulte de la victoire fut apaisé, ordonna de tout restituer aux habitants, et tout leur fut rendu sauf ce qui avait été détruit dans la confusion de l'assaut : *suaque omnia eis nisi quae primus tumultus captae urbis absumserat, restituebantur* (4).

La conquête de Leontini n'avait rien enlevé ou avait tout rendu aux Léontins : or les Léontins, après la conquête, ne possèdent rien sur leur territoire ; c'est donc qu'ils n'y possédaient rien auparavant et qu'à la place des fermiers du peuple Romain travaillaient jadis les tenanciers Syracusains et les esclaves du

(1) Cic., *id., ibid.*

(2) Cic., *id., ibid.*: *Mnasistrati hominis honestissimi atque optimi viri testimonium audistis.* Ce Mnasistrate doit être un Léontin qui, ayant fait fortune ailleurs, a employé ses capitaux à mettre en valeur les terres qu'il avait pu, grâce à eux, louer aux censeurs. C'était l'habitude des riches Siciliens, contemporains de Cicéron, de prendre à bail des exploitations agricoles. Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 21, 53 : *Is (Nympho Centuripinus) cum arationes magnas conductas haberet, quod homines etiam locupletes, sicut ille est, in Sicilia facere consuerunt.*

(3) T.-Live, XXIV, 30.

(4) T.-Live, *ibid.*

roi Hiéron. Autrefois les Léontins regardaient les laboureurs du roi comme des étrangers puisqu'ils venaient de la cité rivale, et le roi lui-même comme un ennemi, puisqu'il était le maître envié de cette riche plaine qui s'étendait au nord de leurs murailles (1), et où ils n'avaient pas un épi. Les successeurs du roi Hiéron II héritèrent non pas seulement de ses biens mais de cette antipathie. Et non seulement les Léontins du temps de Verrès ne se sont pas plaints d'Apronius; mais bien loin de se sentir lésés par les injustices du décimateur, il semble qu'ils y aient trouvé comme une aide et un réconfort: *eos decumanorum injuriae potius etiam adjuverunt* (2).

Une dernière hésitation subsiste: s'il est vrai que les habitants de Leontini, du IIIe siècle à 70 av. J.-C., n'aient rien possédé sur le territoire de leur cité, ni comme propriétaires, ni comme fermiers — car la phrase: "... Leontinorum *possidet* nemo " exclut l'une et l'autre condition — comment donc ont-ils fait pour vivre pendant ce temps? A quel travail ont-ils demandé leur pain? Se sont-ils mis au service des propriétaires ou des fermiers? Les exactions d'Apronius eussent alors été comme la revanche de leur domesticité? Mais ce n'est pas seulement des décimateurs qu'ils se moquent, c'est de la tempête et du mauvais temps: *non modo Apronius in agris sed ne tempestas quidem ulla nocere potuit* (3). Ils auraient sans doute pensé autrement s'ils avaient vécu dans les champs. Et puis la main-d'œuvre servile, dans les grosses exploitations de l'*ager Leontinus*, devait écraser les travailleurs libres plus que partout ailleurs en Sicile. En sorte que nous sommes bien obligés d'ad-

(1) Polybe, VII, 6: δύο δ' ἔχει πυλῶνας ἡ πόλις, ὧν ὁ μὲν....., ὁ δ' ἕτερος ἐπὶ τοῦ πρὸς ἄρκτους ἄγων ἐπὶ τὰ Λεοντῖνα καλούμενα πεδία καὶ τὴν γεωργήσιμον χώραν.
(2) Cic., *Verr.*, II, III, 46, 109.
(3) Cic., *Verr.*, *ibid.*

mettre que les Léontins avaient tourné d'un autre côté leur activité, leurs intérêts, leur vie tout entière.

La situation géographique de Leontini pourra peut-être nous suggérer quel était le genre d'existence des Léontins. Au nord-ouest et à proximité de Leontini s'étend un lac à la vérité peu profond, mais d'une superficie de 1800 hectares (1) et très poissonneux (2). D'autre part Leontini n'est guère à plus de 12 kilomètres, au sud-ouest, de la côte. Aujourd'hui on ne peut effectuer ce trajet que par voie de terre et le *fiume San Leonardo*, intermittent comme la plupart des rivières de Sicile, s'égare, avant d'arriver à la mer, dans le *Pantano di Lentini* (3). Or il n'en allait pas de même dans l'antiquité: le Térias — c'était le nom que portait le fleuve (4) — était navigable et les bateaux venus de la haute mer pouvaient, en empruntant son cours, remonter jusqu'à Leontini (5). Son embouchure offrait aux navires un si sûr abri que Lamachos et Alcibiade, lors de l'expédition de Sicile, y relâchèrent une nuit (6). Preuve enfin que le Térias

(1) Nissen, *Italische Landeskunde,* 3 vol. in-8°, Leipzig, 1880-1901, I, p. 350.

(2) Cf. Smith, *Dictionary of Greek and Roman geography,* 2 vol. in-8°, Londres, 1857, I, p. 159.

(3) *Atti della Giunta per l'inchiesta agraria,* etc., XIII, 2, p. 305: *ed a sinistra della foce del San Leonardo si riscontra il pantano, palude... di poco inferiore ai 1000 ettari.* La carte italienne à 1:100.000 l'appelle *Fiume Lentini* (274, 4).

(4) La proximité du Térias et de Leontini est non seulement prouvée par le passage de Scylax cité plus bas, mais par Diodore, XIV, 14, 3: Μετὰ δὲ ταῦτα ἐπὶ Λεοντίνους ἀναζεύξας ἐγγὺς τῆς πόλεως κατεστρατοπέδευσε παρὰ τὸν Τηρίαν πόταμον. — Polybe (VII, 6), est seul à appeler cette rivière Λίσσος, soit par erreur, soit parce que le Térias se subdivisait en plusieurs bras, comme aujourd'hui le *fiume San Leonardo* (Rio Speziale, F. Zena, F. Barbagiani).

(5) Scylax, *Periplus*, 13, dans les *Geog. min.* de Didot, I, p. 21: εἰς τοὺς Λεοντίνους δὲ κατὰ Τηρίαν πόταμον ἀνάπλους κ' σταδίων. Scylax s'est trompé sur la distance qui n'est pas de 20 mais de 60 stades environ.

(6) Thuc., VI, 50.

jouait alors un très grand rôle dans la vie des Léontins, leurs maisons, au témoignage de Polybe, s'alignaient sans interruption parallèlement à son cours, protégées à l'est par un abrupt qui les séparait complètement de la ville haute, celle qui renfermait les demeures des magistrats et les temples (1). Tous les traits de la description ne concourent-ils pas à nous faire voir dans l'antique cité de Leontini toute une population de pêcheurs et de *navicularii*? On a retrouvé des monnaies de Leontini frappées sous la domination romaine: il en est une sur l'avers de laquelle a été gravée la tête d'un dieu fleuve; sur le revers d'une autre un dieu fleuve est figuré, assis sur un rocher; le revers d'une troisième représente deux poissons (2). Ces symboles certains ne militent-ils pas en faveur de notre conjecture?

IV.

Conclusion.

Quelles conclusions se dégagent de cette trop longue discussion?

Sauf dans l'*ager Leontinus,* qui dans les textes nous apparaît comme isolé, l'*ager publicus populi Romani* en Sicile ne se groupe pas en masses compactes autour des *civitates censoriae,* mais semble avoir été disséminé un peu partout sur l'*ager* des *civitates decumanae.*

L'*ager Leontinus* et à plus forte raison les enclaves que forment les terres domaniales dans les cantons des *civitates decumanae,* en un mot tout l'*ager publicus* Sicilien est d'abord soumis, comme tel, à la redevance établie par les baux censoriaux, et ensuite à la dîme affermée à Syracuse, par le préteur

(1) Cf. la description si curieuse de Polybe, VII, 6.
(2) Cf. le catalogue numismatique de Holm, *op. cit.,* III, p. 710, nos 579, 580, 587.

de Sicile, à des publicains indigènes, conformément à la *lex Hieronica*.

Au point de vue où nous nous plaçons il n'y a donc pas de différence entre l'*ager publicus* et l'*ager decumanus;* celui-ci englobe celui-là, et les 65 cités de Sicile se dénombrent ainsi qu'il suit :

1° 2 cités *fédérées* — qui ne payent pas la dîme;
2° 1 cité *fédérée* (Netum); 5 cités *libres sine foedere* — dont le territoire paye la dîme quand il est cultivé par des étrangers à ces cités;
3° 57 cités *decumanae* — dont le territoire est soumis tout entier à la dîme, sans préjudice des autres impositions dont il peut être grevé.

Chaque année, au jour de la mise aux enchères des dîmes, les deux derniers groupes forment 63 lots d'adjudication.

Nous avons de ce résultat final une vérification aussi probante qu'inattendue. Verrès inscrivait sur le cahier des charges, à côté du prix d'adjudication de la dîme de chaque cité — *ad singulas decumas* (1) — une *accessio* en argent, due par la cité en plus de la dîme. Suivant l'importance de l'adjudication, l'*accessio* variait de 2000 sesterces = 500 francs à 3000 sesterces = 750 francs: *bina aut terna milia nummum addebat.* En accumulant ces *accessiones*, Verrès, pendant les trois ans de sa préture, a perçu une somme d'environ 500,000 sesterces = 125,000 francs: *Fiunt per triennium $\overline{HS}$ D milia fortasse.* L'évaluation de Cicéron n'est qu'approximative; mais l'approximation est plutôt supérieure qu'inférieure à la réalité. L'avocat des Siciliens a tout intérêt à grossir les bénéfices illicites de Verrès: *500,000 sesterces peut-être*, c'est évidemment

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 50, 118. Les citations suivantes sont empruntées au même passage.

le chiffre fort. Or multiplions 2500 sesterces, moyenne de l'*accessio*, par 3, nombre des années de la préture de Verrès, puis par 63, nombre que nous affirmons être celui des adjudications, nous obtiendrons une somme de 472,000 sesterces, soit 500,000 sesterces, en chiffres ronds. Et la conclusion à laquelle nous étions parvenus par d'autres voies, trouve en cette coïncidence une confirmation en quelque sorte mathématique.

Rome, 15 février 1905.

JÉRÔME CARCOPINO.

NOUVELLES *TABELLAE DEFIXIONIS* DE SOUSSE

TROUVÉES DANS LES FOUILLES DE LA NÉCROPOLE

MUSÉE DU BARDO

Je dois la photographie de ces deux documents à M. Cagnat qui a bien voulu me charger de les publier. M. Audollent, qui avait entre les mains les originaux, a eu l'amabilité de me faire tenir la lecture qu'il en a communiquée au *Comité des Travaux historiques*, et de me laisser le soin d'étudier ici ces *tabellae*.

I.

Lamelle de plomb: hauteur 0,155, largeur 0,09 (cf. pl. III):

'Αρχέλαος · ὁ ἡνίο
χος · πράσινου ·
(signes magiques, v. la planche)
Χάρων · λ̣αγαθα · (1)
ουλιθαμνοπα .
κενϐραωθ .
φιρνινκιϐρ̣α .
ζαπτικαιϐαλ ·
σιμα · κρητη̣ν ·
Θαμϐαλϐαυαυτι
σρωμ
ϐαϐαω · γνω
θη · εκω ·
σαϐκωσ

(1) Les points sous les lettres indiquent une lecture douteuse.

ποιήσατε Αρχέλα (1)
ον · τον ἡνίοχον ·
πείπτειν ἐν τῷ
κίρκῳ · δι' ὅλης
τῆς ἡμέρας
πείπτεται (2) σὺν τού
τοις τοῖς ἵπποις ἐν
οἷς ἐλαύνει
Φάμωσον
Δηρείσωρε
Πρωουίδεν
[τ]ε · Γένιον ·
ἤδη · ἤδη ·
ταχὺ · τα
χύ ·

Imprécation contre le cocher Archelaos, de la faction des verts, adressée à Charon et à d'autres démons infernaux. Qu'ils fassent tomber le cocher Archelaos, dans le cirque. Que pendant toute la journée des courses, il tombe, lui et les chevaux qu'il conduit: *Famosus*, *Derisor*, *Providens* et *Genios*.

Cette imprécation est accompagnée des différents éléments qui constituent la *defixio* proprement dite: 1) L'image du defixus; 2) son nom; 3) une série de signes et de formules magiques, enfin de quelques mots destinés à hâter l'action des génies invoqués: ἤδη, ἤδη, ταχύ, ταχύ.

Le texte est entièrement inscrit dans un dessin, représentant sans aucun doute, Archelaos. Dans les opérations magiques, l'image de la personne vouée est identifiée avec la personne elle-

(1) Sous ce groupe de lettres, on lit αχ · αω, écrit sans doute d'abord par erreur.

(2) M. Audollent croit devoir lire πείπτεται plutôt que πειπτέτω.

même. Les représentations de cette sorte ne sont pas rares sur les *tabellae defixionis* (1). Parfois aussi les lamelles de plomb sont accompagnées d'images en plomb ou en terre cuite (2). Wuensch suppose que l'habitude de dessiner sur la tablette le portrait du personnage voué, n'est qu'une substitution aux pratiques plus compliquées de l'envoûtement. M. Audollent croit plutôt, que les *tabellae defixionis* ne sont que l'accompagnement, le procès-verbal, pour ainsi dire, de l'envoûtement (3). Il semble bien qu'ici, *defixio* et envoûtement se confondent, et ne soient qu'une seule et même chose.

On peut remarquer en effet que sur notre tabella, la tête du personnage tombe sur l'épaule droite, comme celle d'un mort. Le bras droit ramené sur la poitrine semble brisé en plusieurs endroits. Le bras gauche pend inerte le long du corps. L'un et l'autre, hors de proportions avec le buste, et la forte musculature indiquée pour les jambes, paraissent atrophiés. Les déchirures du plomb au-dessus des pieds semblent avoir été produites à dessein, peut-être par un clou qui aurait traversé la lamelle roulée. Ces diverses particularités ne peuvent manquer d'être intentionnelles. Sans doute, l'auteur de la *defixio* a voulu présenter aux dieux infernaux l'image de son ennemi, tel qu'il souhaite le voir, et dans le triste état où ces dieux doivent le mettre. C'est une sorte de suggestion par l'image qu'il tente sur eux. Il ne doute pas, en tous cas, que l'imprécation tracée sur le corps même du *defixus*, n'atteigne la personne elle-même.

(1) A Sousse même: defixio du cheval Daouriatous, inscrite dans le dessin représentant le cheval, Audollent, *Defixionum Tabellae quotquot innotuerunt, praeter Atticas,* n° 285, p. 395; à Rome: Wuensch, *Sethianische Verfluchungstafeln,* n°s 1, 19, 20, etc.

(2) Audollent, *Defixionum Tabellae,* n° 17, p. 32, à Pouzzoles, le nom seul du *defixus* est gravé sur des statuettes de terre cuite cachées dans une tombe, *ibid.,* p. 277.

(3) Audollent, *Tabellae defixionum,* p. LXXXII.

De même l'envoûteur croit que la personne elle-même subit les effets des mutilations qu'il fait subir à l'image.

La *defixio* commence par le nom du personnage qui en est l'objet. Au nominatif, il est absolument indépendant du reste de l'inscription. C'est une sorte d'intitulé. On sait en effet l'importance que la magie ancienne a toujours attribuée au nom (1), Accompagné seulement de quelques signes cabalistiques, il suffit parfois à constituer une *defixio* en règle (2). Sur les *tabellae* les plus anciennes, il est toujours comme ici, inscrit en tête; c'est plus tard seulement, qu'il se perd au milieu de formules démesurément allongées, comme dans les imprécations des dévots de Seth, trouvées à Rome, ou dans quelques *defixiones* de Carthage. A quelques exceptions près, au contraire, celles d'Hadrumète présentent la disposition la plus régulière et la plus simple (3). Comme l'indique M. Audollent, le plus grand nombre, peut en être reporté jusqu'au II[e] siècle (4). C'est également de cette époque que semble dater notre tabella (5).

Une série de lettres majuscules plus ou moins déformées occupe la ligne 3. Ce sont les χαρακτῆρες (6). Nous y reconnaissons un Θ, un Z et un E réunis par une barre transversale, un cercle, coupé par les traits prolongés d'une sorte de double C inscrit, enfin un Υ à demi cursif. Ces signes se retrouvent

(1) Audollent, *Defixionum Tabellae*, p. L. Henry, *La magie dans l'Inde antique*, p. 31. « Le nom dans toutes les magies, c'est la personne même ».

(2) Cf. p. ex. Audollent, *Defix. Tab.*, n° 263 (Hadrumète) 215 (Carthage) etc.

(3) *Ibid.*, n[os] 272, 285.

(4) *Ibid.*, Index XI, *Tabellarum aetas*, p. 556.

(5) Le caractère de l'écriture confirme cette date. On peut comparer la forme des lettres de la tabella avec celle des papyrus datés du II[e] siècle. Nous laissons ce soin aux spécialistes de la paléographie, en vue de qui nous avons tenu à donner la planche ci-jointe.

(6) Augustin, *De Doctr. christ.*, II, 30: « ... quasdam notas quos characteres vocant ».

à peu près les mêmes sur des *tabellae* d'époque et de provenance différentes. Les deux cercles concentriques coupés par deux traits se rencontrent sur une autre tabella d'Hadrumète (1). Υ, Ζ, Θ sont particulièrement fréquents.

Remarquant que certaines de ces lettres, dans les *tabellae* des Sethiens, accompagnaient d'une façon à peu près constante, le nom de certains démons, Wuensch proposait d'y reconnaître le signe magique signifiant ce démon et ayant le pouvoir de l'évoquer (2). Ζ, par exemple, correspondrait à *Apis* et à *Osiris*. Υ pourrait soit représenter un signe du zodiaque, soit symboliser pour les gnostiques l'embranchement des voies du monde souterrain. Le Θ exprimerait le cercle de la nécessité. Chacune de ces explications, si différent qu'en soit le principe, est sans doute vraisemblable, mais aucune ne s'impose. Elles ont fort bien pu d'ailleurs, se succéder ou même se combiner dans l'esprit de ceux qui composèrent les *tabellae*, le propre de tout symbole mystérieux, bientôt incompris, étant de recevoir et d'admettre les interprétations les plus diverses. Remarquons du reste que la présence des χαρακτῆρες sur des *tabellae* antérieures, comme la nôtre, au syncrétisme gnostique, force à en chercher ailleurs l'origine, origine aussi obscure que celle des ἐφήσια γράμματα qui leur sont associés.

Parmi ces ἐφήσια γράμματα, formules magiques qui occupent notre texte des lignes 4 à 15, figurent évidemment plusieurs noms de dieux ou de démons. L'impératif pluriel de la ligne 15 (ποιήσατε) en fait foi. Ces noms sont assez difficiles à distinguer des suites de lettres sans signification, dont ils sont entremêlés.

Charon est le premier invoqué. C'est la première fois que son nom se rencontre sur une *tabella defixionis*. Ce Charon ne semble d'ailleurs avoir de commun que le nom avec le nocher

(1) Audollent, *op. cit.*, n° 276.
(2) Wuensch, *Sethianische Verfluchungstafeln*, p. 98 sqq.

de la mythologie classique. Une inscription de la Maurétanie Césarienne lui donne le titre de dieu (1). La présence de son nom sur la tabella d'Hadrumète, indique qu'il devait se rapprocher beaucoup plus du Charun italique que du Charon grec.

λαγαθα. peut être également un nom propre au vocatif, ou plutôt une épithète à χάρων. Le λ initial est d'ailleurs rendu douteux par un trou dans le plomb. Il serait séduisant de lire Ἰάγαθα et de rapprocher ce mot du nom Ἰαγάθ[ου ἄκραν] que cite Ptolémée parmi les caps de la Maurétanie Tingitane (2).

Il serait aventureux, croyons-nous, de chercher à reconnaître d'autres démons parmi ceux dont les noms plus ou moins déformés occupent les lignes suivantes. Fréquents dans les *tabellae* d'Afrique sont les *ephesia grammata* se terminant par la syllabe βαλ, comme la ligne 8 de notre texte (3). Les deux derniers groupes de lettres εαω (l. 13), σαβαως (l. 14) semblent des déformations nouvelles des deux noms de génies les plus fréquemment invoqués dans les *defixiones:* Ιαω et Σαβαωθ (4). A la ligne 12 le groupe βαβαω est assez voisin de βαυβω qui se lit sur d'autres *tabellae*, notamment sur une d'Hadrumète (5). Le reste des ἐφήσια γράμματα est sans analogues ailleurs.

(1) *C. I. L.*, VIII, 8992: « Deo Charoni. Julius Anabus votum solvit ».

(2) Ptolémée, I, 4, 3. Le msc. A, donne d'ailleurs Λαγάθου. Ce cap est identifié par Tissot avec la station romaine: « *ad Aquilam* auj Puerto de las Aguilas ». — C. Mueller, *Ptolémée*, Ed. Didot, p. 582, note, incline à y voir une racine *Ajjah* = *accipiter*. On pourrait entendre dans notre tabella: *Charon épervier* ou *à tête d'épervier*. Nous ne proposons cette explication qu'avec les plus grandes réserves.

(3) Audollent, *Def. Tab.*, 237, l. 2, 3; 240, l. 18, 20, Σαρβαθβαλ αυθγερωθαβαλ. 296, 5, φθωβαλ... etc.

(4) Ces deux noms subissent toutes sortes de déformations: Σωβαωθ Audollent, *Def. Tab.*, 285, 3; Σιωθη, 208, 1; Ιαω Αωθ Αβαωθ, 271, 2.

(5) ιαω αω βαυβω, *ibid.*, 295; cf. également *ibid.*, 240, 1-3: κατὰ τῶν ἑπτὰ συνθρόνων χθονίου βασιλέως, Ἀχλασυμ, Φερφεω, Βαφαω.....

Ces signes mystérieux, ces formules presqu'incompréhensibles ont pour effet d'évoquer les démons, de les forcer à intervenir. La fin de la tabella indique dans quel sens doit s'exercer leur action. L'impératif, ποιήσατε, suivi de l'infinitif se rencontre sur une autre tabella d'Hadrumète (1). De l'indicatif πείπτεται si c'est bien ce qu'il faut lire, et non l'impératif πειπτέτω, on ne trouve pas d'autre exemple. Ligne 21 la construction τοῖς ἵπποις ἐν οἷς ἐλαύνει est exceptionnelle. Fréquemment employé dans les *tabellae* qui se rapportent aux courses, le verbe ἐλαύνειν y est régulièrement transitif (2). A remarquer également la graphie constante ει pour ι (πείπτειν = πίπτειν, l. 17 — πειπτέτω = πιπτέτο, l. 20. Δηρείσωρε = Δηρίσωρε, l. 24). Elle montre que l'iotacisme régnait déjà en Afrique à l'époque où fut écrite cette tabella.

Les noms de chevaux cités ici sont tous inconnus, sauf celui de *Derisor* qui se rencontre à Carthage (3). Cette simple coïncidence ne peut permettre évidemment d'établir aucun rapport de date entre les deux *defixiones*.

Sans être profondément différente des autres documents du même genre trouvés à Hadrumète, notre tabella ne se rattache néanmoins à aucun des groupes qui se reconnaissent parmi elles.

II.

Lamelle de plomb: hauteur 0,032, largeur 0,058.

. . . acanaξatrasamacna
[*Basi*]lius Amor Pretiosus
Profugus Pelops Clarus Salutaris (4).
(*ligne de signes magiques, v. la planche*).

(1) Audollent, *Defix. Tab.*, 271, 43.
(2) *Ibid.*, 237, 69-73, οἱ ἵπποι οὓς ἐλαύνουσιν, etc.
(3) *Ibid.*, 234, 8.
(4) Lecture de M. Audollent, communiquée au *Comité des Travaux historiques*.



Defixio de 7 noms de chevaux. Il n'est pas question des cochers. Elle se trouve réduite aux éléments essentiels. Les noms des chevaux sont simplement enfermés entre une ligne d'ἐφήσια γράμματα, combinaison de lettres extrêmement sonore, destinée sans aucun doute à être prononcée (1), et trois χαρακτῆρες magiques. Les lettres sont très déformées. On peut reconnaître à la rigueur un Θ dans lequel seraient inscrits deux points ; un Υ, barré et dont chacune des extrémités se termine par une bouche, enfin le cercle magique de la nécessité dont parle Wuensch.

Dans trois autres inscriptions provenant de Sousse (2), comme celle-ci, se retrouvent les six noms de chevaux complets qu'elle présente. Il est donc naturel d'y chercher le septième. Un seul parmi les noms que contiennent ces inscriptions se termine en *lius*, celui que nous proposons.

Cette restitution nous donne la longueur des lignes, et montre que trois ou quatre lettres seulement manquent au début de la 1re ligne.

Quoique en rapport étroit avec les autres *tabellae* dirigées contre les mêmes chevaux, cette *defixio* en diffère par la rédaction beaucoup plus laconique et la formule initiale, légèrement différente. Il ne semble pas qu'elle soit l'œuvre du même personnage qui a écrit les trois autres.

A. Grenier.

(1) Bréal et Maspero, *Tabella devotionis de la nécropole romaine d'Hadrumète. Collections du Musée Alaoui*, 1re série, p. 68 : « Les syllabes sont choisies de manière à faire sonner la voix qui les énonce et à les porter au loin... Les mots magiques sont composés sur un plan tel que les intonations successives au lieu de se contrarier, s'appuient et se développent progressivement jusqu'à donner à la voix du magicien son maximum d'intensité et de puissance, jusqu'à la porter à travers l'espace aux êtres qu'elle doit évoquer ».

(2) Audollent, *Defixionum Tabellae*, 272, 3, 4.

DEUX INSCRIPTIONS MÉTRIQUES D'AFRIQUE [1]

I.

Epitaphe d'une prêtresse d'Isis de Constantine.

Constantine. Au Coudiat-Aty, lettres de 0,05 (l. 1); 0,04 (l. 2); 0,03 (l. 3-5); 0,025 (l. 6, 7); 0,02 (l. 7 sqq.). Copie de M. Cagnat.

D · M ·
MEMORIAE ❧
IVLIA SIDONIA FELIX
DE NOMINE TANTVM
CVI NEFAS ANTE DIEM
RVPERVNT STEMINA PAR
CAE ❧ QVAM PROCVS HEV
NVPTIIS HYMENEOS CON
TIGIT IGNES ❧ INGEMVERE
OMNES DRYADES DOLVERE PVELLAE
ET LVCINA FACIS DEMERSO LVMI
NE FLEVIT ❧ VIRGO QVOD ET SO
LVM PIGNVS FVERATQVE PAREN
TVM ❧ MEMPHIDOS HAEC FV
ERAT DIVAE SISTRATAE SACER
DOS ❧ HIC TVMVLATA SILET
AETERNO MVNERE SOMNI
VA ❧ XVIIII ❧ M IIII D · XIIII
H · S · E

(1) Les deux inscriptions qui suivent, ont été trouvées dans le courant de l'année dernière. J'en dois la communication à M. Cagnat qui a bien voulu m'en confier la publication.

D(*is*) M(*anibus*). Memoriae.

Vers 1. Iulia Sidonia Felix de nomine tantum.
Cui, nefas, ante diem ruperunt stemina Parcae
Quam procus, heu, nuptiis hymeneos contigit ignes.
Ingemuere omnes Dryades, doluere puellae,
5. Et Lucina, facis demerso lumine, flevit,
Virgo quod et solum pignus fueratque parentum.
Memphidos haec fuerat divae sistrata<*e*> sacerdos.
8. Hic tumulata silet aeterno munere somni.

V(*ixit*) a(*nnis*) XVIIII; m(*ensibus*) IIII; d(*iebus*) XIIII, h(*ic*) s(*ita*) e(*st*).

L'inscription métrique proprement dite ne commence qu'avec la finale du premier vers, le nom propre ne se prêtant qu'imparfaitement à la constitution de l'hexamètre. Les autres vers, que le lapicide a pris soin de séparer entre eux sur la pierre par un *hedera* sont à peu près corrects. Il faut remarquer cependant:

V. 2. L'abrégement de *fas* régulièrement long.

V. 3. La synizèse *nuptiis* est parfaitement régulière. La transformation en consonnes des voyelles *i* et *u* en *hiatus* était sans doute un phénomène du latin vulgaire, devenu particulièrement fréquent à la basse époque. Elle est cependant fréquente en poésie dès Ennius, chez Lucrèce et Virgile, aussi bien que chez Claudien (1).

V. 7. Nous croyons devoir corriger " Sistrat*ae* " en " Sistrat*a* ".

On peut en effet admettre, au début du vers 3, une faute de quantité sur *fas;* il ne saurait en être de même ici, au dactyle pénultième, sur la finale du génitif féminin singulier. Il

(1) Cf. Sommer, *Handbuch d. Lateinischen Laut. u. Formenlehre*, § 85, p. 144.

est inadmissible, étant donnée la correction générale de la versification et du latin, que la diphtongue *ae* ait pu être considérée comme brève.

D'autres raisons d'ailleurs confirment la nécessité de cette correction. Les règles de l'ordre logique des mots s'opposent à ce que deux déterminatifs de *divae: Memphidos*, et *sistratae*, se trouvent séparés par le nom qu'ils déterminent. Il est infiniment plus satisfaisant pour le sens de grouper ensemble *Memphidos divae*, la déesse de Memphis, et *sistrata sacerdos*, prêtresse porte-sistre (1). La genèse de la faute, enfin, se laisse facilement apercevoir. Le lapicide qui venait de graver le génitif *Divae*, a par erreur fait accorder avec lui l'adjectif qui suivait. Cette assimilation des finales, due, soit à la distraction du copiste, soit à une correction suggérée par un faux-sens, est, dans les manuscrits, une source abondante de fautes. C'est au même genre de confusion, que nous pouvons ici, attribuer la faute qui gâte le sens et détruit le vers.

Quant à la langue de cette inscription, elle présente plusieurs particularités qu'il nous semble intéressant de relever.

V. 2. Stemina: est peut-être simplement une faute du lapicide. La seule forme usitée en latin est *stamen*, dérivée, comme la plupart des mots latins empruntés au grec, de la forme dorienne στάμων. Peut-être aussi *stemina* nous donne-t-il la transcription exacte de la forme de la κοινή : στήμων. Mais nous ne pouvons citer aucun autre exemple d'une particularité de ce genre dans les inscriptions d'Afrique.

L'expression même semble calquée sur un hémistiche de Lucain :

" Vix operi cunctae dextra properante sorores
„ sufficiunt; lassant rumpentis stamina Parcae „ (2).

(1) Voir plus loin, p. 68.
(2) Lucain, *Pharsale*, III, 18, 19.

V. 2, 3. Ante diem... quam procus... En un latin parfaitement correct, cette expression signifierait d'une façon précise : " La veille même du jour où le fiancé devait célébrer la noce et recevoir les flambeaux de l'hyménée " (1). Il n'y faut voir évidemment ici qu'un simple équivalent de *ante... quam.* Cet emploi jugé élégant des formes les plus longues et l'oubli de leur sens précis, est une des caractéristiques bien connues de la poésie de l'époque tardive, et sans doute aussi du latin provincial. Par contre l'emploi du parfait de l'indicatif *contigit* est parfaitement conforme à l'usage classique (2).

V. 6. L'emploi redondant des conjonctions *et* et *que* absolument contraire à l'usage latin, est, semble-t-il, un simple expédient de poète maladroit, pour faire le vers. Peut-être faut-il y voir aussi un souvenir de la construction ... τε καὶ. " *Quod* " porte à la fois sur " virgo " et " solum pignus fuerat parentum ".

Qu'on remarque enfin, dans ce vers et dans le suivant, l'emploi du plus-que-parfait, là où nous attendrions l'imparfait. L'emploi de formes verbales plus compliquées, concorde avec celui de locutions adverbiales plus longues ; il est une des caractéristiques du latin de basse époque (3).

V. 7. Memphidos = Aegypti. L'emploi du nom de la capitale pour désigner le pays tout entier est un idiotisme de la langue grecque (4), qui, paraît-il, persiste encore aujourd'hui.

(1) Vell., 2, 30, 2 : « Pompeius ante diem quam consulatum iniret urbem invectus est ». Cf. 2, 65, 2 = « pridie quam ».

(2) Draeger, *Historische Syntax,* II, p. 620.

(3) Landgraf, *Historische Syntax d. Lateinischen Sprache,* t. III, 1er fasc., p. 213, 219, 220. Sauf chez Vitruve. l'emploi du plus-que-parfait au lieu de l'imparfait reste une exception jusqu'à l'époque de Tertullien, où en Afrique, au moins, il est presque seul employé.

(4) Anacréon. 25. Σύ μεν, φίλη χελιδών,
. . . .
χειμῶνι δ' εἶς ἄφαντος
ἢ Νεῖλον ἢ 'πι Μέμφιν.

Bacchylide. *fragm.* 30. Τὰν ἀχείμαντόν τε Μέμφιν
καὶ δονακώδεα Νεῖλον.

Cette acception des noms propres de villes, semble exceptionnelle en latin.

Les sentiments et les images dont s'est inspiré ce carmen, ne présentent rien de particulièrement original. L'épitaphe reproduit en quelque sorte la lamentation traditionnelle répétée durant toute l'antiquité classique autour du lit funéraire de la jeune fille enlevée prématurément avant le jour de ses noces. Elle ne porte en elle-même aucune indication de date. On trouverait de nombreuses pièces de ce genre parmi les *Carmina Epigraphica* réunis par Bücheler. Qu'il nous suffise d'en citer une seule provenant d'Ortona, dans le Samnium sur la côte de la mer Adriatique (1):

Ereptam e gremio quum jam sibi posceret Hymen,
finissetque diem nuptis, faxs altera mortis
illuxit prior et sponso matrique puella est
erepta atque patri......

Nous trouvons ici exprimée l'opposition sous-entendue dans notre inscription, entre les flambeaux de l'hyménée et ceux de la mort. L'idée de ce contraste était naturellement inspirée par les analogies de la pompe nuptiale et de la cérémonie funèbre (2).

C'est également une habitude des *Carmina Epigraphica* de mêler les Nymphes et les jeunes divinités féminines de toute sorte au deuil des vierges et des jeunes femmes (3). Les *Puellae*

(1) *C. I. L.*. IX, 6315; Bücheler, *Carm. Epigraphica*, 383.

(2) La cérémonie de la *deductio* nuptiale se faisait à la lueur des torches. L'épouse était accompagnée de trois jeunes garçons dont l'un portait un flambeau formé d'une branche d'aubépine (Pline, *Hist. Nat.*, 16, 75; cf. Daremberg et Saglio, *Dict. des Antiq. grecques et rom.*, s. v. *funus* et *matrimonium*.

(3) *C. I. L.*, X, 5920; Bücheler, *Carm. Epig.*, 423:

Exemplum periit castae lugete puellae.

dont il est fait mention au vers 4, sont les sœurs des Dryades (1).

Le nom de Lucina, au vers suivant ne peut désigner que Diane. L'épithète sans doute appartient en commun aux deux déesses de la lumière et de la vie Junon et Diane. L'une et l'autre, elles président à la naissance des êtres. Mais Juno Lucina est exclusivement la déesse des accouchements. Diane porte-flambeau, au contraire, fut confondue de bonne heure dans le monde romain avec l'Artémis lunaire grecque (δᾳδοφόρος, φωσφόρος). Les représentations du type ainsi créé, déesse au long voile, la tête surmontée d'un croissant de lune, tenant un flambeau de la main droite sont extrêmement fréquentes à Rome à l'époque impériale (2). Cette déesse elle-même, ne se distingua bientôt plus de la déesse de la Nuit, puissante dans le ciel et dans l'Erèbe (3), Hécate, compagne de Perséphone et maîtresse de l'Averne (4). C'est cette Hécate-Lucina qui en éteignant son flambeau, symbole de la vie, a appelé dans son domaine la jeune prêtresse d'Isis. Son rôle se confond presque avec celui des Parques. Mais elle n'a pu le remplir sans verser des larmes (*v. 5*).

V. 7. Memphidos divae sistrata sacerdos. La déesse égyptienne est évidemment Isis (5). Le terme de *sistrata sacerdos* d'ailleurs, désigne sans erreur possible une prêtresse d'Isis. Le sistre et la situle sont les attributs couramment attribués par la statuaire grecque et romaine aux prêtres du culte isiaque (6).

(1) Cf. *Pervigilium Veneris*, v. 76.

(2) Cf. Sal. Reinach, *Repert. Stat. gr. et rom.*, I, nos 1204-1207; II, p. 320, 3, 4, 321, 2; III, p. 97, 4, 255, 10, etc.

(3) Virg., *Aen.*, VI, 247.

(4) *Ibid.*, 118.

(5) Nous ne saurions cependant citer d'autre exemple d'une appellation semblable.

(6) Les représentations de dames isiaques sont extrêmement nombreuses, et souvent confondues avec celles de la déesse elle-même. Leur costume est celui qu'Apulée prête à Isis: longue tunique de

L'épithète de *sistratus* suffit souvent à les désigner (1). C'est là, semble-t-il, une qualification commune, et non pas le titre d'une classe particulière de la hiérarchie sacerdotale (2). Certains collèges isiaques pouvaient être dirigés par une femme (3), mais la plupart du temps, celles-ci n'apparaissent dans les cérémonies que comme acolythes. Ce sont des femmes, fort vraisemblablement des " sacerdotes sistratae „ qui sur les fresques d'Herculanum sont réprésentées à côté du prêtre et de l'autel, accompagnant du tintement de leur sistre les chants des fidèles et les cérémonies de la messe isiaque (4). La présence de l'épitaphe d'une prêtresse d'Isis à Cirta, nous prouve l'existence d'un culte isiaque constitué.

La complexité de la mythologie toute littéraire de cette inscription, non moins que la qualité passable de la versification et du latin, suppose chez son auteur, et aussi sans doute dans

lin, manteau jeté de travers sur l'épaule gauche, et noué sur la poitrine. De la main droite elles agitent le sistre, de la main gauche elles tiennent la situle, sorte de petit bénitier, contenant l'eau sacrée du Nil (cf. notamment à Athènes, la stèle de *Sophia;* Lebas-Reinach, *Voyage archéol. en Grèce et en Asie Mineure,* pl. 75; l'Isiaque du Musée de Palerme; Lafaye, *Histoire du Culte des Divinités d'Alexandrie,* pl. IV; Isis du Musée Guimet, *Comptes-rendus Acad. Inscript.,* 1896, pl. IV.

(1) Martial, 19, 29:

Linigeri fugiunt calvi, *sistrataque turba.*

(2) A la tête de chaque association isiaque était un grand-prêtre (ἀρχιερεύς), Sacerdos Maximus (*C. I. G.,* 6006; Apulée, IX, p. 788), puis venaient les πρόφεται, les ἱερόφωνοι, chantres, les ἱεροστόλισται, habilleurs de la déesse, les πτερόφοροι, porte-aigrettes, les ἱερογραμματεῖς, scribes. Après les prêtres venaient les stolistes et les chanteurs (Clém. d'Alexandrie, *Strom.,* I, p. 303). C'est sans doute à cette même catégorie qu'appartenaient les prêtresses porte-sistre.

(3) L'association isiaque du Pirée était dirigée par une femme, προεράνιστρια (Foucart, *Mém. sur les Assoc. relig. en Grèce*).

(4) Des reproductions en sont données par M. Guimet, *Comptes-rend. Acad. Inscript.,* 1896, pl. VIII, IX; décrites par M. Lafaye, *Histoire du Culte des Divinités d'Alexandrie,* nos 222, 223, p. 328, 329.

la famille qui l'avait commandée, une culture assez développée. Le fait mérite d'être signalé à Cirta où les inscriptions métriques sont demeurées jusqu'ici fort rares (1), et offrent des exemples d'une latinité et d'une forme littéraire très inférieures à celles de l'épitaphe de Julia Sidonia.

A en juger par les hellénismes dont sont parsemés les quelques vers de cette épitaphe, la langue et les traditions grecques devaient être assez familières à l'aristocratie locale, à laquelle appartenait la prêtresse d'Isis. Que l'on remarque d'ailleurs, que le nom de Sidonius est absolument isolé dans l'onomastique non seulement de l'Afrique, mais du monde romain tout entier (2). Peut-être le culte isiaque dont cette inscription est jusqu'ici le seul monument à Constantine, y était-il resté étroitement apparenté à ses origines alexandrines. Il y aurait été comme le culte spécial de la colonie orientale et grecque établie à Cirta. Ou du moins, il aurait eu surtout pour fidèles ceux des citoyens de Constantine qu'une culture littéraire et artistique plus développée, rapprochait davantage des traditions religieuses du monde hellénistique. L'isisme que l'épitaphe de la prêtresse Julia Sidonia nous fait connaître à Constantine, n'y aurait donc été, pour ainsi dire, qu'un succédané, et comme une conséquence de la culture particulièrement grecque, de l'aristocratie africaine.

(1) *C. I. L.*, VIII, 7228, insignifiante, 7156; Bücheler, *Carm. Epigraph.*, 512; Inscription de l'«argentier» Praecilius:

Hic ego qui taceo versibus mea vita demonstro.
Lucem clara fruitus et tempore summo.
. . . .
Fydes in me mira fuit et veritas omnis
. . . .
Risus et luxuria semper fruitus, cum caris amicis.

(2) Le même nom (Σιδόνια) ne figure d'ailleurs qu'une fois dans *C. I. G.*, n° 7339, 6, sur une gemme de provenance inconnue.

Un tel culte se distingue essentiellement de la religion isiaque, latinisée, à demi officielle et toute populaire, que nous trouvons répandue dans toutes les provinces de l'empire romain (1). En Afrique cette religion ne semble pas avoir dépassé Lambèse (2). Dans la plupart des autres cités, comme à Cirta, les monuments du culte d'Isis sont absolument exceptionnels (3). Il semble bien évident que les dieux alexandrins ne conquirent jamais une place dans le panthéon africain (4).

Là où par exception nous les trouvons établis, ils restent des dieux exotiques et peu populaires. Sérapis a un temple à Carthage (5); il ne pouvait guère en être autrement dans la grande cité cosmopolite, où de perpétuelles relations avec l'Egypte avaient introduit ces dieux beaucoup plus anciennement qu'à Rome (6). L'autre ville où se retrouvent quelques traces du culte d'Isis, est Cherchell (*Iol Caesarea*) en Maurétanie, dont le roi

(1) Guimet, *L'Isis romaine, Comptes-rendus Acad. Inscript.*, 1896, p. 155, 199 (copieuse bibliographie).

(2) *C. I. L.*, VIII, 2630. Agrandissement du temple d'Isis et de Serapis (cf. Pallu de Lessert, *Fastes des Provinces Africaines*, I, p. 368); 2631, *Isidi Augustae*.

(3) Voir la *Collection des Musées d'Algérie et de Tunisie*. A Constantine on ne possède qu'une lampe ornée d'une figure d'Anubis (Doublet et Gauckler, *Le musée de Constantine*, n° 127, p. 57), et un Harpocrate, de provenance d'ailleurs inconnue (*Ibid.*, p. 43, pl. X, fig. 7).

(4) Le fait avait été déjà fréquemment remarqué et expliqué (Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 212; Gsell, *Musée de Philippeville*, p. 51): « La cause du peu de développement des cultes orientaux en général tient à la grande popularité qu'avaient conservé les cultes puniques d'un caractère analogue, ceux de Baal-Hamân devenu Saturne, et de la déesse Saturne ».

(5) Héron de Villefosse, *Bullet. Soc. Antiq.*, 1880, p. 284 sqq.; 1881, p. 265 sqq.

(6) P. Delattre, *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage. Antiquités puniques*. Représentation d'Isis et de Nephthys sur un peigne d'ivoire, p. 191, 192; figurines d'Isis et d'Horus, style égyptien, p. 241, pl. XXXII, fig. 3; figurine d'Osiris, p. 241.

Iuba II, avait épousé la fille de Cléopâtre (1). Là surtout la religion isiaque semble être la conséquence de relations artistiques tout particulièrement développées avec l'Orient et la Grèce (2). La trouvaille à Cirta d'un monument de ce même culte d'Isis, permet donc dè supposer, que l'importance et la richesse de la ville, avaient suffi à attirer vers elle, malgré l'éloignement de la mer, tout un courant de traditions orientales (3).

II.

Distique funéraire de Tébessa.

Inscription trouvée dans les jardins à proximité de l'aqueduc. Copie de M. le lieutenant Métrot.

HA ❧ EVASI · EFFVGI SPES ET FORTVNA VALETE
NIHIL · MIHI VOBISCVM · EST · LVDIFICATE ALIOS.

(1) Gauckler, *Musée de Cherchell*. Sistre en bronze, p. 155, pl. XX, n° 1. — Stèle funéraire d'une prêtresse d'Isis. L'inscription est détruite. Le bas-relief est conforme à la représentation habituelle des dames isiaques : grande robe de lin finement plissée, à manches, sistre de la main droite, situle passée au bras gauche, p. 95, pl. III, fig. 4. — Sur le roi Iuba II, cf. de la Blanchère, *De rege Juba Jubae filio*. Paris, 1883.

(2) Iuba avait constitué un Musée de statues grecques dont quelques restes font l'ornement des Musées de Cherchell et d'Alger. — Gauckler, *Musée de Cherchell* et Doublet, *Musée d'Alger*. Monceaux, *Gaz. Arch.*, 1886, p. 61. Les inscriptions grecques rares en Afrique, sauf à Carthage, y sont nombreuses. Iuba écrivait en grec et s'entourait de poètes, de grammairiens et de savants grecs. De la Blanchère, *de Rege Iuba*, p. 119. Gauckler, *Mus. de Cherchell*, p. 14.

(3) Cet article était écrit lorsque parut le 7e vol. de la IVe série (T. 38) du *Recueil des Notices et Mémoires de la Société Archéologique du département de Constantine*, où cette même inscription est publiée par M. Vars (p. 190-197). Les conclusions de M. Vars, ne diffèrent pas en substance, de celles auxquelles j'étais arrivé de mon côté. Mais plusieurs détails lui ont échappé ou ont été insuffisamment compris, de telle sorte que la présente publication, tout en perdant l'intérêt de l'inédit, ne fera cependant pas double emploi avec la sienne.

Nous ne savons pas si ces deux hexamètres sont seulement un fragment d'inscription funéraire, ou l'épitaphe à laquelle manquent seulement la dédicace aux dieux mânes et le nom du défunt. D'autres exemples de la même formule gravée sur des tombes nous sont garants de leur caractère funéraire. Tantôt ces adieux désillusionnés à la vie se bornent à ces deux vers, et tantôt ils sont insérés dans un *carmen* plus long. L'expression également est parfois légèrement différente, mais la pensée ne varie pas. Voici les exemples qui en ont été relevés :

1° Sur le couvercle d'un sarcophage, trouvé dans le sépulcre des Servilii sur la voie Appienne, près du tombeau de Caecilia Metella, et conservé au Musée de Latran (1).

D. M. S. *L. Annius. Octavianus. Valerianus.*
Evasi, effugi ; Spes et Fortuna valete
Nihil mihi vobiscum est. Ludificate alios (2).

Le sarcophage même est orné de reliefs d'un travail grossier, plutôt ébauchés qu'achevés, et représentant l'histoire de la production du pain, depuis le labour, jusqu'à la mise au four. Sur le couvercle, de part et d'autre de l'inscription sont représentés deux oiseaux, peut-être deux colombes (3). Le tout semble d'assez basse époque ; le monument n'en est pas moins évidemment étranger à toute influence chrétienne.

2° Epitaphe de *Petronius Antigenides,* de *Pesaro* (4).

. . . .

v. 13. *Effugi tumidam vitam. Spes forma valete :*
Nil mihi vobiscum est, alios deludite quaeso.
Haec domus aeterna est, hic sum situs hic ero semper.

(1) Benndorf et Schoene, *Lateran,* p. 346, n° 488.
(2) *C. I. L.,* VI, 11743. Bücheler, *Carm. Lat. Epigr,* n° 1498.
(3) O. Jahn, *Arch. Zeitsch.,* 1861, p. 145, pl. CXLVIII.
(4) *C. I. L.,* XI, 6435. Bücheler, *Carm. Epigr.,* 434.

L'auteur de cette épitaphe semble être Petronius Hilarus, le père et en même temps le patron d'Antigenides. C'est lui, dit l'inscription, qui s'était chargé de l'instruction de l'enfant et lui avait fait connaître les doctrines de Pythagore, des philosophes, les vers d'Homère et les éléments d'Euclide. Les vers qui terminent l'épitaphe se rattacheraient donc à toute une tradition érudite et philosophique (1).

3° Epitaphe d'un soldat: *L. Licinius Severus*, provenant de Stroncone près d'Interamna (2).

. . . .

v. 8. *Actumst, excessi, Spes et Fortuna valete*
Nil jam plus in me vobis per saecla licebit.
Quod fuerat vestrum amisi, quod erat meum hic est.

4° Le *Codex Valentianus*, 373, et quelques autres manuscrits, nous ont conservé sous le titre *Epitaphium Senecae*, une épigramme qui n'est que la paraphrase de la même pensée exprimée par toutes ces inscriptions funéraires (3).

Cura, labor, meritum, sumpti pro munere honores,
Ite, alias posthac sollicitate animas!
Me procul a vobis deus evocat. Ilicet actis
Rebus terrenis, hospita terra, vale.
Corpus, avara, tamen solemnibus accipe saxis:
Namque animam caelo reddimus, ossa tibi.

(1) Oliverius, *Marmora Pisaurensia*, LXXIV, p. 33 et 163 sqq. attribue à Petronius Antigenides, enfant de 10 ans, plusieurs épigrammes publiées à la suite des anciennes éditions de Pétrone, Riese, *Anth. Lat.*, 184, 417, 118, 239, 412, 461. Orelli, *Bullett. dell'Inst.*, 1831, p. 49, accepte cette attribution. L'opinion d'Olivieri est reproduite par Burmann, *Anth. Lat. Additam.*, t. I, p. 740. Riese, au contraire, ne fait pas mention de Petronius Antigenides. Je n'ai pu encore me rendre suffisamment compte de l'origine de cette attribution à Antigenides, que j'ai rencontrée pour la première fois dans l'édition Variorum de Pétrone, parue à Hellénopolis (Francfort s. l. Main) en 1610.
(2) *C. I. L.*, IX, 4756. Bücheler, *Carm. epig.*, 409.
(3) Riese, *Anth. Lat.*, n° 667.

5° M. de Rossi publie parmi les pièces d'une Anthologie chrétienne donnée par le *Codex Parisinus latin.* 2832 une nouvelle épitaphe d'inspiration en tout semblable aux précédentes (1). Elle porte le nom d'Eugenius, peut-être Eugène de Tolède (2).

Gloria, divitie, fundi, domus amplæ, valete.
Olim vos, olim pondera vestra tuli.
Me praesens tumulus cognato cespite claudit.
Vos ite et dominos ludificate novos.

Cette répétition, en des points divers du monde romain, d'épitaphes métriques identiques ou semblables, n'a rien d'exceptionnel. De nombreuses rencontres de ce genre ont été signalées pour la première fois, à notre connaissance, par Le Blant (3). S'appuyant sur certains indices (4), il en concluait que " l'épigraphie, aussi bien que la diplomatique avait eu ses formulaires (5) ". C'est à ces formulaires, utilisés par tous les lapicides, que seraient dues les analogies entre inscriptions funéraires de pays fort éloignés les uns des autres.

Il faut remarquer, nous semble-t-il, que ces analogies ne se multiplient qu'à l'époque chrétienne. Le nombre des épitaphes métriques ne fait que croître aux IVe, Ve et même VIe siècles, au moment même où se perd la culture classique, et jusqu'à l'usage

(1) *Inscript. christ. Urbis Romae,* II, 267, 20.

(2) Réimprimée en appendice (*Spuria aut dubia*) à la suite des œuvres d'Eugène de Tolède. *Monum. Germ. Hist. Auct. Antiquiss.* t. XIV, n° LI, p. 282.

(3) *Revue de l'Art Chrétien,* 1859, p. 367 sqq.

(4) Certains lapicides inintelligents avaient à la fois copié l'indication générale donnée au graveur par le modèle, et fait la mention particulière dont l'indication générale marquait la place.

(5) *Ibid.,* p. 368.

direct du latin. L'usage de formulaires à cette époque, ne saurait faire de doute. Les exemples cités par Le Blant en fournissent la preuve évidente (1).

Mais il n'en est pas de même à une époque plus ancienne. Les inscriptions païennes qui présentent des mentions répétées ailleurs, sont, relativement aux inscriptions chrétiennes, assez peu nombreuses. En outre la simplicité, et la banalité générale de ces formules courantes, suffisent à en expliquer la répétition (2).

L'exemple de notre inscription métrique de Tebessa, nous permet précisément de constater l'absence certaine d'un recueil d'inscriptions funéraires. Les leçons très différentes que nous en rencontrons, fournissent un argument contre cette hypothèse d'une codification de *carmina epigraphica*, dès l'époque païenne.

Sans doute l'inscription de Tebessa, et celle du sarcophage de L. Annius Octavius, à Rome, ne se distinguent que par une particularité presque insignifiante (3). Mais le troisième exemplaire de ce même carmen, l'épitaphe de Petronius Antigenides, nous en offre une rédaction fort différente. Nous n'y trouvons plus qu'une réminiscence librement traitée de la première formule. La césure du 1er vers, et la finale du second sont entièrement modifiées. L'expression, moins redondante et plus imagée au début, moins sèche à la fin, montre chez l'auteur de l'épitaphe, un sentiment littéraire, incompatible avec l'usage d'une sorte de « florilegium » funéraire.

(1) *Ibid.*, p. 371.

(2) *Ibid.*, p. 368: « Nous lisons en même temps sur des inscriptions païennes à Vérone et à Bevagna:

Vivite felices moneo, mors omnibus instat.

Sur deux marbres différents à Rome:

Namque dolor talis non nunc tibi contigit uni.

(3) Tebessa: *Ah! evasi, effugi*; à Rome: *Evasi, effugi.*

De l'inscription de Tebessa, nous ne retrouvons plus guère, dans celle du soldat ombrien L. Licinius Severus, que l'idée générale et cette seule formule banale d'adieux : *Spes et Fortuna valete*. La première partie de l'épitaphe est empreinte d'un accent tout-à-fait personnel. Les trois vers de la fin, qui nous occupent, expriment une pensée tellement simple et naturelle, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner de la retrouver sur d'autres tombes.

Quant aux formulaires d'épigraphie funéraire dont parle Le Blant, nous croyons en trouver des exemples précisément dans les recueils qui nous ont conservé les épitaphes attribuées à Sénèque et à Eugène de Tolède. La constitution des Anthologies a son origine, sans aucun doute, dans un souci d'utilité pratique. Incapables de composer de nouvelles pièces de vers, les lettrés de l'époque de décadence songèrent à recueillir celles qui existaient déjà. Le grand nombre d'épitaphes qui se rencontre dans ces collections ne peut s'expliquer que par l'usage pratique, que l'on se proposait d'en faire.

L'origine commune de ces différentes inscriptions métriques, doit être cherchée, comme l'indique Buecheler, dans deux épigrammes de l'Anthologie Palatine (1).

La première semble bien être une épitaphe. Quant à la seconde, elle appartient à la petite poésie didactique alexandrine. Elle est très nettement d'inspiration stoïcienne. C'est sans doute à ce caractère philosophique, que cette sentence dut sa fortune

(1) *Anth. Pal.*, IX, 49 :

'Ελπὶς καὶ σύ, Τύχη, μέγα χαίρετε, τὸν λιμέν' εὗρον·
οὐδὲν ἐμοί χ' ὑμῖν· παίξετε τοὺς μετ' ἐμέ.

Ibid., 134 :

'Ελπὶς καὶ σὺ Τύχη, μέγα χαίρετε, τὴν ὁδὸν εὗρον·
οὐκέτι γὰρ σφετέροις ἐπιτέρπομαι. Ἔρρετε ἄμφω,
οὕνεκεν ἐν μερόπεσσι πολυπλανέες μάλα ἐστέ.
. . . .

dans le monde romain. Le titre d'épitaphe de Sénèque donnée à une des pièces où elle est développée, montre bien qu'elle était devenue une sorte de lieu commun philosophique. Elle était peut-être à ce titre enseignée dans les écoles. En tout cas, cet adieu désabusé à l'Espérance et à la Fortune était passé dans ce fonds banal de maximes courantes, possédées en commun par tous ceux qui participaient à la civilisation gréco-latine. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la voir reproduite en des points très différents du monde romain.

Il nous semble difficile de songer à établir un classement chronologique certain des différentes rédactions grecques et latines de la sentence qui nous occupe. Sans doute les deux épigrammes grecques sont les plus anciennes. Elles peuvent être antérieures d'un siècle ou deux à l'ère chrétienne. On peut admettre d'autre part que les deux épitaphes dont le texte est presqu'entièrement le même, datent à peu près de la même époque. L'inscription de Tebessa, serait donc environ de la fin du III[e] siècle, date que semble attribuer à celle de Rome, le style des reliefs qui ornent le sarcophage. Mais la pensée qu'elle exprime est de toutes les époques de la culture gréco-romaine, comme de toutes les régions où se répandit cette culture. Nous la retrouvons en effet, au début du V[e] siècle, sous la plume du poète alexandrin Palladas, l'un des derniers tenants des doctrines de la philosophie antique, contre le christianisme déjà triomphant (1). Et même, beaucoup plus tardivement, l'épitaphe

(1) *Anth. Palat.*, IX, 172.

ΠΑΛΛΑΔΑ ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩΣ.

'Ελπίδος οὐδὲ Τύχης ἔτι μοι μέλει, οὐδ' ἀλεγίξω
λοιπὸν τῆς ἀπάτης· ἤλυθον εἰς λιμένα.
Εἰμὶ πένης ἄνθρωπος, ἐλευθερίῃ δὲ συνοικῶ·
ὑβριστὴν πενίης πλοῦτον ἀποστρέφομαι.

attribuée à Eugène de Tolède, nous montre la vieille sentence stoïcienne, devenue chrétienne, survivant à la civilisation qui l'avait créée.

A. Grenier.

Cet article était mis en pages quand est arrivé à notre bibliothèque le recueil d'*Epitaphes* publié sous la direction de M. Plessis par plusieurs élèves de l'Ecole Normale Supérieure (Paris, Fontemoing, 1905). L'épitaphe de Julia Sidonia Felix y est éditée et commentée sous le numéro 67, p. 285-289.

INSCRIPTIONS DE SALONIQUE

(TROISIÈME ARTICLE)

Le Musée Royal de Bruxelles a reçu récemment de M. Cuypers, consul de Belgique à Salonique, plusieurs inscriptions funéraires trouvées dans la nécropole de Cheikh-Soû, comme celles que j'ai déjà publiées ici même (1). Je remercie M. Cuypers et M. Jean De Mot, attaché à la conservation des Musées de Bruxelles, de m'avoir chargé de faire connaître ces documents nouveaux.

Inscriptions païennes.

I. Inventaire du Musée A 1095. Plaque de marbre blanc; hauteur $0^{m}25$; largeur $0^{m}36$; épaisseur de $0^{m}04$ à $0^{m}07$ (fig. 1).



Fig. 1.

(1) *Mélanges de Rome,* t. XIX, p. 541-548 et t. XX, p. 223-235. Les inscriptions publiées dans le premier article sont maintenant, sauf les deux premières, au musée du Louvre: cf. *Bull. des antiquaires de France,* 1900, p. 357.

Τῖτος Αὔσκιος Φῆλιξ Αὐσκίᾳ Φαύστᾳ τῇ συνεξελευθέρᾳ καὶ συνβίῳ τὸ μνῆμα καὶ ἀτῷ ζῶν

La forme ἀτῷ = αὐτῷ date ce texte des environs de l'époque d'Auguste (Meisterhans, *Gramm. der att. Inschr.*[3], p. 121; Dittenberger, *Sylloge*[2], I, p. 557). La gravure paraît bien du Ier siècle de notre ère, plutôt que du second: noter par exemple la forme du *xi*.

II. Inv. A 1092. Plaque de marbre bleuâtre. H. 0m 50; larg. 0m 24; ép. 0m 02 (fig. 2 et 3). L'épitaphe est inscrite deux



Fig. 2.



Fig. 3.

Ἑρμείας Εὐσταθίῳ ἐκ τῶν ἰδίων μνείας χάριν.

fois, en cinq lignes sur une face, en six sur l'autre. Le minium subsiste dans les lettres.

III. Inv. A 1094. Plaque de marbre blanc. H. $0^m 38$; larg. $0^m 25$; ép. de $0^m 05$ à $0^m 02$. Noter le tréma sur l'*iota* initial de ἰδίῳ.

ΛΑΚЄΝΑ ❧ ΝΕΙ ΚΟϹΤΡΑΤѠ ΤѠΪΔΙѠΑΝ ❧ ΔΡЄΙΜΝЄΙΑϹ ❧ ΧΑΡΙΝ ❧	Λακένα Νεικοστράτῳ τῷ ἰδίῳ ἀνδρεὶ μνείας χάριν

IV. Inv. A 1096. Fragment de relief funéraire, en marbre blanc. H. $0^m 60$; larg. $0^m 45$; ép. $0^m 02$ (fig. 4). Il est probable que le petit garçon figuré en pied sur le tableau supérieur en marque le milieu; ce tableau comprenait donc, outre le petit garçon, les bustes de quatre grandes personnes. Sur le deuxième tableau devaient être figurées en pied quatre jeunes filles, et au milieu, une femme mariée, reconnaissable au voile. Du tableau inférieur il reste trop peu de chose pour qu'on puisse déterminer le motif funéraire qui y était représenté (chasseur, banquet, etc.).

L'épitaphe était gravée sur la moulure supérieure.

... Μάντα τῇ μητρὶ κὲ Ἰσιάδι κὲ Μαντοῦ κὲ Πύρῳ [κὲ..., μνείας] χάριν. Ἠγόρασα τὰς κρούστας (δηνάρια) βρν' [καὶ τὸν] πίνακα (δηνάρια) χ'

Ligne 1 : Μάντα, nom thrace de femme (*Bull. de corr. hell.*, 1900, p. 306).

Le monogramme ΤΡΙΚ = ΤΡΙΚЄ est remarquable.

Ἰσιάδι, nom de femme, qui s'était déjà rencontré à Salonique, dans une épitaphe de même époque (*C. I. G.*, 1971).

ΜΑΝΤΟΥ équivaut, je pense, à Μαντοῖ, datif de Μαντοῦς.

Πύρῳ, nom thrace (*Bull. des musées royaux de Belgique*, I, p. 77).

Ligne 2 : χρούστας. Le mot *crusta* désigne toute enveloppe dure, par exemple la croûte d'un pain, la croûte qui se forme



Fig. 4.

sur une blessure, la carapace d'un crustacé, la feuille décorée au repoussé qui recouvrait extérieurement les vases d'argent (1),

(1) Héron de Villefosse, *Crustae aut emblemata* (*Mélanges Boissier,* p. 278).

enfin, les pièces d'un placage de marbre (1), qu'il s'agisse de revêtements appliqués sur les murs, ou d'un dallage (2). Etant donné la somme minime qu'avaient coûtée les κρούσται du tombeau de Salonique, je crois qu'il s'agit plutôt d'un dallage à l'intérieur de la tombe, ou devant la tombe, que du revêtement des murs d'un caveau.

Ligne 3 : πίνακα ne peut désigner que le relief dont il nous reste un morceau.

Il est fâcheux que nous ne sachions pas la date de cette épitaphe, car faute de cette donnée, les indications de prix que contient l'inscription restent vagues. Le relief fut payé 600 deniers : s'il datait du règne de Dioclétien, où le denier valait environ 2 centimes 1/4 de notre monnaie (3), il aurait coûté 15 francs. Les κρούσται ayant été payées 142 deniers, soit à peu près le quart du prix du relief, ne devaient pas former un dallage bien considérable. Pour apprécier ces prix, il faut se rappeler ce qu'était payée, d'après l'édit du tarif, la journée du marbrier (*marmorarius*) et du mosaïste en pavages (*tessellarius*) : 50 deniers — soit 1 fr. 12 de notre monnaie — plus la nourriture.

Inscriptions chrétiennes.

V. Inv. A 1097. Fragment de marbre gris, incomplet de toutes parts, sauf en haut. H. 0m27 ; larg. 0m30 ; ép. 0m05.

(1) Pline, *H. N.*, XXXVI, 6, 48 : « primum Romae parietes crusta marmoris operuisse totos domus suae Cornelius Nepos tradidit Mamurram ». *Id.*, ibid. : « nec tantum ut parietes toti operiantur, verum et interraso marmore vermiculatisque ad effigies rerum et animalium crustis... Neronis (principatu inventum) maculas quae non essent in crustis inserendo unitatem variare ».

(2) Saglio, *Dict. des antiq.*, art. *Musivum opus* (Gauckler), p. 2094.

(3) S. Reinach, *Le prix du blé dans l'édit de Dioclétien* (*Revue numismatique*, 1900, p. 429 et suiv.).

Réglage à la pointe, comme dans une épitaphe chrétienne de même provenance (*Mélanges*, XX, p. 546, nº IV).

Ͻ Ι Ο Ν Δ Ι Α	1 μημό]ριον ου κοιμητή]οιον διά[φερον
Λ Ι Δ Α Γ Ω	2 π]κιδαγω]γ....
Γ Α Μ Ε Τ Η	3 γαμέτη
Ο Υ Ο C Α Ȳ	
Ϋ́Ι ΙΙΟΥΔΙ	

VI. Inv. A 1093. Plaque de marbre blanc. H. 0m 22; larg. 0m 28; ép. 0m 02 (fig. 5).



Fig. 5.

Κυμητήριον μονόσωμον. Ἔνθα κῖτε Μαξιμιανὸς νομέρου... Le graveur a répété par erreur la fin de μονόσωμον. Ce mot, formé comme χρυσόστομος, ὁμώνυμος, se rencontre dans une autre épitaphe chrétienne de Salonique, inédite, au musée du Louvre,

provenant, comme celle-ci, de la nécropole de Cheikh-Soû (*Bull. des antiquaires*, 1900, p. 357):

+
MIMOPIoN
MoNoCωM
oNKACCAN
ΔPACЄNΘA
KITЄΠΛoY
TINA𐅃

Μιμόριον μονόσωμον Κασσάνδρας. Ἔνθα κῖτε Πλουτίνα.

On rencontre au IV[e] siècle dans les inscriptions chrétiennes de Rome l'expression *locus bisomus*, *trisomus*, *quadrisomus* (De Rossi, *Inscr. christ. Rom.*, n° 96, daté de 348; 206, daté de 368; 390, à propos duquel De Rossi écrit: *voces* bisomus, trisomus, quadrisomus *in quinti et sexti saeculi epitaphiis, quantum nemini, nondum legi*).

Le Maximien de l'épitaphe de Bruxelles était un militaire, faisant partie d'un *numerus* (νομέρου), mot qui, au IV[e] siècle, ne signifie pas autre chose que " corps de troupe ". On remarquera le nom Maximien: il devait être fréquent dans les troupes de l'Illyricum, depuis qu'elles avaient fourni deux Maximiens à l'Empire, l'un né en Pannonie, l'autre thrace, du pays de Sardica.

De quel *numerus* faisait partie Maximien? Il paraît bien que dans la fin de l'inscription, ACKAPIONЄINOYPOC, se cache la mention d'un *numerus* des *Ascarii*. Ammien Marcellin (XXVII, 2, 9: année 367) parle d'un corps de ce nom; dans la *Notitia dignitatum* (p. 29 Seeck), les *Ascarii* figurent parmi les *auxilia palatina* cantonnés dans l'Illyricum. On pense que le nom des *Ascarii* dérive, non d'un mot oriental (turc *asker* = soldat; cf. le français *lascar*), mais du grec ἄσκος, et que ces soldats,

à l'origine tout au moins, étaient des pontonniers (1), dont les équipages de pont rappelaient les *kelleks* de la Mésopotamie (2): on sait du reste par des inscriptions de Provence et de Dacie (3) qu'il y avait sur le Rhône et le Danube, comme sur le Tigre ou l'Euphrate, des bateliers dits *utriclarii.*

La *Notitia* mentionne des *Ascarii seniores* et des *Ascarii juniores.* Je me demande si la fin de notre inscription n'est pas une transcription malhabile de *numeri Ascariorum juniorum.* Les épitaphes grecques de soldats de *numeri*, trouvées à Constantia, près Aquilée, et qui datent du temps d'Honorius, renferment des fautes qui ne sont guère moins grosses: ΩΤΩΝ pour ΟΡΩΝ (*C. I. L.*, V, 8725), ΜΙΚΡΟΠΕΟC pour ΜΙΚΡΟΠΛΟΥC (*Id.*, 8731).

M. Théodore Reinach pense qu'il faut lire Μαξιμιανὸς νομέρου 'Ασκαρι(ω)νείνου ρ^ος (= ἑκατόνταρχος). Mais la pierre ne porte point de signe d'abréviation au-dessus de POC, et 'Ασκαριωνείνου semble impossible.

VII. Plaque de marbre blanc, trouvée en octobre 1904. H. 0^m 40; larg. 0^m 25 (fig. 6).

Domesticus positus ad do(mnum) Ioan(nem) dat sol(idos) tres et semis pro memorium.

Memorium, μημόριον, se trouve presque uniquement dans l'épigraphie chrétienne de la Macédoine (*Mélanges de Rome*, 1899, p. 545-6): il n'y a donc rien d'absurde à supposer que les très rares épitaphes non macédoniennes où on le rencontre (Corinthe: Ross, *Inscr. inéd.*, p. 20, n° 62; Rome: *C. I. G.*, 9593) soient des épitaphes de gens originaires de la Macédoine.

(1) Mommsen dans l'*Hermes*, 1889, p. 205.

(2) Maspéro, *Hist. de l'Orient*, I, p. 615-617; Perdrizet, *Documents du XVIIe siècle relatifs aux Yézidis*, dans le *Bull. de la Société de géographie de l'Est*, 1903, p. 288.

(3) *C. I. L.*, indices des t. III et XII, s. v. *Collegia.*

Domesticus avait payé 3 *solidi* et demi la concession d'une tombe sise à proximité de celle du martyr Jean : telle est en effet la traduction exacte du mot *dominus*, *domnus*, dans la formule *ad domnum quemdam* des épitaphes chrétiennes : cf. Marucchi, *Eléments d'archéologie chrétienne*, I, p. 184. Sur l'usage de se faire enterrer à proximité des martyrs, cf. en dernier lieu



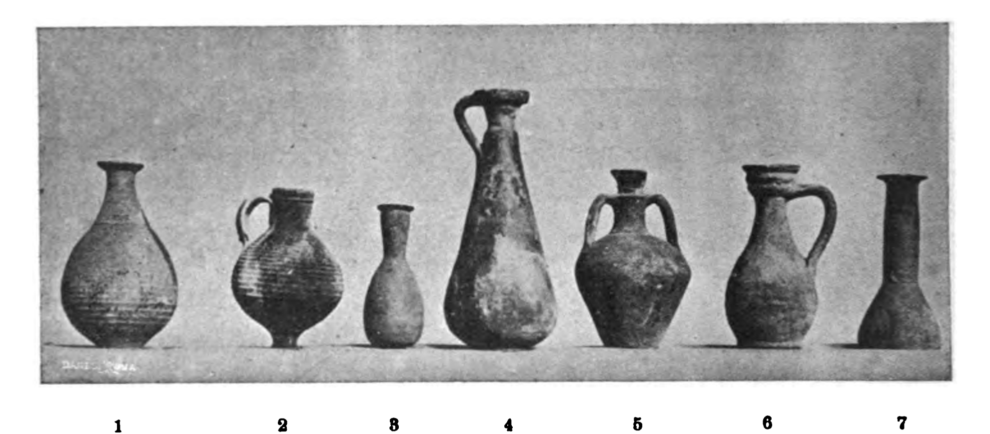
Fig. 6.

Leclercq, *La sépulture à proximité des corps saints* dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, 1902, p. 222-237 ; le même article *Ad Sanctos* dans Cabrol, *Dict. d'archéol. chr. et de liturgie*.

La liste des nombreux martyrs de Thessalonique, qui figure aux *Acta sanctorum*, 1er juin, I, p. 48, en mentionne deux du nom de Jean. Si l'épitaphe dont nous parlons a, comme il paraît, été trouvée *in situ*, il y aurait eu lieu de déblayer de façon complète et soigneuse toute la partie de la nécropole d'où elle pro-

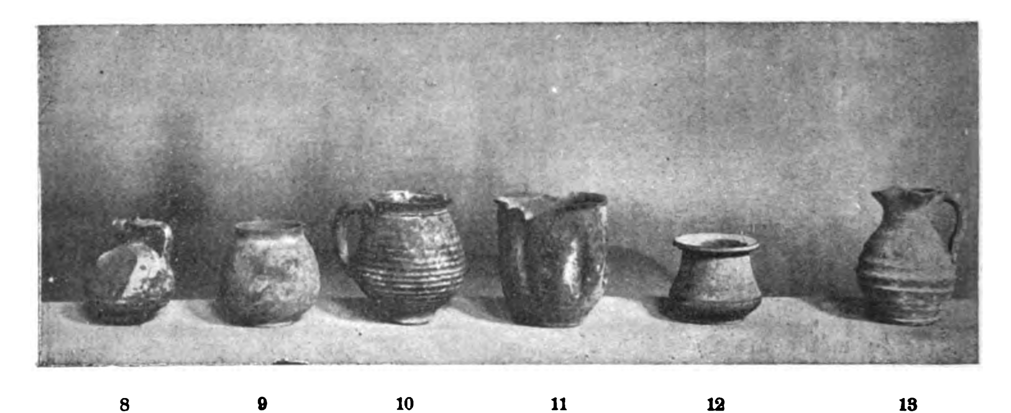
vient. Je ne doute point pour ma part que la nécropole chrétienne de Salonique, si elle était méthodiquement explorée, ne ménageât aux archéologues et aux fidèles d'intéressantes révé-

Fig. 7.



1 2 3 4 5 6 7

Fig. 8.



8 9 10 11 12 13

lations. Malheureusement, l'endroit d'où provient l'épitaphe de Domesticus ne peut plus être fouillé désormais; elle a été découverte dans les travaux de construction du nouvel hôpital municipal, au point marqué d'une croix sur notre plan (Pl. I).

Avec ces inscriptions, M. Cuypers a envoyé aux Musées Royaux de Bruxelles un certain nombre d'objets trouvés dans des tombes de la nécropole de Cheikh-Soû. Ce sont presque tous de petits vases de terre grise ou rougeâtre, de basse époque romaine (fig. 7 et 8). On notera les filets horizontaux qui strient la panse des n°s 1, 2, 8, 10, 13: ces vases à stries sont caractéristiques, en Orient tout au moins, des tombes du IVe au VIe siècle: nous en avons trouvé de pareils à Delphes dans les tombes chrétiennes (1). La forme des n°s 7 et 11 est imitée de la verrerie. Sur le n° 11 est imprimée une estampille, représentant une palme.



Fig. 9.

Outre cette poterie l'envoi de M. Cuypers renferme deux fibules de bronze (fig. 9). hautes de 5 centimètres, de la forme dite

(1) Cf. aussi *Olympia, Die Bronzen,* p. 211.

“ en arbalète „ et du type dit “ romain provincial „ (1). L'une d'elle a été trouvée dans une tombe qui avait été couverte avec une grande pièce de marbre, qui paraît provenir de quelque monument funéraire et sur laquelle est gravée un nom, en grandes lettres du commencement de l'époque impériale: ΠΡ. ΓΛΑΥΚΙΑΣ.

J'extrais de diverses lettres de M. Cuypers des renseignements relatifs aux tombes ouvertes en 1903 dans la nécropole chrétienne de Cheikh-Soû ; ils confirment et complètent ceux que j'avais pris moi-même, en 1899, lors des premières découvertes (*Mélanges*, XIX, p. 542). On remarquera l'intérêt que présente pour l'archéologie macédonienne la grande tombe voûtée en berceau reproduite sur la planche II: cette forme de tombe avait déjà, au IVe siècle avant notre ère, la préférence des riches Macédoniens (*Bull. de corr. hell.*, 1898, p. 335).

“ J'ai suivi avec beaucoup d'attention, m'écrivait M. Cuypers, l'ouverture des tombes. Elles peuvent se classer en deux catégories :

„ 1° Tombes situées à peu de profondeur — de 1^{m} à 1^{m}50 sous le niveau actuel — et formées de grandes tuiles en terre cuite ; ces tuiles, légèrement concaves, mesurent environ 0^{m}80 de long, 0^{m}36 de large, 0^{m}04 d'épaisseur. Le cadavre en place, les tuiles étaient posées sur les flancs de la fosse, obliquement, de façon à former une voûte en tiers point.

„ 2° La seconde catégorie comprend les tombes de dimensions plus considérables. Ce sont des caveaux de plan rectan-

(1) Schumacher, *Ant. Bronzen in Karlsruhe*, n° 88, pl. I, 45; Furtwängler, *Die Bronzen von Olympia*, n° 1145; Walters, *Bronzen in the British Museum*, n°s 2099 sq.; Reinach, art. *Fibula*, dans le *Dict. des antiquités*, p. 1109, fig. 3015; etc.

gulaire, dont la longueur varie de $1^m 90$ à $2^m 50$, la largeur de $0^m 80$ à $1^m 40$, la hauteur de $0^m 90$ à $1^m 50$, l'épaisseur des murs de $0^m 40$ à $0^m 55$. Ils sont couverts d'un plafond formé de dalles épaisses, ou voûtés en plein cintre (fig. 10). Généralement, la voûte est, comme les pieds-droits, bâtie en moellons; plus rarement, elle est en briques, les pieds-droits étant formés de



Fig. 10.

moellons. Le mortier n'a pas été ménagé; les murs sont solides, et offrent une assez forte résistance à la pioche du démolisseur. Quelques tombes sont pavées de moellons, ou dallées de plaques de marbre; mais le plus souvent le sol de la tombe est fait par le terrain même, terre aplanie ou roche arasée. Dans les grands caveaux, une pierre de l'un des murs latéraux, près de l'entrée, fait saillie à quelques décimètres au-dessus du sol, pour faciliter aux fossoyeurs la descente du corps.

„ Un caveau voûté (long. $2^m 25$, larg. $1^m 22$, haut. $1^m 64$) mérite une description spéciale, à cause des peintures qui, lors

du déblaiement, étaient encore assez bien visibles sur le stuc dont les murs étaient revêtus (épaisseur moyenne de ce stuc, 22^{mm}); elles n'ont du reste pas tardé à s'effacer sous l'influence de l'air et de la pluie, et le stuc est tombé par morceaux (Pl. II). Le caveau avait été violé anciennement, la paroi droite démolie. Sur la paroi gauche étaient peints trois serviteurs, hauts d'environ $0^{m}50$; vêtus d'une longue tunique sans ceinture, ils s'empressaient à la file, portant des plats (1). Sur le plat du premier, il y a un mets qui ressemble à un poisson, ou à un pain long. Sur la paroi du fond, deux convives (2) couchés sur des lits devant une table ronde chargée de mets indistincts. L'art de cette fresque était fort sommaire „.

N'importe, il est regrettable qu'elle n'ait pas été relevée. Il eût été intéressant de la comparer à celles des catacombes romaines. Les photographies que M. Cuypers en a prises ne permettent malheureusement pas la comparaison. Je le répète, on doit souhaiter que la nécropole chrétienne de Thessalonique soit déblayée d'une façon méthodique et complète.

Le plan que nous publions (Pl. I) permettra de repérer les découvertes ultérieures. Il a été établi d'après le grand plan de Salonique et de ses faubourgs, dressé par les soins de la municipalité. Ce plan municipal est reproduit à très petite échelle dans Meyer, *Türkei, Rumänien, Serbien und Bulgarien*, p. 360; le lecteur qui ne connaîtrait pas Salonique devra, pour situer notre plan, se reporter à Meyer. On verra une grande photographie de l'emplacement de l'ancienne nécropole chrétienne à la page 161 d'une brochure qui vient de paraître —

(1) Cf. Wilpert, *Pitture delle catacombe Romane*, pl. 95; mosaïque d'Afrique, au Louvre; stèle funéraire du musée de Metz; etc.

(2) Les peintures des catacombes de Rome qui symbolisent le repas eucharistique ou le bonheur des élus montrent généralement plus de deux convives; pourtant, il en est où ils ne sont que deux (Garrucci, II, pl. 45 = Wilpert, pl. 62).

il faut prendre son bien où on le trouve — *Le bluff macédonien* par Al. van den Brule (1), livre doublement curieux, parce qu'il défend les droits des Turcs sur la Macédoine, et qu'il est abondamment illustré de photographies excellentes. Sur celle qui nous concerne, on voit, à gauche, le cimetière bulgare, avec sa jolie église à clochetons; à droite, quelques blocs provenant de la nécropole, parmi lesquels je crois bien reconnaître la pierre de Γλαυκίας.

Nancy, 14 décembre 1904.

PAUL PERDRIZET.

(1) Paris, Juven, sans date.

LE CAS DU CURÉ PANNECET

Parmi les prêtres français émigrés dans le diocèse de Narni et à l'existence matérielle et morale desquels le vicaire capitulaire Lolli veilla avec une sollicitude toute chrétienne, il en est un qui mérite d'être nommé, car il n'est pas connu par les dépêches du vicaire à la congrégation romaine des affaires de France, mais par un document dû à sa propre plume; c'est l'abbé Pannecet, curé de Ligny, dans le département de la Nièvre (1), recueilli pendant la Révolution au couvent du Tiers-Ordre de Collescipoli. Dans le texte que nous publions, on trouvera une confession assez curieuse d'un prêtre constitutionnel malgré lui, et usant, pour éviter l'hérésie inhérente à la prestation du serment à la Constitution civile qu'ordonnait le décret du 27 novembre 1790, des restrictions, qui aux yeux des théologiens français et italiens (2) devaient paraître nécessaires pour corriger

(1) Actuellement hameau de la commune de Saint-Benin-des-Bois.

(2) Le ms. 195 du *Fondo Gesuitico* de la Biblioteca Vittorio-Emanuele à Rome contient, en original et en copie, un certain nombre de documents intéressant la question doctrinale de la prestation du serment. Le P. Contarini, dans une lettre au cardinal Luigi Valenti Gonzaga, évêque d'Albano, donnait son avis sur cette question, mise avec plus de précision encore à l'ordre du jour en Italie par l'établissement de la République romaine:

« Intorno al giuramento, questo comprende l'osservanza della Costituzione, e l'odio eterno ad ogni sorta di governo, che non sia democratico. Ora dalla maggiore e più sana parte dei teologi e dei pastori della Chiesa, si sostiene, che nella Costituzione vi sieno cose contrarie alla religione e alla morale evangelica. Mettiamo pure, che ciò non sia certo; non potrà però negarsi che da un tale quasi unanime sentimento di persone autorevoli ne nasca almeno un dubbio molto fon-

ce que ce serment avait de contraire à la doctrine catholique. Mais ces réserves, la municipalité de Ligny ne les transmit pas au département, et l'abbé Pannecet resta dans sa cure tout comme s'il avait prêté le serment sans réserves. Il alla plus loin, et cette fois, appliquant vraiment la doctrine de la restriction mentale, il induisit un de ses confrères à prêter le serment, sans faire aucune des réserves auxquelles il s'était cru obligé de consentir. Cette diplomatie ne le sauva pas de l'exil. Bien

dato. Nel dubbio pertanto, che la cosa da promettersi sia illecita, non è lecito di giurarla, ne di astringervisi in alcun modo. Similmente l'altra parte del giuramento, che riguarda l'odio, se non ha necessariamente un senso attivo, lo può per altro avere secondo il significato proprio delle parole. Frattanto è certissimo, che non si può prestare un giuramento di senso ambiguo fra il buono e cattivo, senza determinarlo e limitarlo chiaramente al senso buono. Resta dunque inconcussa la decisione fatta dalla Sacra Congregazione sopra gli affari di Francia, e approvata da Sua Santità, che cioè non sia lecito di prestare *pure et simpliciter* il giuramento in questione, val a dire senza apporvi una spiegazione, la quale escluda dal giuramento quello che secondo la formola proposta contiene o può contenere d'illecito... ». (F.° 217 v. Original. 16 juin 1798).

Le même Contarini, à la date du 15 novembre 1799, répond d'une façon curieuse à un questionnaire du cardinal d'Albano demandant: « come debba un Vescovo contenersi: 1° con quelli, che hanno prestato il giuramento alla Repubblica Romana e non si sono ritrattati; 2° con quelli, che dopo i brevi del Papa, hanno fatto la loro ritrattazione pubblica, o privata; 3° finalmente con quelli, che hanno esercitati impieghi, sieno questi individui ecclesiastici o secolari ». La littérature ecclésiastique des serments est d'ailleurs extrêmement riche en textes de toute espèce, traités, feuilles volantes, documents manuscrits. Les prêtres réfugiés en Italie ont naturellement occupé en partie leur temps à discuter sur ces questions de casuistique: à Ferrare, ils ont rédigé un intéressant petit travail sur les *Questions de morale proposées à la conférence des prêtres français* (Arch. segr., *Emigrati*, t. VI); à Rome, le missionnaire Viey écrit plusieurs opuscules sur le même thème *(ibid.)*. En France, je me contente de renvoyer à deux des dernières publications: celles de l'abbé P. Uzureau, *J. Meilloc, les Serments pendant la révolution* (Paris, Lecoffre, 1904, in-16), que j'ai analysée dans la *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 1904, t. V, p. 724 sqq., et de l'abbé A. Millard. *Le clergé du diocèse de Châlons-sur-Marne. La Révolution. I. Le Serment* (Chalons, 1904, in-8).

qu'il n'eût aucune relation avec l'évêque constitutionnel de Nevers, celui-ci lui voulait du bien. Mais, malgré les bonnes dispositions de son supérieur hiérarchique, comme il avoua sa faute, en pleine messe paroissiale, il se trouva, *ipso facto*, inscrit sur la liste des démissionnaires. Curé constitutionnel sans le vouloir, il était dépossédé de sa cure sans le vouloir non plus. Le décret du 27 mai 1792 édictait la déportation des prêtres insermentés; Pannecet devait se considérer comme étant du nombre. Il prévint la déportation par l'émigration. Il partit, et c'est à Narni que nous le retrouvons.

Sont-ce ses collègues hébergés dans les villes italiennes (1), qui le poussèrent à écrire sa confession? Céda-t-il à ses remords? En tout cas, il se crut obligé d'écrire la pièce que nous publions, et le vicaire de Narni la transmit, le 26 février 1793, au cardinal secrétaire d'État Zelada, dont l'activité s'étendait à la surveillance des prêtres et religieux émigrés en Italie (2). En vertu

(1) Certains de ces émigrés protestèrent par écrit contre le serment civique. Ainsi, à Pesaro, le 11 mars 1793, une quinzaine de prêtres réfugiés signèrent un document en ce sens (Archivio seg. *Emigrati*, I).

(2) Nous donnons seulement un exemple des détails minutieux dans lesquels devait entrer Zelada avec la lettre suivante:

Monseigneur

Les prêtres français de Narni ont l'honneur de faire agréer leurs homages (*sic*) les plus respectueux à votre Eminence. Désireux depuis lontems de visiter les SS. Lieux, ils n'ont fait cependant aucune démarche; entrant dans les vues du S. Pere, ils ne voyoient dans sa defense que des precautions de sagesse et de prudence, mais aujourd'hui que tout soupçon et toute crainte cessent, et que la saison est on ne peut pas plus propice, nous supplions votre Eminence de nous permettre de faire le voyage de Rome. Nous ne souhaitons cette faveur que pour 15 jours. Passé ce tems nous retournerons contents dans nos couvents respectifs, attendre qu'on nous rappelle dans notre infortunée patrie. Nous osons nous flatter, Monseigneur, que votre Eminence qui ne compte ses jours que par les bienfaits signalés qui la distinguent autant qu'ils l'honorent, appointera sans peine notre requête. Nous

de la circulaire du 26 janvier précédent, le vicaire capitulaire de Narni avait bien accordé à l'abbé Pannecet une absolution provisoire, à renouveler chaque mois, et la curiosité du cas, qui lui avait dicté cette atténuation du pardon, lui dictait aussi un recours auprès du cardinal Zelada, de qui il attendait des éclaircissement. Nous ne savons pas ce qui en advint, et si le cardinal Zelada eut l'idée de s'informer auprès de l'abbé Maury, qui, un mois avant, avait envoyé une consultation fort intéressante à l'abbé Émery (1). Mais il est à croire que l'abbé Pannecet obtint absolution complète, car sa confession cadrait parfaitement avec les décisions du bref pontifical du 28 mai suivant (2), complétant les dispositions du bref du 19 mars 1792 (3).

pouvons l'assurer que rien n'égale les sentiments de notre juste reconnaissance de même que le profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'etre,

De Votre Eminence,

Monseigneur,

Narni, le 29 7bre 1793.

Les tres humbles et tres obéissants Serviteurs, les prêtres françois de Narni.

Par commission.

Coulet ptre. Marjon prieur

Bernard ptre.

(*Emigrati* I). Cette lettre est accompagnée d'une lettre du vicaire capitulaire de Narni du 1er octobre 1793.

(1) Lettre du 30 janvier 1793 (Bib. Vit.-Em., *F. Ges.*, 195, f.° 124 sq., *Copie*).

(2) Bib. Vit.-Em., *F. Ges.*, 195, f.° 219.

(3) Les paragraphe I et II de ce bref, comme le rappelle le P. Contarini (*Ibid.*, f.° 220) portaient: «... Absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicae quomodolibet reservatis, ac praesertim absolvendi ab omnibus ecclesiasticis censuris quoscumque laicos et ecclesiasticos ta saeculares quam regulares utriusque sexus, atque eos etiam, qui schismati adhaeserunt, et juramentum civicum emiserunt... dummodo tamen seu postquam publico et palam idem juramentum retractaverint, et fidelium scandalum reparaverint eo meliori modo quo fieri potest. — Dispendendi... ordinibus jam initiatos super irregularitatibus quoquomodo incursis... dummodo ipsi, antequam dispensentur, juramentum civicum pure et simpliciter emissum publice et palam retractent ».

Les deux textes que nous publions sont édités d'après les originaux conservés dans le fonds *Emigrati* ou *Carità della Santa Sede.* Ils sont tirés du t. I[er] de cette collection reliée, comme la plus grande partie des fonds vaticans, et ne portent aucune foliotation.

GEORGES BOURGIN.

I.

Humiliter exponit eminentissimo cardinali... (1) Natalis Josephus Pannecet, parochus ecclesiae vulgo *de Ligny* diocesis Nivernensis in Gallia, nunc gratia summi pontificis in conventu religiosorum tertii ordinis de Collescipoli commorans, quod minis legatorum ad conventum nationalem perterritus, juramentum ab illis postulatum prestitisse decima octava die februarii 1791, cum restrictionibus quas decreverant non admittere legati ad conventum generalem. Restrictiones illae sunt sequentes.

Juro maxima cum cura vigilare super fideles *ab Ecclesia mihi* (2) commissos, juro observare, et facere ut observentur decreta conventus nationalis a rege subscripta, in iis quae spectant ad *ordinem civilem et res politicas*, expresse *excipiens ex hoc juramento omnia quae essentialiter* pendent ab authoritate spirituali.

Hujusce juramenti certum ipsemet scripsi in libro municipalitatis cum restrictionibus supradictis et apposui meam signaturam, suam quoque apposuerunt membra municipalitatis; sed, ut me conservarent innocentes (*sic*) propositioni meae, miserunt ad dipartimentum testimonium cujus ope constabat juramentum a me fuisse praestitum conformiter ad votum conventus generalis. In hoc testimonio nulla erat de restrictionibus mentio; il-

(1) *Sic.*
(2) Souligné par l'auteur.

lud testimonium dictavi, sed non subscripsi; deffectus ille non impediit quin acceptaretur, et ideo mansi quietus in parochia mea, nullum habens cum intruso episcopo commercium et nullatenus illum habens ut episcopum. Timens vero ne vicini mei parochia meae parochiae uniretur, illum sollicitavi ad juramentum maledictum praestandum, et reipsa praestitit, sed post paucos dies correxit cum restrictionibus et ideo expulsus fuit a sua parochia. Notandum est quod illum sollicitans ad juramentum praestandum illi dissimulaverim modum quo ipse juraveram.

Inquietatus conscienciae remorsibus volui finem imponere scandalo quod dederam illis omnibus qui juramenti mei restrictiones ignorabant, et secunda die festorum Pentecostes [ejusdem anni] (1) declaravi *intra missarum solemnia*, quod juramentum a me praestitum die decima octava februarii proxime elapsi esset absolute nullum, quia in illo apposueram restrictiones, quarum vis [forsan] (1) non fuerat ab omnibus intellecta. Addidi quod relligionem pecuniae et tranquillitati meae non sacrificavissem, etc., etc., etc., et, ut illos certos facerem de meo sentiendi modo, pro secunda vice feci juramentum cum iisdem ac antea restrictionibus, quarum primam explicavi; aliae tam clarae mihi visae fuerunt, ut illis non explicaverim. Ejusdem secundi juramenti ipsemet actum ut prima vice scripsi in libro municipalitatis, cum signatura mea et signatura membrorum istius municipalitatis.

Post paucos dies ipsemet etiam scripsi juramentum verbo ad verbum uti scriptum est in libro municipalitatis cum supradictis signaturis, et illud detuli ad dipartimentum, et ideo in sequenti electione parochia mea fuit annumerata intra illas quibus titularis dandus erat; successorem nihilominus non habui nescio praecise qua de causa. Intrusus episcopus dixit uni ex

(1) En interligne.

parentibus meis quod mihi favisset, ob quam rationem ignoro, sed nomen meum fuit scriptum inter nomina illorum quibus decreverat dipartimentum dare successores, et totus districtus, ne dicam dioecesis, hac de re habuit cognitionem. Fuga demum vel potius obedientia decreto conventus, quod e Gallia expellebat omnes ut apud constitutionis defensores vocantur presbiteri refractarii, nullum debuit de mea agendi ratione et sentiendi modo relinquere dubium. Desiderans autem plenam quietem conscientiae suae supplex dare, postulat ab eminentissimo cardinali... de relligioni *(sic)* sua nullum remaneri possit dubium.

Supplex postulat ab eminentissimo cardinali ut gratum velit habere suum obsequium.

Pannecet.

Narni 25ª februarii 1793.

II.

Eminentissimo, e Rmo Principe.

Si è presentato à me il Sacerdote Natale Giuseppe Pannecet, Francese emigrato, commorante nel Convento del 3. ordine della terra di Collescipoli per quiete di sua coscienza, e mi ha esposto di aver egli prima della sua emigrazione prestato il giuramento civico, ma coll'espressa riserva e restrizione di non estendere il suo giuramento ad alcuna cosa appartenente alla Religione, e alla Disciplina ecclesiastica, avendo anzi esplicitamente espresso anche in scritto nell'atto del giuramento d'invigilare con massima diligenza sopra i fedeli dalla Chiesa a lui commessi, con avere ristretto il suo giuramento all'osservanza dei Decreti dell'Assemblea Nazionale sottoscritti dal Re solamente nelle cose appartenenti all'ordine civile e politico, e con espressa dichiarazione di eccettuare dal giuramento tutte le cose, che

essenzialmente dipendono dall'Autorità spirituale. Affinchè però le predette restrizioni non avessero ad irritare contro di se l'Assemblea, procurò, che li membri della municipalità nella testimonianza del giuramento trasmessa alla stessa Assemblea, ò per meglio dire al Dipartimento, non facessero menzione alcuna delle restrizioni, e così rimase per allora quieto nell'amministrazione della sua Parochia, senza però aver comunicato col Vescovo intruso. Riflettendo per altro allo scandalo, che poteva aver dato l'ignorarsi le restrizioni del suo giuramento, ne fece pubblica dichiarazzione al Popolo, e ne mandò ancora dichiarazzione in scritto al Dipartimento, per cui fù dall'Assemblea tenuto nel numero di questi che chiamano refrattarii e in conseguenza espulso.

Mi ha manifestato ancora, che dopo aver esso dato il giuramento, consigliò al suo vicino Paroco di giurare anch'esso senza avere à lui manifestato le restrizioni, con cui avea cautelato il giuramento proprio; qual vicino Paroco indotto da tal consiglio diede il giuramento assoluto, che però dopo pochi giorni corresse colle restrizioni, per qual motivo fù espulso dalla Parochia.

In tal stato di cose, temendo principalmente, che il sud. Sacerdote Pannecet possa essere incorso nella Censura per aver sollecitato l'altro Paroco come sopra al giuramento, ho creduto opportuno di provvedere alla sicurezza della di lui coscienza con dargli l'assoluzione dalle censure, e con dispensarlo dall'irregolarità in vigore delle Pontificie facoltà concesse colla veneratissima circolare dell'Em^{za} Vra in data delli 26 dello scorso Gennaio, quantunque mi abbia assicurato di esser vissuto, e di aver celebrato in buona fede. Ma per non incorrere in alcun errore, tal assoluzione l'ho concessa *cum reincidentia infra mensem*, per potere in ogni caso richiamare lo stesso Sacerdote, e provvedere à quanto sarà necessario anche con far eseguire, qualora

nel caso di cui si tratta fossero necessarie le ritrattazioni prescritte nella Circolare medesima.

A maggior cautela ho fatto esprimere in scritto allo stesso Sacerdote tutta la serie del fatto di suo proprio carattere, come dall'annesso foglio, che originalmente trasmetto, e intanto ossequiosamente supplico l'Eminenza Vrã à volersi degnare di graziarmi de' suoi veneratissimi ordini, e sapientissime istruzioni, colle quali, nel caso avessi errato, possa opportunamente corregere l'errore, e regolarmi con sicurezza in affare di tanto rilievo; con che prostrato umilissimamente al bacio della Sagra Porpora con profondissima venerazzione, ed ossequio ho l'onore di riprotestarmi

Dell'Eminenza Vrã Narni, 26 Feb.º 1793.

Umilissimo, Devotissimo, ed Obbligatissimo Servitore

Dm.co Ant. Canco. Lolli Vic.º Cap.re

[*Dans le haut:*]
A Mr Caleppi. (1)

(1) Mgr. Caleppi avait été chargé par Pie VII d'organiser pratiquement l'assistance des prêtres émigrés à Rome.

LE MANUSCRIT LATIN 712
DU FONDS DE LA REINE CHRISTINE AU VATICAN

ET LA

LAMENTATIO DE MORTE KAROLI COMITIS FLANDRIE

Le manuscrit latin 712 du fonds de la reine Christine, au Vatican, bien que signalé dès 1872 par Bethmann (1) et utilisé partiellement depuis cette date (2), semble avoir passé inaperçu aux yeux de presque tous les érudits qui se sont occupés de l'historiographie française et flamande du XII[e] siècle. La notice qu'en a donnée Bethmann étant incomplète et peu précise, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans utilité de décrire à nouveau ce volume et d'indiquer le parti qu'on en peut tirer, notamment pour l'édition de la *Lamentatio de morte Karoli comitis Flandrie*.

I.

Le manuscrit 712 est un in-4°, composé actuellement de 99 folios en parchemin et mesurant 277 millimètres de haut sur 175 de large. Il est d'une écriture à peu près uniforme de la fin du XII[e] siècle (3), en pleine page jusqu'au fol. 6 r° inclusi-

(1) *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, t. XII[1] (1872), p. 306. Voir aussi Forcella, *Catalogo dei manoscritti relativi alla storia di Roma che si conservano nella Biblioteca vaticana*, t. IV (1885), p. 234, n° 170.

(2) Voir plus loin l'indication des publications faites par Bethmann et par Riant.

(3) Les diverses listes de papes, d'évêques et de rois qu'on trouvera relevées plus loin permettent d'établir que le manuscrit a été copié entre l'année 1181 et l'année 1185.

vement, puis sur deux colonnes à partir du fol. 6 v°. Les titres et un assez grand nombre d'initiales sont rubriquées; les lettres d'autres couleurs et historiées sont rares. Le volume a été copié à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin (1), comme en témoigne le catalogue épiscopal dont on trouvera le texte plus loin; il appartenait encore à cette abbaye au XVe siècle, époque à laquelle fut écrit au fol. 1 r° la note suivante: " Liber Sancti Quintini de Monte. Jehen Delortail fist cheste letre en l'an .XVI., le mardi devant le saint Benoit ". Il passa de là dans la bibliothèque d'Alexandre Petau, puis dans celle de la reine Christine, où il portait le numéro 196, au temps de Montfaucon (2). Entré au Vatican avec les autres manuscrits de la reine de Suède, il en sortit en 1797 pour être versé à la Bibliothèque nationale de Paris à la suite du traité de Tolentino (3); en 1815, il fit définitivement retour à la Bibliothèque vaticane.

Nous en indiquerons d'abord sommairement le contenu:

1.° Fol. 1 r°-37 v°: *Historia Hierosolimitana* de Robert le Moine.

(1) Dép. de la Somme, arr. et cant. de Péronne.

(2) Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, t. I (1739), p. 18. On trouvera *ibid.*, p. 74, sous la rubrique « Roberti Retenensis monachi » la mention de notre manuscrit parmi les volumes constituant la bibliothèque d'Alexandre Petau.

(3) Il est mentionné à la p. 109, n° 416 de la *Recensio manuscriptorum codicum qui ex universa bibliotheca Vaticana selecti procuratoribus Gallorum... traditi fuere*, publiée à Leipzig en 1803. Comme tous les manuscrits remis alors au gouvernement français, il porte le cachet de la Bibliothèque nationale de Paris. Mais il faut remarquer qu'au moment de la remise du manuscrit à la France ou auparavant, les folios 85-99, mal reliés actuellement au reste du volume, en avaient été arrachés: car la *Recensio* le catalogue comme composé de 84 folios seulement et, en donnant une brève analyse, s'arrête à la liste des paroisses de Jérusalem contenue, en effet, au fol. 84 v°; enfin on ne trouve le cachet de la Bibliothèque nationale qu'aux folios 1 r° et 84 v°.

2.° Fol. 37 v°–72 r°: *Gesta Francorum Iherusalem peregrinantium* de Foucher de Chartres. Incomplet du début. Le texte commence à: "Est quidem civitas Iherusalem in montano loco posita..." (*Recueil des historiens des croisades. Historiens occidentaux*, t. III, p. 355, ch. XXVI). Ce détail joint à la provenance du volume suffit à prouver que c'est là l'exemplaire dont s'est servi Duchesne (1) pour établir son édition (*Historiae Francorum scriptores*, t. IV, p. 816-889). Au surplus, on remarque dans le manuscrit plusieurs notes de sa main et sa signature se voit encore au fol. 99 r°. L'omission des premiers chapitres, qu'on y constate, n'est d'ailleurs le résultat ni d'une mutilation du manuscrit ni d'une distraction du scribe, puisqu'on en relève une semblable au moins dans une autre copie de Foucher de Chartres, celle du manuscrit latin 18415 de la Bibliothèque nationale, à Paris.

3.° Fol. 72 r°–84 r°: *Liber locorum sanctorum terre Jerusalem* de l'archidiacre *Fretellus* avec la dédicace à Henri, évêque d'Olmutz (2); à la suite (fol. 84 r°–v°), listes des évêques et patriarches de Jérusalem, des rois de Jérusalem, des princes d'Antioche, des princes de Galilée, des comtes d'Edesse, des comtes de Tripoli: ces listes ont été rédigées au temps du roi de Jérusalem Amauri Ier (1162-1174). On y a joint l'énumé-

(1) Duchesne s'est manifestement trompé en indiquant seulement le début de son manuscrit aux mots: « Rex autem Babilonis... » (p. 886 de son éd.), mais l'erreur s'explique d'elle-même, ces mots marquant dans son édition le commencement d'un chapitre, au lieu que les mots: « Est quidem civitas... » sont au milieu de son chapitre XVIII (p. 833).

(2) Le texte, semblable à celui du ms. 882 de la Bibliothèque de Douai, avec lequel, on le verra, le nôtre est en étroit rapport, est plus long que dans l'édition Migne, *Patrol. lat.*, t. CLV, col. 1039-1052, et se termine par un récit de la mort de Godefroi de Bouillon et la liste de ses successeurs jusqu'à Amauri Ier (1162-1174), qui est dit « actuellement régnant ».

ration des paroisses de Jérusalem. Entre le fol. 84 et le suivant, un folio semble avoir disparu.

4.° Fol. 85 r°-v° : copie d'un poème sur l'échec de la deuxième croisade (Martène et Durand, *Veterum scriptorum... amplissima collectio*, t. V, col. 540-544) (1). Nous reviendrons plus loin sur le texte de ce poème tel qu'il est donné ici.

5.° Fol. 85 v°-86 r° : quelques vers *De brevi sussistentia hominis*, une épitaphe et un court extrait de Bède, *Expositio in Lucae evangelium.*

6.° Fol. 86 r°-89 r° : *Descriptio sanctuarii sancte Lateranensis ecclesie.* Rédaction primitive de cet ouvrage. Voir G. B. de Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. II, p. 222.

7.° Fol. 89 r° : lettre de saint Jérôme au pape Damase (Migne, *Patrol. lat.*, t. XXX, col. 293, n° XLIV) et réponse du pape (Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, n° 240).

8.° Fol. 89 r°-90 v° : catalogue pontifical, de saint Pierre à Lucius III (1181-1185), continué de mains postérieures jusqu'à Innocent VI (1352-1362).

9.° Fol. 91 r°-v° : généalogie des comtes de Boulogne, publiée, notamment d'après ce manuscrit, par Bethmann, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 300. A la suite, généalogie des rois de France jusqu'à Philippe-Auguste (1180-1223), continuée, d'une autre main, jusqu'à Philippe III (1270-1285).

10.° Fol. 91 v° : *Descriptio sanctuarii quod in palatio imperatoris Constantinopolim habetur*, publiée par Riant, d'après ce manuscrit et le manuscrit latin 6186 de la Bibliothèque nationale de Paris, dans les *Exuviae sacrae Constantinopolitanae*, t. II, p. 216-217 (2).

(1) Reproduit dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CLV, col. 1095-1098.

(2) A ces deux manuscrits il faut ajouter le ms. 882 de la Bibliothèque de Douai, fol. 51.

11.° Fol. 92 r°: catalogue épiscopal de Vermandois, puis Noyon jusqu'à Renaud (1175-1188), continué de mains diverses jusqu'à Pierre IV (1409-1415). Publié plus loin.

12.° Fol. 92 r°-v°: *Lamentatio de morte Karoli comitis Flandrie.* Copie jusqu'ici inutilisée du poème publié en dernier lieu par M. Pirenne à la suite de Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon* (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), p. 177-184. Nous reviendrons plus loin sur l'utilité de cette copie pour l'établissement d'un texte critique de la *Lamentatio.* En marge, à côté du titre, au fol. 92 r°, d'une écriture du XIV° siècle: " [A]nno incarnationis dominic[e] . M°. C°. XXVII., .III. kalendas martii (1), luna .XVI^a., epacta .VI^a., Karolus, ma[r]chio tocius Flandrie, heu! quam immatura, quam acerba preventus morte, vitam finivit. "

13.° Fol. 93 r°-98 v°: deux poésies, dont une sur saint Ambroise; extraits des œuvres suivantes de saint Ambroise: *Hexaemeron,* livre I[er], *De dignitate sacerdotali* et *De Elia et jejunio.* Entre le fol. 93 et le fol. 94, deux folios ont disparu.

II.

Le seul document inédit contenu dans ce manuscrit, que nous croyions devoir publier, est le catalogue épiscopal de Vermandois et Noyon.

Dans un mémoire bien connu sur les *Anciens catalogues des évêques des églises de France* (2), M. Delisle en a signalé plusieurs autres pour ce même siège épiscopal: ils sont tous en étroit rapport avec celui dont nous allons donner le texte.

(1) Erreur: c'est le 2 mars que Charles le Bon fut assassiné.
(2) *Histoire littéraire de la France,* t. XXIX, p. 414.

Isti sunt episcopi Viromandensis pagi :

Hylarius.
Martinus.
Germanus.
Maximinus.
Eosonius.
Eternus.
Item Hylarius.
Divitianus.
Remedius.
Mercorius.
Promotus.
Suffronius.
Alomerus.

Post istos fuerunt isti episcopi Noviomi :

Sanctus Medardus.
Augustinus.
Gondulfus.
Ebrulfus.
Bertmundus.
Sanctus Acharius.
Sanctus Elygius.
Sanctus Mommolenus.
Gonduinus.
Warulfus.
Grismarus.
Fragmengerius.
Hunuanus.
Wido cum sancto Eunucio.
Helyseus.
Adelfredus.
Dido.
Gillebertus.
Pleonus.
Gondelmarus (1).
Gismarus (2).
Rangarius.
Eicordus.
Emmo, qui occisus est.
Rainelinus.
Heidilo.
Raimbertus.
Ainardus.
Gualbertus.
Transmarus.

(1) Ces trois derniers noms, omis d'abord, ont été ajoutés dans la marge inférieure par le reviseur du manuscrit.

(2) *Sic*. Le nom de cet évêque inconnu est évidemment le résultat d'un bourdon : le scribe sautant, nous l'avons vu, de *Dido* à *Gismarus* aura amalgamé la première syllabe de *Gillebertus*, écrit *Gislebertus*, avec la dernière de *Gondelmarus*.

Rodulfus.
Fulcerus.
Hadulfus.
Leudulfus, qui fuit filius Alberti comitis, qui hunc locum Sancti Quintini (1) edificavit (2).
Ratbodus.
Harduinus.
Hugo.
Balduinus Ius.
Ratbodus.
Baldricus: iste ecclesiam istam, quam Waldricus abbas edificare ceperat, episcopali benedictione consecravit anno Verbi incarnati .M°.C°.VI°., indictione .XIIII., epacta .XIIII., concurrente .VII., regnante rege Philippo, presente Wirenbaudo abbate.
Lanbertus.
Symon.
Balduinus.
Item Balduinus.
Rainaldus (3). —
Stephanus.
Gerardus. —
Nicholaus. —
Petrus, qui primo vocatus fuit Karolus et fuit filius Philipi regis Francie. —
Item Wermondus.
Item Guido. —
Item Simon de Nigella.
Item Petrus.
Item Andreas.
Item Florentius.
Item Fulcaudus. —
Item Willelmus. —
Stephanus.
Petrus.
Bernardus.
Guido.
Firminus.
Philippus.
Petrus (4).

(1) *Quintini* récrit sur un grattage.

(2) Ce texte, s'il faut y ajouter foi, permet d'éclaircir une question que la *Gallia christiana*, t. IX, col. 1097 et suiv., a laissé en suspens.

(3) Avec ce nom s'arrête la liste primitive. Les noms qui suivent ont été ajoutés de mains diverses des XIIe et XIIIe siècles. Nous séparons par des tirets les mentions de mains différentes.

(4) *Sic:* cela prouve que cette dernière note a été écrite après la mort de l'évêque Pierre IV (1409-1415), qu'on aura placé par erreur tout de suite après Philippe Ier (1350-1351).

III.

Nous nous étendrons un peu plus longuement sur le texte donné par notre manuscrit du poème sur la seconde croisade et surtout de la *Lamentatio de morte Karoli comitis Flandrie*. A ce double point de vue, nous le rapprocherons du manuscrit 882 (ancien 838) de la Bibliothèque de Douai. Ce dernier, de la fin du XII[e] ou du début du XIII[e] siècle, provient d'un monastère voisin du Mont-Saint-Quentin, le monastère de Marchiennes et présente les plus grandes analogies avec le recueil que nous examinons ici (1).

En ce qui touche le premier poème, voici quelques unes des variantes de nos manuscrits par rapport au texte publié dans l'*Amplissima collectio*, t. V, col. 540, d'après un manuscrit du monastère d'Anchin; nous appellerons *A* le manuscrit de Douai (fol. 48 v°-49 r°) et *B* celui de la reine Christine.

Titre: Lamentatio de secunda via Iherosolimitana *A*; *manque dans B*.

Vers 9: Vox crucis insonuit terrasque fretumque replevit *AB*.

Vers 13: Pigra (2) pusilla prius sed nunc animata triumphis *AB*.

Vers 28: Deficiuntque siti, peste, labore, fame *B*.

Vers 40: Laurea serta refers, hostis in hoste furis *B*.

Vers 61: Gallia fortis eram, gladioque manuque potenti *AB*.

Vers 86: Sibilat ore, fremit dente caputque movet *AB*.

(1) Très complète analyse de ce manuscrit par M. l'abbé Dehaisnes dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, série in-4°, t. VI, p. 637-643. M. Rivière, bibliothécaire de la ville de Douai, a bien voulu collationner à mon intention sur ce manuscrit le texte des deux poèmes.

(2) La première lettre de chaque vers étant rubriquée en *B* et le rubricateur étant fort distrait, *pigra* y est devenu *nigra*.

Vers 90: Pontificalis apex cogitur atra pati *B*.

Vers 99: Virque virum carnemque caro vorat hostis et hostem *AB*.

Vers 105: Pars consumpta fame, pars intolerabilis (1) estu *AB*.

Vers 111: Paucaque fossantur, sanguis terraque marique *B*.

Vers 138-139: Nunc Danaum malefida dolis ferrumque famemque
Immerito sentis; sautiatur ab hostibus hostis *B*.

IV.

Mais c'est surtout sur la copie de la *Lamentatio de morte Karoli* contenue dans notre manuscrit que nous voudrions insister. Dans l'édition qu'il a donnée de la *Lamentatio* (2), M. Pirenne, en grande partie faute d'avoir connu cette copie, a dû se contenter d'établir son texte, pour ainsi dire, d'une manière empirique. Nous sommes à présent en mesure de donner des divers manuscrits et des éditions anciennes un classement méthodique: c'est ce que nous voudrions tenter de faire ici.

Nous connaissons de la *Lamentatio* deux copies anciennes: celle du manuscrit 882 de la Bibliothèque de Douai, fol. 135 r° et v°, et celle de notre manuscrit. Il en existe, en outre, à Paris, à la Bibliothèque nationale, dans la Collection Baluze, vol. 43, fol. 258 r°–259 r°, une copie du XVII[e] siècle. Enfin deux éditions anciennes, celle de Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VI, col. 1133-1138, et celle des Bollandistes, *Acta sanctorum*, mars, I, p. 218-219, représentent des copies perdues, la première, une copie du XIII[e] siè-

(1) Intolerabili *A*; intollerabilis *B*: *corrigez* intolerabilis.

(2) A la suite de Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon (Coll. de textes pour l'étude et l'enseignement de l'histoire)*, p. 177-184.



cle provenant de Saint-Martin de Tournai, la seconde, une copie de Jacques Sirmond (1).

Ces cinq textes se partagent en deux groupes: d'une part, les manuscrits de Douai, Rome et Paris et l'édition des Bollandistes, d'autre part, l'édition Martène et Durand, plus longue de douze strophes. Mais il s'en faut que les quatre premiers textes soient tous indépendants les uns des autres. La copie de Baluze (2) a certainement été faite sur le manuscrit du Vatican: non seulement le copiste déclare l'avoir tirée " ex veteri ms. Sancti Quintini de Monte ", c'est-à-dire d'un manuscrit du Mont-Saint-Quentin (3), mais les mêmes particularités se remarquent de part et d'autre. Ainsi, après le titre, le copiste de Baluze transcrit la note: " Anno incarnationis dominicæ .MCXXVII., .III. kalendas martii, luna .XVI., epacta .VI., Karolus comes Flandriæ (4), heu! quam immatura, quam acerba præventus morte, vitam finivit ", note qui, nous l'avons dit plus haut, se lit dans le manuscrit du Vatican en marge, à côté du titre; le copiste de Baluze donne comme dans le manuscrit du Vatican, au vers 17, la leçon *super eum*, au vers 63, la leçon *pollicita* (5), au vers 75, la leçon *vacuo*, au vers 95, la leçon *exuti*,

(1) Les éditions de Langebek, *Scriptores rerum danicarum*, t. IV, p. 212-216, de Migne, *Patrolog. lat.*, t. CLXVI, col. 1045-1048, et d'Edelstand du Méril, *Poésies populaires latines du moyen-âge*, p. 266-275, ne sont que la reproduction du texte donné par les Bollandistes.

(2) Mon confrère Boutillier du Retail a bien voulu m'envoyer de cette copie une collation détaillée.

(3) Et non de Saint-Quentin, comme le dit M. Pirenne, *op. cit.*, p. 177, n. 1.

(4) Remarquons dès maintenant, à propos de ces deux derniers mots, combien le scribe de Baluze lit avec l'imagination plus qu'avec les yeux. Dans le manuscrit du Vatican, il y a: « Karolus marchio tocius Flandrie »; mais le manuscrit ayant été rogné, la lettre *r* du mot *marchio* a disparu. Le scribe n'a pas su la restituer, et ne pouvant lire, a simplement transcrit *comes*. Ceci nous expliquera les lectures fantaisistes que l'on trouvera relevées plus loin.

(5) Corrigée ensuite dans la Coll. Baluze en *sollicita*.

au vers 96, la leçon *fruuntur*, au vers 107, la leçon *in celi*, au vers 141, la leçon *rex hoc fretus consilio*, au vers 150, la leçon *abellandum*, au vers 163, la leçon *hic in altum*, au vers 187, la leçon *macheriæ* (1), au vers 212, la leçon *cruentatus*, au vers 219, la leçon *socios*, au vers 225, la leçon *Burgardus*, au vers 237, la leçon *transit*. En voilà assez, pensons-nous, pour qu'on ne se laisse pas arrêter par quelques différences provenant de mauvaises lectures avec essais d'interprétation ou corrections arbitraires, comme la leçon *horum infami vitio* pour *eorum internitio* (v. 91), ou *celsus admodum ludere* pour *cesset admodo ludere* (v. 101), ou *cunctis... apostolis* pour *cunctis invisa populis* (v. 110), ou *ut se salventur impii* pour *vim timentes imperii* (v. 148), ou même des leçons comme *fugit, mortem insequitur,* || *sed latens tandem sumitur* || *qui hoc scelus premitur* pour *fugere mortem nititur,* || *sed latere non sinitur* || *qui hoc scelere premitur* (v. 194-196), ou enfin *flet vulgus* pour *flet, plangit* (v. 239). Ces exemples, joints aux nombreuses autres fautes relevées par M. Pirenne parmi les variantes de son édition, prouvent uniquement combien chez le copiste de Baluze l'imagination l'emportait sur la science paléographique; mais ils ne sauraient nous empêcher de reconnaître dans le manuscrit du Vatican la source où il a puisé.

Quant à la copie de Jacques Sirmond, d'après laquelle a été faite l'édition des Bollandistes, ce n'est visiblement qu'une transcription soit du manuscrit de Douai même, soit d'un manuscrit étroitement apparenté à celui de Douai. La division en trois parties qu'on y remarque se retrouve dans le manuscrit de Douai, où les vers 1, 57 et 109 sont seuls à débuter par une initiale rubriquée; il n'y a que les titres *Lamentatio alia* et *Vindicta de morte ejusdem comitis* qui soient de l'invention de Jacques Sirmond

(1) C'est à tort que M. Pirenne a lu *machinæ*.

ou plutôt des Bollandistes. De part et d'autre, même leçon fautive *cesset amodo luere* (v. 101). Quelques légères corrections ou modifications de détail, comme s'en permettaient souvent les érudits du XVII[e] siècle, et plusieurs fautes de lecture ne doivent pas nous donner le change. Il n'y a, en tout cas, rien à tirer de cette édition pour l'établissement d'un texte critique.

Les seuls manuscrits ou éditions à utiliser sont donc le manuscrit de Douai (*A*), celui du Vatican (*B*) et celui de Saint-Martin de Tournai, représenté par l'édition Martène et Durand (*C*). Nous avons déjà dit que ce dernier se distinguait des deux autres en ce qu'il comptait douze strophes de plus. Ces strophes doivent-elles être considérées comme faisant partie de l'œuvre primitive? Il suffit de lire le poème pour s'apercevoir que non: elles ne renferment, en effet, aucun détail précis; ce sont des vers banaux, qui rompent d'une manière souvent choquante la suite des idées. Il faut donc y voir, à n'en pas douter, une addition imputable à quelque scribe désireux de s'exercer.

Cette différence mise à part, et si l'on tient compte des fautes de lecture visiblement commises soit par Martène et Durand, soit par le scribe du manuscrit qu'ils ont pris comme base, on arrivera à cette conclusion que *A*, *B* et *C*, indépendants les uns des autres, dérivent tous trois directement ou indirectement du manuscrit original: ils doivent, par suite, être utilités tous trois au même titre pour l'établissement du texte critique. C'est ce que nous allons faire ici, nous bornant, en ce qui touche le commentaire, à renvoyer à l'édition Pirenne, à laquelle nous n'avons à cet égard rien à ajouter.

LAMENTATIO DE MORTE KAROLI COMITIS FLANDRIE [a].

Proh dolor! ducem Flandrie [b]
et [c] defensorem ecclesie,
bonum tutorem patrie
et cultorem justicie,

Traditorum versutia,
impiorum nequitia,
plena gravi invidia,
peremit pro justitia [d]

O infidelis [e] Flandria!
o crudelis! o impia!
que te cepit dementia,
que perversa nequitia,

Ut ducem tuum [f] sperneres,
mortem illius quereres
et laqueos pretenderes,
protectorem perimeres?

Tu per [g] eum florueras
et decorem indueras,
primatum obtinueras,
multis honore preeras.

Sed quia fornicata es,
prevaricatrix facta es
et non audenda ausa es,
pre ceteris spernenda es.

O infelix! o misera,
crudelis et pestifera!
Cur intulisti vulnera,
patris [h] fundendo viscera?

Cur hoc scelus perpetrasti,
pacis jura [i] conturbasti,
justiciam violasti,
patrem tuum jugulasti?

Quid vobis deerat, impii
crudelitatis filii,
tanti sceleris conscii,
timoris Dei nescii?

Non aurum, vestes, predia;
non equorum subsidia.
Ergo pro [j] multa copia
perpetrastis flagitia.

a) *Le titre omis en A, remplacé en C par le suivant:* Rithmus de nece Caroli Boni Flandriæ comitis. — b) *C est seul à donner des* æ *et des* œ, *mais c'est très probablement une correction de Martène et Durand; nous n'en tiendrons pas compte.* — c) et *omis par A C.* — d) justicia *B.* — e) O infelix *A,* infelix *B.* — f) tuum ducem *C.* — g) Super *B. La première lettre de chaque vers étant rubriquée en B, les erreurs y sont fréquentes. Nous ne relèverons que les principales.* — h) pacis *C.* — i) vota *C.* — j) præ *C.*

41 O merore plena dies,
nostri luctus materies,
qua finitur nostra quies,
per malignas [a] progenies,

45 Omni privanda lumine,
tetro fuscanda turbine,
qua [b] patria munimine
privatur et regimine!

49 Impudens luge Flandria,
gravi digna miseria!
Tibi manent [c] supplicia [d]
mortis inscrutabilia.

53 Prius eras precipua;
modo facta es fatua;
exigente culpa tua,
strages reddetur mutua [e].

* * *

57 Karole [f], gemma comitum,
dux inclite [g], flos militum,
te dolemus immeritum
pertulisse interitum,

61 Cujus prudens modestia
et sollers [h] vigilantia
sollicita pro patria
tuta servabat omnia.

65 Te exhorrebant impii,
amabant pacis filii;

a) maligna *A*. — *b*) quo *C*. — c) instant *C*. — *d*) suplicia *B*. — *e*) *A la suite de ce vers, C ajoute les quatre strophes suivantes:*

O infelix, revertere,
cilicio induere,
asperge caput cinere,
festina culpam luere,

Ne te Deus abjiciat,
in abyssum projiciat
atque lacus deglutiat,
qui proditores cruciat.

Commisso tanto scelere,
es digna multo genere
tormentorum nec vivere;
vix poteris evadere.

Pete tibi propitiam
Dei misericordiam,
ut per ipsius gratiam
adipiscaris veniam.

— *f*) *Nous marquons ici une séparation, comme en A, où les strophes qui suivent sont distinguées des précédentes en ce que* Karole *débute par une lettre rubriquée. Aussi bien, le poème se partage-t-il nettement en trois parties: la première s'adresse à la Flandre, la seconde à Charles le Bon, la troisième raconte le châtiment des coupables.* — *g*) inclyte *C*. — *h*) solers *C*.

bonis locus refugii,
malis eras supplicii [a].

69 Te luget dulcis Gallia,
pro te gemit Burgundia,
teque deflet Apulia [b],
insuper nostra patria,

73 Que lacrimarum flumine
exuberans sine fine
flet [c] se tuo [d] regimine
privatam et munimine [e].

77 O quam bona constantia,
quam constans patientia·
moritur pro justitia [f]
per quam [g] constabat patria.

81 Cum esset in ecclesia,
intentus in psalmodia,
orans Deum mente pia,
emersit cohors [h] impia.

85 Mox exeruntur gladii;
jugulant patrem filii,

a) suplicii *B. A la suite de ce vers, C ajoute la strophe suivante :*

Nam domans gentes efferas,
non tantum quibus præeras,
cum aliquando aberas,
verbo subdere poteras.

— b) *Ce vers omis par A B. Les Bollandistes, dans leur édition, avaient tenté de combler cette lacune en suppléant le vers suivant :* et proxima Britannia. *M. Pirenne a déjà fait remarquer dans son édition que le vers donné par C devait figurer dans l'original, puisque « la mère de Charles le Bon s'étant remariée à un duc de Pouille, il est tout naturel de voir le nom de ce pays figurer parmi ceux des contrées qui pleurent la mort du comte ».* — c) *Ce vers et le suivant manquent dans C; Martène et Durand signalent la lacune en ces termes :* « Hic deesse videntur duo versus. » — d) vacuo *B.* — e) *A la suite de ce vers, C ajoute les quatre strophes suivantes :*

Luget tellus morte tua;
facta cultore vacua,
ecclesia fit vidua,
mala ferens continua.

Te deflet nostra regio,
suo privata gaudio;
fugit pius pro impio;
fit omnium confusio.

O quam dira, quam effera,
quam sæva, quam pestifera
mors, præ omnibus aspera,
quæ nobis demit prospera!

Ovis pastorem jugulat,
sibi peccatum cumulat
genusque suum maculat,
sine spe digne exulat.

f) justicia *B.* — g) quem *A C.* — h) coors *B.*

perimuntur innoxii
una quatuor socii [a].

89 Junguntur amore pio,
mortis dantur [b] exitio;
eorum internitio [c]
fit Flandrie confusio [d].

93 Hic [e] cum duobus filiis
pater truncatur gladiis;
qui, eruti [f] ab impiis,
celi fruantur [g] gaudiis [h].

97 Mox istorum [i] cognatio,
compatiens exitio,
luget, gemit corde pio,
ut exigit conditio.

101 Cesset amodo [j] lugere [k],
studeat preces fundere:
constat animas querere
juvari precum munere.

105 Pia Dei clementia,
cesos, pro tua gratia,
transfer ad [l] celi gaudia,
ut [m] tecum sint in gloria.
Amen [n].

a) *A la suite de ce vers, C ajoute la strophe suivante:*

O approbanda bonitas,
incomparanda puritas,
quam ita jungit caritas,
ne separet adversitas!

— *b*) damnantur *C.* — *c*) internicio *A*, internecio *C.* — *d*) *A la suite de cette strophe, C place la strophe:* Pia Dei clementia..., *v. 105-108.* — *e*) Sic *C.* — *f*) exuti *B.* — *g*) fruuntur *B* — *h*) *A la suite de ce vers, C ajoute la strophe suivante:*

O proles digna titulis,
cunctis amanda populis,
quæ pro amore consulis
carnis solvitur vinculis!

— *i*) Sed eorum *C.* — *j*) admodo *B.* — *k*) luere *A*, ludere *B.* — *l*) in *B.* — *m*) ubi *B.* — *n*) *Cette strophe est reportée en C avant la strophe:* Hic cum duobus..., *v. 93-96, et à la suite du vers 104 on lit la strophe suivante:*

Fundat preces pro fletibus,
det vota pro gemitibus,
orans ut in cœlestibus
isti locentur sedibus.

***

109 Descripta [a] morte consulis,
cunctis invisa populis,
lacrimis [b] flenda sedulis
et inaudita seculis,

113 Describantur crudelia
impiorum supplicia [c],
que pro sua nequitia
pertulerunt in Flandria.

117 Justa Dei potentia,
volens tanta flagitia
suppliciis obnoxia [d]
puniri cum justitia [e],

121 Mittit ab austro judicem,
justitie [f] opificem
et nequitie vindicem,
qui impiis reddat vicem.

125 Venit igitur Francie
rex provisurus patrie,
inimicus nequitie
et amicus justitie.

129 Init grande consilium [g],
qualiter agmen impium
puniat [h] quod discidium [i]
fecit per homicidium.

133 Cum principibus loquitur,
de nefandis conqueritur,
consilium revolvitur,
sanum tandem suggeritur.

137 Hortantur mentem regiam
ut transeat in Flandriam
punitura [j] nefariam
nefandorum nequitiam.

141 Rex fretus hoc [k] consilio
illuc it [l] cum consortio,
hos daturus exitio
opere pro nefario.

145 Hoc audientes noxii
iniquitatis filii,
querunt locum refugii,
vim timentes imperii.

149 Intrant castrum tutissimum,
ad bellandum [m] aptissimum,
cor habentes promtissimum [n],
tueri nefas pessimum.

153 Sed Ysaac subtractus est,
monachus simulatus est,

a) *Comme au vers 57, la séparation de ce qui suit d'avec ce qui précède est indiquée en A par une lettre rubriquée formant le début du premier mot* (Descripta). *Le mot* amen, *qui précède, contribue à bien marquer un arrêt dans le développement.* — b) lacrymis *C.* — c) supplitia *B.* — d) innoxia *C.* — e) justicia *B.* — f) justicie *B.* — g) concilium *B.* — h) muniat *B. Cf. la note* g *du vers 17.* — i) dissidium *C.* — j) lupituram *B. Cf. la note* g *du vers 17.* — k) hoc fretus *B.* — l) it *restitué entre crochets en C.* — m) abellandum *B.* — n) prontissimum *B.*

ovina pelle tectus est,
qui ferox lupus intus est [a].

157 Captus, fatetur peccasse,
tantum scelus perpetrasse,
mortem comitis tractasse,
quem debuit honorasse.

161 Ore suo convincitur,
ad tormentum deducitur:
sic [b] in altum suspenditur,
quod meruit [c] assequitur.

165 Intrat ergo rex Flandriam,
cohortem [d] querens impiam,
de his, per Dei gratiam,
expleturus justitiam [e].

169 Venit potestas regia;
machinis vallat menia;
aggreditur palatia,
quibus latet gens impia.

173 Utrimque bellum geritur;
hostis hostem aggreditur [f];
alter mucrone ceditur,
alter jaculo figitur.

177 Istis dat vires caritas,
illis crescit debilitas;
his animum dat equitas,
illis tollit iniquitas.

181 Qui, privati consilio,
desperant de auxilio:
tanto pro homicidio
dari timent exitio.

185 Caput hujus nequitie,
nullius dignum venie,
per fenestras macerie [g]
dimittitur [h] ab acie.

189 Dum desperat de venia,
cogente conscientia,
fugit nequam per devia,
mortis timens exitia.

193 Huc et illuc progreditur;
fugere mortem nititur;
sed latere non sinitur
qui hoc scelere premitur.

197 Compertum est prepositum [i]
sic latenter expositum
fugisse, ne interitum
subeat propter meritum.

201 Passim per terras queritur;
tandem repertus capitur,

a) *Cette strophe est remplacé en C par la suivante:*

Isaac tamen abfuit,
monachi vestes induit,
ovem mentitus latuit,
qui post hoc lupus patuit.

— *b*) hic *BC*. — *c*) quæsiit *C*. — *d*) coortem *B*. — *e*) justiciam *B*. — *f*) assequitur *C*. — *g*) macherie *B*. — *h*) demittitur *B*. — *i*) propositum *C*.

ad judicium [a] trahitur,
quod promeruit patitur.

205 Tortores, tenentes eum,
ponunt in collo laqueum;
trahitur [b] ad eculeum [c]:
talis pena decet [d] reum.

209 In eculeo [e] ponitur,
pugnis, fustibus ceditur,
seva [f] flagella patitur:
sic cruciatus [g] moritur.

213 Iste, postquam mortuus est,
patibulo suspensus est:
ita tractari dignus est
qui proditor probatus est.

217 Redeamus ad alios
iniquitatis filios,
proditionis conscios [h],
pre omnibus nefarios.

221 Audita fama miseri
de capite sic fieri,
non cessant intus conqueri,
sic metuentes [i] conteri.

225 Burcardus [j] mox exponitur;
fugiens, errat; capitur;
captus, ad mortem trahitur,
rota suspensus moritur.

229 Audiens cohors impia
et hunc pati supplicia [k],
desperando de venia,
reddit castelli menia.

233 Intrat castrum rex inclitus [l]
et ipsius exercitus,
de consule sollicitus,
currit fundendo gemitus.

237 Ad ducis tendit [m] tumulum,
gemitum promens querulum;
fiet, plangit gemmam consulum
bene regentem populum.

241 His expletis [n] doloribus
et captis proditoribus,
alligantur compedibus,
mancipandi tortoribus.

245 Tractatur de supplicio [o],
exquiritur [p] confusio [q];
placet vultui regio
hos mori precipitio

249 Ruunt ab arcis solio,
mortis dantur exitio:
hoc sunt digni supplicio
quibus placet proditio.

a) juditium *B.* — b) traitur *A.* — c) equuleum *C.* — d) decuit *C.* — e) equuleo *C.* — f) sceva *A.* — g) cruentatus *B.* — h) socios *B.* — i) intuentes *B.* — j) Burgardus *B*, Burchardus *C.* — k) supplitia *B.* — l) inclytus *C.* — m) transit *B.* — n) expetis *B.* — o) supplitio *B.* — p) exqueritur *A.* — q) confessio *C.*

Faisons, en terminant, une dernière remarque. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (1) proposent d'attribuer la *Lamentatio* à un poète flamand nommé *Blittero*, auteur, suivant Orderic Vital (2), d'un poème, aujourd'hui perdu, sur la mort de l'empereur Henri V. M. Pirenne, observant que ce *Blittero* était chanoine à Bruges, semblerait assez porté à adopter cette hypothèse, „ les détails très précis que donne cette pièce sur l'assassinat de Charles le Bon et les événements qui suivirent „ permettant, suivant lui, „ de croire que son auteur était Brugeois „ (3). Rien ne nous paraît moins sûr: les détails particulièrement précis donnés par l'auteur de la *Lamentatio* ont trait au siège du château de Bruges, dans lequel les coupables s'étaient réfugiés. Or à ce siège assistèrent des Flamands venus un peu de toutes les parties du comté et qui, rentrés chez eux, racontèrent ce qu'ils avaient vu et appris. Hermann de Tournai (4) n'a-t-il pas, lui aussi, été assez bien renseigné? Il n'y a, en tout cas, pas une phrase dans la *Lamentatio* qui puisse faire supposer que l'auteur fût Brugeois.

LOUIS HALPHEN.

(1) T. XI, p. 137.

(2) *Orderici Vitalis Historia ecclesiastica*, éd. Le Prévost *(Soc. de l'hist. de France)*, t. III, p. 326: « Blittero quoque Flandrita in poemati quod super Henrico Caesare nuper edidit, mundi et miseros mortalium eventus elegiacis modis luculenter denotavit. »

(3) Pirenne, *op. cit.*, p. 178, n.

(4) *Liber de restauratione S. Martini Tornacensis*, dans les *Mon. Germaniae historica, Scriptores*, t. XIV, p. 285 et suiv.

ÉTUDE SUR L'ARIANISME EN ITALIE

A L'ÉPOQUE OSTROGOTHIQUE ET A L'ÉPOQUE LOMBARDE

L'arianisme a pris pied en Italie à deux reprises entre la fin du V[e] siècle et celle du VI[e]: la première fois avec l'invasion des Ostrogoths, la seconde fois avec l'invasion des Lombards. Ces deux établissements ariens ont présenté de notables analogies: outre qu'ils se caractérisent d'abord par cette communauté même de la doctrine religieuse, tous deux ont dû leur fondation à des peuples conquérants et barbares, qui imposaient par la force leur domination. Mais il y eut entre eux des différences appréciables, qui tiennent en partie à ce que les Goths et les Lombards n'étaient pas des barbares tout-à-fait de même qualité: les premiers étaient frottés de civilisation et, en immense majorité, ce semble, déjà chrétiens, lorsqu'ils pénétrèrent en Italie; les seconds gardaient encore des mœurs fort sauvages et il restait dans leurs bandes beaucoup de païens, lorsqu'ils débouchèrent dans le Frioul en 568. Aussi, si l'on veut se faire des deux chrétientés ariennes qui se succédèrent en Italie au VI[e] siècle une idée un peu précise — ce que d'ailleurs la rareté des documents que nous possédons sur elles ne rend pas très aisé — le mieux est-il, conformément à cet ordre même de l'histoire, de les étudier successivement.

I

Les Goths s'installèrent en Italie à la fin du V[e] siècle par droit de conquête; mais leur conquête fut pacifique, en ce sens qu'ils l'opérèrent avec le consentement de l'Empereur: ils n'eurent à livrer aucune bataille à des armées impériales qui n'existaient plus et ils n'exercèrent pas de violences systématiques contre les populations pour s'emparer du pays; ils luttèrent seulement contre les barbares qui les y avaient précédés, des Hérules principalement, qu'ils battirent en diverses rencontres et dont Théodoric finit par assassiner le chef, à Ravenne, en 493. Tout en soumettant les Italiens à un nouveau gouvernement politique, ils ne firent en somme que se juxtaposer à eux, et ils adoptèrent la même attitude sur le terrain religieux: ils se contentèrent d'établir leur culte à côté du culte déjà existant, et l'on vit s'élever ainsi dans les villes importantes, qui comptaient déjà beaucoup d'églises catholiques, un certain nombre d'églises ariennes.

On en connaît deux à Rome: c'étaient l'église de *Sancta Agata in Subura* et l'église *in Merulana*, dont il a été parlé antérieurement dans ces *Mélanges* (1); Sainte-Agathe, qui subsiste encore, n'a plus cessé d'être désignée sous le nom de Sant'Agata dei Goti. Il y en eut davantage à Ravenne, la capitale officielle, à partir de 493, du royaume de Théodoric. Le *Liber pontificalis* d'Agnellus de Ravenne, rédigé au IX[e] siècle (2), n'en cite pas moins de six (3): deux étaient situées dans

(1) XXIV (1904), pp. 17 seq.

(2) Cf. Duchesne, *Agnellus de Ravenne* (*Miscellanea di Storia e Cultura ecclesiastica*, III, pp. 65 seq.).

(3) *Lib. pont.*, 86, édit. des *Mon. Germ.*, *Script. rerum Longob.*, p. 334.

la ville proprement dite: l'une, qu'Agnellus appelle Saint-Théodore et qui se nomme aujourd'hui San-Spirito, était accompagnée d'un *episcopium* et précédée d'un baptistère, qui devint dans la suite l'oratoire de Santa-Maria in Cosmedin; l'autre église, qu'Agnellus signale comme placée de son temps sous le vocable de saint Martin et qui est à présent Sant'Apollinare Nuovo, semble avoir été la plus importante; c'était la véritable cathédrale arienne en même temps que l'église du palais royal, dans le voisinage duquel Théodoric lui-même la fit édifier. C'est certainement d'elle qu'il s'agit dans un diplôme de l'année 551 (1), où figurent les nombreux clercs d'une église des Goths qui apparaît comme la principale de la ville; elle y porte le nom de *Sancta Anastasia,* qu'on ne doit pas prendre pour celui de la vierge martyre de Sirmium honorée à Rome et à Constantinople, mais pour la traduction du mot grec ἀνάστασις, qui signifie Résurrection: Saint-Apollinaire était donc alors consacré à la Résurrection du Christ; on en trouve peut-être une confirmation dans l'inscription qui s'y lisait encore au IX[e] siècle au-dessus de la *tribune* (2): " Theodoricus rex hanc ecclesiam a fundamentis in nomine domini nostri Jesu Christi fecit ", et il faut noter de plus que la cathédrale catholique était également dédiée à la " Sainte-Résurrection ". Deux autres églises ariennes étaient situées en dehors des murs du côté nord: elles avaient respectivement pour patron, à l'époque d'Agnellus, sinon auparavant, saint Eusèbe et saint Georges; dans la direction opposée, à Classe, le port de Ravenne, on trouvait Saint-Serge, et enfin, dans le faubourg de Césarée, qui s'étendait entre la ville et son port, les ariens possédaient encore un sanctuaire de leur culte: Saint-Zénon.

(1) Marini, *Papiri diplomatici,* n° CXIX.
(2) *Lib. pont.,* 86.

Le souvenir s'est perdu de ceux qui ont pu leur appartenir dans d'autres villes. A Vérone, qui leur servit de capitale tant que subsista, à côté du leur, le royaume d'Odoacre, une église arienne fut évidemment érigée. Il y a lieu de se demander s'il ne la faudrait pas rechercher sur l'emplacement de Saint-Zénon, qui s'élève dans un quartier relativement éloigné, comme la majorité des églises ariennes jusqu'ici mentionnées; conviendrait-il de reconnaître un autre indice en faveur de cette identification dans ce fait que Théodoric est représenté, en chasseur courant au-devant du diable, sur le portail de l'église actuelle? La mémoire de Théodoric, une mémoire fort loin certes d'être bénie, étant restée longtemps vivante en Italie, cette représentation ne suffirait pas à prouver qu'on doit rattacher d'une façon concrète le souvenir du roi arien au lieu où on le rencontre; il est néanmoins remarquable de le découvrir sur un monument dont la situation est analogue à celle des autres églises des Goths, de même nom que l'une d'elles et dans la capitale primitive de leur royaume. La conjecture qu'une église arienne, précédant le Saint-Zénon d'aujourd'hui, ait existé au temps de Théodoric, a donc quelque vraisemblance.

Ces églises ostrogothiques étaient desservies par un clergé semblable au clergé catholique. On sait qu'un évêque arien résidait à Ravenne; Agnellus nous a conservé le nom d'un des titulaires de ce siège: l'évêque Unimond, qui construisit en l'an 514 l'église de Saint-Eusèbe (1); le diplôme dont il a été question tout-à-l'heure nous apprend de plus que le siège était vacant en 551 (2); un autre (3) contient une allusion à l'évêque des Goths qui siégeait déjà à Rome aux environs de 490; ainsi le Pape, comme le métropolitain de Ravenne,

(1) *Ibid.*
(2) Marini, *Pap. diplom.*, n° CXIX.
(3) N° CXL.

avait dans sa cité épiscopale un collègue arien; mais rien n'indique que celui-ci fût le chef de toute l'église arienne en Italie. L'évêque avait sous ses ordres des prêtres, des diacres et des ministres inférieurs, tels que des lecteurs et des portiers, parfois aussi des *spudei* (1), personnages mal connus, qu'on retrouve à Constantinople, et qu'on croit avoir été des sortes d'ascètes attachés à une église.

Ces clercs avaient en général d'humbles origines: ceux de Sainte-Anastasie en 551 s'intitulent tous *conliberti*. Le recrutement de la majorité des clercs catholiques n'était probablement pas alors très différent, du moins dans les royaumes barbares, car Grégoire de Tours, contant quelque part l'histoire d'un certain prêtre Anastase, prend soin d'observer qu'il était *ingenuus genere* (2).

Le clergé goth présidait dans ses églises à des cérémonies sur les particularités desquelles on manque de détails, mais le peu que l'on sait donne, ici encore, l'idée d'une grande ressemblance entre la vie religieuse des ariens et celle des catholiques. La différence de foi n'était pas petite, mais elle n'influait pas sur les choses du culte. Le christianisme adopté par les Goths et d'autres peuples barbares dans le courant du IVe siècle avait des formes déjà très arrêtées; les questions de symbole n'y pouvaient presque rien changer. Une des rares indications qui subsistent sur les pratiques religieuses de ce monde arien nous a été laissée par Sidoine Apollinaire (3); parlant de Théodoric II, roi des Wisigoths, il écrit: " Antelucanos sacerdotum suorum coetus minimo comitatu expetit, grandi sedulitate veneratur. Quanquam, si sermo secretus, possis animo advertere quod servet

(1) « Monnulus et Danihel Theudila Mirica et Sindila Spodei ». (Dipl. cit., n° CXIX).
(2) *Hist. Franc.*, IV, 12.
(3) *Ep.*, I, 2.

istam pro consuetudine potius quam pro ratione reverentiam ». Ces assemblées nocturnes, survivances peut-être d'antiques usages païens (1), constituaient au V[e] siècle une des originalités du culte arien; il n'est pas sûr qu'elles persistassent au temps de la domination ostrogothique en Italie. Quant aux rites essentiels eux-mêmes, ils ne se distinguaient pas de ceux en usage dans l'Eglise catholique; la Messe et les Vigiles se célébraient chez les ariens comme chez les orthodoxes; un texte de Salvien (2) montre qu'on y faisait trois lectures de la Bible (prophétique, apostolique, évangélique); seulement on employait la langue gothique au lieu du latin; n'eût été cette différence, un Italien catholique du VI[e] siècle, entrant dans un sanctuaire des Goths ariens, aurait sans doute pu s'imaginer assister dans une de ses églises à un office de sa religion.

Ces sanctuaires, les envahisseurs les avaient-ils enlevés à leurs propriétaires légitimes? Il ne paraît pas. On a déjà vu que Saint-Apollinaire de Ravenne avait été bâtie par les soins de Théodoric et Saint-Eusèbe par ceux de l'évêque Unimond; mais Agnellus dit explicitement que la construction des quatre autres églises et du baptistère de Santa-Maria in Cosmedin avait également été l'œuvre des ariens (3). Nous ignorons l'origine de l'église *in Merulana* à Rome; pour ce qui est de Sant'Agata, on est fondé à admettre qu'elle dut sa création, un quart de siècle avant l'arrivée des Ostrogoths, au patrice Suève Ricimer, qui professait certainement l'arianisme (4).

D'ailleurs, jusqu'aux dernières années de Théodoric, les Goths ne persécutèrent pas les catholiques Italiens pour cause de reli-

(1) Il est question dans la *Germanie* de Tacite d'assemblées qui se tenaient pendant la nuit.

(2) *De Gub. Dei,* V, 6.

(3) *Lib. pont.,* 86.

(4) Cf. *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* 1904, p. 22.

gion. La tolérance régna quelque temps dans les nouveaux Etats nés sur les ruines de l'Empire. Salvien (1) loue les barbares, qui honoraient Dieu même dans les prêtres n'appartenant pas à leur confession.

La dissidence religieuse qui séparait les deux peuples, les conquérants, Goths et ariens, et les conquis, Romains et catholiques, ne les heurtait donc pas, à en juger d'après toutes ces apparences, en un perpétuel conflit redoutable pour l'unité morale que poursuivait Théodoric. Mais à vrai dire le conflit était latent: les différences extérieures pouvaient bien se réduire à peu de chose, la différence dogmatique pouvait bien passer, peut-être, par dessus la plupart des têtes, barbares ou romaines, les deux communions n'en demeuraient pas moins distinctes et opposées.

Et malgré les nombreuses similitudes qu'on relève entre elles, malgré la hiérarchie et la discipline communes à l'une et à l'autre, malgré les églises identiques, malgré le culte à peu près pareil, l'opposition s'exprime pourtant même au dehors: elle se traduit non-seulement dans la désignation des deux confessions et de leurs édifices, qui distingue soigneusement l'*Ecclesia Gothorum* de l'*Ecclesia catholica* (2), mais dans l'emplacement de ces édifices eux-mêmes; on a déjà eu l'occasion de montrer (3) que les églises ariennes de Rome étaient construites dans une zône excentrique où se cantonnaient les barbares, loin du gros de la population romaine, et que celles de Ravenne situées dans la ville proprement dite étaient aussi groupées dans un quartier qui fut évidemment le quartier goth par excellence: San-Spirito, Santa-Maria in Cosmedin, Sant'Apollinare Nuovo et le palais de Théodoric, tous monuments peu éloignés les uns

(1) *De Gub. Dei*, VII, 9.
(2) Cf. Marini, *Papiri Diplomat.*, nos CXVII et CXIX.
(3) *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, art. cit.

des autres, tous édifiés du même côté de la ville. Les quatre autres églises ravennates sont hors des murs : il y en a une à Césarée et une à Classe, ce qui s'explique facilement, mais les deux autres s'élèvent dans un faubourg septentrional dont elles nous révèlent seules l'existence et qui dut être presque exclusivement peuplé par les Goths ; c'est précisément dans cette même région que fut érigé le mausolée du roi Théodoric. Ainsi la séparation topographique des deux groupes de populations et de leurs sanctuaires faisait ressortir la distinction des deux communautés religieuses en lesquelles ils se partageaient.

Il semble du reste que les rois Germains aient entretenu à dessein cette dualité confessionnelle ; lors même qu'ils prenaient à tâche de réaliser l'accord entre les éléments divers de leurs royaumes, ils n'étaient pas fâchés de maintenir par la différence de communion religieuse une frontière entre leurs sujets barbares et les sujets de l'Empire ; et de leur côté les catholiques voyaient surtout dans leurs nouveaux concitoyens l'hérétique dangereux dont il fallait sans cesse se garder : l'évêque de Ravenne, Pierre, adressant avant de mourir, en 520, ses dernières recommandations aux fidèles, les conjure de ne jamais se laisser séduire par les doctrines ariennes (1).

Les deux peuples restaient ainsi l'un devant l'autre en une attitude de défiance, proche de l'hostilité ; et cette hostilité pouvait, les circonstances la favorisant, tourner à la violence. C'est ce qui arriva vers la fin du règne de Théodoric, quand il commit, à la suite des mesures antiariennes prises à Constantinople par l'empereur Justin, l'imprudence d'user de représailles contre les catholiques d'Italie. Toute son œuvre politique en fut irrémédiablement compromise ; l'excitation des esprits survécut à la

(1) *Lib. pont.*, 52.

persécution qui troubla ses derniers jours et contribua à amener entre l'Empire et le royaume des Ostrogoths la guerre qui se termina par la destruction du second ; tant que dura cette lutte, elle continua d'entretenir l'ardeur des passions religieuses qui en étaient l'une des causes: c'est ainsi que nous tenons de saint Grégoire-le-Grand l'histoire, peut-être un peu poussée au noir, d'un féroce Goth nommé Zalla, dont le fanatisme arien était tel que tout prêtre ou moine catholique qui survenait sur son chemin était assuré de ne pas sortir vivant de ses mains (1).

Ce farouche sectaire sévissait sous Totila. Mais alors la dernière heure de la domination ostrogothique avait sonné. Peu après l'Italie était replacée sous l'autorité impériale, les débris des Goths se réfugièrent au-delà des Alpes ou s'absorbèrent dans l'Empire sans laisser de trace reconnaissable. L'unité religieuse fut rétablie, et les églises des ariens devinrent des églises catholiques. A Ravenne, ce fut l'évêque Agnellus qui, entre 566 et 570, procéda à leur "réconciliation" (2) ; à Rome, ce fut saint Grégoire, aux environs de 592 seulement ; nous ignorons naturellement ce qui se passa en d'autres villes, puisque nous ne sommes pas instruits sur les sanctuaires ariens qu'elles pouvaient compter. Toujours est-il que, dans le cours du VIe siècle, les cérémonies qui accompagnaient ce transfert des églises d'un culte à l'autre se répétèrent si fréquemment, en Italie comme en Gaule et en Espagne, que l'on inscrivit dans le *Liber diurnus* (3) la formule par laquelle le Pape autorisait les évêques qui lui en adressaient la demande à les accomplir; on y relève ces mots: *Basilicam, quam dudum asseris Arrianae haeresis speluncam*

(1) *Dial.*, III, 31.
(2) *Lib. pont.*, 86.
(3) Cap. 39.

fuisse, qui rappellent les termes employés par saint Grégoire dans une de ses lettres (1), où il raconte la consécration au culte catholique de *Sancta Agata in Subura.*

II

Ce rétablissement de l'unité religieuse ne fut pas de longue durée en Italie. Au moment où Grégoire-le-Grand paraissait à Rome y mettre le sceau par cette prise de possession de Sainte-Agathe et de l'église *in Merulana,* depuis longtemps abandonnées, elle était déjà détruite dans le reste de l'Italie par la conquête lombarde commencée une vingtaine d'années avant le début de son pontificat.

Cette conquête présenta un tout autre caractère que celle des Goths. Elle fut extrêmement violente; il est possible qu'on en ait exagéré les méfaits, ainsi que se sont efforcés de le démontrer certains apologistes très bienveillants à des envahisseurs qui furent sur le point de restaurer l'unité italienne (2); mais il n'en est pas moins vrai que des milliers d'individus périrent par leur fait, que plusieurs villes disparurent alors, que d'autres perdirent momentanément leurs habitants et que l'Eglise eut beaucoup à souffrir.

Les brutalités et les vexations dont furent victimes son clergé et ses fidèles, la désorganisation générale qu'elle subit, ne sont aussibienpas à attribuer principalement à la haine religieuse que les Lombards ariens ou païens auraient portée aux catholiques

(1) L. III, ep. 19 (éd. des *Mon. Germ.*).
(2) Cf. les articles de M. Crivelluci, dans les *Studi storici* de Pise, années 1896 et 1897.

d'Italie; la sauvagerie des mœurs suffit souvent à les expliquer. La plupart même des prêtres mis à mort, qui en définitive ne furent pas légion, ne méritent pas strictement le titre de martyr: signalons-en l'emploi, sans nous prononcer sur sa légitimité, dans une chronique qui l'attribue à l'évêque Felix d'Atina, tué par le duc de Bénévent (1), et constatons que d'autres évêques eurent même sort, sinon droit au même honneur (2).

Mais là même où ils ne furent pas si cruellement traités, ils n'eurent guère à se louer des ariens: *in depressione et abjectione erant*, écrit Paul Diacre (3) des évêques qui continuèrent à exercer leur ministère dans les villes conquises. Ils ne continuèrent d'ailleurs pas partout, tant s'en faut, et l'on peut à ce point de vue diviser l'Italie lombarde du VI[e] siècle en trois régions: la péninsule, le pays vénitien et la province de Milan.

Dans la péninsule, sur toute la surface du territoire occupé par les Lombards, la grande majorité des évêchés catholiques cessa quelque temps d'exister (4); dans l'ensemble géographique formé par la *regio VI* et la *regio VII* notamment, qui comprenaient presque toute l'Italie centrale, celui de Spolète seul se maintint. Comme on voit d'autre part, par un Dialogue de saint Grégoire (5), qu'à Spolète précisément il y avait bien un groupe de population arienne, mais sans évêque résidant ni église, on a quelque motif d'en conclure que dans les autres villes au contraire,

(1) *Chronicum Atinense*, cf. *Anecdota Ughelliana*, p. 42.
(2) *Studi storici*, 1897, p. 106.
(3) *Hist. Longob.*, IV, 6.
(4) Mgr Duchesne a montré, dans un article de ces *Mélanges*: *Les évêchés d'Italie et l'invasion lombarde* (1903, pp. 83 seq.), qu'on n'a nullement exagéré en accusant les Lombards d'une destruction presque complète de l'organisation ecclésiastique dans la majeure partie de l'Italie péninsulaire.
(5) III, 29.

ou plutôt dans quelques-unes (1), un évêque arien dut se substituer à l'évêque catholique et qu'un certain nombre d'églises furent transférées d'un culte à l'autre. Ce nombre pourtant ne fut vraisemblablement pas très élevé, car saint Grégoire, qui s'étend longuement sur la tentative avortée de confiscation d'une église catholique par les ariens de Spolète (2), ne fait d'allusion précise à aucun autre fait du même genre, et il dit même que les hérétiques ne se rendirent pas sur ce chapitre coupables d'autant de crimes qu'on aurait été fondé à le craindre (3).

Dans la région vénitienne, les Lombards furent amenés à adopter vis-à-vis des catholiques une autre manière d'agir. Les évêques de la côte s'étaient d'abord réfugiés dans les îles des lagunes, encore terres impériales: le métropolitain d'Aquilée à Grado, et ses suffragants de Concordia, Oderzo et Altino à Caorle, Heraclea et Torcello; on ne sait pas où s'établit celui de Padoue, dont la ville épiscopale fut brûlée et rasée jusqu'au sol par le roi Agilulf (4). Mais Padoue fut reconstruite et l'évêque s'y réinstalla; ceux d'Aquilée et de Concordia revinrent aussi sur la terre ferme, où les rois ou ducs ariens ne leur témoignèrent nulle malveillance, bien au contraire: c'est qu'en effet les églises de cette région, celles qu'on vient de nommer et d'autres, comme Trévise dont l'évêque avait obtenu une sorte de capitulation du roi Alboin (5), s'étaient séparées de la communion du Saint-Siège après l'affaire des Trois-Chapitres et elles persévéraient encore dans leur schisme à la fin du VI[e] siècle. Les rois Autaris et

(1) Non pas dans toutes en effet, les Lombards ne formant pas une population numériquement assez importante pour nécessiter la création d'autant de sièges épiscopaux qu'il y en avait auparavant chez les catholiques.

(2) *Dial. cit.*

(3) *Dial.* III, 28.

(4) Paul Diacre, *Hist. Long.*, IV, 23; cf. Duchesne, *Mélanges d'arch. et d'hist.*, art. cit., p. 87.

(5) Cf. Duchesne, *ibid.*

Agilulf s'intéressèrent à ces schismatiques, espérant peut-être qu'ils se les pourraient plus facilement concilier, et la reine Théodelinde, qui fut successivement la femme de l'un et de l'autre, appuya leur politique, bien que catholique elle-même; car, comme les évêques de la province d'Aquilée, elle partagea plusieurs années la croyance que le Pape avait erré en approuvant la condamnation des Trois-Chapitres et elle refusait en conséquence d'entrer dans la communion de l'Eglise romaine. Et sans doute elle et son second mari, Agilulf, qui professa jusque vers 607 un arianisme n'impliquant plus aucune hostilité envers le catholicisme, auquel il finit par se convertir, songèrent-ils un moment à préparer la constitution d'une église nationale lombarde: les ariens peu à peu convertis et les catholiques schismatiques en auraient fourni les éléments. Ce projet n'eut du reste pas de suite. Saint Grégoire fit en sorte d'inspirer à Théodelinde de plus justes sentiments à l'égard du Siège Apostolique, et lorsque Agilulf abjura l'arianisme, le Pape, au moins autant que le patriarche d'Aquilée, put se féliciter d'avoir gagné un nouveau fidèle. Mais il convient d'enregistrer l'appui que le roi prêta, en 605, lorsque le siège d'Aquilée devint vacant, aux adversaires de l'union avec Rome (1): ces derniers élurent l'évêque, qui alla de nouveau résider à Aquilée, tandis que les partisans du retour à l'obédience romaine en nommaient un autre qui demeura à Grado.

Agilulf avait aussi tenté d'intervenir dans l'élection épiscopale de Milan cinq années auparavant, mais sans succès (2). De ce côté, le schisme, qui s'était également produit, pour les mêmes raisons, s'éteignit plus rapidement; c'est même le retour à la communion romaine de la province milanaise qui amena Théodelinde à adopter dans ses relations avec le Pape une plus

(1) Paul, IV, 33.
(2) Cf. *Studi storici*, 1896, pp. 540 seq.

filiale attitude; et dans cette partie de l'Italie septentrionale le contact entre les ariens et les catholiques s'opéra dans d'autres conditions et eut d'autres effets que dans l'Italie centrale et que dans la zône voisine de l'Adriatique: tandis que dans la première l'invasion arienne bouleversa profondément l'organisation ecclésiastique préexistante et que dans la seconde les souverains lombards se montrèrent favorables aux évêques catholiques, mais séparés du Saint-Siège, dans le Piémont et la Lombardie, qui furent, comme en témoigne le second de ces noms, le centre principal de la puissance lombarde, les deux Eglises demeurèrent simplement en présence l'une de l'autre. Les rapports manquèrent d'abord de cordialité: le diocèse de Turin eut beaucoup à souffrir (1), et le métropolitain de Milan quitta sa ville épiscopale pour se retirer à Gênes (2), que les Impériaux surent conserver jusqu'en 640. Mais dans la plupart des autres villes, les évêques catholiques restant à leur poste, un évêque arien s'installa à côté d'eux: *duo episcopi erant*, dit Paul (3), *unus catholicus et alter arrianus*, et on a vu ci-dessus, par un autre passage du même auteur, que le sort des évêques catholiques qui avaient gardé leur siège n'était pas des plus enviables sous le règne des premiers princes lombards.

On revenait donc à une situation analogue à celle qui avait marqué l'époque ostrogothique, avec, aux débuts, plus d'hostilité contre les catholiques de la part des ariens. Les seconds eurent leurs églises dans les principales villes, comme les Goths avaient eu les leurs: nous savons que la cathédrale arienne de Pavie, capitale du royaume lombard, était consacrée à saint Eusèbe (4) et qu'à Bergame une église arienne était désignée sous

(1) *Greg. Ep.*, IX, 214, 226.
(2) Cf. Duchesne, *Mélanges d'arch. et d'hist.*, art. cit., pp. 87-88.
(3) *Hist. Long.*, IV, 42. Paul parle ici du règne de Rotharis, mais l'état de choses qu'il signale n'était pas nouveau.
(4) Paul, *H. L.*, IV, 42.

le nom d'église Autaris (1), le roi qui apparemment en avait ordonné la construction. Rien ne prouve au surplus que ces édifices aient été enlevés aux catholiques. Nous en connaissons d'autre part trop peu pour pouvoir conclure de leur emplacement à la répartition topographique des groupes de populations appartenant aux deux confessions opposées; peut-être, en dépit d'un antagonisme plus accentué entre Italiens et barbares, la séparation matérielle fut-elle moins tranchée qu'au temps de Théodoric. C'est, à défaut de témoignage plus précis, ce que nous invite à admettre la constatation d'un prosélytisme agissant exercé par les catholiques dès la fin du VIe siècle. Cependant, par suite de cette persistance de la dualité confessionnelle, des distinctions extérieures, des différences de culte, commencèrent à apparaître, qui ne s'étaient pas manifestées auparavant. Les catholiques avaient pratiqué longtemps le baptême par triple immersion: c'était un antique usage; mais les ariens le suivaient aussi, et saint Grégoire, persuadé qu'il était chez eux en corrélation avec leur croyance erronée et jugeant qu'il n'était pas bon de paraître accepter celle-ci en continuant de se conformer à celui-là, recommanda l'emploi général du baptême par simple immersion (2). En revanche, lorsqu'un arien se faisait catholique, on ne lui réadministrait pas le baptême, celui des ariens étant reconnu valide, ce qui équivalait à proclamer que, si grave que fût la divergence des doctrines sur la Trinité, elle ne mettait pourtant pas entre les deux Eglises un abîme; les nouveaux convertis recevaient seulement l'impo-

(1) Troya, *Cod. Dipl. Longob.*, n° 48.

(2) « Sed si nunc usque ab haereticis infans in baptismate tertio mergebatur, fiendum apud vos esse non censeo, ne, dum mersiones numerant, divinitatem dividant, dumque quod faciebant faciunt, morem vestrum vicisse glorientur » (*Ep.*, I, 41). Cette recommandation de saint Grégoire est adressée aux catholiques d'Espagne, mais, l'état de choses étant pareil en Italie, la conduite suivie le dut être également.

sition des mains (1). Les ariens, plus intransigeants, rebaptisaient les catholiques qui, volontairement ou plus d'une fois par force, devenaient des leurs (2).

Mais le passage de l'arianisme au catholicisme ne tarda pas à s'accomplir plus fréquemment que la démarche inverse. C'est ici que nous discernons dans les dispositions des Lombards un caractère qui les différencie des Ostrogoths et qui devait tourner, pour n'envisager que le point de vue politique, à leur avantage national: après avoir usé d'abord à l'égard des Italiens catholiques de procédés moins qu'amicaux, dont les Goths avaient su longtemps s'abstenir, ils se laissèrent au contraire entamer ensuite par leur propagande. C'est leur civilisation inférieure qui explique leurs brutalités du début, mais elle les rendait en même temps plus malléables; de plus ils comptaient encore parmi eux, lors de leur arrivée en Italie, des païens qu'il fut peut-être assez facile d'amener directement au christianisme catholique avant qu'ils eussent été atteints par la prédication arienne. Bref le mouvement de conversion, probablement très

(1) En Gaule et en Espagne, l'imposition des mains était remplacée par la chrismation; cf. *Greg. ep.*, XI, 52. Un manuscrit récemment trouvé à Bénévent par M. Bannister, qui en a entretenu la *Société des Conférences d'archéologie chrétienne* de Rome dans la séance du 12 février 1905, contient, ce semble, des formules d'appel adressés alors aux convertis conviés à recevoir le Sacrement qui allait les faire entrer dans la communion catholique: *Si quis paganus, procedat; si quis arianus, procedat;* le païen était appelé au Baptême, l'arien à la Confirmation. Il est fréquemment parlé dans Grégoire de Tours de princesses wisigothes ou burgondes qui sont chrismées avant d'épouser des princes franks.

(2) Les barbares ariens pratiquaient largement la rebaptisation forcée. Il en est souvent question dans les histoires de la persécution vandale en Afrique. Giso, reine des Ruges, peuple voisin des Lombards en Pannonie, en avait l'habitude (cf. *Vie de saint Séverin*, ch. V). Cf. pour les Wisigoths Grégoire de Tours, qui raconte le mariage d'Ingonde, fille de Sigebert, mariée au prince wisigoth Herménégilde: le roi Léovigilde veut la faire rebaptiser.

faible à l'origine, commençait dès la fin du VIe siècle à se prononcer, lentement sans doute, mais avec régularité. Les mariages mixtes y contribuaient aussi, et de ces mariages les rois ou ducs lombards étaient les premiers à donner l'exemple: Audoin avait épousé la sœur d'un général de Justinien, Amalafrid, Goth de race, mais catholique de religion (1), Alboin la fille de Clotaire, roi des Francs (2), Autaris enfin la princesse bavaroise Théodelinde, dont le rôle devait être décisif pour l'avenir religieux des Lombards. Nous saisissons encore le rapprochement qui s'opère peu à peu jusque dans des histoires tragiques, mais à dénouement heureux, comme celle de Santulus, prêtre de Norcia (3), qui nous montre les Lombards se livrant à des violences, que n'inspire d'ailleurs aucun fanatisme, contre des clercs, mais se laissant l'instant d'après gagner par leurs vertus; on voit en outre dans cet épisode que les catholiques et les ariens s'associaient parfois dans une dévotion commune envers un Saint plus particulièrement vénéré; c'était à cette époque saint Jean-Baptiste (4). Tout cela aidait à la fusion des peuples et préparait le terrain pour les conversions.

Les progrès du catholicisme étaient déjà assez accentués à la fin du règne d'Autaris pour que celui-ci se soit décidé à prendre des mesures afin de les arrêter. Il publia en 590 un édit défendant de conférer à un enfant le baptême catholique, si un seul des deux parents se déclarait attaché à l'arianisme (5).

(1) Procope, *De bello gothico,* IV, 25.
(2) Paul, *H. L.*, I, 27.
(3) *Greg. Dial.*, III, 37.
(4) Paul, *H. L.*, IV, 21 et 47. On est en droit de se demander si les Goths n'avaient pas eu, eux, une dévotion spéciale pour sainte Agathe: le nom d'une de leurs églises de Rome et celui, tout-à-fait curieux, de la petite ville de l'Italie méridionale dont saint Alphonse de Liguori fut évêque, Sant'Agata dei Goti, peuvent le faire supposer.
(5) Cf. *Greg. Ep.*, I, 17.

Mais l'édit n'eut pas le succès que le roi avait espéré. Autaris mourut d'ailleurs l'année même où il l'avait rendu, et saint Grégoire, regardant cette mort comme un châtiment divin, engagea aussitôt tous les évêques d'Italie à se faire plus pressants auprès des Lombards pour les décider à se convertir et attirer ainsi sur eux la miséricorde de Dieu (1); l'année suivante il s'adresse spécialement, dans le même sens, à l'évêque de Narni dont la ville épiscopale était ravagée par la peste (2). La prédication catholique se poursuivait donc librement; nul doute qu'elle ne continuât d'obtenir quelques résultats, et déjà le moment était venu où l'arianisme allait recevoir un coup dont il ne se relèverait pas: Théodelinde, veuve d'Autaris, se remaria avec Agilulf, duc de Turin, qui fut couronné roi des Lombards, et elle se mit en devoir de gagner son mari à sa foi; elle y réussit: les sympathies d'Agilulf pour le catholicisme se manifestèrent bientôt, et, lorsqu'en 603 Théodelinde lui donna un fils, Adaloald, il le laissa baptiser catholique (3); lui-même, après encore quelques hésitations, abjura l'arianisme vers 607 (4). Bien qu'il ne s'en soit pas suivi une conversion générale de la nation, un grand nombre de Lombards imitèrent alors l'exemple du roi.

L'arianisme cette fois semblait condamné à disparaître en peu de temps et définitivement de l'Italie. Mais il n'en fut pas

(1) *Ibid.*
(2) *Greg. Ep.*, II, 4.
(3) Paul, *H. L.*, IV, 6.
(4) La conversion d'Agilulf, que l'on représente quelquefois comme devenu catholique dès les premiers jours de son règne, n'a pu avoir lieu avant 607, car, dans une lettre au pape Boniface, qui n'est pas antérieure à cette année, saint Columban, qui fut, on le sait, en relations suivies avec la cour de Pavie, écrit, en parlant du roi Agilulf: *Fertur enim dixisse, si certum sciret, et ipse crederet;* et c'est alors que Columban écrivit contre l'arianisme un livre destiné à vaincre les derniers doutes du roi.

immédiatement ainsi et son existence put se prolonger durant une grande partie du VII[e] siècle. Adaloald, une fois roi, fut bientôt renversé par l'aristocratie lombarde, qui lui reprochait de se livrer à un entourage byzantin; on lui substitua Arioald, mari de Gundeberge, fille de Théodelinde, puis Rotharis, duc de Brescia, second mari de Gundeberge (636). Le règne de Rotharis, arien lui-même, correspond à une période de réaction arienne; c'est alors que se réalisa le plus pleinement la situation décrite par Paul Diacre: il y eut deux évêques en présence, le catholique et l'arien, " dans presque toutes les villes du royaume " (1). Peut-être convient-il de ne pas prendre ce " presque toutes " trop à la lettre; mais, comme à cette époque plusieurs évêchés catholiques avaient réapparu et que d'un autre côté la décadence de l'arianisme était momentanément ralentie, il ne serait pas étonnant que dans la plupart des villes de l'Italie lombarde, tant péninsulaire que continentale, les deux religions aient réellement eu chacune leur représentant officiel. Mais, après Rotharis, le recul de l'arianisme recommença. Les Lombards élurent roi en 653 le fils du duc d'Asti, Aribert, qui était catholique; privés de l'appui royal, de plus en plus isolés, même parmi leurs concitoyens de même race, les tenants de la confession dissidente se réduisirent progressivement à une infime minorité. On note encore dans cette seconde moitié du VII[e] siècle quelques conversions sensationnelles: celle, en 663, du duc Romuald de Bénévent, qui gouvernait une contrée où l'arianisme avait le plus fortement marqué son empreinte (2), et celle de l'évêque de Pavie, Anastase, qui occupa ensuite en

(1) *H. L.*, IV, 42.

(2) On en a une preuve dans le fait que, même après la disparition complète de l'hérésie, le nom d'*église catholique* resta à la cathédrale de Bénévent, continuant de rappeler ainsi que la population de la ville avait été autrefois partagée entre deux communions différentes.

qualité d'évêque catholique le siège qu'il avait d'abord occupé comme évêque arien et qui figura au concile de Rome en 680 (1).

A cette date on peut dire que l'arianisme n'existait plus en Italie. Son histoire y avait été remarquable, puisqu'il fut pour beaucoup dans l'impuissance où le peuple qui avait tenu à le conserver, les Ostrogoths, se trouvèrent d'assimiler leur conquête ou de s'assimiler à elle et que, quand les Lombards, qui leur succédèrent, furent au contraire en voie de réaliser cette assimilation, il lui fut impossible de se maintenir.

23 mars 1905.

JACQUES ZEILLER.

(1) Paul, *H. L.*, IV, 42.

S. MARIA IN FORO, S. MARIA IN MACELLO

Notes sur la topographie de Rome au moyen-âge, n° XII

La via della Croce Bianca, où l'on voit encore un débris du forum de Nerva, correspond en somme à cette place allongée par laquelle le forum Romain communiquait jadis avec la Suburra. Le débris en question, connu sous le nom de Colonnacce, appartient au côté sud-est de l'enceinte de ce forum (1), tout près de son aboutissement vers la Suburra. Sur le fond du forum (face nord-est) s'appuyait à l'intérieur le temple de Minerve dont les restes se voyaient encore au XVI[e] siècle. Entre ce temple et les Colonnacce était le passage vers la Suburra. C'était un arc ménagé dans l'enceinte, comme l'arco de' Pantani, qui se voit tout près de là, au forum d'Auguste. Au moyen-âge on l'appelait l'arc Doré, *arcus Aureus*, et cette dénomination s'appliquait aussi à la rue qui passait devant, l'actuelle via del Colosseo.

Au forum de Nerva avait succédé une rue très marchande, bordée de porches, avec étalages entre les piliers ou colonnes, et boutiques en arrière. Ces établissements commerciaux portaient le nom de *macellum;* leur ensemble était le *fundicus macellorum contrate Arca Nohe*, sur lequel M. R. Lanciani a publié récemment des renseignements fort intéressants (2). Les marchands de ce quartier avaient leur église, qui, refaite au

(1) Le Forum de Nerva était orienté NE-SO. Le côté SE est celui que l'on avait à sa droite quand on traversait le forum de Nerva pour aller vers la Suburra.

(2) *Bull. comunale*, t. XXIX (1901), p. 30 et suiv.

XVIe siècle, subsiste encore. Au temps de Léon X elle portait le nom de Sainte-Marie *in Macello*. Léon X la donna, en 1517, à l'association des tisserands, à charge de la rebâtir. Elle porta depuis les deux vocables de S. Agata dei Tessitori ou de Sainte-Marie degli Angeli. Toutefois l'ancienne désignation *in Macello* ne disparut pas; elle se compléta même, au XVIIe siècle, par l'adjonction du mot *martyrum*. De là le vocable actuellement inscrit sur la façade, de Sainte-Marie *in macello martyrum*. Traduit par " à la boucherie (1) des martyrs ", il a donné lieu à des déductions considérables; de savants archéologues se sont souvenus que la préfecture urbaine n'était pas très loin du forum de Nerva et, partant de là, ils ont soupçonné quelque tradition martyrologique très ancienne.

Il faut y regarder un peu, et d'abord vérifier, non l'appellation *in macello martyrum*, qui est vraiment trop moderne pour qu'on s'y arrête, mais la désignation *in macello*, sans complément. J'ai dit qu'elle était usitée en 1517. On est naturellement porté à croire qu'elle pouvait alors être très ancienne. Dans la rue dont elle était le centre religieux, il y avait tant de *macella* et de *macellarii* qu'elle en aurait assez naturellement tiré son nom.

Ce n'est pourtant pas le cas. Les catalogues d'églises dressés au XIVe siècle (ms. de Turin) et au XVe (Signorili) ne mentionnent, en ce quartier, aucune église *in Macello*. Voici, pour ce qui nous intéresse, la liste du manuscrit de Turin ; on sait qu'elle suit l'ordre topographique :

1. SS. Côme et Damien,
2. S. Laurent *in Miranda*,

(1) Le mot *macellum* qui, dans les temps anciens, désignait un « marché » où se vendaient toutes sortes de denrées alimentaires, prit, pendant le moyen-âge, l'acception spéciale de boutique où l'on vendait de la viande, et, par extension, celle d'abattoir.

3. S. Jean *in Campo* (1),
4. Ste Marie *de arcu Aureo* (2),
5. S. André *de arcu Aureo* (3),
6. S. Blaise *de Ascesa* (4),
7. S. Pantaléon (5),
8. SS. Cyr et Julitte,
9. S. Basile (6),
10. Ste Marie *in Foro*,
11. S. Hadrien,
12. Ste Martine.

L'itinéraire part de la voie Sacrée, passe à l'ouest du temple de Faustine et serpente ensuite vers la place delle Carrette et le pied de l'Esquilin, par revenir à l'ouest vers le forum d'Auguste. Entre S. Basile et S. Hadrien il traverse nécessairement le *fundicus macellariorum* dit de l'arche de Noé, et passe (7) devant la petite église qui nous occupe. C'est évidemment elle qu'il désigne par le nom de Ste Marie *in Foro*. Cette dénomination s'explique par le caractère du lieu. Un forum, au moyen-âge, c'était un marché. Nombre d'archéologues se sont trompés ici, s'imaginant qu'une église *in foro* devait nécessairement s'é-

(1) *In campo Turriclano* (Cencius et cat. Fabre); ce *campus* était à l'ouest de S. Laurent in Miranda, au-dessus de la basilique Emilia. Voir Lanciani, *l. c.*

(2) Détruite. Elle s'élevait vers l'emplacement de l'église actuelle de S. Maria in Carinis, via del Colosseo, à l'angle de la via di S. Pietro in Vincoli.

(3) Plus tard de Portogallo; actuellement S. Maria *ad Nives*, au carrefour entre la via del Colosseo et le vicolo dell'Agnello.

(4) Détruite, voisine de la suivante.

(5) Actuellement S. Maria del buon Consiglio, dans le vicolo dell'Agnello.

(6) Au couvent de l'Annunziata, dans le forum d'Auguste.

(7) Remarquer que la via Bonella n'existait pas alors, pas plus que la via Alessandrina, et que, pour aller de S. Basile à S. Hadrien, il fallait passer par la rue actuelle della Croce bianca.

lever sur le forum romain. Celui-ci avait complètement disparu. Si quelques érudits en avaient conservé le souvenir, comme l'auteur des *Mirabilia*, ils l'appelaient *forum Caesaris*. Mais *in foro* tout simplement signifie " au marché ". Et les *Mirabilia* eux-mêmes se servent de cette expression pour désigner le grand marché de Rome, au nord du Capitole.

L'église Sainte-Marie *in Foro* existait déjà au XII[e] siècle, car elle est marquée dans la liste de Cencius Camerarius.

Il y avait aussi, dès le XII[e] siècle, une église de Sainte-Marie *in Macello*, toujours marquée dans les catalogues. Mais elle se trouvait tout autre part que dans l'arche de Noé, je veux dire dans le forum de Nerva.

Reprenons le catalogue de Turin et partons avec lui de la place actuelle d'Araceli. Voici les églises qu'il indique:

1. S. Jean *de Mercato*,
2. S. Blaise *de Mercato*,
3. S. Nicolas *de Funariis*,
4. S. André *de Funariis*,
5. S[te] Marie *de Guinizo*,
6. S. Laurent *de Bascis*,
7. S[te] Marie *de Macello*,
8. S. Nicolas *de Macello*,
9. S. Jean *de Insula*.

Cette dernière est S. Jean Calybite, dans l'île du Tibre. Vient ensuite toute une série d'églises transtévérines. L'itinéraire, après avoir marqué les deux églises du marché (1), s'engage dans la via di Tor di Specchi, où s'élèvent encore S. Nicolas (S. Orsola) et S. André *de Funariis;* cette dernière s'appelle maintenant S. André *in Vincis*. Une petite église S[te] Marie *in Vincis*, encore

(1) Elles existent encore: S. Jean s'appelle maintenant S. Venanzio; S. Blaise, S. Rita. Cette dernière va être sacrifiée au monument de Victor-Emmanuel.

debout dans la via de' Saponari, doit correspondre soit à S[te] Marie de Guinizo, soit à S[te] Marie in Macello (1). Quoi qu'il en soit de cette identification précise, il est clair que toute cette série d'églises se trouvait au pied du Capitole, vers le nord-ouest et l'ouest, très loin, par conséquent, du forum de Nerva.

Qu'il y ait eu de ce côté un " Macellum „ c'est ce qui est directement attesté par la bulle (2) (1130-1134) où Anaclet II délimite le domaine de S. Marie du Capitole: *a primo latere via publica quae ducit per clivum Argentarii qui nunc descensus Leonis Prothi appellatur; ab alio latere via publica quae ducit sub Capitolium et exinde descendit per limitem et appendicem super hortos quos olim Ildebrandus et Johannes de Guinizo tenuerunt, usque ad templum majus quod respicit super Alaphantum; a tertio latere ripae quae sunt super fontem de Macello, et exinde revolventes per appendices suas supra Canaparia usque in carnarium s. Theodori; a quarto vero latere ab eodem carnario ascendit per caveam in qua est petra versificata, exinde descendit per hortum s. Sergii usque in hortum qui est sub Camellaria, veniens per Gradus centum usque ad primum affinem.* Cette limite fait le tour du Capitole; le premier côté est la via di Marforio; le second correspond à la via della Pedacchia (Giulio Romano) et à la via di Tor di Specchi, jusqu'à la place Montanara (*Alaphantum*), ou du moins jusqu'à un édifice qui la surplombe (le portique Minucia? le théâtre de Marcellus?). C'est vers ce point, c'est-à-dire tout près de S. André *de Funariis*, que se trouvaient les jardins Guinizo; c'est évidemment là qu'il faut chercher S. Maria *de Guinizo*. Le troisième côté commence vers la place Montanara et correspond en gros à l'escarpement sud-ouest

(1) De S. Laurent de Bascis et de S. Nicolas de Macello il n'y a plus trace.

(2) Jaffé, 8425; Urlichs, *Cod. U. R. topogr.*, p. 147.

du Capitole. Il y avait là un *macellum* (1) avec une fontaine, dominée par une haute falaise. Inutile d'aller plus loin ; c'est là que se trouvaient les deux églises Sainte-Marie et Saint-Nicolas *in Macello*. Si la première n'est pas identique à S. Maria *in Vincis*, il faudra la chercher un peu plus à l'est.

On a remarqué que notre itinéraire suppose que deux églises voisines, l'une de Sainte-Marie, l'autre de Saint-Nicolas, tiraient leur nom du même marché. Or cette circonstance ne se vérifie nullement à l'Arche de Noé, où l'on n'a jamais signalé trace du culte de saint Nicolas.

Ainsi le *macellum* qui donnait, du XII[e] au XV[e] siècle, son nom à une église de la Vierge est tout différent de celui que l'on connaissait alors sous le nom d'Arche de Noé. Dans celui-ci il y avait bien une église Sainte-Marie, mais elle s'appelait Sainte-Marie *in Foro*. Le terme se rencontre non seulement dans le catalogue de Turin, mais encore dans celui de Cencius. Quant à la liste du XIII[e] siècle (2), ce n'est pas aussi clair ; le terme *in foro* ne s'y rencontre pas ; mais, comme il est difficile d'admettre qu'une église qui existait au XII[e] siècle et au XIV[e] fasse défaut dans une liste du XIII[e], et que, d'autre part, notre liste du XIII[e] siècle est remplie d'incorrections énormes, je proposerais d'identifier S. Maria *in Foro* avec l'une des deux églises

(1) Des « Macelli della mala carne » sont signalés sur la rive gauche du Tibre, tout près et en aval du pont des Juifs (Quattro Capi) ; mais il n'y a pas lieu d'y songer. A l'endroit que nous considérons, l'itinéraire du ms. de Turin ne passe pas par ce quartier. C'est ailleurs qu'il en décrit les églises. On sait que, pour lui, les églises de Rome sont réparties en trois groupes, ceux des SS. Apôtres, des SS. Côme et Damien et de S. Thomas a Cenci. Or S. Maria in Macello et les autres églises au pied du Capitole appartiennent à la section S. Thomas, tandis que S. Nicolas in Carcere, S. Grégoire au Pont des Juifs et autres églises entre la place Montanara et le Tibre sont toutes dans la section SS. Côme et Damien.

(2) Publié par P. Fabre, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. VII, p. 437 et suiv.

S. Maria *in Parna* ou S. Maria *in Formosa* qui figurent dans cette liste et nulle part ailleurs (1).

Ce n'était pas la seule qui s'élevât en cet endroit. Les listes de Cencius et du XIII[e] siècle en marquent une autre, appelée *S. Maria de Arca Noe.* Comme celle-ci manque au catalogue de Turin et à celui de Signorili, il faut qu'elle ait cessé d'exister un peu avant ou un peu après l'an 1300. Je n'admettrais pas aisément qu'elle soit identique à l'autre et qu'elle ait été dédoublée dans la liste de Cencius, comme on serait peut-être porté à se l'imaginer. La liste de Cencius est une liste officielle, dressée par le trésorier du pape, en vue de lui faire savoir exactement à quelles églises il devait des gratifications les jours de fête. On peut croire qu'elle avait été établie avec beaucoup d'exactitude, car c'est surtout en fait de dettes que l'on est porté à appliquer le principe *non sunt entia praeter necessitatem multiplicanda.* Si donc le catalogue officiel de la chambre apostolique marque deux églises S[te] Marie *de Arca Noe* et S[te] Marie *in Foro*, c'est qu'il y en avait deux, et bien distinctes.

Où était Sainte-Marie *in Arca Noe?* Aucune trace n'en est restée sur le terrain. Peut-être n'était-ce autre chose que la cella du temple de Minerve transformée en église. Cependant je crois qu'il faut tenir compte d'une indication relevée par M. Lanciani (2) dans les actes notariés relatifs à ce quartier. On y voit souvent mentionnée une " image „ de la Madone, située de l'autre côté de l'arcade par laquelle on passait du marché principal à la place S. Quirico, c'est-à-dire du forum de Nerva à la Suburra, entre les Colonnacce et le coin de la via Tor dei

(1) Une *S. Maria in Formosa* est, à la vérité, marquée dans le catalogue de Signorili; mais il suffit de comparer ce catalogue avec celui de Turin pour voir qu'il s'agit de *S. Maria dominae Rosae* (S. Caterina dei Funari); le catalogue du XIII[e] siècle appelle cette église *S. Maria de Rosa.*

(2) Bull. cit., p. 31.

Conti. Elle donnait son nom à un prolongement du marché appelé *macello della ymagine in contrada Archanohe.* Le plus ancien des actes qui marquent cette image est de 1392. Peut-être conservait-elle un souvenir de l'église S. Maria de Arca Noe, démolie, comme il y a lieu de le croire, une centaine d'années auparavant.

En résumé:

1° L'église Sainte-Marie *in Foro* n'a rien à voir avec le forum romain; elle est identique à l'église appelée maintenant Sainte-Marie *in Macello martyrum*, ou autrement Sainte-Agathe dei Tessitori, via della Croce Bianca. Son nom lui vient de ce qu'elle fut élevée au milieu d'une sorte de bazar, appelé *fundicus macellariorum de Arca Noe.*

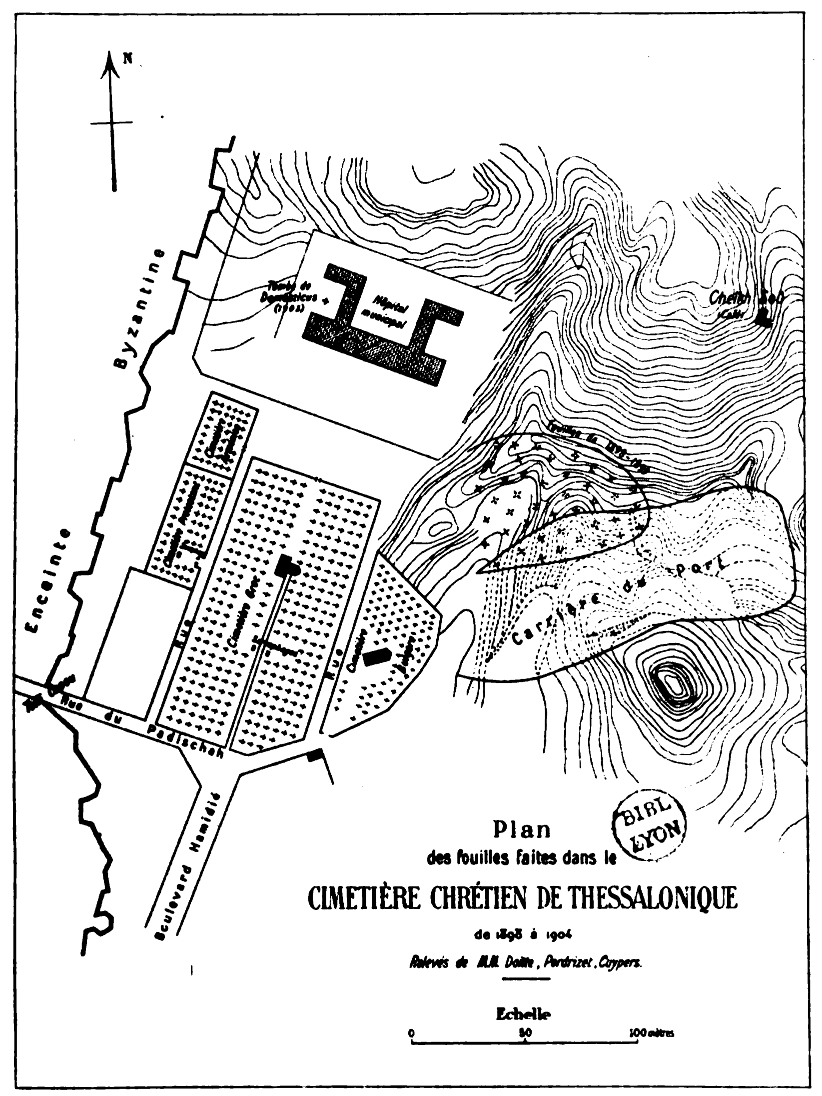
2° Elle ne doit pas être confondue avec les églises Sainte-Marie *de arcu Aureo* et Sainte-Marie *de Arca Noe;* celles-ci n'existent plus.

3° L'église que les catalogues, du XIIe siècle au XVe, appellent Sainte-Marie *in Macello* s'élevait au flanc du Capitole, en arrière de la place Montanara; il est possible — nullement certain — qu'elle existe encore, sous le nom de S. Maria *in Vincis*, dans la via de' Saponari.

L. Duchesne.

Au moment où se terminait l'impression de ce fascicule, nous apprenions la mort de M. Guillaume Haass, notre éditeur romain. Je tiens à déposer ici l'expression des regrets profonds que nous laisse cet homme honnête et bon, pour qui la librairie n'était pas une simple affaire commerciale, et qui s'est plu souvent à encourager des entreprises scientifiques, sans trop regarder au profit qu'elles pouvaient lui rapporter.

L. D.



Nancy. Photolith. Berger-Levrault & Cie



ROMA - FOTOT. DANESI

CHAMBRE FUNÉRAIRE CHRÉTIENNE À THESSALONIQUE

1



2

TABELLAE DEFIXIONIS TROUVÉES À SOUSSE (GRANDEUR NATURELLE)

FOTOT. DANESI - ROMA

MONTE CIRCEO

A une distance d'environ 80 kilomètres au S. E. de Rome se dresse le promontoire solitaire du Monte Circeo, qui s'élève majestueux au dessus de la côte plate et monotone du Latium.

On le voit très bien de toutes les hauteurs qui entourent la ville de Rome, et, dans les temps clairs, même de la coupole de St. Pierre: mais on y va très peu.

Depuis une dizaine d'années seulement on va en chemin de fer à Terracine, d'où il y a encore 16 kilomètres de route carrossable pour atteindre S. Felice Circeo, un endroit où les commodités de la vie civilisée font un peu défaut.

Comme j'ai eu occasion d'y passer quelque temps, et d'y trouver beaucoup de choses importantes qu'on n'a pas décrites suffisamment, ou bien dont personne ne parle, je voudrais tenter ici une description de ce que j'ai vu. Pour ceux qui connaissent l'endroit, elle paraîtra prosaïque: je ne suis ni poète ni peintre, et il faudrait être l'un et l'autre pour parler convenablement de ce sujet.

I.

On a naturellement cherché ici la demeure de l'enchanteresse chez laquelle Ulysse et ses compagnons sont restés toute une année.

M. V. Bérard, le dernier qui ait écrit sur ce sujet (1), remarque que le nom grec de l'île de Kirkè, Aiaiè, est la

(1) *Les Phéniciens et l'Odyssée,* II, 261-310.

transcription fidèle d'un nom sémitique, " île de l'épervière ", que le poète a aussi traduit en νῆσος Κίρκης. Sur le promontoire et aux environs il retrouve tous les détails dont parle Homère. Le palais de Kirkè était à l'intérieur, au milieu des forêts

εὗρον δ' ἐν βήσσῃσι τετυγμένα δώματα Κίρκης,
ξεστοῖσιν λάεσσι, περισκέπτῳ ἐνὶ χώρῳ (1)

et M. Bérard l'identifie avec le sanctuaire de Feronia, au pied du Punta Leano (2). " Feronia, déesse des fauves, comme Kirkè, est en outre la déesse de l'affranchissement ".

M. Hülsen (3) remarque que *Cercei* paraît être l'orthographe la plus ancienne. Elle est attestée par les manuscrits, et même par une inscription de la galerie lapidaire du Vatican (4) où, sous la couleur rouge, avec laquelle on a cru devoir aviver les lettres, il a pu lire CERCEIENSES.

Il remarque à ce propos: " Die durch Anknupfung an die Circefabel bedingte Schreibung mit *i* wird später allgemein (5) ". Mais je crois que même cette orthographe avec *e* pourrait se concilier avec la théorie de M. Bérard. Dans le *Dictionnaire* de Liddell et Scott on note (s. v. κίρκος): " The Sanskrit *kakras*(*rotā*) lat. *circ-us*, *circ-um*, *circ-a*, old Norse and old high

(1) *Odyss.*, X, 210.

(2) De la Blanchère, *Terracine*, 25 (Bibl. des Écoles françaises, fasc. 34).

(3) Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, III, 2565; voir aussi Nissen, *Italische Landeskunde*, II, 636.

(4) *C. I. L.*, X, 6426 (second siècle de notre ère).

(5) Dans l'inscription *C. I. L.*, X, 6430 (voir plus loin, p. 170), CIRCEIENS(*ium*) est tout à fait clair: ce texte est au plus tard au premier siècle de notre ère. Quant au n. 6424, qui est conservé à Mesa, je n'ai pas eu l'occasion de le vérifier, et le tuyau de plomb n. 6431 a échappé à mes recherches. Le témoignage des manuscrits a, bien entendu, une valeur encore plus grande, puisque l'orthographe avec *e* est sans doute la *difficilior lectio*. Mais dans le texte je me suis conformé à l'usage commun.

German hring, etc., suggest that circle or ring was the original notion, and that the hawk was so called from its wheeling flight, cf. κρίκος in Homero: perhaps κύκλ-ος, κυλ-λός, κυρτός, κυλ-ίνδω, as also κορ-ώνη (corona), κυρ-ήνη, κερ-κύρ-α are all from the same root „. De la même origine dérive aussi le nom *Circius* (ou *Cercius* comme l'écrivait Caton l'ancien) pour le vent du N. O. ou du N. N. O. (1).

On a soulevé beaucoup de difficultés contre l'identification parce que le promontoire n'a été une île que dans les temps antérieurs à l'émersion des continents. Une description intéressante, au point de vue géologique, en est donnée par M. Brocchi (2):

" Il promontorio Circeo è situato all'estremità di un angolo di terra che si prolunga essa stessa nel mare, e la sola fronte è montagnosa e formata di solida roccia. Il rimanente è sabbia mobile in gran parte silicea, la quale forma nella pianura una zona che senza interruzione continua lungo il litorale fino alla Torre di S. Lorenzo posta a nove o dieci miglia da Nettuno verso Ostia. Ora questa sabbia di natura silicea venendo da un tritume di quarzo misto a grani di selce rossiccia, è affatto differente da quella che potrebbero strascinare i fiumi, i quali scendono da montagne di calcaria secondaria ove non è quarzo. In secondo luogo quella zona ha un livello più elevato del suolo delle paludi Pontine, e forma una serie di tumuli che hanno in alcuni siti l'altezza di cinquanta e sessanta piedi. In terzo luogo nel suolo adiacente al promontorio Circeo non veggonsi depositi che si possano attribuire ad inondazioni fluviatili o palustri.

Sembrami che questi fatti sieno di assai gran peso contro chi stima che le paludi Pontine si estendessero fino al piede di quel gruppo di monti. Essi valgono parimenti a mostrare l'improbabilità dell'altra opinione, che il promontorio Circeo fosse

(1) Gell., *N. A.*, II, 22; Pauly-Wissowa, *R. E.*, II, 2569.
(2) *Biblioteca Italiana*, VII (1817), p. 257 et ss.

un'isola affatto marittima, come Plinio ed altri asserirono (1) e che siasi attaccata alla terra per l'incremento della spiaggia originato dalle deposizioni de' fiumi. . . . . Aggiungasi inoltre che se avesse quell' isola esistito, fra essa ed il continente doveva essere uno stretto; e siccome in luoghi così fatti, gagliardo è l'impeto delle correnti quando il mare è commosso, e fortissimo lo sbattimento e la ripercussione dei flutti dall'isola verso la terra, così i banchi di sabbia che potevano accumularsi per le materie che seco traevano i fiumi, dovevano essere sparpagliati e distrutti, anzi che potessero prolungarsi cotanto da raggiungere l'isola.

Depositi marini esistono bensì alla base del promontorio dal lato di S. Felicita, rivolto verso le paludi, ma sono di assai antica data, ed appartengono all'epoca in cui il mare copriva i continenti. A un quarto di miglio dalla spiaggia lungo la strada maestra che guida al paese, trovansi ne' fossi laterali, e segnatamente a destra, grandi banchi di conchiglie entro una sabbia in gran parte silicea, quale è quella nominata pur dinanzi . . . . io non dubito guari che que' banchi conchigliacei non sieno contemporanei agli altri che compaiono fra Nettuno e Capo d'Anzio, i quali sono all'altezza di quaranta in cinquanta piedi sopra il pelo del mare. Aggiungasi ancora che oltre a quella sabbia conchiglifera, trovasi a Capo Circeo la marna turchina identica a quella delle colline terziarie dell'Italia, e l'ho veduta lungo la falda dell'eminenza su cui è situato il paese, ove rimaneva scoperta mediante lo scavo di un fossato contiguo alla strada.

. . . . L'arco di quel pertugio (la Grotta delle Capre) . . . è bucherato da grandi e profonde cellule scavate dal *Mytilus lithophagus*, e in tanta quantità sono esse, che la

(1) Plin., *H. N.*, III, 57, Théophraste, *Hist. Plant.*, V, 8, 3; cf. Procope, *Bell. Goth.*, I, 11.

roccia in alcuni siti ha un'apparenza spugnosa. In taluno di quei fori ritrovai porzione del guscio dell'animale intonacato di una crosta spatosa, o piuttosto tartarosa; ma il singolare è che essi sono all'altezza di ben quaranta piedi dal livello del Mediterraneo. Non v' ha ombra di dubbio che il mare non giungesse un tempo colassù. . . . .

Concludo adunque che se intorno al promontorio Circeo trovansi reliquie marine, appartengono a tempi anteriori all'emersione dei continenti „.

On voit par ce rapport géologique que Procope, *Bell. Goth.*, I, 11, a bien raison de dire:

. . . πόλιν Ταρακίνην, ἧς ἄγχιστα ὄρος τὸ Κιρκαῖόν ἐστιν, οὗ τὸν Ὀδυσσέα τῇ Κίρκῃ ξυγγενέσθαι φασίν, ἐμοὶ μὲν οὐ πιστὰ λέγοντες, ἐπεὶ ἐν νήσῳ Ὅμηρος τὰ τῆς Κίρκης οἰκία ἰσχυρίζεται εἶναι· ἐκεῖνο μέντοι ἔχω εἰπεῖν, ὡς τὸ Κιρκαῖον τοῦτο, ἐπὶ πολὺ τῆς θαλάσσης διῆκον, νήσῳ ἐμφερές ἐστι, καὶ τοῖστε πλέουσιν ἄγχιστα τοῖς τε εἰς τὴν ἐκείνῃ ἠϊόνα βαδίζουσι νῆσος δοκεῖ ἐπὶ πλεῖστον εἶναι· καὶ ἐπειδάν τις ἐν αὐτῷ γένηται, τότε δὴ μεταμανθάνει ψευσθῆναι τῆς δόξης τὰ πρότερα· καὶ διὰ τοῦτο Ὅμηρος ἴσως νῆσον τὸ χωρίον ὠνόμασεν.

L'erreur apparaît d'abord chez Théophraste (*loc. cit.*):

τὸ δὲ Κιρκαῖον καλούμενον εἶναι μὲν ἄκραν ὑψηλήν, δασεῖαν δὲ σφόδρα καὶ ἔχειν δρῦν καὶ δάφνην πολλὴν καὶ μυρρίνους, λέγειν δὲ τοὺς ἐγχωρίους ὡς ἐνταῦθα ἡ Κίρκη κατῴκει καὶ δεικνύναι τὸν τοῦ Ἐλπήνορος τάφον ἐξ οὗ φύονται μυρρίναι καθάπερ αἱ στεφανώτιδες τῶν ἄλλων ὄντων μεγάλων μυρρίνων· τὸν δε τόπον εἶναι καὶ τοῦτον νέαν πρόσθεσιν (1) καὶ πρότερον μὲν οὖν νῆσον εἶναι τὸ Κιρκαῖον, νῦν δὲ ὑπὸ ποταμῶν τινων προσκεχῶσθαι, καὶ εἶναι ἠϊόνα· τῆς δὲ νήσου τὸ μέγεθος περὶ ὀγδοήκοντα σταδίους.

(1) C'est la restauration du texte de Wimmer.

Pline (1) le cite ainsi:

" Cercei quondam insula immenso quidem mari circumdata, ut creditur Homero, et nunc planitie. Mirum est quod hac de re tradere hominum notitiae possumus. Theophrastus, qui primus externorum aliqua de Romanis diligentius scripsit. . . . . Cerceiorum insulae et mensuram posuit stadia octoginta in eo volumine quod scripsit Nicodoro Atheniensium magistratu, qui fuit urbis nostrae CCCCXL anno. Quicquid ergo terrarum est praeter decem milia passuum ambituus adnexum insulae post eum annum accessit Italiae ".

Mais ici Pline est dans l'erreur: le périmètre du promontoire serait à peine de dix milles aujourd'hui: et comme M. Hülsen l'a remarqué (2), il a mal compris le passage de Théophraste en croyant qu'au temps de cet auteur le Circeo était encore une île. Procope, du reste, explique très bien l'erreur d'Homère (3), qui en soi ne serait pas contraire à l'identification du promontoire avec l'île de Circé. Si le promontoire n'est vraiment pas une île, s'il ne l'a jamais été, même au temps d'Homère, il en a, nous pouvons le dire, toute l'apparence: ce n'est que de près qu'on aperçoit le véritable état des choses (4).

(1) *H. N.*, III, 57.

(2) *Op. cit.*, 2567.

(3) Il est intéressant de citer l'expérience de Cluver (*Italia antiqua*, 998, l. 37): «Sane, ingenue fateor, necesse est, me ipsum, ab Tarracina Privernum versus progredientem, eodem pactu deceptum fuisse».

(4) Il est possible que dans les temps romains on ait tenté d'éviter aux vaisseaux le voyage autour du Monte Circeo, en ouvrant un canal (*Fossa Augusta*) du lac de Paola à la Torre Vittoria. Le nom de *Fossa Augusta* se rattache aussi à la communication établie entre les lacs dei Monaci, de Caprolace et de Paola. Nous ne savons rien de travaux qu'y aurait faits Auguste, mais il s'agit peut-être d'un empereur quelconque.

II.

En tout cas, le lieu fut habité très anciennement. M. de la Blanchère, dans son article *Un chapitre de l'Histoire Pontine* (1), fragment d'un livre sur la voie Appienne et les terres Pontines dont la mort de l'auteur nous a privés (2), a fait voir que, dès avant leur conquête par les Romains, aux premiers siècles de l'époque classique, les terres pontines ont traversé une période de richesse et de peuplement. Cependant je ne suis pas sûr que M. Bérard ait raison en affirmant que " la colonie romaine de Circei (colonie de droit latin) remontait jusqu'aux premiers temps de la République, peut-être même jusqu'à la Royauté (3). L'existence de cette colonie et son rôle dans le commerce des premiers siècles nous prouvent qu'avant l'établissement des routes vers Terracine, c'est à Circei qu'aboutissaient les grands chemins de l'intérieur „ (4) M. de la Blanchère a établi que la voie Appienne, route nouvelle, qui coupait sans en tenir compte les systèmes de voies plus anciennes, a succédé à une route de beau-

(1) *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, X, p. 33 et suiv.

(2) Il serait important de savoir s'il existe encore des notes et observations faites pour cet ouvrage capital.

(3) Tite-Live (I, 56) et Denys (IV, 63) en font remonter les origines, comme celles de Signia, jusqu'à Tarquin le Superbe, et lui donnent un rôle dans la guerre de Coriolan (Liv., II, 39; Denys, VIII, 14; voir Plut., *Cor.*, 28). Mais Diodore (XIV, 102) la fait fonder en 393 avant J.-C., selon M. Hülsen (ou 390, selon M. Vogel, dans le texte de Teubner), et Scylax (*Peripl.*, 8) écrivant au commencement du 5e siècle de Rome, (ou selon M. Hülsen, du 5e siècle avant J.-C.) met ici (près du 'Ελπήνορος μνῆμα) les confins de Latium, Terracine étant encore cité des Volsques. Pline (*H. N.*, III, 56) dit: «Latium antiquum a Tiberi Cerceios servatum est M pass. L ».

(4) *Op. cit.*, 274.

coup antérieure, qui menait elle aussi à Terracine, mais qui passait au pied des montagnes (1).

On ne comprend pas bien comment M. Bérard a pu dire que la " Via Appia évite la traversée des Marais Pontins; elle se tient au delà du marais, sur le dernier talus des monts " (*loc. cit.*). Nous avons pour certifier le contraire le milliaire de Mesa, qui date du milieu du 3e siècle avant J.-C. (2). Il est à croire cependant qu'on n'a pas négligé une position si favorable pour l'établissement d'une cité; même si l'on accepte la date de Diodore pour la fondation de la colonie romaine, il ne nous oblige pas de croire qu'il n'y avait rien auparavant. Ce qui prouverait bien qu'il y avait là une population préexistante qui se soumettait peu volontiers, c'est que, au milieu du 4e siècle avant J.-C., les Circéens se révoltent contre Rome, s'alliant avec les Volsques (3), et que, dans la guerre contre Hannibal, en 209 et 204 avant J.-C., ils refusent, avec certaines autres villes, d'envoyer des soldats (4). Les otages carthaginois qui étaient emprisonnés à Setia tentaient, en 198 avant J.-C., d'exciter à la révolte les esclaves dont on se servait déjà ici pour les *latifundia* (5).

Mais à quelle époque doit-on assigner les constructions subsistantes? La colonie romaine avait-elle été fondée sur l'emplacement aujourd'hui occupé par le village de San Felice, où il existe encore des traces d'une enceinte en appareil cyclopéen, jointe par un long mur à l'*arx* sur la montagne au dessus (Monte della Cittadella) (6) ou bien plus au nord-ouest, au N. du pic du Monte Circeo, sur les bords du Lago di Paola? Ici nous rencontrons des ruines très étendues, mais toutes, paraît-il, de l'é-

(1) *Terracine*, 28.
(2) *Röm. Mitt.*, 1889, 83.
(3) Liv., VI, 12, 13, 17, 21; VIII, 3.
(4) Liv., XXVII, 9; XXIV, 15.
(5) Liv., XXXII, 26.
(6) Une disposition semblable se constate à Préneste.

poque impériale. M. de la Blanchère y a trouvé une marque de brique (1) qui paraît appartenir à la fin de la République.

cn. do M I T I V S · M F cons. 701, 714?
c. A L V I N V S
co L O N E I S · D E D I T

M. Mommsen met ici (à " Paola sub Monte Circello ") (2) la colonie romaine, bien que M. Kiepert dans ses cartes l'indique à S. Felice, comme d'autres le font aussi (3).

La Table de Peutinger ne nous aide pas beaucoup. Les distances entre Antium et Terracine y sont ainsi indiquées (4):

Antium	VII
Astura	IX
Clostris	III
Ad Turres Albas	XII
Circeios	IIII
Ad Turres	XI
Terracina	

Mais la Torre d'Astura est plutôt à neuf milles d'Antium car il y en a au moins sept de Nettuno à Astura. Neuf milles: encore nous portent aux Clostra Romana, qui selon M. de la Blanchère sont à chercher à S. Donato, pas loin du Casale de

(1) *C. I. L.*, X. 6314 = 8043, 1; voir p. 998.
(2) *C. I. L.*, X, p. 635.
(3) Westphal (*Römische Kampagne*, p. 59); M. de la Blanchère (*Terracine*, pl. 1) et Nissen (*op. cit.*, II, 636). Ce dernier, parait-il, ne connaît pas les ruines au bord du lac de Paola.
(4) Le calcul de Strabon (V, 232) qui met le Mont Circéen à 290 stades d'Antium, et à 100 de Terracine, est approximatif, comme l'on verra plus loin. La dernière distance ($12\frac{1}{2}$ milles) correspond assez bien avec la position des « ruines de Circé », mais la première est trop longue de 5 milles.

Fogliano, " la route n'ayant point passé sur le mince et instable cordon littoral où cette tour (celle de Fogliano) s'élève, tandis que la macchia est pleine de ruines " (1). Voir aussi le commentaire de M. Elter sur l'inscription de Phaenippus (2) où il est question, semble-t-il, de travaux hydrauliques exécutés par ce personnage, et qui indique, elle aussi, la position des Clostra à S. Donato, à l'embouchure du Rio Martino. Ce point est, cependant, au moins à dix milles de la tour d'Astura. Comme nous ne connaissons pas la situation des stations *ad Turres Albas* et *ad Turres*, il nous reste, pour fixer la position de Circei, deux données seulement: Clostra Romana et Terracine. La ville devait se trouver à mi-distance entre les deux. Mais les trente milles donnés par la table sont une distance excessive: même si l'on suit la ligne indiquée par M. de la Blanchère, qui reporte la via Severiana en arrière de tous les lacs, (3) y compris celui de Paolá (4), on ne trouve que douze milles jusqu'aux ruines au bord du lac de Paola, trois et demie à la Torre Vittoria, et neuf et demie de là jusqu'à l'entrée de Terracine.

Il y a donc sans doute quelque erreur. Nous pourrions mettre la station postale d'Astura à la distance indiquée par la

(1) *Mélanges*, II, 462.

(2) *Bull. Inst.*, 1884, 73.

(3) M. Elter (*Bull. cit.*, 69) fait de même: « una strada regolare che passasse per S. Donato, dovea essere di incalcolabile valore per tutte le paludi di quelle parti; e ne fu fatta una da Anzio a Terracina. quando Settimio Severo completò la linea littorale del Lazio e della Campania; ma oggi soltanto qualche raro pezzo di selce s'incontra sparso per la macchia ».

(4) *Terracine*, p. 144: « La Severiana partit de l'Appia et alla rejoindre la Laurentina en suivant la côte, passant sous Circei. On n'en voit plus aucune trace; mais j'ai eu le bonheur de la rencontrer en deux endroits; auprès du Monte Circello, dans un champ où la culture découvrit ses dalles, et dans les arènes de Terracine, où on la rencontra en remuant les sables ».

table, à sept milles d'Antium — car ce n'est pas une ville proprement dite que mentionne l'itinéraire (1), et il est peu probable que la route soit descendue jusqu'à la grande villa où est maintenant la tour et transférer la station *Ad Turres Albas* en avant des *Clostra Romana*. Avec cette correction, on arrangerait assez bien les indications de la table. Les *Clostra* seraient à San Donato, chose qui paraît absolument nécessaire (2), et la station *Ad Turres Albas* aurait été située trois milles au N.-O., près de l'embouchure du Fosso di Gorgolicino, dont M. Elter, (p. 78, n. 2) dit que c'est " un alveo somigliante molto al Rio Martino... il quale forse nello stesso tempo scaricava le acque torbide superiori „. Il faut confesser cependant que de cette station il ne reste plus de traces. On peut aussi admettre que les chiffres de la Table ont été défigurés.

De S. Donato aux ruines de Circé (ou Palazzo Vecchio) au bord du lac de Paola, il y a douze milles presque exactement; trois et demie nous conduisent à la Torre Vittoria, dans le voisinage de laquelle, au-dessous de S. Felice, nous aurions à chercher la station *Ad Turres*. La distance d'ici à Terracine est un peu trop grande, onze milles au lieu de neuf et demie.

Dans sa carte (pl. 1), M. de la Blanchère indique les traces de la voie en *deux* endroits, l'un tout près de la Torre Vittoria, l'autre dans le Bosco di S. Felice, près des confins du territoire de Terracine, pas loin de la Pescina Cupa. J'ai vu moi-même à ce dernier endroit des pierres de calcaire blanc, qui me paraissaient être des dalles, et, tout auprès, des débris d'édifices en briques à côté de la voie.

(1) Hülsen in Pauly-Wissowa, *Real Encyclopädie*, II, 1862.

(2) Autrement il ne faudrait pas faire cette inversion de l'ordre de la Table.

M. Kiepert, paraît-il, est un peu inconsistant. Dans la carte adjointe au tome X du *Corpus* (1883) il fait passer la voie à l'est de tous les lacs, par le Palazzo Vecchio et les Archi di S. Donato; mais, on ne sait pourquoi, il met Circeii à S. Felice, tandis que Mommsen (p. 635) le met à Paola. En 1881, quand il publia sa *Carta d'Italia Centrale* (1 : 250,000) il faisait passer la voie par les dunes, en dehors des lacs, comme le fit Westphal (*Römische Kampagne*, 56).

III.

Les inscriptions de Circei ont été toutes trouvées vers l'extrémité O. du promontoire. Il y a d'abord le groupe trouvé aux ruines de Circei près du lac de Paola, savoir:

1° un fragment d'une inscription dédiée par les Circéiens en 213 en l'honneur de Caracalla (1);

2° le commencement d'une autre inscription dédiée par Flavius Nicius Theodulus, vicaire de Rome sous Honorius et Théodose (2);

3° une dédicace faite par les citoyens à un patron de la ville (3), C. Vibius Celer Papirius Rufus (4), qui avait été préfet de la première cohorte des *Montani* (5), puis tribun de la *cohors I Flavia Hispanorum miliaria equitata* (6), puis préfet de l'*ala I*

(1) *C. I. L.*, X, 6424. C'est lui qui, la même année, fit restaurer l'autel de Circé (*ibid.*, 6422: *infra* p. 193).

(2) *Ibid.*, 6425.

(3) *Ibid.*, 6426.

(4) Sans doute c'était aussi un Circéien, puisqu'il appartient à la tribu Pomptina. Voir De la Blanchère, *Terracine*, 62.

(5) La référence n'est pas certaine, voir Pauly-Wissowa, *op. cit.*, IV, 137, l. 48.

(6) *Ibid.*, 295, l. 57.

Ulpia Singularium (1). Cette inscription serait du temps de Trajan ou postérieure à son règne, puisque l'*ala I Ulpia* avait été sans doute organisée par lui. C'était donc à cette époque que Vibius Celer était arrivé au sommet de la carrière militaire équestre ; pour lui, cependant, ce n'était que le début de sa carrière civile, puisque, comme nous voyons, il a déjà commencé son service comme préfet ;

4° un autre patron, dont le nom reste inconnu à cause de la fracture de la pierre, avait été tribun (?) de la *legio VII Claudia* et *curator aquae Tiburtis*, c'est à dire curateur des eaux publiques de la ville de Tivoli (2) ;

5° l'inscription suivante fut vue d'abord à S. Felice, mais elle y avait été transportée; d'où? nous ne le savons pas. Il y est question de la restitution d'une fontaine (3) :

L. Faberius C. f. Pom(ptina tribu) Murena augur IIII vir aed(ilis) aqua(m) quae fluebat ex lacu conlegit et salientem in lacu(m) redegit : d(e) s(ua) p(ecunia) f(aciundum) c(uravit).

6° Nous voyons par ce texte qu'il y avait des *quatuorviri* et des *aediles* au gouvernement de la ville. Les premiers, nous les rencontrons une autre fois dans une inscription (4) trouvée dans la piscine du jardin à Torre Paola . . . *s Montanus IIII vir i(ure) d(icundo) m(. . .) o(. . .) . . . nlum amphitheatrum sua* [*pecunia*] . . . *emque munere gladiatorio* . . . . . *et venatione dedicavit l(ocus) d(atus) d(ecurionum) d(ecreto)* . . .

Il y avait donc alors un amphithéâtre à Circei, pas nécessairement à Torre Paola même, puisqu'on n'a pas trouvé l'inscription *in situ*.

(1) *Ibid.*, I, 1262, l. 4.
(2) *C. I. L.*, 6427; cf. XIV, p. 367.
(3) *Ibid.*, 6428. Pour les *lacus* et *salientes* voir Gilbert, *Topographie*, III, 279. Il ne peut pas être question comme M. Elter (*loc. cit.*, 77) et M. Nissen (*loc. cit.*, n. 6) le croient, de réparations au canal du lac de Paola.
(4) *Ibid.*, 6429.

7° On a trouvé aussi *sub radicibus Circeii montis* (sotto la Torre di Paola) une dédicace à la Mère des dieux par M. Agileius Faustus, Agileia Paezusa, et Agileia Praetoria, qui ont construit à leur frais un portique et une chambre, celle-ci peut-être pour le prêtre de la déesse (1). Citons enfin un tuyau de plomb du diamètre de 4 pouces, avec l'inscription *reip(ublicae) Circeiens(ium)*, trouvé en 1725 " a Torre Pauola, quando Monsignor Colligola Tesoriere fece raccommodare il lago " et donné a Pier Leone Ghezzi en 1726, de chez lequel il passa au musée Albani, et de là au Capitole, où il fut copié par Henzen pour le *Corpus* (2) mais où, paraît-il, on ne le retrouve plus.

Les autres inscriptions (3) sont de simples épitaphes: une seulement (n° 8287) fut trouvée à S. Felice même, deux (6433-4) peut-être au-dessous de la Torre Paola: celles-ci proviennent probablement des tombeaux dont nous parlons plus loin (p. 194); la quatrième (6432) a été trouvée à la fontaine di Mezzo Monte (4).

Il résulte de tout ceci que, pendant l'époque impériale ou peut-être dès la fin de la République, la ville de Circei était auprès du lac, et non à S. Felice. Cela ne veut pas dire que la colonie primitive, qui était sur la frontière du Latium, ne fût pas établie à S. Felice, avec sa citadelle sur la montagne au dessus. En tout cas, la territoire de Circei comprenait tout le promontoire, comme il résulte de l'inscription, appartenant au plus tard au premier siècle de notre ère, qu'on lit encore sur le rocher un peu au S. de S. Felice, au lieu dit " la mano del demonio " (5) *ad promuntur(ium) Veneris public(um) Circeiens(ium) usq(ue) ad marem a*

(1) *Ibid.*, 6423. Vulpi (*Latium*, V, 81) nous assure qu'on a trouvé, avec l'inscription, des statues égyptiennes.

(2) X, 6431.

(3) *Ibid.*, 6432-4, 8287.

(4) Capponi, *Promontorio Circeo*, 405.

(5) La version du *Corpus* (X, 6430) est exacte: seulement, il faut ajouter un point après chacune des mots suivants *ad*(?), *a*, *termino*.

termino LXXX long(itudine) ped(es) L lat(itudine) pe(des) CCXXV. Ce texte nous apprend qu'une partie du promontoire appartenait au domaine public de la cité de Circei (1).

Ce n'était pas, du reste, une ville de très grande importance. Strabon la décrit ainsi: ὄρος νησίζον θαλάττῃ τε καὶ ἕλεσι· φασὶ δὲ καὶ πολύρριζον εἶναι, τάχα τῷ μύθῳ τῷ περὶ τῆς Κίρκης συνοικειοῦντες· ἔχει δὲ πολίχνιον καὶ Κίρκης ἱερὸν (2) καὶ Ἀθηνᾶς βωμόν, δεικνῦσθαι δὲ καὶ φιάλην τινά φασιν Ὀδυσσέως· μεταξὺ δὲ ὅ τε Στόρας ποταμὸς (l'Astura) καὶ ἐπ' αὐτῷ ὕφορμος (3), ἔπειτα προσεχὴς αἰγιαλὸς λιβί, πρὸς αὐτῷ μόνον τῷ Κιρκαίῳ λιμένιον ἔχων (4). Ce λιμένιον est sans doute le lac de Paola même, dont le canal montre encore des murs en béton qui s'étendent un peu dans la mer.

Circei ne devint municipe qu'après la guerre sociale (5). Il y avait cependant des maisons de campagne de quelque importance dans ce lieu si pittoresque (6): Cicéron met Circei, à ce point de vue, au même rang qu'Antium. Lepidus y fut relégué, et les empereurs Tibère et Domitien ont possédé là, paraît-il (pour le dernier c'est bien attesté) une maison de campagne. La betterave et les huîtres de Circei avaient une certaine renommée (7).

(1) Petit Radel (*Recherches sur les Monuments Cyclopéens*, 144), dit: « elle se trouve aussi gravée en plusieurs autres endroits, mais elle ne s'est conservée nulle part dans son integrité: le temps l'a détruite en grande partie et l'a rendue presque inintelligible ». Je n'ai jamais entendu parler de ces autres endroits, et je ne sais quelle valeur peut avoir cette information.

(2) Voir plus loin p. 193.

(3) À la tour d'Astura on voit encore les restes d'un petit port, attaché à la grande villa sur laquelle est bâtie la tour même.

(4) V, 232: cf. Verg., *Aen.*, VII, 21.

(5) Cic., *de fin.*, IV, 7.

(6) L'appellatif promontoire de Vénus, qu'on ne rencontre que dans l'inscription que nous avons citée, rappelle peut-être la beauté du lieu et le voisinage de la mer.

(7) Cic., *Ad Att.*, XV, 10; Suet., *Aug.*, 16, *Tib.*, 72; Martial, V, 1, 5, XI, 7, 4; Stat., *Silv.*, I, 3, 85; *Plin.*, *H. N.*, XIX, 134, XXXII, 60, 62: Hor., *Sat.*, II, 4, 33; Juvénal, IV, 140.

IV.

Nous admettrons donc que la colonie primitive se trouvait à S. Felice, avec la citadelle en haut; et que, vers la fin de la République, on transféra la cité aux bords du lac de Paola, sans abandonner cependant la partie E. du promontoire, ce qui est démontré par les restes de plusieurs grandes villas (pl. IV).

L'*arx*, qui occupe l'extrémité E., c'est-à-dire la partie la plus basse de l'arête montagneuse, a une forme approximativement rectangulaire, de 190 mètres sur 95 environ. Le plan de Canina (1) nous donne à peu près cette forme; mais ce n'est pas, je crois, un plan original: Canina doit l'avoir copié sur celui de Grognet, publié par De Fortia d'Urban en 1813 (2). La forme donnée dans le plan de Cipriani (fig. 1) (3) est presque identique. Tous ces dessins laissent à désirer au point de vue de l'exactitude dans la représentation des lignes du mur, qui ne sont pas tout-à-fait rectilignes comme on les a tracées, mais s'adaptent aux sinuosités des rochers qu'ils couronnent: il y a même des lignes qui sont très légèrement concaves. La vue générale (fig. 2) donnera une idée de l'ensemble. Les murs sont des plus beaux que je connaisse. Ils ont la particularité de n'être pas seulement des murs de revêtement, adossés au terrain intérieur; ils sont isolés sur presque toute leur hauteur, chose assez rare dans les enceintes cyclopéennes de l'Italie, mais qu'on observe aussi à Arpino.

(1) *Edifizi*, VI, 200 = *Arch. Ant. Sez. Rom.*, IV, A.

(2) *Discours sur les murs saturniens ou cyclopéens*, pl. II.

(3) C'est une feuille, de 436 par 283 mm., dont je donne la photographie (fig. 1). Elle a dû être publiée isolément. Ma photographie est faite sur l'exemplaire de M. le prof. Lanciani, qui a bien voulu le mettre à ma disposition.

Le côté le plus conservé, probablement celui qui a toujours été le plus grandiose, c'est le côté N.-O. Ici, quand on est une fois arrivé sur l'arête de la montagne, on se trouve au niveau de l'*arx*.

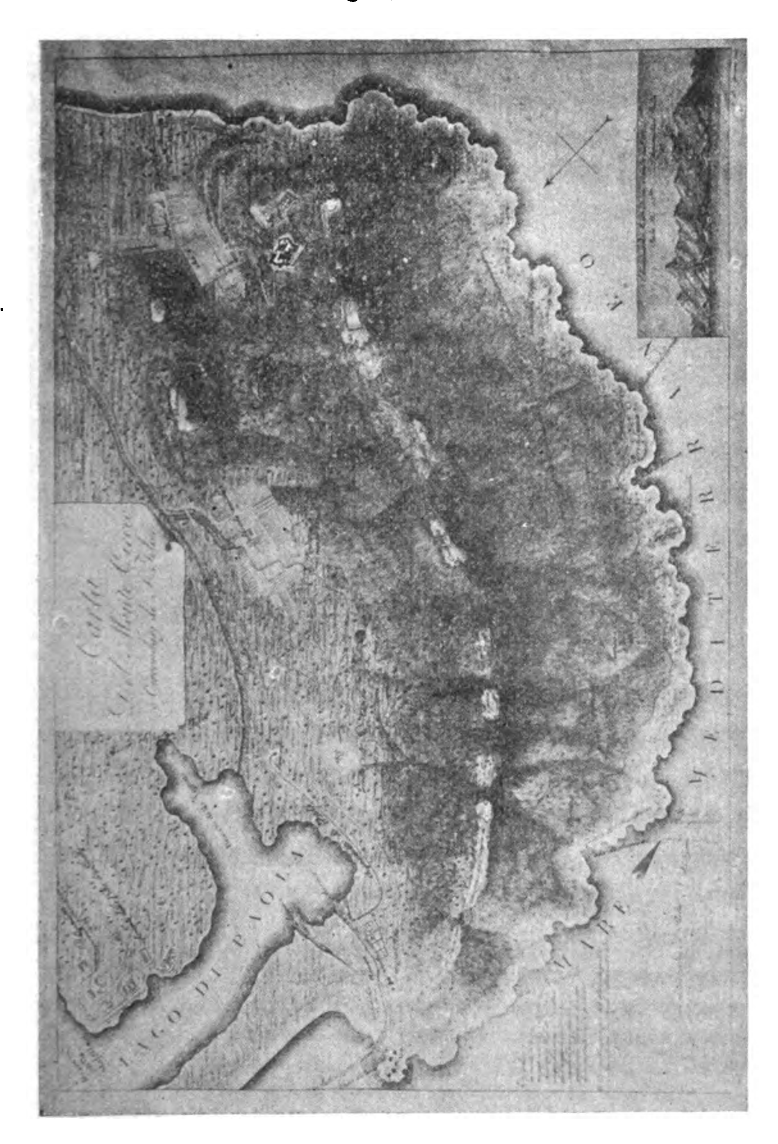


Fig. 1.

Il y a encore un endroit où le mur arrive à $5^m 60$ en dehors et à $4^m 35$ en dedans. L'épaisseur augmente beaucoup en descendant: ici, au sommet, elle est maintenant de $1^m 63$ (du couronnement original il ne reste plus rien); à 3 mètres au-dessous elle est déjà de $2^m 33$ (1). Mais elle n'est pas constante; à l'angle O., par exemple, où le mur est conservé jusqu'à $5^m 10$ en

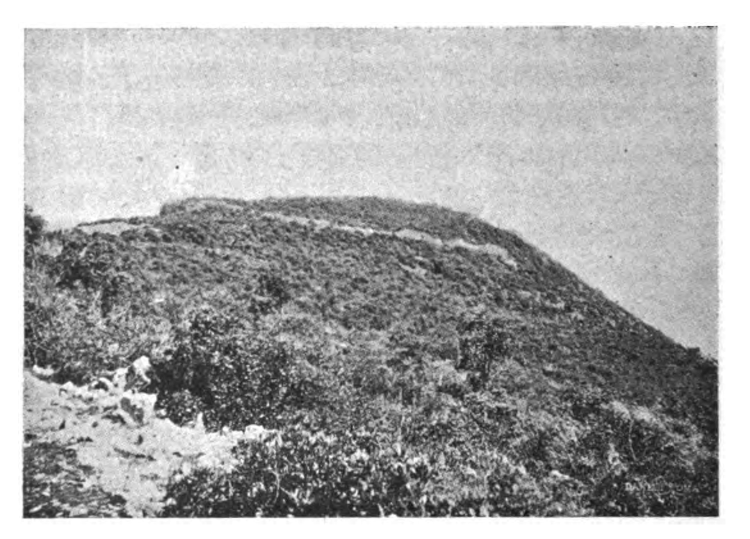


Fig. 2.

dehors et $4^m 05$ en dedans, elle est de $1^m 83$ au sommet et de seulement $1^m 98$ en bas: mais ici il faut se souvenir que le mur s'appuyait au commencement du côté S.-O. Au côté N.-E., où le mur n'est conservé que sur un ou deux mètres de hauteur, l'épaisseur au sommet n'est que de $1^m 6$. Il est assez probable que c'était seulement le côté du front qui s'élevait à une aussi grande hauteur.

Quant aux portes, il y en a une tout près de l'angle N., à l'extrémité N.-E. du côté N.-O.

(1) Voir *Papers of the American School at Rome,* I, fig. 3, où j'ai donné une vue de la section de ce mur.

Au temps de Grognet, l'architrave en était déjà tombée : selon lui l'ouverture aurait été fermée par la convergence de deux gros blocs qui supportaient l'architrave, comme c'est le cas, par exemple, à la Porta Saracinesca de Segni. M. Fonteanive (1) remarque justement que la convergence ne commence pas, dans ces deux cas, au niveau du sol, mais seulement à une certaine hauteur. A Circei, aujourd'hui, le haut de la porte est tout-à-fait ruiné, et on ne voit en place que les deux rangées inférieures de pierres, où les deux côtés de la porte sont encore perpendiculaires. On voit encore le trou pour la barre qui fermait la porte, comme l'a dessiné Grognet. La largeur de la porte est beaucoup exagérée par Canina : elle est seulement de $1^{m}33$ (2). L'épaisseur du mur, qui existe jusqu'à $1^{m}50$ au-dessus du sol, est de $2^{m}40$. L'emplacement de la porte, à la fin d'une longue section de mur rectiligne, est conforme aux principes de l'architecture militaire.

Il doit y avoir eu une autre porte à l'angle E.; il n'en reste plus trace, sauf peut-être une des pierres du côté N.-O. Le rentrant qu'on observe sur le plan pourrait s'expliquer autrement (3). Mais il y a plus. Sur le côté N.-E. il existe au-dessous des murs un espace triangulaire, limité par des rochers à pic, qui donnent passage en un endroit seulement, juste au-dessus du villino Erinna ; et cette entrée est bloquée par un mur bas fait de blocs de calcaire, pas très grands, non travaillés, avec un développement de 25 m. environ, y compris une ouverture

(1) *Avanzi ciclopici della provincia romana,* 29.

(2) C'est une erreur qu'on ne rencontre pas chez Grognet. Je ne sais si Canina a raison en représentant une ligne horizontale qui traverse tout l'appareil du mur à 2 mètres environ au-dessus de l'architrave. Cette disposition ne se reconnaît pas dans les parties mieux conservées.

(3) Il y en a un à la Civita d'Artena où il n'est pas question de porte (*Papers of the American School at Rome,* I).

d'environ 5 m. Ce n'est pas un accès facile, mais on peut l'utiliser, même aujourd'hui.

Au coin S. le mur manque pendant quelques mètres, mais je ne crois pas qu'on doive y supposer une porte: c'est un point presque inaccessible. Le coin O. pourrait être atteint, mais seulement du côté de la mer: il n'y a aucune indication d'une

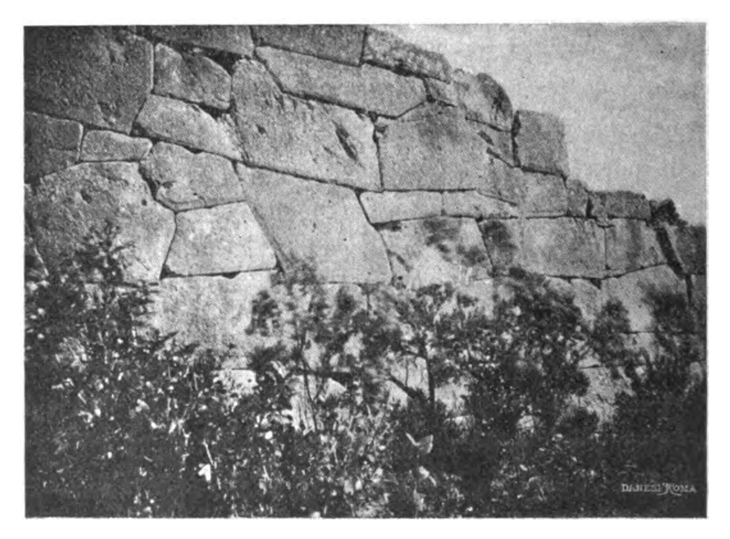


Fig. 3.

ouverture. M. Jean-Paul Richter m'a dit que selon les renseignements d'un berger, il doit y avoir un mur ancien au-dessous de ce point; je ne l'ai vu ni d'en haut ni d'en bas, mais comme je n'ai pas fait l'ascension de ce côté, je ne peux pas nier absolument l'existence de cette fortification.

Etudions l'appareil lui-même. Il diffère beaucoup du dehors au dedans: d'après les photographies de l'angle O., que je présente ensemble (fig. 3, 4) (1), on pourrait se croire en présence d'appareils d'époques fort éloignées l'une de l'autre, chose qu'on

(1) Voir Dodwell, *Cyclopian remains*, pl. 104.

ne peut pas supposer du tout (1). En dehors, l'appareil cyclopéen est des plus beaux; les blocs sont très grands: j'en ai mesuré un de 2^m 78 × 0^m 78 × 0^m 52, un autre de 1^m 00 × 1^m 00

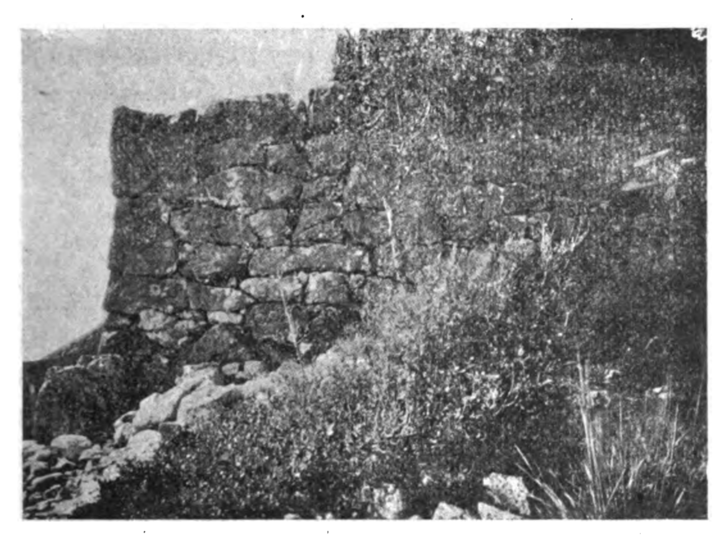


Fig. 4.

× 0^m 95. On y voit de petits trous rectangulaires, dont on s'est servi pour avoir une prise pendant la mise en place.

Ils sont très bien ajustés l'un à l'autre; souvent l'un d'eux a été coupé pour recevoir l'angle de l'autre; quelquefois les interstices sont comblés avec des pierres très petites: j'en ai observé une de 0^m 27 seulement sur 0^m 085. Les superficies intérieures et extérieures ont été très bien maçonnées: il y en a qui ont une marge de 5 cm., ce que les archéologues allemands appellent un *Saumschlag*, autour de la superficie extérieure.

A l'intérieur tout est changé: les blocs ont été pris comme on les trouvait, et les interstices ne sont pas comblés du tout. L'intérieur de la construction a été rempli de pierres plus petites, sans trace de chaux.

(1) La même différence existe aux murs d'Arpinum.

L'enceinte ne renferme aucun édifice, sinon une citerne souterraine, qui se retrouve à 70 m. environ du coin O., et à 20 m. du mur S.-O. Elle est ronde, avec un diamètre de $4^m 8$ et une profondeur de $4^m 7$: mais la partie inférieure est remplie de pierres. Les murs ont l'épaisseur de $2^m 4$ et la voûte est formée par des blocs convergents, qui laissent au milieu une ouverture du diamètre de $0^m 56$. Elle ressemble beaucoup à une autre citerne récemment découverte à Norba et à une autre pas loin de Piperno, à La Ceriara (1).

Pour le reste, c'était évidemment une citadelle, et non pas un lieu habité: la position inaccessible et la largeur insignifiante de la porte principale le démontrent. Peut-être si l'on déblayait l'intérieur de la citerne, arriverait-on à des résultats plus définitifs. On y pourrait trouver des fragments de poterie, qui font défaut sur le sol même (2). Il y avait un mur de conjonction (comme à Préneste) (3) entre la citadelle et la ville, située cette

(1) *Not. Scav.,* 1899, 91; 1901, 536.

(2) Nous n'avons pu en recueillir qu'un seul morceau, qui ne manque pas d'importance, car il semble appartenir à la période préromaine. C'est un fragment de *dolium,* rouge, avec un cordon tout autour et une décoration obtenue par l'empreinte du doigt. Suivant un renseignement fourni par M. R. Mengarelli, on en a trouvé de semblables dans les champs dits Capanne, autour du temple de Satricum (Le Ferriere, près Conca). La poterie trouvée de ce côté est d'une époque qui descend jusqu'au VII[e] siècle avant J.-C., ou même jusqu'au commencement du siècle suivant. Ainsi le fragment trouvé au Monte Circeo indiquerait que ce lieu a été habité dès ces temps reculés. Cependant il n'en faudrait rien conclure pour la date de l'enceinte cyclopéenne, qui a fort bien pu être construite après. On ne sera fixé là-dessus qu'en déblayant les fondations de ces vieux murs.

(3) Fonteanive, *op. cit.,* 91. C'est probablement de ce mur que parle Capponi (*Promontorio Circeo,* 336) comme « altra cittadella cinta di mura ciclopiche, in continuazione quasi della prima; i di cui avanzi si rinvengono in un oliveto di Pietro de Prosperis, in una vigna di Raffaelo Capponi ad esso contigua, ecc. ». Mais, comme il dit en note qu'ils sont « di seconda costruzione e più ben formate », il est possible qu'il parle des restes que nous décrivons à la p. 188, bien que je ne le croie pas.

dernière, selon nous, sur l'emplacement du village de S. Felice. Il y a des restes de ce mur à mi-coteau de la montagne, des deux côtés du sentier le plus direct vers le Sémaphore, dans la direction N.-S. à peu près. Au dessus de ce sentier il se laisse suivre pendant une centaine de mètres, et puis se perd sur les pentes de la montagne: au-dessous on peut le tracer jusqu'à un point éloigné d'environ 200 mètres de la tour à l'angle O. de S. Felice. Au-delà il n'existe plus, mais on en voit les grosses pierres, et il parait qu'il continue vers le N.-E. pour arriver à la tour.

Le mur dont nous parlons est épais de 1^{m} 80, et la partie la plus haute arrive à 3 mètres.

Les pierres dont il est composé sont beaucoup plus grandes sur le côté O., qui doit avoir été le côté extérieur (j'en ai mesuré une de 0^{m}80 $\times$ 0^{m} 55, profonde de 1^{m} 20) que sur le côté E.: mais sur aucun des deux côtés elles ne sont travaillées.

Sous les murs du village il y a encore des restes d'appareil cyclopéen, que j'ai observées de mon mieux (1): les odeurs qu'on y rencontre sont capables de décourager les archéologues les plus enthousiastes, et je dois confesser que je me suis sauvé le plus vite possible. Du côté S. O. il n'y a rien, mais au coin S. on voit un grand mur de gros blocs, qui commence un peu en dehors de l'enceinte médiévale (2), et semblerait venir de l'extrémité S. E. de la citadelle; il se dirige N. 30° E. On n'en voit pas sur les côtés de la montagne. Ce n'aurait pas été, du reste, très nécessaire; on pouvait bien se garder d'un ennemi venant de la mer. Sur le côté S. E., au contraire, l'appareil ancien est assez bien conservé, exception faite du point où on a

(1) Personne n'en a parlé, sinon Petit-Radel (*op. cit.*, 147) et Capponi (*op. cit.*, 348), qui les rappellent très sommairement.

(2) Ici on voit le débouché d'un égout large de 57 cm. et couvert par un bloc de 1^{m} 60 sur 55 cm. J'ai mesuré un bloc du mur, qui était de 90 $\times$ 70 cm. et profond de 93 cm.

ouvert une nouvelle entrée au village; j'en donne une photographie (fig. 5). Les pierres sont un peu travaillées, à ce qu'il paraît, mais pas avec soin, et l'on a rempli les interstices avec des morceaux plus petits (1). Une ligne horizontale près du coin E. peut indiquer le point de jonction des travaux de deux bandes d'ouvriers: ou peut-être y avait-il ici une petite porte, large de 2 mètres au plus.

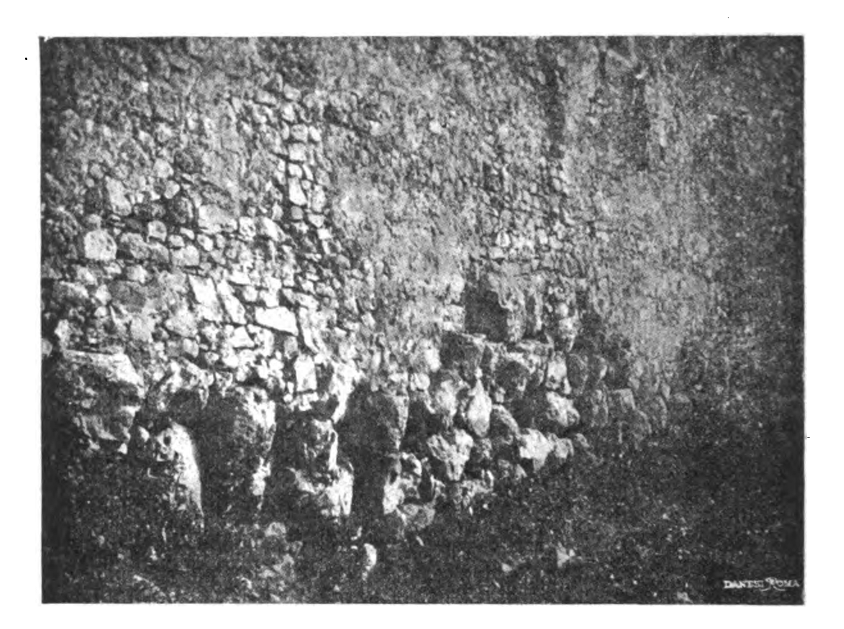


Fig. 5.

Sur le côté N. E. on suit le mur pendant une quinzaine de pas, et l'on arrive à une porte du moyen-âge, près du pilier N. O. de laquelle il reste encore un piédroit de la porte ancienne, faite de blocs rectangulaires, en bossage, assez bien ajustés; l'appareil est tout à fait différent de celui qu'on rencontre dans le reste de l'enceinte. A partir de là, on ne trouve que des fonda-

(1) La chaux qu'on voit en beaucoup des endroits date du moyen-âge.

tions jusque vers l'angle N. où l'on rencontre encore des morceaux du même style, et encore un peu sur le côté N. O. Le développement de l'enceinte serait ainsi d'environ 200 mètres sur 150, un peu plus grand seulement que celui de la citadelle. Il ne s'agit donc pas d'une grande ville.

V.

Quant à la question de l'antiquité des deux enceintes, je ne veux pas y entrer trop avant. Les observations qu'a faites à ce propos M. de la Blanchère, en parlant des murs de La Civita près d'Artena (1), seraient selon moi très justes: mais je crois que peut-être une étude comparative des constructions de ce genre qui existent en Grèce nous pourrait fournir des informations importantes. Je dois confesser que n'ayant pas cette expérience, j'ai jusqu'ici ignoré l'existence, dans beaucoup de constructions polygonales, d'une intention positive d'éviter la construction rectangulaire. On devrait n'adopter le terme de polygonal que pour les constructions où cette intention est manifeste, en appliquant à toutes les autres où les blocs sont irréguliers le nom " cyclopéen " (plus ou moins perfectionné).

On peut diviser ainsi ces constructions:

1° Constructions primitives auxquelles il serait souvent très difficile d'assigner une date certaine, comme les murs de la Civita d'Artena. On peut lire, à ce propos, les observations de M. Grundy sur des murs d'époque, selon lui, tout à fait indéterminée, à Pylos et à Sphactérie (2), et la description des murs de Mégalopolis, cité

(1) *Mélanges*, I, 165: voir aussi *Terracine* du même auteur, p. 20, note 3.

(2) *Journal of Hellenic Studies*, XVIII, 234. « As to the 5th century (*sic*) wall, Mr. Carr Bosanquet speaks with the characteristic caution of an experienced archaeologist. He says « it may well be rough 5th century work ». Of course it may, but is it in the slightest degree likely that it is? .... There is no special characteristic to determine its

fondée en 371 avant J. C. (1), et de ceux de l'*Athenaeum* et de Sellasia (2). On peut aussi rappeler les différences qu'on observe dans les murs de Tirynte, d'Arné, de la sixième ville de Troie, où, paraît-il, il n'y a pas lieu de soupçonner des restaurations, mais où il faut admettre que de fortes variations de technique pouvaient se produire dans la même construction (3). C'est à

age. The Greek and the Cumberland shepherds today build the same kind of wall in constructing a sheep shelter: so would any one else constructing a wall with similar material ». Ainsi pense également M. de la Blanchère: « sans nier absolument qu'une certaine succession puisse se reconnaître entre leurs différentes formes dans une même contrée, on peut, je crois, affirmer que les différences dépendent le plus souvent du but que se proposaient leurs auteurs et des matériaux qu'ils avaient sous la main ». A Pylos et Sphactérie, cependant, il faut se souvenir qu'il peut, selon M. Grundy, s'agir de restes du moyen-âge ou de l'époque moderne, ce qui n'est pas possible à La Civita ni dans la plupart des cas dont nous parlons. Il est très hasardeux de vouloir préciser l'époque de ce genre de constructions. Voir aussi la réponse de M. Burrows (*ibid.*, p. 345) qui en soutient l'antiquité, mais au point de vue nettement historique, et non à celui du style. Citons enfin les remarques de M. Julius (Baumeister, *Denkmäler*, II, 803) et de M. Durm (*Baukunst der Griechen*, 27). Et encore M. de la Blanchère (*Terracine*, p. 20, n. 3): « Pour un classement définitif, il faudrait d'abord mettre à part les procédés qui ont été abandonnés par les hommes des âges historiques, et ceux qui ont été appliqués seulement aux époques de civilisation avancée. Quant aux autres, je suis persuadé qu'ils ne peuvent dater par eux-mêmes les monuments où on les rencontre. Leur emploi dépend uniquement du *pays*, de *la nature des matériaux*, et du *but que l'on s'est proposé*. Comme ils ont été en usage depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin de l'histoire romaine, souvent encore au moyen-âge, quelques-uns même jusqu'à nos jours, le choix qu'on a fait de l'un d'eux ne dépendait que de ces trois raisons. Contemporains des procédés barbares abandonnés depuis si longtemps, contemporains aussi des procédés que la science et l'expérience ont appris aux générations modernes, il n'appartiennent à aucun temps, à aucune race; ils sont de la technique *humaine* ..... la date de chaque ouvrage devra être recherchée par d'autres indices ».

(1) *Excavations at Megalopolis*, 109.

(2) *Journal cit.*, XV, 71 et suiv. Pour l'*Athenaeum*, M. Dörpfeld se demande s'il ne s'agirait pas de constructions du moyen âge.

(3) *Ath. Mitt.*, XVIII, 384, 438.

cette catégorie qu'appartient l'enceinte de S. Felice, exception faite du piédroit de la porte, qui est du style perfectionné.

2° Constructions développées, qui se divisent en : α. Constructions cyclopéennes perfectionnées ou constructions quasi-rectangulaires, auxquelles appartient l'enceinte de la citadelle ; β. Constructions polygonales, où l'on évite exprès les blocs rectangulaires. De ce dernier style sont sortis l'*opus incertum* et l'*opus reticulatum*.

Ce style polygonal était, croit-on, usité en Grèce, du 7me jusqu'au 3me siècle (1). M. Noack (2) en notant qu'à Abai, à Delphes et à Eleusis on se servait déjà d'un type d'appareil polygonal où les joints ne sont plus rectilignes, mais légèrement courbes, soutient qu'on doit conclure que ce style était beaucoup plus ancien. Dans ces trois localités, il porte trace d'un long développement, dont les origines, cependant, ne remontent pas jusqu'à l'époque mycénienne: " Die charakteristische Eigenart des ältesten Polygonalstils, dass Polygone der verschiedensten Bestalt mit überall sorgfältig bebauenen Kanten so ineinandergefügt sind, dass horizontale Fugen geradezu vermieden werden, begegnet in der mykenischen Bauweise noch nicht. Und gerade jene Eigenart tritt deutlich an den Mauern von Janitsa hervor (3).

(1) Fraser, *Pausanias*, III, 99.

(2) *Ath. Mitt.*, XVIII, 427, 482.

(3) Voir *Röm. Mitt.*, 1897, 191, où il soutient que l'*opus quadratum* n'apparait en Grèce qu'au 5m siècle avant J.-C. M. Julius (*loc. cit.*) lui est tout à fait contraire : « Früher hat man aus der Konstruktion dieser Werke, je nachdem sie rohere oder mehr dem Quaderbau sich nähernde Fügung zeigt, Schlüsse auf das Alter ziehen wollen. Man ging nämlich von der Voraussetzung aus, der Polygonalbau sei nur eine rohe Vorstufe des Quaderbaues gewesen. Dem ist aber nicht so : der Quaderbau ist ebenso alt wie der Polygonbau. Man wandte den Quader- oder Polygonbau an, je nachdem der Stein brach ..... Die Konstruktion ist also einfach abhängig vom Material. Aber auch innerhalb des reinen Polygonbaus giebt die rohere oder feinere Fügung der Steine ..... noch keineswegs ein Kriterium für die Alter-

On peut aussi noter les ruines d'une tour à Scope (Mytika) entre Mantinée et Pallantium; elles sont ainsi décrites par M. Loring (1) "The ruin of a small tower, about 14 $^{1}/_{2}$ ft. square, constructed of excellent hewn polygonal masonry with rough bossy surface, very similar to the masonry of which a great part of the walls of Mantineia is composed, and probably dating, like them, from the 4th century B. C. A photograph of this tower is given on pl. III „. La photographie donnerait plutôt à croire qu'il s'agit de l'appareil cyclopéen très perfectionné, tendant déjà beaucoup vers l'*opus quadratum*, et non pas de l'appareil polygonal dans le sens le plus étroit.

En Italie on a beaucoup d'exemples des stades indiqués ci-dessus, sous les lettres α et β; mais il serait encore plus difficile d'en préciser la date: seulement on peut être sûr que l'appareil cyclopéen n'a pas cessé d'être employé jusqu'au 3me siècle avant J.-C. et même beaucoup plus tard. M. Noack (2) ne pouvant pas admettre que " alle Verschiedenheit auf Rechnung der Material-Eigentümlichkeit und deren technisch-ökonomische Ausnutzung setzt „ (3), fait dériver des Grecs la technique polygonale,

bestimmung. Häufig sind die Restaurationen polygoner Städtmauern viel roher als die ursprünglichen Bestandteile [comme à Norba: voir *Notizie degli Scavi*, 1901, 549]..... Aus dem Gesagten geht hervor, dass die Benennung Kyklopenbau für Polygonbau wohl eine bestimmte Konstruktionsweise bezeichnet, aber keineswegs eine Alterbestimmung enthält ».

(1) *Journal of Hellenic studies*, XV, 88.

(2) *Röm. Mitt.*, 1897, 183.

(3) Ainsi s'exprime M. Durm, *Baukunst der Etrusker und Römer*, éd. I, p. 15). Dans sa seconde édition il a modifié ses vues (p. 19). « Pyrgi, Orbetello, Saturnia und Cosa haben Polygongemäuer, das in den drei erstgenannten Städten sicher von früheren Einwohnern (vielleicht griechischen Colonisten, Pelasgern?) als den Etruskern errichtet wurde und daher nicht etruskischer Herkunft ist. Für Cosa lasst Dennis (*Cities and Cemeteries*, II, 551) die Frage des Ursprunges offen, indem er die Möglichkeit annimmt - und dies ist nicht unwahrscheinlich - dass wir in Cosa eine unmittelbare etruskische Nachahmung von den Mauern Saturnia's und Pyrgi's vor uns haben ». Et M. Noack (p. 193) y consent.

et des Etrusques la technique rectangulaire. La technique polygonale, quand elle se rencontre en Etrurie, représenterait un emprunt fait aux Grecs par les Etrusques. Si M. Noack connaissait mieux les environs de Rome, il n'aurait peut-être pas dit que " der starker Einfluss etruskischer Kunst und Technik, dem sich Rom hingab erklärt also auch weshalb sich in Rom keine Polygonalbauten finden (1). Dafür gilt was Dennis (2) gesagt hat: "The fact of the Romans adopting this style of masonry, as they seem to have done in the substructions some of their great ways, and perhaps in a few cities of Latium, in no way militates against the high antiquity of the type „ obwohl die Römer hochaltertümliche Beispiele davon in nächster nähe hatten. Denn die gerade für Mittelitalien, vom Sabinerland bis hinein nach Samnium und weiter charakteristische Bauweise war ja eben die polygonale (3) schon lange ehe Roms Einfluss sich hier ausbreitete: an dem Alter der Stadtmauern und Thore von Segni, Norba, Alatri, Atina, Praeneste, Bovianum u. a. ist nicht zu zweifeln „.

Les fouilles de Norba ont modifié beaucoup l'état de la question; elle a encore besoin d'être bien étudiée (4). Un grand nombre de constructions de ce genre, tant de la classe 2 α, que de la classe 2 β, existent encore dans les substructions de villas et de routes aux environs de Tivoli et même dans les monts Albains, où par exemple on rencontre sur la voie Latine un morceau d'appareil polygonal en tuf. Elles n'ont pas encore été relevées comme elles le méritent (5). Je me limiterai en ce moment à dire

(1) Nur ein paar römische Strassen haben u. a. auch Polygonalfundamente (*Annali d. Inst.*, 1831, tav. E, 4, F. 4; *Mem. d. Inst.*, tav. II, 2).

(2) *Cities and Cemeteries of Etruria*, II, 256.

(3) *Mem. d. Inst.*, I, p. 55 ff., 79 f.

(4) *Not. Scav.*, 1901, 514; 1903, 229: *Jahrb. des Inst.*, 1904, *Anz.*, 114.

(5) Voir *Papers of the American School at Rome*, I.

que l'on n'est nullement fondé à refuser d'assigner ces enceintes à l'époque romaine, mais qu'on n'est pas non plus absolument obligé à le faire. J'ajouterai seulement que la comparaison qu'on a faite (1) entre les murs de la citadelle de Circei, et ceux de Signia n'est pas très exacte. A Segni il y a sans doute des morceaux d'une construction raffinée, mais qui se rapprochent beaucoup plus du style polygonal que du style cyclopéen perfectionné. Mais la plus grande partie de l'enceinte est bâtie en gros blocs à peine travaillés (2) et pas trop semblables à l'appareil cyclopéen très perfectionné qu'on observe dans les murs de Circeii.

VI.

Passons à la période romaine. Nous avons déjà vu qu'à la fin de la République, ou au plus tard au début de l'Empire, la cité de Circei n'était plus à S. Felice, mais au lac de Paola, de l'autre côté du promontoire. Celui-ci, cependant, ne restait pas abandonné. On y voit encore les ruines de beaucoup de villas, habitées par ceux qu'attirait la beauté séduisante du lieu.

De ces villas, la plus grande apparaît dans la carte de Cipriani avec le nom de Murone, mais à présent on l'appelle la Villetta, et le nom de Murone s'est transféré à une autre villa peu éloignée. La Villetta est située au-dessous du village vers l'E.

(1) Gerhard, *Memorie dell'Istit.*, I, 90. Abeken, *Mittelitalien*, 141, 148. Hülsen, Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, III, 2566. Abeken croit que les murs des deux cités ont été rebâtis par Tarquin le jeune avec des matériaux de constructions préexistants. « Signia mit alterthümlichen Resten polygonen Mauern, die . . . in Wahrheit wohl nur aus den bereits vorhandenen Blöcken neu gefügt sind . . . . . Circeii mit polygonen Mauern, denen von Signia ähnlich, vermuthlich auch wie dieses nur Aufbau, nicht Gründung des Tarquinius ».

(2) Richter (Baumeister, *Denkmäler*, II, 1700) « doch ist von einer wirklichen Fugung der Steine auch hier noch keine Rede » (avec illustration de la Porta Saracinesca).

Elle consiste dans une grande plateforme d'environ 80 mètres sur 40, soutenue par des murailles d'*opus incertum* et d'*opus reticulatum*, hautes d'environ 3 mètres, auxquelles on a adossé sur le côté N. des murs transversaux. Sur la plateforme il ne reste que quelques fondations du palais qui y était situé. Autour il y a une autre terrasse de plus bas niveau, large d'environ 6 mètres, et soutenue elle aussi par de hauts murs de substruction avec des murs transversaux, du même style, exception faite de deux endroits où il y a des morceaux d'appareil cyclopéen perfectionné. En arrière des murs de substruction il y a quelquefois des chambres souterraines, de peu d'importance. Le plan de Cipriani en donne une assez bonne idée, mais il n'a pas distingué les deux niveaux, ni relevé une tour à l'angle N.-E. de la plateforme inférieure. Plus en bas de la colline, de l'autre côté d'un sentier, on trouve autres ruines, qu'on appelle maintenant, parait-il, le Murone (1), — un espace quadrangulaire d'environ 60 mètres sur 35 (je ne l'ai pas mesuré exactement) sur le côté N. duquel il y a 36 niches d'*opus incertum et reticulatum*, profondes de 0.30 m. et larges de 1.50 m. environ. C'est une cour autour de quelque temple peut-être, ou bien seulement le péristyle d'une villa. Plus au N. il y a des restes de voûtes qui sont tombées sur un pavé d'*opus spicatum*, et plus loin encore une esplanade d'appareil cyclopéen de 14 mètres environ sur 12 (2).

A quelque distance au S. de la Villetta, dans la propriété autrefois Zazzarini, aujourd'hui de M. le baron Aguet, il y a

(1) Elles ne sont pas notées par Cipriani.

(2) Je crois que c'est de celui-ci qu'un modèle, d'après les dessins de MM. Dodwell et Grognet, existait dans la Bibliothèque Mazarine, sous le nom de tombeau d'Elpénor (Petit-Radel, *op. cit.*, 149; Skylax, *peripl.*, 8. τὸ τοῦ Ἐλπήνορος μνῆμα ἐστὶ Λατίνων. Plin., *H. N.*, XV, 119. «(myrtus)... in Europae tetriciore caelo... primum Cerceis in Elpenoris tumulo visa traditur»); Cluver (*op. cit.*, 1001, l. 9) le visita aussi.

encore des restes du même style, mais beaucoup mieux conservés. Ce sont les ruines de deux esplanades qui ont servi pour la construction d'une villa romaine.

Une partie, plus à l'E., au-dessus d'une chapelle neuve sur la plage, présente une forte tendance vers l'*opus quadratum*, tandis que la partie à l'O. bien que les côtés de l'esplanade soient de ce style, a, en façade, des blocs plus irréguliers. Sur la plage il n'y a que peu de ruines. Dans le plan de Cipriani, on voit un édifice semicirculaire, étiqueté " fabbricato che ha la forma di un teatro " (1). Il existe en effet, mais beaucoup plus au S., presque au-dessous des ruines dont nous venons de parler, entre la chapelle neuve et les fours à brique.

Il a un diamètre de 60 m. environ; c'est probablement une exèdre en forme de théâtre, regardant la mer. En avant on voit les substructions d'un édifice rectangulaire, probablement des bains, qui sont déjà sous l'eau (2). La construction en est mauvaise, spécialement celle de l'exèdre; celle des fondations est meilleure. Aucun débris de marbre; on s'attendrait cependant à en trouver dans la décoration d'un édifice romain de ce genre. Je ne sais toutefois à quelle autre période on pourrait l'attribuer.

Plus au N. il y a d'autres fondations submergées, qu'il faudrait examiner en été, de mer calme.

Les ruines continuent sur le côté S. du promontoire, mais elles sont insignifiantes. Malgré la belle vue de mer dont on y jouit, cet endroit est toujours demeuré désert (3).

(1) Capponi, *op. cit.*, 359.

(2) Capponi, *op. cit.*, 360, parle peut-être d'autres ruines un peu plus au S. car il les décrit comme presque détruites par les flots — « appena in oggi ne esiste qualche vestigio » — bien qu'il les indique comme tout près de la « naumachie » dont nous venons de parler, et que je n'en aie pas vu d'autres.

(3) Pour les tours du 16e siècle — la Torre del Fico, la Torre Cervia, la Torre Moresca — voir Guglielmotti, *Fortificazioni della spiaggia romana*, 452 et ss.

Au-delà de la Torre Cervia (omise dans la carte de l'Etat Major), un peu avant d'arriver à la Batterie, on voit les restes d'un réservoir à deux compartiments, larges de 2.50 m. chacun, et un peu plus loin les restes d'une villa (1). Plus bas, deux murs cyclopéens, dont la première assise seulement est conservée; ils vont de l'E. à l'O. Le plus bas est large de 0.90 m.; on peut le suivre pendant environ 100 m. L'autre lui est parallèle, à la distance de 8.80 m. Ce sont peut-être les substructions d'une voie.

Encore en avant, mais à quelque distance du bord de la mer, Cipriani indique la Vasca di Moresca comme " piscina antica ". J'ai vu de loin la plateforme d'une villa, à ce qu'il me semblait, mais je n'ai pu en approcher, à cause des arbustes, lentisque, myrte, geniévre, qui croissent là librement, et qui me barraient le passage. Au-delà de la Batterie, il n'y a plus de sentier: on ne peut arriver par là à Torre Paola, le rocher du côté N.-O. étant trop escarpé. Je n'ai pu, à cause de la végétation, retrouver la Torre Moresca (2), indiquée par Cipriani, ni la chapelle du Sauveur, décrite par Capponi comme présentant des vestiges d'anciennes peintures à fresque, le Sauveur debout, avec la Vierge tournée vers lui dans l'attitude de la prière, et de chaque côté du Sauveur une figure agenouillée, avec l'auréole et les mains jointes, peut-être les protecteurs du pays, S. Césaire et S. Sébastien. Ces peintures seraient du temps auquel les Caetani possédaient encore le fief de S. Felice (XIIIe siècle); elles sont du même artiste que celles qu'on voit

(1) Ils sont probablement marqués comme « rovine antiche », dans le plan de Cipriani.

(2) M. Abbate (*Guida della provincia di Roma,* II, 528) dit « un'altra torre diroccata, detta la Moresca, trovasi a 2 km. di distanza [dalla Torre Cervia]... che è ora una batteria ». Est-il possible que la tour ait fourni les matériaux de cette batterie?

encore à l'église de la Pietà, où un membre de cette famille est représenté (1).

A l'O. du télégraphe, sur l'arête même de la montagne, il y a une citerne rectangulaire ouverte, en béton, dont on ne peut préciser la date.

Du côté N. de la montagne il y a encore des ruines. Juste au N. du télégraphe, se trouve une villa dite Grotta dei Banditi, dont on voit encore l'esplanade en *opus incertum;* dans l'intérieur il y a une citerne de 16^{m} 05 sur 1^{m} 86. A l'angle N.-O., un peu d'appareil cyclopéen. Un kilomètre environ au N.-N.O. on trouve la fontaine dite de Mezzo Monte, un bassin en briques de l'époque romaine, mais remanié depuis. Dans les champs au-dessous, Cipriani indique des " fabbriche antiche " dans le terrain cultivé. Encore plus à l'O. il y a deux autres villas, la Grotta della Sibilla, esplanade en *opus incertum* qui regarde le N.-N.-E., avec une grande citerne d'une seule pièce, et la Grotta di Carella, que je n'ai pas visitée. Enfin à l'E. de la route moderne qui conduit au village, à l'O. de la Torre Vittoria, il y a une autre villa, dont il reste la plateforme en béton.

Capponi parle de découvertes faites de son temps: tombeaux (2) trouvés dans la " contrada Brecciaro e Mezzo-Monte ", terre-cuites recueillies, le 26 janvier 1816, par un certain Rocco Ciani, près de la Fontana Cappella, sur une petite colline derrière la " cona di S. Antonio ", à gauche de la route carrossable qui conduit au village, des vases, des statuettes et autres

(1) *Op. cit.*, 310. Je n'ai pas vu non plus les tombeaux au-dessus de la Torre Cervia dont parle Westphal (*op. cit.*, 58) et que lui aussi n'a pas visités.

(2) Dans un sarcophage de pierre il y avait la monnaie Cohen n. 401 d'Alexandre Sevère, de l'an 230 (p. 363).

figures, dont quelques unes priapiques (p. 365) (1), et un buste de vieillard trouvé dans la vigna Ielli nella contrada della Croce (p. 394). Sur d'autres découvertes on ne sait presque rien. Lord Savile, autrefois ambassadeur de Grande-Bretagne, commença des fouilles au Murone, mais elles furent suspendues sans avoir produit de résultats importants.

Au plus haut sommet de la montagne, à 541 mètres, il y a une esplanade, indiquée sur le plan de Cipriani, en partie d'appareil cyclopéen, en partie d'*opus incertum* (2). Le premier a

(1) A la page 397 il en parle une autre fois, et dit qu'on y a trouvé aussi des monnaies, 5 d'argent, 61 de bronze, toutes de l'époque républicaine, 50 têtes de terre-cuite, et une statuette de bronze. Ici il dit que le lieu de la découverte était à main *droite* de la route.

(2) Elle est assez bien décrite par le géologue Brocchi, *op. cit.*, p. 262 et ss.: « È certo che sulla vetta di quel dirupo eravi in antichissimi tempi una fortificazione. Rimangono tuttavia superstiti molte muraglie, e ve n'ha di due diverse maniere di costruzione, le quali furono probabilmente innalzate in epoche differenti. Le une, e queste dalla parte di mare, sono mura di costruzione del genere che chiamano ciclopico, che da molti si riferisce al tempo de' Pelasghi, e sono fabbricate di grandi massi poligoni d'irregolare figura; questi monumenti adunque, a senso di alcuni eruditi, sarebbero anteriori al regno de' Romani. Le altre sono di picciole pietre unite con calce, e tramezzate da corsi di mattoni, e così le une come le altre veggonsi di spazio in ispazio rinforzate da grossi e prolungati barbacani. Non si può rimuovere dubbio che tutte non facessero parte di uno stesso recinto; ma volendo adottare il sistema Pelasgico, le ultime sarebbero di più recente data, e potrebbero appartenere ai Romani: i mattoni di fatto sono impastati, come era loro stile, con grani di pozzolana, pirossene, amfigene, e frammenti di feltspato, e molti ve n'ha di piccioli simili a quelli che compongono l'*opus spicatum* del pavimento di qualche ambulacro del Colosseo di Roma. Ho pure veduto posti in opera rottami di olle, ed il cemento è mescolato con frantumi di mattoni, ma grossolano e male preparato, contenendo grossi noccioli di calce viva. Tutte le muraglie ciclopiche che sono nel Lazio, e in gran numero ne ho vedute, sono edificate di macigni irregolari senza calce.... Ma così non è nel monte di Circe, ove la calce interviene a rassodare i pietroni. Sarebbe dessa una particolare eccezione alla regola, o vogliam credere che sieno state quelle mura riattate dai Romani, che abbiano unito con cemento i massi trovati sconnessi, continuando il

une forte tendance vers l'horizontalité (fig. 6), mais il est assez irrégulier, avec beaucoup de petites pierres insérées dans les interstices, et l'on y observe l'emploi de la chaux. Ceci a fait

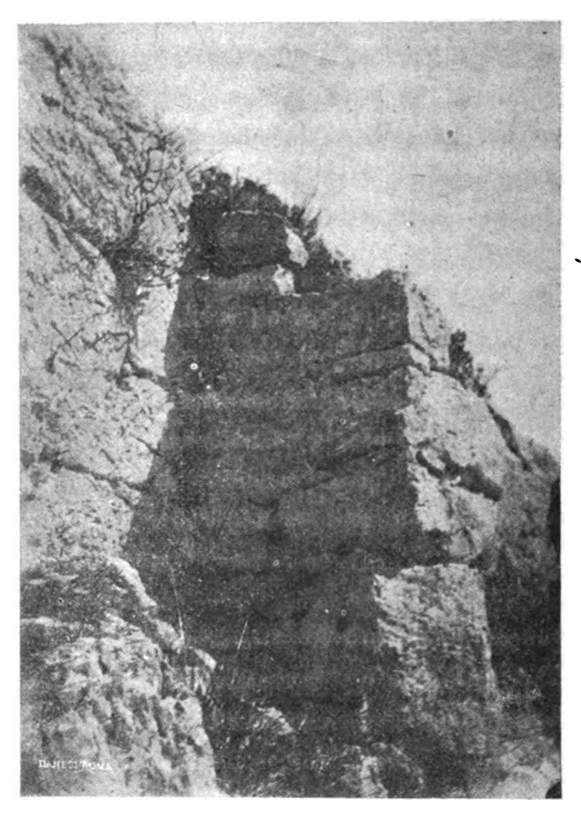


Fig. 6.

croire à quelques auteurs, comme Brocchi et Westphal, que les Romains avaient reconstruit un édifice préexistant, mais on sait maintenant qu'eux-mêmes ils ont beaucoup employé ce style. La plateforme, qui regarde le S.-E., a un développement d'en-

rimanente della fabbrica alla foggia loro? A poca distanza osservasi un pozzo circolare internamente cinto di muro, il quale serviva di cisterna per contenere l'acqua piovana, attesochè in niuna parte del monte havvi scaturigini di acqua viva ».

viron 40 m. sur 25 (1); ce n'est pas une fortification, comme l'ont cru quelques-uns, mais très probablement le soubassement d'un temple, celui de Vénus (p. 170) ou celui de Circé dont nous parlent Cicéron, Strabon et Virgile (2). Il y a aussi une inscription (3) qui rappelle la restauration de l'autel de *Circe Sanctissima* par ordre de Caracalla, en 213, par Ser. Calpurnius Domitius Dexter.

Petit-Radel fit faire un modèle du soubassement, d'après le dessin de Grognet, pour la collection de la Bibliothèque Mazarine. C'est sa visite à cette construction qui lui inspira le désir d'étudier les monuments pélasgiques.

A l'angle N.-O. de la montagne se trouve la Torre Paola, belle tour du 16[e] siècle, qui domine le canal d'entrée du lac de Paola. Ce canal date de l'époque romaine; c'est l'âge du mur N. (4), qui est en *opus reticulatum*, avec des contreforts de petit blocs de pierre, placés à la distance de 6[m] 90 chacun, larges de 0[m] 88 et épaisses en bas de 1[m] 15. On ne sait quand il s'est ensablé.

L'inscription d'Innocent XIII, sur le pont dit " Ponte Papale " (5), en parle comme si on l'avait déblayé pour la première

(1) Il y a d'autres murs en avant qui devraient appartenir à un escalier: mais je n'ose pas en proposer une reconstruction. En arrière il y a un puits du diamètre de 1.50 m. environ, avec un mur tout autour. Ce serait, selon Westphal, l'embouchure d'une citerne circulaire.

(2) Cic., *De nat. deor.*, III, 19, 48: « Circen quoque coloni nostri Cerceienses religione colunt »; voir Strab., *loc. cit.*; Verg., *Aen.*, VII, 10.

(3) *C. I. L.*, X, 6422, copié d'abord à Terracine, et maintenant à Mesa. Je ne comprends pas comment Petit-Radel l'ait pu copier « à la porte de la voie Appia, à Fondi » (*op. cit.*, 143).

(4) Sur le côté S. du canal on ne voit pas de mur sinon à l'embouchure.

(5) Il est question d'un *fons* Papalis dans la vie d'Alexandre III (*Lib. Pont.*, II, 417): « in tertia die visus est prandere cum sociis ad radicem montis Circhegi, ad fontem qui ex tunc Papalis est appellatus ». Selon Capponi, *op. cit.*, 49, il y aurait une « Fontana del Papa » près du bras du lac nommé « de l'Annunziata ».

fois en 1721 " quod inter mare Tyrrhenum lacumque Circeium pristino aquarum restituto comercio [*sic*] curante Carolo Collicola aerario ac rei marittimae [*sic*] praefecto piscatorio urbis foro, fisci rationibus, ac publicae utilitati providerit anno pont. primo „. Des murs de béton s'étendent jusque dans la mer de chaque côté de l'entrée, pour rendre plus utile le petit port dont parle Strabon (Ci-dessus, p. 171).

Un peu à l'E. de Torre Paola, on voit les ruines d'une villa, et aussi des débris de l'époque romaine à l'E. du casale. Dans le jardin de ce dernier on voit une piscine circulaire qu'on appelle *piscina di Lucullo*, mais que j'hésiterais à attribuer à l'époque romaine. Elle aura plutôt été construite pour l'embellissement de la villa papale, ou, si elle est d'origine romaine (1), on l'a beaucoup transformée.

A la Casetta dei Pescatori commence une voie romaine, dont on ne voit plus le pavé, mais qui est indiquée par les tombeaux (2) qui la flanquent des deux côtés. Quelques-uns sont des columbaria, en *opus reticulatum* et en briques. C'est peut-être ici qu'on a trouvé les inscriptions *C. I. L.*, X, 6432, 4633. Pendant 400 mètres environ, on peut suivre la voie vers l'E.-S.-E. parallèlement à l'aqueduc moderne de la villa papale: puis on la perd: mais il est probable qu'elle se continue dans la même direction à travers la plaine pour se réunir à la via Severiana, entre la Mola et " il Fonte della Bagnaia „ (voir p. 166, note 4).

Pour ceux qui croient que la via Severiana a suivi le bord de la mer, la voie dont nous parlons serait cette voie elle-même.

En prenant le sentier vers la Fonte della Bagnaia on arrive à la plateforme d'une villa en appareil cyclopéen perfectionné. Cette plateforme est longue de 20 mètres environ. La Fonte

(1) On y voit employés des moëllons d'*opus reticulatum*, dont quelques-uns peut-être *in situ*.

(2) Voir Capponi, *op. cit.*, 363.

della Bagnaia est une source d'eau lithiaque, qui jaillit maintenant dans une chambre en briques de l'époque romaine, de 10m35 sur 5m92. Tout auprès il y a une autre chambre (murée depuis qu'on a remis la source en usage), et de l'autre côté le commencement d'un canal large de 60 cm. qui conduit l'eau dans la direction de Torre Paola, mais qu'on ne peut suivre bien loin. A côté il y a une source ferro-magnésique, découverte il y a peu de temps, qui sort, elle aussi, par un canal en briques large de 45 cm.

A partir de ce point on commence à apercevoir sur les bords du lac des restes de villas romaines. Au S.-O. de la ruine médiévale au point 17 sur la carte de l'Etat-Major, on voit encore dans les champs beaucoup de murs en bel *opus reticulatum*, dont les moëllons sont alternativement de tuf et de calcaire et les coins en briques. Bien qu'il y eût dans cet appareil composite une sorte de décoration, les murs ont été pourtant recouverts de marbre et de plâtre peint. Sur une brique on lit la marque: " Cn. Domit(i) Amandi; val(eat) qui fec(it) " (1); et sur une autre une marque en croissant, deux fois répétée, dont on ne distingue que les lettres VERI et ⸙ P. Il serait étonnant que l'on eût porté jusqu'ici des briques fabriquées aux environs de Rome. Peut être Domitius Amandus avait-il ici une briqueterie. En tout cas, certaines de ces briques ont dû être fabriquées ici. Sur l'une d'elle j'ai remarqué une coquille, ce qui paraît un indice d'origine. On trouve partout, dans cette villa, des morceaux de marbres coloriés de plusieurs espèces. Plus loin au N.-O. il y a encore des restes du même genre: mais au delà, à cause du marais, paraît-il, il y a un intervalle d'environ 500 mètres, où l'on ne rencontre presque plus de débris antiques.

(1) *C. I. L.*, XV, 1097 C, attribuable à la période 75-108 A.D.

VII.

Puis on arrive aux ruines de la cité de Circei. Elles offrent un développement d'environ 600 m. du S.-E. au N.-O., sur 500 du S.-O. au N.-E. Le plan que j'en donne (pl. V), n'est qu'approximatif. J'ai mesuré avec soin quelques détails, mais pour l'ensemble ce n'est qu'une esquissé, qui pourra servir cependant, faute de mieux (1). Je crois pouvoir affirmer que l'ichnographie de Cipriani est encore moins satisfaisante; que le plan de l'Etat-Major ne donne que les positions relatives de quelques-uns des édifices les plus importants. Mais les ruines mériteraient d'être étudiées par un architecte de profession.

Suivant l'ordre que nous avons suivi jusqu'ici, nous commençons à l'extrémité S.-E. de la cité.

A 200 m. environ des bords du lac il y a une citerne (22) de 25^{m} sur 5^{m} 40. Pas bien loin commence un mur en *opus reticulatum*, haut d'environ 3 mètres et épais de 0^{m} 58, qu'on peut suivre jusqu'à la plage. Ici il tourne à angle droit, et ne s'élève plus au-dessus du sol. Une centaine de mètres plus loin, on rencontre une grande courbe (19) dans ce mur, qui aurait servi comme lieu de débarquement pour les petits bateaux, ou bien pour diversifier la ligne de la plage, et, derrière cette courbe, des débris d'un grand édifice rectangulaire (20), qu'on ne pourrait étudier en détail sans y faire des fouilles. Un peu plus loin on arrive à une grande exèdre (17), du diamètre de 23^{m}.90, en bon *opus reticulatum* avec briques et petits moëllons de pierre, décorée de six niches, alternativement curvilignes et rectilignes, larges de $2^{m}25$ chacune. La partie inférieure en a été,

(1) Pour le dessin lui-même j'ai eu recours à M. Odoardo Ferretti, qui a fait son possible pour tirer partie de mes croquis de voyage.

peu après la construction, remplie en bon *opus reticulatum*. L'abside aura été, sur sa corde, fermée par une colonnade posant sur des fondations en blocs de calcaire: il reste encore deux bases de marbre blanc, du diamètre de 0^m 57.

En arrière on a adossé à l'exèdre un mur rectiligne, pour la relier avec un péristyle (18) de 40 m. sur 30 environ, entouré de colonnades larges de 12^m 30, au moins sur le côté S.-E. Sur les autres l'édifice est trop peu conservé pourqu'on puisse en donner une restitution (1). Peut-être était-ce ici le forum. Peut-être aussi devons-nous le chercher plus au N.-O., en un espace rectangulaire (14) de 120 m. sur 45 environ, où la seule chose qu'on puisse distinguer c'est qu'il est entouré d'un mur, la culture ayant, paraît-il, tout détruit ou tout caché.

A l'O., au N. E. et à l'E. de cette place se dressent de grosses masses de substructions (13, 15, 16) où l'on ne peut rien distinguer: elles continuent le long du lac. Plus en haut il y a un groupe très-remarquable de citernes. L'aqueduc qui les alimentait vient du voisinage de la Lestra della Molella; on le voit émerger du sol à côté du sentier qui conduit aux ruines de Circei. Le canal est large de 0^m 57 à 0^m 63, et profond de 0^m 90 environ; il est en *opus incertum;* la couverture est formée de deux tuiles inclinées l'une vers l'autre. En un certain point j'ai vu un puits de 0^m 55 sur 0^m 78, pratiqué dans la couverture. Le sentier suit l'aqueduc pendant un kilomètre environ, et arrive ainsi aux premières citernes (12).

Il y en a deux, à deux compartiments chacune, larges d'environ 4 m. et longues de 37 m. Entre ces compartiments on a construit une chambre intermédiaire de 4^m 5 sur 13^m 25. La

(1) A quelque distance on voit le petit édifice (21) qui était peut-être une chapelle, puisqu'il est tout-à-fait isolé. Il a 8^m 40 sur 6^m 80, et la niche est large de 1^m 80. L'*opus reticulatum* de l'extérieur est assez bon; mais l'intérieur des murs paraît avoir été mal réparé.

construction est en briques et en *opus reticulatum*. Il est à noter que le dernier arc vers la chambre intermédiaire dans le mur transversal de toutes les deux, est coupé à moitié. Cela ne veut pas dire, paraît-il, qu'elles aient formé autrefois un seul corps, car la largeur en est un peu différente: il serait peut être à croire qu'on a ménagé entre eux ce compartiment intermédiaire, pour pouvoir mieux filtrer les eaux. Il y avait autrefois de grandes ouvertures par lesquelles elles pouvaient y passer librement; mais celle de la piscine S.-O. a été bloquée, tandis que celle de la piscine N.-E. est maintenant si irrégulière qu'on ne peut rien déterminer.

Après avoir traversé ce groupe de citernes, l'aqueduc (11) continue pendant 285 mètres environ, toujours au niveau du sol; là il finit, en arrivant à une autre groupe de réservoirs, tous souterrains, qui paraissent être isolés l'un de l'autre, tandis qu'ils avaient sans doute des communications que nous ne pouvons découvrir à présent. Le premier (10 sur notre plan) a deux compartiments de 60^m 22 sur 4^m 19, divisés par un mur transversal percé de 16 arcs de 2^m 38 chacun: c'est un des plus longs que je connaisse. Presqu'au milieu du côté S. il y a une ouverture irrégulière pratiquée dans le mur, qui nous conduit à une petite chambre voûtée de 3^m 85 sur 3^m 73, d'où on peut sortir par un passage large de 1^m 09. Elle a peut-être servi pour contenir les écluses de régulation. On pouvait accéder à la piscine par un escalier à l'extrémité O. A quelque mètres de distance il y a des restes d'autres citernes semblables, les premières petites (9, 8) et les autres plus grandes (5, 6). La citerne n° 5, qui est beaucoup plus ruinée, avait deux salles de 54^m sur 3 environ, avec des arcs dans le mur transversal; la citerne n° 6, qui se trouve à un niveau plus élevé, est à une seule chambre de 16^m 58 sur 4^m 70. A l'E. on aperçoit un mur en *opus reticulatum* (7). Il y avait d'autres édifices plus à l'E. encore, dont on ne voit que

les débris. A quelque distance au N.-O. on trouve d'autres ruines de substructions (4,3), toujours en briques et en *opus reticulatum*. A 100 mètres au N.-O., une autre citerne de construction remarquable (2). Elle a quatre compartiments, de 14^m 75 sur 3^m35, séparés l'un de l'autre par des murs transversaux, dans chacun desquels il y a trois ouvertures très grandes (3^m 11 à 3^m 21; les piliers n'ont que 0^m 69 d'épaisseur) avec des architraves horizontales; au-dessus de ces architraves, à 0^m 42, commence la voûte en berceau.

A peu de distance, à l'extrémité N. du promontoire, on trouve une piscine ouverte (1) de 56^m 10 sur 31, entourée d'un portique double aux murs de *reticulatum*. Tout près j'ai vu une colonne de *marmo bigio* du diamètre de 0^m 46. Plus au N.-E. il y a encore des ruines informes.

Telles sont les ruines de la cité de Circei à l'époque impériale, car nous devons, je crois, attribuer à cette période la prospérité dont nous voyons les traces dans les débris de tant de grands édifices. Peut-être est-ce sous Domitien que la ville est devenue celèbre, peut-être a-t-elle eu sa part à la renaissance générale des villes d'Italie sous Hadrien. Les inscriptions que nous avons citées nous renseignent très peu à ce propos: nous avons une marque de brique qui appartient à la fin de la République (*supr.*, p. 165), et mon compagnon M. Baddeley a retrouvé au coin O. du péristyle 18 un exemplaire de la marque *C. I. L.*, X, 8042, 23,

C · BREXI
SENECIO

sur un fragment de brique épaisse de 23^{mm}. Les lettres sont en creux, hautes de 6^{mm}, et très minces, imprimées probablement avec un timbre de bronze: la marque mesure 43^{mm} sur 19.

La date en serait peut-être le commencement du IIme siècle après J.-C., comme pour la plupart des marques à matrice de bronze, citées par Dressel (1). Des inscriptions, la première en date serait le n. 6426, qui appartient au temps de Trajan ou d'Hadrien: puis nous en avons deux (6422, 6424) du règne de Caracalla, et une (6425) de provenance pas absolument sûre, du temps d'Honorius et de Théodose. Mais c'est à la fin du premier siècle ou à la première moitié du second, que nous avons à attribuer la prospérité de Circei. Comme nous le voyons, c'était une ville de bains de mer: la plage était bordée de beaux édifices, avec longs quais rectilignes, interrompus par des niches semicirculaires.

Maintenant, tout est changé, et change encore. Quand j'ai visité ces lieux pour la première fois en mars 1902, tout était couvert par des broussailles et des arbres: la *macchia* y était partout. Aujourd'hui, on l'a détruite presque entièrement, mais il en restait encore assez en avril 1905 pour que l'on pût se former une idée de sa beauté fraiche et printanière, avec les fleurs et les fougères qui tapissent le sol. La culture qui commence en ces parages est pour l'archéologue à la fois avantageuse et désastreuse: elle fait voir plus nettement les édifices et leur position relative, mais en même temps elle détruit beaucoup; et, comme c'est si souvent le cas en Italie, il paraît que l'administration des antiquités n'a pas saisi l'occasion d'intervenir utilement. Cette occasion, bien entendu, ne se reproduira jamais. On eût pu en profiter à peu de frais, pour surveiller au moins les opérations par lesquelles une forêt est mise en culture. Cette surveillance eût suppléé à des fouilles régulières, que l'on n'était peut-être pas en mesure d'entreprendre.

(1) *C. I. L.*, XV, p. 3.

A ce propos je ne puis que déplorer, avec M. Rostowzew (1) ce fait que, sur les centaines de villas dont les ruines existent partout dans la campagne romaine, nous ne connaissions le plan complet que de deux seulement : celle d'Hadrien, qu'on ne peut pas considérer comme normale, et celle de Voconius Pollio, aujourd'hui tout à fait détruite (2).

Mais au jour de notre visite les cultivateurs étaient absents, et la solitude des lieux, où autrefois florissait la vie active d'une cité, nous fit beaucoup d'impression. C'est une position si belle! Aux bords du lac, les eaux, fouettées par le vent frais de la mer, bouillonnaient entre les roseaux : au delà on voyait la ligne des dunes, couvertes en partie par des arbustes bas, et l'on entendait le bruit des flots voisins.

Toute autre est la position de la citadelle, sur l'extrémité du promontoire ; de là on voit la mer presque tout autour, et de l'autre côté, la grande plaine des marais Pontins, qui en paraît presque la continuation. Là nous avons la forteresse des Volsques, ou des premiers colons romains ; ici une ville de bains de mer du temps de l'Empire.

Pour mieux étudier la position de Circei, j'ai fait aussi le voyage d'Anzio à S. Felice ; je le décrirai très sommairement en sens inverse. De la via Severiana elle-même on ne voit aucune trace ; mais, comme je l'ai dit, je crois bien qu'elle passait en dedans des lacs ; et mon opinion est confirmée par les restes d'édifices qu'on rencontre de ce côté. S. Maria della Surresca, petite église avec porte du XIVe siècle, est presque certainement sur l'emplacement d'un édifice romain. Elle est située près de l'extrémité N. du lac de Paola, sur un promontoire très pittoresque. La fig. 7 donne une vue du Monte Circeo prise de ce point. On y voit employés comme matériaux deux fragments

(1) *Jahrb. des Inst.*, 1904, 103 et suiv.
(2) Voir ce que j'en ai dit dans la *Classical Review*, févr. 1905, 78.

de colonnes de marbre blanc et un de *porta santa*, une corniche de marbre blanc et d'autres blocs de marbre et de travertin, plus une dalle de pavé (selce). Y avait-il ici un *diverticulum* de la Via Severiana? On n'en sait rien; le sentier moderne passe à travers un fourré de bruyères, genièvres, yeuses basses et lièges etc., comme celui où vivent les sangliers de Castel Porziano.

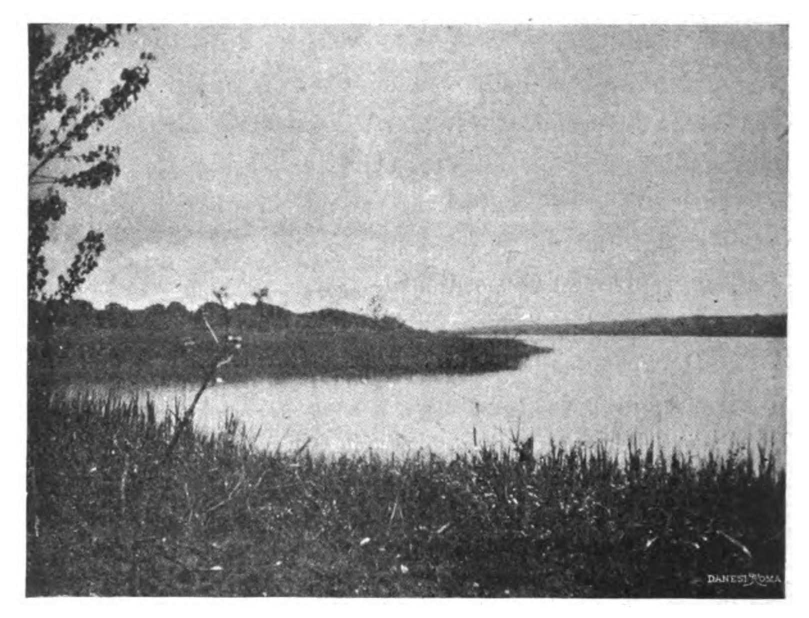


Fig. 7.

Un peu plus loin, tout change. La route entre dans la vraie forêt: il n'y a plus de lièges; on voit des chênes, d'autres grands et beaux arbres. La bruyère cesse, et le sol est tout tapissé de verdure fraîche, au lieu de joubarbes sombres. Toujours pas de trace de la voie ancienne; mais au printemps la nature est si belle qu'on peut se résigner à l'absence de ruines. On n'en rencontre que quatre milles plus loin, à 100 mètres environ au N.-E. du lac de Caprolace, où une route nouvelle qui conduit de la forêt aux bords du lac, a coupé un édifice romain. Ce

qu'était cet édifice, on ne le voit pas clairement; il parait avoir été trop grand pour un tombeau, bien que j'aie trouvé là un morceau d'ossement humain. De marbres, paraît-il, il n'y avait pas trace; mais un beau fragment de plâtre rouge avec fleurs en blanc est passé de là à Fogliano, où il y a aussi des marques de briques trouvées ici, dont deux (1) appartiennent à l'époque sévérienne, deux autres, inédites, peut-être au premier siècle. La première a les mots

▭ SACRA · LANVIO

qui, selon M. Hülsen, se rapportent probablement a Junon Lanuvienne, dont le sanctuaire, comme celui de Diana Tifatana (2), aurait possédé de grands terrains. La seconde est

▭ M · LEPIDI.

On a trouvé en ce même endroit une monnaie de Trajan, quatre d'Hadrien, et une de Constantin II.

A l'Isola dei Licini, dans ce même lac, on a trouvé des hameçons de fer et des disques en terrecuite, du diamètre de 0^m 07 à 0^m 095, qui ont servi pour les filets des pêcheurs. Trois milles encore à travers la forêt nous portent aux ruines de S. Donato. Elles ont été décrites par M. Elter (3). Voici ce qu'en dit M. de la Blanchère (4): " Non loin du point où la grande excavation dite Rio Martino se perd dans les sables et les marais entre le lac de Fogliano et le lac de Caprolace, sur la limite

(1) *C. I. L.*, XV, 325; 383, deux exemplaires.

(2) *C. I. L.*, X, p. 366.

(3) *Ann. Inst.*, 1884, 56 et suiv., où il parle au long des deux inscriptions très importantes qu'on a trouvées ici en 1884 (*Eph. Epig.*, VIII, 648, 650: cf. 899).

(4) *Mélanges*, II, 461.

de la Macchia di Caserta et du Quarto di S. Donato, se rencontrent de nombreuses ruines . . . . A côté du lac de Caprolace . . . j'ai reconnu les restes d'une habitation, avec un mur de clôture qui enfermait son parc ou ses jardins. La porcherie du domaine de Fogliano est construite précisement sur des ruines antiques considérables. Dans les mêmes parages, mais plus près du Casale di Fogliano, j'ai relevé d'autres débris d'édifices. Enfin, tout auprès du Rio Martino, mais dans la partie de son tracé où il est déjà méconnaissable, est le lieu dit S. Donato. Il y a eu là un château médiéval, et une construction antique dont il subsistait des vôutes, les Archi di S. Donato „. Cette description est un peu confuse; elle se rapporte, paraît-il, entièrement au groupe de ruines qu'on attribue aux Clostra Romana. Il est vrai que M. Elter (p. 68) parle, lui aussi, des ruines d'édifices qui existent au lac de Caprolace, non pas celles que nous avons décrites, qui n'étaient pas découvertes au moment où il écrivait ; mais si M. de la Blanchère les veut indiquer, ses expressions " non loin du point où la grande excavation dite Rio Martino se perd „ etc., seraient un peu élastiques. Il y a, en effet, au moins 4 kil. de ce point au lac de Caprolace. De plus, la " porcherie du domaine di Fogliano „, s'il faut l'identifier avec celle qui est indiquée sur la carte de l'Etat-Major, et qu'on appelle maintenant la porcherie de S. Donato (1), est, elle aussi, " tout auprès du Rio Martino „.

Ce qu'on trouve là ce ne serait pas, selon M. Elter, les ruines de la station postale, mais celles d'un très grand établissement pour la régulation des eaux provenant des marais Pontins, établissement relié à la villa du propriétaire (Alfenius Ceionius

(1) S'il existe même une autre porcherie là-bas, ce dont je doute fort, elle ne serait pas construite sur des ruines anciennes, selon les indications que j'ai reçues.

Julianus Kamenius (1) à la fin du quatrième siècle). Comme je n'ai vu les fouilles que vingt ans après qu'on les avait faites, je n'en puis rien dire; mais l'étendue des ruines, qui se rencontrent encore à l'O. de la porcherie (construite elle-même sur une citerne ancienne de deux chambres de 9^{m} sur 3^{m}20, sans intercommunication) serait peut-être encore trop considérable.

Comme l'a relevé M. Elter, on a habité S. Donato jusqu'au huitième siècle (p. 72) (2). Deux kilomètres plus loin on arrive à l'embranchement pour la tour de Fogliano, située à l'embouchure du lac. A quelques pas au nord de cette tour on a découvert les ruines d'une villa romaine. Elles sont en *opus reticulatum*, avec des murs secondaires en *opus mixtum* et des pavements en mosaïque blanche d'assez bonne facture, avec les *tesserae* carrées de 10^{mm} sur 25^{mm} de profondeur, et un autre pavement blanc et noir, dont les *tesserae* ne sont profondes que de 10^{mm}. On y a trouvé aussi beaucoup de marbres coloriés et de plâtres peints, des disques de terre-cuite comme à l'Isola dei Licini, et une monnaie de Constantin.

M. Elter parle un peu vaguement des ruines qui se trouvent sous les dunes (p. 68), sans en indiquer la situation précise. Je crois qu'il n'a vu ici que des fondations (" di una foce murata pure alla Torre di Fogliano si vede sotto la sabbia qualche scarso indizio „ p. 77). Il est presque certain qu'une partie de cette villa s'étendait dans la mer, et il peut très bien se faire qu'ici, comme à l'embouchure du Rio Martino, il y ait eu un

(1) Sa maison à Rome était située sur le Quirinal, près du Capitolium Vetus (*C. I. L.*, VI, 1675, 31902, 31940; Jordan, *Topogr.*, I, 3, 442).

(2) Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit les écrivains antérieurs à propos du Rio Martino (Elter, p. 74); seulement je dirai que, à environ 500 m. du point où il sort du Fiume Sisto, sur la rive E., on a récemment découvert des indices d'un édifice romain, et une dalle de calcaire provenant de quelque voie ancienne.

établissement de pisciculture ou de régulation du niveau du lac. Qu'il y ait eu, sur le littoral, d'autres ruines de l'époque romaine, c'est-ce dont je n'ai aucune connaissance; je ne crois pas non plus que la voie ait passé par là.

Au casale di Fogliano, maintenant délicieuse maison de campagne des Caetani, on a trouvé des ruines romaines dans le jardin même; près de la chapelle, derrière de la maison, un pavé de *selce* avec la trace des roues. Ce n'est pas assez pour établir la ligne de la Via Severiana, mais c'est toujours un fait intéressant. Un autre pavé a été trouvé non loin d'ici, dans les bois, mais sa provenance est tout-à-fait inconnue; il est peut être tombé d'une charrette qui le transportait de loin parmi des matériaux de construction. On a cherché les traces de la voie entre la tour de Fogliano et le Casale, mais sans aucun succès. Il n'y a que du sable, et, comme M. Elter l'a dit, on doit se servir pour la construction de tout ce qu'on peut trouver: c'est ainsi que la voie a disparu, à moins qu'elle ne soit encore cachée par le sable. Au casale on a réuni beaucoup d'objets d'antiquité trouvés çà et là: de ceux qui proviennent de Caprolace nous avons déjà parlé, mais il y en a beaucoup de S. Donato. Citons d'abord les deux inscriptions de Kamenius et de Phaenippus, publiées et commentées par M. Elter dans l'ouvrage déjà cité, auquel je n'ai rien à ajouter. Les fragments du tombeau du premier de ces personnages y sont aussi. Il y a beaucoup de fragments de colonnes de pavonazzetto et de marbre blanc, de diamètres divers (22 à 37 cm.), quelques-uns avec stries en spirale; des chapiteaux de marbre blanc; une base corinthienne, haute, y compris la plinthe, de 25 cm., qui appartient à une colonne de pavonazzetto du diamètre de 45 cm. Il y a aussi la " lecterne „ dont parle M. Elter (p. 72), qui selon M. de Rossi, aurait été placée dans un mur. M. le prince de Teano,

cependant, m'assure en avoir vu de semblables chez les Nestoriens, avec la colonne debout (1). Citons enfin les restes d'une latrine, un espace muré, couvert d'une table de marbre, dans laquelle est un trou circulaire du diamètre de 18 cm.

Entre Fogliano et Passo Genovese, distant de dix kilomètres en ligne droite et d'un peu plus en suivant le sentier, on ne voit pas de restes antiques. On m'a dit que l'édifice circulaire, au Passo, qui sert pour la fabrication du fromage, fut bâti, il y a une trentaine d'années, sur l'emplacement d'un *muraccio* qui a été entièrement détruit.

La Torre di Foce Verde est du même genre que la Torre di Fogliano, mais elle ne s'élève pas sur des ruines anciennes; les morceaux de *selce* qui forment le pavé du pont sur le fosso peuvent provenir de la Via Severiana, mais ils peuvent aussi avoir été transportés d'une certaine distance, comme ceux qu'on voit au casale di Passo Genovese, qui proviennent, dit-on, de Cisterna. Il est possible même que les dunes, à ce point-ci, soient d'une formation post-romaine. A l'O. de la tour, vers le casale Valli Montori, on voit des lignes de tumoleti successives, qui paraissent indiquer que la mer s'est reculée beaucoup (2): et au N. du Casale Valle Montori on voit sur une de ces lignes des débris romains, mais en petite quantité. Nous rappelons qu'Astura était une île à l'époque romaine (3), et, paraît-il, jusqu'au moyen-âge, car dans une bulle d'Honorius III, il

(1) Parmi les petits objets, il y a toutes les briques marquées publiées par M. Elter (à ajouter *C. I. L.*, XV, 2401), des stucs peints, et des graffiti curieux de la période chrétienne.

(2) Le Fosso Mastro Pietro, à 300 mètres environ de la mer, traverse déjà le tuf, tandis qu'un fosso anonyme, entre celui-ci et la plage, a des bords tout-à-fait sableux.

(3) Voir Nibby, *Dintorni di Roma,* I, 266; Pauly-Wissowa, II, 1862 (article de M. Hülsen).



est question de l'*insula Asturie* (1). Il y a donc eu beaucoup de changements dans cette partie du littoral, près de l'embouchure du rio Astura. Peut-être les dunes derrière la Torre d'Astura marquent-elles le canal qui autrefois la séparait du continent. Elles paraissent être d'origine récente, et l'on n'y trouve pas de ruines, tandis qu'on en voit beaucoup sur la rive droite du rio, au S. du Ponte della Cavata, à peine au commencement de la *macchia*. Si l'on veut admettre que la distance de sept milles d'Antium à Astura, indiquée par la Table, est fausse, on pourrait très bien mettre ici, à la traversée du fleuve (sans doute par un pont, dont il ne reste plus de trace, car le Ponte della Cavata, aujourd'hui ruiné, est tout-à-fait moderne) la station de la Via Severiana. Il paraît cependant qu'il y avait des ruines un peu partout entre l'Astura et Antium, non seulement sur la mer, comme on le savait déjà, mais aussi en divers points plus éloignés du littoral. Je dois avouer que je n'en ai pas vu à l'endroit où l'on devrait, selon la Table, chercher la station postale d'Astura, à deux milles environ au N.-O. du rio, mais il y en a beaucoup deux milles plus loin, près de la Pinciara, qui ont été toutes mises au jour par des fouilles exécutées lors de l'ouverture d'une route à travers le polygone d'artillerie et de l'aménagement d'un emplacement pour les canons; sans cela on n'en aurait pas deviné l'existence.

Mais ce n'est pas le moment de parler de la topographie d'Astura et d'Antium: nous nous sommes déjà trop éloignés du Monte Circeo, qu'on voit cependant toujours dominer tout le littoral, comme le roi de cette solitude magique, d'une beauté si extraordinaire, si variée, si peu connue. Qu'il ait attiré la pensée des anciens, c'est tout à fait naturel: l'endroit est de

(1) Nerini, *De Monasterio SS. Bonifacii et Alexii*, cap. XV, p. 238: « Totum, quod vestro monasterio pertinet in Asturia et in insula Asturie, cum piscationibus, venationibus, naufragiis ».

ceux auxquels se rattachent facilement les légendes; et, à dire la vérité, dans la belle forêt de Fogliano, ou aux bords du lac de Paola, au milieu des ruines de la cité d'autrefois, ou là haut sur le promontoire même, couvert d'une végétation toujours florissante et odorante, on ne peut guère échapper au *genius loci*: on est tenté de croire à la belle histoire de la déesse Circé, qui ensorcela Ulysse et ces compagnons, il y a tant de siècles, et dont le pouvoir enchanteur n'a pas perdu sa force pour ceux qui savent aimer l'archéologie et la nature.

Il ne me reste qu'à exprimer mes remerciements à M. le Duc et Mme la Duchesse de Sermoneta et à M. le Prince et Mme la Princesse de Teano pour l'hospitalité qu'ils m'ont si gracieusement offerte, pour la complaisance avec laquelle ils m'ont facilité le voyage d'Astura à S. Felice, et pour les indications très utiles qu'ils m'ont données. M. le docteur J. P. Richter m'a ouvert deux fois, en 1902 et en 1905, sa maison à S. Felice, et m'a assisté en toute manière: je lui dois la plus vive reconnaissance pour m'avoir si aimablement reçu, et pour beaucoup de renseignements importants. M. W. St. Clair Baddeley a été, cette dernière fois, mon compagnon de voyage, et m'a beaucoup aidé dans mes recherches sur les lieux.

THOMAS ARHBY, FILS
Vice-directeur de l'Ecole Britannique de Rome.

ÉPITAPHES ET POÈMES SUR CHARLES VII

EXTRAITS DES *MANUSCRITS DE LA REINE.*

(BIBLIOTHÈQUE VATICANE)

La *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1) a naguère signalé et publié deux *Epitaphes du roi Charles VII*, tracées à la main au verso du dernier feuillet, dans un exemplaire du Valère-Maxime imprimé à Venise en 1487 (Bibliothèque Nationale de Paris, Réserve, G. Z., 92) (2). Les quatre pièces d'étendue fort inégale que j'emprunte aujourd'hui à deux manuscrits de la Bi-

(1) *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* t. LVII, p. 640.

(2) Je transcris ici le texte de l'une et de l'autre de ces pièces, afin que l'on puisse les rapprocher aisément de celles que je donne ci-après. La première ne compte que treize vers intitulés *Epitaphium Karoli VII regis Francorum:*

Rex Karolus fueram Gallorum septimus olim,
Qui belli virtute potens mea regna redemi.
Nemo magis regnum mavorcia natus ad arma,
Neque tulit plures devicto ex hoste triumphos.
Pulsavi ex patria telis victricibus Anglos:
Vasconie castra Normanaque rura tenentes,
Non potuere mei gladii sufferre furorem,
Quin potius cecidit pars altera, cetera cessit,
Solis ad occasum nullos rediviva per annos.
Composui pacem tandem post bella sepulta,
Aurea neque magis fulxerunt secula Gallis.
Sed michi quid bellum? quid pax? quid gloria regi
Profuit? Aspicias: rex parvo marmore claudor.

La seconde, qui suit immédiatement, n'est qu'un distique.

Dyasticon.

Qui pacem, qui bella dedi, rex condor in antro
Extinctum sed adhuc me Anglia tota timet.

bliothèque Vaticane appartiennent à la même littérature. Parmi ces pièces, les deux premières sont, par leur longueur, de véritables poèmes. L'une n'a pas moins de cent-un vers; l'autre en compte quatre-vingt quatre. En revanche, les deux autres n'ont respectivement que deux et trois vers.

Le manuscrit qui contient le plus long de nos poèmes porte le n° 1366 parmi les *Manuscrits de la Reine*. C'est un in-4° de 46 feuillets de papier, présentant, d'ailleurs, le caractère de recueil factice, et revêtu d'une reliure récente, aux armes de Pie VI Braschi et du cardinal espagnol Francisco Saverio de Zelada, le bibliothécaire même du Vatican entre 1780 et 1801. Sur le feuillet collé à la reliure et sur le premier feuillet libre actuel se lit l'*ex-libris* suivant: *ex libb. Petri Danielis Aurelii 1564.* Enfin, sur le feuillet de garde figure un nom: *Luillier* (XVI[e] siècle).

Dans le recueil factice ainsi mis en volume, le poème consacré à la louange de Charles VII occupe les folios 38 et 39. Il n'est précédé d'aucun titre. L'écriture est, sans contestation possible, du quinzième siècle, et plutôt, semble-t-il, du dernier quart de ce siècle. Aucun indice ne permet de proposer la moindre conjecture quant à l'auteur de ce poème. Le vers 54 semblerait pourtant trahir une origine italienne:

Janua servit ei, que clausa est janua nobis.

L'unique intérèt de l'œuvre est de montrer l'idée que pouvait se faire du long règne de Charles VII un homme du quinzième siècle écrivant peu de temps après la mort du souverain dont il célébrait la gloire disparue. Le poème est, en effet, parfaitement dénué de mérite littéraire. Il est vrai que notre texte n'est guère pur. Le copiste a éprouvé d'évidentes difficultés de lecture, ainsi que le démontrent des méprises comme celles du vers 94 et surtout la glose interlinéaire du vers 45.

Visiblement, le scribe transcrivait sans comprendre, et c'est à lui qu'il faut imputer la plupart des fautes de quantité qu'on relève dans le poème: par exemple, la leçon *recoquivit* au lieu de *recoquit* au vers 27. Cependant l'auteur même ne saurait être mis entièrement hors de cause. Il est difficile de ne pas le rendre personnellement responsable de quelques graves manquements aux règles de la prosodie. C'est ainsi qu'on ne voit pas comment pourrait être redressé le vers 12 pour faire un hexamètre correct. Peut-être sommes nous, en réalité, en présence d'un exercice scolaire: on comprendrait, alors, les imperfections de tout genre qui frappent à la lecture de cette pièce: la gaucherie du style, le mauvais goût des images et jusqu'aux fautes, parfois grossières, de la versification. Cette hypothèse augmenterait l'intérêt du document au point de vue historique, puisque notre poème représenterait le thème classique, pour ainsi dire, du règne de Charles VII dans l'histoire contemporaine du XVe siècle.

Le manuscrit dont il a été question jusqu'ici ne contient rien de plus sur Charles VII. Les trois autres pièces qui nous occupent figurent, à la suite l'une de l'autre, dans le volume coté 1409 du même *fonds de la Reine*, au folio 28 verso et suivants. Ils se présentent, dans ce manuscrit, après les poèmes latins de Jaques Milet que vient de publier M. Antoine Thomas (1) Le poème qui compte quatre-vingt quatre vers est inscrit le premier sous ce titre: *Regis Karoli Septimi in adversis et prosperis Recommendacio.*

L'idée d'attribuer à Jaques Milet la paternité de la *Recommendacio* vient donc naturellement à l'esprit. Il est vrai que, grâce à la frappe heureuse de certains vers et au souffle de certaines tirades, ce second poème l'emporte infiniment sur le

(1) *Jaques Milet et les humanistes italiens*, dans les *Studi Medievali* t. I, fasc. 2 (1904), p. 263. Je tiens à ajouter que je dois personnellement à M. Thomas de m'avoir signalé l'intérêt de ce manuscrit.

premier. Pourtant, la gaucherie du développement, du style et de la versification trahit parfois l'écolier plutôt que le maître. Aussi bien importe-t-il d'observer que la *Recommendacio*, placée à la suite d'œuvres de Milet, est sans lien avec ces œuvres; elle est due incontestablement à une autre main qu'à celle qui a écrit les répliques publiés par M. Thomas. C'est là un point dont on ne saurait douter en comparant la forme des *a*, des *e* et des *r* minuscules (1): La *Recommendacio* demeure donc, au moins provisoirement, anonyme. Le tableau de la France envahie et la tirade éloquente sur Jeanne d'Arc méritent, en tout cas, d'être remarqués: rarement, au XVe siècle, on trouve de tels accents sous la plume d'un contemporain, si bien qu'en dépit des maladresses de la forme, il ne serait pas indifférent pour la mémoire de l'auteur de la *Recommendacio*, quel que fût son nom, que le secret dont il reste enveloppé pour nous fût levé quelque jour.

Quant aux deux épitaphes très courtes qui se lisent à la suite de la *Recommendacio*, elles accusent encore une écriture différente. Le scribe à qui nous les devons n'est, en effet, ni celui qui a écrit la *Recommendacio*, ni celui qui a écrit les pièces publiées par M. Thomas. En revanche, les deux épitaphes sont tracées de la même main.

Dijon, avril 1905.

JOSEPH CALMETTE.

(1) Mon confrère et ami M. Martin-Chabot, archiviste-paléographe et membre de l'École française de Rome, que j'ai consulté, veut bien m'écrire qu'après examen du manuscrit il conclut comme moi, sans hésitation, à la différence des écritures. Je me fais un devoir et un plaisir de le remercier ici de son obligeance.

I.

Poème sans titre.

(Bibl. Vaticane, *Regina* 1366, f°s 38-39).

Caroleum triste conanti scribere letum
Ter calamus cecidit mihi ter cecidere tabelle.
Invidia infelix, quare loca linquis Averni?
Cerbere, quid dormis? cur hanc permitis abire?
Heu, heu! Cur properas fatalia rumpere fila
Atropos? Ha procul infausta, ha procul esto prophana.
Siste gradum atque manum, non ausa actingere regem
Armatum sacro pacis diademate gallum.
Flectere qui potuit Superos, ut marcia virgo,
In modico exiliens ab ovis tutamine lustro
Ejus in auxilium accurrens sub veste virili,
Arma (quis hoc credat!), arma, arma furens boat arma.
Panthasilea redit. Tum territa gens boeralis,
Gens boeralis eam que sit probat Aurelianis.
Hic fugit, hos jugulat, alios sub gurgite mergit.
Saxonico rubet unda vado madefacta (1) cruore
Umbrula fertur eo timidum traxisse roborem (2)
Et Ligerim fugitasse: locus sibi Ligerulus inde.
Anglia tota ruit. Regis vexilla resurgunt.
Acres sunt ad opus Britones referuntque gigantes
Corpore qui immanes gessere ingencia corda.
Andegavita audax, Manci Gallique rebelles,
Turonis, oblita usure, se Bituris armat.
Pictavi, ut quondam, pandis armati in asellis,

(1) *Vel putrefacta* se lit au-dessus, dans l'interligne
(2) Sic.

Innumerique alia assurgunt. Tum mobile vulgus
Terrea rusticitas permixta agrestibus armis
Ignitis recoquivit (1) patrios fornacibus enses,
Et Petrus et Jacobus pueri innupteque puelle.
Remigio redemit Remis regem remeantem.
Inter sacra Dei sistunt ipsumque coronant.
Marte puellari pugnat divina potestas.
Miranda est novidas (2) nec credita posteritati.
Neustria sese gaudet parte faucibus ereptam.
Armipotens, post lustra adversum septima (quod non
Misterio vacat, ingenti sed conditur arte),
Vasconiamque iterum et iterum virtute redemit:
Evoque genuino fuerat jam rege sub anglo!
Sensit ibi esse Britos Talbot cum gente feroci,
Qui capita et vultus feriunt discrimine nullo,
Omni evo assuetus et ferro et vivere rapto.
Ille obiit mortem meritam quam gesserat armis.
Consule Baionam miri quid viderit, insit:
Signa crucem Superum gallatam Francia signa
Aeria in nube; monstri novitate, tremiscunt.
Celum ostendit eis quis sit (3), quo jure tropheat (4),
Horrida bella gerens, Anglorum strage patrata,
Sub mole is vasta concluserit horrida bella,
Anglia sub pedibus qui forcia colla subegit,
Jam mare, jam tellus silet et perterritus orbis.
Hinc publicum famen juvat rex Karolus. Amen!
Ecclesiam Alpinas (5) scismat, ad se actrahit, urget.

(1) *Recoquit,* qui fait le vers, doit être la bonne leçon.
(2) *Sic* pour *novitas.*
(3) Au-dessus de *sit quo jure,* on lit dans l'interligne *vel sub quo ipse.*
(4) Le ms. porte *cropheat.*
(5) *Sic,* peut-être pour *Alpinus.*

Rex humanus adest: dirrumpit, dissipat, unit.
Janua servit ei, que clausa est janua nobis.
Surgit ab obsceno monstrum horrendum mulieris.
Tartareum illa canem simulat revomens aconita,
Cerbereo solita populos terrere latratu.
Visa refert Stigios amnesque miserrima Lethes
Et penas sub humo horribiles, lacrimantibus umbris,
Rursus et ad supera spectans minatur Olimpum.
Vitam hominum et rerum eventum canit ipsa futurum.
Euhohe sepe sonat, de jure brachi temulenta.
Turba ruunt ad eam puerum juvenumque feminarum.
Quod potuit facit Ecclesia. Orat. Proh (1) dolor! Errat.
Flammee assumpte vires et pontificales
Ficta, favore malo, potuere infamia multis.
Hanc heresim dampnavit, eum, prudencia regis,
Querentem quantus iste fuit risisse fatebor:
Quod petis intus habes; proprium nescis numerare
Saltem aut vulgare potes ignorare latinum
Queritat (2) agnomen respondi maximus idem:
Convenit hoc soli, reliquis natura repugnat,
Septeno in numero, bonaque relegenda memento,
Impare cum gaudent. Requies hic meta laborum
Heu! nimium potuit Gallorum extollere nomem (3)
Livor edax serram horrisonam evidentibus affert.
Ne gerat hic solus quod habet ventura propago.
Signa tamen manifesta dedit celum et mare, tellus.
Horresco referens quod belva vasta locuta est.
Ast simulacra virum prebent sese obvia multis.

(1) Ms. *proth,* pour *proch,* qui devait être la graphie originale.
(2) Ici commence le f° 39 recto.
(3) *Sic.*

Quim (1) ululasse lupos (2) magnosque arsisse cometas
Alpibus immugisse solum formidine grandi
Impluvio per tecta ruit quamplurimmus (3) angues
Robora fracta locis, multa eradice revulsa
Vidi egomet saxa gemita et computrida tabo;
Nec ros nec pluvia aut humor sit terra dehiscit
Contractum et pelagus brevibus retinetur habenis.
Ergo, animo forti solitus superare labores,
In regno medio, illustri comitante caterva,
Ipse oculos astris utrasque manusque tetendit,
Atque vale accepto moriens, vale inquit eisdem.
Sceptrum, ubi prenovit, voluit dimittere sceptrum.
Condire occurrunt proceres: mirabile dictu!
Umbra viri apparuit, manna fragrante relicto.
Audici erunt (4) in sublime soni dulcedine mira.
Magnus vita, obitu major, cum (5) maximus est rex,
Regna superna regis cum fecerit aurea regna.
Pacem dum vixit, pacem moriendo reliquit.
Nunc in pace, in id ipsum dormit et requiescit,
Quod mortale tamen, ne terra queratur avara,
Magnanimi (6) herois parva requiescit in urna,
Gloria quadrifis sed replet partibus orbem!

(1) *Sic.*

(2) Ms. *vel canes* devant *lupos;* mais il s'agit d'une variante maladroitement insérée dans le vers.

(3) *Sic.*

(4) *Sic*, apparemment pour *auditi erant.*

(5) Peut-être faut-il lire *tum*, mais le ms. porte *cum.*

(6) Ms. *Magnanimii.*

II.

Regis Karoli septimi in adversis et prosperis recommendacio.

(Bibl. Vaticane, *Regina* 1409, f° 28 verso et suivants).

Gallorum sublime decus, stirps inclita regum,
Septimus en Karolus, cui par in orbe nichil.
Nam miranda nimis celi sensere sub illo
Credita que cunctis non bene forsan erunt.
Vix illi impuberos gennis mactaverat annos,
Ecce furor surgit, invida. fata fremunt.
Mars inimicus adest et secum sidera latrent (1).
At regni proceres undique castra movent.
Acteon ut propriis canibus venatur in agris
Barbarus et notus hostis ubique furit.
Conveniunt urbes varias captare querelas.
Sub gladio misere plebs miseranda cadit
Sanguis quippe suo proprio cum sanguine certat
Urbibus et castris, armaque cuncta ruunt.
Dilacerant spolia ferro privatus et hostis,
Tuta magisque viris est aliena fides.
Sanguis barbareo Francorum extinguere nomine (2).
Occeanus sevit, turbat Erinis aquas,
Latronumque specus, regnum. Res publica focis
Preda paratur ubi prevaluere manus
Omne altum facinus apud omnes virtus habetur
Laude perhennis erat qui pejor atque probus.

(1) *Sic.* Ce vers 7 est le premier du f° 29 recto.
(2) Ce vers n'est satisfaisant ni pour le sens ni pour la quantité, mais on ne voit pas la correction que comporte la mauvaise lecture probable du copiste.

Que pater ut summa vidit Saturnus [in] arce (1)
Iratos vultus vatere fatu jubet
Virgo ovium (2) custos armorum nescia legum
Palladis arte potens docta repente
Hic acies cetusque regit que paverat edos (3)
Et que humilis fuerat gallica bella gerit.
Tum primum nova lux oculis effulsit et ingens.
Ydeique (4) chori nomina sacra creant
Gallis, auroraque sue consurgere lucis
Cepit et audaces irradiare dies.
Illa expers animum revocat mestumque timorem.
Signis prodigiis tellus et astra stupent.
Viribus exaltis obsessat, eripit urbes.
Et frigide pariter contremuere viri.
Commutat fortuna vires; victoria crevit;
Victorem vincit qui modo victus erat.
Hinc pergressa Remis medium transire per hostes.
Pulvereas nubes inno (5) serenat ibi
Primum (6) monstrat iter ingens fortuna salutis,
Belligeras acies accumulatque simul.
Rex diadema sacrum ceptri quoque lumina cingit.
Sancto unctus oleo, cetera firma manent.
Lilia irradiant aurata sub ethere puro.
Ethera clangor init pulsa tonare tuba,
Sic sacro ordo datur vix laudum scandit ad astra

(1) *In* manque dans le ms., mais est réclamé aussi bien par la prosodie que par le sens.

(2) Ms. *omnium,* faute de lecture qui enlève au vers sa signification et sa quantité.

(3) L'auteur latinise ici le mot grec.

(4) *Idaei Chori,* souvenir mythologique.

(5) *Sic,* sans doute pour *immo.*

(6) Le vers 41 est le premier du f° 30.

Et sexus fragilis Herculis arma dedit.
Jam nova progenies sunt aurea secula Gallis
Dehinc celidesque manus auxiliantur ei
Divum; perdomuit et pressit dextra feroces.
Anglica gens titubat atque superba ruit
Actonitos hostes qui cuspide temperat undas.
Ecce fretum scindens is renitare docet.
Milicieque (1) domi sacra lex imponitur armis.
Ruribus innocuis floret, floret ab ense labor.
Reddit quam tulerat absurdus scismatis error.
Incola quisque sua pace potitur ibi.
Est armis requies. Mavorcia prelia cedunt.
Querit amicicias, qui prius hostis erat.
Astra in offensos pergunt et sidera cursus
Regnicole leta prosperitate virent.
Huc iter agreditur ad magni tecta tonantis,
Regalemque domum noscere quisque cupit.
Atria nobilium valvis celebrantur apertis
Plebs habitat campos et timor omnis abest.
Gallia stat, que si verbis audacia detur,
Haud minor est ea quam gloria magna poli.
Sed fortuna ferox felicibus invida nescit
Parcere, sine equa premia dare bonis.
Obscuro vultu tanta indignata quiete
Hunc regem voluit Atropos (2) arma pati:
Pallida Mors avida, que dentibus omnia morsu
Vorat ubique suo non meditata venit,
Explicit atque sue subito Mors ultima lucis,
Prima parens ossa spiritus alta petit.
Celum pro meritis famam dat gloria regni.

(1) F° 30 verso.
(2) Ms., *antropos*.

Perpetua luce funitus, in orbe manet,
Felicem sobolem regnandam post se relinquens,
Cui prudens etas floruit absque labe.
Jupiter omnipotens, precibus si flecteris ullis,
Da veniam functo voce manuque precor
[ ] egnati (1) ceptrum confromes (2) atque trïumphum
Dextra potensque sua vota favere sua.

III.

Epitaphe en un distique.

(Dans le même ms. que la pièce II, à la suite de cette dernière).

Inter Christicolas rex regum maximus hic est,
Jure, fide, ceptro, sanguine Marte prior.

IV.

Epitaphe en trois hexamètres.

(Même ms., à la suite de l'épitaphe précédente).

Transivi intrepidus per mille pericula victor
Non acies ferri, non vastis menia fossis,
Conatus tenuere meos: domat omnia virtus.

(1) La majuscule initiale de l'avant-dernier vers manque. Je crois que l'abréviation de la nasale a été omise sur l'*a* du premier mot de ce vers et qu'il faut lire *Regnanti*, allusion à Louis XI.

(2) *Sic*, pour *conformes*.

LES TABLEAUX
DE LA REINE CHRISTINE DE SUÈDE.
LA VENTE AU RÉGENT D'ORLÉANS

Quand on apprit, en septembre 1713 (1), la mort du prince Livio Odescalchi, il y eut grand émoi dans le monde des artistes et des Mécènes. Le défunt avait acheté en 1696 au marquis Pompeo Azzolini les fameuses collections de la reine Christine de Suède: qu'allaient elles devenir? Au dire d'un juge compétent, une quarantaine des tableaux formeraient " le cabinet le plus singulier de l'Europe, qui ne scauroit estre comparé en ce pays icy qu'à celuy de M. de Modene " (2). Comme la succession était " très chargée de dettes ", on prévoyait que les héritiers, Baldassar Odescalchi, duc de Bracciano, et son frère le Cardinal Odescalchi, vendraient " les meubles, les tableaux, les tapisseries, les statues et toutes les curiosités de la galerie, préférablement aux terres " (3).

Dès la première heure, le Régent Philippe d'Orléans se présenta comme l'acquéreur le plus sérieux: on ne lui opposait qu'un " Prince d'Allemagne " dont le nom n'est pas cité. Plus tard, ce fut une tactique des Odescalchi de répandre le bruit

(1) Le Marquis de Torcy — ambassadeur de France à Rome — à M. de La Chausse. Fontainebleau, 23 septembre 1713. — Publiée dans la *Correspondance des directeurs de l'Académie de France à Rome*, éd. A. de Montaiglon, t. IV, p. 244.

(2) Crozat à Torcy. Rome, 29 janvier 2715. — *Eod. loco*, p. 363.

(3) De La Chausse à Torcy. Rome, 18 novembre 1713. — *Eod. loco*, p. 254-55.

" que l'Empereur a témoigné vouloir achetter ce cabinet ", et même qu'ils ne pourraient traiter avec le Régent " qu'à condition de donner la préférance à l'Empereur " (1).

Pendant un an et demi l'affaire resta en suspens: les Odescalchi étaient retenus loin de Rome (2). Quand ils y revinrent en mars 1715, ils trouvèrent un agent, envoyé spécialement par le Régent, pour examiner les collections, en apprécier la valeur, et, si c'était possible, conclure l'achat. C'était Pierre Crozat, le plus riche et le plus passionné collectionneur de Paris à cette époque (3).

Arrivé à Rome le 1[er] novembre 1714 (4), il reçut l'accueil le plus flatteur. Clément XI, auquel il fut présenté par le cardinal de la Trémouille, " lui fit mille caresses à son ordinaire. Le Saint-Père en avoit déjà ouy parler: ses grands biens et son gout pour la peinture et la musique l'avoient d'avance mis en reputation, des que l'on écrivit de Paris qu'il devoit venir icy pour acheter les tableaux du Prince Dom Livio " (5).

Dès sa première visite au palais, où étaient entassés tant de chefs d'œuvre, Crozat fut émerveillé: " Je ferai mes efforts pour acheter les tableaux, écrivait-il à Torcy le 29 janvier 1715,... ce sera un grand trésor pour la France " (6).

(1) Crozat à Torcy. Rome, 12 mars 1715. — *Correspondance,* p. 375.

(2) Poerson à d'Antin. Rome, 5 mars 1715. — *Eod. loco,* p. 371.

(3) Sur Pierre Crozat, ses goûts artistiques, ses collections, le rôle qu'il a joué auprès du Régent, voir Clément de Ris, *Les amateurs d'autrefois,* Paris, 1877, p. 183-207. On l'appelait M. Crozat le jeune pour le distinguer de son ainé, Antoine.

(4) Poerson à d'Antin. Rome, 6 novembre 1714. — *Eod. loco,* p. 342.

(5) Poerson à d'Antin. Rome, 13 novembre 1714. — *Eod. loco,* p. 348.

(6) Crozat à Torcy. Rome, 29 janvier 1715. — *Eod. loco,* p. 363. Dans cette même lettre Crozat donne une description des trois tapisseries qu'il vit à Rome: le dessin de la première était attribué à Raphaël, celui de la seconde à Jules Romain, celui de la troisième à Pierin del Vaga.

Ce souhait ne devait se réaliser qu'au bout de laborieuses négociations, qui, commencées en mars 1715, aboutirent en janvier 1721 à la signature du contrat de vente.

Le premiers pourparlers furent particulièrement longs et vains. Les prétentions des Odescalchi parurent tellement exagérées, que Crozat renonça bientôt à poursuivre sa mission. Ils rejetèrent une première offre de " cent dix mil escus romains pour les Tableaux, Tapisseries, Statues et Médailles, leur laissant une tenture de Tapisserie, une croix de diamans, tous les meubles de damas brocart d'or et autres choses que Dom Livio avoit achettées en tout 123.000 escus de M. M. Azolini, héritiers de la Reyne de Suède ". Les tableaux seuls furent taxés à " cent mille escus romains " (1). Crozat n'en voulait que 60.000 écus; comme dernière concession, il offrit 75.000 écus pour les tableaux et les tapisseries (2). Et comme cette proposition était encore déclinée, il quitta Rome le 5 avril (3), " n'ayant d'autre espérance que celle que, quand ils me verront veritablement party ils ne reviènent a moy ". Il ajoutait: " J'ay chargé M. le Chevalier de La Chausse, consul de France,... de suivre cette affaire. Mrs les Cardinaux de La Trémouille et Gualtieri... m'ont fait la grâce de me promettre... d'informer M. de La Chausse de tout ce qu'ils pourront apprendre " (4).



C'est à la fin de cette même année 1715 qu'entre en scène le cardinal Philippe Antoine Gualterio. Ancien nonce en France, abbé commendataire de Saint-Remi de Reims, il était à Rome l'un des représentants les plus en vue des intérêts français.

(1) Crozat à Torcy. Rome, 12 mars 1715. — *Correspondance...*, p. 374-75.

(2) Crozat à Torcy. Rome, 19 mars 1715. — *Eod. loco*, p. 378.

(3) Poerson à d'Antin. Rome, 13 avril 1715. — *Eod. loco*, p. 390.

(4) Crozat à Torcy. Rome, 2 avril 1715. — *Eod. loco*, p. 383.

Le 23 septembre il avisait Crozat d'une conversation qu'il avait eue, au cours d'un consistoire, avec le cardinal Odescalchi. Celui-ci s'était montré " un peu plus traitable „. D'accord avec son frère, il se déclarait prêt à céder l'ensemble des collections, exception faite des tapisseries, au prix 130.000 écus romains. Pour les tableaux seuls, ils ne demandaient plus que 80.000 écus (1).

C'était une occasion qui ne devait plus se représenter; à Paris on commit l'erreur de la négliger.

Quand, en novembre 1719, Crozat se remit en relations avec le cardinal Gualterio, les conditions dans lesquelles se présentait l'affaire étaient complétement changées. Par l'intermédiaire de Poerson, directeur de l'Académie de France, et de Giraud, un banquier français établi à Rome, il n'avait cessé de se tenir au courant de l'état des négociations; au besoin il avait fait de nouvelles propositions (2). En dernier lieu, il était entré direc-

(1) Gualterio à Crozat. Rome, 24 septembre 1716. Copie du temps. Archives Gualterio à Bagnorea. Voir dans le même dépôt la lettre du card. Odescalchi à Gualterio, du 23 septembre. — Les documents relatifs à cette négociation ont été publiés en partie par A. de Montaiglon, plusieurs, en particulier les lettres de Crozat, lui ont échappé et restent inédits. J'ai trouvé dans les papiers du cardinal Philippe Antoine Gualterio, conservés dans les archives de la famille, la correspondance échangée entre Gualterio et Crozat de 1715 à 1721, les lettres de Gualterio en minute, celles de Crozat en original. Sur la liasse où sont réunis ces documents on lit: « Recevuta della vendita dei quadri della Regina di Svezia ». Au *British Museum* (Gualterio papers ms. 20309) il existe une collection semblable, qui a été signalée dès 1876 par Clément de Ris (*opus citat*). M. le baron Ch. de Bildt s'en est servi pour son article *Queen Christina's pictures* dans *The Nineteenth Century,* t. 56, p. 489-1004. Il m'a dit que cette collection renfermait la contre-partie de ce qui se trouve à Bagnorea: les originaux de Gualterio et les minutes de Crozat.

(2) Pendant les années 1716, 1717, 1718 on ne trouve dans la Correspondance de Poerson que de courtes et vagues allusions à cette affaire. Voir *Correspondance...*, t. V, p. 51, 66, 69, 76. La correspondance avec Gualterio est complètement interrompue. A la fin de 1716

tement en rapport avec le duc de Bracciano, se déclarant disposé à accepter les conditions faites en 1715. Le duc répondit tout net qu'en 1715 sa succession était grevée d'une dette de 900.000 écus; depuis, cette somme avait été payée, rien ne l'obligeait désormais à se défaire de ses collections. Il ne consentirait à céder les tableaux seuls, que moyennant cent mille éçus romains, plus mille louis d'or *di regallo.* Il s'engageait à maintenir cette promesse pendant les trois mois de mai, juin et juillet (1).

Crozat se plaignit amèrement de ce qu'il considérait comme un manque de parole; il remontra que cette demande nouvelle et exorbitante était faite précisément " dans un tems ou il faut que S. A. R. double le prix par l'augmentation de nos monnoyes " (2). Mais Baldassar Odescalchi resta insensible à ces reproches si peu justifiés, et l'agent français n'eut d'autre ressource que de solliciter à nouveau les obligeants services du cardinal Gualterio (3). Le vendeur ne se faisait pas faute de répandre le bruit " qu'il y avait des seigneurs d'Allemagne qui recherchoient les tableaux du cabinet du feu Prince Dom Livio ". Et ces bruits là causaient à Paris une très vive émotion: sans prendre la peine de déguiser son ardent désir de ne pas manquer l'occasion, Crozat écrivait au duc de Bracciano qu'il pou-

le duc de Bracciano épousa une princesse Borghese (Voir *Correspondance...,* V, p. 51). Ce fut sans doute à cette occasion qu'il déclara à Gualterio « qu'il ne vouloit plus se défaire d'aucune de ces choses... » (lettre de Gualterio à Crozat du 28 mai 1720). Le cardinal apprit dans la suite qu'après la mort de sa femme — arrivée en novembre 1719 — Bald. Odescalchi était revenu « à son premier dessein de faire cette vente ».

(1) Baldassar Odescalchi à Crozat. Milano, 25 aprile 1719. Orig.: *Arch. Gualterio.*

(2) Crozat à Bald. Odescalchi. Paris, 14 mai 1719. Copie envoyée à Gualterio. *Eod. loco.*

(3) Crozat à Gualterio. Paris, 14 novembre 1719. Orig.: *Eod. loco.*

vait " se dispenser d'écouter d'autres propositions „ (1), et à Gualterio il exprimait l'espérance que l'affaire serait terminée " avant la reponce de la lettre qu'il avait écrite au duc „ (2).

Mais ce fut seulement à partir de mai 1720 (3) que les pourparlers s'engagérent d'une façon suivie et régulière. Le duc de Bracciano, qui résidait à Milan, députa deux de ses amis de Rome, l'abbé Calcaprina et Mgr G.-B. Mesmer avec " entière faculté de conclure, et, dans le cas ou on restera d'accord, de faire la remise des tableaux „ (4). De son côté Crozat au nom du Régent laissait le cardinal Gualterio " le mestre de terminer cette affaire du mieux que faire se pourra „ (5).

Jusqu'à présent il avait cherché à établir une confusion entre les conditions de 1715 et celles de 1719, entre la vente totale des collections et la vente de certaines parties: devant les déclarations nettes et irréductibles de l'abbé Calcaprina, il dut renoncer à ces expédients. Le duc ne voulait vendre que les tableaux seuls et il en demandait quatre-vingt-quinze mille écus (6). Après quelques nouveaux essais de transaction, Crozat finit par capituler: " Mgr le Duc d'Orléans, écrit il au cardinal, laisse V. E. la maitresse d'aller jusques aux 95.000 escus „ (7).

(1) Crozat au duc de Bracciano. Paris 15 décembre 1719. Copie envoyée au card. Gualterio. *Arch. Gualterio.*

(2) Crozat à Gualterio. Paris, ce 18 décembre 1719. Orig.: *Eod. loco.*

(3) De décembre 1719 à mai 1720, il y eut plusieurs démarches, faites en dehors du cardinal Gualterio, pour tenter d'arriver à un accord. Par exemple le duc de Bracciano, chargea « Monsieur Le Brun » de traiter en son nom à Paris. Voir lettre de Baldassar Odescalco (*sic*) à Crozat. Milano, 25 febraro 1720. Orig. Ces tentatives échouérent.

(4) Bald. Odescalco à Crozat. Milano, 23 aprile 1720. Orig.

(5) Crozat à Gualterio. Paris, 4 juin 1720. Orig.

(6) Gualterio à Crozat. Rome, 16 juillet 1720. *Correspondance...*, t. V, p. 349.

(7) Crozat à Gualterio. A Paris, ce 30 juillet 1720. Orig.: *Arch. Gualterio.*

Des difficultés d'un autre genre allaient se présenter, se multiplier. Un critique d'art, Mr Guilbert, qui avait déjà été employé par Crozat, avait trouvé " plusieurs de ces tableaux ou douteux ou réparés ou gatés „. Gualterio le chargea de faire " un mémoire exact de toutes ses observations „.

Chose plus grave encore, ce même Guilbert informe le cardinal que le duc de Bracciano a fait transporter à Milan " un nombre asses considerable de bons tableaux, mais qu'on lui a expliqué dans le même tems que ce n'étoit pas de ceux du cabinet de la reine de Suede, mais d'autres que Don Livio avoit acheptés en particulier de cà et de là „ (1).

Bientôt Gualterio découvre " une autre prétention... c'est que M. le D. de Bracciano prétend de donner les tableaux sans bordures disant qu'il n'a jamais traitté que sur les termes des simples peintures et qu'il souhaite de les retenir pour y replacer les copies des memes tableaux qu'il doit vendre, et en conserver une apparence pour la parure de sa maison „. Le bon cardinal a rejeté " avec dédain „ cette exigeance imprévue et la qualifie " d'une chicane et pour une vilenie „ (2).

Avec tout cela, l'abbé Calcaprina le prie de conclure au plus tôt " ou de le mettre en une entière liberté de pouvoir traitter ailleurs „. Il lui donne six semaines pour mettre au courant le régent et recevoir sa réponse. A grand peine Gualterio a obtenu " deux autres mois de tems „ (3).

(1) Gualterio à Crozat. Rome, 1er juillet 1720. *Correspondance...*, V, p. 239 et 340. La minute de cette lettre conservée aux Arch. Gualterio est datée du 1er juillet. La copie publiée par de Montaiglon serait du 2 juillet.

Le mémoire très intéressant de Guilbert (publié par de Montaiglon, *loc. cit.*, p. 340-45) se trouve aussi aux Arch. Gualterio: quelques variantes sans importance.

(2) Gualterio à Crozat. Rome, 16 juillet 1720. *Correspondance...*, V, p. 351.

(3) Gualterio à Crozat. Rome, 23 juillet 1720. *Eod. loco,* V, p. 354.

Crozat calma les inquiétudes de Gualterio au sujet des tableaux douteux, réparés ou gâtés: " Le mémoire que V. E. m'a fait la grace de m'envoyer, lui répondit-il, est conforme aux idées que S. A. R. peut avoir des tableaux „ (1). Qu'on retint les " bordures „, cela lui paraissait extraordinaire: " ce sera encore une augmentation considérable de dépence pour remplacer icy ces bordures „. Mais au fond il s'en consolait aisément, dans l'espoir d'obtenir des compensations. " S. A. R. veut bien se rendre aux raisons de M. le duc de Bracciano, écrivait il, ... mais aussi il faut qu'il facilite cette affaire...„ (2).

Il en allait autrement de la distinction établie entre les tableaux appartenant à la reine de Suède, et ceux qui avaient été achetés par Don Livio. Crozat déclare qu'il est " fachus „ (*sic*) que le duc de Bracciano veuille ôter les derniers de la galerie de la reine, il a toujours compris " que ces tableaux fesoient partie de ce marché „, et il prie Gualterio d'agir " pour faire revenir les principaux tableaux qu'on auroit sorti de ce cabinet et d'avoir une explication sur celà „ (3). Il lui suggère de les obtenir, comme une compensation des cadres dont le Régent est prêt à faire le sacrifice (4).

Jusqu'à la signature du contrat, la question de la collection de Don Livio ne cesse d'occuper la première place dans les pourparlers des négociateurs. Crozat se désespérait à la pensée que du lot principal seraient exclus peut être les tableaux, qui lui tenaient le plus à cœur. Il demandait avec anxiété si dans la collection Odescalchi allaient figurer " un grand tableau de Parmesan représentant des portraits de jeunes gens estant

(1) Crozat à Gualterio. Paris, ce 23 juillet 1720. Orig.: *Arch. Gualterio.*
(2) Crozat à Gualterio. Paris, ce 6 aoust 1720. Orig.: *Eod. loco.*
(3) Crozat à Gualterio. Lettra du 23 juillet. Orig.: *Eod. loco.*
(4) Crozat à Gualterio. Lettre du 6 aout. Orig.: *Eod. loco.*

en pied..., l'enlevement de Ganimede du dessin de Michel Ange peint par Sébastien del Piombo..., l'enfant qui fabrique l'arc peint par le Parmesan d'après le Correge..., de mesme que la coppie de la Vierge avec le S[t] Jerosme du Correge qui est a Parme, qui est une tres belle coppie que j'ay veue dans le principal cabinet ou sont les autres Correges et Paul Veroneses „. Il concluait: “ Ce sont des tableaux de conséquence qui ont toujours esté dans mon marché „ (1).

En réalité cette difficulté ne fut tirée au clair qu'au dernier moment. Au mois de novembre, quand l'accord était fait sur les conditions principales du contrat, de La Chausse se présenta pour faire, au nom du régent, la vérification des tableaux. Il était porteur d'un inventaire qui avait été rédigé du vivant de D. Livio. Le prince lui-même “ l'avoit fait remestre „ à Crozat qui en avait pris deux copies, l'une restée entre les mains du Régent, l'autre envoyée à de La Chausse. A cet inventaire, l'agent du duc de Bracciano, Mesmer, en opposa un autre, assez différent du premier, et exigea qu'il servît de base à la vérification (2). Après examen, le cardinal Gualterio concluait à l'authenticité de ce second inventaire “ parce qu'il a été fait par un homme qui n'est plus en vie depuis plusieurs années, dont l'écriture et le nom sont connus, et auquel se rapporte la conote (*sic*) convention qu'on fit pour cette vente avec les héritiers de cette princesse „ (3). Rendant compte de la différence qui

(1) Crozat à Gualterio. A Paris ce 13 aoust 1720. Orig.: *Arch. Gualterio.*

(2) Gualterio à Crozat. Orvieto, 16 novembre 1720. Min., *Arch. Gualterio.* Par exception cette lettre de Gualterio n'a pas été comprise dans l'édition de Montaiglon. Dans les premiers jours de novembre le cardinal fut obligé de faire un voyage à Orvieto; il ne revint à Rome que vers le 17 décembre.

(3) L'auteur de l'inventaire, auquel il est fait ici allusion, est cité en plusieurs endroits de la correspondance de Crozat et de Gualterio: il s'appelait François Monnaville. Voir entre autres, lettres de Crozat du 10 décembre 1720, du 16 décembre 1721.

existait entre les deux documents, il ajoutait: " Je m'imagine que ce qu'il y a de plus dans celuy que vous avez laissé a Mr le chev. de La Chausse regarde les autres tableaux que D. Livio avoit acquis d'ailleurs et que le duc de Bracciano n'a pas voulu comprendre dans la vente ".

C'était une nouvelle difficulté, et le cardinal, constatant qu'il n'y avait pas de temps à perdre, suppliait Crozat de lui envoyer " un reponce décisive sur le champ " (1). En même temps, de La Chausse adressait à Paris " coppie de l'inventaire des tableaux du feu Sr Monnaville ".

Crozat fut fort désappointé: " Je trouve, repondait-il a de La Chausse, dans l'inventaire de la feu Reyne au 7e article le tableau de la Vierge du Titien, et au 11 article l'autre Vierge du Titien couronnée par deux anges, de même que tous les autres contenus dans la liste que vous aves pris la peine de m'envoyer (2) parmy lesquels il y a de tres bons tableaux entre

(1) Lettre citée de Gualterio Crozat du 16 novembre 1720.

(2) La liste, à laquelle il est fait ici allusion, est conservée aux archives Gualterio. Comme elle peut aider à distinguer ce qui appartenait à la galerie de la reine Christine des additions postérieures, nous la publions en appendice.

Dans son ouvrage *La Galerie de tableaux de la reine Christine de Suède* (Stockholm, 1897) Granberg a publié quatre inventaires de la galerie, deux rédigés du vivant de la reine, deux après sa mort. La correspondance de Gualterio et de Crozat permet de fixer, d'une façon plus exacte que n'a fait l'éditeur, la date de la rédaction de ces derniers (appendices III et IV). Celui de l'appendice IV, d'après lequel fut conclu le marché avec le Régent, n'a pas été « fait en 1721 », mais plus tôt, soit à l'époque de la mort de la reine, soit lors de la vente au prince Livio. Il est à noter qu'on le donne à plusieurs reprises comme « l'inventaire de M. Azolini ». Celui de l'appendice III, qui contient un nombre plus considérable de pièces — 295 au lieu de 259 — ne peut plus être daté de 1689 « peu après la mort de la reine ». Il est difficile de le considérer comme l'inventaire du prince Livio: on n'arrive pas à identifier les 19 tableaux de notre liste; de plus il n'y a pas correspondance entre les numéros de cet inventaire et les allusions qu'y fait Crozat. L'inventaire que possédait Crozat et d'après lequel il voulait conclure le marché serait donc encore inédit: peut être aurait-on chance de le découvrir dans les archives du prince Odescalchi.

autres celuy du Vieux Palma, du Parmesan, d'Andrea del Sarto, du Gentileschi, du Calabrois, Bronzin et Bazan „ (1).

Il protestait d'ailleurs de sa sincérité, de la droiture de sa conduite; il a toujours cru que l'inventaire, que le prince Livio lui avait fait remettre par Giraud quatre ans avant qu'il allât à Rome, conservait sa valeur. Il l'avait examiné lui-même " plusieurs fois sur les tableaux en présance des gens de M[r] Odescalqui „; c'est " sur ce mémoire qu'il a toujours agy „. " Vouloir retenir les tableaux de D. Livio sous prétexte qu'ils ne font pas partie de ceux compris dans l'inventaire de M. Azolini ce seroit en verité se moquer de S. A. R... „ (2).

Néanmoins, tout en invitant ses agents à obtenir le plus de concessions possibles, il ne se faisait pas d'illusions sur l'issue de la négociation. A de La Chausse il répondait: " De la manière que vous m'escrives je vois bien qu'il sera difficile d'en venir a bout a notre satisfaction. S. A. R. souhaite d'avoir les tableaux ainsy il faudra bien passer par dessus toutes ses difficultés (*sic*) supposé que vous ne pouviés pas arracher quelqu'un des principaux tableaux qu'on veut retenir „ (3).

Avec le cardinal Gualterio il était encore plus explicite; du 2 au 10 décembre, en étudiant de plus près l'inventaire Monnaville, il avait fait des constatations rassurantes: " M. le chev. de La Chausse, écrivait-il, m'a envoyé coppie de l'inventaire des tableaux du feu S[r] Monnaville qui m'a fait plaisir en ce que j'ay trouve sur cest inventaire plusieurs tableaux dont j'estois en peine (4), ainsy j'escris a M. de La Chausse de s'en tenir a

(1) Crozat à de La Chausse, ce 2 décembre 1720. Orig.: *Arch. Gualterio.*

(2) Même lettre de Crozat à de La Chausse.

(3) Même lettre.

(4) Par exemple, il avait du constater que dans l'inventaire Mesmer, l'Amour qui fabrique une flèche figure au n° 14, l'Enlèvement de Ganimède au n° 32. Voir Granberg, appendice IV.

cest inventaire et de faire en sorte d'avoir partie des 19 tableaux qu'on veut nous retenir sous pretexte que s'estoit (*sic*) des acquisitions faites par le P. D. Livio en faisant valoir l'abandon des bordures, et si celà ne suffisoit pas d'augmenter le prix dont V. E. est convenue de ce qu'il trouvera a propos par raport à ces 19 tableaux, mesme d'abandonner absolument ces tableaux suposé que ce fut un obstacle pour terminer entierement cette affaire qui dure depuis si longtemps „ (1).

Crozat se résignait donc a conclure le marché d'après " l'inventaire de M. Azolini „, imposé par Mesmer. Des 19 tableaux de la collection Livio il n'en obtint que trois, ceux qui figurent en tête de la liste et qui sont attribués à Raphaël. Il avait fait valoir que ces tableaux, de l'avis de tout le monde, " viennent de la feu Reyne „; elle les avait fait enlever d'une église et pour cette raison ne les avait pas compris dans son inventaire. Le duc de Bracciano se rendit sans difficulté à ces raisons (2).

Mais à cela se bornèrent ses concessions: il allégua que la majeure partie des acquisitions du prince Livio ne se trouvait plus dans son palais et, comme compensation des cadres, il proposa deux petits tableaux de Raphaël (3).

(1) Crozat à Gualterio. A Paris ce 10 décembre 1720. Orig.: *Arch. Gualterio.*

(2) Voir la lettre déjà citée de Crozat à de La Chausse du 2 décembre 1720.

En lui envoyant, le 2 janvier 1721, deux copies de son inventaire, qui devaient porter la signature des contractants, Mesmer écrivait au cardinal Gualterio: « A detto inventario il S[r] Duca aggiungerà li tre quadri di Rafaelle descritti in fronte della nota... havendo esso S[r] Duca condesceso, giachè l'E. V. così ha comandato ». Mesmer à Gualterio. Di casa il dì 2 del 1721. Orig.: *Arch. Gualterio.*

Les trois tableaux en question forment en effet les trois derniers numéros de l'inventaire publié par Granberg à l'appendice IV. *Opus citat.*, p. CVII. Sur ces tableaux voir la note de Granberg, p. 32.

(3) Mesmer à Gualterio. Di casa il dì 2 del 1721. Orig. Eod. loco.

Gualterio refusa d'abord cette dernière proposition: ce ne pouvait pas être l'équivalent de deux tableaux de la collection Livio qu'il avait demandés; de plus ces Raphaël étaient inconnus à l'acheteur. Bien mal lui en prit: le duc de Bracciano lui fit répondre que, ne voulant pas retarder la conclusion de la vente par cette question d'ordre très secondaire, il renonçait à ses prétentions sur les cadres.

Après la signature du contrat, Crozat félicita et remercia Gualterio au nom du Régent d'avoir terminé cette affaire " même plus avantageusement que S. A. R. ne l'avoit esperé puisque S. E. luy conserve les bordures ". " Cependant, ajoutait-il, comme elles seront inutilles a S. A. R. pour si peu qu'elles puissent faire plaisir a M. le D. de Bracciano V. E. pourra les luy laisser.... Si à la place de ces bordures V. E. pouvoit avoir les 3 tableaux de Rubens et de Titien cela feroit grand plaisir a S. A. R. qui cest (*sic*) déterminée à faire faire icy des bordures ". Gualterio ne reussit pas à faire revenir le vendeur sur son premier refus: le 15 juillet 1521, il écrivait à Crozat: " Tout ce que l'on a pu obtenir a été les deux petits tableaux de Raphaël qu'il (le duc de Bracciano) avait offerts au commencement. J'ai cru qu'il valoit mieux les prendre que de les laisser " (1).

Ainsi ces laborieuses négociations se terminaient par un double gain: les trois Raphaëls qui ne figuraient pas sur l'inventaire primitif et deux autres petits tableaux, attribués au même auteur, qui n'avaient rien de commun avec la galerie de la reine Christine. Précédemment, Gualterio avait obtenu que le prix fut réduit à 93.300 écus (2).

(1) Gualterio à Crozat. Mirmte. *Arch. Gualterio.*

(2) Gualterio à Crozat. 30 septembre 1720. Min. *Eod. loco.* — Crozat, en bon auvergnat, se fit adjuger un cadeau de « cent desseins » parmi lesquels il s'en trouva « une soixantaine de resonnables. Les autres à la vente n'auroient pas mérité le port... ». En retour Crozat avait promis d'envoyer au duc de Bracciano du vin de champagne. Il s'excusa

Le contrat de vente fut signé le 14 janvier 1721 (1), mais ce fut seulement au mois de décembre de la même année que le Régent reçut livraison de son acquisition.

Jusqu'à sa mort, Clément XI persista à refuser la permission de laisser sortir la précieuse galerie: c'était priver Rome d'un de ses plus beaux trésors. Ni les lettres du Régent, ni les instances des ambassadeurs ne purent fléchir sa volonté (2). De guerre lasse le Régent passa outre: " les tableaux pourroient rester toujours à Rome pour decorer le palais de l'ambassadeur et servir d'etude aux académiciens que le Roy entretient à Rome... " (3). Ce fut seulement en juin 1721 que le cardinal de Rohan obtint d'Innocent XIII " la promesse positive de donner la permission " (4).

Le paiement rencontra un obstacle imprévu: en juillet 1720, le Régent avait pris " le party d'envoyer à Gennes partie de ses pierreries pour les consigner au banc de S. Georges affin d'y pouvoir trouver a empruntes les 120^{m} escus jusques à ce que les changes reviennent à leur valeur " (5). Les pierreries restèrent à Lyon (6); la peste qui venait d'éclater à Mar-

de ne pouvoir remplir sa promesse sur « le deffaut du commerce a cause de la contagion ». Voir Crozat à Gualterio. A Paris ce 16 décembre 1721. Orig. *Arch. Gualterio.*

(1) Le texte du contrat de vente a été publié par Granberg, *op. cit.*, p. CVII-CIX. Cf. lettre de Gualterio à Crozat du 14 janvier 1721. *Correspondance*..., t. VI, p. 6 ss.

(2) Une lettre du Régent au Pape, du 16 juillet 1720 (en copie destinée à Gualterio) fait partie du dossier conservé à Bagnorea.

Les difficultés soulevées par cette question de la sortie se présentèrent surtout à partir de la fin d'août 1720. Voir lettre de Gualterio à Crozat du 20 août. Dans la suite il y est fait fréquemment allusion.

(3) Crozat à M. de La Chausse. A Paris ce 19 novembre 1720. (Copie destinée à Gualterio). *Arch. Gualterio.*

(4) Gualterio à Crozat. 23 juin 1721. Minute.

(5) Crozat à Gualterio. Paris ce 30 juillet 1720. Orig. *Arch. Gualterio.*

(6) « Le mal contagieux dont Marseille est affligé a arresté a Lyon les pierreries de S. A. R.... il faut espérer que dans quelque

seille, avait interrompu les relations, même les relations d'intérêt financier, entre la France et l'Italie (1). Crozat dut faire un pénible voyage en Hollande au mois de mars de 1721, pour négocier un emprunt dans les banques d'Amsterdam (2). Ce ne fut que le 2 septembre 1721 que le duc de Bracciano donna quittance des 93.300 écus romains qui lui avaient été versés (3).

La reconnaissance et la restauration (4) des tableaux, l'emballage, surtout le transport, donnèrent lieu également à des contre-temps, à des complications sur lesquelles il serait trop long d'insister.

Enfin le 16 décembre Crozat pouvait écrire à Gualterio.

« J'ay a present l'honneur d'informer V. E. que S. A. R. a receu depuis vendredy ses tableaux dont il a esté charmé, il n'a achevé que des hier a les faire desencaisser. Il les a trouvés encore plus beaux que l'idée qu'il s'en estoit faite, et véritablement il y a 60 à 80 tableaux qui sont merveilleux. La satisfaction de S. A. R. doit augmenter les obligations qu'il a a V. E. de luy avoir procure ce superbe tresor en peinture.

temps on trouvera le moyen de faire passer ces pierreries en Italie. Je crains pourtant que ce ne soit pas si tost, Mes. les Gennois n'ayant pas vouleu seulement recevoir l'argent que S. A. R. envoyet (*sic*) pour achever de payer la dote de Mad° de Modène ». Crozat à Gualterio. Paris ce 3 septembre 1720. Orig. *Arch. Gualterio.*

(1) A partir du 13 août les lettres de Crozat conservées aux Archives Gualterio sont aspergées d'un liquide désinfectant. A cette même date Poerson écrivait de Rome: « L'on a envoyé des Pères de la Magdelaine, dont les vœux sont de soigner les pestiférez, dans la Vigne Papa-Giuli, hors de lad. Porte del Popolo, pour y parfumer les lettres et examiner tous ceux qui arrivent de France ». *Correspondance...*, t. V, p. 368.

(2) Crozat à Gualterio. Amsterdam ce 25 mai 1722. Orig. *Arch. Gualterio.* Cf. lettre du 2 juin, de Paris.

(3) L'original est conservé aux *Arch. Gualterio.*

(4) Voir sur ces travaux de restauration les intéressantes lettres de Poerson en 1721. *Correspondance...*, t. VI, passim.

En mon particulier je prens la liberte d'en faire mon tres respectueux remerciement a V. E. „ (1).

Le Régent ne devait pas jouir longtemps de ces chefs d'œuvre, qui désormais constituèrent le fonds principal de la galerie d'Orléans: on sait comment il mourut subitement le 25 décembre 1723. Du moins son acquisition fit partie du patrimoine artistique de la France jusqu'en 1792, époque à laquelle elle passa, pour la plus grande partie, en Angleterre (2).

D. René Ancel, *O. S. B.*

RAFAELE (3).

1. Christo che porta la croce al Calvario istoriato con molte figure a piedi ed a cavallo, e la B.ª Vergine Madre con altre sante, e S. Giovanni, in tavola alto p.mi uno e un'oncia, e largo p.mi 3, oncie 10.

(1) Crozat à Gualterio. A Paris ce 16 décembre 1721. Orig. *Arch. Gualterio.* De Bildt affirme que les tableaux n'arrivèrent à Paris qu'au printemps de 1722 « did not arrive in Paris until the spring of 1722 ». *The nineteenth Century*, *loc. cit.*, p. 995.

(2) Voir sur le transport de la galerie en Angleterre et sa dispersion le livre de Granberg et l'article de M. de Bildt déjà cités.

(3) Il existe dans les papiers du cardinal Gualterio une autre liste, en français, des tableaux qui étaient considérés comme acquisitions du Prince Livio. Le nombre des pièces est le même, mais elles ne sont pas toujours citées dans le même ordre que dans la liste italienne. Celle-ci contient l'indication de la mesure des tableaux, qui ne se trouve dans l'autre que par exception. Toutefois la liste française renferme seule certains renseignements intéressants que nous reproduirons ici en note. Par exemple, en tête elle porte le titre suivant: « Mémoire des tableaux, qui ne sont pas dans le dernier inventaire donné par M. Mesmer, et qui sont dans le premier laissé par M. Crozat ».

2. S. Francesco in piedi col libro in mano largo circa oncie 9, et alto sopra un palmo.
3. S. Antonio di Padua in piedi di simil grandezza (1).

TIZIANO.

4. La B.^{a} Vergine sedente con libro in cui legge, e S. Gio: Battà che ha in braccio il bambino giesù, con l'agnello a piedi, e S. Gioseppe alto p.^{mi} 6, largo p.^{mi} 8 $^{1}/_{2}$.
5. La B.^{a} Vergine col bambino in braccio incoronata da due angeli con varii santi atorno, in tavola alto p.^{mi} 2, largo p.^{mi} 2 $^{1}/_{2}$.

COMPAGNO DI POLIDORO.

6. Un sacrificio di Caino e Abele in chiaro oscuro alto p.^{mi} 2 $^{1}/_{2}$, lungo p.^{mi} 4.

RUBENS.

7. Ratto di Elena, grande al naturale (2).

(1) Dans la liste française: « Ces trois tableaux ne sont point compris dans l'inventaire, et ont été donnés séparément par le marquis Azzolini, parce que la Reyne de Suede, les ayant fait ôter d'une eglise, elle ne les avoit pas exposés dans son appartement ».

(2) Dans la liste française: « que Mr Crozat a ajouté de sa main et en crayon dans l'inventaire et qui n'y étoit pas ».

Dans sa lettre du 2 décembre 1720 à de La Chausse, Crozat donne cette explication sur les additions au crayon: « Il est vray que je n'ay pas trouvé sur cest inventaire (*du P. Livio*) les tableaux escrits au crayon, scavoir hélaine de Rubens, les 4 enfants qui tiennent un livre; l'amour fabricant son arc d'après le Correge et un enlevement de Ganimède par Jupiter.... Ce sont ces 4 tableaux non compris dans l'inventaire en question que j'ay cru estre des acquisitions faites par le feu P. D. Livio... ». Comme on l'a vu, les deux derniers figurent sur l'inventaire Monnaville et appartenaient en réalité à la galerie de la reine.

TINTORETTO.

8. Ritratto d'un giovane col collare e veduta delle mani in tela sopra 4 palmi.
9. Ritratto d'un dottore vestito di nero con le mani sopra i libri alto p.^{mi} 5, largo p.^{mi} 4.
10. Ritratto di donna con volto e mani di 4 p.^{mi}.
11. Christo in mezzo agli apostoli con S. Tomaso, e due S. Domenicani alto p.^{mi} 2 $^{1}/_{4}$ (1).

PALMA VECCHIO.

12. Cristo morto sostenuto dall'angelo con appresso Nicodemo alto p.^{mi} 5, largo p.^{mi} 4.

ANDREA DEL SARTO.

13. Uomo di mezza figura che appoggia il volto sulla mano, e il cubito sopra la tavola alto p.^{mi} 2 $^{1}/_{2}$.

PARMEGGIANINO.

14. La B.^{a} Vergine sedente tra due colonne con il bambino in braccio, e altra figura dietro alto p.^{mi} 2, largo p.^{mi} 1 $^{1}/_{2}$.

GENTILESCHI.

15. Uomo grande ignudo sopra un letto acarezza un gatto alto p.^{mi} 5, largo p.^{mi} 7.

(1). La liste française attribue encore à Tintoretto: « Quatre portraits de jeunes hommes, qui tiennent des livres. Ce dernier article a été ajouté en crayon par M. Crozat ».

Les tableaux du Tintoret sont les seuls qu'on puisse, à la rigueur, identifier avec ceux qui figurent dans l'inventaire Monnaville:

le n° 8 avec le n° 125 de l'inventaire
le n° 9 avec le n° 129
le n° 11 avec le n° 182.

BRONZINO VECCHIO.

16. Giuditta con spada in mano, e testa d'Oloferne alto p.^{mi} 8, largo p.^{mi} 5.

BASSANO VECCHIO.

17. La natività di N. S. con la b.^{a} Vergine e S. Gioseppe sotto la capanna con molti pastori e animali alto p.^{mi} 3 $^{1}/_{2}$, largo p.^{mi} 5.

CALABRESE.

18. Crocifissione di S. Pietro, alto p.^{mi} 15 $^{1}/_{2}$, largo p.^{mi} 11 $^{1}/_{2}$.
19. Un santo romito genuflesso avanti la croce, alto p.^{mi} 15 $^{1}/_{2}$ come sopra (1).

BONATI.

Martirio di Santa Cristina alzata sopra un gran piedistallo con manigoldo e giudice sedente, alto p.^{mi} 10, largo p^{mi} 15.

PERUZINO.

S.^{a} Maria Maddalena communicata dall'angelo.

PERUGINO.

Narciso che si mira al fonte con cane, largo p.^{mi} 11, alto p.^{mi} 16.

(1) La numération s'arrête là; dans la liste française elle a été omise complètement. Les 19 premiers tableaux représentent évidemment les acquisitions du prince Livio, auxquelles il est fait allusion dans la correspondance du cardinal Gualterio et de Crozat. Ceux qui suivent, comme l'indique la note finale, faisaient partie de la galerie de la reine Christine, mais n'étaient pas arrivés à destination. — Voir lettre de Crozat du 16 décembre 1721. Il signale « deux tableaux de Vandick qui manquent ».

FRANCESCO DI NEVE.

La B.ª Vergine sopra le nuvole col bambino e angeletti, tela di $^1/_2$ testa.

SCUOLA DI VANDICK.

Ritratto di Cromvel.

Mancano altri quadri di autori moderni, del Brun, del fiamengo, di ciccio napolitano, di Bordon (1).

(1) Dans la liste française cette note finale est différente: « Plusieurs autres portraits et tableaux d'auteurs modernes, qui ne paroissent pas d'une grande conséquence, entre lesquels toutefois il peut y en avoir de bons ».

LES MILIEUX LITTÉRAIRES EN ITALIE DE 1796 A 1799

Les observateurs qui notent jour par jour les épisodes de la conquête française en Italie ont l'étonnement facile et l'indignation fréquente. Ils s'étonnent de voir des soldats sans souliers entrer en triomphateurs dans leurs villes; ils s'indignent de voir leurs Musées pillés, et vidées leurs caisses. Mais c'est quand ils parlent de littérature qu'ils sont particulièrement stupéfaits. Ils ne reconnaissent plus les Muses, doctes et sages personnes: elles sont devenues républicaines (1). Elles remplissent les journaux de déclamations étranges; au théâtre, elles dansent dévêtues. Elles fréquentent des endroits où jadis elles auraient eu honte de se montrer: elles ont leur place marquée dans les clubs, et dans les réunions populaires. Les temps sont changés; elles chantent sur des scènes nouvelles, dans des décors nouveaux.

Ce sont ces milieux, où la littérature révolutionnaire s'est développée, que nous voudrions étudier. Nous voudrions — sans d'ailleurs la juger sur le fond — voir l'influence qu'ont pu avoir sur elle le club, la place publique, l'atmosphère des théâtres et la critique des journaux (2). Ce ne serait pas seulement jeter

(1) Termometro politico, 13 Frimajo, anno V rep. — Società d'istruzione pubblica: « Il cittadino Galdi rispose pel comitato delle belle arti, e promise che questo tra giorni avrebbe pubblicato il primo foglio di un giornale intitolato *Le Muse repubblicane*. — Monitore Fiorentino, n° 11, 17 Germinale, anno VII: « Le Muse repubblicane », etc.

(2) E. Masi, *Parrucche e Sanculotti nel secolo XVIII* (Milano, 1886, in-8°). — Il teatro giacobino in Italia: « Il suo regno è il giornale, il club, la piazza, il teatro ».

un coup d'œil sur une époque curieuse de la littérature: ce serait, aussi, contribuer à la psychologie du révolutionnaire italien, de 1796 à 1799.

I.

Des cris; des gens qui entrent et qui sortent; des auditeurs qu'agite une sorte d'impatience et de fièvre, un perpétuel besoin de manifester et de se mouvoir; des orateurs frénétiques qui s'époumonnent — c'est le club. Une passion exubérante, qui tantôt éclate en violences, et tantôt fond en larmes de tendresse; une imagination qui ne connaît aucun frein, pas même celui du plus élémentaire bon goût; une incroyable ignorance — ou mépris — des réalités pratiques et présentes; un optimisme qui projette dans un avenir idéal tous les désirs et tous les rêves — c'est le club encore. Le lieu de la scène peut changer: c'est " l'archiginnasio ", comme à Bologne (1); la " casa dei studj ", comme à Naples (2); l'ancien palais du gouvernement, comme à Modène (3); une simple maison particulière, comme à Florence (4); une église, comme à Milan (5). Le nom varie: Société populaire, Société d'Instruction publique, Cercle Constitutionnel, Société des amis de la Liberté et de l'Egalité (6); voire même Société des Emules de Brutus, comme à Rome (7). Mais

(1) Giornale democratico, ossia Estratto delle sedute del Circolo costituzionale di Bologna. In-8°, sans date.

(2) Diario Napoletano, 23 febbraio 1799, tomo I, p. 60 (Archivio storico per le provincie Napoletane, 2 vol. in-8°, Napoli, 1899).

(3) Gazzetta di Modena, n° 60 et suivants, 12 maggio 1797.

(4) Monitore Fiorentino, n° 7, 13 Germinale, anno VII rep., 2 aprile 1799 v. s.

(5) Eglise della Rosa; ensuite église San Sebastiano.

(6) Cusani, *Storia di Milano,* Epoca sesta [Milano, 1861, 8 vol. in-8°]. — Il Circolo costituzionale di Milano, giornale robespierriano. Milano, 1797, in-8°).

(7) Monitore di Roma, n° 8, 17 marzo 1798.

l'esprit est partout le même: ce sont les mêmes thèmes, le même langage, le même ton. Partout, on dirait des mêmes grands enfants, joyeux de leur liberté si nouvelle, heureux d'entendre le son de leur propre voix, si éloquente, qui jouent au Club.

Car nous voilà loin des discours solennels que les magistrats prononçaient une fois l'an devant la ville assemblée (1); loin des réunions, savantes et précieuses, où l'harmonie des vers succédait à l'harmonie de la prose! L'Arcadie a bien essayé de se mettre à la mode; elle a tenu une " Académie patriotique „ (2) au goût du jour. Le citoyen Custode général d'Arcadie, Luigi Godard, " a ouvert la séance par une brève allocution „, " tendant à montrer que l'Institution d'Arcadie est fondée, depuis plus d'un siècle, sur des bases vraiment démocratiques „. Après lui a parlé le citoyen Arcade Urbano Lampredi: " outre les lumières philosophiques et les grâces du style, il a fait admirer son esprit en montrant combien l'Académie des Arcades reprendra de vigueur et de lustre sous le nouveau gouvernement républicain „. Puis une foule d'autres citoyens Arcades se sont distingués, en récitant poèmes, sonnets, hymnes républicains. Et le public a applaudi, " pour les sentiments patriotiques qu'ils contenaient, pour les éloges donnés à la magnanime nation française, pour la vivacité des images et des pensées avec lesquels les pasteurs d'Arcadie ont su faire l'éloge de la Liberté et de l'Egalité, et offrir leurs hommages à la nouvelle république romaine, protectrice des arts et de la vertu „. Mais après cet effort, ils retournent aux habitudes anciennes; ils se remettent à célébrer le Vendredi saint et la Noël: quand comprendront-ils que

(1) E. Masi, *La vita, i tempi, gli amici di F. Albergati* (Bologna, 1878, in-8°).

(2) Gazzetta di Roma, n° 8, 17 marzo 1799.

de pareils sujets ne plaisent plus? (1). Que leurs séances semblent froides, en comparaison des réunions du Club! C'est là, c'est là seulement que triomphent la véritable éloquence, et la veritable poésie (2).

Ce n'est jamais de l'enthousiasme, tout simplement; c'est toujours un enthousiasme " universel „ (3). On ne se contente pas d'applaudir: ce sont de "grands applaudissements „ (4), des " applaudissements grandissimes „ (5), des " applaudissements immenses „ (6): souvent même ils sont insuffisants: alors on crie, on délire (7). Inversement, les discussions se transforment très vite en disputes (8); quand un contradicteur s'avise de parler, on le hue, et on l'expulse rapidement (9). Les attaques prennent un singulier caractère d'acrimonie: on critique tout, et jusqu'au gouvernement lui-même (10): tant e tant, qu'il est obligé de fermer le Club. Alors c'est un changement de décor: on voit arriver un officier, sabre nu, qui fait expulser la foule par ses soldats; et les grenadiers gardent la porte (11). Pour les orateurs,

(1) Monitore di Roma, nº 40, 13 Piovoso, anno 7 repub.: « E quando dunque ci vogliamo persuadere che tali argomenti, trattati oramai e ritrattati le mille volte, non sono più graditi? »

(2) Voir G. Mazzoni, *A Milano cent'anni fa.* Nuova Antologia, 1898. — C'est du Cercle constitutionnel de Milan que nous tirerons la plupart de nos exemples.

(3) Giornale del Circolo Costituzionale di Milano, séance du 12 Nevoso: « Foscolo... desta un universale entusiasmo ». Id., séance du 9 Piovoso: « Fantoni desta un universale entusiasmo », etc.

(4) Séance du 20 Frimale, 23 Nevoso, 17 Nevoso, etc.

(5) 12 Nevoso, 14 Nevoso, 18 Nevoso, 27 Nevoso, etc.

(6) Giornale senza titolo, nº 22. Séance du 12 Brumifero.

(7) Séances du 1° Nevoso, 16 Nevoso, 22 Piovoso, etc.

(8) Archivio municipale del Comune di Milano, Dicasteri gov. 28 (Archivio storico civico di Milano).

(9) Circolo Cost. di Bologna, Séance du 7 Nevoso.

(10) Diario Napoletano, t. I, p. 152 et suivantes.

(11) Cusani, ouvr. cité, vol. 4, ch. 12.

c'est peu que de monter à la tribune, ils s'y élancent (1); on ne trouve pas de termes pour caractériser leur énergie et leur patriotisme (2); ils sont sublimes; ils prêchent la liberté avec le langage des prophètes de l'Ancien Testament (3). Les discours sérieux, qui traitent de réforme ou d'organisation, paraissent longs (4). Ce que le public demande — et ce qu'on lui donne bien volontiers — ce sont les beaux élans oratoires, les grandes paroles et les grands gestes, les accès de colère et d'indignation, et surtout les mouvements pathétiques, qui touchent l'âme, et permettent de répandre des larmes qui ne demandent qu'à couler.

Alors, pour multiplier et grossir les effets, on emploie tout un matériel de décors, qu'on dirait emprunté au vestiaire de quelque théâtre: ce sont des fleurs et des couronnes, des sabres et des drapeaux. On célèbre, au Cercle constitutionnel de Milan, la fête de la reconnaissance à la grande Nation: le président, Galdi, remet à Fantoni et à Pindemonte des bannières tricolores: grands applaudissements. Fantoni et Pindemonte, à leur tour, descendent au milieu de l'assistance pour distribuer des couronnes: " et les aimables républicaines exultent de joie en s'en ceignant les cheveux " (5). Parfois, ce sont des femmes qui viennent offrir des drapeaux qu'elles ont brodés de leur main (6); parfois même, ce sont des Françaises qui rehaussent l'éclat de la réunion de leur présence et de leur éloquence (7). On hisse

(1) Circolo Cost. di Milano, séance du 8 Nevoso. — Giornale democratico di Bologna, 2e séance: « Argellati infiammato montò la tribuna ».

(2) Circolo Cost. di Bologna, p. 10.

(3) Estensore cisalpino, n° 32. Séance du 12 Nebbiajo.

(4) Giornale del Circolo Cost. di Milano, 1° Nevoso, 4 Nevoso, 6 Nevoso, etc.

(5) Circolo Cost. di Milano, 1° Nevoso, anno VI rep.

(6) Gazzetta di Modena, séance du 25 maggio, anno VI.

(7) Diario Napoletano, 23 febb. 1799, p. 60: « Ieri sera arringò una donna francese per nome Madama Laurent ».

à la tribune des enfants qui débitent de petits discours fort bien tournés. Pourquoi, demande à Milan un républicain en herbe, pourquoi ne parlerions nous pas, quand les femmes parlent si souvent? (1) Tout le monde se récrie, et on lui vote un sabre: à une des séances suivantes (2), c'est une jeune républicaine qui est chargée de le lui mettre au côté. A Modène, on n'admet dans les bataillons scolaires que les jeunes gens de seize ans: un enfant de quinze ans proteste contre cette injustice (3): le public l'approuve: il faut qu'on crée, dans la *Légion de l'Espérance*, une section spéciale pour les patriotes de quinze ans. Ce succès pique d'émulation d'un autre orateur; il a treize ans, et monte à la tribune pour réclamer le même privilège. " Je ne suis qu'un enfant, s'écrie-t-il, mais j'ai assez de force pour plonger un poignard dans le cœur d'un tyran ... „ (4). On décide que la Légion de l'Espérance s'enrichira d'une autre section supplémentaire; car on juge l'argument irrésistible. Il n'y a plus de raison de s'arrêter: quelques jours plus tard, c'est un enfant de neuf ans qui demande la parole, et qui excite l'enthousiasme (5). Pourquoi les enfants de neuf ans n'entreraient-ils pas dans la Légion de l'Espérance? — Le poète Fantoni a des trouvailles spécialement heureuses. Dans la séance du 8 Nivose (6) une jeune vénitienne de douze ans vient faire à la tribune de Milan un discours " analogue à la circonstance „. Fantoni court à la tribune: " Il faut la récompenser, s'écrie-t-il; il n'y a pas de plus belle récompense que de permettre à son père

(1) Séance du 25 Nevoso.

(2) 13 Piovoso.

(3) Gazzetta di Modena, n° 62, 25 Fiorile, anno VI.

(4) Id., n° 62: « Non abbiate riguardo alla mia età, disse egli; benchè fanciullo ho tanta forza per immergere un pugnale nel cuore di un tiranno ».

(5) Id., n° 65.

(6) Circolo Cost. di Milano, n° 2.

de venir l'embrasser devant vous tous! „ Le père vient embrasser sa fille; tout le monde pleure. De nouveau, Fantoni s'élance à la tribune: " Citoyens, s'écrie-t-il, je possède un sabre, avec lequel j'ai fait cent-cinquante prisonniers, à la tête des braves habitants de Reggio. Je l'offre en don ... „. Les larmes redoublent. — A Modène, il avise un jour deux braves paysans, qui assistent à la séance, sans trop comprendre (1). Il les appelle, il les tire à la tribune, il leur fait l'apologie de l'agriculture, il leur donne enfin le baiser fraternel. Un autre jour (2), il propose d'envoyer chercher sur l'heure quatre blessés français à l'hôpital voisin. Ainsi fait-on; alors il leur adresse un discours bien senti: " Français! L'Italie est libre, et sa liberté est votre œuvre. Ma patrie me charge de verser des larmes de reconnaissance sur vos honorables blessures ... „. A ce tendre discours, dit le rédacteur du journal de Modène, les yeux des spectateurs se baignèrent de larmes (3).

C'est l'effet du milieu. Il n'y a point là de critiques, prêts à blâmer ou à sourire; à part le petit groupe de ceux qui parlent — toujours les mêmes — il n'y a point là de lettrés. Ce sont des convaincus, dont la littérature est le moindre souci. Ces discours trop forts chatouillent agréablement leurs oreilles: ils sont "énergiques „ et "patriotiques „, et cela suffit (4). De toutes les règles de la rhétorique ancienne, il n'en reste plus qu'une: faire de l'effet; et c'est la seule qui reste aussi de toutes les règles de la poétique. On termine la séance, en effet, par des vers (5). Quelquefois,

(1) Gazzetta di Modena, n° 61.

(2) Id., n° 60.

(3) « A questo tenero discorso gli occhi de' spettatori si bagnarono di lacrime ».

(4) Circolo Cost. di Milano, passim.

(5) Giornale senza titolo, n° 20: « I Circoli Cost. dovrebbero invitarli tutti (i poeti) a cantare nel loro seno. Allora l'immaginazione de' socj, riscaldata dall'estro poetico de' vati, produrrebbe le più ener-

on se contente de les chanter (1); mais le plus souvent, on les récite. A Bologne nous voyons jusqu'à vingt-six poètes se succéder à la tribune: ils lisent les sonnets " les plus robustes et les plus républicains „: c'est une des séances " les plus brillantes et les plus énergiques „ (2). Il est vrai que pour les rassembler, on a mis dans les gazettes des avis spéciaux. — Lancetti, Galdi, Ceroni, Ricchi, Mantegazza, Righetti, Gianni, Fantoni, Pindemonte; — Foscolo et Monti (3), pour mettre à part les plus grands —; tous les poètes de la Cisalpine viennent dire leurs vers au Cercle constitutionnel de Milan. C'est le même enthousiasme et la même emphase; comme pour les discours, c'est à qui excitera les clameurs les plus bruyantes, et méritera les applaudissements les plus prolongés. Nous assistons à des duels poétiques: " Les applaudissements extraordinaires prodigués à Gianni ont excité l'émulation de l'Horace-Fantoni, qui du haut de la tribune a récité une ode, où le sentiment des vertus qui doivent orner les cœurs républicains, s'exprimant avec fureur par sa bouche, par son cœur, par les mouvements actifs de tout son petit corps, s'est emparé rapidement de l'assistance tout entière, a arraché des applaudissements qui n'ont pas été inférieurs aux premiers „ (4). Ou bien encore: " Les citoyens Fantoni et Pindemonte ont récité des odes dignes de Pindare; le modérateur Galdi une " canzone „ qui ferait honneur à Filicaja;

giche mozioni, atte a far vacillare le corone dei re e le tiare dei pontefici, come i canti di Tirteo animavano i soldati spartani alle battaglie ».

(1) Circolo Cost. di Bologna, p. 20: « La lettura degli articoli della Costituzione, e i soliti canti patriottici chiusero questa seduta ».

(2) Giornale del Circ. Cost. di Milano. — 17 Ventoso: Circ. Cost. di Bologna.

(3) Pour Monti, cf. Il Compilatore Cisalpino, n° 11, 29 Fiorile, anno VI: « Appena fu annunziato al popolo che egli aveva domandato la parola, che un profondo silenzio regnò nella gran sala ».

(4) Giornale senza titolo, n° 21. Circ. Cost., 8 Brumifero.

Righetti une ode vivement applaudie. Mais c'est le citoyen Lancetti, de Cremone,... qui a remporté les plus vifs applaudissements „ (1). C'est ainsi qu'à rivaliser d'enthousiasme et de patriotisme; à donner carrière, éperdûment, à l'imagination révolutionnaire; à respirer enfin l'atmosphère surchauffée du Club — on en arrive, pour les discours, au cas de la jeune républicaine qui offrait sa main à qui lui apporterait la tête du pape (2); pour la poésie, à des madrigaux du dernier galant :

Fra pochi istanti, o Fillide,
Farò ritorno a te
Col teschio esangue e pallido
D'un inimico re (3).

" Dans quelques instants, ô Philis! — je ferai retour à toi — avec le crâne exsangue et pâle — d'un tyran „.

II.

Hymnes et discours, dans les cérémonies de la place publique, font officiellement partie du programme. On célèbre une fête solennelle à Rome (4): on brûle le Livre d'Or des nobles, les procès du Saint-Office, et les procès des patriotes (5). Place

(1) Termometro politico, n° 48: Festa della gratitudine verso la Repubblica francese.

(2) Cusani, ouv. cité, Epoca 6, chap. 8.

(3) G. De Castro, *Milano e la Repubblica cisalpina giusta le poesie, le caricature, ed altre testimonianze de' tempi* (Milano, 1879, in 8°).

(4) Sala, 17 Luglio 1799, vol. II, p. 33 (Miscellanea della Società romana di storia patria. — Scritti di G. A. Sala, pubblicati sugli autografi da G. Cugnoni, Roma, 1882, 4 vol. in 8°).

(5) Sala, vol. 3, p. 292, allegato 25. — « Festa per l'abbruciamento del libro d'oro — Processi del S. Ufficio e de' patriotti — progettata dal cittadino Pietro Guerrini membro dell'alta Pretura, ed eseguita dal cittadino Paolo Bargili architetto, e dal cittadino G. B. Camolli scultore ».

d'Espagne, au-dessus de la Barcaccia, on construira d'abord une vaste plate-forme; sur la plate-forme, un autel triangulaire; sur l'autel, une statue de la Vérité nue, flanquée de deux génies, dont l'un représentera la république française; l'autre la république romaine. Il y aura, sur le socle du groupe, trois inscriptions, une pour chaque face: *Sorge la Verità dalle ceneri della superstizione;* — *La ragione trionfa dell'orgoglio;* — *L'umanità ha vinto la tirannia.* Sur les panneaux de l'autel, trois tableaux: du côté du Saint-Office, un bûcher couvert de fumée, d'où sortira la Verité. Son buste seul émergera, et il en partira une vive lumière, dont les rayons iront frapper un inquisiteur Dominicain en train de fuir: cependant que de l'autre côté le peuple applaudira, et " recevra cette lumière bienfaisante en demi-teintes „. Pour le Livre d'or, on peindra " une corneille respectable, qui reste nue, en perdant les plumes du paon „. Au milieu, on verra la Raison fouler aux pieds un monceau d'emblèmes aristocratiques; dans un angle, la Démocratie presser la tête de l'Aristocratie, qui pleurera au pied d'une colonne brisée; dans un autre angle, un groupe de fonctionnaires jurer fidélité à la Raison. Le troisième tableau, enfin, représentera l'Humanité en train de plaider sa cause au tribunal de la Raison (1). Le tout sera recouvert de toiles formant pyramide, qu'on brûlera au moment voulu, pour découvrir la Vérité. Il y aura, dit l'ordonnance de la fête, trois bûchers,

" Le premier pour le Saint-Office;
Le second pour le Livre d'or;
Le troisième pour les Procès des patriotes;
Trois tribunes pour les orateurs „.

Ainsi les discours feront partie de la cérémonie au même titre que les statues, les inscriptions, et les tableaux. Leur durée

(1) On peut voir la reproduction d'une machine analogue dans le Diario Rovatti, 1798, p. 23.

même est réglementée, à une minute près: " L'embrasement sera précédé de trois discours patriotiques, très courts, mais énergiques, et strictement analogues aux trois diverses significations. C'est celui du Saint-Office qui commencera. Ils dureront chacun de huit à neuf minutes ". En réalité, l'éloquence sut se faire une plus large place. Car après les citoyens De Tostis, Iacoucci et Colli, parlèrent le consul Reppi, la femme du consul Angelucci et Barbèri, qui déclara ne plus s'appeler Barbèri, mais Sitifonte (1).

Placés dans de tels décors, comment les orateurs ne se sentiraient-ils pas inspirés? Comment n'appelleraient-ils pas à leurs secours tous les souvenirs de l'éloquence classique, républicanisée? Comment n'ajouteraient-ils pas les images aux images, aux périodes les périodes sonores, et les effets aux effets? Ils sont là pour expliquer le sens de la fête, pour la résumer et pour l'embellir; il convient, s'ils veulent être applaudis, et qu'on crie leur nom le lendemain dans les rues (2), qu'ils traduisent par leur rhétorique toute la pompe et toute l'emphase extérieures; il faut que leurs discours soient empanachés comme les chapeaux des consuls (3), et que leurs voix se fassent entendre au milieu des salves d'artillerie. Leurs œuvres, étant officielles, auront plus de tenue que les discours des clubs; elles seront moins violentes et moins désordonnées: mais elles ne seront pas d'un goût meilleur. Tout ce qui serait naturel paraîtrait faible, tout ce qui serait simple paraîtrait froid. — " Citoyens. Tandis que le Génie de la République romaine est occupé à protéger d'une main la construction du grand édifice

(1) Sala, vol. cité, page citée: « Siccome il proprio nome confondevasi con quello dell'infame Barbèri, già fiscale del governo: così intendeva di deporlo, assumendo quello di Sitifonte ».

(2) Gazzetta di Roma, n° 46, 1799.

(3) Sala, 23 Febbraio 1799, p. 53, t. I: « rassomigliavano gli Spagnuoli quando giostrano col toro ».

de notre liberté, et à couper de l'autre la tête de l'hydre aristocratique, voilà que ce monstre horrible relève au moment de mourir la tête de l'espérance, et empoisonne encore les sources de notre félicité... „ (1). Ceci ressemble aux tableaux qui ornaient l'autel de la Vérité, "peints en clair-obscur, et embellis tout autour par les couleurs nationales „ (2). — "Héros de la République française. Parmi les évènements mémorables des temps qui ont été et des temps qui seront, la célébrité de ce jour extraordinaire se distinguera toujours lumineusement. Voici la place la plus auguste que l'entreprenant génie des arts libéraux ait su concevoir jusqu'ici; voici le temple le plus grand et le plus célèbre qui arrête les regards de l'étranger stupéfait; voici Rome, qui après tant de siècles de mort soulève hors de la tombe sa tête triomphale; voici les hommes libres qui vous entourent de leur cercle immense, et vous offrent à l'envi les sentiments sincères d'admiration, de gratitude, de fraternité: et vous... vous êtes les guerriers d'une armée qui, passant de prodige en prodige, assure la splendeur de la Gaule, et balance la destinée des peuples „ (3). De tels torrents d'éloquence étonnent un peu notre goût, plus discret. Mais il faut se représenter la scène. On célèbre la fête expiatoire aux mânes de Duphot, assassiné à Rome. Nous sommes sur la place Saint-Pierre: au milieu se dresse une machine immense, dans le goût de celle que nous décrivions tout à l'heure: c'est de là que le citoyen Gagliuffi doit parler à l'armée française rangée en bataille, à la garde civique, à tout le peuple de Rome. De cinq minutes en cinq minutes tonne le canon du château Saint-Ange; les musiques militaires jouent; chaque partie du cortège va

(1) Gazzetta di Roma, 25 Aprile 1798, n° 20.
(2) Sala, tome III, passage cité: « Questi tre « tableaux » saranno dipinti in chiar'oscuro, abbelliti nel contorno dai colori nazionali ».
(3) Id. Exorde du discours de Gagliuffi.

prendre la place qui lui est désignée. Alors le silence se fait, l'orateur commence: et son discours, " pour sa force et son éloquence, remporte l'applaudissement de tous " (1).

On parle à toutes les fêtes; on parle dans les banquets, comme à celui qu'on tient devant l'Académie de France, sous l'œil de la République (2); on parle à tout propos, et quelquefois même sans raison apparente (3). Mais c'est surtout à la plantation des arbres de la liberté que l'éloquence se donne carrière. On en élève avec fureur dans toute l'Italie, et à Rome plus qu'autre part. Dès le lendemain de l'entrée des Français, on en plante deux, le premier place d'Espagne, le second place du Peuple; sans grand succès, à en croire le récit de Sala (4): " Sous son ombre vint se placer un homme de mauvaise mine... qui commença son sermon. Je ne pus l'écouter; mais je compris qu'il attaquait la Religion, le Gouvernement, les Souverains, et qu'il excitait le Peuple à applaudir à la Nation Française et à la liberté. A la fin de chaque période les assistants, invités à applaudir par le déclamateur, poussaient un cri, qui était plus un hurlement qu'un l'applaudissement ". Des mains réactionnaires abattirent, d'ailleurs, les deux arbres pendant la nuit. La première inauguration officielle eut lieu au Capitole, où Berthier parla, et après lui Cervoni (5). Puis il en apparut partout: devant le palais Doria (6), au Campo Marzio (7), au

(1) « Il quale per la sua forza ed eloquenza riportò l'universale applauso ».

(2) Sala, 15 Febbraio, tomo I, p. 29: « nel mezzo della facciata fu attaccato un gran quadro, con bella cornice dorata, rappresentante una donna vestita alla guerriera col berretto in testa, fasci consolari, gonnella fino alle ginocchia, braccio e mammella destra scoperta ».

(3) Zaccolini, « A. Aldini ed i suoi tempi », liv. I, chap. 3, p. 38 (Firenze, 1864, in 8°).

(4) Sala, 11 Febbraio, t. I, p. 15.

(5) Gazzetta di Roma, n° 1. La cérémonie eut lieu le 15 Février.

(6) 15 Febbraio.

(7) 18 Febbraio.

Ghetto (1), à l'Ospedale Vecchio (2), au Corso, à l'endroit où se trouvait jadis la potence (3). Sur la place d'Espagne (4), au Campo dei Fiori (5); sur la place Saint-Claude (6); place du Quirinal, où la cérémonie fût un peu troublée, parce que l'arbre était trop lourd et trop gros pour être élevé (7); à Sainte-Marie du Transtévère, dans les quartiers même où le peuple s'était révolté contre les Français (8); place Colonna, qui reçut pour la circonstance la plus étrange décoration (9); à Ripa Grande, devant l'Ospedale dei Poveri (10); place Navone, où l'arbre apparut traîné par huit bœufs (11); au Latran (12) — on en met partout. Au mois d'août, on s'aperçoit qu'il en manque encore place du Peuple: pour réparer cet oubli, on se hâte d'en planter deux (13). Et on continue à chercher des places pour les arbres jusqu'aux derniers temps de la République romaine (14). Les collèges même, et les séminaires, suivent la mode; au Collegio Romano, pour rompre avec la monotonie traditionnelle de la distribution des prix, on a l'ingénieuse idée de planter un arbre de la liberté (15). Les pensionnaires ex-nobles du Collegio Nazareno en élèvent deux dans leur cour (16); ils sont plus petits, comme il est naturel: ce sont seulement deux *arboretti*

(1) Id.
(2) Sala, 24 Febraio.
(3) 4 Marzo.
(4) 8 Marzo.
(5) Id.
(6) 25 Marzo.
(7) 28 Marzo.
(8) 29 marzo.
(9) Elle est décrite dans la Gazzetta di Roma, sabato 7 Aprile, n° 15.
(10) 10 Aprile.
(11) 22 Aprile.
(12) 26 Aprile.
(13) 17 Agosto.
(14) Voir Il Monitore di Roma, anno 1799. Passim.
(15) 27 Agosto.
(16) 9 Marzo.

surmontés d'un *berrettino* — deux " petits „ arbres, surmontés d'un " petit „ bonnet phrygien.

L'esprit critique de Sala, l'observateur romain, ne manque pas de s'exercer sur cette matière. Les arbres, à l'entendre, sont délaissés après la fête; personne ne passe devant eux, personne ne les salue; et la sentinelle qui les garde a pour mission unique de les protéger contre les indiscrétions des chiens (1). Les discours, en tout cas, débordent d'enthousiasme. Souvent, on ne se contente pas d'un seul; on en veut deux, trois (2), davantage encore (3). Il y a des spécialistes qui vont porter leur éloquence d'arbre en arbre (4). Il est vrai qu'elle varie peu; on imagine aisément la nature des comparaisons que le spectacle peut suggérer à l'orateur: que le discours soit jugé " érudit „ (5), ou " philosophique „ (6), ou " émouvant „ (7), le thème général est toujours le même, et toujours semblables les effets (8). " Peuple romain, qui sens couler dans tes veines le sang valeureux des Brutus et des Cassius; peuple romain, qui, né pour être libre, as vécu dans la barbarie et dans l'esclavage, opprimé par des chaînes pesantes, fabriquées par la superstition, renforcées par le fanatisme, et soutenues par l'ignorance: voilà le drapeau glorieux de ta libération; voilà l'enseigne triomphante de ton heureuse régénération. A l'ombre de cet arbre, symbole d'un gouver-

(1) Sala, 17 Febraio 1799, t. 1, p. 40: « I cani, che si accostano per adacquarli ».

(2) Gazzetta di Roma, 14 Aprile, n° 17.

(3) Voir dans la Gazzetta di Roma, n° 56, anno VI repub., le programme de la fête du Collegio Romano.

(4) Sala, allegato 10, t. III, p. 244. Quattro discorsi recitati sotto l'albero della libertà dal cittadino Antonio Pacifici.

(5) Monitore di Roma, 7 Aprile, n° 14.

(6) Gazzetta di Roma, 28 Marzo, n° 12.

(7) Monitore di Roma, 24 Febbraio, n° 2.

(8) Discorso pronunziato all'albero della Libertà dal cittadino Pietro Piranesi, aiutante generale della truppa nazionale. Gazzetta di Roma, 14 Marzo, n° 8.

nement républicain, tu rentres dans tes droits jusqu'ici foulés aux pieds; tu retrouves la Liberté que tu avais perdue, l'Egalité qui était violée, précieux patrimoine de l'homme... „. Tel est, pour nous borner à un seul exemple, le motif qu'on est toujours sûr de trouver reproduit et développé; tel est le ton officiel que tous adoptent, ex-moines (1), officiers de l'armée française (2) ou magistrats de Rome (3); telle est l'éloquence qu'inspire aux orateurs — si loin des bosquets d'Arcadie! — l'arbre républicain.

III.

Nous n'avons pas vu, jusqu'ici, le peuple intervenir directement dans la littérature. Par le théâtre, il y fait irruption, bruyamment. Le public des clubs est restreint; parfois, on est obligé de battre le rappel, et de convoquer aux séances les soldats, comme figurants (4). Dans les cérémonies populaires, les cris, voire même les hurlements, font partie du programme: les moins discrets ont toute liberté de manifester à leur aise. Puis on sait bien que les discours dureront peu, et qu'après eux viendra la danse. A Naples, on allèche le peuple par la gourmandise: un jour, on lui distribue bonbons et gâteaux (5); une autre fois, c'est la troupe qui partage avec lui son repas (6). A ce prix, il consent à se tenir tranquille.

(1) Sala, 16 Marzo, t. I, p. 85.
(2) Id., allegato 2, t. III, p. 216.
(3) Id., allegato 25, t. III, p. 292.
(4) Termometro politico, n° 35. On déplore le petit nombre des assistants: « Si è perciò stabilito d'invitare alle sessioni della Società la nascente legione lombarda... ».
(5) Diario Napoletano, 17 Feb. 1799, p. 50: « Un complimento di dolci e biscotterie ».
(6) Id., 10 Marzo 1799, p. 75: « È riuscita la funzione allegrissima, avendo ivi mangiato tutta la truppa, e dato da mangiare al popolo, per cui è tornata fra gli evviva del medesimo.

Mais au théâtre, c'est une autre affaire. Jadis le spectacle était pour les autres; maintenant, il est pour lui (1). Plus de nobles, plus de bourgeois qui payent, et qui imposent leur goût: ce sont ses caprices qui font la loi. Le besoin qu'il éprouve de manifester, de s'enivrer du son de sa propre voix, les comédies et les drames nouveaux, si " analogues " qu'ils puissent être, ne suffisent pas à le satisfaire. Il prend part directement à l'action; il l'interrompt pour devenir lui-même acteur. Il s'anime, il s'échauffe, comme faisaient les poètes et les orateurs dans les clubs. Il est chez lui, il est le maître; il le prouve.

Les théâtres, souvent, sont transformés en salles de bal. Quand les Français arrivent, le répertoire républicain n'est pas prêt; les acteurs, pris au dépourvu, se hâtent de chercher des pièces patriotiques, et de les apprendre: en attendant, on organise une fête (2). On commence par des airs patriotiques, on finit par des contredanses (3). Nous savons qu'à Modène, on donna un grand bal, au théâtre, pour célébrer la prise de Mantoue: on y dansa " le Pantalon, la Monacò, et l'Enfant chéri des dames, contredanses françaises " (4). Quand le bal, comme il arrive, vient après le spectacle, le plaisir de danser l'Enfant chéri des dames nuit à l'intérêt dramatique. Les journalistes se répandent en plaintes amères (5). " L'inconvénient provenant de la grandeur exagérée de la salle fut encore accru par l'idée sotte et très imprudente que l'on eut de distribuer au parterre des bil-

(1) Termometro politico, n° 11: « Il teatro era per l'ordinario un privilegio quasi esclusivo della nobiltà ».

(2) Ce sont les débuts habituels du théâtre révolutionnaire. Voir par ex. Paglicci Brozzi, *Il teatro giacobino e antigiacobino in Italia*, ch. V (Milano, 1887, in-8°); C. Ricci, *I teatri di Bologna*, ch. IV (Bologna, 1888, in-8°); B. Croce, *I teatri di Napoli*, p. 656 (Napoli, 1891, in-4°), etc.

(3) Diario Napoletano, 1° Giugno 1799, t. 1, p. 163.

(4) Diario Rovatti, Modena, anno 1797, Parte I, p. 97.

(5) Monitore di Roma, n° 45, 39 Piovoso, anno 7 rep.

lets pour le bal qui devait suivre, au moment du second acte. Ceux qui n'entendaient pas bien, ceux qui voulaient des billets pour le bal, et ceux qui faisaient du bruit à la porte, produisirent un tumulte effroyable qui dura jusqu'à la fin, malgré les cris répétés de " Silence, aristocrates! " — bien qu'à vrai dire, on eût trouvé peu d'aristocrates dans la salle ".

Il n'est point nécessaire que le rideau soit levé pour que le désordre se produise; il commence avant la pièce, voire même avant la porte. Les patriotes, qui vont à pied, entrent en conflit avec les cochers des carrosses: l'autorité doit intervenir (1). Il continue au bureau, où les aristocrates veulent payer plus cher, pour jouir, comme autrefois, des premières places (2). Les patriotes protestent: mais ils veulent, à leur tour, entrer sans le billet dont ils auraient dû se munir: nouveaux désordres (3). Encore faut-il compter avec les concierges indélicats (4), qui prétendent vendre les places gratuites; avec les entrepreneurs récalcitrants (5), qui refusent l'entrée de leur théâtre; avec les prétendus connaisseurs (6), qui encombrent de leur personne la scène et les coulisses; avec les citoyens peu scrupuleux qui, pour pénétrer dans les loges, crochètent les serrures, et même les emportent chez eux (7).

Il y a un moyen toujours sûr, et souvent employé, de faire accourir le peuple en grand nombre: c'est de lui donner l'entrée libre. " Patriotes de Naples ", dit une affiche qui annonce une représentation du *Timoléon*, " accourez en foule, pour raf-

(1) Sala, 4 Giugno, 1799, t. 1, p. 245.
(2) Giornale senza titolo, n° VI: Varietà.
(3) Sala, 13 Marzo 99, t. 1, p. 101.
(4) Giornale degli amici della libertà ed uguaglianza, n° 36: Teatro patriottico.
(5) Id., n° 38.
(6) Sala, 12 Aprile 1799, t. 1, p. 143.
(7) Rovatti, Pièces jointes au Diario, anno 1796: « Sono state perfino rubate le serrature stesse ».

fermir votre cœur de plus en plus, et pour vous rendre énergiques! Entrée gratis „ (1). Quels cris, quand on voit le pape danser sur la scène avec les cardinaux! (2). Quand on voit la première ballerine, " nue jusqu'au nombril „, embrasser à plusieurs reprises le premier danseur, quels hurlements! (3). C'est pis encore, quand le peuple reconnaît dans la pièce des personnages qu'il hait. On donne à Rome une satire contre l'ancien gouvernement; les comiques se déguisent de façon à représenter le duc Braschi, son " maestro di casa „, ses amis. Le rideau se lève; c'est une tempête: " Le voilà! s'écrient les spectateurs; c'est lui; à mort! „ Le bruit est tel, que " les Français eux-mêmes en sont dégoûtés „ (4). A Naples, mêmes effets, pour les mêmes causes: " Vive la liberté, à mort le tyran, à mort Acton, à mort Castelcicala! „ (5). Un peu partout, le gouvernement, ici encore, doit intervenir: défense d'emporter des armes au théâtre; défense de pousser des cris de mort contre qui que ce soit (6). Mais les patriotes de Varese ne veulent pas entendre de cette oreille. Si on leur interdit de crier " à mort! „ ils ne viendront plus au théâtre, ils feront grève. Ils s'installent dans les osteries, et crient " à mort!. „ tant qu'il leur plaît (7).

(1) Benedetto Croce, *I teatri di Napoli* Napoli, 1891, in-4°.

(2) Il Generale Colli in Roma. Voir E. Masi, ouvr. cité, p. 269 et suivantes.

(3) Diario Napoletano, t. 1, p. 38, 29 Genn. 1799: « Mi è stato riferito che nel teatro de' Fiorentini ieri sera si vide ballare la prima ballerina, mezzo denudata quasi sino all'ombelico, ed essersi replicatamente baciata col ballerino ».

(4) Sala, t. 1, p. 97, 10 Marzo 1799: « Iersera al Teatro varj birbanti fecero tanto chiasso, che ne rimasero disgustati gli stessi Francesi ».

(5) Diario Napoletano, t. I, p. 35, 28 Gennaro 1799.

(6) Voir le texte d'un règlement de ce genre dans Roatti, Pièces jointes au Diario, anno 1796.

(7) Giornale senza titolo, n° XXX: « Le guardie si sono moltiplicate, il Presidente Molina con gran sciarpa, ed il commissario Fantoni

Sans parler des cas exceptionnels, essayons seulement de nous figurer le cours normal d'une représentation, telle qu'on nous la décrit dans une petite ville, à Modène, par exemple (1). Le spectacle commence. Des officiers français prennent place dans les loges réservées autrefois à la cour: grande explosion d'enthousiasme, le spectacle est interrompu. Reprend-il, voilà que des Français entonnent " l'hymne Marsigliese "; et les spectateurs de continuer en chœur. Puis ce sont deux professeurs de musique de Modène qui veulent chanter un hymne, italien cette fois: c'est un nouvel intermède. La représentation recommence: on l'interrompt, car Saliceti fait son entrée, et on l'applaudit. Que ne doit-ce pas être, quand le général Bonaparte lui-même vient se montrer! (2).

Pour faire du bruit, tout prétexte est bon. Il y a deux partis au théâtre Aliberti, à Rome (3): l'un pour la première actrice, l'autre pour le premier acteur, jadis amants, maintenant ennemis; les deux camps en viennent presque aux mains. — A la Scala, un soir, on aperçoit un papier sur la scène; le public veut savoir ce qu'il y a sur le papier. On le lit en français: le public veut connaître la traduction. C'est la lettre d'un danseur français, qui se fait fort de " donner des ballets d'invention nouvelle et démocratique à l'exclusion du maître de ballet Villeneuve, qui a un parti contre lui " (4). — A Naples, on crie " à mort le tyran! " Quand le bruit a cessé, on entend une voix dans la

con pennacchio apparvero questa sera al teatro, ed i patriotti invece cenano allegramente all'Osteria, pronti però a sempre gridare morte ai nemici della patria ».

(1) Rovatti, Diario, Parte II, anno 1796, p. 65.

(2) Termometro politico, n° 103: In tal sera vi sarà l'intervento dell'unico Eroe del Secolo, Bonaparte unitamente alla sua degnissima consorte.

(3) Sala, t. 2, p. 214, 4 Nov. 1799.

(4) Diario Mantovati, 9 Gennaio, t. I (Biblioteca Ambrosiana, Milano).

salle: " Et pourtant, il reviendra! „ (1). Grand tumulte; grand scandale; on essaie vainement de trouver l'audacieux; il faut du temps avant que la représentation reprenne son cours. Ce sont là menus incidents, qui mettent en joie l'âme des spectateurs.

Puis, au milieu des clameurs, des chants, des applaudissements ou des sifflets; parmi cette foule agitée, possédée du désir de faire du bruit; à travers cette joie brutale et naïve d'écoliers en délire — voici que le silence se fait, que le peuple écoute, qu'il prend part au drame, qu'il est ému et transporté par l'action. C'est de l'Alfieri qu'on joue; et l'ensemble de la pièce est insuffisamment compris peus-être, au moins les vers puissants du poète fouettent-ils les auditeurs. " J'entends encore, écrit un journaliste milanais, les applaudissements qui éclatèrent, au moment où Collatin jette à terre le fourreau du glaive, et s'écrie: " je te plongerai dans la poitrine des rois, ô glaive! ou dans la mienne „; — quand le peuple répondant à Brutus qui ne veut être rien de plus qu'un citoyen, et obéir aux seules lois, s'exclame: " Oui, oui, les lois seules!... „ (2). A en croire Ranza, la *Virginia* fait répandre des larmes, " non point filles de la faiblesse, mais filles de la haine sacrée contre la tyrannie, qui pleurant de rage, s'arme du poignard... „ (3).

Mais de pareils moments d'émotion ou de colère, où l'exagération du sentiment ne nuit point à sa sincérité, sont rares et durent peu. Un rien suffit à distraire l'attention; un mot, un rire inopiné, et le charme est rompu. Comment écouter la voix des acteurs, quand on entend le cafetier offrir des limonades et des sorbets? Aussi compatissons nous à la douleur du critique milanais: — " au moment le plus pathetique de la *Virginia*,

(1) Diario Napoletano, 30 Gennaio, t. I, p. 39.
(2) Giornale degli amici della Libertà e dell'Uguaglianza, n° 27: l'amatore del teatro.
(3) Giornale senza titolo, n° 48. Teatro.

quand Virginius demande: " Icilius! ô ciel! j'ai volé depuis le camp jusqu'ici; dis-moi, arrivé-je à temps? c'est à peine si j'ose le demander; suis-je père encore? „ — à ce moment précis, une jeune fille — je parierais qu'elle s'imagine être belle, et qu'elle s'était mise à dessein à une place en vue! — à ce moment précis, elle fend en deux une pêche; elle fait des grâces, elle minaude et elle avale la première moitié de la pêche. Pauvre Virginius! „ (1).

IV.

Ce sont les journalistes, en effet, qui décident en souverains juges sur les matières littéraires. Au début, il semble bien qu'ils se soient défiés un peu des gens qui savent écrire ou parler avec art: " Je suis un simple tisseur de lin, dit au Cercle Constitutionnel de Milan, le citoyen Paolo Cairoli; et par conséquent je parlerai sans culture, mais avec ingénuité. Ce ne sont pas les connaissances littéraires qui caractérisent le vrai républicain, mais l'amour du bien public, l'énergie et le patriotisme „ (2). Inutiles, ils sont gênants. Les lettrés, les soi-disants philosophes — ce sont toujours les journalistes qui parlent — prennent à l'égard du peuple des airs de mépris. Fiers de posséder la supériorité des lumières, ils voudraient aussi la supériorité du commandement (3) — Gênants, ils sont dangereux; ils ont l'habitude de l'adulation, et corrompent les mœurs (4). Mantoue, sur l'initiative de Miollis, rend à Virgile des honneurs solennels. Mais

(1) Giornale degli amici..., n° 31. L'amatore del teatro ajoute: « Questa razza di condotta è indegna affatto di un teatro repubblicano ».

(2) Circolo Costituzionale di Milano, Séance du 21 Nevoso.

(3) Termometro politico, n° 3.

(4) Gazzetta di Modena, n° 71: « La Poesia, che nei tempi trascorsi servì per adulare i tiranni... »

qu'était-ce que Virgile, sinon le courtisan d'Auguste? (1). On aurait mieux fait sans doute de ne pas donner au peuple l'exemple dangereux d'un vil adulateur honoré comme un généreux patriote. " Viendra le temps, n'en doutez pas, où les Héros républicains auront leur place au Panthéon, tandis qu'il ne restera aux Poètes, aux Orateurs, et aux Panégyristes, que des honneurs secondaires! „ — Heureusement, Cesarotti trouve un détour ingénieux, qui concilie tout. " Il est vrai, fait-il dire à Virgile dans le sonnet qu'il compose en son honneur, que mes lèvres louaient Auguste: mais c'est Brutus qui animait mon cœur „ (2).

Mais la littérature, ainsi bannie de la république nouvelle, y rentre par un autre chemin. Une chose est nécessaire: c'est de développer l'esprit public (3). L'Instruction Publique est le grand, le principal, l'unique objet d'un peuple libre (4). Il n'est point de journal qui ne le déclare avec insistance dès son premier numéro; il n'en est point qui ne le répète à chacune de ses pages. Cette instruction publique, comment la répandre, l'organiser, la développer, sans les lettres? Pour la masse du peuple, l'endroit véritable où il peut s'instruire, c'est le théâtre (5). N'en était-il pas ainsi en Grèce? N'était ce pas la poésie, avec le théâtre, qui excitait les âmes aux grandes actions? Récemment encore, au moment de la conquête française, les lettres ont montré leur pouvoir (6). " C'est l'éloquence qui a persuadé les peuples à souffrir tous les maux de la guerre, et à contribuer au prix de tous les sacrifices aux victoires de nos libéra-

(1) Giornale dei Patriotti d'Italia, n° 127.

(2) Termometro politico, n° 84.

(3) Voir, par exemple, le « Corriere Milanese », 13 Giugno 1796.

(4) Termometro politico, n° 28: « La Istruzione pubblica è il massimo, il principale, l'unico oggetto di un popolo libero ».

(5) Monitore di Roma, n° 22: « Per la massa del Popolo il vero luogo di Istruzione è il teatro ».

(6) Monitore Italiano, nos 2 et 5.

teurs; c'est grâce aux lettres que les habitants ont docilement fourni tous les vivres nécessaires aux amis des peuples, et ont déposé les armes; ce sont les discours énergiques et philosophiques qui ont affaibli la théocratie, et excité le mépris pour les vieux gouvernements... „. Ainsi, on rendra aux lettres leur droit de cité (1). Seulement, elles auront changé de caractère; elles ne vaudront plus pour elles-mêmes; leur but ne sera plus le beau, mais l'utile. Elles sont l'accessoire de la politique: le journal, première force politique des jeunes républiques, aura sur elles tout pouvoir. Il est chargé de les guider, de les surveiller, de les louer, si elles se montrent républicaines; de les condamner, si elles sont tentées de revenir à leurs anciens errements. Ce sont en quelque manière des coupables à qui on vient d'accorder leur grâce, mais qui doivent la mériter:

A che di Libertade il fero aspetto
Temete, Itale Muse? A questa ognora
Porger voti vi udiano Atene e Roma.
Le superstiti reggie ormai tremanti
Fuggite, odiate, ove finor mendaci
Non chè a servire, a lusingar vi astrinse
L'altrui viltà.

C'est Salfi, journaliste et poète, qui parle ainsi; et il conclut:

Tai misteri or cantate Itale Muse
Di stile armate, coturnate e fiere,
E libere con noi voi pur sarete (2).

On comprend aisément, dès lors, la déformation que le journal peut faire subir à la littérature. Les principes de sa critique seront simples: est bon, tout ce qui est patriotique: est mauvais, tout ce qui ne l'est pas: " La comédie est l'exercice de la censure publique, droit d'un peuple libre, qui considère

(1) Giornale letterario repubblicano. Napoli, Nobili, 1799.
(2) Termometro politico, n° 2, anno VI rep.

les vices privés comme nuisibles à l'intérêt commun. L'objet de la tragédie est l'intérêt politique des nations, et par conséquent leur indépendance et la haine des tyrans „ (1). Telles sont les règles de la poétique nouvelle. Alfieri même, dont nous avons vu tout à l'heure le succès, ne trouve pas toujours grâce devant elle. On a donné à Rome, au théâtre Aliberti, la *Congiura dei Pazzi*. Or, on y voit périr les personnages sympathiques et républicains, et triompher le tyran. D'où grande colère du *Monitore di Roma*, qui s'associe pleinement au jugement porté par quelques patriotes, à la fin de la pièce: " Nous, nous voulons voir les patriotes vainqueurs, et les tyrans morts „ (2). Il fait des reproches amers au Gouvernement (3): "Comment avez vous pu permettre qu'avec votre assentiment, ou à votre insu, on mit en scène une tragédie qui, au lieu d'animer les esprits à la destruction des tyrans, les épouvante par l'insuccès des vengeurs de la liberté? „ — Il est certain qu'à considérer uniquement l'utilité, il vaut mieux choisir des tragédies moins artistiques, plus simples, plus aptes à frapper l'esprit du peuple: des tragédies françaises, *Fénelon* ou *Les religieuses de Cambrai*, par exemple; ou bien *Charles IX* (4). Mais ces tragédies, à leur tour, seront moins utiles que des drames de facture moins compliquée, plus voisins du public: alors le journal recommande: *Le républicain se connaît à ses actions*, ou encore: *Le triomphe de la démocratie;* qui n'ont plus aucune espèce de valeur littéraire, mais qui sont révolutionnaires farouchement (5). Faisons un pas de plus: une action allégo-

(1) Id., n° 10, anno 1799.

(2) Monitore di Roma, n° 45, anno 1799.

(3) Id., n. 46. Ai cittadini Grandi Edili Antonio Pacifici di Grotte.

(4) Termometro politico, n° 65.

(5) *Il repubblicano si conosce alle azioni*, ossia: *La scuola de' buoni costumi*, commedia patriottica in cinque atti del letterato G. B. Nasi juniore (Modena, anno VI, in 8°). — *Il trionfo della democrazia*, commedia patriottica di G. O. Vincenti (Torino, 1799, in 8°).

rique, où l'on verra Despotisme, Orgueil, Ambition, Adulation, Cabale, Injustice, ne sera-t-elle pas préférable encore? (1). Et continuant à être logique, ne dirons nous pas qu'un spectacle militaire, sans paroles, vaut mieux qu'une action allégorique, puisqu'il met immédiatement sous les yeux du spectateur, comme dans la réalité même, les exploits qu'il doit imiter? (2). Si enfin, dans la pantomime, où nous sommes arrivés, la qualité des personnages est telle que leur seule apparition sur la scène soit instructive et révolutionnaire — nous aurons presque l'idéal. C'est ainsi que nous tombons dans des productions comme le *Ballet du pape*, qui " font époque dans la régénération de l'Italie " (3).

Il n'en va pas autrement pour la poésie. Qu'importe qu'un poète soit médiocre, pourvu qu'il soit patriote? (4). Le seul mérite qu'on demande est le mérite " antiaristocratique " (5). Il est presque impossible de trouver dans les journaux un jugement esthétique. Si on y accepte des vers, ce sera " les plus aptes à illuminer l'esprit, et à enflammer le cœur à la liberté " (6). Si on distingue un poème, c'est que " l'esprit philosophique brille à travers les images dont il est revêtu " (7). Si on loue un poète, c'est parce qu'il est républicain (8). Il semble que dans la littérature on n'oublie qu'une chose: l'art. On poursuit les écrivains jalousement; une inquisition ombrageuse et minutieuse

(1) Monitore italiano, n° 11.

(2) Voir la representation donnée à Modène, p. ex., le 21 Décembre 1796 (Diario Rovatti, 1796, parte II, p. 439).

(3) Termometro politico, n° 9.

(4) Giornale senza titolo, n° 2: « Un poeta mediocre, ma patriotta ».

(5) Giornale degli amici della Libertà ed Uguaglianza, n° 34: Il s'agit d'une « canzoncina estemporanea »; « priva d'ogni altro, non lo è certamente di merito anti-aristocratico... ».

(6) Giornale degli amici..., Prospectus.

(7) Termometro politico, n° 16.

(8) Id., n° 5.

est toujours prête à les dénoncer. Ranza (1), embusqué dans son journal, est à l'affût. Un jour il tonne contre les boutons de la garde nationale: " Vos fameux boutons pour la garde nationale milanaise sont, comme on dit, une épée à deux tranchants. Que signifient ces deux épées croisées, comme ça, sans rien d'autre?... L'aristocratie les voudra pour elle; pour elle la théocratie également; et pour lui le dispotisme... " (2). Il revient à la charge: " Je vous ai dit que vos boutons étaient une épée à deux tranchants. Maintenant je vous dis qu'ils sont un germe de division.... Allons, jetez avec dédain vos boutons! C'est la patrie, c'est-à-dire la nation tout entière, qui vous le demande au nom de la Liberté et de l'Egalité " (3). Un autre jour, il s'avise que l'éducation des enfants est mal dirigée. La toupie devrait représenter une tête de tyran: " Si, à cinq ou six ans, ils éprouvaient du plaisir à fouetter un tyran, doutez vous qu'à vingt ans, ils n'eussent cent fois plus de plaisir à lui enfoncer un stylet dans le cœur? " (4). — C'est le même esprit qui règne dans la critique littéraire; on surveille les vers, comme les boutons de la garde nationale, ou les toupies. — Une polémique terrible s'élève au sujet de Fantoni. " Fantoni, déclare le journal des Patriotes d'Italie, est patriote en vrai poète. Lisez ses poésies, et vous le trouverez rampant tantôt au pied du trône de Caroline, tantôt du Grand Duc, tantôt de lord Cowper, et du roi de Turin... " (5). On le défend sur le même ton, sans que jamais la question du mérite proprement littéraire intervienne. " Fantoni a été poète; mais ce nom charmant ne

(1) Sur Ranza, cf. G. Roberti, *Il cittadino Ranza,* Miscellanea di storia ital., t. 29. Torino, 1892, in 8°.

(2) Giornale senza titolo, n° 69, anno VI: « Il rep. Ranza alla municipalità di Milano.

(3) Id., n° 74, anno VI.

(4) Id., n° 17, 18, 19: « Giuochi repubb. dei fanciulli ».

(5) Giornale dei Patriotti d'Italia, n° 46, Lettera di Modena.

rappelle pas toujours l'idée d'un courtisan: quelquefois, et même souvent, il indique un modérateur de la corruption. Aussi conseillons nous de lire les odes de Labindo, et de goûter les sentiments moraux qu'on y trouve répandus, et qui sont aujourd'hui bien utiles. Du reste, Fantoni, depuis quinze ans, travaille à révolutionner les hommes... „ (1). Encore le ton est-il relativement modéré. Ecoutons comment " La France vue de l'armée d'Italie „ défend Monti, en français: " Nous ne salirons pas plus longtemps notre plume en parlant de cette diatribe dégoûtante, dont rien n'égalerait le ridicule si ce n'est la fureur qui l'a dictée „ (2). On peut trouver, sans trop chercher, mieux encore: " Qui que tu sois, sors, ô vil assassin! de ta tanière, de ta ténébreuse cachette; sors, infâme écrivain, qui prostitues tantôt à l'adulation et tantôt à une satire insensée la plume républicaine; sors, je te le répète, à visage découvert, et montre-toi dans toute ta difformité... „ (3).

Que les poésies révolutionnaires ne soient pas des chef-d'œuvres, c'est ce qui n'étonnera personne, étant donnée cette façon de concevoir la littérature. Et cependant, les journalistes s'étonnent. L'Italie est mère de la poésie et de la musique: et elle n'a ni une pièce de vers, ni un air révolutionnaire qui soient italiens! Que font donc les patriotes? Ignorent-ils que Tyrtée, conduisait les Spartiates à la victoire avec ses vers, et que les Français ont vaincu à Jemmapes et à Fleurus en chantant la Marseillaise et le Ça ira? (4) Honteusement, les poètes italiens rompent les cordes de leur plectre, au moment où il faudrait le faire résonner avec courage (5). Les improvisateurs même,

(1) Termometro politico, n° 90, anno VI.
(2) La France vue de l'armée d'Italie, n° 19, anno VI.
(3) Monitore di Roma, n° 40, 13 Piovoso, anno 7.
(4) Giornale dei Patriotti d'Italia, n° 44, anno VI rep.
(5) Giornale degli amici della Libertà ed Uguaglianza, n° 36, anno V rep.

privilège de la nation, se taisent! Bien plus! On réimprime à Milan les vers les plus infâmes sur le plus infâme de tous les assassinats, celui de Bassville! (1) Alors ce sont des exhortations et des menaces. " Les bons poètes — car enfin, ils existent! — pourquoi se refusent-ils à écrire? Nous ne pouvons pas en deviner la raison: mais ce que nous pouvons dire, c'est ceci: s'ils s'obstinent à continuer de cette façon, nous les accuserons tous formellement d'aristocratie! „ Ou bien encore, on les assimile à ces patriotes " à cœur de lapin „ (2) qui perdent la république. " Allons, allons, poètes qui dormez, secouez vous; ne déshonorez pas les Muses en les faisant passer pour autant de courtisanes au service de l'aristocratie; parce qu'à la fin, on vous soupçonnera d'être leurs ruffians; et alors, nous vous promettons qu'au jugement dernier de la Révolution, vous serez considérés et traités comme dans l'Evangile: vous serez le figuier desséché que le Christ a maudit, parce qu'il ne produisait pas de fruits „ (3). Mais les Muses ne se laissent pas émouvoir par cette éloquence; et c'est encore un journaliste qui constate la faillite de la littérature révolutionnaire: " La révolution italienne n'a pas été favorable aux lettres. Les écrivains étaient partisans de la liberté: et alors, ils ont fait de la politique pratique. Ou bien ils lui étaient hostiles: et alors ils se sont cachés. La guerre n'a pas été pour protéger les loisirs sacrés de la philosophie; et les troubles des gouvernements, qui agitent les passions et allument les partis, n'ont pas été pour favoriser le génie des Muses.... Ajoutez la prépondérance étrangère, qui, entravant le génie indépendant de ceux qui ont commencé à mouvoir l'Italie libre, a enlevé aux Italiens l'espoir de dominer dans les sciences politiques: elle leur a ravi les sciences que l'Italie

(1) Id., n° 11, anno IV rep.
(2) Id., n° 5, anno IV rep.: « A cuor di coniglio ».
(3) Id., n° 5, anno IV rep.

avait fait renaître la première, et elle a obscurci l'éclat des beaux arts, dont l'Italie a été, après la Grèce, la seule créatrice „ (1).

V.

C'est ainsi, en effet, que meurt la littérature révolutionnaire; et Foscolo, qui la juge dans les termes que nous venons de rapporter, la juge bien. Après tous ces cris, tout cet enthousiasme, toute cette rhétorique éperdue, elle s'éteint brusquement, sans laisser après elle une seule œuvre qu'on tienne à relire (2). " Cette même Révolution, qui a su accomplir tant de miracles, n'a pas produit un seul monument qui puisse physiquement ou doive moralement passer à la postérité. Obélisques de bois, autels de bois, statues de stuc ou de plâtre: voilà tout ce qu'elle a de sublime „ (3). Il est en de même pour les lettres; c'est une inspiration factice qui les anime, venue d'au-delà des Alpes; quand elle cesse, elles meurent. Elles ne renaîtront pas, après la réaction autrichienne de 1799. Car déjà s'approche Napoléon; les journaux, s'ils ne veulent être supprimés, auront à copier fidèlement, scrupuleusement, les nouvelles du Moniteur; les poètes seront payés pour célébrer les victoires et les conquêtes, ou pour chanter la naissance du roi de Rome; dans les théâtres pacifiés, on applaudira les Templiers, chef d'œuvre de Monsieur Raynonard; et les lettres, au lieu de pérorer dans les clubs, discuteront posément dans les Académies, devant le buste de l'empereur.

PAUL HAZARD.

(1) Monitore ital., n° 26, anno IV rep.: « Giudizio del Poema Bonaparte in It. del citt. F. Gianni ».

(2) Sur la valeur historique de cette litt. dans le développement de la pensée italienne, voir Masi, livre cité, chapitre cité.

(3) Giornale dei Patriotti d'Italia, n° 14, anno VI rep.

LE REGISTRE DES LETTRES DE PIERRE AMEIL
ARCHEVÊQUE DE NAPLES (1363-1365)
PUIS D'EMBRUN (1365-1379)

Le volume manuscrit, conservé aux Archives du Vatican sous la cote "Arm. LIII, n° 9", est le registre des lettres expédiées par Pierre Ameil, pendant les années 1363 à 1369, c'est-à-dire pendant le temps qu'il fut archevêque de Naples et durant une partie de son séjour sur le siège archiépiscopal d'Embrun.

C'est un volume en papier, contenant 362 pages numérotées et un certain nombre de feuillets blancs non chiffrés, du format de 230 sur 295 millimètres.

L'examen du manuscrit permet de conclure que c'est le registre original, où les lettres de l'archevêque, avant l'envoi à leur destinataire, furent copiées par un notaire ou secrétaire familier. L'une d'elles (celle qui occupe la page 195) est transcrite d'une écriture particulière, qui pourrait être celle de Pierre Ameil. Ce registre n'est point celui des minutes, car les transcriptions sont intitulées copies (1) et l'écriture en est peu cursive, régulière et reposée.

Cependant ce n'est pas un recueil fait après coup ni un formulaire, c'est bien le copie-lettres de l'archevêque, qui les y faisait transcrire avant qu'elles ne partissent. En effet, pour

(1) On trouve (p. 3) le titre suivant: « Copie litterarum missarum per dominum *(sic)*, domino nostro pape, cardinalibus et aliis, a die XXIX maii, anno [MCCC]. LXIII., qua intravit Neapoli usque et cetera ».

quelques unes (pages 3 à 6) nous trouvons la mention: ***non fuit missa***, et le texte en a été barré sur le registre; on en trouve plus loin une rédaction quelque peu postérieure et assez différente, qui est évidemment celle qui fut envoyée. On remarque dans quelques autres, des corrections, qui ne visent pas des erreurs du scribe, mais répondent à un changement fait dans le texte par le rédacteur de la lettre. Il est donc vraisemblable qu'elles furent copiées dans le registre d'après les minutes.

Quelques unes sont chiffrées, en entier ou en partie. Plusieurs sont seulement résumées.

L'archevêque Pierre Ameil entretenait une nombreuse correspondance avec le pape, plusieurs cardinaux et autres dignitaires résidant à la Curie papale d'Avignon, et avec des amis; ses lettres parlaient de ses affaires privées, souvent aussi d'affaires politiques (1). Il ne lui était pas indifférent d'en conserver par écrit la copie ou l'analyse, afin d'aider sa mémoire, le cas échéant. Il a fait copier aussi quelques unes des lettres qu'il avait reçues et quelques documents d'un autre caractère qui l'intéressaient.

La première partie du registre, les lettres relatives à son séjour à l'archevêché de Naples, constituent presque un diaire des évènements politiques du royaume de Sicile, à une époque assez troublée. Cette source de renseignements est d'autant plus précieuse que pour cette période du règne de Jeanne I les registres de la chancellerie angevine ont disparu et que les chroniques manquent (2). Notre registre est une

(1) C'est ce qui explique en outre l'existence de lettres chiffrées dans le registre.

(2) Cf. Fr. Cerasoli, *Urbano V e Giovanna I di Napoli* dans l'*Archivio storico per le provincie napoletane*, t. XX, 1895, p. 72, et les deux ouvrages qu'il cite. Le *Chronicon Siculum incerti autoris* est bref à l'excès.

source importante et que nous pouvons dire sûre: l'archevêque Pierre est tout-à-fait bien informé, il est constamment en relation avec la reine et ses conseillers, surtout le comte de Nola, grand-sénéchal, Niccolò Acciajuoli, qui seul goûvernait véritablement: il reçoit les confidences de Jeanne I (1) et le sénéchal est son intime ami (2). D'autre part l'archevêque ne paraît pas partial: il a seulement le souci légitime de sauver le royaume de Sicile de l'anarchie, dans l'intérêt du Saint-Siège; en effet ce royaume était pour la papauté une véritable ferme, à cause du cens payé au Saint-Siège pour reconnaître sa suzeraineté. D'où l'intérêt des renseignements que Pierre Ameil envoie à Urbain V, qui l'avait nommé commissaire apostolique spécial (3), et aux principaux personnages de la Curie (4), pour déterminer la politique de la papauté à l'égard du royaume de Sicile.

L'archevêque écrit (5) qu'il entra dans sa ville de Naples le 20 mai 1363, salué hors des portes par le roi de Majorque, de nombreux nobles, et des habitants avec le clergé. Le 26 mai il était arrivé à Pouzzoles où il avait été reçu par le chapitre et plusieurs barons; il se proposait d'y rester quelques jours (6),

(1) Cf. la lettre au pape (p. 39): «... dominus rex (le roi de Majorque que la reine venait d'épouser) et domina regina honorifice valde et affectuose me tractant ac michi communicant confidenter consilia sua...».

(2) Cf. la lettre au pape citée ci-dessus, et la lettre au grand-sénéchal (p. 195) publiée plus loin.

(3) Camera, *Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I* (Salerno, 1890, in 4°), p. 253.

(4) Le trésorier du pape, le cardinal de Thérouanne, le frère du pape, Anglic Grimoard, évêque d'Avignon, les évêques de Bologne et de Cambrai.

(5) Registre, p. 3.

(6) «Ad parandas vestes pro familia mea et pro certis aliis necessariis».

mais des nouvelles politiques ennuyeuses (1) hâtèrent son arrivée à Naples. En effet à la première visite qu'il fit à la reine Jeanne, le soir même du 29 mai, celle-ci le décida à aller conférer, accompagné par le grand-sénéchal, à Ottajano avec "l'empereur" Robert, prince de Tarente, et son frère Philippe.

L'archevêque exprime son étonnement de voir les affaires de ce royaume marcher si mal, d'après ce que lui disent la reine et ses conseillers, s'ils n'exagèrent pas; mais la loyauté du grand-sénéchal et la sagesse du chancelier lui donnent lieu de se rassurer (2).

Philippe de Tarente réclamait le complément du payement de la dot promise à Marie, sœur de la reine Jeanne, qu'il avait épousée. Dans le registre se trouvent une consultation juridique sur cette affaire (3) et la réponse de "l'empereur" qui réclame pour son frère la ville et le territoire de Bari et pour lui-même quelques terres (4); il s'était d'ailleurs, dès le début de juin, emparé d'un château, près de Naples, appartenant à la reine et d'un autre appartenant à l'archevêque de Naples (5). Celui-ci annonce au pape, le 21 septembre, que l'affaire est arrangée (6); un peu plus tard, que Philippe et la reine ont eu une entrevue à l'abbaye de La Cava, où ils se sont entendus sur le sujet de la dot, que Robert et Philippe de Tarente ont licencié leurs mercenaires et qu'il y a de ce fait une grande joie dans le peuple, mais que quelques soldats cassés aux gages

(1) « Novitatem noxiam ». Robert et Philippe de Tarente envahissaient le royaume.

(2) «... si vera sint que communiter hic dicuntur per dominam et consilium suum, quibus habeo credere, quamvis quidam minus dicant ad excusandum vel palliandum; multum confortat me sinceritas Nolani comitis magni senescalli, prudentia et fidelitas cancellarii ... ».

(3) Registre, p. 17.

(4) P. 20.

(5) P. 7 (23 juin 1363) et p. 12 (5 juillet).

(6) P. 39.

se sont emparés d'un château appartenant à l'évêque du Mont-Cassin (1).

Le royaume est si faible qu'il se défend mal lorsqu'une bande de brigands armés y sévit, ce que l'archevêque déplore dans une lettre du 28 janvier [1364], à propos de la bande dite *de Capeleto,* qui a pénétré sur les terres de la reine Jeanne (2). Celle-ci a beaucoup de mal à trouver l'argent du cens à payer au Saint-Siège, écrit l'archevêque, tant la peste a fait de victimes (3).

Jeanne I avait à ce moment un nouveau souci, le mariage de sa nièce la duchesse Jeanne de Duras (4); sur les conseils d'Urbain V, la reine voulait la marier à Frédéric, roi de Sicile de la maison d'Aragon (5). Le 16 janvier 1364 on crut que les fiançailles allaient être conclues: la reine amena sa nièce dans la maison de Robert de Tarente, pour s'y rencontrer avec l'archevêque de Thèbes qui devait s'engager, par procuration, au nom du roi Frédéric. Mais la duchesse Jeanne refusa, alléguant qu'elle avait promis sa main à Aimon, fils du comte de Genève. Le pape informé de ces circonstances, évidemment par l'archevêque Pierre Ameil (6), revint sur

(1) P. 60.
(2) P. 73.
(3) P. 42. Ce cens s'élevait à 2000 florins, cf. Cerasoli, *art. cit.,* p. 83 et 84.
(4) Elle était l'aînée des trois filles de Charles duc de Duras, qui avait épousé la sœur de la reine Jeanne I, Marie, remariée au prince de Tarente.
(5) Le pape engageait fort la reine à faire faire ce mariage, pensant qu'ainsi le « détenteur de l'île de Sicile » serait amené à l'obéissance à l'égard du Saint-Siège. Cf. la bulle du 12 janvier 1364, publiée par Cerasoli, *art. cit.,* p. 175.
(6) Par sa lettre du 18 janvier 1364 (p. 73), dont la fin est en chiffres.

sa décision et manda à la reine de donner sa nièce à Aimon (1).

Une des pièces les plus intéressantes du registre est la longue note confidentielle que l'archevêque fit tenir au pape, vers 1364 (2): cette note est relative à la succession éventuelle du royaume de Sicile, à laquelle " plusieurs personnes pensent de manières diverses "; en effet on croit que ni la reine Jeanne, ni Robert de Tarente ni son frère Philippe, ni non plus le roi de Hongrie ne peuvent désormais avoir d'enfant et qu'ils ne vivront plus long temps. Il est à craindre qu'au moment où la succession s'ouvrira, il n'y ait des troubles; tous les nobles sont prêts à la rébellion et songent à se rendre indépendants; d'ailleurs " déjà presqu'aucun d'eux n'obéit, chacun est un vrai petit roi dans sa terre ". Le grand sénéchal a d'assez nombreux partisans, parmi lesquels huit ou neuf comtes; il est vrai qu'il craint le Saint-Siège, " qu'on dit lui être hostile ". Philippe de Tarente ourdit des intrigues, mais le plus entreprenant est le duc d'Andria " qui a un fils de la sœur de l'empereur [Robert], et de Philippe; il est jeune et robuste et croit pouvoir arriver à ce trône; aussi fortifie-t-il ses villes et châteaux, amasse-t-il de l'argent et a-t-il toujours des gens d'armes à sa disposition; il y a un fort parti pour lui, justement à cause de la faiblesse des autres prétendants éventuels ". C'est pourquoi notre archevêque conseille au pape d'envoyer dans le royaume un légat, qui se ferait rendre hommage par la reine et ferait reconnaître par tous les droits de

(1) Par la bulle du 1er mars 1364 (publiée par Cerasoli, *art. cit.*, p. 181). Urbain V écrivit dans le même sens à Philippe de Tarente et à Marie, sa femme (Registre, p. 106).

(2) P. 140: « Memoriale secretum,... dux vero Andrie qui habet filium ex sorore dictorum imperatoris et Philippi [de Tarento], et est juvenis et robustus, credit se posse habere regnum, et ex hoc fortificat loca sua, congregat pecunias et semper stat munitus gente et habet magnam ligam (*sic*), presertim propter aliorum infirmitatem ».

celle-ci et la suzeraineté du pape, il aiderait aussi la reine à gouverner.

Il y a lieu de prévoir le cas " où le légat ne serait pas obéi et où par conséquent le cens de l'Eglise Romaine ne pourrait être payé ", peut être même alors les armes spirituelles et les censures ecclésiastiques ne suffiraient pas à faire rentrer les choses dans l'ordre; c'est pourquoi il faudrait, ajoute l'archevêque, faire faire la délimitation du territoire de Bénévent (1), fortifier la citadelle et la cité et conclure un traité avec le " détenteur de la Sicile " (le roi Frédéric III).

Sur l'administration spirituelle du diocèse de Naples, il y a peu de documents transcrits dans le registre. Quelques lettres de cette catégorie ont trait à des bulles fausses, qui ont été présentées par les porteurs à l'archevêque, en demandant l'exécution. Des marchands de Gênes lui ont montré des lettres apostoliques leur permettant d'envoyer dix navires chargés de marchandises dans les états du " soudan de Babylone "; il croit ces lettres fausses et écrit à ce sujet au cardinal de Périgueux, à l'évêque de Bologne et au vice-chancelier de l'Eglise Romaine (2). Des frères prêcheurs aussi présentent une bulle qui paraît fausse (3). Un frère mineur nommé Michel vient trouver le vicaire de l'archevêque à Naples, il se dit évêque de Vallona (4) et montre des lettres au nom du cardinal de Périgueux, " qui y est dit légat du siège apostolique dans toutes les contrées où le nom de Dieu est invoqué " et qui contiennent une bulle adressée à l'évêque de Coron (5); en raison de ces lettres

(1) Par une bulle du 3 mai 1363 (Cerasoli, *art. cit.*, p. 84) Urbain V demandait à Jeanne I de procéder sans retard à cette délimitation.

(2) P. 42 (3 septembre [1363]).

(3) P. 39: [bulla] ... qua abutuntur questores Sancti Antonii (21 septembre [1363]).

(4) Evêché titulaire de Vallona ou Aulona sur la côte d'Albanie.

(5) En Morée, évêché latin suffragant de Patras.

le dit frère requiert la permission de prêcher la croisade de Terre Sainte dans tout le diocèse de Naples; mais ces lettres lui accordent le droit de prêcher " avec l'indulgence plénière et tels pouvoirs spirituels en plusieurs cas que ces lettres en sont ridicules "; c'est pourquoi l'archevêque les a reconnues fausses. D'ailleurs le moine Michel a été surpris en flagrant délit d'en fabriquer d'autres et a avoué, tout en " accusant plusieurs de ses confrères de l'ordre des Mineurs et de celui des Prêcheurs qui prêchent la croisade dans le royaume de Sicile et en disant du mal de l'évêque de Coron "; le moine Michel a été mis à la prison archiépiscopale et l'archevêque envoie à Urbain V les lettres et bulles saisies sur lui (1).

Le registre contient aussi (p. 194) une lettre de caractère plus familier, et intéressante par les renseignements qu'elle fournit sur l'état où se trouvait le monastère du Mont-Cassin, peu après la mort du dernier évêque de ce siège, Angelo Orsini. Notre archevêque y raconte au pape (2) que quelques moines de cette abbaye sont venus le voir après le décès de leur prélat et qu'ils lui ont dépeint la situation de leur église " misérable quant aux choses spirituelles et guère bonne quant aux temporelles: ils sont tout au plus quinze moines résidant à l'abbaye, et à peu près autant disséminés dans les prévôtés qui en dépendent ". Les bâtiments conventuels, église, réfectoire et autres locaux " sans lesquels la vie monastique se passe mal ", sont tellement endommagés par suite du tremblement de terre et les prélats séculiers qui ont administré l'abbaye s'y sont si mal pris, qu'il n'y a guère d'espoir pour les moines actuels de pouvoir réparer les bâtiments couventuels " tant que le mo-

(1) P. 38.

(2) P. 194 (Benevento, 5 juin [1364 ou 1365]). Angelo Orsini mourut en 1363; cf. Ughelli, *Italia sacra,* 2e éd., t. I, col. 577; Baluze, *Vitae paparum Avenionen.,* t. I, col. 375 et 996.

nastère n'aura pas été réformé au point de vue spirituel „. L'archevêque estime qu'il n'y aura de réforme et d'amélioration possibles que si le pape met à la tête de l'abbaye un moine plein de zèle (1); précisément Pierre Ameil a un candidat à recommander, un de ses confrères de l'ordre de saint Benoît, déjà abbé, que le pape " connait bien et estime „; et les moines du Mont-Cassin lui ont fait comprendre qu'Urbain V serait sollicité en faveur de cet abbé par plusieurs personnes et notamment " par tous les ultramontains „ (2). Le personnage dont parle l'archevêque n'est pas désigné davantage dans le texte de la lettre, mais la rubrique qui en précède la transcription dans le registre l'appelle l'abbé de Sainte-Sophie; c'est l'abbé de Sainte-Sophie de Bénévent.

Le registre contient aussi des lettres d'intérêt personnel, de caractère plus familier. Ce sont des missives envoyées au pape pour recommander ses amis ou protégés, qui désirent un bénéfice ou une dignité: l'abbé de Giovenazzo " qui fut vicaire de son prédécesseur et est bon canoniste „ (3); son chapelain Bernard Sabbatier, moine de Saint-Victor de Marseille, " bonne personne, de sainte vie et qui parle bien latin „, pour qui il postule le prieuré *de Graceyo*, du diocèse de Langres (4).

L'archevêque envoie à ses amis de ses nouvelles, il remercie l'un, s'excuse auprès d'un autre; à l'évêque de Cambrai

(1) «...Ad quod male consueverunt intendere seculares qui illi ecclesie prefuerunt, propter quod eciam, ut vulgo dicitur, modicum ibi vivere potuerunt. Et certe simile recordor me legisse in vita sancti Thome Cantuariensis in ea parte qua scribitur ipsum post presulatum assumpsisse monachatum a domino papa. Isti eciam Cassinenses dicunt se habere privilegium apostolicum, quod nunquam ibi preficiatur episcopus nisi monachus sancti Benedicti...». Le tremblement de terre en question eut lieu le 9 septembre 1349.

(2) C'est-à-dire les Français sans doute, cette lettre étant écrite à Bénévent.

(3) P. 83.

(4) P. 60.

il demande pardon de n'avoir pu aller le voir, au moment de son départ pour l'Italie, et le charge de mettre à la raison son neveu Guillaume (1); il remercie le cardinal de Thérouanne de ses lettres et lui recommande " d'envoyer bientôt un mari " (2); au châtelain d'Amposte il envoie ses remerciments pour " des chevaux, du baume et de la thériaque " (3). Le 1er juillet [1363] il mande au cardinal de Périgueux, Elie Talleyrand, que son neveu et sa nièce sont en bonne santé et que la peste, depuis quatre jours, paraît s'apaiser (4). Le 3 septembre il annonce qu'elle a à peu près cessé à Naples, après avoir fait de grands ravages dans la population (5). Quelque temps après son arrivée à Embrun il écrit à son ami le comte de Nola, pour lui dire ce qu'il a fait et répondre à sa lettre; il pense le revoir à Naples (6).

Les lettres envoyées par l'archevêque depuis sa nomination à Embrun sont d'un intérêt peut-être moindre que celles datant de son séjour à Naples. Cependant il y a sa correspondance avec le gouverneur de Dauphiné, Raoul de Louppy, des renseignements sur les difficultés qu'il avait avec le bailli royal d'Embrun (7), sur les incursions des Provençaux sur le territoire d'Embrun.

(1) P. 11 (juin [1363]): « ut corrigatur Guillelmus nepos meus ».
(2) P. 11 (même date): « domino Morinensi, quod cito mittat maritum et regratior sibi de litteris suis ».
(3) P. 11 (*id.*). Amposte était le siège d'un prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ayant le titre de châtellenie, en Aragon.
(4) P. 15.
(5) P. 42.
(6) P. 194 (17 février [1367]), cette lettre est publiée ci-dessous.
(7) P. 214 et 246: « Johannes Galo, baillivus Ebreduni »; « ...quidam miles fuit positus hic baillivus, ab anno citra, qui est totus fumosus (*sic*) et pauper..., piscari credens [in] aqua turbata... continue gravamina tumulando, querebat occasionem briguandi, et... in fine mensis augusti fecit proclamari cavalcatas et voluit invadere terram ecclesie » (Embrun, 10 octobre [1366]).

L'archevêque défendait les droits de juridiction et les biens de son église contre les empiétements des officiers royaux (1) et les violences du bailli, qui allait jusqu'à faire proclamer la chevauchée pour envahir les terres de l'église, à la tête de ses administrés, qui d'ailleurs refusèrent, sachant les intentions contraires du gouverneur (2). En 1368, on voit par la correspondance échangée entre l'archevêque et le gouverneur, et les lettres du prélat aux consuls de Barcelonnette et au pape (3), que les habitants du diocèse d'Embrun avaient fort à souffrir des pilleries faites par des bandes armées, entre autres une certaine " société de Saint-Georges ", qui passaient la frontière de Provence; il accuse le duc d'Anjou d'avoir soudoyé deux chevaliers, qui conduisaient des hommes en Provence, contre lesquels les Provençaux s'armèrent et firent cette " société de Saint-Georges " (4). Pour protéger Embrun, l'archevêque obtint du gouverneur l'autorisation de bâtir un mur neuf (5); dans ce but des mesures furent prises par une assemblée de notables, dont le registre contient le procès-verbal (6).

Il y a des lettres de l'archevêque au roi de France, au chancelier royal et à plusieurs archevêques et évêques français (7). Le roi avait chargé l'archevêque d'Embrun de s'occuper d'une délimitation de frontières — sans doute celle entre la Savoie et le Dauphiné, dont l'archevêque parle dans une

(1) P. 245.
(2) V. note 1.
(3) P. 240-243, 261, 268, 273.
(4) P. 273 [1368]. Cf. les lettres d'Urbain V, datées de Rome le 3 avril 1368 (publ. par M. Prou, *Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec... Jean II et Charles V...*, p. 157) par lesquelles il prie le roi Charles V et l'empereur Charles IV d'agir sur l'esprit du duc d'Anjou pour lui faire cesser ses attaques avec des gens d'armes en Provence.
(5) P. 261 (8 août 1368).
(6) P. 270 (5 septembre 1368).
(7) P. 296 (2 février [1369 ou 1370]).

lettre adressée au gouverneur — il s'excuse de ne pas accepter cette commission.

Lorsque Pierre d'Ameil fut transféré de l'archevêché de Naples à celui d'Embrun, ce dernier siège était occupé par Bertrand de Châteauneuf, qui fut fait évêque de Viviers (1); entre ces deux prélats il y eut une transaction, faite sous l'arbitrage du cardinal de Thérouanne, au moment de la remise des biens de la mense archiépiscopale d'Embrun par le nouvel évêque de Viviers à l'archevêque; il y a dans le registre quelques lettres échangées par eux à ce sujet (2) et le compte de partage, fait le 4 septembre 1366, des revenus de la mense, avec des conventions relatives aux objets mobiliers (3).

A la fin du registre se trouvent des pièces diverses, copies de documents (4) et comptes se rapportant au séjour de l'archevêque à Naples (5).

Nous avons voulu donner une idée de l'intérêt que présente ce manuscrit, pour l'histoire du royaume de Sicile sous la reine Jeanne I, de 1363 à 1365, pour l'histoire d'une partie du Dauphiné, de 1368 à 1369, et aussi comme recueil épistolaire d'un prélat français du XIVe siècle. Une édition intégrale de ce registre ne serait certes pas inutile.

Rome, 14 juillet 1905.

EUG. MARTIN-CHABOT.

(1) Le 5 septembre 1365 (cf. Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 242 et 565; Marcellin Fornier, *Hist. générale des Hautes-Alpes*, publiée par P. Guillaume, Gap. t. II, 1890, p. 222-224).

(2) P. 224 à 229; cf. Fornier, *op. cit.*, p. 223.

(3) P. 237. Nous publions ci-après ce document d'intérêt topographique et économique.

(4) P. 347 à 362.

(5) P. 325 à 345.

I.

Embrun, 17 février [1367].

Lettre de l'archevêque d'Embrun au comte de Nola (1).

De Ebreduno, comiti Nolano, xvij die februarii.

Magnifice et potens domine, et ut frater merito dilectissime, quod diu etiam amicitie vestre non scripsi, fuit causa quod, de Curia Romana exiens circa festum Assumptionis beate Marie, ex tunc sum Ebreduni, licet breviorem terminum mihi dedisset dominus noster ad redeundum, cui pro excusacione misi pulcherimum (*sic*) pluviale pro monasterio suo, quod fecit in Monte Pesulano (2), ad cujus dedicacionem fueram invitatus, sed difero ire ex causa, quam scire potestis usque post recessum meum ad partes vestras, et tunc videbimus nos, Domino concedente.

Regracior autem quam plurimum gracie vestre super hoc quod mihi scripsistis de domo pro me, et cetera (*sic*); tamen propter multa que cotidie emergunt et majores non faciunt in hoc provisionem precisam, non onerabo vos usque, et cetera (*sic*). Ceterum super facto vestro contra ducem Andrie (3), de quo mihi scripsistis, si fuissem in Curia, laborassem solicite (*sic*), sicut teneor, licet non oportuisset, ut credo, quia dominus noster (4) satis est informatus contra istum, et vos habet gratum et carum; habetis etiam ibi omnes dominos (5), qui noverunt vos et diligunt, et specialiter parentes vestros, ad quos tamen solicitandos, ubi opus esset, pro hoc vel aliis vos tangentibus, paratus sum accedere et facere que manda-

(1) Archivio segreto Vaticano, Arm. LIII, n.° 9, p. 195.

(2) Le monastère de Saint-Germain et Saint-Benoît, fondé par Urbain V à Montpellier. Cf. Th. Roussel dans le *Bulletin de la société d'agriculture de la Lozère*, t. VIII (1857), p. 89.

(3) François de Baux. Voir ci-dessus.

(4) Le pape.

(5) Les cardinaux et autres prélats de la cour pontificale.

retis, sicut pro domino speciali, neque enim sum immemor affectionis quam ad me semper habetis, et que pro me fecistis. Deus vobis retribuat vosque custodiat feliciter et longeve (*sic*), et optime valeant omnes vestri. Scriptum, (*sic*).

II.

Embrun, 4 septembre 1366.

Compte des revenus de la mense archiépiscopale d'Embrun, pour l'année 1365 (1).

In nomine Domini. Amen. Cum fructus, redditus et proventus mense archiepiscopalis Ebredunensis, de anno Domini M° CCC° sexagesimo quinto, dividi deberent equaliter inter reverendos patres dominos Petrum Dei gratia archiepiscopum Ebredunensem et Bertrandum eadem gratia episcopum Vivariensem, secundum concordiam inter eos factam et ordinatam per reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Egidium, miseratione divina tituli Sancti Martini in Montibus presbiterum cardinalem, venerabiles viri domini Petrus de Calvomonte, licenciatus in decretis, prior de Lareyo, vicarius dicti domini archiepiscopi Ebredunensis et Johannes de Vassaucio, prior de Stabulis, procurator dicti domini episcopi Vivariensis, avisaverunt pro dictis dominis suis et concluserunt, salvo tamen semper errore calculi, super divisione dictorum fructuum in medium, que sequitur et in formam (*sic*).

[I]. In primis secuntur arrendamenta certorum castrorum et locorum per gentes dicti domini Vivariensis aditorum et assensatorum (*sic*) prout ipsemet dominus Vivariensis scripsit et assignavit domino successori suo predicto.

(1) Archivio segreto Vaticano, Arm. LIII, n° 9, p. 237. — Nous remercions vivement notre érudit confrère et ami M. G. de Manteyer, à raison des renseignements qu'il nous a fournis pour la publication de ce texte.

Et primo pro decima bladorum cum serviciis et censibus bladi et vini Sancti Andree (1) . . . . xix^xx sestaria bladi.
Quartam partem frumenti, quartam partem anone.
Quartam partem ordei et quartam partem avene.
Item pro decima agnorum in Sancto Andrea, horreis Sancti Salvatoris et Greolis (2). . . . . xii flor.
It. pro decima bladorum et agnorum de Sancto Paolo (3) xxvi flor.
It. pro decima bladorum, vini et aliarum munderiarum de Bayonis (4) . . . . vi^xx flor.
It. pro bajulia de Salice (5) . . . . lxx^ta flor.
It. pro bajulia de Caturicis (6) . . . . v^c flor.
It. pro feudo de Frexenaria (7), siliginis et civate lxx^ta sestaria
It. pro bajulia de Varsio (8) . . . . ii^c et xlv flor.
It. debentur ibi pro talia comitali . . . xl^ta libr. refort.
It. debetur ibi plus pro pratis novellis. . . x libr. refort.
It. pro bajulia Sancti Clementis (9). . . . iiii^xx et v flor.
It. pro bajulia de Siliaco (10) . . . . c flor.
It. pro bajulia de Chancellata et de Rupe (11) . lxxv flor.
It. pro feudo de Sedena (12) . . . . iii^c liiii sest. bladi, medietatem anone et medietatem civate.
It. pro decima agnorum dicti loci . . . . v flor.
It. pro feudo de Monte Claro (13). . . . iii^c sest. bladi, medietatem annone et medietatem civate.

(1) Saint-André-d'Embrun, Hautes Alpes, arr. et cant. d'Embrun.
(2) Saint-Sauveur, et Crévoux, *ibid.*
(3) Saint-Paul-sur-l'Ubaye, Basses-Alpes, arr. de Barcelonnette.
(4) Bayons, Basses-Alpes, arr. de Sisteron, cant. de Turriers.
(5) La bailie du Sauze. Cf. Roman, *Dict. topogr. du dép. des Hautes-Alpes*, p. 149. Le Sauze, Hautes-Alpes, arr. d'Embrun, cant. de Savines.
(6) Chorges, Hautes-Alpes, arr. d'Embrun.
(7) Freissinières, *ibid.*, cant. de Guillestre.
(8) Vars, *ibid.*
(9) Saint-Clément, Hautes-Alpes, arr. d'Embrun, cant. de Guillestre.
(10) Ceillac, Hautes-Alpes, arr. Embrun, cant. de Guillastre.
(11) Champcella, arr. d'Embrun, cant. de Guillestre et La Roche-de-Rame, arr. de Briançon, cant. de Largentière.
(12) Seyne, Basses-Alpes, arr. de Digne.
(13) Monclar, Basses-Alpes, arr. de Digne, cant. de Seyne.

It. pro decima agnorum dicti loci . . . . v flor.
It. pro feudo de Meulan (1) . . . . XII^{xx} et X sest. bladi, medietatem annone et medietatem civate.
It. pro decima agnorum dicti loci . . . . X flor.
It. pro feudo de Dreliha (2) decima bladorum et agnorum XL flor.
It. pro feudo de Chastelario (3) . . . . . XXV sest. bladi, medietatem avene et medietatem civate.
It. pro decima agnorum dicti loci . . II flor. cum dimidio.
It. pro feudo de Barcelonia et de Falcone (4) III^{c} sest. bladi, divisa prout continetur in arrendacione.
It. pro serviciis, pasqueriis, decima agnorum dicti loci XL flor.
It. pro feudo de Meuronis et Archa (5) . . IIII^{xx} sest. bladi, medietatem annone et medietatem civate et ordei.
It. pro decima agnorum dicti loci . . . . II flor.
It. pro feudo de Lauseto (6) cum suis pertinenciis . XI flor.
It. pro feudo de Argentaria (7) et decima agnorum et bladorum VII flor.
It. pro bajulia de Briseriis (8) . . . . II^{c} flor.
It. consulatus Ebredunensis (9) . . . . IIII^{xx} flor.
Item viginti eminas salis
It. pro canaberiis que sunt ultra Durenciam III flor. II gross.

[II]. Item locorum non arrendatorum fructus et proventus secundum computacionem illorum qui deputati sunt ad levandum sunt isti :

(1) Méolans, Basses-Alpes, arr. de Barcelonnette, cant. de Lauzet.

(2) Drouille, Dreye, actuellement Saint-Pons, Basses-Alpes, arr. et cant. de Barcelonnette. Cf. F. Arnaud, *La vallée de Barcelonnette,* Grenoble, 1900, p. 22.

(3) Châtelard, Basses-Alpes, arr. et cant. de Barcelonnette, commune de Condamine-Châtelard.

(4) Barcelonnette, Basses-Alpes, et Faucon, cant. de Barcelonnette.

(5) Meyronnes et Larche, Basses-Alpes, arr. de Barcelonnette, cant. de Saint-Paul.

(6) Le Lauzet, Basses-Alpes, arr. de Barcelonnette.

(7) L'Argentière, Hautes-Alpes, arr. de Briançon.

(8) Bréziers, Hautes-Alpes, arr. d'Embrun, cant. de Chorges.

(9) Embrun, Hautes-Alpes.

Et primo bajulia Castri Radulphi (1) in pecunia c et xii flor. xi gross. et quartam partem unius grossi.
It. in blado dicti loci. . . . . mille lv sest. bladi tam de frumento annone quam civate.
It. in vino dicti loci . . . . viii^c sest.
It. pro bajulia de Greolis (2) in pecunia . . . . lxi flor. et tres quartas unius grossi
It. in blado . . . . vii^xx et vii sest. bladi
It. in Guilhe[str]a in pecunia (3) . . vi^xx xi flor. ii gross. cum dimidio.
It. in blado dicti loci . . . . iii^c vi sest.
It. in vino . . . . xii^xx v sest.
It. pro bajulia Sancti Crispini (4) cum pertinencis suis in blado . . . . xiii^xx xvi sest.
It. in pecunia, incluso valore vini quod est iii^c iiii^xx x sestar. ii^c xi flor. et iii gross.

Itaque, facto calculo de predictis, predicti domini habuerunt inter se dividere summam duorum milium ducentorum quadraginta duorum florenorum, novem grossorum et quartam partem unius grossi; item in blado tria milia quingentos xliii sestaria.

Protestati tamen fuerunt ambo predicti domini quod non noceat error calculi, si per errorem vel quamcumque deceptionem reperiri posset aliquid plus deberi prefatis dominis vel eorum alterutri, ex arrendamentis vel recollectionibus castrorum et locorum predictorum vel aliorum, si qua forte essent omissa.

De quibus pecuniarum summis dictus dominus Petrus recipit per se vel gentes suas vel recipere debet xi^c xxi flor. iiii gross. cum dimidio et iii d. Et dictus dominus Vivariensis seu gentes sue tantumdem.

Et habito inter se avisamento de omnibus, que apparebant fuisse recepta per dictum dominum archiepiscopum vel gentes suas, et etiam de bladis et vinis eis dimissis per dictum domi-

(1) Châteauroux, cant. d'Embrun.
(2) Crévoux, v. ci-dessus.
(3) Guillestre, arr. d'Embrun.
(4) Saint-Crépin, cant. de Guillestre.

num Vivariensem et suos, tam apud Ebredunum quam apud castrum Radulphum et locum de Guilhestra et Greolis et Sancti Crispini, et pro recompensacione majorum valorum certe quantitatis bladi recepti in Castro Radulpho et ultra Durenciam, dictus dominus archiepiscopus debet dicto domino Vivariensi LXXV flor. VII gross. cum dimidio et quartam partem unius grossi; de blado vero nichil debet pro predictis; sed, quia de campis de Rupe et Planioli (1) recollecte et reportata fuerint in domo archiepiscopale XVIII saumate frumenti, de quibus recepit dominus Hugo Arnaudi tam in blado quam in pane sex saumatas, item due saumate fuerunt seminate in campo Blanconio, que seminacio fuit facta post translacionem, propter quod debent computari in partem domini archiepiscopi tanquam recepte per eum, et sic solum debetur sibi una saumata, de toto blado predicto, per dominum Vivariensem.

Sane pro parte dicti domini archiepiscopi protestatus fuit dictus dominus vicarius, quod decime agnorum, a Pascate citra perceptorium (*sic*), ad ipsum dominum archiepiscopum pertinent in solidum; tamen fuit avisatum de fructibus anni presentis millesimi ccc^mi sexagesimi sexti, de quibus nichil competit domino Vivariensi et quidquid ipse vel gentes sue receperunt sibi restituere debent, et insuper medietatem decimarum agnorum quas receperunt de tempore pascali precedenti anni millesimi ccc^mi sexagesimi quinti, cujus anni fructus inter dictos dominos equaliter dividi debent, secundum composicionem factam per dictum dominum Morinensem cardinalem, dicto domino priore de Stabulis in contrarium protestante.

Item advertendum (*sic*) quod inter gentes prefatorum dominorum fuerint nonnulla dubia, super quibus consulti fuerant domini supradicti et eis mandaverant et declaraverant pro majori parte suas intenciones; tandem prefati domini vicarius et procurator, habita deliberacione et solerti examinacione, convene-

(1) Le Planiol, porte et place d'Embrun (Paul Guillaume, *Hist. générale des Alpes maritimes*... par le R. P. Marcellin Fornier, t. III, 1892, table, p. 147*). Il s'agit des champs placés sous le rocher d'Embrun et près du Planiol.

runt et declaraverunt particulariter et sigillatim per hunc modum qui sequitur et in formam:

Et primo de pensione que debetur capitulo, quam gentes dicti domini archiepiscopi solverunt integre, scilicet LXXII flor. VIII gross. cum dimidio, III mealles et pogesia (*sic*) concordatum est quod dominus Vivariensis reddat medietatem, super eodem modo solvat medietatem decime pro anno M°CCC^mo LXV tam de termino Omnium sanctorum quam de termino Pasce ultimo preterito.

Item de elemosina que fit annuatim in quadragesima, cujus medietas petebatur a domino Vivariensi concordatum est quod nichil reddat et eodem modo quod nichil reddat de (h)iis que soluta sunt per gentes domini archiepiscopi legatis et nunciis apostolicis.

Et eodem modo quod nichil reddat de reparacione fontis.

Item de sinodis ordinatum est quod dominus Antonius Bermundi computet de receptis per eum pro sinodo octobris et dominus Hugo pro sinodo maii et equaliter dividantur recepta, et de expensis utriusque sinodi nichil computetur quia quelibet pars fecit suas.

Item de emolumentis jurisdictionis spiritualis et temporalis post diem translacionis dicit prior nichil recepisse et ei que debentur invenientur in papiris curiarum.

De emolumento vero sigilli computavit dictus dominus prior et ascendit circa XVII flor. et VII gross., de quibus ipse expendit pro dicto domino archiepiscopi pro cultura campi Blanconis VII flor. et IIII^or gross.

Item pro medietate expense vindemiarum sex flor. et unum gross. et sic remanet debens V flor. V gross.

Item post computum Deodati qui gubernavit in Guilhestra representatum, quia de (h)iis que computabat pro stipendiis et expensis suis dominus archiepiscopus noluit computare, VIII flor. remansit debens, facta deductione omnimoda II flor. V gross.

Item de arnesiis dicit dominus prior de Stabulis quod nulla sunt in inventario, sed ipse habet IIII^or platas quas habuit a

vicario domini patriarche, quos libenter dimittet domino archiepiscopo, jus quoque dominus Vivariensis velit habere.

De inventario librorum, concordant dominus prior de Stabulis et dominus Hugo Arnaudi quod ipsi in parte viderunt libros et numerum invenerunt, sed non inspexerunt singulos secundum inventarium.

Item de feno et expensis dicti domini prioris de Stabulis factis in domo, nichil computetur.

Porro de ustensilibus perditis et inventario non completo et de reparacionibus edificiorum restat adhuc examinandum, et eciam de emenda seu composicione Arnulfi Fulconis, utrum veniat dividenda vel non.

De quibus omnibus et singulis suprascriptis quelibet parcium peciit sibi fieri publicum seu publica instrumenta per me Henricum Hoefmaii de Thoren et per magistrum Petrum Flori notarios publicos.

Actum Ebreduni, in domo archiepiscopali retro capellam beati Michaelis, presentibus venerabilibus viris dominis Hugone Arnaudi, priori de Brachio, Bernardo de Chasteneria, curato Sancti Vincentii (1) et Johanne Faitelli, curato de Caturicis, sub anno Domini M° CCC^mo^ sexagesimo sexto, indictione III^ta^, die IIII^ta^ mensis septembris, pontificatus domini nostri Urbani pape quinti anno quarto.

(1) Saint-Vincent, comm. d'Embrun.

LA TRANSHUMANCE DES TROUPEAUX EN ITALIE

ET SON RÔLE DANS L'HISTOIRE ROMAINE

De Mai jusqu'au milieu de Juin, les routes d'Italie offrent le spectacle de longues files de troupeaux en voyage. Des Pouilles, des Marais Pontins, de l'Agro romano, de la Toscane, chèvres et moutons, grands bœufs blancs tachetés de gris, s'acheminent vers les hauts plateaux de l'Apennin. Chaque printemps ils refont la même route, pour rentrer à l'automne dans les pâturages des plaines.

Ces migrations du bétail, qui entraîne à sa suite toute une population de pasteurs, sont une des traditions de la vie agricole en Italie. Les bergers, fils de bergers, se mettent en route à la même époque où leur père avait coutume de le faire. Ils poussent leurs troupeaux par les mêmes sentiers où il avait guidé les siens. Ce rythme de l'activité pastorale est fixé depuis des siècles. On le retrouve, toujours identique, à toutes les périodes de l'histoire de l'Italie. Il se continue peut-être ininterrompu depuis les invasions primitives des tribus nomades qui ont peuplé l'Europe centrale.

On conçoit l'influence que la transhumance ainsi pratiquée dut exercer de tout temps sur l'état économique et politique de l'Italie. L'histoire en est intimement liée à celle de la terre. Plusieurs textes littéraires et quelques inscriptions nous apprennent qu'elle joua un rôle dans l'histoire du peuple romain. La

question a été et est encore à l'ordre du jour dans l'Italie moderne. Les conditions naturelles auxquelles elle est soumise sont demeurées à peu près les mêmes. Nous sommes donc autorisés, semble-t-il, à chercher dans les vicissitudes et le caractère actuel de la transhumance, des indications sur ce qu'elle fut à l'époque ancienne.



La transhumance est en Italie, en partie la conséquence nécessaire de la nature du sol et des conditions climatériques, en partie l'œuvre des gouvernements et le résultat de circonstances historiques.

Une portion notable du territoire italien, près du sixième de sa superficie totale, est couverte de hautes montagnes. La chaine de l'Apennin, qui forme le squelette de toute la péninsule, en occupe en certains points plus de la moitié de la largeur. Tout cet espace est en grande partie perdu pour l'agriculture. La masse rocheuse de la montagne apparaît souvent à nu; ses flancs grisâtres forment un véritable mur de calcaire. Parfois une mince couche d'humus a été retenue par les aspérités de la pierre. Une herbe maigre, de petits buissons sont la seule végétation de ces hauteurs sauvages. En quelques endroits des Abruzzes et dans la Calabre, les arbres sont parvenus à insérer leurs racines dans le roc plus friable. Ils forment de longues forêts, dont le défrichement ne pourrait fournir que de nouveaux espaces stériles.

Entre les crêtes couvertes de neige pendant la plus grande partie de l'année, à l'intérieur du pays de montagne, s'étendent de vastes plateaux. La terre y est maigre et le climat rigoureux. Les tourmentes de l'hiver y ont fait autrefois de nombreuses victimes parmi les voyageurs et les armées qui s'y aventuraient.

Elles rendent difficile l'établissement d'une population sédentaire, le sol d'ailleurs ne la nourrirait qu'avec peine.

Au sud-est et à l'ouest des montagnes se déroulent à perte de vue les plaines de la Pouille et les grasses campagnes de l'Italie centrale et de la Toscane. Les troupeaux ne devraient être dans ces pays heureux qu'un complément de la culture des champs. Ils fournissent à l'agriculteur et au vigneron leur fromage et leur laine. Ils sont utiles aux terres que fertilise leur séjour pendant l'hiver. Mais les premiers soleils ont vite fait, dans le sud, de faire disparaître les pâturages; l'herbe, poussée prématurément, séche de bonne heure dans les plaines sans eau des Pouilles. Ailleurs les troupeaux doivent également, dès le printemps, céder la place aux récoltes qui lèvent. La fièvre qui règne pendant l'été, des Marais Pontins à la Maremme Toscane, rend du reste nécessaire pour toute la population l'émigration vers la montagne. La végétation qui couvre les hauts plateaux incultes, les herbes rares qui poussent aux flancs des monts, suffisent, pendant la belle saison, à la nourriture du bétail. Paissant le jour, cheminant une partie de la nuit, s'arrêtant lorsque l'abondance de l'herbage le permet, le troupeau accomplit son tour estival, pour rentrer à la mauvaise saison, dans la plaine devenue de nouveau hospitalière.

Cette méthode d'élevage est le seul moyen de tirer profit des vastes territoires montagneux de l'Italie centrale. Il est facile de comprendre que tout dans la montagne soit subordonné aux nécessités de la transhumance.

D'amples espaces libres sont nécessaires à ses habitudes nomades. Elle ne saurait s'accommoder d'une terre morcelée entre de nombreux petits propriétaires. L'état le plus favorable pour elle, ce serait assurément l'absence même de la propriété privée du sol. Et de fait les peuples que l'histoire a trouvés au stade pastoral pratiquaient la communauté des terres. César

et Tacite nous l'affirment des Germains (1). Tel était aussi l'état des Barbares qui envahirent l'Empire romain (2). Les territoires montagneux, d'ailleurs en grande partie absolument stériles, avec leurs vastes plateaux presque inhabitables durant une partie de l'année, et leurs forêts, ne se prêtent pas à la répartition en petits domaines. Aujourd'hui encore ils sont pour la plus grande partie propriété de l'Etat ou des communes. Ils ne sont possédés par des particuliers que dans leurs parties les plus fertiles et généralement sous forme de vastes domaines d'une seule tenue. Ils réalisent ainsi naturellement les conditions les plus favorables à l'élevage.

On peut également considérer comme une conséquence nécessaire de l'état de choses créé par la nature accidentée du sol italien, l'existence, dans les plaines, de larges espaces incultes réservés au passage des troupeaux. Ce sont les *tratturi*. Soustraits à la propriété privée, ils sont laissés à l'usage commun des propriétaires des troupeaux. De distance en distance ils s'élargissent pour former des *riposi*. Le bétail peut s'y reposer, ou bien attendre que l'écoulement des autres troupeaux lui permette d'avancer à son tour. Ces tratturi localisés dans l'Italie méridionale occupent une superficie de 15000 hectares enlevée ainsi à la culture (3).

(1) César, *De Bello Gallico*, IV, 1, 3; VI, 22. Tacite, *De Moribus Germanorum*.

(2) *Leges Edwardi Confessoris*, I, 28. *Lex rom. Burgond.* XVII, 4; *Lex Wisigoth.*, VIII, 3, 12. Malgré les progrès que fait la propriété privée, la propriété collective est loin d'avoir disparu chez les barbares établis en Italie. Les textes législatifs qui s'y rapportent sont nombreux. Cf. Schupfen, art. *allodio*, § 6 à 9, dans le *Digesto italiano*. Elle persiste jusque dans le courant du Moyen-âge. *Regesta di Farfa*, III, 300-404. Un diplôme de Henri IV, daté de Pise en 1081, promet de ne pas diviser entre les agriculteurs les territoires communs qui servent aux pasteurs. Muratori, *Ant. Ital.*, IV, 19, a.

(3) Leur longueur totale est d'environ 1500 km. On distingue les *tratturi* proprement dits, larges de 111^{m}, les *bracci di tratturo* qui re-

Mais ce ne sont pas seulement ces quelques passages, qui, dans le royaume de Naples, dans les Etats Pontificaux et jusqu'en Piémont ont été réservés aux troupeaux. Au grand détriment de l'agriculture, la plaine elle-même, en tout ou en partie, est devenue pâturage. Elle l'est restée presque jusqu'à nos jours. On ne peut voir là une conséquence naturelle et nécessaire des habitudes de la transhumance. Si les troupeaux doivent hiverner dans la plaine, les procédés de l'élevage en étables peuvent permettre de concilier cette exigence avec l'intérêt de l'agriculture. Cette prise de possession de la plaine par la pâture n'est que le résultat artificiel des circonstances historiques. Elle est l'œuvre des hommes et non plus de la nature.

Il faudrait remonter, pour trouver la genèse de l'état de choses moderne, jusqu'aux origines du régime féodal (1). Il serait long de suivre à travers les textes et les faits du moyen-âge le développement d'un systême où tout équilibre est rompu entre l'agriculture sédentaire et l'élevage nomade. L'organisation qui accomplit cette transformation des terres de labour en terres de pâture a d'ailleurs varié suivant les lieux, plus encore que suivant les époques. Seul le principe général de cette évolution est demeuré constant: formation de très grands domaines, et, par compensation, restrictions apportées au droit de propriété.

lient les tratturi entre eux, larges de 55^{m} et les *tratturelli,* qui mesurent de 55 à 18^{m}. Les principaux relient *Foggia* à *Aquila, Foggia* à *Celano, Lucera* à *Castel di Sangro. Pescasseroli* à *Candela, Centarelle* à *Montesecco, Melfi* à *Castellanetta, Barletta* à *Grumo.* Cf. G. Podestà, *L'Eco dei Campi e dei Boschi,* 1894, p. 86, 118 et 218. Pour l'histoire de l'organisation du système des tratturi, cf. Bianchini, *Storia delle Finanze del Regno di Napoli,* Palermo, 1859, t. I, p. 189, 199.

(1) Nous nous contentons de renvoyer au magistral article de M. Schupfen: *Allodio, Digesto italiano.* L'auteur distingue: 1°) Extension des *Communia* sous l'influence des législations et des mœurs barbares; 2°) Cession de ces propriétés aux barons sous la protection desquels se mettent les communautés. Celles-ci se réservent le droit de pâture sur leurs anciens terrains.

Dans les Pouilles, ces domaines immenses, la province presque entière, sont au moyen-âge la propriété privée du roi (1). C'est le Tavoliere (2). Mais le roi s'interdit de donner ou de vendre sa terre aux laboureurs. Il la conserve inculte pour la louer l'hiver aux propriétaires de troupeaux. Ceux-ci payent à leur passage à la douane de Foggia une taxe calculée suivant le nombre de leurs bêtes (3). Moyennant quoi ils ont, tous en commun, l'usufruit du domaine royal. Et le roi à qui sa terre, sans mise de fonds, sans travail, par le simple mécanisme d'une administration douanière peu compliquée, procure des revenus importants, cherche par tous les moyens à augmenter le nombre des troupeaux (4). Un intérêt financier mal compris lui fait sacrifier complètement dans ses états l'agriculture à l'élevage.

Le même intérêt produit le même résultat dans les Etats Pontificaux. Là aussi nous trouvons une douane des troupeaux. Mais la Camera pontificale ne possédait en propre qu'une partie des territoires compris dans les limites de la douane (5). Le

(1) La revendication du droit royal remonterait au premier conquérant normand, le roi Roger. Bianchini, *Storia delle Finanze del Regno di Napoli*, t. I, p. 41, 42.

(2) L'empereur Frédéric II est le véritable organisateur du Tavoliere. *Ibid.*, p. 71, 76.

(3) Edit de Charles d'Anjou du 24 janvier 1334. Ces droits varient suivant les époques, et naturellement ne font qu'augmenter. On paye sous Charles d'Anjou 2 florins d'or par 100 moutons. Alphonse d'Aragon rend la taxe obligatoire pour tous les troupeaux du royaume, qu'ils profitassent ou non du Tavoliere. Elle monte à 8 florins ducats pour 100 moutons et 25 pour 100 bœufs. *Ibid.*. t. I, p. 188.

(4) En 1463, 600.000 têtes de bétail. En 1496, 1.700.000. En 1578, 3.500.000, rapportant net 450.000 ducats. En 1586, 4.500.000, rapportant 623.000 ducats. En 1684, 5.500.000. *Ibid.*, t. I passim.

(5) Un document du XVII[e] siècle, renouvelant et précisant des dispositions beaucoup plus anciennes, nous donne ces limites. *Bando del Card. Aldobrandini sopra le Tenute e Pascoli della Provincia e del Patrimonio di S. Chiesa,* 20 avril 1626. *Editi Bandi,* vol. 5, n° 134. Au nord, de Corneto à Toscanella, à Montefiascone. Du lac Bolsena elles rejoignent le Tibre. Au sud jusqu'aux frontières du royaume de Naples.

reste appartenait aux couvents et congrégations, ou formait les immenses domaines des grandes familles (1). Une taxe frappait tout le bétail qui venait hiverner dans la plaine (2). Il s'agissait pour le gouvernement pontifical d'empêcher de disparaître ces pâturages si productifs pour ses finances. Les ordonnances pontificales n'eurent pour cela qu'à maintenir et à fortifier les coutumes traditionnelles. Les droits féodaux accordaient aux grands propriétaires un droit de pâture général sur les terres de leurs vassaux. Ceux-ci de leur côté avaient droit de *fida*, c'est-à-dire de location privilégiée sur les grands domaines. Ces droits couramment désignés sous le nom de servitudes " *di pascolo, di fida, di seminare, di fare legna* " constituaient une restriction formelle à la propriété privée. Le propriétaire ne pouvait ni vendre son bien, ni l'aliéner de quelque façon que ce fût (3). Il n'en pouvait ensemencer chaque année qu'une minime partie (4). Il lui était interdit de l'entourer de clôtures. Il devait le laisser ouvert aux

(1) Le même document nous donne la liste des possessions appartenant en propre à la Camera. Elles forment environ $^1/_3$ du territoire. Pour la répartition des autres domaines on peut voir la liste: *Tassa fissa di Tenute e Casali dell'Agro Romano* (Rôle d'impôt foncier) du 28 août 1705, ou la légende accompagnant les Cartes de Cingolani dalla Pergola: *Topografia geografica dell'Agro romano...*, Roma, 1704.

(2) *Editi Bandi*, 1, n° 20. Constitution d'Alexandre VI (27 octobre 1495): *Declaratio quod quilibet teneatur ad solvendam fidam Dohannae Patrimonii.* Il ne fait que renouveler des constitutions de Pie II, 21 mars 1459 et 5 janvier 1461. Devecchis, *Collectio Constitutionum, Chirographorum*, etc., Rome, 1722, 1733, p. 1 *a*, 2 *a*, 3.

(3) *Constitution d'Alexandre VI*, 27 octobre 1495: « Et de cetero non possent nec deberent vendere aut quovismodo alienare alicui personae, communitati, collegio et universitati, aliquid de pascuis, tenutis, bannitis et herbaticis ad se pertinentibus et infra limites Dohannae praedictae consistentibus... ».

(4) *Bando du Cardinal Aldobrandini*, 20 avril 1626. Le propriétaire n'a droit d'ensemencer qu'une seule sur quatre des propriétés qu'il possède et seulement la moitié de chacune.

troupeaux et aux pâtres qui pouvaient y élever leurs cabanes. Ainsi s'explique la formation de ce désert de friches qui entoure Rome.

La servitude de *pascolo* a existé également en Piémont, d'où les troupeaux émigrent en été dans les Alpes. Les terres étaient réparties en diverses catégories, où, suivant les époques, les troupeaux avaient le droit de séjourner (1). Mais ces restrictions, moins gênantes et mieux délimitées, ne semblent pas y avoir jamais étouffé l'agriculture, comme dans le royaume de Naples et les Etats Pontificaux.

Dans ces régions diverses où les conditions physiques ne faisaient pas de la transhumance une nécessité naturelle, une seule et même circonstance, en somme, a suffi à en introduire et généraliser l'usage. C'est la formation et la conservation des grands domaines. L'organisation du Tavoliere a attiré dans les Pouilles les troupeaux de l'Abruzze. A Rome, l'administra-

(1) Je dois à l'obligeance de M. Pietro Sella la communication d'un statut piémontais inédit, dont les dispositions concernant la transhumance me semblent intéressantes à reproduire ici: *Statuti di Sordevolo*, 1574:

« Art. 35. Piu e di consueto et si e riformato che non sia lecito ad alcuno di detto loco di tener pecore alcune da giorni otto di Giugno sin a San Bernardo (20 août), e tenerli della via dil Foreur (nom propre de lieu) qual va alla Fontanella et alla Penna, et dal viale della Canale sopra, sotto banno controfaciendo, di grossi uno per ogni pecora ogni volta — Et dopo San Bernardo siano tenuti far tenerle al riale della Canale sopra overo sopra l'Alpi sino alla Madonna di Settembre (8 septembre).... Et dalla Madonna di Settembre possino venire con esse pecore sino alla via di Bugie (nom propre de lieu) et non passare tal limite sino alli otto d'Ottobre — Dalli otto d'Ottobre, possino pascolar con esse pecore dal riale di Reifreggio (Rio freddo) sopra sino a Tutti i Santi (1 novembre) — Et da Tutti li Santi sino a San Martino (11 novembre), possino venire pascolare nella seconda imbandata, eccetto sotto arbori di castagna — Et da S.to Martino al S.to Andrea (30 novembre) possino pascolar per tutta la seconde imbandata — Et dal S.to Andrea sino al primo di Marzo possino pascolar per tutte dette fini di Sordevolo, eccetto nelli seminati...».

tion pontificale se rend très exactement compte que le seul moyen d'augmenter le nombre des troupeaux qui viennent hiverner dans les limites de la Douane, est d'y maintenir les grandes propriétés existantes (1). C'est à cet effet que vise l'interdiction de vendre ou d'aliéner, si souvent répétée. La réunion de provinces entières entre les mains d'un petit nombre de propriétaires n'est pas seulement commode à la pâture nomade. Elle la produit nécessairement.

Ne constate-t-on pas en effet, au moins aux époques anciennes, que la grande propriété diminue l'étendue des terrains cultivés? Elle seule permet de laisser chaque année une partie du domaine en jachère. La terre produisant moins, produisant surtout pour un maître généralement absent, ne nourrit plus qu'une population moins nombreuse. Le propriétaire, d'ailleurs, est porté à réduire au strict minimum le personnel humain vivant sur sa terre et de sa terre. La terre, capital brut, l'emporte sur le travail nécessaire à la mettre en valeur. Le but de cette évolution, c'est la suppression presque totale de la main d'œuvre, c'est l'état où, avec le moins de travail, presque par elle-même, la terre produira pour le maître un revenu monnayé certain. L'élevage en grand et la transhumance réalisent ce programme.

Cet état économique n'est pas sans influer à son tour sur les conditions naturelles des régions où il s'est généralisé. C'est la grande propriété et la transhumance qui ont transformé en Maremmes pestilentielles les joyeuses plaines de la Toscane et

(1) Cette idée est exprimée dans la Constitution d'Alexandre VI, déjà citée, 27 oct. 1495: « Nos attendentes... quod dicta Camera pecora in Dohannae hujusmodi limites venientia fidat... eaque per nostra et S. Ecclesiae tenimenta et terminos... libere venire et redire facit, plura in triplum animalium quam alias ventura fuissent ad Dohannae hujus modi limites veniunt... iustitiae et honestati convenire ut proprietarii qui ab eadem Camera utilitates consequuntur, Camerae aliquam commoditatem afferant ».

une partie de la Pouille (1). Et ces pays désormais malsains ne semblent plus pouvoir accueillir de nouveau le laboureur qui en est exclu depuis si longtemps. Aussi malgré les efforts tentés une première fois pendant l'occupation française au début du XIXe siècle, et plus récemment par le nouveau royaume d'Italie, la transformation ne peut-elle s'opérer que lentement. Les Marais Pontins, l'Agro romano, la Toscane ne sont rendus que petit à petit à l'agriculture (2). La survivance de la grande propriété privée y protège les usages anciens. Dans les Pouilles, au contraire, le partage des domaines du Tavoliere a produit un changement radical (3). Les pâturages sont réduits à une mince bande de terrains au pied du Mont Vultur (4). Toute la

(1) Voir le Rapport adressé sur ce sujet dès 1801, au pape Pie VII, par Vergani, Assistant général des Finances et du Commerce de l'Etat Pontifical: *Voto economico sopra la servitù dei pascoli alla quale soggiace una gran parte dei terreni de' particolari nelle provincie suburbane*, Rome, 1801, in-4°, p. 64. Réimprimé dans les *Atti stampati della Camera dei deputati del Regno d'Italia,* XV Legislat., 1882-86, n° 270, Allegato A, p. 11-64.

(2) La loi française du 12 déc. 1812: « Considérant la différence des usages de l'agriculture avec les usages français et voulant concilier les principes de la législation en général avec le respect dû à la propriété... » laisse subsister les anciennes servitudes non encore rachetées. La loi du 3 févr. 1849 proclamée par le gouvernement provisoire qui précéda la République romaine les supprime radicalement. Pie IX (loi du 29 déc. 1849) en rend simplement le rachat facultatif. Cette loi dura jusqu'à celle du 24 juin 1888 qui en rendit le rachat obligatoire et facile.

(3) Sur le sort du Tavoliere durant la Révolution et l'Empire, et son rétablissement au retour des Bourbons, cf. Bianchini, *Storia delle finanze del Regno di Napoli,* II, p. 547 et 561. Lors de la réunion au royaume d'Italie, toutes les terres furent affranchies (loi du 26 fév. 1865).

(4) La transformation ne s'est pas faite sans troubles ni malaises. Luttes violentes des pasteurs contre les nouveaux venus laboureurs, notamment en Sicile et en Sardaigne. Cf. *Relazioni intorno alla condizione dell'Agricoltura nel 1870-1874,* II, p. 224, et *Annali d'Agricoltura,* 1878, n° 3. *Condizioni della pastorizia in Sicilia,* p. 6-11. — Développement du brigandage dont la répression ressemble à une

plaine de Tarente à Foggia est désormais une des plus riantes et des plus prospères de l'Italie. A perte de vue s'étendent de vertes cultures. Des enceintes de pierres marquent entre les blés les limites du champ de chacun. Les vignes, les oliviers verts et vigoureux comme en Grèce, les figuiers, les arbres fruitiers de toute sorte, font de l'ancienne lande un véritable verger. La population a plus que doublé depuis 40 ans. Les troupeaux transhumants accusent par contre une diminution considérable. Ils montent à peine à un demi-million de bêtes.

On peut donc s'attendre à ce que la législation moderne fasse disparaître la transhumance des plaines où l'ont introduite les conditions économiques et sociales d'autrefois. Mais une exception est spécifiée dans la loi de 1888 pour les territoires de montagnes et ceux dont la pâture est nécessairement la seule ressource des habitants (1). Et de fait, les Abruzzes restent et sans doute, resteront toujours, comme la forteresse des anciennes traditions (2). Comme aux temps anciens, le pasteur abruzzais passe encore sa vie à émigrer de sa montagne à la plaine, de la plaine à sa montagne. Lorsqu'au printemps il approche du village qu'il a quitté à la lune de septembre, femme, enfants, amis viennent au devant de lui. Ils lui font escorte quelque

véritable guerre sociale. A. lo Re, *Capitanata triste*, Cerignola, 1896. — Grave crise économique de 1880. Raffaele de Cesare, *Nuova Antologia*, 1897, p. 84 sqq.

(1) Voir le projet de loi présenté par le ministre Grimaldi à la séance du 18 juin 1887, et les amendements proposés et soutenus par le député Zucconi, *Atti Stampati*, Sess. 1887-88, n° 145 A. (Je dois à l'accueil bienveillant et aux bons offices de M. le cav. Stringher, Bibliothécaire du Ministère de l'Agriculture d'avoir pu y consulter tous ces documents).

(2) La force et la persistance des traditions dans les Abruzzes, continuera aussi, sans doute, à y maintenir l'usage de la transhumance, comme elle a maintenu pour les rites, les cérémonies, et jusque pour l'organisation de la famille des usages qui semblent remonter jusqu'à l'antiquité. Cf. *La Figlia di Jorio* de d'Annunzio.

temps sur le chemin de la montagne où il va s'établir (1). Pendant les quelques mois de son séjour ils viendront à intervalles fixes lui apporter ses provisions. Lui-même, chaque quinze jours, pourra quitter son troupeau pendant trois jours et vivre un instant de la vie de famille. Tout le reste du temps s'écoule pour lui sans demeure fixe et presque sans abri. Il n'a d'autre toit, l'hiver, que ces huttes de branchages et de cannes qui émaillent aujourd'hui encore la campagne romaine, et dont l'aspect ne peut manquer de rappeler la description que font de la cabane de Romulus les historiens et poètes de l'antiquité.

Ainsi s'est formée, par des milliers d'années de migrations périodiques, la race austère, silencieuse et rude des pasteurs montagnards. Ils ont été, durant tout le moyen-âge, presque la seule population des vastes campagnes italiennes. Les réformes modernes les repoussent de plus en plus dans la montagne. Là au moins, selon toute vraisemblance, ils n'auront jamais à subir la concurrence de l'agriculteur.

*
* *

Nous trouvons dans l'antiquité des institutions et des mœurs assez voisines de celles que nous venons de décrire rapidement.

L'auteur le plus ancien qui nous parle de la transhumance est Varron. Tout un livre de son traité de l'agriculture est consacré à l'élevage, et à l'élevage en grand. L'auteur prend soin de nous donner lui-même la date à laquelle il a écrit son ouvrage. Il est âgé, dit-il, de quatre-vingts ans (2). L'état qu'il décrit est donc celui des dernières années de la république (718 de Rome = 36 av. J. C.)

(1) De Nino, *Usi e Costumi Abruzzesi*, vol. II, XLIII, *Il pastore.*
(2) Varro, *Rerum Rusticarum*, *L. III*, I, 1, 1.

L'élevage de troupeaux nombreux qu'on mène paître au loin est de son temps chose fort connue et très considérée. L'aristocratie s'y adonne avec ferveur et achète ou loue des domaines considérables (1). Aussi, quoique ce genre d'industrie s'écarte des traditions romaines, qu'il paraisse lié aux habitudes nouvelles de luxe et de dédain de la terre (2), Varron lui-même ne se fait-il point faute de le pratiquer. Il possède en Apulie de grands troupeaux de moutons et, en Sabine, des troupes de chevaux (3). Son ami C. Lucilius Hirrus a dans le Bruttium des troupeaux magnifiques (4). C'est dans ces mêmes provinces que paissent encore les troupeaux d'aujourd'hui.

" Les mêmes lieux, remarque Varron, ne conviennent pas aux pâturages d'été et à ceux d'hiver. Aussi conduit-on les brebis de l'Apulie passer l'été dans le Samnium. Les mulets pendant la même saison quittent les plaines de Rosea, pour les hautes montagnes de Gurgur. Les distances ainsi parcourues par les troupeaux sont souvent considérables. Les troupeaux d'Apulie poussent parfois jusqu'à Reate dans la Sabine. Entre ces points extrêmes s'étendent les *calles publicae* (tratturi) qui les rejoignent. Pâturages d'été et pâturages d'hiver s'étendent à chaque extrémité des *calles*, comme deux paniers de chaque côté du bât (5). C'est au moment du changement de pâturage

(1) *Ibid.*, III, 1, 8, « haec nota et nobilis, quod et pecuaria appellatur, et multum homines locupletes ob eam rem aut conductos aut emptos habent saltus ».

(2) *Ibid.*, I, 2, 13 et 15-17; II, préface, 2, 5..... « Itaque in qua terra culturam agri docuerunt pastores progeniem suam, qui condiderunt urbem, ibi contra progenies eorum, propter avaritiam, contra leges, ex segetibus fecit prata, ignorantes non idem esse agri culturam et pastionem ».

(3) Varro, II, préface.

(4) *Ibid.*, II, 1, 2.

(5) *Ibid.*, II, 2, 9, 10.

que le propriétaire doit déclarer le nombre de ses bêtes et en payer le cens „ (1). On pourrait croire que l'organisation moderne de la transhumance a été imitée de celle que décrit Varron.

Les mœurs des pâtres du premier siècle avant notre ère ressemblent également aux mœurs des bergers d'aujourd'hui. Ils vont à huit ou dix, gardant des troupeaux de 700 à 1000 brebis (2). Ce sont des esclaves: ils sont conduits eux-mêmes par un *magister pecorum*, sorte d'intendant, lequel doit savoir lire et écrire et pouvoir en même temps se reconnaître dans le recueil de recettes de médecine et de médecine vétérinaire qu'il emporte avec lui (3). Un cheval, comme encore généralement de nos jours, porte les bagages de la *familia* pastorale, et surtout des piquets et des cordes pour faire des clôtures, la nuit, dans les solitudes (4). Les conducteurs des troupeaux de chevaux ou de bœufs sont montés; il faut compter environ deux pâtres pour cinquante bêtes. Tous ces pâtres doivent être jeunes et forts, capables de supporter les fatigues d'une vie errante à travers les *calles* et les difficultés de la montagne. Il les faut agiles et courageux, pour défendre les troupeaux qui leur sont confiés contre les voleurs et les bêtes féroces . . . Toutes les races, dit Varron, ne sont pas aptes à cette vie nomade (5). La race abruzzaise actuelle pourrait certes répondre à toutes les exigences du vieil agronome.

L'usage de la transhumance se continue et conserve le même caractère durant toute l'époque impériale. On se demande à quel souci littéraire d'exotisme obéit Virgile lorsqu'il localise dans les déserts de Libye l'existence des troupeaux nomades.

(1) *Ibid.*, II, 1, 16.
(2) *Ibid.*, II, 10, 11.
(3) *Ibid.*, II, 10, 10.
(4) *Ibid.*, II, 9, 10.
(5) *Ibid.*, II, 10, 4.

C'est évidemment en Italie qu'il a vu le spectacle des longues files de bétail éternellement errant, et de ces pâtres pesamment chargés qui évoquent pour lui le souvenir du légionnaire romain (1). Quant à Columelle, il ne fait que répéter, en les amplifiant, les détails précis donnés par Varron (2). Sans doute, il n'avait rien de nouveau à ajouter.

Deux inscriptions viennent compléter ces renseignements. Elles montrent l'importance qu'ont prise les troupeaux transhumants dans l'économie rurale de cette époque et les abus auxquels donne lieu leur passage. La première date du règne de Marc-Aurèle (168). Elle provient de Altilia (ancien Saepinum) au pied du Mont Matese, et se trouve encore en place sur la face extérieure de la porte qui ouvre vers Boiano (ancien Bovianum) (3). Par cette porte, aujourd'hui encore, passe le tratturo qui de Bénévent et de Foggia conduit à Isernia dans les Abruzzes.

Des pasteurs, ou plutôt les propriétaires des troupeaux qu'ils conduisaient, se plaignent des exactions que leur font subir les magistrats de Saepinum et de Bovianum et les *stationarii* de l'endroit. Prétendant que les pâtres nomades n'étaient que des esclaves fugitifs, et les chevaux qui portaient leurs bagages, des animaux volés, les magistrats arrêtaient les uns et confisquaient les autres, au grand détriment du troupeau (4).

(1) *Géorgiques*, III, 339, 349.

(2) Tout un livre du *De Agricultura*, le livre VI, est consacré à l'élevage.

(3) *C. I. L.*, IX, 2438.

(4) « Scriptae a Septimiano ad Cosmum. — [Cum] conductores gregum oviaricorum qui sunt sub cura tua in re presenti subinde mihi quererentur per itinera callium frequenter injuria[m] se accipere a stationaris et magg. Saepino et Boviano, eo quod in transitu jumenta et pastores quos conductos habent dicentes fugitivos esse et jumenta abactia habere [retineant] et sub hac specie oves quoque dominicae [si]bi [pe]reant in illo tumultu, necesse habebamus etiam scribere quietius agerent ne res dominica detrimentum pateretur... ».

C'est à l'affranchi préposé aux finances impériales qu'est adressée cette réclamation. Les éleveurs de troupeaux sont en effet sous sa tutelle. La lettre par laquelle le *libertus a rationibus* réclame en faveur des bergers l'intervention des préfets du prétoire nous en apprend la raison: il s'agit, en protégeant les pasteurs, de sauvegarder les intérêts du fisc (1).

Ces revenus que les troupeaux procurent à l'Etat ne sont pas, bien évidemment, le fruit de la location du domaine public dont parle la *lex agraria* de 111 av. J.-C. Dès l'époque de César, le domaine public est tellement diminué qu'il ne compte plus comme source de recettes pour l'*aerarium* (2). Ils doivent provenir bien plutôt d'un impôt général frappant tous les troupeaux en compensation de la commodité que leur procure l'entretien des *calles*. C'est la *scriptura censoria* dont parle Varron, et qui se lève au moment même de la transhumance (3). Les *stationarii* dont parle l'inscription et qui résident à Saepinum ou à Bovianum, sont les agents chargés de lever cette taxe (4).

Ces fonctionnaires ne sont pas sous la dépendance du ministre du trésor impérial. Ils n'auraient pas osé sans doute se faire les complices d'exactions préjudiciables au Trésor. Surtout ils n'auraient pas répondu aux premières représentations du *li-*

(1) « Cosmi, Aug. lib. a rationibus scriptae ad Basseum Rufum et ad Macrin[i]um Vindic[em] pr. pr. e. v. - Exemplum epistulae scriptae mihi a Septimiano colliberto et adjutore meo subjeci et peto tanti faciatis scribere magg. Saepin. et Bovian. uti desinant injuriam conductoribus gregum oviaricorum qui sunt sub cura mea facere, ut be[ne]ficio vestro ratio fisci indemnis sit ».

(2) Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiq. rom. Trad. franç.*, X. *Organisation financière*, p. 194. Max. Weber, *Römische Agrargeschichte*, p. 133.

(3) *R. R.*, II, 1, 16.

(4) *Cod. Theod.* Ed. Krueger Mommsen, IIII, 13, 2 (Haenel, IIII, 12, 2) « nullum vectigal a stationariis exigatur ».

bertus a rationibus par une véritable fin de non recevoir (1). L'impôt sur les troupeaux, comme les autres impôts de l'empire romain, devait être affermé aux publicains. C'est du publicain uniquement que dépendent les *stationarii*. Le ministre du Trésor, soucieux d'entretenir la prospérité de l'élevage et de ne pas gâter la ferme de l'impôt sur le bétail transhumant, n'a d'action sur ces fonctionnaires d'une administration privée que par l'intermédiaire des préfets du prétoire.

Nous trouvons là la trace d'une organisation aussi développée que celle des douanes des troupeaux au Moyen-âge. La douane de Saepinum et de Bovianum, c'est déjà la douane de Foggia, mais sans le domaine royal du Tavoliere. La vaste étendue des domaines privés à l'époque impériale fournissait à l'élevage en grand des territoires appropriés (2). Ces domaines sont-ils déjà, comme ils le seront au Moyen-âge, presqu'entièrement transformés en pâturages? On peut en tout cas considérer comme évident que l'élevage, tel qu'il s'y pratique, est absolument indépendant de la culture, et qu'en conséquence le développement de l'un ne peut se faire qu'au détriment de l'autre. Or l'élevage semble constituer le principal revenu des terres de la région. Les troupeaux des grands propriétaires sont loués à des intermédiaires chargés de les exploiter. Ce sont ces " conductores„ qui se sont plaints: ce sont leurs intérêts que défendent les ministres du fisc impérial. C'est eux qui doivent solder

(1) « Scriptae a Septimiano ad Cosmum... et cum in eadem contumacia perseverent [magistratus et stationarii] dicentes non curaturos se neque meas litteras, neque si tu eis scripseris [Cosmus, Aug. libertus a rationibus], rogo domine si tibi videbitur indices Basseo Rufo et Macrin[i]o Vindici pr. pr. v. e. ut epistulas emittant ad eosdem magg. et stationarios ».

(2) Sur l'étendue des domaines à l'époque impériale cf. Mommsen, *Die Italische Bodeneintheilung und die Alimentartafeln.* Hermes, XIX (1884), p. 392-416.



la taxe. L'engagement des pâtres, l'achat des bêtes de somme nécessaires, tous les actes d'administration en un mot leur appartiennent. Le propriétaire, de son côté, doit non seulement leur confier ses brebis, mais encore prêter sa terre. Les détails que donne Columelle sur le mépris de ses contemporains pour l'agriculture (1), nous permettent de supposer que la constitution et la location d'un troupeau était devenue pour eux le moyen le plus avantageux de faire valoir leurs domaines. L'industrie de ces *conductores*, dont les plaintes mettent en mouvement toute l'administration impériale et provoquent de la part des préfets du prétoire de sévères remontrances aux magistrats provinciaux, devait donc être des plus développées et des plus florissantes.

Quant aux doléances mêmes des éleveurs romains, elles rappellent de très près d'autres documents beaucoup plus modernes, récemment publiés (2). Dans toutes les régions où s'est pratiquée la transhumance, les troupeaux ont eu à subir les exactions des magistrats ou des seigneurs des localités qu'ils traversaient. Les archives d'Italie doivent être riches de pièces de ce genre.

La seconde inscription provient de la même région intermédiaire entre l'Apulie et les montagnes de l'Abruzze. Aujourd'hui disparue, elle aurait été copiée au XVIII[e] siècle entre Bifernum (auj. Tiferno) et Buca (auj. Termoli) non loin du rivage de l'Adriatique, sur le passage d'un tratturo moderne (3). Elle est de plusieurs siècles postérieure à la première. Le style,

(1) *De Agricultura,* I, 1 passim.

(2) J. Fournier, *Les chemins de transhumance en Provence et en Dauphiné d'après les journaux de route des conducteurs de troupeaux au XVIII[e] siècle. Bulletin de Géographie historique et descriptive, publié par le Comité des Travaux historiques*, 1900, p. 237, 395. Ces journaux de route font le compte des taxes abusives que doivent payer les conducteurs de troupeaux. Ces exactions provoquent un recours des propriétaires au Parlement d'Aix, qui rend plusieurs ordonnances pour les faire cesser.

(3) *C. I. L.,* IX, 2826.

la mention d'un *cancellarius*, semblent la dater de la domination des Goths (1). Les indications qu'elle nous fournit se rapportent cependant à la période que nous étudions, car elle a pour but de restaurer et de remettre en vigueur la législation ancienne.

Elle est dirigée contre les pasteurs: son contenu forme ainsi comme la contre-partie de la lettre des préfets du prétoire aux magistrats de Saepinum. Profitant des changements survenus dans le gouvernement de l'Italie et du bouleversement général, les conducteurs de troupeaux abandonnent les chemins fixés. Trouvant les terres environnantes plus à leur convenance que les *calles* foulées depuis des siècles, ils les traversent et y stationnent suivant leur fantaisie (2). C'est là un grief fréquemment répété, durant tout le moyen-âge, par les propriétaires riverains des *tratturi* (3). L'auteur de l'inscription s'inspire simplement de considérations de bon ordre et de régularité et ne mentionne même pas le tort qui peut être ainsi causé aux terrains traversés (4). On en peut conclure que ces

(1) La source d'où provient cette inscription (Polidoro, d'après un certain Virgilius Capriolus Istionensis) semble assez suspecte. Il semble bien cependant que les détails qu'elle fournit dépassent l'imagination d'un faussaire.

(2) Ligne 4: « si [qui homines scelerati fraudulento] gaudere beneficio mutationis [cupiunt, temporumque lapsu et] vicissitudine propr[ii] comm[odi] causa abuti..] ... qui] professa pecuaria regali derelicto transitu [tramite de]vio arbitrali directione transferre [ausi fuerint vel ex]tra designatos et stationales cal[les per campum vel sil] vam pasturam et mansionem facere.... ».

(3) Pour y couper court, Frédéric II décrète par exemple que les voisins des tratturi n'ont droit de se plaindre que lorsque les pattes de derrière des animaux sont hors du tratturo ou d'un terrain non cultivé. Bianchini, *Storia delle finanze*. I, p. 76.

(4) Ligne 1. « Ad principis justitiam pertinet omn[em peraeque tollere que]relam, maxime ubi de publico et privat[o commodo agitur et] inolita renovare mandata...quo[niam maximopere convenit nostrae] equitati et boni publi[ci rationibus ut sacris constitutioni]bus inviolata ser[vetur firmitas.... ».

terres sont en friche et que toute culture a disparu, au moins à cette époque.

Quant à la douane des troupeaux, elle existe toujours, au moins virtuellement. Mais les pasteurs, échappant à tout contrôle et à toute répression, ne se font pas faute de tricher. Ils ne déclarent pas le nombre exact de leurs bêtes. L'inscription leur rappelle que c'est là une fraude criminelle et que, sauf excuse valable, il seront punis conformément aux lois anciennes (1). Notre document marque donc un effort pour rétablir l'ordre et réprimer les abus qu'a généralisés l'anarchie.

Les éleveurs des troupeaux transhumants qui, suivant l'expression de Columelle se réjouissent des friches et des vastes espaces incultes (2), avaient dû prospérer durant les troubles de la fin de l'Empire romain. Le malaise économique toujours croissant, en augmentant le nombre des terres abandonnées par leurs propriétaires, n'avait fait que développer leur industrie. Les *conductores* étaient devenus à peu près indépendants, et, sans doute, il devait leur être assez difficile à eux-mêmes de maintenir leurs bergers dans le devoir. Plusieurs constitutions du Code Théodosien sont à ce sujet caractéristiques. Pâtre et brigand sont devenus à peu près synonymes. Les pâtres sont soupçonnés de tous les délits qui se commettent dans la région (3). Il ne semble pas d'ailleurs que cette suspicion ait été préjudi-

(1) « (qui) ex lege cer]tum numerum professi, augere peco[ra, nisi quis vel] diplomatis annotationem exhiben[tis justo auxilio], vel inventa ratione defendet[ur, criminali id frau]de et dolo factum poenali sciant [eosque ex legis tenore] puniendos praecepimus coque[rendosque ut praecipit di]valis constitutio.... ».

(2) *De Agricultura,* VI, 1.

(3) *Cod. Theod.* Ed. Krueger, Mommsen, IX, 30, 2. En 365 on interdit aux pasteurs d'Apulie, de Calabre, du Bruttium, de Lucanie, du Samnium de posséder un cheval, parce qu'il se commet trop de crimes dans ces régions, *ibid.,* 30, 5. En 399 cette défense est étendue aux pâtres du Picenum.

ciable à leur profession. Le métier de pasteur semble jouir auprès des populations d'une vogue suffisante pour que les parents y destinent leurs enfants. Il faut une constitution spéciale d'Honorius pour interdire de confier les enfants aux bergers nomades, sous peine d'être considéré et traité comme complice des brigands (1).

Il ne semble pas, d'après ces textes, que l'industrie des troupeaux transhumants si répandue dans l'Italie impériale ait eu à pâtir de la ruine du régime qui l'avait protégée et développée. Le désordre et le brigandage forment la transition entre la législation rigoureuse de l'empire et l'anarchie des dominations qui lui ont succédé, et ces désordres sont en partie l'œuvre des populations nomades adonnées à la transhumance. Nous trouvons ce mode d'exploitation de la terre parfaitement constitué et déjà florissant dès la fin de la République. Il s'est fait de plus en plus envahissant à mesure que les conditions économiques ont accentué la décadence de l'agriculture en Italie. Les documents de l'époque impériale semblent le montrer tout particulièrement développé dans la région où il reçut plus tard son organisation la plus caractéristique : le Tavoliere des Pouilles (2). Il est peu vraisemblable, cependant, qu'il ait été localisé dans cette seule partie de l'Italie. A l'époque ancienne, comme plus tard, il apparaît comme la conséquence inévitable de la grande propriété. Il a dû être en vigueur partout où se sont développés les grands domaines, c'est-à-dire dans la majeure partie de l'Empire, et en Italie plus que partout ailleurs.

(1) *Ibid.*, 31, 1. En 409. « Ne pastoribus dentur filii nutriendi. Nemo curialium plebeiorum possessorumve filios suos nutriendos pastoribus tradat. Aliis vero rusticanis, ut fieri solet, nutriendos dari, non vetamus. Si vero post istius legis publicationem quisquam nutriendos pastoribus dederit, societatem latronum videbitur confiteri ».

(2) Il est fort possible que l'organisation du Tavoliere, accomplie par Frédéric II, soit due en grande partie à des souvenirs de l'antiquité romaine.

* * *

A quelle époque remonte, dans l'histoire économique de la République romaine, cette habitude de la transhumance? Quelles circonstances en ont favorisé l'origine?

Nous avons déjà remarqué que, de tous les auteurs anciens, Varron est le premier qui en fasse mention. Caton au contraire n'en parle pas. Son traité est antérieur de plus d'un siècle à celui de Varron (1). Les méthodes agricoles romaines ont subi de l'un à l'autre de profondes modifications. La transhumance semble étrangère à celles que connaît Caton. L'élevage, pour lui, n'est qu'une des parties de l'économie domestique: le troupeau ne s'écarte pas de la villa: il n'est que le complément du *fundus*. Les bœufs sont mis au vert pendant l'hiver: l'été, ils sont nécessaires aux travaux des champs (2). Quant aux moutons, sitôt la moisson faite, à partir de septembre, on les conduit dans les champs que leur séjour doit engraisser. Aux kalendes de Mars ils quittent les pâturages (3). Où vont-ils pendant l'été? Caton ne le dit pas, mais il est probable qu'ils ne sortent pas du domaine.

Différents indices permettent cependant de supposer que c'est précisément le siècle de Caton qui dut voir le début des mœurs nouvelles. Mais ces mœurs étaient, à l'époque où il écrivait, assez récentes pour qu'il pût les englober dans son mépris de tout ce qui s'écartait des vieilles traditions, et les passer sous silence.

Au début du second siècle avant notre ère, les guerres puniques une fois achevées, Rome se trouve maîtresse de toute l'Italie. Tandis que son territoire reçoit une extension considé-

(1) On ignore la date exacte de la composition du *De Re Rustica*. Caton est mort en 605 = 149. Varron écrit en 718 = 36.

(2) *De R. R.*, XLIV.

(3) *Ibid.*, CXLIX.

rable, sa population libre se trouve singulièrement diminuée par les guerres meurtrières dont elle sort. Elle manquait de citoyens à qui distribuer, suivant l'usage, les domaines conquis. Les terres éloignées qui venaient de lui échoir, la Campanie, la Sicile, la Gaule cisalpine ne se prêtaient d'ailleurs pas à un partage entre les habitants de Rome, comme les terres de l'Italie centrale. Il eût fallu y envoyer des colonies. Les ressources en hommes manquaient à Rome pour peupler ses conquêtes. Elle en fut donc réduite à appliquer, dans une large mesure, le système inauguré en 285 lors de la conquête de l'*ager Gallicus* (1). De vastes espaces étaient laissés indivis et appartenaient au peuple romain tout entier.

Ces territoires appartenant à tous, devaient profiter tout particulièrement à l'aristocratie: le fait était inévitable. On sait en effet qu'une partie du domaine public fut rapidement occupée par elle. Mais l'exploitation agricole d'un *fundus*, suivant la vieille méthode romaine, exigeait la construction d'une *villa*, l'envoi d'une *familia* d'esclaves et d'un *villicus*, une mise de fonds assez considérable et surtout la surveillance incessante et les visites fréquentes du maître. C'étaient là des inconvénients sérieux pour les patriciens que la politique et les honneurs retenaient à Rome.

Un autre moyen se présentait à eux, pour tirer profit de ces territoires lontains. Il n'exigeait qu'une dépense modérée, il ne nécessitait aucun déplacement gênant. Point n'était besoin même d'une appropriation illégale du bien de tous. Il suffisait d'acheter un troupeau que l'on envoyait paître au loin sur le territoire public.

Les Romains ne trouvaient-ils pas d'ailleurs le modèle de ce genre d'exploitation dans les pays mêmes qu'ils venaient de con-

(1) Polybe, II, 19, 7.

quérir? La Sicile était la terre classique du pâturage. Les brebis de Tarente étaient célèbres. Les mœurs presque uniquement pastorales des Gaulois ont fait l'étonnement de tous les écrivains latins. Ils savaient aussi tout le profit que les Carthaginois tiraient des troupeaux errant à travers les plateaux de l'Afrique. C'est également vers cette époque que les traités agricoles de Magon le Carthaginois, dont Varron fait le maître de la science agronomique romaine, durent être connus à Rome. Nul doute qu'il n'y fût question de cette branche si florissante de l'agriculture punique.

Tout concourt à prouver que les débuts de l'élevage en grand que nous trouvons constitué au Ier siècle, remontent à la première moitié du second avant notre ère. C'est à cette époque, suivant Nissen, qu'il faudrait rapporter les lois Liciniae-Sextiae que Tite-Live date faussement de 367 av. J.-C. (1). Elles interdisent à tout citoyen de faire paître plus de 100 bœufs et de 500 moutons sur le territoire public. Cette loi, Caton la connaissait. Il y fait allusion, comme à un fait d'actualité, dans son discours pour les Rhodiens, prononcé vers 167 av. J.-C. (2). Cette régle-

(1) *Hermès*, XXIII (1888), p. 411-423. *Die sogenannte Licinisch-Sextische Ackergesetze*. Païs, *Storia di Roma*, I, 2, p. 159-160, remarque que les noms des consuls à qui Tite-Live attribue ces lois et les circonstances de son récit sont le résultat d'une confusion avec des événements datant de l'époque des Gracques. Tite-Live ne mentionne pas d'ailleurs la clause réglementant le nombre des troupeaux (VI, 35): il fait seulement allusion plus loin à des amendes payées par des « pecuarii damnati » (X, 23, 13). C'est Appien (*De bellis civilibus*, I, 8) qui nous a conservé cette disposition de la première loi agraire. Il ne précise pas les circonstances au milieu desquelles elle fut portée et ne nous en donne pas la date. Mais il ressort de son récit qu'elle est immédiatement antérieure aux lois portées par les Gracques. Comme le démontre Nissen, une telle loi n'aurait eu aucune raison d'être au IVe siècle.

(2) Caton, *Praeter librum de R.R. quae extant*, éd. H. Jordan, XXXIV, 5 (p. 24).

mentation est la preuve que, dès cette époque, des troupeaux nombreux avaient envahi les terres en friche du domaine public.

L'effet de ces lois devait être de réserver au peuple romain la possession des territoires laissés provisoirement incultes. De quelle façon l'Etat entendait en disposer plus tard, lorsque les circonstances le permettraient, c'est ce que nous apprend une inscription (1). Vers 619 = 135, P. Popilius Laenas fut envoyé comme préteur en Sicile. Il avait mission de réprimer les troubles qui, depuis un certain nombre d'années (2), agitaient l'île, et d'y appliquer les lois concernant le domaine public. Son œuvre, nous dit-il, fut de " chasser les pasteurs des terres de l'Etat, pour les donner, ou plutôt, sans doute, les louer aux laboureurs ". Tandis que la noblesse cherche à s'approprier des portions considérables du domaine public, ou du moins veut en maintenir l'indivision, encore plus favorable peut-être à l'élevage en grand, les partis démocratiques voudraient au contraire répartir ces territoires entre des colonies de plébéiens et les livrer à l'agriculture. La lutte qui s'engage à Rome entre l'aristocratie et le peuple à propos du territoire public n'est qu'un épisode de la lutte, perpétuelle en Italie, entre les éleveurs de troupeaux et les laboureurs.

(1) *C. I. L.*, I, 551, X, 6950, l. 9: « et eidem praetor in Sicilia, fugitivos Italicorum conquaeisivei redideique homines DCCCCXVII, eidemque primus feci ut de agro publico aratoribus cederent paastores ».

(2) C'étaient précisement les abus des pasteurs nomades qui provoquaient les troubles de Sicile. Ce sont ces pâtres que le préteur de 135 av. J.-C. traite déjà de *fugitivi*, tout comme le feront plus tard les magistrats de Saepinum. Sur l'état de trouble qui précède la petite guerre de Sicile, cf. Diodore, *Reliquiae librorum*, XXXIV et XXXV, 2; *Exc. de Virt. et Vit.*, 598-599 (25 sqq.). Les grands propriétaires de Sicile, possesseurs d'un grand nombre d'esclaves, accoutument leurs bergers, qu'ils ne nourrissaient plus, à chercher dans le brigandage les ressources nécessaires à la vie. Tout le pays était plein de meurtres, comme si des armées de voleurs y étaient disséminées.

Les réformes tentées par les Gracques marquent le moment décisif de cette lutte, et la réaction qui suivit la défaite du parti populaire assure le triomphe des pasteurs.

Les difficultés que soulevèrent les prétendues lois Liciniae-Sextiae, l'impossibilité affirmée par tous les auteurs anciens où l'on fut toujours de les appliquer (1), les colères que suscita Tiberius Gracchus, lorsqu'il essaya de les renouveler, lors de son tribunat en 621-133, montrent combien dès cette époque étaient développés les nouveaux usages. L'activité de la commission des *III viri agris indicandis assignandisque* qui fonctionna jusque dans les parties les plus montagneuses de l'Italie (2), marque un temps d'arrêt dans l'usurpation des territoires communs par les troupeaux nomades. Les envois par C. Gracchus de colonies agricoles à Tarente, centre d'élevage important, et à Capoue, étaient autant de mesures contre l'indétermination des propriétés et l'abandon des domaines, si favorable aux propriétaires de grands troupeaux. C'est pour la possession du sol de l'Italie, plus encore que pour le triomphe de principes politiques opposés, que luttent les deux partis; c'est ce qui explique leur acharnement. Jusqu'à la mort de C. Gracchus le parti des colons agriculteurs put se croire victorieux. Mais, après sa chute, tout l'effort des nobles tendit à détruire l'œuvre des deux frères. C'est en ce sens, nous semble-t-il, qu'il faut interpréter la loi agraire de 633-111 que

(1) Appien, *de Bell. civil.*, VIII: « La loi fut consacrée par un » serment, sanctionnée par des amendes; déjà on supposait que les » territoires vacants allaient de suite être distribués au peuple. Ni loi, » ni serment n'y firent rien; quelques uns eurent l'air de s'en soucier, » ce fut uniquement pour s'ingénier à la tourner, en attribuant à » chacun des membres de leur famille la portion légale; mais la plu» part n'en tinrent absolument aucun compte ». T. L., VII, 16, X, 23.

(2) *C. I. L.*, I, 583, de Pesaro, dans le Picenum. Cf. *Cippi dei III viri agris indicandis adsignandis. Notizie degli Scavi*, 1897, p. 117, 199.

nous a conservée l'inscription bien connue (1). Ce document est, peut-on dire, la charte même de l'élevage en grand des troupeaux transhumants, tel qu'il va désormais se pratiquer et se développer toujours davantage en Italie.

L'apparente modération de la loi, le souci qu'elle affiche de confirmer les lois antérieures et notamment celle de Tiberius Gracchus lui-même, semblent, au premier abord, contredire cette affirmation. Nulle part on n'y trouve trace de l'avidité manifestée par l'ancienne aristocratie pour la possession de la terre. Maîtres de la situation, les nobles semblent partager le désir de leurs adversaires, de prévenir ces usurpations que leur rendent cependant aisées les capitaux qu'ils possèdent, et auxquelles ils doivent une bonne partie de leurs patrimoines. Ils ne pouvaient évidemment faire autrement que de confirmer les anciennes occupations, faites dans la mesure légale. Elles remontaient déjà à vingt deux ans et avaient été sanctionnées par les *tres viri* institués par Tiberius Gracchus lui-même (2). Mais pour l'avenir, ils se les interdisent absolument.

Le souci de T. Gracchus d'écarter les nobles du domaine public, lui était inspiré par l'intention qu'il avait de distribuer ce domaine à la plèbe. C'est la même œuvre qui fut continuée par C. Gracchus. Aussi les assignations avaient-elles été nombreuses entre 133 et 111, en dépit du principe proclamé, de l'intégrité de *l'ager publicus*. C'est à ces assignations que s'en prend la loi agraire. Par une véritable mesure de rétroactivité, elle réduit à 30 arpents (7 hect. 50) la superficie des occupations faites en vue de la culture, postérieurement à 133 (3).

(1) *Lex agraria, C. I. L.*, I, 200; cf. Mommsen, *Gesammelte Schriften,* 1 Abth., 1 Band, 1905, p. 64-145.

(2) *Le vetus possessor* dont parle la loi agraire, l. 13, 16, 17, 21 . . . est celui qui a occupé le territoire public alors qu'il était encore permis de le faire, c'est à dire avant la loi de T. Gracchus.

(3) *Lex agraria*, l. XIV.

C'était chasser du territoire public les agriculteurs que les Gracques s'étaient efforcés d'y établir.

Tout un territoire avait été excepté par les Gracques. Il était spécifié qu'en aucune façon, il ne pouvait être ni occupé ni divisé (1). Ce territoire comprenait, semble-t-il, la Campanie (2), et peut-être aussi la Calabre, où précisément C. Gracchus avait envoyé les colonies de Capoue et de Tarente. C'est sur le terrain ainsi réservé qu'avaient dû être faites les assignations de terres aux colons. Il suffisait aux adversaires des Gracques de renouveler cette disposition spéciale, pour ruiner l'œuvre de Caius. C'est ce qu'ils ne manquèrent pas de faire. Nous voyons en effet, aussitôt après la loi agraire, les colons de Capoue et de Tarente contraints de rentrer à Rome (3).

Le résultat de ces mesures, c'était de rendre à l'indivision une grande partie du territoire public dont les lois agraires avaient disposé en faveur de la plèbe. Exception faite des modiques portions de 30 arpents laissées aux colons établis depuis 133, le domaine public était reconstitué tel qu'il existait avant les Gracques. A quelle destination l'aristocratie réservait-elle tous ces terrains enlevés à l'agriculture? La loi agraire nous l'indique.

Ager compascuus, territoire appartenant en commun à une ou plusieurs cités, et *ager publicus* appartenant au peuple ro-

(1) *Lex agraria* ... passim: « extra eum agrum quei ager ex lege plebivescito quod C. Sempronius, Ti. f. tr. pl. rogavit exceptum cavitumve est ne divideretur ».

(2) Cic., *de Lege Agraria*, 2, 29, 81, « nec duo Gracchi ... nec Sulla ... agrum Campanum attingere ausus est » Mommsen suppose que la raison de cette exception était le profit procuré à l'aerarium par la location des territoires fertiles de la Campanie, *Gesammelte Schriften*, p. 108, 109.

(3) La suppression de la colonie de Capoue est certaine. Quant à Tarente il semble bien que la ville grecque ait seule subsisté. A l'époque de Cicéron elle est *foederata civitas*. Cf. *Pro Archia*, III, 5; ed. Thomas, p. 28, note.

main tout entier, sont également affectées à la pâture (1). Une partie sans doute peut en être louée au profit du Trésor. La plèbe devait être peu disposée à la location de terrains éloignés. Tout le reste du domaine public devait rester ouvert aux troupeaux entretenus par la noblesse. Il était défendu à quiconque, individu ou communauté, d'en occuper ou d'en enceindre une partie.

Les lois anciennes restreignaient à 500 moutons et 100 têtes de gros bétail le nombre des troupeaux que chacun avait droit de faire paître sur le domaine de tous. La nouvelle loi diminue encore ce nombre. On n'aura plus droit d'introduire dans l'*ager publicus* que 50 têtes de petit bétail et 10 de gros bétail (2). En réalité cette rigueur apparente supprime toute limite au nombre des troupeaux. Chacun n'a droit d'entretenir gratuitement sur le territoire public que 50 moutons et 10 bœufs. Mais il peut, moyennant redevance, y faire pénétrer autant de bêtes que bon lui semble. Et Varron, nous l'avons vu, parle couramment de troupeaux de 800 à 1000 bêtes (3). La loi agraire laisse donc toute liberté aux éleveurs de profiter à leur guise de l'*ager publicus* (4). Il n'est plus nécessaire aux grands propriétaires d'en

(1) *Lex agraria*, XIV. « Quei in agrum compascuum pequdes majores non plus x pascet ..... [is pro iis pequdibus populo aut publicano vectigal scripturamve nei debeto] xxv. Ager locus quei sup]ra sсciptus est, quod ejus agri post. h. l. rog. publicum populei Romanei erit... neive is ager compascuos esto neive quis in eo agro oqupatum habeto neive defendito quo mi[nus quei v]elit compascere liceat... xxvi. Boves equ[os mulos asinos ... pascere] liceto ».

(2) *Ibid.*

(3) Cf. *supra.*

(4) La loi agraire contient également la première mention des *calles*. Chacun en peut à sa guise et gratuitement user pour faire transhumer ses troupeaux et les faire paître durant le voyage, XXVI: « Quod quisque pequdes in calleis viasque publicas itineris causa indu[xerit ibeique paverit... pro eo pecore, quod ejus in calli]bus vieisve publiceis pastum impulsum itineris causa erit, neiquid populo [n]eive publicano d[are debeto] ».

occuper des portions pour s'enrichir. L'opposition des tribuns du peuple à ces usurpations trop évidentes leur a fait trouver un nouveau moyen de tourner à leur avantage exclusif les terres dont ils ont empêché le partage à la plèbe. L'établissement d'une taxe sur les troupeaux est la consécration de tout ce système nouveau. La loi agraire de 111 av. J.-C., en maintenant dans l'indivision de vastes domaines et en régularisant les migrations des troupeaux, nous fournit le prototype d'une organisation comparable à la douane des troupeaux de Foggia ou à la Camera pontificale de l'Agro Romano au Moyen-âge.

* * *

C'est donc entre l'époque de Caton et celle des Gracques que s'est constituée à Rome l'habitude d'entretenir de vastes troupeaux parqués l'été dans la montagne et l'hiver dans la plaine, habitude qui n'a jamais cessé depuis lors d'être en vigueur en Italie. Dans l'antiquité, comme de nos jours, ce mode d'exploitation agricole est lié à l'existence de la grande propriété ou de vastes territoires communs. Il ne s'est développé qu'au détriment de l'agriculture.

Le silence de Caton, les quelques récriminations de Varron, montrent qu'il était étranger à ce que les vieux romains considéraient comme la tradition nationale de leur économie rurale. Le système proprement romain d'exploitation de la terre c'est la culture d'un *fundus* de proportions moyennes au milieu du quel s'élève la *villa rustica*. C'est celui que décrit Caton (1). De grands domaines ont commencé sans doute à se former avant le IIe siècle. Mais la grande culture n'était alors, suivant l'expression de Mommsen (2), que la petite culture multipliée

(1) *De Re Rustica*, I, VI.
(2) *Histoire Romaine*. Trad. Alexandre, II, p. 271.

suivant les proportions du terrain. Elle n'avait pas eu pour effet de substituer l'élevage au labourage. Le défenseur des vieilles mœurs, dans le traité de Varron, conclut encore qu'il n'y a de bestiaux utiles à l'agriculture que ceux dont le travail contribue à rendre les champs fertiles, c'est-à-dire ceux qu'on attelle à la charrue (1).

Cette aversion des vieux romains pour l'élevage semble absolument contradictoire avec ce que nous apprend de leurs origines et de leurs mœurs primitives la très ancienne histoire de Rome. Les historiens et les poètes latins n'ont-ils pas répété à satiété que leurs ancêtres étaient un peuple de pasteurs? (2) Ne semble-t-il pas encore aujourd'hui tout-à-fait vraisemblable que Rome fut fondée par une bande de pâtres descendus des monts Albains? (3)

Si empreintes de légendes que soient les données de l'histoire primitive de Rome, elles confirment pleinement ces traditions à demi poétiques. Les quelques faits qui ont un caractère de certitude indiquent que l'élevage des troupeaux devait être à l'origine, beaucoup plus que l'agriculture, l'industrie nationale des très anciens Romains. Leurs premières guerres notamment, celles qu'ils dirigèrent contre leurs voisins, ne peuvent s'expliquer que de la part d'un peuple de pasteurs pour qui la transhumance était une nécessité.

(1) *De R. R.*, I, 2, 19.

(2) *Ibid.*, II, 1: « Romanorum vero populum a pastoribus esse ortum, quis non dicit? Quis Faustulum nescit pastorem fuisse nutricium qui Romulum et Remum educavit? Non ipsos quoque fuisse pastores obtinebit, quod Parilibus potissimum condidere Urbem?... »

(3) La découverte récente des anciennes nécropoles du Forum Romain et de l'Esquilin, la ressemblance du mobilier funéraire qu'on y a trouvé avec celui des nombreuses tombes archaïques des monts Albains, ne permet pas de mettre en doute la parenté des deux peuples. Les uns et les autres se rapprochent beaucoup, autant que permettent d'en juger leurs habitudes funéraires et leurs poteries, des rudes montagnards de l'Italie centrale, qui de tout temps sont restés bergers nomades de troupeaux transhumants.

La première ville du Latium contre laquelle les Romains tournent leurs armes, c'est Albe, la ville même que tout le monde s'accorde à présenter comme leur métropole. Quel intérêt leur faisait une nécessité de la conquête du territoire d'Albe? La montagne où elle s'élevait est en grande partie stérile. Des forêts couvrent encore aujourd'hui une partie de ses flancs. Au sommet sont de vastes étendues absolument désolées, d'anciens cratères éteints où pousse une herbe maigre, les Campi d'Annibale. De tous côtés au contraire, s'étendaient dans la plaine autour de Rome les territoires fertiles et bien cultivés de Laurente, de Fidènes, de Collatia, de Gabies. Albe était au moins aussi puissante que toutes ces villes. Ce n'est pas sa faiblesse qui put déterminer Rome à l'attaquer avant toutes les autres. Il faut admettre que les riches terrains cultivables ne tentaient pas les Romains primitifs. Ce dont ils avaient besoin, au contraire, c'était des pâturages d'été du Monte Cavo, de ses *saltus* et de ses terrains vagues où ne poussent que les herbes sauvages. Les troupeaux romains exilés de la plaine dès le début de la saison chaude, furent pour ainsi dire, l'avant-garde de l'armée romaine qui conquit Albe.

Un second peuple se trouve, dès le début de l'histoire romaine, en luttes perpétuelles avec Rome. Ce sont les Sabins. Une partie sans doute de la Sabine, celle qui forme la transition entre la plaine toscane et les Apennins, est un pays agricole. Mais derrière ces premières ondulations où poussent la vigne et l'olivier, de Rieti à Norcia, se succèdent les chaines élevées, coupées d'étroites vallées, de l'Apennin central. Les flancs de ces montagnes et leurs hauts plateaux sont un pays de pâturages. C'est vers les montagnes de la Sabine qu'aujourd'hui encore, se dirigent la plupart des troupeaux de l'Agro romano.

Des nombreux récits de guerres contre les Sabins dûs à Tite-Live, et entièrement légendaires (1), on peut cependant retenir, semble-t-il, quelques indications, au moins fort vraisemblables. Tel serait par exemple le souvenir de la fête annuelle de la déesse Feronia, célébrée en commun par les Romains et les Sabins, au pied du Soracte (2). C'était une sorte de foire qui dut subsister jusqu'à l'époque historique; assez semblable à ces " foires aux bestiaux " qui aujourd'hui encore dans les pays d'élevage se tiennent chaque année vers la fin du printemps (3). Des vexations subies par les *negotiatores* romains à une de ces fêtes plutôt commerciale que religieuse, auraient été le prétexte de la guerre. Une des clauses du traité de paix imposé aux Sabins aurait spécifié formellement, selon Denys d'Halicarnasse, la restitution et le paiement d'indennités pour le bétail enlevé (4). Le pacte conclu entre les deux peuples aurait été en outre gravé sur une des colonnes du temple de Feronia (5). La précision de ces détails ne saurait en aucune façon passer pour une preuve d'authenticité. Mais ces récits ont pu être inspirés aux historiens anciens par d'anciens usages continués jusqu'à eux ou de vieilles traditions locales. Les souvenirs groupés autour de ce sanctuaire de Feronia nous le représentent comme le rendez-vous de deux peuples de pasteurs. Ils s'y battent parfois pour quelques troupeaux enlevés ou quelques exactions commises, mais reviennent chaque année commercer de leurs troupeaux.

On ne voit pas d'ailleurs que ces guerres entre Romains et Sabins aient eu pour conséquence, à l'époque ancienne, l'assujet-

(1) Cf. Païs, *Storia di Roma*, I, 1, 268, 395.
(2) *T. L.*, I, 30.
(3) Par exemple la foire de Foggia, du 21 mai au 8 juin.
(4) Denys d'Halicarnasse, III, 32.
(5) *Ibid.*, III, 33.

tissement d'un peuple à l'autre. Nulle part les Romains ne construisent de citadelles en Sabine; ils n'y occupent aucun territoire (1). Ils n'avaient que faire des terres de labour du pays sabin. Le seul droit qu'ils réclamaient sans doute était un droit de passage sur ces terres et la libre pâture dans les montagnes qui forment le cœur du pays. C'est la seule raison qui puisse expliquer ces guerres dont la conquête n'est pas le résultat. La possession de la terre, nécessaire à un peuple d'agriculteurs, est moins désirable pour un peuple de pasteurs.

Après cette guerre, presque immédiatement postérieure à la conquête d'Albe, Tite-Live ne mentionne plus aucune lutte entre Romains et Sabins, avant le moment tardif de la conquête définitive. Une étroite amitié et des relations fréquentes semblent au contraire unir les deux peuples. Des *gentes* sabines, les Claudii et les Valerii par exemple, sont dès le cinquième siècle, accueillies parmi les patriciens de Rome. Il semble impossible de fixer les frontières qui séparent les deux pays (2). C'est qu'en effet chacun d'eux a besoin des pâturages qui se trouvent dans le pays de l'autre. Les pâtres romains conduisent en été leurs troupeaux dans les montagnes de la Sabine, et les pâtres sabins viennent passer l'hiver dans la plaine romaine.

(1) La conquête de la Sabine date seulement de 290 av. J.-C. Cf. Beloch, *Der Italische Bund unter Roms Hegemonie*, p. 54.

(2) Cette indétermination de frontières est caractéristique chez les peuples des montagnes de l'Italie centrale; Marses, Volsques, Péligniens, Marucins. Cf. Fernique, *De regione Marsorum*, p. 15. *De finibus regionis Marsorum.* La nationalité des villes est aussi indéterminée que celle des vallées ou des montagnes. Elles sont le refuge et le lieu d'approvisionnements commun de tous les nomades qui fréquentent le pays. Cf. Strabon, 5, 3, 13 à propos d'Alba Fucens: χρῶνται δὲ αὐτῇ μάλιστα μὲν Μαρσοὶ καὶ πάντες οἱ πλησιόχωροι. Il en est de même pour la ville d'Aternum sur le fleuve du même nóm. Οὐηστίνων μέν ἐστι, κοινῷ δ' ἐπινείῳ χρῶνται καὶ οἱ Πελίγνοι καὶ οἱ Μαρρουκῖνοι. Strabon, 5, 4, 2. Cf. Besnier, *De regione Paelignorum*, p. 102.

Les mœurs et les nécessités de la transhumance expliquent parfaitement l'histoire primitive du Latium.

C'est à l'époque des rois Tarquins que Rome commence à attaquer ses proches et riches voisines, les villes de la plaine. Elle prend Fidènes et Gabies. Elle cherche également à étendre son territoire vers le sud-ouest. La fondation d'Ostie date de ce moment, et, peu après, Lavinium et Laurente tombent sous la domination romaine. Norba appartient à Rome dès le V[e] siècle; et peu après toute la plaine jusqu'à Circei. C'étaient là de riches terres de labour, et non pas des pâturages. Ces conquêtes montrent les ambitions romaines tournées d'un tout autre côté que durant la période précédente.

Un fait nous semble fournir l'explication de cette transformation des pasteurs romains en agriculteurs. C'est l'extension de la puissance étrusque en Italie. On sait l'influence prépondérante qu'exerça sur Rome cette civilisation très supérieure à la sienne. Il est même à peu près certain que l'histoire des guerres contre Porsenna dissimule une véritable conquête de Rome par les Etrusques (1). Or à l'inverse des peuples latins descendus des montagnes, les Etrusques, établis depuis des siècles dans les plaines fertiles de la Toscane, étaient avant tout des agriculteurs. Leurs traditions les plus anciennes montrent leur premier législateur, Tagès, naissant dans un sillon (2). Ou si l'on préfère des indices moins légendaires, il suffit, pour se convaincre de l'état florissant de l'agriculture en Etrurie, de consulter la liste des contributions qu'elle fournit à Scipion lors de l'expédition contre Carthage (3). Il ne peut être question en pareille matière, que de simples hypothèses. Mais il est tout-à-fait

(1) Cf. Païs, *Storia di Roma*, I, 1, p. 471.
(2) Cicéron, *De Divinatione*, II, 23.
(3) Tite-Live, XXVIII, 45. Cf. Noël des Vergers, *l'Etrurie et les Etrusques*, II, p. 178.

vraisemblable que ce sont les Etrusques qui ont appris aux Romains à cultiver la terre. Les traditions agricoles étrusques auraient été adoptées par les Romains au même titre que les traditions artistiques et religieuses. Elles auraient rapidement supplanté chez eux les habitudes primitives de l'élevage et de la transhumance. C'est à elles que serait due la prospérité de la campagne romaine dès l'époque des rois. Ce sont ces méthodes de culture empruntées à l'Etrurie qu'expose Caton et que défend Varron comme un patrimoine national.

Les procédés nouveaux d'exploitation de la terre par l'élevage que nous voyons se développer à Rome au second siècle avant notre ère, constituent donc une sorte de retour en arrière bien plutôt qu'un progrès. Favorisés par l'état de la propriété, puis par la désorganisation économique et sociale qui marque la fin de l'Empire romain, fortifiés par les habitudes des peuples barbares qui envahirent l'Italie, ils se sont perpétués, nous l'avons vu, jusqu'à l'époque moderne. Les conditions physiques d'une partie de l'Italie conserveront sans doute toujours la transhumance dans les régions montagneuses et stériles. Mais les efforts de restauration économique et agricole récemment tentés la feront sans doute disparaître des terres fertiles, où son développement n'est dû qu'aux circonstances historiques.

14 juillet 1905.

A. GRENIER.



NOTE SUR UN TABLEAU DE FRA ANGELICO
LA *ROUE SYMBOLIQUE*

Fra Angelico est peut-être, de tous les quattrocentistes italiens, celui qui a suscité le plus d'études d'ensemble et de recherches de détail. Il semble cependant que ses plus récents historiens comme ses plus fervents admirateurs, insistant avec raison sur le caractère chrétien de son œuvre, aient assez généralement négligé de rechercher les sources proprement théologiques de son inspiration. — Le mysticisme de Fra Angelico, depuis longtemps signalé, se double fort souvent d'un symbolisme de caractère très personnel (1). Non seulement, il est possible d'interpréter symboliquement certaines de ses grandes compositions comme le fit, en sa Cathédrale (2), J. K. Huysmans pour le Couronnement de la Vierge du Louvre, mais encore il est nécessaire de recourir à cette méthode pour expliquer ce qu'en de petits tableaux moins célèbres Fra Angelico a voulu représenter.

* * *

Une des œuvres les plus énigmatiques en apparence du maître, est celle que possède la Galerie antique et moderne de Florence, et que les catalogues dénomment, sans plus d'indications,

(1) Cf. A. F. Rio, *L'art chrétien,* II, p. 319, 2e éd.
(2) *La Cathédrale,* pp. 175-188. Huysmans d'ailleurs étudie surtout le symbolisme des couleurs, et ses développements sont particulièrement intéressants au point de vue littéraire.

" Roue symbolique „ (1). Elle porte le numéro 1535, et fait partie d'un ensemble, où sont figurés trente-cinq épisodes de la vie du Christ. L'histoire de ces panneaux nous est donnée par Vasari (2). Ils ont été achevés pour l'église de l'Annunziata à Florence, et ils servaient à orner un buffet où l'on serrait l'argenterie. Marchesi (3), pense qu'ils ont été peints dans la première partie de la vie de Fra Angelico, pendant son séjour à Fiesole, c'est-à-dire entre 1418 et 1436. Ils avaient été commandés par Piero di Cosimo de Médicis, et il est probable que le frère de Fra Angelico, Benedetto, y collabora: c'est du moins de cette manière que les critiques expliquent les imperfections et les gaucheries qu'ils constatent dans l'exécution.

S'il paraît impossible de voir dans ces trente-cinq panneaux un ensemble où seraient groupées avec intention certaines scènes de la vie du Christ, tout au moins la signification symbolique du tableau qui nous occupe n'est-elle pas douteuse. — La composition en est simple quoique bizarre: deux roues concentriques, avec des rayons qui ne sont pas dans le prolongement les uns des autres, et qui partagent le cercle intérieur en huit compartiments, le cercle extérieur en douze. Chacun des huit compartiments intérieurs est occupé par un personnage debout, dont le nom est inscrit dans le fragment de rayon qui se trouve à sa

(1) Aucune allusion n'est faite à la « Roue symbolique » dans les livres les plus récents consacrés à Fra Angelico, qui sont ceux de *St. Beissel* (Freiburg im Breisgau, 1895), de *I. B. Supino* (trad. de Crozals, Florence, 1898), et surtout celui de *Langton Douglas* (2ᵉ éd. London, 1902). Cf. dans la « Revue Thomiste » de juillet 1901, un article intéressant du *R. P. Clérissac* sur « Fra Angelico et le surnaturel dans l'art », et sur les sources de l'inspiration de Fra Angelico quelques pages de *Teodor de Wyzewa* dans la « Revue d'art ancien et moderne » (1902) « Fra Angelico et la légende Dorée ».

(2) Cf. Vasari, t. II, éd. Milanesi, p. 511. — Cf. aussi Crowe e Cavalcaselle, *Storia della pittura in Italia*, t. II.

(3) *Memorie dei più insigni pittori, scultori e architetti domenicani*, I, p. 295.



gauche; ce qui donne, en commençant par le haut et en allant de droite à gauche: *Johannes, Petrus, Marcus, Judas, Lucas, Jacobus, Macteus, Paulus.* Les douze compartiments extérieurs sont occupés par des personnages assis, près desquels on peut lire les inscriptions suivantes: *Moyses, Salomon rex, Ezechiel, Jeremias, Micheas, Jonas, Joel, Malachias, Esdras, Daniel, Isaac, David rex.* Au centre commun de ces deux roues, un espace vide. Aux deux angles inférieurs du tableau, à gauche, un vieillard à demi couché, les mains levées dans une attitude de prière et d'effroi; à droite, un pape avec la tiare sur la tête, assis et tenant d'une main une plume, de l'autre un livre ouvert. Deux inscriptions nous indiquent que nous sommes en présence d'Ezéchiel et de saint Grégoire. Enfin, et voici ce qui nous donnera la clef de l'énigme: à la partie supérieure de la roue on peut lire deux textes latins, celui de gauche extrait du premier chapitre de la prophétie d'Ezéchiel; celui de droite, du commentaire de saint Grégoire sur Ezéchiel (1).

Au premier chapitre de sa prophétie, Ezéchiel raconte que, comme il était au bord du fleuve Khobar, parmi les Juifs captifs, il vit le ciel s'ouvrir et qu'il eut une vision; le Verbe lui apparut: *Et vidi* (c'est ici que commence la citation de Fra Angelico) *et ecce ventus turbinis veniebat ab Aquilone; et nubes magna et ignis involvens* (2). De ce vent furieux, de ces nuages et de ces éclairs, aucune trace dans le tableau de Fra Angelico, où figure seulement Ezéchiel, à demi-couché au milieu d'un paysage de montagnes. Aussi bien Fra Angelico fait-il une coupure dans le texte sacré, et négligeant l'apparition des quatre animaux, symboles des évangélistes, arrive-t-il de suite à la roue à quatre faces: *cumque aspicerem animalia, apparuit rota una super terram juxta animalia, habens quatuor facies... et aspectus*

(1) Livre I, Homélie VI.
(2) Homélie II, verset IV.

earum et opera quasi sit rota in medio rotae. Peu importe à Fra Angelico, que le prophète compare ces roues mystérieuses à une vision de la mer (1): du texte sacré, il ne retient qu'une seule indication; c'est que cette roue quadruple a l'apparence de deux roues concentriques. Dès lors, il a les éléments essentiels de son tableau; il n'ajoutera rien, et il se contentera pour situer en quelque sorte de manière plus précise la vision d'Ezéchiel, sans l'encadrer dans un paysage conforme au texte du prophète, de peindre au dessous de la roue une banderole avec cette inscription: *flumen Khobar.* Aucun doute ne pourra plus subsister dans l'esprit des fidèles sur le sujet.

Ainsi Fra Angelico emprunte à un texte d'Ezéchiel l'idée même de son tableau. Mais son inspiration reste très libre et très personnelle, très indépendante surtout à l'égard de la tradition artistique du moyen âge. Sans doute, les prophéties d'Ezéchiel ont souvent servi de thème aux artistes italiens ou français du moyen âge et de la Renaissance. Mais dès les premiers siècles du christianisme, la vision d'Ezéchiel le plus fréquemment reproduite, fut celle qu'il eut, *in medio campi qui erat plenus ossibus* (2), de la résurrection des morts, le corps vivant se substituant au squelette (3).

Au XVI[e] siècle, au contraire, ce qu'un Raphaël retiendra de la vision d'Ezéchiel, et ce qu'il essayera de rendre en un curieux tableau que possède la galerie Pitti, ce sera l'effrayante apparition de l'Eternel au milieu des nuages, avec les animaux sacrés qui symbolisent les évangélistes. Enfin lors même qu'un artiste, sculpteur ou miniaturiste, s'est efforcé de représenter l'appari-

(1) I, 16. *Et aspectus rotarum, et opus earum, quasi visio maris; et una similitudo ipsarum quatuor; et aspectus earum et opera quasi sit rota in medio rotae.*

(2) Cap. XXXVII, I, sqq.

(3) Cf. Detzel, *Christliche Iconographie,* II, p. 597.

tion de la roue quadruple, que seule Fra Angelico a retenue de la vision d'Ezéchiel, il y a mis le plus souvent une maladresse insigne, et n'a produit qu'une œuvre informe. Les exemples relatés par les historiens de l'iconographie chrétienne au moyen-âge, sont d'ailleurs peu nombreux (1), mais très concluants. L'artiste anonyme qui au XIe siècle a enluminé la Bible de Lobbes, et a voulu figurer dans une lettre initiale la vision d'Ezéchiel, s'est contenté de peindre deux roues concentriques avec les têtes des quatre animaux symboliques. Un autre, plus audacieux (Bible de Liége de 1243), au dessus d'Ezéchiel couché, a figuré quatre roues enlacées, et, tournant avec elles, les animaux symboliques. Enfin, à la façade occidentale de la cathédrale d'Amiens, un sculpteur du XIIIe siècle " a représenté (2) Ezéchiel, la tête dans la main, en contemplation devant une mesquine petite roue ", ou plutôt devant deux roues de centres différents, mais de dimensions à peu près égales. Combien plus intéressante l'œuvre de Fra Angelico!

Aussi bien est-elle plus complexe, et le peintre ne s'est-il pas contenté du schème que lui fournissait le texte d'Ezéchiel; là est surtout sa grande originalité. Il reste en effet à expliquer la présence à l'intérieur de ce double cercle des héros précédemment énumérés de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est ici que le texte de saint Grégoire intervient, et qu'apparaît le caractère nettement symbolique du tableau que nous avons décrit.

Du très long commentaire de saint Grégoire sur la prophétie d'Ezéchiel, Fra Angelico ne cite, et n'utilise que ce qui a rapport au verset 16: *et aspectus earum et opera quasi sit rota in*

(1) Cf. Reusens, *Eléments d'archéologie chrétienne*, Paris, Thorin, 1890, I, p. 560 sqq.
(2) E. Mâle, *L'art religieux au XIIIe siècle en France*, Paris, Colin. Nouvelle édition, p. 196.

medio rotae. Voici le texte par lui reproduit: *Quid est hoc, quod cum una rota diceretur, paulo post adjungitur, quasi si sit rota in medio rotae, nisi quod in Testamenti Veteris littera Testamentum novum latuit per allegoriam? Unde et rota eadem quae juxta animalia apparuit quatuor facies habere describitur, quia Scriptura Sacra per utraque Testamenta in quatuor partibus est distincta. Vetus etenim Testamentum in Lege et Prophetis, Novum vero in Evangeliis atque Apostolorum actibus et dictis* (1). Dès lors, c'est l'interprétation allégorique de saint Grégoire, qu'accepte et que traduit dans son tableau Fra Angelico. Ses intentions symboliques sont claires. Par cette double roue, qui représente l'Ecriture tout entière, il signifie la concordance de l'Aucien et du Nouveau Testament, conception familière aux théologiens du moyen âge, mais aussi à ses artistes, depuis les mosaïstes de San Vitale à Ravenne, jusqu'aux maîtres verriers de Bourges et de Chartres (2). Tous, également soucieux d'établir entre l'ancienne Loi et la nouvelle une continuité conforme aux textes de saint Paul et des Pères de l'Eglise, considèrent l'Ancien Testament comme la figure du Nouveau, et les hommes de l'ancienne Loi comme les précurseurs du Christ (3). A la fois plus général et plus abstrait que les artistes de Chartres, qui figurèrent cette concordance en montrant dans un vitrail au-dessous de la rose du portail méridional les quatre grands prophètes qui supportent les quatre évangélistes, Fra Angelico se contente de mettre à l'intérieur de la roue qui représente l'Ancien Testament, la roue qui représente le Nouveau. Autour du plus grand cercle est inscrit

(1) Le début même de ce commentaire est inscrit à nouveau sur le livre que saint Grégoire tient grand ouvert au bas du tableau.

(2) Cf. Mâle, *op. cit.*, p. 163 et sqq.

(3) Dans cette même homélie que cite Fra Angelico, saint Grégoire explique fort nettement les rapports de l'Ancien et du Nouveau Testament: *Prophetia ergo Testamenti Novi Testamentum Vetus est; et expositio Testamenti Veteris Testamentum Novum.*

le premier verset de la Genèse; autour du plus petit cercle, le début de l'Evangile de saint Jean. Saint Grégoire divisait l'Ecriture en quatre parties. Comme il faudrait pour représenter chacune d'elles à part, quatre roues distinctes, ce qui serait contraire à la vision d'Ezéchiel, pour qui cette quadruple apparition a l'aspect de deux roues concentriques, et ferait disparaître l'idée de la concordance de l'Ancien et du Nouveau Testament, Fra Angelico se contentera de juxtaposer dans la roue intérieure les figures qui représentent les Evangiles et les livres des Apôtres, dans la roue extérieure, celles qui correspondent à la Loi et aux Prophètes. Le commentaire de saint Grégoire complètera la vision d'Ezéchiel. Dès lors, le sujet choisi par Fra Angelico est bien à lui: il y a mis sa marque propre; c'est la démonstration personnelle d'une vérité chrétienne reconnue par tous, mais qu'il est utile de mettre d'une manière concrète sous les yeux des fidèles. La peinture est un enseignement théologique pour le vulgaire. Les intentions de Fra Angelico sont les mêmes que celles des auteurs anonymes de nos cathédrales; mais il a dédaigné les moyens classiques qu'employaient les artistes ses contemporains, et, par une ingénieuse contamination, il a renouvelé l'iconographie du symbolisme.

Ce caractère novateur du symbolisme de Fra Angelico, s'accusera davantage, si l'on entre plus avant dans le détail même de son tableau. Et d'abord la distinction entre la Loi et les Prophètes ne semble pas très nette, et les choix faits par Fra Angelico ne s'expliquent pas tous par des considérations empruntées aux règles habituelles — d'ailleurs fort mal connues (1) — de l'ico-

(1) Cf. les manuels d'iconographie chrétienne, où abondent d'ailleurs les généralisations imprudentes avec trop peu d'exemples, et sans distinction des époques. De récentes études, comme celles de M. Mâle dans la *Gazette des Beaux-Arts,* ont montré, au contraire, que rien ne fut plus variable que le symbolisme religieux du moyen

nographie médiévale. David et Moïse peuvent également figurer parmi les prophètes ou parmi les hommes de l'ancienne Loi, et lorsque Fra Angelico a peint le chœur des Prophètes au dôme d'Orvieto, il n'a pas oublié le roi David représenté comme à la Galerie antique et moderne avec sa couronne et sa harpe. Moïse avec ses cornes traditionnelles et les tables qu'il rapporta du Sinaï, est admirablement choisi pour figurer la Loi ancienne, et le roi Salomon a sa place, à bon droit, dans la roue de l'Ancien Testament, puisque, si Moïse est l'auteur de la Loi, et David des Psaumes, Salomon tient en main avec le glaive, insigne de la justice, les livres Sapientiaux. Les quatre grands prophètes, Ezéchiel, Jérémie, Daniel et Isaïe (1) occupent chacun un compartiment de la roue extérieure. Michée, Jonas, Joel, Malachias, représentent les petits prophètes, trop nombreux pour figurer tous dans la roue. Quant à Esdras, il symbolise dans l'Ancien Testament les modifications subies par la Loi.

Des remarques analogues s'imposent sur la représentation des personnages du Nouveau Testament dans la roue intérieure. On y trouve à la fois ce respect de la tradition et cette invention personnelle qui constituent l'art de Fra Angelico. C'est ainsi que dans l'iconographie médiévale antérieure au XIV[e] siècle, les apôtres, et même Judas, ont les pieds nus (2), tradition qui avait son origine dans le symbolisme religieux de l'époque, et à laquelle Fra Angelico s'est conformé. De même les quatre Evangélistes tiennent un livre ouvert, où est inscrit le début

âge en ses représentations esthétiques, et qu'au XIV[e] siècle en particulier — au moins en France — il se transforma complètement par l'action des mystères.

(1) Dans la roue extérieure, en effet, ISAAC ne peut-être qu'une faute pour ISAIAS. Le personnage figuré par Fra Angelico est âgé et porte une longue barbe blanche, tandis qu'Isaac est d'ordinaire représenté comme un jeune homme.

(2) Cf. Reusens, *Eléments d'archéologie chrétienne,* I, p. 562.

même de leur Evangile (1). Mais Fra Angelico qui s'est gardé de les représenter par les animaux mêmes qui les symbolisent, et avec les ailes auxquelles il est fait allusion dans Ezéchiel, leur a donné — et on peut le regretter au point de vue esthétique — des corps d'hommes et des têtes d'animaux. Or les exemples de ce *zoocéphalisme* artistique sont anciens, mais assez rares (2). Ce qui paraît certain, c'est que c'est un procédé familier à l'art de la miniature, duquel procède directement Fra Angelico (3). Si, des Evangélistes on passe aux Apôtres, on constate que tous sont représentés portant sur la poitrine un phylactère avec une inscription. Fra Angelico, qui n'avait pu faire figurer dans la roue extérieure tous les écrivains de l'Ancien Testament, est parvenu à placer dans la roue inférieure tous ceux du Nouveau. A côté des évangélistes se trouvent S. Paul, puis S. Pierre,

(1) Pour deux d'entre eux les caractères sont illisibles; pour saint Marc on peut lire nettement: *Initium Evangelii Jesu Christi, Filii Dei.*

(2) Dans l'*Histoire de l'Art* d'André Michel (Paris, Colin, 1905, 1ère partie, tome 1er, p. 313 sq.), M. Paul Leprieur étudiant le Sacramentaire de Gellone (manuscrit du groupe wisigothique, enluminé peu après 804), y note *la représentation des évangélistes Luc et Jean — comme dans l'œuvre de Laon ou dans un couvercle de l'Hypogée-martyrium de Poitiers — portant sur un corps d'homme la tête de l'animal symbolique,* et il joint à cette remarque le commentaire suivant: *formule évidemment née dans un milieu auquel les anciennes divinités égyptiennes étaient familières, et qui dut se répandre surtout par les Coptes et les Syriens en Occident.* — Kraus (*Realencyclopädie,* I, 462) cite comme exemple de ce zoocéphalisme une sculpture ancienne d'Aquilée. A en croire Reusens (*op. cit.,* I, p. 559), ce mode de représentation a été surtout usité en Allemagne et à l'époque romaine. Cependant Burckhardt (*Cicerone,* 2e partie, trad. *Gérard,* p. 528, n. 1) remarque avec raison que Spinello Aretino à Santa Annunziata d'Arezzo (portail de droite) a sculpté « les quatre évangélistes comme des figures humaines drapées, mais avec les têtes de leurs emblêmes ».

(3) Cf. une miniature citée par Castadoni (*Diatr. in Graec. icon. signi s. crucis,* c. 9).

S. Jacques et S. Jude, auteurs d'épîtres (1). Les évangélistes ne correspondent pas seulement à leurs évangiles respectifs: S. Jean est l'auteur de trois lettres et de l'Apocalypse: les Actes des Apôtres sont rattachés à S. Luc.

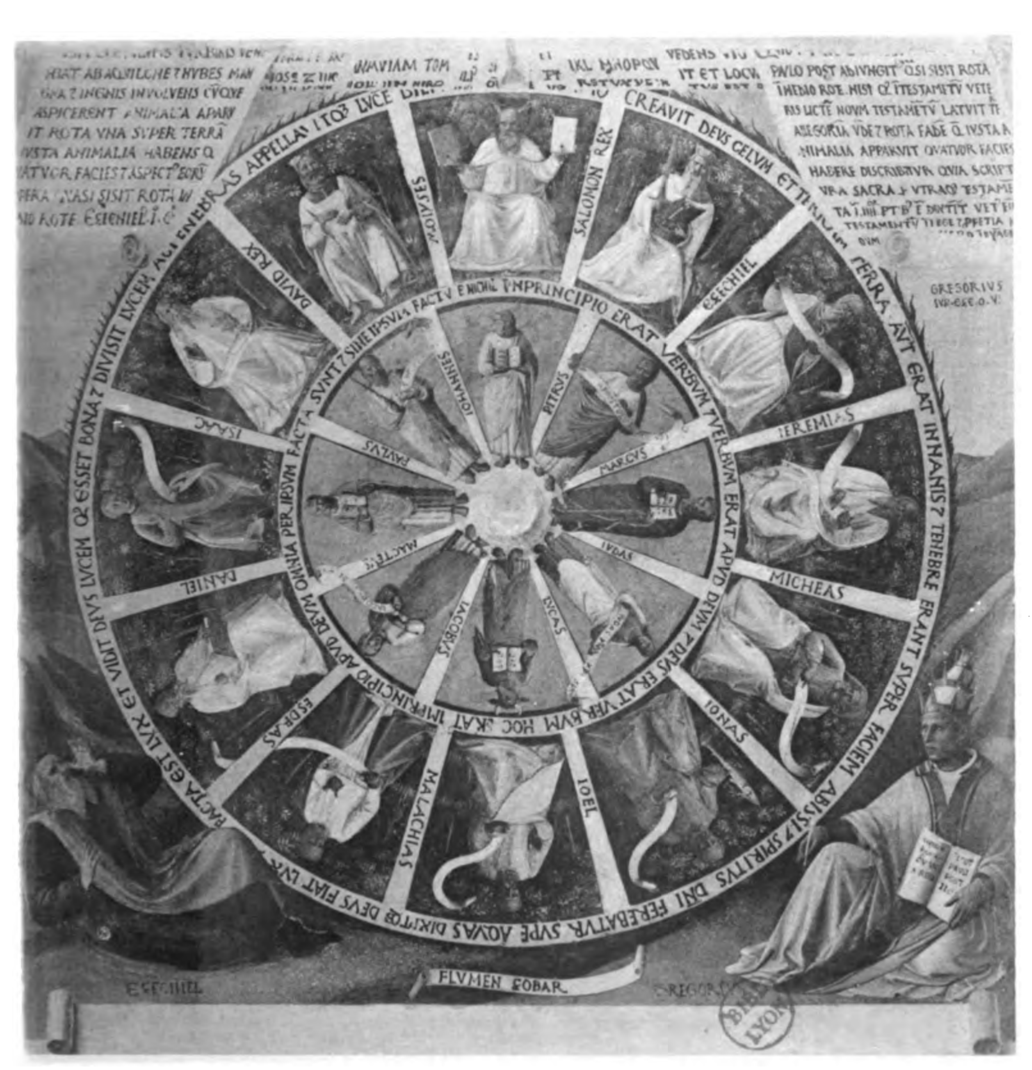
Tel est l'art de Fra Angelico, mélange de traditionalisme et d'indépendance. Si aujourd'hui nous sommes surtout sensibles à l'intérêt esthétique, que présentent ses tableaux, il n'en était pas de même en un siècle de foi, où la théorie de l'art pour l'art eût paru une impiété. L'élément théologique et moral demeure toujours essentiel. Que l'œuvre d'art, elle, en ait souffert, c'est possible. A la *Roue symbolique* il est permis de préférer — et toute comparaison est véritablement impossible — les Madones, les Jugements derniers ou les Mises en croix de Fra Angelico: mais la *Roue symbolique* n'en garde pas moins pour un historien une très grande valeur documentaire.

(1) Petrus porte le titre d'*Apostolus Jesu Christi*, Jude, de *Jesu Christi servus*. C'est par ces deux appellations que débutent une des épîtres de Pierre, et celle de Jude.

CAMILLE GEORGES PICAVET.


41°16'
41°13'
Lago di Paola
Rovine di Circe
CIRCEII
Aquedüc
C. dei Pescatori
T.re Paola
P.te Papale
Bosco
P.no Cupa
Monte Circeo
la Batteria
CARTE ARCHÉOLOGIQUE DU MONTE
Istituto Geografico Militare, 1905
ÉCHELLE 1 : 50
Kilomètres
Ruines
Citerne

oximative de 1: 2500
100
200
Mètres
22
20
19
FOTOLIT. DANESI - ROMA



PHOTOGRAPHIE ALINARI — FOTOT. DANESI ROMA

LA ROUE SYMBOLIQUE DE FRA ANGELICO

STATUETTES DE BRONZE TROUVÉES A MINORQUE

(Pl. VII).

Par l'obligeante entremise de M. Vives, j'ai été introduit, à Mahon, en compagnie de M. Pierre Paris, dans la collection de M. Juan Pons y Soler. M. Pons y Soler, qui s'intéresse depuis longtemps à l'histoire de Minorque, a réuni un certain nombre d'objets trouvés dans l'île, presque tous par des cultivateurs, au hasard de leurs travaux. Avec une libéralité dont je lui suis très reconnaissant, il a bien voulu me permettre de publier deux statuettes de bronze qui méritent l'une et l'autre quelque attention (1).

* * *

La première (planche VII, *a*), haute de 0^m, 19, de patine brune avec des taches vertes, représente un guerrier debout, nu et casqué. La jambe gauche est légèrement portée en avant. Le bras gauche est levé, la main à hauteur de l'œil; le bras droit était à demi tendu en avant, la main à hauteur du milieu du corps: elle manque, ainsi que le poignet. La main gauche tenait évidemment un objet dont il reste une trace, une sorte de tenon, à la naissance de l'index (2).

(1) Je dois aussi exprimer ma gratitude à M. Paris, et pour ses conseils, et pour les photographies qu'il a laissées à ma disposition: c'est sur elles qu'a été exécutée la planche illustrant cet article.

(2) Il n'y a pas à tenir compte de deux petits trous ronds qui traversent, l'un l'avant-bras gauche, l'autre le bas de la jambe gauche: le possesseur de la statuette les a percés, pour y faire passer les fils de fer qui devaient assujettir l'objet. Le trou de la jambe gauche sert encore à cet usage.

On voit, au premier coup d'œil, combien le style de cette figurine est grossier. Ce n'est pas que le sujet ait été traité d'une façon par trop sommaire: au contraire, certains détails sont assez minutieusement rendus. Si le casque ne porte pas les paragnathides qu'on trouve en général dans les statuettes de type analogue, les stries sont gravées avec soin, d'un bout à l'autre du haut cimier. De nombreux petits traits irréguliers, au burin, indiquent les moustaches et la barbe. Les muscles de la poitrine et des cuisses sont très accentués, les seins fort apparents. Mais l'exécution, si elle est assez consciencieuse, reste d'une extrême maladresse. Les gros yeux en saillie, les arcades sourcilières qui remontent en angle trop aigu, les oreilles débordant sous le casque, le nez épaté (particularité que, d'ailleurs, l'usure accentue encore), la bouche largement fendue, donnent au visage l'air d'une caricature. Les proportions sont mal observées, le corps s'allonge démesurément entre les pectoraux et le nombril, et le ventre est informe.

A en juger par ces caractères, on se trouve en présence d'une de ces statuettes de mauvais style étrusque, objets d'industrie plutôt que d'art, dont les exemplaires ne sont pas rares dans toutes les collections de bronzes un peu importantes (1). Le type du " guerrier ", qu'on peut appeler, si l'on veut, " Mars ", est un des plus fréquemment reproduits, avec des variantes: le personnage est tantôt nu, tantôt muni d'une armure; tantôt barbu, tantôt imberbe; le geste et les attributs ne sont pas toujours identiques. Mais, malgré ces changements de détail, la série est une: et c'est au même type, dérivé de quelque modèle grec, que se rattache la statue du Vatican connue sous le nom

(1) M. Pons y Soler voit dans sa statuette une œuvre grecque. Je ne puis avoir la même impression.

de « Mars de Todi » (1); seulement le Mars de Todi se distingue de toutes les statuettes par le mérite du travail autant que par les dimensions (2).

A la différence de notre figurine, le Mars de Todi est imberbe, il porte une tunique et une cuirasse; mais l'attitude est la même: il tend la main droite en avant, « en signe d'acceptation des prières qu'on lui adresse » (Rayet), et lève le bras gauche. De la main gauche il tenait une lance, sur laquelle il s'appuyait, et qui, retrouvée en trois tronçons lors de la découverte, n'a pas été restaurée (3). C'est une lance aussi qu'il faut rétablir dans la main gauche de la statuette; quant à la main droite, on peut la supposer vide comme celle du Mars de Todi (4), ou bien, suivant d'autres exemples, y placer soit une patère (5), soit même une épée (6).

* * *

La seconde statuette (planche VII, *b* et *c*) est d'un art très supérieur. Elle est haute de $0^m,09$; la patine est d'un vert gris; les jambes sont fortement oxydées; le reste de la sta-

(1) V. la reproduction, et le commentaire de Rayet, dans Rayet, *Monuments de l'Art antique* (Paris, 1884), t. II, n° 68; pour une bibliographie plus complète, v. Helbig, *Führer*..., 2e éd. (Leipzig, 1899), II, p. 375 (n° 1382).

(2) Sur le mérite artistique proprement dit, il y a bien des réserves à faire. V. Rayet, *loc. cit.*, p. 4.

(3) Rayet, *loc. cit.*, p. 2.

(4) Cf. Babelon et Blanchet, *Catalogue des Bronzes antiques de la Bibliothèque Nationale* (Paris, 1895), n° 906 (guerrier debout, haut. $0^m,13$, style étrusque: « la main droite est baissée contre la hanche; la gauche, levée de côté, à hauteur du visage, s'appuyait probablement sur une lance qui a disparu »).

(5) Cf. Babelon et Blanchet, n° 909 (patère dans la main droite, main gauche levée s'appuyant sur une lance); S. Reinach, *Répertoire de la Statuaire*, t. II (Paris, 1897), p. 190, n° 1; t. III (Paris, 1904), p. 57, nos 1, 2, 4.

(6) Cf. Reinach, *Répertoire*, II, p. 190, n° 10; p. 191, n° 4.

tuette est en bon état: seul le petit doigt de la main droite est cassé.

Le personnage est assis; la tête, penchée à droite, repose sur la main, et le coude droit s'appuie lui-même sur la cuisse droite, toute la jambe droite étant relevée par une pierre ou un support analogue qui était placé sous le pied (1). Le bras gauche tombe le long du corps, et la main, dont le pouce est nettement séparé des autres doigts, tient, d'un mouvement naturel, un pli de la tunique.

Le costume est très simple: comme coiffure, un *pilos* au sommet arrondi, doublé d'une large bande à la base; comme vêtement, une tunique plissée, qui laisse le cou dégagé et n'a que des amorces de manches, descendant à peine au dessous des épaules: la partie supérieure du torse semble ainsi couverte d'un maillot. Cependant la tunique n'est pas étroitement ajustée: elle est serrée aux hanches par une ceinture, sur laquelle elle retombe en formant un bourrelet, un mince κόλπος. Au dessous, elle ne descend que jusqu'à mi-cuisses.

L'interprétation n'est pas douteuse, surtout si l'on considère que le personnage est barbu, que son attitude exprime la fatigue et sa physionomie la tristesse. C'est Ulysse que l'artiste a représenté. Le *pilos* est d'une façon courante, pour les peintres et les sculpteurs, l'attribut caractéristique d'Ulysse (2); et la barbe est inséparable de son image, au moins pour le héros de

(1) Ce support et le siège sont représentés aujourd'hui par des cubes en bois. En outre la statuette est maintenue par des fils de fer dont la disposition apparaît clairement en *c*: je signale ce détail, parce qu'en *b* l'un des fils de fer a un peu l'apparence d'une arme pendue à la ceinture.

(2) V. Roscher, *Ausführliches Lexikon...*, art. *Odysseus* (Joh. Schmidt), 679, l. 24 sqq. — L'attitude et l'expression, ainsi que l'absence d'attributs, excluent ici le doute auquel laissent place d'autres statuettes, où l'on peut songer à reconnaître, au lieu d'Ulysse, Hephaistos, coiffé d'un *pilos* de forgeron (v. Roscher, *ib.*, l. 51 sqq).

l'Odyssée, " qui a beaucoup vu et beaucoup souffert „. Ce bonnet de feutre et cette courte tunique de laine sans manches conviendraient mal à un guerrier; mais ils permettent au corps d'agir librement, le tiennent prêt à toutes les besognes manuelles. Ce peut être le costume d'un berger ou d'un artisan; ici, c'est le costume d'un matelot (1). L'adversité contraint Ulysse à travailler comme un manœuvre, à s'habiller comme un homme du peuple; c'est pour rendre sensible ce contraste entre son origine et sa destinée que les monuments lui donnent tantôt ce simple *chiton*, sans manteau, que nous lui voyons ici, tantôt même l'*exomis*, costume d'esclave, qui facilite les mouvements davantage encore, en découvrant l'épaule droite (2).

A quel passage de l'Odyssée l'auteur de la statuette a voulu faire allusion, c'est ce qu'on peut chercher à déterminer. Les représentations d'Ulysse assis ne sont pas rares; mais il n'y a pas à tenir compte des scènes, empruntées ou non à l'Odyssée, où le héros n'est qu'un personnage, principal ou secondaire, au milieu de plusieurs autres, soit que, envoyé en ambassade par les Grecs, il vienne s'asseoir sous la tente d'Achille, et croise d'un geste familier les mains sur son genou gauche (3), soit que, assis devant la fosse aux sacrifices, l'épée à la main, il

(1) Une statuette de la Bibliothèque Nationale (Babelon et Blanchet, n° 811), d'ancien style grec, haute de 0^m, 095, représente un compagnon d'Ulysse, coiffé du *pilos* et vêtu lui aussi d'une tunique courte, sans manches complètes, mais serrée comme un maillot, sans ceinture; il semble en train de tirer un câble.

(2) Sur le type d'Ulysse, cf. Braun (*Gerhards hyperbor. röm. Stud.*, 2, 49), cité dans Roscher, *loc. cit.*, 680, l. 10. — V. aussi Studniczka, *Beiträge zur Geschichte der altgriechischen Tracht* (*Abhandl. des archäol.-epigr. Seminares der Universität in Wien*, Heft VI, 1. Teil, Vienne, 1886), p. 71: « Den Chiton allein trägt der homerische Grieche nur zu Hause... Zum Ausgehen legt er ein Obergewand an, dessen er sich nur entledigt, um sich die Bewegung zu erleichtern ».

(3) Reinach, *Répertoire des Vases peints*, t. I (Paris, 1899), p. 148, 149, 282, 431; t. II (Paris, 1900), p. 121, n° 1.

évoque les morts (1), soit qu'il assiste, l'air pensif, au sacrifice de Polyxène (2). Ce qu'il faut retenir, ce sont les monuments où Ulysse est seul, dans une attitude de repos ou de rêverie. Une statuette de bronze qui rappelle un peu la nôtre se trouve au musée de Lyon (3). Le personnage y est représenté assis, coiffé du pilos et vêtu de l'exomis; il est barbu, et l'expression de son visage est sérieuse; mais, au lieu de baisser la tête et de l'appuyer sur sa main, il la lève vers la droite, en se rejetant un peu en arrière, et ses deux bras tombent le long du corps: de la main gauche il tient " une espèce de haste (4) ". Ces divergences sont sensibles; et même, en raison surtout du dernier détail, on peut se demander si la statuette de Lyon n'est pas, plutôt qu'un Ulysse, un Hephaistos au repos, avec quelque outil de forgeron comme attribut (5). Au contraire, c'est Ulysse qu'on reconnaît avec certitude sur deux pierres gravées, une sardoine du musée de Berlin et une cornaline de la collection Kestner (Hanovre) (6). Sur toutes deux il est assis, barbu, et coiffé du pilos; son corps se présente de trois

(1) Reinach, *Répertoire des Vases*, I, p. 126.

(2) C'est la scène représentée sur la *Tabula Iliaca* du Capitole; v. Roscher, *loc. cit.*, 669, l. 64, et Abb. 9. L'Ulysse de la *Tabula Iliaca* est assez semblable au nôtre par l'attitude, à cette différence près que la main gauche est ramenée vers le coude droit; mais le costume n'est pas le même.

(3) Comarmond, *Description des antiquités et objets d'art contenus dans les salles du Palais-des-Arts de la ville de Lyon* (Lyon, 1855-1857), pl VII. n° 105, et p. 237. Cette statuette, haute de 0m, 083, provient de Valence. — Elle est reproduite par Reinach, *Rép. de la Stat.*, II, p. 40, n° 7.

(4) Comarmond, *loc. cit.* Cette haste manque dans la reproduction de M. Reinach.

(5) Le mouvement reproduit assez bien celui d'un artiste qui se recule pour juger son œuvre. En fait, ni Comarmond ni M. Reinach ne donnent comme certaine l'appellation d'Odysseus. Cf. plus haut p. 342, n. 2.

(6) Furtwängler, *die antiken Gemmen*, (Leipzig-Berlin, 1900), pl. XXVII, nos 49 et 51.

quarts, mais il tourne la tête vers le spectateur. Sur la cornaline, par le même geste que dans la statuette de Minorque, il soutient sa tête de la main droite; il a dans la main gauche un bâton noueux (1). A cet attribut, et probablement aussi à la chaise qu'il a pour siège, M. Furtwängler reconnaît en lui Ulysse de retour à Ithaque, — sans doute lorsque, déguisé en mendiant, il médite la mort des prétendants installés dans son palais (2). La sardoine de Berlin le représente assis sur un rocher; il est vêtu d'un chiton et d'une chlamyde, et chaussé; il porte l'épée à la ceinture, et sa main gauche, ramenée devant le corps, tient la lance; comme dans la cornaline et la statuette de Minorque, il a la tête appuyée sur la main droite. Ainsi armé, dans le paysage que le rocher indique sommairement, ce n'est plus Ulysse à Ithaque: c'est Ulysse " seul en pays étranger " (Furtwängler), et, plus précisément, c'est Ulysse à Ogygie. Overbeck (3) décrivait ainsi la même pierre: " Nous voyons... Ulysse seul, assis sur les rochers d'Ogygie, au bord de la mer,... tournant la tête et levant les yeux, comme pour revoir, au lointain, la fumée de sa maison. "

C'est au même moment du poème que se rapporte la statuette de Minorque: l'Ulysse qui nous apparaît ici n'est pas l'Ulysse mendiant, portant bâton et couvert d'une mauvaise exo-

(1) Le costume se distingue mal, sur la reproduction de M. Furtwängler; il semble qu'il se compose d'une tunique et d'un manteau.

(2) La face latérale d'un sarcophage de Naples représente de même Ulysse en mendiant, vêtu de l'exomis et coiffé du pilos; il est assis, s'appuie de la main gauche sur son siège de pierre, et laisse tomber la main droite sur son genou; un long bâton est posé contre le mur derrière lui; il a devant lui son chien Argos, dont la présence achève de caractériser la scène (Carl Robert, *die antiken Sarkophag-Reliefs*, II. Band [Berlin, 1890], pl. LIII, 150, et p. 161).

(3) Overbeck, *die Bildwerke zum thebischen und troischen Heldenkreis* (Stuttgart, 1857), p. 753, et pl. XXXI, n° 7.



mis; c'est Ulysse en tunique de marin, arrêté dans ses courses par l'amour impérieux de Calypso. L'épée et la lance que lui donnait la gemme sont des accessoires inutiles; la statuette est bien plus expressive, en le représentant les mains vides, dans une attitude d'abattement; il ne cherche même pas à deviner Ithaque au delà de l'horizon, et son regard tombe au hasard devant lui: " tout le long du jour, sur les rochers du rivage, déchiré de sanglots et de peines, il pleurait en regardant la mer (1) ".

Les gemmes citées plus haut sont de l'époque hellénistique. C'est la même période de l'art grec qui a produit la statuette. Elle est datée par la finesse de l'exécution, par le travail délicat des cheveux, de la barbe et de la tunique, par l'habileté avec laquelle le sentiment s'exprime dans les traits du visage; les yeux n'étaient pas incrustés, et il ne fallait pas qu'ils le fussent, pour qu'on y comprît mieux, au vague du regard, la rêverie nostalgique. L'œuvre est datée aussi par la conception: à cette époque qui n'était plus la grande époque, mais qui avait plus qu'aucune autre le goût du joli et du raffiné, on a pris plaisir à rendre par la plastique les nuances des émotions, à traduire les thèmes psychologiques infiniment variés que l'Odyssée proposait comme matière aux artistes (2).

(1) *Odyssée*, V, 82-83:

ἀλλ' ὅ γ' ἐπ' ἀκτῆς κλαῖε καθήμενος, ἔνθα πάρος περ,
δάκρυσι καὶ στοναχῇσι καὶ ἄλγεσι θυμὸν ἐρέχθων.

ib., 156-157:

ἤματα δ' ἂμ πέτρῃσι καὶ ἠιόνεσσι καθίζων
πόντον ἐπ' ἀτρύγετον δερκέσκετο δάκρυα λείβων.

(2) Pour l'époque relativement tardive à laquelle les monuments figurés ont emprunté des sujets à l'Odyssée, v. Overbeck, *op. cit.*, p. 812.

*
* *

Que ces deux monuments, de facture si différente, aient été trouvés l'un et l'autre à Minorque, il n'y a pas lieu de s'en étonner (1). Les objets que M. Pons y Soler a recueillis dans l'île appartiennent aux époques et aux civilisations les plus variées, depuis les outils préhistoriques, contemporains des *talayots*, jusqu'aux bronzes et aux poteries arabes. Plusieurs fragments de terre cuite sont de style grec, l'un au moins (une femme drapée) apparenté de très près aux statuettes de Myrina. Les excellents ports des Baléares ont toujours attiré les navigateurs, Phéniciens, Carthaginois et Romains: il est logique que les petites antiquités, facilement transportables, ne soient pas rares dans l'archipel (2). Pour ne parler que des bronzes, il convient de rappeler deux statuettes acquises par M. Vives à Majorque: une Athena Promachos archaïque (3), et une Minerve où M. Vives voit une importation étrusque, tandis que M. Paris y reconnaît une œuvre ibérico-grecque (4).

L'île de Minorque, aux deux extrémités de laquelle se présentent les belles rades de Mahon et de Ciudadela, ne devait

(1) M. Pons y Soler ne peut indiquer avec précision de quel point de l'île les statuettes proviennent. Elles ont été trouvées, dit-il, « près des talayots ». Il est naturel que les chercheurs de trésors ou d'antiquités se soient toujours portés de préférence aux environs de ces monuments, — si nombreux, au surplus, dans l'île, qu'aucun canton n'en est absolument dépourvu. — Il nous suffit de savoir que les deux statuettes ont été découvertes à Minorque, ce qui est certain.

(2) V. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie...*, art. *Baliares* (Hübner), 2827, l. 38.

(3) Pierre Paris, *Essai sur l'art et l'industrie de l'Espagne primitive* (Paris, 1904), t. I, p. 111.

(4) P. Paris, *ib.*, t. II, p. 212. — Dans un autre ordre de monuments, c'est aussi de Majorque que proviennent les « têtes de Costig » (P. Paris, t. I, p. 140 sqq.).

pas être moins favorisée que l'île voisine; elle ne recevait pas moins souvent les visites des marchands étrangers: " car les deux îles sont également fertiles, ont des ports également sûrs; et les habitants, participant à la vertu du pays, sont accueillants et pacifiques „ (1).

6 Décembre 1905.

EUGÈNE ALBERTINI.

(1) Strabon, III, 5, 1 (=III, 167): (ἡ δ' ἐλάττων νῆσος) κατὰ μέγεθος μὲν οὖν πολὺ τῆς μείζονος ἀπολείπεται, κατὰ δὲ τὴν ἀρετὴν οὐδὲν αὐτῆς χείρων ἐστίν· ἄμφω γὰρ εὐδαίμονες καὶ εὐλίμενοι... διὰ δὲ τὴν ἀρετὴν τῶν τόπων καὶ οἱ κατοικοῦντες εἰρηναῖοι.

LA COUR D'OTTON III A ROME

(998-1001)

Le 21 mai 996, Otton III recevait à Rome la couronne impériale (1). Moins de deux ans après, en février 998, il rentrait dans la ville éternelle (2). Mais cette fois il y venait l'esprit rempli de vastes projets: Otton I[er] avait cru restaurer l'empire de Charlemagne; lui, il voulait aller plus loin encore: c'était l'empire romain qu'il prétendait renouveler (3).

Pour cela, il fallait avant tout que Rome, capitale de la chrétienté, redevînt la capitale du monde occidental, et c'était là, par suite, que le jeune empereur voulait installer le siège de son gouvernement.

Mais il ne lui suffit pas de faire de Rome sa résidence, de s'y faire aménager un palais sur l'Aventin (4); il rêva de renouer

(1) Cf. Wilmans, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der Herrschaft König und Kaiser Otto's III*, Berlin, 1840, in-8°, p. 90, et Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit,* t. I, 5e éd., Leipzig, 1881, in-8°, p. 674.

(2) Le 9 février 998, il était encore à Ravenne, où il délivrait un diplôme en faveur de l'église San Giorgio de Ferrare (*Monumenta Germaniae historica, Diplomatum regum et imperatorum Germaniae* t. II, p. 695, n° 275); mais dès le 22 février, au plus tard, il était à Rome, où il délivrait un diplôme en faveur de l'abbaye de Farfa (*Ibid.,* p. 696, n° 276).

(3) Les principaux textes sont dans Wilmans, *op. cit.,* p. 134.

(4) *Gesta episcoporum Cameracensium,* I, 114: « Siquidem eo tempore imperator, Romam profectus, in antiquo palacio quod est in monte Aventino versabatur » (*Monumenta Germaniae, Scriptorum* t. VII, p. 451). Au IXe siècle, les empereurs et leurs *missi* avaient habité dans un palais contigu à Saint-Pierre, à l'endroit où s'élève

en toutes choses la tradition romaine et de faire revivre à sa cour des usages et une étiquette digne des anciens empereurs dont il pensait continuer l'œuvre. Les gens du nord l'ont relevé, non sans une pointe de mauvaise humeur, vexés au fond de se sentir dédaignés. Mais, pour cette raison même peut-être, ils ont été fort sobres de détails: l'un s'est contenté de nous dire que l'empereur " rêvant de grandes choses, rêvant même l'impossible, s'efforçait d'accroître la force de l'empire jusqu'à lui rendre la puissance qu'il avait eue sous ses anciens maîtres „ et, en même temps, de ramener l'église romaine à sa pureté première. " Dans ce but, remarque-t-il, il se montrait accueillant pour les Romains et, les préférant à ses Teutons à cause de leur connaissance des lieux et des usages, il en faisait ses conseillers et ses favoris „ (1). Thietmar de Mersebourg, un peu moins vague, déclare que " l'empereur, dans son désir de restaurer les usages presque oubliés de la Rome antique, faisait beaucoup de choses qu'on appréciait fort différemment „, et il ajoute qu'Otton " prenait ses repas seul à une table semi-circulaire placée sur une estrade „ (2).

Quant aux chroniqueurs italiens, il est remarquable qu'ils n'aient point noté ces innovations. Cela donne à penser qu'Otton

actuellement le Vatican. Voir le *Libellus de imperatoria potestate in urbe Roma,* dans les *Mon. Germ., Scriptorum* t. III, p. 720, l. 50, et p. 721, l. 45, et un acte de l'an 1017 (*Regesto di Farfa,* éd. Giorgi et Balzani, t. III, p. 214, n° 504), où il est question du palais « domni Karoli imperatoris » situé à côté de Saint-Pierre. Ce palais avait, en effet, été construit par Charlemagne, au dire d'André de Bergame (*Mon. Germ., Scriptorum* t. III, p. 234). Mais, depuis le IX[e] siècle, il avait, semble-t-il, été abandonné. De plus, il était en dehors de la Rome proprement dite. Ces deux raisons expliquent qu'Otton III ait dû chercher à se loger ailleurs.

(1) *Gesta episcoporum Cameracensium,* I, 114, dans les *Mon. Germ., Scriptorum* t. VII, p. 451.

(2) *Thietmari Merseburgensis episcopi chronicon,* IV, 47, éd. Kurze, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum,* p. 90.

dut plus rêver que réaliser. Et d'ailleurs, dès le début de l'an 1001, il se vit contraint d'abandonner Rome et ses illusions, chassé de sa nouvelle capitale par ceux-là même dont il avait voulu faire ses sujets préférés (1); et encore avait-il été entre temps sollicité par mille soucis divers et n'avait-il pu consacrer à Rome que d'assez courts instants (2).

Et cependant, à en croire les historiens modernes, il ne s'en serait pas tenu à de vagues projets et il aurait su vraiment se constituer à Rome une cour comparable à celle des souverains byzantins. Ainsi Giesebrecht le représente entouré de tout un personnel administratif nouveau, assisté d'un patrice, de consuls et de sénateurs, faisant enfin des fonctionnaires pontificaux eux-mêmes, des sept juges de la cour pontificale, des fonctionnaires impériaux (3). Gregorovius décrit plus longuement encore les magnificences de cette cour romaine: il nous parle de la garde impériale, divisée en deux cohortes de 555 hommes chacune, sous les ordres de deux comtes, subordonnées eux-mêmes au comte palatin, qui, tout au sommet de la hiérarchie comtale, présidait au gouvernement du palais (4). Il n'est guère d'ouvrage consacré à Otton III où il ne soit plus ou moins question du cérémonial minutieusement réglé de sa cour, de ses dix couronnes, de ses manteaux splendides, de ses cortèges, de ses triomphes (5). Quelques-uns, comme Olleris (6) et, à sa suite, M. Klein-

(1) Outre les ouvrages cités de Wilmans et Giesebrecht, voir Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter,* l. VI, ch. VI, § 6, trad. italienne, 2e éd., t. II, Roma, 1900, p. 132. C'est le 16 février 1001 qu'Otton dut fuir de Rome.

(2) Voir Gregorovius, *ibid.,* p. 117-130.

(3) Giesebrecht, *op. cit.,* p. 723-725, et aussi p. 876-878.

(4) Gregorovius, *op. cit.,* p. 113.

(5) Voir, par exemple, Bayet, dans Lavisse et Rambaud, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours,* t. I, (1893), p. 554-555.

(6) *Œuvres de Gerbert,* publ. par Olleris, Paris, 1867, in-4°, Préface, p. CLXXI: « Othon nous dit lui-même qu'un jour il était sorti de Rome avec le marquis Hugues pour rétablir la République, et qu'il

clausz (1), renchérissant, nous le montrent créant cette cour un beau jour de toutes pièces en vertu d'une véritable constitution. Ce n'est même pas une hypothèse: cette constitution, ils la connaissent, elle existe; nous en possédons du moins deux importants fragments, dont l'un constitue la dernière partie de la *Graphia aureae urbis Romae* et dont l'autre, relatif aux juges palatins, est inséré dans divers ouvrages des XI[e] et XII[e] siècles.

Que valent ces affirmations? C'est ce que nous voudrions essayer de déterminer.

* * *

La *Graphia aureae urbis Romae* (2) est une compilation assez mal ordonnée, dont le texte nous a été transmis par un manuscrit unique et fort mauvais du XIV[e] siècle (3). Elle comprend trois parties: la première, formant préface, est consacrée aux origines fabuleuses de Rome depuis Noé jusqu'à Romulus; la deuxième est une description de Rome à peu près identique à celle des *Mirabilia Romae* (4); l'ouvrage se termine enfin par une espèce de cérémonial de la cour impériale à Rome. Dans

avait traité des affaires de l'Empire avec le vénérable pape et les grands officiers de la couronne. On peut croire que l'on arrêta dans ces conférences l'organisation nouvelle... »

(1) A. Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations,* Paris, 1902, in-8°, p. 562, n. 3. Voir aussi la p. 584, où il est question de « la fameuse constitution romaine » d'Otton III.

(2) La seule édition complète est celle d'Ozanam, *Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie,* Paris, 1850, in-8° (réimprimé Paris et Leipzig, 1897, in 8°), p. 155-183.

(3) Florence, Bibl. Laurentienne, Pluteus LXXXIX inf., cod. 41, fol. 33 et suiv.

(4) Publiés dans Jordan, *Topographie der Stadt Rom in Alterthum,* t. II, p. 607-643, et en dernier lieu, d'après une partie des manuscrits, par Mgr. Duchesne, dans l'édition du *Liber censuum de l'Eglise romaine* de Paul Fabre (*Bibl. des Ecoles franç. d'Athènes et de Rome,* série in 4°), t. I, p 262-273.

cette troisième partie (1) l'auteur énumère d'abord, en indiquant leurs attributions, les fonctionnaires qui composent cette cour et parmi lesquels les sept juges du palais pontifical occupent une place prépondérante; puis, après quelques détails sur le théâtre et les jeux du cirque, il décrit les dix couronnes et les vêtements du monarque; quelques lignes sont consacrées à l'armée et aux différents genres de chevaux; elles sont suivies d'un long passage sur les eunuques et leur rôle, spécialement comme gardiens des filles de l'empereur; l'auteur décrit enfin le cérémonial usité dans les processions et donne en terminant les formules à employer pour investir un patrice, instituer un juge ou conférer la dignité de citoyen romain.

L'ensemble, dans son état actuel, ne remonte pas plus haut que la seconde moitié du XIIe siècle: en effet, la partie descriptive, étroitement apparentée, nous l'avons dit, aux *Mirabilia Romae*, ne saurait en avoir été la source; la comparaison des deux textes montre, au contraire, qu'elle en dérive. Or c'est une copie des *Mirabilia* postérieure à l'an 1143 que l'auteur de la *Graphia* a eu entre les mains (2), puisqu'il parle du tombeau d'Innocent II, mort à cette date (3). Et, d'autre part, il mentionne le tombeau d'Anastase IV (4), ce qui nous reporte après 1154.

(1) Elle occupe les p. 171-183 de l'édition Ozanam.

(2) Mgr. Duchesne à tout récemment prouvé, tant dans son édition déjà citée des *Mirabilia*, p. 278, n. 54, que dans un article sur *L'auteur des « Mirabilia »* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XXIV, 1904, p. 481), que la rédaction primitive des *Mirabilia* était antérieure à l'an 1143.

(3) « In medio giro sepulcrum Adriani porphireticum, quod nunc est Lateranis, in quo sepultus est Innocentius papa secundus » (Ozanam, *op. cit.*, p. 162).

(4) « In monumento vero porfiretico beate Helene sepultus est Anastasius IIII papa » (*ibid.*, p. 163). On peut remarquer aussi la mention qui est faite dans notre texte des fils de Pietro di Leone : « Templum Ciceronis, ubi nunc est domus filiorum Petri Leonis » (*ibid.*, p. 170). Comme Pietro di Leone est mort entre les années 1124 et 1130

Mais si la compilation date du XII[e] siècle, on ne saurait nier qu'elle renferme des morceaux plus anciens, et c'est avec raison, croyons-nous, que la plupart des érudits (1) et tout récemment encore M. Keller (2) ont placé le cérémonial qui en constitue la dernière partie à l'extrême fin du X[e] siècle, c'est-à-dire au temps d'Otton III. On en retrouve, en effet, deux fragments à l'état isolé, l'un dans un manuscrit copié au XI[e] siècle (3), l'autre dans un manuscrit dont l'écriture dénote la fin du X[e] siècle (4). Or il est incontestable que nous avons affaire à un document qui se tient, œuvre d'un seul auteur: on y relève partout notamment la même recherche des étymologies et des ter-

(voir P. Fedele, *Le famiglie di Anacleto II e di Gelasio II,* dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria,* t. XXVII, 1904, p. 415, n. 5), l'indication de la *Graphia* nous reporte bien, au plus tôt, vers le milieu du XII[e] siècle.

(1) Notamment Giesebrecht et Gregorovius, *loc. cit.*

(2) Sigismund Keller, *Untersuchungen über die Iudices sacri palatii Lateranensis,* II: *Das sogenannte « Verzeichniss der römischen Richter vom Jahre 1000 »,* dans le *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht,* 3[e] série, t. X, p. 194-196.

(3) Nous voulons parler des formules finales relatives à l'investiture du patrice et du juge et à la collation du titre de citoyen romain (Ozanam, *op. cit.,* p. 182-183), qu'on trouve transcrites dans un manuscrit de l'*Historia Langobardorum* de Paul Diacre (Bibl. du Vatican, ms. lat. 4917). Ces formules ont été rééditées isolément d'après ce manuscrit, d'après celui de la *Graphia* et d'après le ms. lat. 1983 du Vatican (XV[e] siecle) par Bluhme dans les *Mon. Germ., Legum* t. IV, p. 661-662, et par Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit,* 5[e] éd., t. I, p. 892-893.

(4) Nous voulons parler de la liste des sept juges palatins qu'on trouve transcrite dans le ms. aedil. 122 de la Bibl. Laurentienne, à Florence, fol. 128 r° et v°. Paléographiquement ce manuscrit ne saurait être reporté plus tard que la fin du X[e] siècle. La même liste se retrouve dans les *Mirabilia Romae,* composés, on le sait (cf. ci-dessus, p. 353, n. 2), avant 1143 (voir l'édition des *Mirabilia* de Mgr. Duchesne, dans le *Liber censuum de l'église romaine,* t. I, p. 265-266). Elle a été éditée isolément en particulier par Bluhme, dans le *Mon. Germ., Legum* t. IV, p. 663, d'après les manuscrits principaux, et par M. Keller, article cité, p. 202, d'après le manuscrit de *Cencius.*

mes grecs. Comme ce document est, d'autre part, postérieur (1) à la construction de la cité Léonine (852) et suppose en même temps un empereur ayant Rome pour capitale, nous sommes bien renvoyés à l'époque d'Otton III (2).

Le deuxième texte qu'on cite comme un débris d'une constitution du même empereur se trouve pour la première fois inséré dans la collection canonique compilée dans la seconde moitié

(1) Il est question de la cité Léonine dans la formule d'institution du juge (Ozanam, *op. cit.*, p. 183).

(2) M. Keller, à la p. 195 de son article cité ci-dessus (p. 354, n. 2), s'appuie surtout pour dater la *Graphia* sur la mention qui y est faite d'un *praefectus navalis*, d'un *protospatarius* et d'un *logotheta*. Cela ne nous ramène pas forcément d'une manière précise à l'époque d'Otton III, car on voit encore fréquemment cités les *praefecti navales* au XIIe siècle, en particulier dans l'*Ordo* du chanoine Benoît (Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 128 et 140), dans celui d'*Albinus* (*Le Liber censuum de l'église romaine*, publ. par P. Fabre et Mgr. Duchesne, t. II, p. 125), dans celui de *Cencius* (*ibid.*, t. I, p. 292), et en 1156, dans une charte de Santa Maria Nuova, où paraît un certain « Astaldus, navalis praefectus » (*Tabularium Sanctae Mariae Novae*, éd. Fedele, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 193, n° 78). De même, au XIIe siècle, on put voir Pierre Diacre nommé *logotheta* par l'empereur Lothaire III (Pierre Diacre, *Chronica monasterii Casinensis*, IV, 125, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptorum* t. VII, p. 840). Il n'y a que le *protospatarius* que nous n'ayons pas rencontré après l'époque d'Otton III (Fantuzzi, *Monumenti ravennati*, t. I, p. 227; *Mon. Germ.*, *Diplom.*, t. II, p. 754 et 844). M. Keller range encore au nombre des indices qui nous renvoient à cette époque la phrase de la *Graphia* où il est question comme comte du palais impérial du « dictator Tusculanensis » (Ozanam, *op. cit.*, p. 171). Nous croyons, au contraire, que cette phrase n'est guère explicable à cette époque et est une addition au texte primitif: en effet, ce n'est pas avant le XIe siècle que les comtes de Tuscolo parvinrent à substituer leur influence à celle des *Crescentius* et à occuper à Rome la première place (voir Tomassetti, *Della campagna romana nel medio evo*, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. IX, 1886, p. 81 et suiv.), et c'est seulement au XIIe siècle que leur situation fut assez forte pour qu'on pût parler du « dictator Tusculanensis » (voir Pierre Diacre, *Chronica monasterii Casinensis*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptorum* t. VII, p. 840).

du XI[e] siècle par Bonizon de Sutri (1). Il contient un classement, peut-être purement théorique (2), des juges en trois catégories: les juges palatins ou ordinaires, les juges des provinces ou consuls, les juges subalternes *(pedanei)*, créés par ceux-ci; puis l'auteur passe en revue les juges palatins en prenant pour exemple les juges romains, c'est-à-dire les sept juges du palais pontifical, qui, cette fois encore, sont considérés comme faisant en même temps partie du palais impérial et s'y acquittant de fonctions précises.

Dans un travail récent, M. Keller (3), reprenant une idée émise par Bluhme (4), s'est efforcé de prouver que c'était là l'œuvre de quelque Ravennate contemporain, lui aussi, d'Otton III. Il est, en effet, certain que l'auteur parle des choses romaines

(1) Il n'existe pas d'édition complète du *Decretum* de Bonizon de Sutri. Angelo Mai en a donné une analyse et de longs extraits dans sa *Nova Patrum bibliotheca*, t. VII, 3[e] partie, p. 1-76. La liste des sept juges y occupe la p. 59. Cette même liste se retrouve dans la rédaction définitive (mais non dans la rédaction primitive, représentée, entre autres, par le ms. Reg. lat. 712 du Vatican) de la *Descriptio sanctuarii sanctae Lateranensis ecclesiae* de Jean Diacre, composée, on le sait, entre 1159 et 1181 (voir G. B. De Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. II, p. 222). Elle est transcrite aussi dans un manuscrit du XIV[e] siècle du *Pantheon* de Geoffroi de Viterbe et publiée isolément d'après toutes ces copies, notamment par Bluhme, dans le *Mon. Germ., Legum* t. IV, p. 664, et par Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit,* 5[e] éd., t. I, p. 893-894. Dans l'article déjà cité, p. 167, M. Keller a prouvé que le texte s'arrêtait aux mots « in noxios dictant sententiam » (*Mon. Germ., loc. cit.*, p. 664, l. 30).

(2) En tout cas, il n'y a que le passage relatif aux juges palatins qui s'applique à Rome, car, après avoir établi sa division tripartite, l'auteur précise: « In Romano *vero* imperio et in Romana ecclesia », et partout il répète, dans le passage consacré aux juges palatins, que cela est ainsi *à Rome.*

(3) Article déjà cité sur *Das sogenannte « Verzeichniss der römischen Richter vom Jahre 1000 »* dans le *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht,* 3[e] série, t. X, 1900, p. 170-187.

(4) *Rheinisches Museum für Jurisprudenz,* t. V, 1833, p. 132-133.

en étranger (1), et l'on ne peut nier que plusieurs passages s'expliquent assez bien s'il était de Ravenne (2), quoique la démonstration ne soit pas sur ce dernier point absolument convaincante. Tout au moins faut-il reconnaître que ce fragment est en étroit rapport avec les quelques lignes consacrées par la *Graphia* aux sept juges palatins; et comme il est d'ailleurs antérieur à la compilation de Bonizon (3), tout nous porte à le placer à la même époque que la *Graphia* elle-même.

Nous avons donc bien là, croyons-nous, deux textes contemporains d'Otton III. Que ce ne sont pas des fragments d'une constitution impériale, nous ne nous attarderons pas à le démontrer, tellement la chose est évidente; mais doit-on y voir l'image de la réalité? Y trouvons-nous le tableau authentique de la cour impériale d'Otton à Rome? M. Keller, après tant d'autres, répond par l'affirmative (4). Nous pensons, au contraire, qu'il n'en est rien.

* * *

En effet, si véritablement Otton III avait transformé les sept juges de la cour pontificale en fonctionnaires de son palais, on

(1) Par exemple, quand il se voit forcé d'expliquer des termes comme *scriniarius* (« praeest scriniariis, quos nos tabelliones vocamus ») ou *defensor* (« praeest defensoribus, quos nos advocatos nominamus »).

(2) Ainsi, à Ravenne le terme de *scriniarius* semble avoir été à peu près inusité; le terme d'*advocatus*, au contraire, ou d'*advocator* était très répandu, alors que celui de *defensor* avait été délaissé. Voir de nombreux exemples dans l'article de M. Keller et cf. Fantuzzi, *Monumenti ravennati*, t. II, p. 5, 14-15, 50; t. III, p. 15; t. IV, p. 178, etc.

(3) M. Keller a montré que Bonizon l'avait certainement copié ailleurs (Keller, art. cité, p. 166-167).

(4) Keller, *loc. cit.*, p. 197-198: « Es ist uns kein einziges Zeugnis erhalten, welches den Verfasser in irgend einer Hinsicht widerlegen könnte; vielmehr sind manche seiner romanhaften Angaben anderwärts direkt oder indirekt als richtig erwiesen. Wir haben demnach eine Scrift vor uns, welche Roms kulturelles Leben zur Zeit Ottos III schildert.... »

en trouverait bien quelque trace dans les chartes et dans les diplômes. Or cela n'est pas. Il existe, il est vrai, un acte d'Otton pour l'église cathédrale de Trévise (1), qui est expédié par " Johannes, Dei gracia archiepiscopus et primicerius sancte Romane ecclesie, proto a secretis ac proto vestiarius Ottonis regis „. Mais cet acte est de 991, c'est-à-dire de beaucoup antérieur aux prétendues innovations du futur empereur. De plus, la souscription de l' " archevêque „ de Plaisance Jean (2) est bien extraordinaire : c'est la seule fois qu'on le voit intervenir comme archichancelier. Quand, un an après, il souscrira un nouveau diplôme de l'empereur, il ne le fera qu'au lieu et place du chancelier Pierre (3). C'est, en outre, — ce qui est plus grave encore — le seul document où nous le voyons paré du titre de primicier de l'église romaine. Sans doute, nous ne pouvons dresser la liste complète des titulaires de cette charge (4); mais on peut établir (5) que

(1) *Monumenta Germaniae, Diplom.*, t. II, p. 476-477, n° 69.

(2) Plaisance n'était régulièrement qu'un évêché; mais Jean XV en avait fait un archevêché, et cette concession ne fut révoquée qu'en juillet 997 par Grégoire V (Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, n° 3878). Cf. Campi, *Dell'historia ecclesiastica di Piacenza*, t. I, col. 279.

(3) *Mon. Germ., Diplom.*, t. II, p. 509, n° 97: « Johannes archiepiscopus et cancellarius vice Petri Cumani episcopi recognovi ». Les diplomatistes sont d'ailleurs à peu près d'accord pour reconnaître que Jean ne dut pas être réellement attaché à la chancellerie italienne d'Otton III. Voir Kehr, *Die Urkunden Otto III*, Innsbruck, 1890, in 8°, p. 56, et Th. v. Sickel, *Erläuterungen zu den Diplomen Otto III*, dans les *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. XII, 1891, p. 228.

(4) Dans l'article cité à la note précédente, M. de Sickel, remarquant qu'aucun autre texte ne nous présente l'archevêque Jean comme primicier de l'église romaine, déclare (p. 225, n. 3) : « Galletti, *Del primicerio*, verzeichnet ihn allerdings nicht als solchen. Aber Galletti's Reihe ist hier wie zu andern Zeiten unvollständig ».

(5) Le primicier Étienne paraît en 987-988 dans une charte du monastère de Sant'Alessio (*Regesto dell'abbazia di Sant'Alessio all'Aventino*, éd. Monaci, dans l'*Archivio della R. Società romana di*

le primicier Étienne, qu'on trouve, en tout cas, en fonctions dès 987-988, le resta au moins jusqu'en 993: non seulement le diplôme de 991 est le seul acte qui fasse de Jean un primicier, mais il semble bien qu'à cette date il n'ait pu l'être (1). Et, au surplus, n'y avait-il pas incompatibilité entre les deux fonctions d' " archevêque „ de Plaisance et de primicier du Saint-Siège? Rien donc ne vient confirmer que l'empereur ait fait siens les fonctionnaires pontificaux.

Il y a mieux: en avril 998, alors que la cour d'Otton III eût dû être déjà constituée, un débat surgit entre les prêtres de l'église Sant'Eustachio, à Rome, et les moines de Farfa; la cause est soumise à un tribunal présidé par Léon, archidiacre du palais impérial; le *primus defensor* et l'*arcarius* en font partie: or le rédacteur de la notice qui nous en a conservé le souvenir a bien soin de noter que le premier représente l'empereur, alors que les seconds comptent parmi les représentants du pape (2). Par contre, en décembre 999, un procès est soumis à l'empereur seul (3): aussi voyons-nous que l'*arcarius* du Saint-Siège, qui cependant souscrit l'acte, n'est pas appelé à faire

storia patria, t. XXVII, 1904, p. 371, n° 4). On le retrouve le 8 juillet 993 dans une charte du monastère de Subiaco (*Il regesto Sublacense,* éd. Allodi et Levi, Roma, 1885, in 4°, p. 122, n° 78).

(1) L'acte en question n'est d'ailleurs, remarquons-le, connu que par une copie du XIVe siècle et il est doublé par un diplôme de l'an 996 (*Mon. Germ., Diplom.,* t. II, p. 639, n° 225) où il n'est pas fait allusion à celui-ci, alors qu'on y rappelle un diplôme (perdu) d'Otton II.

(2) *Mon. Germ., Diplom.,* t. II, p. 699, n° 278, et *Il regesto di Farfa,* éd. Giorgi et Balzani, t. III, p. 137, n° 426: « Ipsa hora residebat in judicio domnus Leo, archidiaconus sacri imperii palatii, *ex parte domni imperatoris,* una cum Johanne, urbis Romae praefecto, et judicibus Romanis Gregorio, primo defensore, Leone, arcario, Atrocio, Petro, Paulo, dativis judicibus, *ex parte domni papae.* »

(3) *Mon. Germ., Diplom.,* t. II, p. 767, n° 339, et *Il regesto di Farfa,* éd. cit., t. III, p. 149, n° 437.

partie du tribunal. C'est donc bien que les juges pontificaux n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires impériaux.

Les détails que donne d'autre part la *Graphia* sur le cérémonial à la cour d'Otton III ne sont pas mieux confirmés. M. Keller prétend le contraire: il dit notamment (1) que la description qui y est faite des manteaux impériaux est d'accord avec celle qui est donnée dans les *Miracles de saint Alexis*. Mais, en réalité, ce dernier texte parle seulement d'un manteau " sur lequel étaient brodées en fils d'or toutes les scènes de l'Apocalypse " (2), ce qui ne rappelle en aucune manière les détails donnés par la *Graphia*. Et quant aux autres preuves fournies, elles sont encore de moindre portée (3).

La manière dont est composée toute cette dernière partie de la *Graphia* n'est du reste pas faite pour nous persuader qu'elle correspond à la réalité. C'est un assemblage de morceaux pris de toutes mains: les uns sont empruntés à quelque cérémonial byzantin analogue à celui de Constantin Porphyrogénète (4), et ceci peut s'expliquer simplement par le désir qu'aurait eu réellement Otton d'égaler la pompe des empereurs d'Orient; mais il en est d'autres qui sont copiés dans les *Étymologies* d'Isidore de Séville (5). Or en quoi peut-il être question d'un état de choses réel, quand on voit l'auteur, à la suite d'Isidore, parler des combats de gladiateurs et des jeux du cirque? Le long

(1) Keller, *loc. cit.*, p. 197, n. 2.

(2) *Mon. Germ.*, *Scriptorum* t. IV, p. 620, l. 1.

(3) Quelle valeur probante peut avoir, par exemple, le rapprochement fait par M. Keller entre le passage de la *Graphia* (éd. Ozanam, p. 181), où il est dit que personne, même l'empereur, ne peut monter au Capitole « nisi alba veste indutus » et les textes où il est question des vêtements blancs des prêtres?

(4) Voir l'édition de ce traité dans le *Corpus scriptorum historiae byzantinae,* éd. de Bonn, ou dans Migne, *Patrol. graeca,* t. CXII.

(5) Ozanam a relevé ces passages dans son édition, p. 172, 175, 177, 178, 179.

passage qui est consacré aux eunuques (1) et dont on ignore la source précise ne nous transporte-t-il pas, lui aussi, dans le monde de la fantaisie? Que viennent faire enfin ici, si c'est bien à la société réelle de Rome à la fin du Xe siècle que nous avons affaire, les détails donnés sur les consuls, les proconsuls, les dictateurs, détails tous plus ou moins empruntés à l'antiquité classique (2)? Il n'y a qu'à lire cette incohérente compilation pour se convaincre qu'elle est bien plutôt un jeu d'esprit, qu'elle est l'œuvre d'un auteur qui s'amuse à brouiller tous les temps et tous les usages.

Le passage qu'il consacre aux juges palatins permet d'ailleurs de saisir son procédé sur le vif. Ce procédé consiste à prendre les noms des sept juges pontificaux, à leur chercher un prétendu équivalent à la cour byzantine et enfin à noter à la suite du nom romain les attributions du fonctionnaire grec. Ainsi, à cause de son importance à la cour pontificale, il assimile le primicier au παπίας, c'est-à-dire au concierge en chef du palais byzantin. Le παπίας avait les clefs de ce palais et il y résidait en permanence (3). Aussi notre auteur déclare-t-il que le primicier " debet habere clavi de toto palatio et esse ibi honorabilis apud imperatorem; die noctuque in palatio debet esse " (4). De même, il confond le *saccellarius* à la fois avec le μέγας σακελλάριος de Constantinople, fonctionnaire ecclésiastique chargé de veiller sur les biens des monastères (5), et avec le σακελλάριος,

(1) Ozanam, *op. cit.*, p. 179-180.

(2) *Ibid.*, p. 172. Il y a d'ailleurs là, comme partout, presque autant d'erreurs que de mots. Ainsi, c'est six mois, et non cinq ans, que duraient les pouvoirs du dictateur.

(3) Voir dans l'édition de Constantin Porphyrogénète du *Corpus scriptorum historiae byzantinae* de Bonn, t. II, p. 39-40, ou dans Migne, *Patrol. graec.*, t. CXII, col. 103, n. 31, une note importante de Reiske sur le παπίας du palais byzantin.

(4) Ozanam, *op. cit.*, p. 171, et *Mon. Germ.*, *Legum* t. IV, p. 663.

(5) Voir la note consacrée par Goar au μέγας σακελλάριος dans l'édition de *Codinus*, reproduite dans Migne, *Patrol. graeca*, t. CLVII, col. 135.

fonctionnaire important du palais impérial (1). D'où sa définition: " Saccellarius debet habere curam monasteriorum ancillarum Dei et in festis debet introducere omnem honorem ante imperatorem " (2). En un mot, aux attributions réelles des sept juges de la cour pontificale il substitue celles de quelques fonctionnaires byzantins avec lesquels il s'est efforcé d'établir une concordance d'une exactitude plus que douteuse.

Dès lors, on ne doit plus se laisser dérouter par le mélange étrange où il s'est complu de détails propres à Rome et de détails empruntés à Byzance ou à un état de choses depuis longtemps disparu. Ainsi, la formule relative à la nomination du patrice et celle qui est relative à la nomination du juge (3), quoique directement imitées de Constantin Porphyrogénète ou d'un auteur analogue, renferment quelques mots qui nous indiquent que nous sommes à Rome: " En t'inspirant de ce livre ", est censé dire, entre autres, l'empereur, " juge Rome et la cité Léonine ". Mais ce n'est là, tout le montre clairement, qu'une fantaisie d'érudit ou le rêve de quelque songe-creux.

Quant à la deuxième liste des sept juges, celle qui est dans Bonizon de Sutri et dont nous avons vu qu'elle était aussi irréelle que la première, c'est évidemment le fruit d'une imagination du même ordre. Est-elle même tout à fait indépendante de l'autre liste? Nous ne le garantirions pas. Sans doute, elle donne sur les fonctions réelles des juges romains de la cour pontificale des détails que le texte précédent ne donnait pas et qui semblent exacts; mais sur des réalités présentes il était facile d'être renseigné. Au contraire, sur les prétendues fonctions

(1) Voir la note de Reiske sur le σακελλάριος dans l'édition de Constantin Porphyrogénète du *Corpus scriptorum historiae byzantinae* de Bonn, t. II, p. 156, ou dans Migne, *Patrol. graeca,* t. CXII, col. 243, n. 3.

(2) Ozanam, *op. cit.,* p. 171, et *Mon. Germ., Legum* t. IV, p. 663.

(3) Ozanam, *op. cit.,* p. 182-183, et *Mon. Germ., ibid.,* p. 661-662.

exercées par ces juges à la cour impériale, il n'y a à peu près rien de nouveau: ce qui y est dit du primicier et du secondicier, de l'*arcarius* et de l'*amminiculator* (1) n'est qu'un résumé ou une interprétation de ce qui est dit dans la première liste. Un seul renseignement, relatif au *saccellarius*, est nouveau (2), mais il paraît emprunté aux lettres de Grégoire le Grand (3).

* * *

Voici donc à quoi tout se réduit, ou plutôt tout ce que nous pouvons affirmer avec quelque certitude: Otton III, installé à Rome en son palais de l'Aventin, chercha à faire revivre quelques anciens usages et même quelques anciens titres romains, comme celui de *magister militiae* (4); il se plut aussi parfois à parer ses fonctionnaires de noms byzantins. Mais de là à avoir transformé sa cour en cette mascarade ridicule que nous dépeignent les historiens modernes, il y avait loin. Otton III a pu rêver; il n'a pas été jusqu'à la folie.

Rome, novembre 1905.

LOUIS HALPHEN.

(1) M. Keller, dans la première partie de ses *Untersuchungen über die Iudices sacrii palatii Lateranensis* parue dans le *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 3e série, t. IX, 1899, p. 15-16, et plus récemment encore dans son livre sur *Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantinischen Zeitalter*, Stuttgart, 1904, in 8° (*Kirchenrechtliche Abhandlungen herausgg. von U. Stutz*, t. XII), p. 46-47, distingue l'*adminiculator* du *nomenclator*. Quoi qu'il en soit, il est visible qu'ici les deux titres ont été confondus.

(2) « Saccellarius, qui stipendia erogat militibus » (*Mon. Germ., Legum* t. IV, p. 664).

(3) *Mon. Germ., Epistol.*, t. I, p. 328, l. 12: « Sicut in Ravennae partibus dominorum pietas apud primi exercitus Italiae saccellarium habet, qui causis supervenientibus cotidianas expensas faciat... »

(4) *Mon. Germ., Diplom.*, t. II. p. 768, n° 339, et *Il regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, t. III, p. 150, n° 437: « Gerardo, gratia Dei inclito comite atque imperialis militiae magistro ».



LES ÉVÊCHÉS D'ITALIE ET L'INVASION LOMBARDE

(DEUXIÈME ARTICLE)

I.

Dans un précédent article de cette revue (1) je m'étais proposé de déterminer quelles avaient été, pour les établissements ecclésiastiques d'Italie, les conséquences de l'invasion lombarde, et j'étais arrivé à cette conclusion que, dans la partie péninsulaire du pays, depuis Luni et Ravenne, un très grand nombre d'évêchés avaient disparu du fait de la conquête. Plus précisément, j'affirmais que, dans les pays occupés par les Lombards en Toscane et dans les duchés de Spolète et de Bénévent, on ne saurait citer qu'un seul de ces établissements dont l'existence n'eût pas été interrompue alors, soit pour un temps, soit, et cela souvent, pour toujours. Je constatais en outre que, dans la volumineuse correspondance de saint Grégoire, il ne subsiste aucune trace de relations épistolaires avec des évêchés situés en pays lombard, sauf l'unique exception de l'évêché de Spolète. Enfin je montrais, accessoirement, que, de cette correspondance et des autres documents du temps, il résulte que toutes les propriétés de l'église romaine situées sur leur territoire avaient été confisquées par les princes lombards.

Ces conclusions contredisaient dans une assez large mesure celles auxquelles était arrivé, en étudiant le même sujet,

(1) T. XXIII, p. 83.

M. le professeur A. Crivellucci (1). Il a cru devoir défendre ses positions et publier dans ses *Studi storici*, t. XIII, p. 317-335, une apologie de forme un peu vive, qui appelle quelques observations, non de forme, mais de fond.

Un nombre considérable d'évêchés, de cinquante à soixante, connus par des documents de la fin du V[e] siècle ou du commencement du VI[e], disparaissent ensuite, soit pour toujours (c'est le cas le plus fréquent), soit pour ne se rencontrer qu'après la guerre lombarde, au concile de 649, par exemple, et dans les documents postérieurs. Pour expliquer leur éclipse, définitive ou momentanée, on peut invoquer ou les ravages de la guerre gothique (538-553), ou les calamités de l'invasion lombarde (569-605). M. Crivellucci tient plutôt pour la première solution; la seconde me paraît plus vraisemblable. Voici mes raisons.

1°. Aucun des documents relatifs à la guerre gothique n'atteste la destruction, même d'un seul évêché. On sait, surtout par les Dialogues de saint Grégoire, qu'en plus d'un endroit les évêques furent maltraités par Totila; mais leurs évêchés ne furent pas supprimés pour autant. On les retrouve au temps de saint Grégoire ou même plus tôt.

2°. Au contraire, la correspondance de saint Grégoire témoigne à chaque instant des ruines accumulées sous ses yeux: évêques en fuite, villes détruites ou dépeuplées, clergé réfugié dans les forteresses byzantines, diocèses abolis ou annexés aux ressorts voisins (2). Et tout cela du fait de l'*hostilis feritas* qui sévit depuis vingt ans. Il est donc tout naturel, quand les renseignements précis font défaut, d'imputer la disparition des évê-

(1) *Studi Storici*, t. V et VI.

(2) M. Cr. nie cela (p. 328). Suivant une expression dont il use volontiers, je ferais ici une pétition de principe. Il croit apparemment que je raisonne ici en me fondant sur les disparitions d'évêchés pour lesquelles on n'a pas de documents. Je me fonde, au contraire, sur les faits rapportés expressément par saint Grégoire.

chés aux calamités de la guerre lombarde, fertile en tels dégâts, plutôt qu'à la guerre gothique dont rien de semblable ne peut être affirmé.

3°. Autant que les documents subsistent, on peut constater que certaines contrées où la guerre gothique avait sévi cruellement conservaient encore, entre les deux guerres, leurs évêchés au complet, tandis qu'elles en perdirent beaucoup du fait de l'invasion lombarde. C'est le cas, par exemple, pour la Toscane du nord et pour la Lucanie. En 556 le pape Pélage pouvait écrire à sept évêques de la *Tuscia annonaria,* province dont nous ignorons l'étendue exacte, mais qui comprenait sûrement les diocèses de Luni, Pise, Lucques, Pistoie, Fiesole, Florence, Volterra. Il y avait aussi alors des évêques à Sienne, à Populonia et à Arezzo. Pour cinq de ces dix localités nous avons des renseignements sur le temps de l'invasion lombarde. Quatre évêchés sont détruits, ceux de Pistoie, Fiesole, Sienne, Populonia; un seul se maintient, celui de Luni. Or c'est justement le seul qui ait échappé à la conquête. En Lucanie, nous trouvons, après la guerre gothique (1), sept évêchés. Viennent les Lombards: six des évêchés sont détruits. Le seul qui se maintient, celui de Paestum, est lui-même assez durement atteint pour que l'évêque soit contraint d'abandonner son siège et de se réfugier dans le fort byzantin d'Acropolis.

4°. Sauf quelques exceptions, ces disparitions ne se produisent que dans les pays occupés à demeure par les Lombards. Encore les exceptions, c'est-à-dire les suppressions d'évêchés en terre byzantine, sont-elles, autant que l'on peut vérifier, des conséquences de la guerre lombarde. Par exemple, la disparition, passagère ou définitive, des évêchés d'Otricoli, de *Cures*

(1) *Paestum, Velia, Buxentum, Blanda,* mentionnés par saint Grégoire; *Potentia, Consilinum, Grumentum,* mentionnés dans les lettres de Pélage Ier.

Sabini, de *Tres Tabernae*, de Fondi, de Minturnes. Il résulte de là que les conditions de vie, pour les établissements épiscopaux, ont été singulièrement plus difficiles dans les pays lombards que dans les pays byzantins. En vain voudrait-on dire que la conquête lombarde, dans l'Italie péninsulaire, n'atteignit que des régions tout-à-fait désolées, où la décadence générale et les guerres précédentes avaient détruit la plupart des villes et surtout des évêchés. C'est là une assertion gratuite, au moins quand on lui donne une telle ampleur. Que certaines régions des duchés de Spolète et de Bénévent aient été plus misérables que certains pays byzantins, c'est bien possible ; mais cette considération ne saurait expliquer la disparition totale, sauf une seule exception, des évêchés dans le pays lombard et leur conservation presque entière dans les pays byzantins.

Mon argumentation suppose que l'on est édifié sur l'extension de la conquête ou, tout au moins, de l'invasion lombarde, ensuite sur la chronologie de chaque évêché. Ceci, le second point surtout, entraîne à des recherches d'autant plus délicates qu'il s'agit d'histoire locale, c'est-à-dire d'un domaine où les documents sont rares, où les légendes abondent et aussi, ce qui est encore plus grave, les combinaisons plus ou moins fantaisistes des savants de clocher.

Dans mon article des *Mélanges* j'avais appuyé mes statistiques sur les renseignements les plus indispensables, me figurant que, pour le reste, je pouvais compter sur l'érudition des spécialistes auxquels s'adressait mon travail. M. Crivellucci m'a démontré, par sa réponse, que j'avais eu tort d'en agir ainsi et qu'il était vraiment utile de donner des explications plus amples. C'est ce que j'ai fait dans le volume des *Atti del congresso internazionale di scienze storiche*, où reparaîtra mon article des Mélanges, d'abord présenté à cette assemblée. J'y ai joint un tableau où, sous une forme très brève, sont indiqués les principaux éléments

de notre information sur le sujet. Comme le volume en question tarde à paraître, je crois devoir joindre ce tableau au présent article supplémentaire.

M. Crivellucci ne trouvant pas ces indications dans mon précédent article, a entrepris de dresser lui-même des statistiques, qui, dans sa pensée, doivent sans doute prouver que j'ai tort, mais dont il a omis de préciser la portée immédiate. Sur ce point je suis réduit aux conjectures. Ce qu'il me semble, c'est que, suivant lui, un certain nombre d'évêchés situés en terre lombarde auraient traversé sans encombre la crise causée par l'invasion, et que ses tables le prouveraient.

Hélas! Il faudrait d'abord que ces tables fussent exactes. On prétend les avoir dressées d'après des données empruntées à Gams et à moi. Je reconnais avoir fourni la distribution des évêchés en lombards et en byzantins. Quant aux dates, que la responsabilité en retombe sur autrui! Non, ce n'est pas moi qui ai découvert un évêque de Terni en 730, un évêque de Trevi (Ombrie) en 743, de Bolsena en 599, de Bevagna en 587, d'Assise en 600, de Città di Castello *(Tifernum Tiberinum)* en 595, etc. Ces évêques, je les laisse à M. Crivellucci, à Gams, à Ughelli, à Cappelletti, à qui voudra les patronner. Quant à moi, je n'en tiens nul compte, et pour cause.

Ces dates fausses écartées, il reste sur la liste quatre évêchés qui, situés en pays lombard, reparurent après la guerre. Ce sont ceux d'*Assise, Forum Flaminii, Nocera, Camerino.* Ils figurent au nombre de ceux dont j'avais signalé la résurrection; on ne saurait donc s'en servir contre moi.

Mais ce ne sont pas seulement les tables (1) qui soulèvent objection; c'est aussi le commentaire dont on les fait suivre. En voici quelques fragments, avec les observations opportunes.

(1) Je ne parle ici que de la première des deux tables dressées par M. Cr., celle qui concerne la *Reg. VI;* quant à l'autre, où pas un

" Avvertiamo innanzi tutto che della sede di Urbino non si „ ha notizia nè avanti la calata dei Longobardi nè dopo fino „ al 592... „.

Qu'est-ce que cela fait? Veut-on dire que l'évêché d'Urbin a pu être fondé entre 569 et 592? Ce serait bien invraisemblable. Du reste cette localité byzantine n'est pas en cause. Quelle que soit la date initiale de son évêché, il est sûr que celui-ci n'a pas été interrompu du fait de la guerre lombarde.

" delle sedi di Vettona e di Arna io non ne trovo alcuna nè „ prima nè dopo mai, e che quindi non avrebbero dovuto esser „ messe nel computo, non che nel carico di cui si vorrebbe gra- „ vare i Longobardi „.

Un évêque de Vettona figure au concile romain de 465, un évêque d'Arna à celui de 499. Gams, il est vrai, ne mentionne pas ces sièges, mais il a tort.

" Osserviamo anche che Ostra fu distrutta da Alarico nel „ 410 „.

Je serais reconnaissant à M. Crivellucci de vouloir bien m'indiquer sur quoi se fonde cette affirmation. Quant à moi je ne lui connais d'autre référence qu'une inscription fausse (*C. I. L.*, t. XI, n° 775*). Ostra, en tout cas, avait un évêque en 502.

" che presso Tadino avvenne la famosa battaglia detta di „ Tagina, che potrebbe aver cagionati alla città danni irrepa- „ rabili, le cui conseguenze potè risentire anche quella sede „ vescovile ; „

La bataille de Tagina *pourrait* avoir endommagé la ville voisine, et, en suite de ces dégâts hypothétiques, l'évêché *pourrait* avoir été supprimé. L'a-t-il été en réalité? Nullement. Ce siège épiscopal se maintint jusqu'au temps de saint Grégoire. En 591

des sièges lombards n'est signalé comme ayant survécu à la guerre, je ne sais pourquoi on l'a dressée.

il y avait encore un évêque de Tadinum, en fuite, il est vrai, sa ville ayant été *hostili feritate occupata atque diruta* (1).

" che dei vescovi di Otricoli al tempo di Totila, di Ameria „ nel 520, di Todi nel 528, di Terni nel 542 il Gams registra „ il loro martirio, che sarebbe dunque avvenuto prima della „ comparsa dei terribili Longobardi „.

Je ferai remarquer d'abord que, quelle que soit la réalité de ces quatre faits, ils n'ont rien à voir avec la question présente. Il ne s'agit pas de savoir si des *évêques* ont été maltraités avant les Lombards, mais si l'invasion lombarde est cause de la disparition des *évêchés*. Sur Todi et Ameria nous n'avons pas de renseignements directs; ces deux places, reprises aux Lombards dès les premiers temps du pontificat de saint Grégoire, demeurèrent depuis lors au pouvoir des Byzantins; leurs évêchés se conservèrent ou se rétablirent. Le dernier évêque connu d'Otricoli assista au concile romain de 595; le diocèse de Terni, qui avait fonctionné jusque là, fut annexé en 598 à celui de Narni (2). Les violences exercées sur les évêques d'Otricoli et de Terni, au temps des Goths, n'avaient donc pas interrompu l'existence de leurs églises.

Mais il est bon de voir jusqu'à quel point les faits allégués sont des faits réellement attestés. M. Crivellucci les allègue d'après Gams. Allons y voir.

Pour Otricoli, Gams marque: " 540 s. Fulgentius *temp. Totilae* „. Pas question de martyre. Si l'on se reporte à la source de Gams, qui ne peut être que saint Grégoire, *Dial.*, III, 12, on voit que Fulgence, un instant arrêté par ordre de Totila, fut ensuite traité par lui avec le plus grand respect. Saint Fulgence d'Otricoli n'a été martyrisé que par M. Crivellucci.

(1) Greg., R. I, 77.
(2) Greg. R. IX, 60.

Passons au n° 2. Sous la rubrique d'Ameria, Gams marque: " c(irca) 520 S. Himerius (*Martyr. Rom.*, 17. VI) ". Les mots entre parenthèses n'indiquent pas, comme paraît le croire M. Crivellucci, que saint Himerius soit présenté comme martyr, mais que sa fête est marqué au 17 juin dans le martyr(ologe) rom(ain). Si l'on recherche les documents de son culte (*Acta SS.*, juin, t. IV, p. 301 et suiv.), on peut constater que ce saint n'a point de date précise, et qu'au temps de l'empereur Otton I, alors qu'on le transféra d'Amelia à Crémone, il n'était pas encore qualifié d'évêque. Du reste le récit de cette translation ne le présente pas comme martyr; il en est de même des documents plus récents qui ont la prétention de contenir son histoire. Saint Himerius n'a été martyrisé que par M. Crivellucci.

Pour Todi, même situation. Gams se borne à noter: " c(irca) 528 s. Fortunatus (*14. X*) † 541 vel 542 ". Ce qui veut dire que saint Fortunat, élu vers 528, est mort le 14 octobre 541 ou 542, et non en 528. Ce Fortunat n'est connu que par saint Grégoire (*Dial.*, I, 10), qui le décrit comme un saint homme, mais n'en fait nullement un martyr. Saint Fortunat n'a été martyrisé que par M. Crivellucci.

Passons au quatrième cas, celui de Terni, dont l'évêque aurait été martyrisé en 542. Cette fois-ci, le martyre n'est pas à mettre au compte de M. Crivellucci. Gams porte bien: " 533, 542, s. Proculus II *martyr* (1. XII) ". Ce Proculus est un personnage fabuleux. Sa légende, imprimée par anticipation dans le tome 1 des *Acta SS.* de juillet, p. 53, le fait vivre sous l'empereur Justin (VIe siècle), censé païen et persécuteur, le donne comme successeur à l'évêque Valentin (IVe siècle), le met ensuite en rapport avec le pape Eugène (VIIe siècle), enfin le fait exécuter par ordre de Totila " roi des Lombards et des Goths ". M. Crivellucci, s'il y était allé voir, n'aurait sûrement pas admis le martyre de ce personnage, ni peut-être sa qualité d'évêque de Terni.

Mais il n'y est pas allé voir. C'est un peu son défaut. Si j'avais l'esprit tourné à la polémique, j'aurais relevé dans les précédents articles bien des inexactitudes provenant de ce que les recherches étaient beaucoup trop superficielles. Ainsi (1), pour les conciles de 499 et des années suivantes, il déclarait s'en rapporter à Mansi, " sans tenir compte, disait-il, des opinions „ diverses, pour nous indifférentes, que les historiens ont expri- „ mées sur leur date „. Mais, parmi ces historiens, il y en a qui admettent, d'autres qui rejettent, des conciles apocryphes, fabriqués par l'auteur des Fausses Décrétales. M. Crivellucci, qui admet des conciles de 504, se classerait, si son indifférence était réfléchie, parmi ceux pour qui les textes fabriqués au IXe siècle ont la même valeur que les textes authentiques. Il aurait dû aussi, puisque aussi bien la précision importe en ce genre de recherches, s'enquérir des meilleures éditions, et s'attacher plutôt aux textes revus par Mommsen qu'à l'informe tradition des collections conciliaires.

En procédant ainsi, ce qui était élémentaire, il n'eût point établi ces singulières listes d'évêchés de l'Italie méridionale, où l'on voit figurer, pour le VIe siècle, des sièges comme ceux d'Acerra, de Latera, de Melfi, établis beaucoup plus tard, ou comme celui de Sabina, qui n'a jamais existé; il n'eût point transporté en Lucanie l'évêché des Marses et celui de Thurii; il n'eût point distingué indûment les diocèses d'Agropoli et de Paestum; il n'eût point passé sous silence ceux de Compulteria, Teanum, Forum Popilii, Casinum, Aquinum, Abella, Grumentum, Consilinum, Salpi, Arpi, Aecae, Herdoniae, Aeclanum, et d'autres encore.

Des enquêtes comme celle qu'il avait entreprise sont chose délicate, qui ne se font pas avec Gams et Mansi, mais avec les textes de première main, soigneusement recherchés, minutieusement étudiés.

(1) *Studi storici*, t. VI, p. 590, note 1.

II.

J'ai fait observer que, dans toute la correspondance de saint Grégoire, il n'y a pas une lettre adressée à un évêque résidant en pays lombard, sauf celui de Spolète. A cela on répond:

1° " che del registro di lettere di san Gregorio solo scarsi „ frammenti sono pervenuti a noi „. — Il nous reste plus de 850 lettres de saint Grégoire; je doute que l'expression " rares fragments „ soit bien choisie pour caractériser un tel groupe de documents.

2° " che per lo stato quasi continuo di guerra tra Longo- „ bardi e Greci la corrispondenza con vescovi longobardi doveva „ essere un po' più difficile che con vescovi greci „. — Mais l'année 598-599 est une année de paix. Pour cette seule année nous avons 240 lettres, dont plusieurs adressées à l'évêque de Spolète. Que vient faire ici l'état de guerre?

3° " che tale difficoltà era accresciuta dalla distanza mag- „ giore dei vescovi, per esempio della Tuscia del Nord, del Pi- „ ceno, del Sannio, in paragone della Tuscia Romana e della „ Campania „. — Exemples mal choisis. De toute la Tuscie du nord, c'est l'évêque de Luni qui est le plus éloigné de Rome, et c'est justement avec lui que le pape correspond, non avec les autres. Ortona, sur la côte de l'Adriatique, est bien plus loin que le pays des Marses, que Valva, Sulmona, Amiternum; les évêchés de l'ancienne Calabre, Brindisi, Otrante, Tarente, ne sont pas, que je sache, plus voisins de Rome que ceux de Bénévent, d'Acerenza, de Canosa. Pourtant Grégoire est en relation suivies avec les évêques d'Ortona, Brindisi, Tarente, Otrante, jamais avec ceux des pays lombards intermédiaires.

4° " che la maggior vicinanza poteva occasionare maggior „ quantità di rapporti „. — Cette observation tombe avec la pré-

cédente. Il n'y a d'ailleurs aucune proportion à établir sur cette base. C'est à l'importance des églises, plutôt qu'à leur éloignement, que se mesure la quantité d'affaires qu'elles peuvent avoir avec le saint-siège.

Je crois donc que ces objections peu consistantes laissent subsister l'impression donnée par le silence des lettres de saint Grégoire. De son temps il n'y avait, dans les duchés de Spolète et de Bénévent, ainsi que dans la Toscane occupée, aucun évêque catholique, si ce n'est l'évêque de Spolète.

III.

Sur la question des patrimoines, M. Crivellucci reconnaît qu'il a eu tort de se fier à Jean Diacre, bien que, dit-il, son témoignage ne doive pas être considéré comme absolument nul. Jean Diacre, en effet, " avait sous les yeux tout le registre des lettres de saint Grégoire et non pas seulement les extraits qui nous en sont parvenus „. Ceci est un échappatoire un peu usé; il conviendrait d'y renoncer une bonne fois. Jean Diacre atteste que de son temps on conservait au Latran, en quatorze volumes, un par année, le recueil complet des lettres de Grégoire. Il sait aussi qu'au temps du pape Hadrien (772-795) on en avait extrait un certain nombre de pièces, réunies en deux volumes (1). C'est de ce recueil partiel qu'il a fait usage, et non du recueil complet, ni même de deux autres recueils partiels qui existaient sûrement de son temps (2). Nous sommes donc, en ce qui regarde les lettres de saint Grégoire, aussi avancés que son biographe et nous n'avons rien à apprendre de celui-ci.

C'est en se fiant à Jean Diacre que M. Crivellucci avait signalé un *patrimonium Samniticum*, situé en pays lombard. Il

(1) *Vita Greg.*, préface, et IV, 71.
(2) Ceci a été établi par P. Ewald (*Neues Archiv*, t. III, p. 437); cf. la préface de son édition du registre, p. XXIV.

m'a semblé que cette dénomination pourrait s'expliquer par le fait que l'église romaine possédait quelques biens à Ortona, port compris dans la province de Samnium, et qu'elle avait un agent temporel dans cette ville, le défenseur Scolasticus. Comme d'ailleurs Ortona était encore byzantine au temps de saint Grégoire, il n'était nullement nécessaire d'admettre, en partant de ces faits, un patrimoine en pays lombard. M. Crivellucci m'attribue le raisonnement suivant: Ortona avait un évêque, donc elle était byzantine. Il n'en est pas tout-à-fait ainsi. Si j'ai considéré Ortona comme byzantine, ce n'est pas parce qu'elle avait un évêque, c'est parce que cet évêque était justiciable de l'exarque, lequel pouvait le faire arrêter, conduire et maintenir à Ravenne, ou le renvoyer à ses ouailles (1). C'est aussi parce que cette localité figure (κάστρον Ὅρτονος) dans une liste de forteresses byzantines contemporaine de saint Grégoire, mais sûrement indépendante de lui (2). M. P. Ewald ne s'y est pas trompé (3), non plus que M. H. Gelzer (4). Si l'on n'y avait pas pensé plus tôt, c'est, d'une part, que nul n'avait tenu compte de la liste byzantine en question et que, d'autre part, dans les éditions de saint Grégoire, on avait confondu Ortona avec Orte.

Dans ces conditions il ne semble pas que M. Crivellucci soit autorisé à nous dire, sur le ton miséricordieux de quelqu'un qui fait des concessions gratuites: " dato anche fosse romana la città sul mare ". Elle l'était bel et bien, avec ou sans sa permission.

Mais il a des doutes sur l'emplacement exact des immeubles que l'église romaine possédait en ces quartiers. Peut-être la partie du territoire ortonien où ils se trouvaient était-elle aux mains des Lombards? C'est beaucoup de scrupule. Quand

(1) Reg., I, 32.
(2) *Georgii Cyprii descriptio orbis Romani,* éd. Gelzer, p. 30.
(3) *Greg. Reg.*, t. I, p. 44, l. 35; p. 275, l. 34.
(4) *Op. cit.*, p. 93, 94.

on voit avec quelle aisance l'agent pontifical, en résidence à Ortona, administre ce domaine, quand on constate que cet agent est un homme du pays, le propre fils de l'évêque d'Ortona, par suite une personne suspecte aux Lombards, on n'a pas l'impression qu'il y ait une frontière politique entre lui et ses immeubles.

M. Crivellucci, qui avait accepté un patrimoine de Ligurie (Transpadane), encore sur la foi de Jean Diacre, admet maintenant qu'on l'identifie avec le patrimoine des Alpes Cottiennes mentionné par le *Liber pontificalis*, dans la vie de Jean VII. Toutefois il lui reste des doutes: les propriétés de l'église romaine en ce pays sont appelées *possessiunculae* par saint Grégoire (1), *patrimonium Alpium Cottiarum* par le biographe de Jean VII, lequel raconte de plus que, ce patrimoine ayant été rendu au pape par le roi Aripert, ce prince envoya à Rome une donation transcrite en lettres d'or.

Je ne vois pas très bien quel rapport il peut y avoir entre ce luxe de calligraphie et l'étendue des domaines en question. Qu'il s'agît de *possessiones* ou de *possessiunculae*, la restitution était une gracieuseté du roi envers le pape et un témoignage de son respect pour l'apôtre Pierre. La haute dignité de ces personnages suffit à expliquer un certain appareil dans les documents.

Malgré tout, M. Crivellucci serait disposé à faire des concessions pour les deux patrimoines de Ligurie et de Samnium et à leur permettre d'avoir été situés en territoire byzantin. Mais quant à celui de Nursie, il le défend. J'ai pourtant montré que le prétendu recteur du prétendu patrimoine de Nursie n'était qu'un envoyé du pape, commissionné pour la répression de certains manquements à la discipline ecclésiastique. M. Crivellucci (p. 332) n'admet pas cela: " Che Ottato che era un *defensor patrimonii*

(1) Reg. XI 6.

„ avesse in Norcia solo una commissione temporanea e che ivi „ non esercitasse nessuna ordinaria funzione secolare, è afferma- „ zione gratuita che avrebbe bisogno di essere provata „.

Voilà un singulier raisonnement. D'abord, où M. Crivellucci a-t-il vu qu'Optat était un *defensor patrimonii?* Dans les deux lettres relatives à cette affaire, saint Grégoire le qualifie de *defensor* tout court. M. Crivellucci croirait-il, par hasard, qu'un défenseur était nécessairement un défenseur de patrimoine? (1).

Il traite d'assertion gratuite le fait d'avoir représenté Optat comme chargé d'une mission temporaire. Cependant le texte où il est question d'Optat ne parle que d'une mission temporaire, la répression d'abus déterminés, de caractère précis. L'assertion gratuite, c'est celle de M. Crivellucci, qui parle ici de fonctions permanentes, d'ordre temporel, alors qu'il n'y a pas un mot de cela dans le document. Ce qui a besoin d'être prouvé, ce n'est pas l'absolu silence de saint Grégoire sur la gestion administrative d'Optat, c'est l'attribution à ce personnage d'une gestion administrative quelconque.

Il ne faut pas s'imaginer que la commission confiée à Optat représente une exception, un fait extraordinaire. C'est au contraire à cela que les défenseurs étaient ordinairement employés. Entre beaucoup de faits connus, je me borne à rappeler l'histoire du défenseur Julien, envoyé de Rome par un des prédécesseurs de saint Grégoire, précisément dans le même pays qu'Optat, et pour une affaire disciplinaire. Grégoire en parle assez longuement à propos du célèbre moine Equitius (2).

(1) Le titre officiel de l'administrateur de patrimoine était *rector*. Quant aux qualités de diacre, sous-diacre, notaire, défenseur, que prennent certains de ces administrateurs, elles correspondent à leur situation dans le clergé de Rome, nullement aux fonctions qu'ils vont exercer en province.

(2) *Dial.*, I, 4.

Un quatrième fait avait été relevé en faveur des patrimoines lombards, c'est la mention d'un *patrimonium Savinense atque Cartiolanum* dans une lettre de saint Grégoire (1). Un défenseur Urbicus, chargé de la gérance de ce patrimoine, mort depuis un temps que l'on n'indique pas, se trouvait, au moment de sa mort, débiteur pour une assez grosse somme envers l'administration pontificale. Celle-ci avait pris en gage l'actif du défunt; encore cet actif était-il insuffisant à couvrir la dette. Le pape en fait remise aux fils d'Urbicus, les autorisant à jouir en paix de la fortune paternelle.

La Sabine, quoique ravagée cruellement par les Lombards, n'avait pas encore été annexée au duché de Spolète; elle ne le fut qu'au huitième siècle. On conçoit donc, sans difficulté, qu'il soit question d'un *patrimonium Sabinense*. Quant à Carseoli, la chose est moins claire. La localité actuelle de Carseoli est en Abruzze et cette région, bien que voisine de la frontière romaine, paraît avoir appartenu de bonne heure au duché de Spolète. S'il y avait eu en cet endroit, du temps de saint Grégoire, des immeubles pontificaux, on devrait admettre une exception à la règle que j'ai posée.

Mais nous n'en sommes pas là. La lettre de saint Grégoire remonte à un temps où les frontières étaient encore à définir exactement, aucune paix n'étant intervenue entre l'empire et les envahisseurs. A ce moment l'administrateur du patrimoine de Sabine et de Carseoli était mort, et nul ne peut dire depuis quand. Rien n'empêche qu'au temps de sa gérance les Lombards n'eussent point encore occupé à demeure Carseoli et son territoire. Le fait cherché n'est donc pas établi.

Il le paraîtra moins encore si l'on considère que le territoire de Carseoli n'appartint jamais, dans son entier, au duché

(1) Reg. III, 21, de février 593.

de Spolète et qu'il en resta une partie considérable en territoire romain. L'emplacement de la ville antique est, il est vrai, en Abruzze, mais tout près de la frontière romaine, à un kilomètre ou deux. Des deux localités par lesquelles l'antique *Carseoli* prolongea son existence à travers le moyen âge, l'une, Carseoli, est aussi en Abruzze, l'autre, Arsoli, dans l'ancien état pontifical. Riofreddo, qui dépendait aussi de *Carseoli* (1), est du même côté de la frontière. Je montrerai tout-à-l'heure que le territoire carséolitain s'étendait encore à l'ouest de ces localités.

Il y avait donc une notable partie du territoire carséolitain en terre byzantine, et rien n'empêche que des propriétés de l'église romaine qualifiées de *patrimonium Cartiolitanum* y aient été situées.

Mais il ne s'agit pas ici d'une simple possibilité: l'église romaine a réellement eu des propriétés dans la partie du territoire carséolitain qui ne devint pas lombarde. Dans la liste des fonds de terre attribués par Constantin au baptistère de Latran (2), on trouve une *massa Laninas, territorio Cartiolano*. Où était ce domaine? A l'ouest d'Arsoli, en territoire byzantin. Son nom se retrouve dans celui de la station appelée *Laninas* par le géographe de Ravenne (3), *ad Lamnas* par la table de Peutinger. L'emplacement de cette station, au dessous du village de Scarpa, est parfaitement déterminé.

Ainsi, de toute la correspondance de saint Grégoire il ne ressort pas un fait, pas un texte, qui puisse être allégué contre ce résultat d'ensemble: chaque fois qu'il est question, dans cette correspondance, de propriétés de l'église romaine, ces propriétés et leurs administrateurs se trouvent en terre byzantine, jamais en terre lombarde. C'est sur cette enquête, et non point

(1) *C. I. L.*, t. IX, p. 383.
(2) *L. P.*, t. I, p. 175 (Duchesne), p. 56 (Mommsen).
(3) Ed. Pinder et Parthey, p. 279; cf. *C. I. L.*, t. IX, p. 586.

sur les dires de Paul Diacre, que j'ai fait reposer cette assertion: " Rien ne prouve que le saint-siège, au temps de saint Grégoire, ait possédé un pouce de terre en pays lombard ".

Mais j'ai allégué un passage de Paul Diacre comme donnant une impression analogue: *Pene omnes ecclesiarum substantias Langobardi... invaserunt.* M. Crivellucci m'en fait de grands reproches: Paul, dit-il, ne dit pas *omnes*, mais *pene omnes.* Oserai-je lui faire observer qu'il ne dit pas non plus *ecclesiae Romanae*, mais *ecclesiarum*? Son témoignage s'applique à l'ensemble des églises italiennes; il est clair, d'après ses récits eux-mêmes, que certaines d'entre elles, dans l'Italie du nord, furent épargnées, par exemple celle de Trévise (1). Ceci suffit à justifier le *pene omnes.*

Mais, pour d'autres églises, et notamment, semble-t-il, pour celles dont les évêques se trouvaient en territoire romain, la confiscation fut absolue. Ce fut le cas pour Milan. Saint Grégoire le dit expressément (2): *Unde possint alimenta sancto Ambrosio servientibus clericis ministrari nihil in hostium locis, sed in Sicilia et in aliis reipublicae partibus Deo protegente consistit.* M. Crivellucci voudrait me voir alléguer une affirmation aussi formelle relativement aux biens de l'église romaine. Je ne l'ai pas rencontrée dans la correspondance de saint Grégoire, et je n'ai pas besoin de la rencontrer, car l'impression qui se déduit de cet ensemble de textes est suffisamment claire.

Mais, objecte-t-il encore, comment n'y a-t-il pas trace d'une réclamation de la part de Grégoire auprès de Théodelinde et d'Agiluf, avec lesquels il était en si bons termes?

Hélas! Il avait bien autre chose à leur demander, avant de penser aux propriétés de son église: la paix d'abord, la paix matérielle, la cessation de ces ravages de guerre qui couvraient

(1) Paul, *Hist. Lang.*, II, 12.
(2) Reg., XI, 6.

de ruines l'Italie entière et formaient autour de Rome comme un cercle de feu et de sang. Ensuite la paix religieuse, dont Théodelinde était assurément l'instrument le plus efficace, mais à condition qu'on ne l'obsédât pas de réclamations intempestives, propres à la dégoûter elle-même, ou tout au moins à diminuer son autorité auprès de son mari et de l'aristocratie lombarde. Lentement, pas à pas, le christianisme catholique parvint à relever les ruines de l'invasion, à réduire le schisme des Trois-Chapitres, à assimiler l'église arienne, celle des conquérants. Mais il fallut du temps. Ce n'est pas aux premiers jours qu'il put être question de restitutions, surtout au saint-siège, considéré toujours, et avec raison, comme un des principaux soutiens du régime impérial. Vers 642, quand le roi Rotharis envahit la côte ligure, s'annexa Gênes, Savone et les autres localités du littoral, il continua l'ancien système et confisqua encore les propriétés de l'église romaine. C'est seulement au siècle suivant que son successeur Aripert consentit à rendre le dernier patrimoine confisqué, celui des Alpes Cottiennes (1).

Enfin M. Crivellucci nous propose une explication bien à lui du texte de Paul Diacre. Si cet historien a écrit que les Lombards s'approprièrent presque tous les biens ecclésiastiques d'Italie, c'est qu'il a été " influencé par les affirmations exagé„ rées et génériques de saint Grégoire et qu'il a exagéré un peu, „ lui aussi „.

Ici je me demande si j'ai bien compris. A la page précédente on m'objecte le silence de Grégoire sur les confiscations lombardes; on me reproche, bien à tort, d'argumenter de ce silence. Et maintenant on vient me parler d'affirmations exagérées et génériques de ce même auteur, lesquelles auraient eu sur Paul Diacre une influence fâcheuse. On ferait bien de se

(1) Encore Liutprand le reprit-il, pour le rendre, il est vrai, un peu plus tard, au pape Grégoire II.

mettre d'accord avec soi-même, et de citer ces " affirmations exagérées et génériques „. Elles feraient assez mon affaire pour que je fusse disposé à leur faire le plus grand accueil.

D'après mon honorable contradicteur, ces textes non existants n'auraient pas influencé que Paul Diacre. Des lettres de saint Grégoire il serait né une légende, celle de la spoliation des églises par les Lombards, et ceux-ci, touchés de repentir pour les fautes de leurs ancêtres, n'auraient plus cessé d'enrichir les établissements catholiques; ils se seraient même ruinés pour eux sans parvenir à déraciner la malencontreuse légende. " Gli è che la leggenda della distruzione generale o quasi generale delle chiese germogliò presto dalle rovine che di esse „ fece (1) san Gregorio nelle sue lettere e produsse tali frutti „ presso i Longobardi stessi che continuarono a risarcire e arricchire le chiese finchè non ne rimasero esauriti senza riuscire „ mai a sfatare quella legenda „.

Comment? Grégoire, dans ses lettres, ne dit pas un mot de la destruction générale ou quasi générale des églises, et ce sont ces lettres qui en ont accrédité l'idée! Comprenne qui pourra.

Ce que je comprends, moi, c'est que M. Crivellucci se fait une étrange idée de la diffusion des lettres de saint Grégoire. Il paraît se figurer qu'elles furent de bonne heure en circulation. Or, des récentes études qui ont été faites à ce sujet, il résulte que, sauf quelques petits recueils partiels, formés tardivement, eux aussi, dans le courant du huitième siècle, la collection qui les a fait connaître le plus et le mieux n'a été constituée qu'au temps de Charlemagne. Jusque là elles avaient dormi paisiblement dans les archives du saint-siège. Il est difficile que de cette publication soit sortie une légende qui aurait influencé les Aripert, les Liutprand, les Aistulf et les Didier.

(1) P. 334. Je ne comprends pas bien; il doit manquer ici quelque chose.

Je me demande, du reste, quelle légende aurait jamais pu sortir de documents aussi positifs, aussi spéciaux, aussi terre à terre que les lettres de saint Grégoire. S'il s'agissait de ses Dialogues, je ne dis pas. Mais que trouve-t-on dans les Dialogues? Des histoires de Lombards qui brutalisent des évêques, des solitaires et autres saintes gens, et sont parfois l'objet de châtiments célestes. Mais il y en a tout autant sur les Goths. Ce n'est pas ces histoires qui pouvaient inquiéter les consciences lombardes du huitième siècle et surtout déterminer les bourses lombardes à s'ouvrir pour réparer des dégâts lointains, dont, après tout, la nation d'Alboin n'était pas seule à porter la responsabilité. Si les riches Lombards ont fait, à la longue, beaucoup de fondations pieuses, c'est en suivant les inspirations de leur piété et nullement en vue de réparer les dégâts causés jadis par leurs ancêtres.

L. Duchesne.

APPENDICE.

TABLE DES ÉVÊCHÉS ITALIENS AU VIe SIÈCLE

Le tableau suivant comprend tous les évêchés italiens dont l'existence est attestée, soit par des documents contemporains de l'invasion lombarde, soit par des témoignages antérieurs. Les premiers sont représentés, pour la plupart, par les conciles de la province d'Aquilée et par les lettres et autres écrits de s. Grégoire. Quant aux témoignages antérieurs, je me suis borné, en général, à ceux qui ont précédé d'un siècle environ l'apparition des Lombards; sauf quelques cas, je ne remonte pas au delà de l'année 450.

Le cadre est celui des régions d'Italie. Il ne correspond pas tout à fait aux provinces ecclésiastiques. Brescia et Crémone, qui appartiennent à la Xe région, celle d'Aquilée, ont toujours fait partie de la province de Milan. De même Rimini, bien qu'appartenant, comme Ravenne, à la VIIIe région, ne relevait pas du métropolitain de Ravenne, mais directement du pape. La province de Milan comprenait les deux régions IXe et XIe tout entières. Je n'ai pas cru devoir admettre dans ce tableau certains évêchés dont l'antériorité à la conquête lombarde ne fait guère de doute, mais pour lesquels on n'a pas, jusqu'à présent, de documents positifs. De ce nombre sont Mantoue, Adria, Savone, Vintimille, Caere, Fescennia, Suana, Orte, Iesi, Septempeda et quelques autres.

Abréviations.

Les dates qui ne sont pas accompagnées de références sont des dates de conciles; les voici dans l'ordre chronologique:

451. Concile de Milan.
465. Concile romain sous Hilaire (Thiel, *Epp. Rom. Pont.*, I, p. 159).
487. » » sous Félix III (ibid., p. 259).
499. » » sous Symmaque (*Mon. Germ. Auct. antiq.*, t. XII, p. 399).
501. » » » (ibid., p. 432).
502. » » » (ibid., p. 438).
536. Concile de Constantinople.
553. Ve Concile œcuménique (J. 935).
579. Concile de Grado, sous le patriarche Hélie (*M. G. Script. Longob.*, p. 393).
589. Concile de Mariano, sous le patriarche Sévère (Paul Diacre, *Hist. Lang.*, III, 26, ibid., p. 107).
591. Lettre des évêques suffragants d'Aquilée à l'empereur Maurice (*Reg. Greg. M.*, I, 16*a*).
595. Concile romain sous Grégoire (ibid., V, 57*a*).
649. » » sous Martin.
679. » » sous Agathon.

Les références à saint Grégoire sont indiquées en abrégé: *Dial.* = Dialogues, *R.* ou *Reg.* = Registre. Pour le registre je suis l'édition Ewald-Hartmann, dans les *Monumenta Germaniae.* — Les autres lettres des papes sont indiquées par les numéros de Jaffé, 2e édition (J.). — *Paul.* signifie Paul Diacre, Histoire des Lombards, édition Bethmann.

Pour certains évêchés, dont l'histoire est fort connue, je n'ai pas cru devoir entrer dans le détail des références. C'est le cas pour Aquilée, Brescia, Vérone, Milan, Ravenne, Rome, Naples, Capoue. Les dates suivies d'une croix (†) représentent les dernières attestations: depuis lors l'évêché n'est plus signalé dans les documents connus jusqu'ici.

Num. d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTS ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
	Reg. X.		
1	POLA	507-511 (Cassiod. *Var.* IV, 44) . . .	579.
2	PARENTIUM.	v. 560 (J. 1012; cf. la mosaïque de Parenzo).	579, 588 (Paul, III, 26), 589.
3	PEDENA	. . .	579.
4	TERGESTE	. . .	579, 588 (Paul, III, 26), 589, 602 (Reg. XII, 13), 603 (Reg. XIII, 36).
5	AQUILEIA	. . . .	Le siège est transféré à Grado.
6	CONCORDIA	. . .	579, 589, 591. Le siège est transféré à Caorle v. 615 (Chr. Ven.).
7	ALTINUM.	501, v. 565 (Paul, II, 4).	579, 589. Le siège est transféré à Torcello v. 640 (Chr. Ven.).
8	PATAVIUM	. . .	579. Padoue est détruite en 601 (Paul, IV, 23).
9	OPITERGIUM	. . .	579. Oderzo est détruite v. 640 (Paul, IV, 45; cf. V, 28); le siège est transféré à Héraclée (Chr. Ven.).
10	TARVISIUM	. . .	569 (Paul, II, 12), 589, 591.

Num. d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTES ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
11	IULIUM CARNICUM	...	579, 589, 591.
12	BELLUNUM	...	589, 591.
13	FELTRIA	...	579, 589, 591.
14	TRIDENTUM	...	579, 589, 591.
15	VERONA	. . . .	579, 589, 591.
16	VICENTIA	...	589, 591.
17	ACELUM	...	589, 591.
18	BRIXIA	. . . .	—
19	CREMONA	451, 501.	603, destruction de la ville (Paul, IV, 28).
	Reg. XI.		
20	BERGOMUM	451, 501.	—
21	LAUS POMPRIA	451, 476 (*C. I. L.* V, 6404).	564-576 (*C. I. L.* V, 6401).
22	TICINUM	451, 466-521 (Ennodius).	—
23	MEDIOLANUM	. . . .	—
24	COMUM	451, 539 (*C. I. L.* V, 5410)	599 (R. IX, 186, l'église est sans évêque).
25	NOVARIA	451, v. 490, 512 (Ennod. p. 430, 595 Hartel), 538-554 (*C. I. L.* V, 6633).	—
26	VERÇELLI	451, 501 (?), 541 (? *C. I. L.* V, 6728).	—
27	EPOREDIA	451	—

		501, 502, v. 560 (Greg. Tur. *Gl. M.* 14)	*tinetur* (R. IX, 214, 226).
	Reg. IX.		
30	ALBA	451	—
31	AOSTA	451, 465.	—
32	DERTONA	451	626 (Jonas *Vita Columb.* II, 23).
33	AQUAE STATIELLAE . .	488 (*C. I. L.* V, 7528)	—
34	ALBINGAUNUM.	451, 465 (?)	—
35	GENUA	451	—
	Reg. VIII.		
36	PLACENTIA	451, VI[e] siècle (*Dial.* III, 10) . . .	—
37	PARMA	[378] (Jaffé, t. I, p. 38; cf. Coll. Avell. 13)	—
38	BRIXILLUM	451 †	603. La ville est brûlée (Paul, IV, 28).
39	REGIUM LEPIDUM . . .	451	—
40	MUTINA	482 (J. 583), 501, 502.	—
41	BONONIA.	[c. 427-449 s. Petronius]	—
42	FORUM CORNELII . . .	501, 502.	597 (R. VII, 39).
43	FAVENTIA	465	—
44	FORUM LIVII	[S. Mercurialis].	[649].
45	CAESENA.	. . .	603 (R. XIV, 6).
46	RAVENNA	. . . .	
47	FORUM POPILII	[S. Rophillus]	[649].
48	VICOHAVENTIA	v. 430 (*Petri Chrysol. serm.* 175) . .	[649].

Num. d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTS ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
49	FICUCLAE	501	591 (R. I, 55), 595 (R. V, 21, 22).
50	ARIMINUM	499, 501, 553	591 (R. I, 56), 592 (R. II, 15), 593 (R. III, 25), 595 (R. V, 47), 596 (R. VI, 43), 599 (R. 138, 139, 210).
	Reg. VII.		
51	LUNI	465, 501, 502, 556 (J. 939)	594-603 (R. IV, 21; V, 15, 17; VIII, 5; IX, 86, 114, 143; XIII, 33).
52	LUCA	496 (J. 783), VI s. (Dial. III, 9), 556 (J. 939)	—
53	PISA	492-6 (J. 688), 556 (J. 939)	—
54	PISTOIA	496 (J. 735), 556 (J. 939; cf. Amm. Marc. XXVII, 3, 1)	Supprimé (Troya, C. D. 366).
55	FAESULAE	496 (J. 735), 536, 556 (J. 939)	599 (R. IX, 143, supprimé du fait de la guerre).
56	FLORENTIA	556 (J. 939)	—
57	VOLTERRAE	496 (J. 7435), 501, 502, 556 (J. 939, 980).	—
58	SAENA	465	Supprimé par les Lombards (Troya, C. D. 400).
59	ARRETIUM	[IV s., s. Donatus]	Existait au temps où fut supprimé l'évêché de Sienne (Troya, 400).
60	POPULONIUM	501, 502, v. 550 (Dial. III, 11)	Eglise ruinée par les Lombards (Dial. III, 11; R. I, 15).

63	Perusium	499, 501, 502, v. 550 (Dial. III, 13), 556 (L. P. Pélage)	591 (R. I, 58), 604 (R. XIV, 15).
64	Visentium	...	v. 580 (Dial. III, 17) 591 (R. II, 11), 595, 596 (R. VI, 27; cf. X, 13).
65	Volsinii	495 (J. 642), 499	595.
66	Ferentium	487 v. 550 (Dial. I, 9)	595.
67	Falerii	499	595.
68	Tuscana	...	595. —
69	Tarquinii	465, 487, 499 †	—
70	Blera	487, 499, 501, 502	595.
71	Sutrium	465, 487, 499, 501	—
72	Nepet	465, 499, 501, 502	592 (R. II, 14, 26), 595.
73	Centumcellae	487, 499, v. 560 (J. 1002)	590 (R. I, 13), 594.
74	Forum Claudii	465, 487, 499, 501, 502	(Manturianum 649).
75	Lorium (Silva Candida)	499, 501, 546 (L. P. *Vigilius*, cf. Procope B. G. III, 15), 553	—
	Reg. VI.		
76	Pisaurum	499	595 (R. V, 25), 596 (R. VI, 44).
77	Fanum	499, 502, 526 (*Anon. Vales.*)	596 (R. VII, 13).
78	Sena Gallica	502	[649].
79	Sassina	507 (Cassiod. II, 18)	[649].
80	Urvinum	...	593 (R. III, 24, 25), 595 (R. V, 48), 596 (R. VI, 43).
81	Tifernum Mataurense	465, 499 (?) †	—
82	Pitinum	499 †	—

Num. d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTS ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
83	FORUM SEMPRONII . . .	499, 501, 502, v. 560 (J. 952, 994, 1028, 1029)	—
84	OSTRA	902 †.	—
85	TIFERNUM TIBERINUM. .	465, 499 (?), 501, 502	—
86	IGUVIUM.	. . .	599 (R. IX, 184, 185).
87	TADINUM.	499	591 (R. I, 77, ville détruite), 599 (R. IX, 184, 185, siège confié à Gubbio).
88	MATILICA	487, 499 †.	—
89	CAMERINUM.	465, 501, v. 560, (J. 966)	—
90	PLESTIA.	499, 502 †.	—
91	NUCERIA.	502	—
92	FORUM FLAMINII. . . .	502	[679] †.
93	FULGINIAE.	487, 496 (J. 717), 499, 501, 502 . . .	—
94	TREBIAE.	487, 499 †.	—
95	SPOLETIUM.	492-6 (J. 690, 717), 499, 501, 502, v. 560, (J. 966, 968).	598-603 (R. IX, 49, 59, 107, 166; XIII, 39); cf. Dial. III, 28.
96	HISPELLUM.	487, 501, 502 †	—
97	ASSISIUM	547 (*Chron. Marcellini*)	—
98	ARNA	499 †.	—
99	VETTONA	465 †.	—
100	MEVANIA	487, 499, 501	591 (R. 1, 78, siège vacant), 597 (R. IX, 166,

		(Dial. I, 10)	
102	Ameria	465, 487, 499	—
103	Interamna	465, 501, 502	598 (R. IX, 60, confiée à Narni) †.
104	Narnia	v. 550 (Dial. III, 6), v. 560 (J. 974, 975).	591 (R. II, 4), 595, 598 (R. IX, 60).
105	Ocriculum	487, 499, v. 550 (Dial. III, 12)	595 †.
	Reg. V.		
106	Ancona	496 (J. 713) VI[e] siècle (Dial. I, 6).	598, 599 (R. IX, 51, 99), 603 (R. XIV, 11).
107	Auximum	...	599 (R. IX, 99).
108	Numana	465, 487, 495 (J. 663, 705), 553 (J. 935).	—
109	Potentia	[419] †	—
110	Cingulum	553, v. 559 (J. 953) †	—
111	Tolentinum	487, 499, 502 †	—
112	Pausulae	465 †.	—
113	Cluentum	v. 495 (J. 663, 705) †	—
114	Urbs Salvia	499 †.	—
115	Falerio	492-6 (J. 687) †.	—
116	Firmum	...	580 (R. IX, 52), 598-601 (R. IX, 51, 52, 58, 71; XII, 4).
117	Asculum Picenum	451, 536.	602 (R. XIII, 18).
118	Truentum	483 (Thiel. Epp. Rom. Pont. I, p. 518) †	—
119	Interamna Praetutiorum	...	598-601 (R. IX, 71; XII, 4, 5, rattaché à Fermo).

Num d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTS ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
	Reg. IV.		
120	CURES SABINI	465, 487, 499, v. 560 (J. 995)	v. 586 (Dial. I, 4, 10; IV, 30), 593 (R. III, 20; rattaché à Nomentum) †.
121	FORUM NOVUM	465, 487, 499, 502	—
122	REATE	499, 501, v. 550 (Dial. IV, 12)	593 (Dial. I, 4, év. réfugié à Rome), 598 (R. IX, 49, rattaché à Spolète).
123	NURSIA	499	603 (R. XIII, 38, 39, sous l'autorité de Spolète).
124	AMITERNUM	499, 501, 502	v. Acta SS., 13 juin, s. Cetheus †.
125	MARSI	553	—
126	AVEIA VESTINA	465	(679, Furcona).
127	AUFINUM	475 (J. 570) †	—
128	CORFINIUM (Valva)	492-6 (J. 648, 649, 663, 705, 707, 723, 729)	—
129	SULMO	499 †	—
130	ORTONA	...	591 (R. I, 32), 594 (R. IV, 39), 599 (IX, 194) [649] †.
131	HISTONIUM	492-6 (J. 677)	—
132	AUFIDENA	492-6 (J. 649) †	—
133	BOVIANUM	501, 502 †	—
134	SAEPINUM	501, 502 †	—
135	ALLIFAE	499 †	—
136	TELESIA	465, 487	599-602, évêque réfugié à Rome (R. IX, 228; XI, 9, 25; XIII, 7) †

137	Roma	. . . .	—
138	Ostia	487, 494 (J. 662) 499, 501, 502 . . .	598 (R. IX, 45).
139	Portus	465, 487, 501	595, 598 (R. IX, 45).
140	Albanum	465, 487, 501, 502	592 (R. III, 11), 595.
141	Subaugusta (Ad Quintanas)	465, 487, 499	(Labicum 649).
142	Nomentum	465, 487, 499, 501, 502, 553	593 (R. III, 20), 595, 600, (R. XI, 15).
143	Tibur.	465, 484, 499, 501, 502	595, cf. Dial. III, 35.
144	Gabii.	465, 487, 501	—
145	Praeneste.	465, 487, 502, 558 (J. 951)	595.
146	Treba Augusta.	487, 499, 501, 502	—
147	Anagnia	487, 499, 501, 502	595.
148	Aletrium	551 (J. 930)	—
149	Ferentinum	487, 499, 501, 556 (L. P. Pélage) . .	595, cf. Dial. III, 38.
150	Velitrae	465, 487, 499, 501, 502)	592 (R. II, 17 [transl. de l'évêché], 48), 595.
151	Signia	499, 501, 502	—
152	Antium	465, 487, 499	—
153	Tres Tabernae.	487, 499.	592 (R. II, 48, annexé à Velletri).
154	Tarracina	499, 501, 502	591 (R. I, 34; II, 6), 592 (R. III, 13, 14), 595, 598, 599 (R. VIII, 19; IX, 45).
155	Sora	496 (J. 709), 501, 502.	—
156	Aquinum	465, 487, 501, 502, VI s., 2e moitié (Dial. III, 8)	v. 570-590 (Dial. III, 8, ruine de la ville) †.
157	Casinum.	465, 487 †.	—

Num. d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTS ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
158	FUNDI	487, 499, 501, 502, VI s. (Dial. III, 7).	592 (R. III, 13, 14, la ville est ruinée, l'évêché transféré à Terracine).
159	FORMIAE.	487, 499, 501, 528 (*C. I. L.* X, 6218).	590 (R. I, 4, 8), 591 (R. II, 6), 597 (R. VII, 16), 598 (R. IX, 45)
160	MINTURNAE.	496, (J. 729), 499	590 (R. I, 8, église désolée, annexée à Formies) †.
161	SUESSA AURUNCA	496 (J. 729), 499, 501, 502 †	—
162	VENAFRUM	492-6 (J. 712), 499.	591 (R. I, 66), 595 (R. IV, 11, église désorganisée) †.
163	COMPULTERIA	...	Ruinée vers 580; en 599 cet état persévère (R. IX, 93, 94) †.
164	TEANUM	499, v. 560 (J. 1013) †	—
165	CALES.	499 †	—
166	FORUM POPILII	496 (J. 729) †	—
167	VULTURNUM	499, 501, 502, 559 (J. 981).	Peut-être visée comme supprimée (R. IX, 142, (599) †.
168	CAPUA	. . . .	593 (R. III, 34, év. réfugié à Naples), 594 (R. V, 13, 14, 27), 600 (R. XI, 15), 602 (R. XIII, 4).
169	ATELLA	465, 501.	592 (R. II, 16), 599 (R. IX, 142).
170	CUMAE	465, 488-499 (J. 591 et suiv.).	592 (R. II, 25, 44, unie à Misène).
171	MISENUM	501, 502, v. 560 (J. 981).	592 (R. II, 25, 44), 595 (R. V, 28), 598 (R. IX, 80, 81, 121, 142, 163).

173	NEAPOLIS		
174	NOLA	496 (J. 728), 499, 501, 510 (J. 976).	591 (R. I, 23), 594 (R. V, 13, 14, 27): l'évêque est réfugié à Naples.
175	ABELLA	VI s. (*C. I. L.* X, 1229) †	—
176	ABELLINUM	saec. V med. (*C. I. L.* X, 1194, 1195), 490 †	—
177	NUCERIA ALFATERNA	499 (L. P. Symm.), 548 (*C. I. L.* X, 1108)	593 (R. III, 39), 598 (R. IX, 45), 601 (R. XI. 54).
178	STABIAE	499	—
179	SURRENTUM	499	591 (R. I, 40, 52), 598 (R. IX, 45, 62), 599 (R. IX, 105), 600 (R. X, 6, 7), 601 (R. XI, 54).
180	AMALPHIS	...	596 (R. VI, 23.
181	SALERNUM	499, 536, v. 560 (J. 958).	—
	Reg. II.		
182	LARINUM	493-4 (J. 630, 631, 655, 669 689), v. 560 (J. 955) †	—
183	SIPONTUM	465	591 (R. I, 51), 593 (R. III, 40-42; IV, 17), 597 (R. VIII, 8, 9), 599 (R. IX, 112, 174), [649] †.
184	LUCERIA	v. 494 (J. 631, 658), v. 560 (J. 988)	L'évêque se retire à Lesina (Vie de s. Pardus).
185	ARPI	[314] †	—
186	AECAE	501, 502 †	—
187	HERDONIAE	499 †	—
188	SALAPIA	465, 492-6 (J. 689) †	—
189	SAMNIUM (Ligures Baebiani?)	502 (cf. Paul, II, 20) †	—

Num. d'ordre	RÉGIONS	RENSEIGNEMENTS ANTÉRIEURS À L'INVASION LOMBARDE	RENSEIGNEMENTS CONTEMPORAINS DES GUERRES LOMBARDES
190	BENEVENTUM	494 (J. 657, 736, 737), 499	—
191	CAUDIUM.	499 †.	—
192	AECLANUM	418, les inscriptions vont jusqu'en 546 †	—
193	TURENUM	501, 502 †.	—
194	BARIUM	465 †.	—
195	GNATHIA.	501, 502 †.	—
196	CANUSIUM	465, 499 (cf. J. 655, 658, 730), 501, 502, 536, v. 550 (Dial. II, 15; III, 5).	591 (R. I, 42, 51, église rattachée à Siponte) †.
197	VENUSIA.	501, 502 †.	—
198	ACHERUNTIA	499 †.	—
199	TARENTUM	v. 494 (J. 647)	593 (R. III, 44, 45), 603 (R. XIII, 24).
200	BRUNDISIUM	492-6 (J. 676), VI s. (*C. I. L.* IX, 6150).	595 (R. VI, 21), 601 (R. XI, 57).
201	LUPIAE	553	595 (R. VI, 21).
202	HYDRUNTUM	. . .	595 (R. VI, 21), 599 (R. IX, 169, 200), 601 (R. XI, 57).
203	CALLIPOLIS.	551 (J. 930)	—
204	CARMEIANUM	501, 502 (cf. *Not. Dign. Occ.* 11 et *Lib. Colon.*, p. 261) †	—
	Reg. III.		
205	PAESTUM	. . .	592 (R. II, 42, *Acropolis*).
206	VELIA		

207	Buxentum	501, 502.	592 (R. II, 42, église ruinée), [649] †.
208	Blanda	. . .	592 (R. II, 42, église ruinée), [649] †.
209	Potentia	v. 495 (J. 653, 678, 680, 727), 501, 502, v. 560 (J. 969, 1017) †	—
210	Consilinum.	v. 495 (J. 653, 678, 710, 727), v. 560 (J. 1015, 1017) †	—
211	Grumentum	v. 495 (J. 678, 727), v. 560 (J. 1015) †.	599 (R. IX, 209, église ruinée).
212	Thurii	501	603 (R. XIII, 20, 21).
213	Consentia	. . .	597 (R. VIII, 3), 599 (R. IX, 122), 603 (R. XIII, 20).
214	Tempsa	496 (? J. 733), 501	599 (R. IX, 127), 603 (R. XIII, 21).
214	Scyllaceum	465, 495-6 (J. 708), 496 (J. 724, 725), 553, (J. 935)	592 (R. II, 37), 598 (R. VIII, 32).
215	Vibo Valentia	496 (J. 732, 733), 499.	596 (R. VI, 38), 598 (R. IX, 75), 599 (R. IX, 127, 134), 603 (R. XIII, 20, 21).
216	Nicotera	. . .	596 (R. VI, 38), 599 (R. IX, 120, 129, 134).
217	Tauriana	. . .	591, 592 (R. I, 38, 39; II, 51, 19, désorganisé) 599 (R. IX, 129, 134), 603 (R. XIII, 20, 21).
218	Locri.	. . .	597 (R. VII, 38), 598 (R. IX, 75), 599 (R. IX, 129).
219	Regium Iulium	. . .	592 (R. III, 4), 593 (R. III, 43; IV, 5), 595 (R. VI, 9), 598 (R. IX, 61), 599 (R. IX, 129).
220	Carina	. . .	595 (R. VI, 9, annexé à Reggio).
221	Myria	. . .	594 (R. V, 9), 597 (R. VII, 35, église ruinée) †

« DECUMANI »

NOTE SUR L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS PUBLICAINES SOUS LA RÉPUBLIQUE

Cicéron nous parle dans le discours *de praetura Siciliensi* (*Verrines,* Action II, Livre II) d'une société publicaine qui avait des intérêts en Sicile et à laquelle Verrès eut affaire. Préteur et financiers avaient commencé par se disputer les bénéfices de l'exploitation des provinciaux ; puis ils s'étaient associés au lieu de se combattre et avaient partagé un gain accru par leur collaboration précise et méthodique. Au temps de la discorde les publicains avaient reçu des lettres compromettantes pour le préteur; au nom de l'entente Verrès, qui redoutait l'éclat d'une divulgation, et qui sentait tout ce qu'elle aurait eu de dangereux pour lui à la veille de son procès, " donna à un de ses amis, alors directeur de la société, la mission de soigneusement veiller et pourvoir à ce qu'il n'y eût rien dans les lettres des sociétaires qu'on pût faire valoir contre sa tête ou sa réputation ". *Iste... dat amico suo cuidam negotium qui tum magister erat ejus societatis ut diligenter caveret atque prospiceret ne quid esset in litteris sociorum quod contra caput suum aut existimationem valere posset* (1). En conséquence, le directeur, ayant éloigné la foule des sociétaires, convoque les *decumani*, leur expose l'affaire. Ils délibèrent et décident que les lettres dont la réputation de C. Verrès pourrait souffrir seront mises

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 71, 173.

à l'écart et qu'on fera diligence pour empêcher cette affaire de porter préjudice à C. Verrès. *Itaque ille multitudine sociorum remota decumanos convocat, rem defert. Statuunt illi atque decernunt ut eae litterae quibus existimatio C. Verris laederetur removerentur operaque daretur ne ea res C. Verri fraudi esse posset.* Ainsi, résume Cicéron, les *decumani*, c'est-à-dire les premiers et en quelque sorte les sénateurs des publicains, ont été d'avis de soustraire la correspondance à la publicité. *Decumani, hoc est principes et quasi senatores publicanorum, removendas de medio litteras censuerunt* (1). Ce passage nous fournit de précieuses indications sur l'organisation intérieure des sociétés publicaines. Mais encore est-il nécessaire, si l'on veut les en dégager, de ne point se méprendre sur la valeur qu'y prend le terme *decumani*, d'écarter les analogies superficielles qui ont jusqu'ici faussé l'interprétation de ce mot, et de l'expliquer en tenant compte non seulement de son contexte prochain, mais de la réalité même que les autres livres des Verrines nous font connaître. C'est ce que nous voudrions tenter ici.

I. En fait, ces decumani sont étrangers aux dîmes frumentaires de Sicile.

Qu'on se réfère à des ouvrages d'ensemble comme le *Manuel* de Marquardt (2), à des articles généraux comme celui de M. Liebenam (3), ou à des études plus spéciales comme le livre de

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 71, 175. Le même fait est rappelé dans les mêmes termes. Cic., *Verr.*, II, III, 71, 166: « *Litteris eorum? Decreto decumanorum remotae sunt* ».

(2) Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains* (trad. Vigié) 1 vol. in-8°, Paris 1888, t. X du Manuel Mommsen Marquardt (trad. franc.) p. 382.

(3) Liebenam, v° *Decumae*, dans la *Real Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, IV, 2, 2310.

M. Deloume (1), on est toujours renvoyé au passage précité et les *decumani* qu'il mentionne y sont invariablement assimilés aux fermiers des dîmes frumentaires (2). Aussi bien une première lecture des Verrines semble-t-elle imposer l'identification. Si, en effet, au livre II de la seconde action, il n'est question des *decumani* qu'incidemment, presque tout le livre III est consacré aux fermiers des dîmes du blé et de l'orge; le discours *de re frumentaria* a précisément pour but d'établir les exactions qu'ils ont commises, et à chaque page (3) apparaissent des *decumani*, plus ou moins grotesques, plus ou moins odieux, à la fois complices et agents du préteur, violant avec son assentiment les dispositions tutélaires de la *lex Hieronica*, pressurant pour leur compte et pour le sien les malheureux cultivateurs de Sicile. En même temps que leur nom — *decumani* — reviennent souvent les expressions d'*ager decumanus* (4), territoire soumis aux dîmes frumentaires; de *crimen decumanum* (5), accusation pour le fait des dîmes; de *frumentum decumanum* (6), grain des dîmes. Il était donc naturel qu'on admît, de prime abord, et en présence de textes aussi clairs et aussi nombreux, qu'il s'agissait également des dîmes frumentaires dans le discours *de praetura Siciliensi*, et que les *decumani* du livre II

(1) Deloume, *Les Manieurs d'Argent à Rome*, 2ème éd., 1 vol. in-8°. Paris, 1892, p. 264 et passim.

(2) Chose curieuse, les *decumani* ont échappé à l'attention de M. Kniep (*Societas Publicanorum*, 1 vol. in-8°, Jéna, 1896). Il a tiré un excellent parti du chapitre 70 du livre II (p. 13 et 14), mais il a entièrement passé sous silence le chapitre 71 (cf. le Stellen-Verzeichnis, p. 497).

(3) Cf. la longue liste des références citées par Merguet, *Lexicon zu den Reden Ciceros*, II, 36-37.

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13; 18, 45; 42, 100; 43, 103 etc.

(5) Cic., *Verr.*, II, III, 62, 142; 66, 154 etc.

(6) Cic., *Verr.*, II, III, 5, 12; 19, 48; 70, 163 etc. A noter aussi l'expression de *mulier decumana* employée pour désigner Pipa, maîtresse de Verrès et femme légitime d'Aeschrio décimateur de la dîme d'Herbita (Cic., *Verr.*, II, III, 33, 77 et 31, 79).

étaient, comme ceux du livre III, des fermiers de ces dîmes. Mais à examiner ces textes de plus près, l'opinion nous a paru moins probable, et au fur et à mesure qu'on avance dans l'étude du régime fiscal de la Sicile sous la République Romaine, on comprend mieux l'impossibilité de l'assimilation.

La société publicaine du livre II, composée de membres de l'ordre équestre (1), et fermière de la *scriptura* et du *portorium* de Sicile (2), n'a fait valoir ni directement ni indirectement, ni en totalité comme semble le vouloir M. Deloume (3), ni en partie comme le suppose Belot dans son beau livre sur les chevaliers romains (4), la ferme des dîmes frumentaires siciliennes. On peut bien lire et relire les Verrines, annoter spécialement le livre III de la seconde action; pas une fois on ne rencontrera la men-

(1) Cf. Cic., *Verr.*, II, II, 71, 174: « *At quorum judicio condemnatum! Nempe eorum, quos ii, qui severiora judicia desiderant, arbitrantur res judicare oportere* » et *ibid.*, 175: « *Habeo ex iis qui affuerunt, quos producam, homines honestissimos ac locupletissimos ipsos principes equestris ordinis...* ».

(2) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 171: « *Portum autem et scripturam eadem societas habebat* ».

(3) C'est du moins ce qui semble résulter de son argumentation singulièrement trouble et inconsistante. M. Deloume s'appuie uniquement sur le passage du livre II et sur les explications erronées qu'il en donne: *a*) il suppose que la scène racontée par Cicéron a eu lieu en Sicile (cf. *op. cit.*, p. 265: *Rappelons-nous que nous sommes en Sicile et non à Rome*) alors que de toute évidence elle s'est passée à Rome. *b*) Après avoir consacré tout un chapitre à distinguer — très heureusement du reste — les *socii* des *participes* (*ibid.*, p. 121 et 122) il écrit (p. 264): « Non assurément, redirons-nous, ces *socii* ne sont pas des associés ordinaires. Que sont-ils donc? Nous répondrons sans hésiter que ce sont ces *participes...* ». *c*) Il recrute cette compagnie publicaine parmi les provinciaux: « C'était vraisemblablement de Siciliens que se composaient presque exclusivement ces multitudes d'actionnaires » (*ibid.*, p. 277). — Autant de mots, autant d'inexactitudes.

(4) Belot, *Histoire des Chevaliers Romains*, 2 vol. in-8°, Paris, 1866-72, II, p. 177. Belot a eu le grand mérite de signaler la difficulté.

tion que L. Carpinatius, *pro magistro* de la Société (1), ou un de ses subordonnés comme L. Canuleius (2), ou un des anciens *magistri* de la Société comme L. Vibius (3) ou P. Vettius ou P. Servilius ou C. Antistius (4) se soit porté acquéreur d'une dîme frumentaire. De toutes les adjudications dont nous parle Cicéron, il en est une seulement où un chevalier Romain soit intervenu, mais encore il faut voir dans quelles conditions et pour quel résultat? Un certain Q. Minucius, chevalier Romain, a bien offert à Verrès 41.000 médimnes (= 25.500 hectolitres) de la dîme du blé de Leontini; mais Verrès ne s'est point laissé séduire par ces offres brillantes; et il a donné la préférence à son fidèle Apronius proclamé adjudicataire au prix inférieur de 36.000 médimnes (19.000 hectolitres) (5). Il est bien vrai encore que Q. Minucius ne s'est pas présenté seul devant Verrès et qu'il s'est porté acquéreur " *cum sui similibus* ", c'est-à-dire avec d'autres chevaliers Romains, mais cette association locale ne ressemble pas à une *societas publicanorum*. Nous n'avons là ni *magister*, ni *pro magistro*, ni *socii*, mais seulement quelques amis qui mettent leur bourse en commun pour profiter d'une bonne affaire. Q. Minucius n'est point venu de Rome à Syracuse pour pousser aux enchères; c'est un des nombreux *negotiatores* installés à Syracuse; et nous le retrouvons, en un autre passage des Ver-

(1) Sur Carpinatius cf. Cic., *Verr.*, II, II, 70, 169 sq.; 76, 186; III, 71, 167.

(2) Cic., *Verr.*, II, II, 72, 176.

(3) *Ibid.*, 74, 182.

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 71, 167.

(5) *Ibid.*, 64, 148: « *Dico equitem Romanum, hominem in primis honestum, Q. Minucium, cum sui similibus ad decumas agri Leontini tritici mod. non mille nec duo nec tria milia sed ad unas unius agri decumas tritici modium triginta voluisse addere* » et 151: « *Postremo certe tibi praecisa est defensio magno te decumas vendidisse... qui negare non potest se unius agri decumas XXX milibus modium minoris quam potuerit vendidisse* ».

rines, assumant courageusement la défense de Sopater devant le tribunal du préteur (1). Ainsi donc, le seul chevalier Romain qui ait cherché à se faire adjuger une dîme des grains en Sicile a été évincé par l'affranchi Apronius (2); et d'ailleurs il n'appartenait pas, que nous sachions, à notre société publicaine; dans tous les cas, il n'a pas agi comme son représentant.

Il n'est plus soufflé mot ailleurs de chevaliers Romains. Les décimateurs de Sicile sont tour à tour de simples citoyens comme Cn. Sergius, décimateur à Hybla (3) et M. Caesius décimateur à Amestratus (4) et Calacte (5); — des Siciliens comme Aeschrio décimateur du blé à Herbita (6), Docimus décimateur de l'orge à Herbita (7) et du blé à Acesta (8), et Theomnastus de Syracuse décimateur à Mutyca (9); — des individus dont nous ignorons la nationalité comme Atidius décimateur à Herbita en 73 (10), Venuleius décimateur à Thermae (11), un interprète, Valentius, décimateur du maigre canton de Lipara (12); des affranchis comme Naevius Turpio, décimateur à Petra (13) et Halicyae (14), et Q. Apronius auquel Verrès adjuge les dîmes

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 28, 69: « *Causam Sopatri defendebat Q. Minucius, eques Romanus in primis splendidus atque honestus vobisque, judices, non ignotus* ».

(2) Sur les origines d'Apronius cf. Cic., *Verr.*, II, III, 58, 134; 25, 62; 40, 91.

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 43, 102.

(4) *Ibid.*, 39, 88.

(5) *Ibid.*, 43, 101.

(6) *Ibid.*, 33, 77.

(7) *Ibid.*, 34, 78.

(8) *Ibid.*, 36, 83.

(9) *Ibid.*, 43, 101.

(10) *Ibid.*, 32, 75.

(11) *Ibid.*, 42, 99.

(12) *Ibid.*, 37, 84.

(13) *Ibid.*, 39, 90.

(14) *Ibid.*, 40, 91.

des territoires les plus fertiles: Agyrium (1), Herbita (2), Imachara et Henna (3), Leontini (4); — des esclaves comme Diognetus décimateur à Tissa (5), Bariobal décimateur à Amestratus (6), Symmachus décimateur à Ségeste (7) et comme enfin à Menae cet esclave de Vénus Erycine dont Cicéron ne daigne même pas retenir le nom (8). Les fermiers des dîmes frumentaires de Sicile appartiennent indistinctement à toutes les catégories des personnes (9) — exception faite toujours pour l'ordre équestre — et jusqu'au dernier des *servi venerii*, tous ces *decumani* sont adjudicataires en titre. Il est vrai qu'ils perçoivent l'impôt eux-mêmes; mais ils ne sont point les agents visibles d'une compagnie publicaine occulte qui ayant affermé l'impôt pour elle les aurait chargés de le recouvrer. Le contrat qui les engage envers l'état Romain est porté à leur nom; juridiquement ce sont des *publicani* (10), tout comme les chevaliers des sociétés vectigaliennes; et s'ils consentent à n'être bien souvent que des instruments dociles aux mains d'un Verrès, pour le plus grand dommage de la culture Sicilienne, c'est seulement affaire à eux, à leur intérêt et à leur conscience.

Ainsi donc le discours *de re frumentaria* est rempli des faits et gestes des *decumani*; et aucun de ces *decumani* n'appartient

(1) *Ibid.*, 27, 67.
(2) *Ibid.*, 32, 76.
(3) *Ibid.*, 42, 100.
(4) *Ibid.*, 46, 109.
(5) *Ibid.*, 38, 86.
(6) *Ibid.*, 39, 89.
(7) *Ibid.*, 40, 92.
(8) *Ibid.*, 43, 102.
(9) C'est aussi l'avis exprimé par M. Rostowzew dans sa *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian* dans le *Philologus*, Supplementband IX, Leipzig, 1904, p. 355.
(10) Cic., *Verr.*, II, III, 33, 77: « *Hic Aeschrio, Pipae vir adumbratus, in Herbitensibus decumis novus instituitur publicanus* ». Cf. *passim* tous les récits d'adjudication.

à la société publicaine du discours *de praetura siciliensi.* Du silence de Cicéron au livre III des Verrines a-t-on le droit de conclure que la société du livre II est restée complètement en dehors de l'adjudication des dîmes frumentaires Siciliennes? — D'une part il ne faut pas oublier que sur 57 cantons soumis aux dîmes du blé et de l'orge, levées conformément à la *lex Hieronica*, Cicéron n'en a expressément nommé que 35 (1); et que pour 35 cantons il n'a parlé que de 20 adjudications de dîmes (2). Dans aucune de ces 20 adjudications nous n'apercevons la main de notre société publicaine; mais nous n'avons peut-être pas le droit d'accepter pour si peu qu'elle était absente aussi des 37 autres? D'autre part Cicéron, sur certains chapitres, avait de bonnes raisons de se taire. Il était l'allié politique de l'ordre équestre. Il devait se garder de compromettre par des révélations inopportunes la loi judiciaire que L. Aurelius Cotta venait de " promulguer ", c'est-à-dire de porter devant le peuple, en faveur des chevaliers (3).

N'est-il pas vraisemblable que l'orateur ait abandonné des faits de sa cause, plutôt que de dévoiler certaines indélicatesses des publicains, ses amis, et n'a-t-il pas dû, par prudence, prendre plutôt ses exemples dans les cantons dont notre société n'avait pas affermé les dîmes frumentaires? — Ces objections sont plus spécieuses que fondées. 1°) La société dont L. Carpi-

(1) Cf. mon article dans les *Mélanges* de janvier-avril 1905, *les Cités de Sicile devant l'Impôt Romain*, p. 15 et 52.

(2) Cf. les cas relevés plus haut.

(3) Cf. Cic., *Verr.*, II, II, 71, 174: « ... *Quos* [les membres de l'ordre équestre] *videlicet nunc populus judices poscit, de quibus legem ab homine non nostri generis, non ex equestri loco profecto sed nobilissimo promulgatam videmus* ». Cf. sur le dispositif de la loi d'Aurelius Cotta le Pseudo-Asconius (Orelli, p. 103) et les *Schol. Bob.* (Orelli, p. 229 et 339). La publication des Verrines n'avait d'autre but que d'assurer le succès de cette loi.

natius était *pro magistro* avait consenti à certaines combinaisons douanières (1), aussi peu honorables pour elle, qui en profitait également, que pour le préteur qui les lui avait suggérées. Cicéron les a dénoncées quand même. Il se savait assez habile pour diminuer ou grossir à son gré les responsabilités, pour rejeter sur Verrès ou sur quelque subalterne (2) tout l'odieux d'une conduite que ni l'un n'avait été seul à suivre, ni l'autre, sans doute, à approuver, et pour excuser les complicités les moins aisément contestables, en invoquant la coutume (3), l'intérêt (4) ou toute autre contrainte. Pourquoi n'aurait-il pas dénoncé de même, si elles avaient fortifié son plaidoyer, certaines irrégularités relatives aux dîmes frumentaires, même au risque d'éclabousser en passant la société publicaine? — 2°) Il est à remarquer que les 35 cantons cités expressément par Cicéron comprennent ceux dont les cultures de céréales étaient les plus florissantes, *agros fere optimos ac nobilissimos* (5), et que nous connaissons, par les attaques particulièrement violentes dont ils sont l'objet de la part de l'orateur, les décimateurs de ces territoires favorisés, le canton d'Aetna par exemple et celui de Leontini, *caput rei frumentariae* (6). Si la société publicaine avait dû affermer une dîme, n'est-ce pas pour Leontini qu'elle se fût décidée de préférence? Par son extension même et l'exceptionnelle fécondité de sa terre le canton de Leontini four-

(1) Sur les fraudes commises par Verrès aux dépens du *portorium* grâce à la complaisance de Carpinatius cf. Cic., *Verr.*, II, II, 74, 182 et 183; et *infra* p. 415.

(2) Ainsi, pour Cicéron, c'est de L. Carpinatius que serait venu tout le mal (*Verr.*, II, II, 70, 169).

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 172: « *itaque socii fecerunt vetere instituto publicanorum,...* ».

(4) Cf. Cic., *Verr.*, *ibid.*: « *Quod suo interesse putabant se memores gratosque existimari, gratias isti egerunt* ».

(5) Cic., *Verr.*, II, III, 44, 104.

(6) *Ibid.*, 18, 47.

nissait une dîme supérieure à toutes les aûtres; le petit nombre de ses possédants et leur richesse simplifiaient et garantissaient tout à la fois le recouvrement des contributions frumentaires (1). Enfin par les gros capitaux dont elle disposait, une société publicaine pouvait plus facilement qu'un acquéreur isolé (2) enlever aux enchères la perception d'une dîme dont le prix égalait l'importance. Or la société publicaine n'a point cherché à obtenir la dîme de Leontini. Celle-ci a été adjugée à l'affranchi Apronius (3), et Cicéron l'appelle le premier des décimateurs: *eorum omnium qui decumani vocabantur, princeps erat* (4). L'intervention des publicains du livre II n'eût pas manqué de lui faire perdre cette primauté. Que les plus belles dîmes aient été acquises par des gens comme Apronius, et qu'Apronius soit le plus considérable des décimateurs Siciliens, c'est la meilleure preuve que la société du livre II ne s'est pas mêlée des adjudications du livre III et que notre argument *ex silentio* garde toute sa valeur.

II. En droit, ces decumani sont exclus des dîmes frumentaires.

Il est acquis maintenant que la société s'est abstenue en fait de paraître dans l'adjudication des dîmes frumentaires Siciliennes; d'où vient donc cette abstention? Ou la société qui avait déjà affermé le *portorium* et la *scriptura* n'a point voulu se charger d'une troisième entreprise; ou elle en a été écartée par Verrès;

(1) Sur la situation de Leontini cf. mon article précité des *Mélanges*, p. 32, n. 1 et p. 43-51.

(2) Q. Minucius soumissionnaire en même temps qu'Apronius, mais soumissionnaire écarté, s'était associé quelques-uns de ses pairs. (Cic., *Verr.*, II, III, 64, 148).

(3) Sur Apronius à Leontini cf. Cic., *Verr.*, II, III, 46, 109.

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 9, 22.

ou elle en était légalement exclue. L'on ne saurait évidemment chercher d'autres motifs.

La première supposition ne résiste pas longtemps à l'examen. La tendance naturelle à une compagnie publicaine, implantée dans un pays, était, bien entendu, de concentrer en son pouvoir le plus grand nombre possible d'impôts. L'Etat y trouvait son compte, puisque ses rapports avec les fermiers n'en étaient que plus simples et plus faciles. La compagnie y trouvait son compte également, puis qu'elle pouvait augmenter son chiffre d'affaires sans augmenter, dans une aussi forte proportion, ses frais généraux. C'est ainsi que la compagnie publicaine d'Asie, fondée en 123, réunissait dans ses mains les *decumae*, la *scriptura* et le *portorium* de la province (1). De même notre société de Sicile s'était portée adjudicataire des six circonscriptions douanières de la Sicile (2) et avait adjoint la *scriptura* à la totalité du *portorium* (3). Pourquoi n'aurait-elle pas annexé les dîmes des cités de Sicile ou du moins quelques-unes d'entre elles, à ses autres fermes d'impôt? Croit-on qu'elle ait manqué d'initiative? Il nous paraît qu'elle en a eu trop au contraire, et qu'elle a plutôt péché par excès que par défaut d'activité. Pense-t-on (4) qu'elle n'avait pas les fonds nécessaires? Elle était capable de prêter

(1) Cic., *de imp. Cn. Pompei*, VI, 15; *ad Attic.*, I, XVII, 9; Fronton, *ad Verum*, II, 1, p. 125 de l'éd. Naber.; cf. Cagnat, *Les impôts indirects chez les Romains*, 1 vol. gd in-8°, Paris, 1882, p. 85.

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 71, 167: « *Misit (Vettius) litteras in Siciliam ad Carpinatium cum esset magister..... sex publicorum* ». Sur ce sens de *publicum* cf. Rostowzew, *op. cit.*, p. 391.

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 171: « *...portum autem et scripturam eadem societas habebat* ».

(4) C'est l'hypothèse à laquelle s'est arrêté M. Rostowzew, *op. cit.*, p. 369: « die Pächter (Siciliens) sind nicht stark und wohl auch nicht reich genug um die direkten Abgaben der Provinz in ihre Verwaltung zu bekommen. Sie müssen sich mit den *portoria* und der *scriptura* begnügen ».

de l'argent aux cultivateurs rançonnés par Verrès (1) et d'avancer au préteur les sommes nécessaires au remboursement du *frumentum emptum* (2); à plus forte raison a-t-elle pu acquérir une dîme comme celle du canton de Lipara qui coûta juste 600 médimnes (= 300 hectolitres) de blé (3). Et puis, à supposer qu'elle fût vraiment trop pauvre, une autre société publicaine plus fortunée aurait dû alors se substituer à elle. Ira-t-on soutenir enfin que si aucune des sociétés publicaines n'a voulu se mêler des dîmes frumentaires de Sicile, c'est que ces dîmes n'en valaient pas la peine? Mais tous les récits du discours *de re frumentaria* protestent là contre. A Thermae, Venuleius sur une dîme, à lui adjugée 8000 médimnes (= 4000 hectolitres), a réalisé un gain de 7000 modii (= 585 hectolitres) de blé et 2000 sesterces (= 400 francs) en argent (4). A Henna (5), Apronius a touché personnellement 18,000 modii (= 1500 hectolitres) et 3000 sesterces (= 600 francs) pour une dîme de 8200 medimnes (= 4100 hectolitres). Et ce sont les chiffres les plus faibles: partout ailleurs le *lucrum* du fermier est supérieur au montant même de la dîme. Il en est ainsi à Tissa (6), à Acesta (7), où Docimus touche une commission de 3000 modii (= 250 hectolitres) pour une dîme de 2000 modii (175 hectolitres), à Lipara (8), un des plus pauvres cantons de la province, où Valentius perçoit, pour le rachat en bloc d'une dime de 600 médimnes (= 350 hectolitres), une somme de 30,000 sesterces (= 6000 francs), ce qui

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 170.
(2) *Ibid.*, 70, 165.
(3) *Ibid.*, 37, 84.
(4) *Ibid.*, 42, 99.
(5) *Ibid.*, 42, 100.
(6) *Ibid.*, 38, 87.
(7) *Ibid.*, 36, 83.
(8) *Ibid.*, 37, 84. Lipara est aujourd'hui Lipari.

représente, à raison de 3 sesterces le modius (1) ou de 18 sesterces le médimne, plus de 1600 médimnes (= 800 hectolitres) et donne, par conséquent, un gain net de 18,000 sesterces (= 3600 francs). Vraiment la société de publicains qui aurait dédaigné de pareilles aubaines se fût montrée bien difficile; et elle aurait été bien maladroite de ne pas atteindre un bénéfice que les simples décimateurs de Sicile ont aussi aisément réalisé; — à moins toutefois qu'elle n'eût été brouillée avec le préteur, qui juge de toutes les contestations entre fermiers et contribuables, comme il préside à toutes les adjudications.

Mais la seconde hypothèse n'est pas plus acceptable, et rien ne nous autorise à supposer que Verrès ait fermé, de sa propre volonté, l'accès des dîmes aux sociétés publicaines. La mesure eût peut-être été conforme à son intérêt, car il lui était plus facile de traiter, et à des conditions plus avantageuses pour l'Etat et surtout pour lui-même, avec des décimateurs isolés comme ceux du livre III des Verrines, qu'avec une puissante compagnie publicaine. Mais cette mesure Verrès n'aurait pu la prendre contre les chevaliers, — ni ouvertement et en prononçant contre eux un véritable interdit, ni hypocritement et par des moyens détournés, en adjugeant toujours la dîme, et quelles que soient les enchères, à quelque autre des soumissionnaires —, sans que Cicéron s'empressât de la signaler à ses lecteurs. Assurément l'avocat des publicains, qui, par les Verrines, fait campagne pour leur prééminence dans les tribunaux, qui " a déjà consacré bien des années de sa vie à défendre leur cause et entoure cet ordre illustre d'un respect passionné " (2), n'aurait

(1) *Ibid.*, 70, 163. « *Pretium autem constitutum decumano frumento, in modios singulos HS III...* »

(2) Cic., *Verr.*, II, II, 73, 181: « *Nam quod in publicanorum causis vel plurimum aetatis meae versor vehementerque illum ordinem observo ...* ».

pas assisté à cette violation de leurs droits essentiels sans une parole de protestation. Si Verrès avait au mépris de la loi et dans une intention de lucre personnel, " *ne res abiret ab Apronio* " (1), empêché les publicains de toucher les revenus publics, Cicéron n'aurait pas laissé échapper ce chef d'accusation, le plus grave de tous pour les Romains, et qui eût acquis à l'ordre équestre les sympathies de l'opinion. De même on peut l'affirmer: si les publicains avaient subi du fait de C. Verrès un préjudice aussi considérable, ils auraient montré moins de complaisance à détruire, sur sa demande, la correspondance revélatrice; et ils ne se seraient pas exposés eux mêmes, pour dépister ses accusateurs, à une accusation de faux en écriture (2). La vérité c'est qu'entre Verrès et les mandataires de la société vectigalienne de Sicile régnait la plus parfaite entente (3), et la plus intime (4).

Il y avait bien eu quelques tiraillements au début, et les rapports de Verrès et du *pro magistro* Carpinatius n'avaient pas été tout d'abord empreints d'une excessive cordialité. Les deux représentants en Sicile des deux puissances — aristocratie de gouvernement et aristocratie d'argent — qui remplissaient alors Rome et son empire de leur rivalité, ont commencé, comme il était à prévoir, par mesurer leurs forces respectives. Ils ont

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 64, 148.

(2) Carpinatius à Syracuse fit gratter sur les livres de comptes le nom de C. Verrès pour y substituer le nom imaginaire de *C. Verrutius C. f.* (Cic. *Verr.*, II, II, 76, 187).

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 76, 187: « *Quod erat Carpinatii nota cum isto praetore societas* ».

(4) *Ibid.*, 70, 169: « *L. Carpinatius... bene penitus in istius familiaritatem sese dedit* ». Cicéron voudrait faire croire que Carpinatius a tout fait; mais il est bien obligé d'avouer que le *pro magistro* agissait dans l'intérêt de la société même (*Verr.*, *ibid.*: *et fortasse quod sociorum interesse arbitrabatur*). Nulle part il n'indique que Carpinatius ait été désavoué par la compagnie, et le silence de Cicéron sur ce point équivaut à un *satisfecit* de la compagnie à son *pro magistro*.

pris contact par des escarmouches. Ils se sont fait sentir qu'ils pouvaient se porter l'un à l'autre des coups dangereux; et ils se sont ainsi fait comprendre qu'au lieu de s'appauvrir par la lutte ils pourraient et devaient s'enrichir par l'union. A l'hostilité des premiers temps et à l'ère des réquisitoires succéda un heureux équilibre d'intérêts et de forces. La concurrence fit place au concours. Et la guerre du début n'a eu d'autre résultat, comme elle n'avait probablement eu d'autre objet, que la signature d'un traité de partage. La compagnie laissa Verrès se livrer tranquillement à son commerce de contrebande. Le préteur exportait en franchise, sur le navire dont la ville de Messana (Messine) lui avait fait cadeau, tout le butin de ses rapines, argent, pourpre, ivoire, surtout du grain (1). En peu de temps et rien que par Syracuse il frustra la douane de 60,000 sesterces (= 12,000 francs), ce qui, étant donné le droit de 5 % uniforme pour toute la Sicile (2), représente un trafic total de 1,200,000 sesterces (= 240,000 francs) (3).

C'est bien un employé de la compagnie, L. Canuleius, chef du bureau de douanes de Syracuse, qui avait dressé le bilan. Mais Cicéron n'a connu son rapport que par une copie adroitement surprise (4); le rapport lui-même, et les rapports émanés des bureaux d'Agrigente, Lilybée, Panhormus, Thermae, Halaesa, et surtout de Messine (5), furent, au moment du procès, mis soigneusement en sûreté par ordre de la compagnie; et Canuleius lui-même avait dû arrêter au bout de quelques mois une comp-

(1) Cic., *Verr.*, II, IV, 9, 19.

(2) Cf. Cagnat, *op. cit.*, p. 80.

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 75, 185: « *His exportationibus scribit HS $\overline{XL}$ socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis* ».

(4) *Ibid.*, II, II, 74, 182.

(5) C'est par Messine que Verrès expédiait de préférence ses marchandises; cf. Pseudo-Asconius *in divin.* 14, Orelli, p. 105; et la citation suivante de Cicéron.

tabilité que ses chefs refusaient de prendre en considération (1). La tolérance de la compagnie appelait une compensation. Verrès n'eut garde de la lui refuser. Il lui faisait perdre de l'argent en n'acquittant pas la *vicesima portorii*, à laquelle elle avait droit. Il lui en fit gagner sans doute bien davantage en lui donnant à exécuter toute une série d'opérations de banque qui excédaient sa compétence ordinaire, dont elle n'aurait jamais été chargée sans lui, et qui pour être souvent illicites n'en étaient pas moins fructueuses. Le préteur de Sicile était chargé d'acheter par la loi frumentaire Terentia et Cassia (73 av. J.-C.) et suivant des tarifs établis par sénatus-consulte, certaines quantités de blé (*alterae decumae-frumentum imperatum*) destinées à l'approvisionnement de l'annone. La dépense prévue de ce chef au budget de la République se montait annuellement à 12 millions de sesterces environ (2.500.000 francs) (2). Ces millions parvenaient au préteur par l'intermédiaire de la Compagnie publicaine de Sicile (3). Or Verrès, qui ne se souciait guère d'encourager l'agriculture Sicilienne ni d'offrir des primes aux producteurs, avait soin de choisir pour faire ses achats de grain les époques où les cours réels étaient sensiblement plus bas que le tarif légal, si bien que tout en continuant d'adresser chaque année à Rome le total requis par les besoins de l'annone, il était loin de dépenser la totalité des sommes consenties par l'*ae-*

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 75, 185: « *Pauculis igitur mensibus, ut hi pusilli et contempti libelli indicant, furta praetoris... ex uno oppido solo exportata sunt. Cogitate nunc... quid ex ceteris locis exportatum putetis, quid Agrigento, quid Lilybaeo, quid Panhormo, quid Thermis, quid Halaesa, quid Catina... quid vero Messana quem iste sibi locum maxime tutum esse arbitrabatur... His inventis libellis ceteri remoti et diligentius sunt reconditi* ».

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 70, 163.

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 70, 165: « *In hac pecunia publica, judices, haec insunt tria genera furtorum, primum, cum posita esset pecunia apud eas societates unde erat attributa...* ».

rarium; il laissait l'excédant dans la caisse de la compagnie (1); et celle-ci, grâce aux malversations du préteur, gardait par devers elle et à sa libre disposition une partie de l'argent que l'Etat l'avait simplement chargée de transmettre. C'étaient là autant de capitaux nouveaux qu'elle pouvait faire fructifier et grossir. Certes Verrès n'était point désintéressé. Pour ces sommes créditées à son nom, ou au nom de doublures (2) ou encore à des noms imaginaires (3) il réclamait un intérêt de 24 % (4); et ce taux était le double du taux légal de Rome. Mais dans la pratique le taux légal de Rome ne s'étendait pas aux provinces, et pour exiger des intérêts démesurément illicites sans crainte d'être inquiété, il suffisait d'y aller placer son argent (5). Verrès prêtait à usure à la société publicaine; mais la société publicaine pouvait en Sicile trouver emprunteur à un taux plus usuraire encore. L'amitié du préteur la garantissait contre les recours en justice de débiteurs récalcitrants; et Verrès poussait les prévenances jusqu'à chercher pour elle les bonnes occasions et les placements avantageux. Il n'avait rien à refuser au *pro magistro* Carpinatius (6). Il l'emmenait avec lui dans ses tournées judiciaires. Les arrêts du préteur, ses décisions étaient à vendre au plus offrant. Voulait-on les acheter? Carpinatius proposait ses services (7). A quelles conditions? Cicéron, allié

(1) Cic., *Verr.*, *ibid.*

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 70, 170: « ... *aut scribae istius aut Timarchidi aut etiam isti ipsi referebat acceptas* ».

(3) Cf. le faux C. Verrutius *Verr.* II, II, 76, 187.

(4) Sur le prêt cf. Cic., *Verr.*, II, II, 70, 170. Sur le taux de *binae centesimae* cf. Cic., *Verr.*, II, III, 70, 165; 72, 168.

(5) Cf. Belot, *op. cit.*, II, p. 154 sq.

(6) Cic. *Verr.* II, II, 70, 172: « *Iste omnia quaecumque Carpinatius postulabat, facere ac decernere solebat* ».

(7) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 169: « *In eam jam venerat consuetudinem (Carpinatius) in vendendis istius decretis et judiciis, transigendisque negotiis,* et 170: *hoc erat etiam capitalior quod idem pecunias iis, qui ab isto aliquid mercabantur, faenori dabat* ».

de l'ordre équestre, se garde bien de nous le dire, et pour cause: aux provinciaux les chevaliers Romains demandaient facilement, fussent-ils comme Matinius et Scaptius les mandataires du stoïcien Brutus, non pas deux mais quatre *centesimae* par mois, c'est-à-dire 48 % (1). S'il eût été moins rapace Carpinatius eût été plus populaire et il ne se fût pas attiré la réputation d'un autre Timarchidès (2). Il est vrai qu'il aurait fait de moins brillantes affaires. De la sorte au contraire tout le monde était satisfait. Les sesterces de l'*aerarium*, placés dans la société à raison de 24 %, étaient prêtés, naturellement à un taux plus élevé encore, au justiciable Sicilien; celui-ci s'empressait de les repasser à Verrès qui les faisait instantanément ajouter à son compte (3). Verrès doublait son avoir mais en volant l'Etat et en vendant sa justice aux provinciaux; et en même temps la compagnie publicaine augmentait ses revenus, mais rien qu'à faire travailler, dans des conditions normales pour une province, l'argent volé par Verrès. Le compte courant du préteur réparait largement les torts de sa contrebande et Carpinatius pouvait, sans mentir, rappeler les grands services rendus par Verrès à la compagnie: *Istius summis officiis in rem communem beneficiisque* (4). — Ainsi préteur et société étaient de connivence. Pourquoi donc ne se seraient-ils pas mis d'accord sur les dîmes frumentaires? Un *modus vivendi* qui eût satisfait les deux parties était-il donc si difficile à établir? Il est certain que Verrès n'aurait pu en user avec la société comme il fit avec les déci-

(1) Cf. Belot, *op. cit.*, *ibid.*, et Boissier, *Cicéron et ses amis*, 8ème éd., 1 vol. in-12, Paris, 1888, p. 333 sq.

(2) Cic., *Verr.*, *ibid.*: « *Ut prope alter Timarchides numeraretur* ». Sur Timarchidès cf. *Verr.*, II, II, 28, 69; 53, 133 sq; III, 66, 154 sq.; etc.

(3) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 170: « *Ea autem faeneratio erat ejus modi judices ut etiam is quaestus huic cederet; nam quas pecunias ferebat iis expensas, quibuscum contrahebat, eas aut scribae istius aut Timarchidi aut etiam isti ipsi referebat acceptas* ».

(4) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 172.

mateurs du discours *de re frumentaria*, ni réclamer sur son *lucrum* éventuel la part du lion qu'il exigeait d'eux (1). Mais la société aurait sans doute disposé de moyens de recouvrement plus variés et plus sûrs; en évinçant les autres soumissionnaires qui n'étaient point de taille à couvrir ses enchères, et en supprimant la concurrence, elle aurait abaissé le chiffre des adjudications. Les provinciaux auraient peut-être payé plus, et l'annone, peut-être, aurait moins reçu. Mais Verrès se serait arrangé pour gagner autant, et la société aurait cumulé, à son grand avantage, les profits des *decumae* avec ceux de la *scriptura* et du *portorium*. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'il ne dépendait ni d'elle de le faire ni du préteur de l'y autoriser. Ce n'est point Verrès qui a écarté la société publicaine des dîmes frumentaires de Sicile. Comme ce n'est point davantage la société qui y a renoncé volontairement, un obstacle légal a seul pu l'en tenir éloignée. Contrairement à l'avis de M. Rostowzew (2) l'exclusion des publicains de Rome était non de fait, mais de droit.

***

Le régime fiscal de la Sicile s'opposait à celui de toutes les autres provinces. Tandis qu'ailleurs les Romains avaient institué soit un vectigal fixe, appelé stipendiaire, qu'ils imposaient par exemple aux Espagnols et à la majorité des Carthaginois et

(1) Ce n'est point Verrès qui, à proprement parler, s'était associé aux décimateurs. C'étaient les décimateurs qui étaient les associés du préteur. Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 20, 50: « *Nego quemquam vestrum esse quin saepe audierit socios istius fuisse decumanos... Apronium Veneriosque servos... ceterosque decumanos procuratores istius quaestus et administros rapinarum fuisse dico* ». De même Cic., *Verr.*, II, III, 30, 71.

(2) Rostowzew, *op. cit.*, 369: « die direkten Abgaben verbleiben den einheimischen Pächtern thatsächlich, nicht rechtlich ».

qu'ils percevaient comme le prix de leur victoire et la rançon de la guerre, soit la location censorienne comme en Asie, ils avaient reçu les cités de Sicile dans une amitié si confiante qu'ils leur avaient laissé la même situation juridique qu'auparavant et qu'elles obéissaient au peuple romain dans les mêmes conditions qu'elles avaient obéi à leurs maîtres siciliens (1). Les Romains continuèrent simplement à lever les anciennes dîmes, dans les formes anciennement instaurées par la *lex Hieronica*, sans rien changer aux dispositions qui régissaient la ferme de cet impôt, ni le lieu ni la date des adjudications (2). A plus forte raison, ils ne durent pas changer les adjudicataires ni livrer le recouvrement de l'impôt aux chevaliers Romains constitués à Rome en sociétés publicaines, comme en 123 C. Gracchus leur livra l'Asie (3). Ils voulurent au contraire que les Siciliens fussent intéressés à leurs propres affaires et qu'il leur fût, à l'occasion, permis d'affermer en personne et comme jadis la perception de leurs dîmes (4). De là le maintien d'une série

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 12: « *Inter Siciliam ceterasque provincias, judices, in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod ceteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum quasi victoriae praemium ac poena belli, aut censoria locatio, ut Asiae lege Sempronia. Siciliae civitates sic in amicitiam fidemque accepimus, ut eodem jure essent, quo fuissent, eadem condicione populo Romano parerent, qua suis ante paruissent* ».

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 14: « *Tanta cura Siculos tueri ac retinere voluerunt, ut non modo eorum agris vectigal novum nullum imponerent, sed ne legem quidem venditionis decumarum nec vendundi aut tempus aut locum commutarent,... ut lege Hieronica venderent* ».

(3) On peut dire qu'en Asie les choses ont suivi la marche inverse. Les Romains ont commencé par abolir les contributions des rois Hellénistiques; puis C. Gracchus y créa de toutes pièces pour les besoins de sa politique et la satisfaction de l'ordre équestre, tout un ensemble de contributions. Cf. P. Foucart, *La formation de la Province d'Asie*, Mém. Acad. Inscr., XXXVII, Paris, 1904, p. 337.

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 14: « *Voluerunt eos in suis rebus ipsos interesse* ».

de mesures qui distinguent la ferme Sicilienne des autres fermes d'impôt, et grâce auxquelles les provinciaux eux-mêmes pouvaient se la faire attribuer. Au lieu d'affermer du même coup les dîmes de la Sicile entière, l'Etat Romain mettait aux enchères autant de dîmes qu'il y avait de cités dans la Sicile. L'adjudication avait lieu *ager* par *ager*, canton par canton, *agri decumas emere* (1). Ensuite elle n'était valable que pour une année, au contraire des autres, valables pour cinq ans (2). Cet émiettement des adjudications abaissait les enchères. D'autres que les gros capitalistes de Rome pouvaient y prendre part, et les villes pouvaient affermer elles-mêmes les dîmes de leur propre territoire (3). Mais qui ne comprend que tous ces arrangements eussent été frappés de nullité, que ces droits purement théoriques n'eussent été qu'une fiction dérisoire, démentie par l'expérience de tous les jours, si parallèlement la faculté de se porter soumissionnaire n'avait été enlevée aux compagnies publicaines? Comment de simples particuliers, des cités mêmes auraient-elles pu entrer en compétition avec les sociétés de l'ordre équestre, assez fortes pour supprimer toute concurrence, assez

(1) Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 27, 67: Canton d'Agyrium, « *ejus agri decumas cum emisset idem Apronius* »; Canton d'Herbita, *ibid.*, 32, 75; Lipara, *ibid.*, 37, 84: « *Emit agri Liparensis* »; Henna, *ibid.*, 42, 100: « *cum decumae venissent agri Hennensis* » etc.

(2) *Certo tempore anni* (*Verr.*, II, III, 6, 14); ainsi de 73 à 71 la dîme du blé du Canton d'Herbita fut perçue successivement par Atidius, Apronius et Aeschrio; celle d'Amestratus par M. Caesius, Vennonius et enfin Bariobal (*Verr.*, *ibid.*, ch. 32-33).

(3) La procédure en ce cas est simple. Les sénateurs de la cité fixent une certaine quantité de grains comme limite des enchères auxquelles ils souscrivent et désignent un de leurs concitoyens comme soumissionnaire. Si celui-ci l'emporte, la ville est fermière de la dîme et pourvu qu'elle acquitte à l'égard du peuple romain le blé que sa dernière enchère lui a promis, elle aura le droit de prélever la dîme chez elle comme elle l'entend (cf. Cic., *Verr.*, II, III, 39, 88). Nous voyons ainsi les cités de Thermae (*Verr.*, *ibid.*, 42, 99), Herbita (33, 77), Agyrium (30, 72) mettre des enchères sur la dîme de leur territoire.

riches pour reconstituer pièce par pièce et territoire par territoire le faisceau de toutes les dîmes rompu à dessein par le législateur, et pour faire en Sicile ce que nous appellerions aujourd'hui le *trust* de l'impôt? Ce que dit Cicéron au chapitre 6 de son discours *de re frumentaria* n'a de sens, les distinctions qu'il établit n'ont de réalité, que si la ferme des dîmes frumentaires de Sicile était interdite aux compagnies publicaines.

Cette interdiction n'est pas formulée dans les Verrines; mais le silence de Cicéron s'explique très bien si elle résultait en quelque sorte automatiquement des conditions générales imposées par la législation romaine à la formation et au fonctionnement de toutes les *societates vectigalium;* et si par exemple, et comme nous le pensons, il était impossible à une société vectigalienne constituée à Rome par des chevaliers romains d'affermer un impôt ailleurs qu'à Rome même. D'une part en effet, — et c'est le trait qui mieux que toutes les autres particularités différencie la dîme frumentaire de Sicile de tous les *vectigalia* du peuple romain, et entre autres de la dîme d'Asie (1) — l'adjudication n'en a pas été transportée à Rome sous l'autorité des censeurs mais continuait d'avoir lieu par les soins du gouverneur de la province, en Sicile, à Syracuse, au milieu d'une énorme affluence accourue de tous les points de l'île: ...*ibidem in Sicilia venderent* (2) — *palam res gesta est maximo conventu Syracusis; testis est tota provincia, propterea quod undique ad emendas decumas solent eo convenire* (3). D'autre part, au contraire, le *manceps* d'une société publicaine, qui avait obtenu pour elle, au jour des enchères, le droit de lever un *vectigal* du peuple romain, était considéré et défini comme le fermier du peuple romain:

(1) Cicéron (*Verr.*, II, III, 6, 12) a souligné la différence; cf. plus haut p. 420, n. 1.

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 14.

(3) *Ibid.*, 64, 149.

manceps dicitur qui quid a populo emit conducitve (1); et ce titre ne pouvait lui être conféré que sur le forum, en présence du peuple romain. Cicéron nous l'affirme à deux reprises: *censoribus vectigalia locare nisi in conspectu populi romani non licet* (2); *vectigalia locare nusquam licet, nisi in hac urbe, hoc ex loco, hac vestrum frequentia* (3). A notre avis, l'opposition des lieux ne fait qu'exprimer l'opposition des choses et les adjudications de Rome étaient incompatibles avec celles de Syracuse. Si en effet les censeurs n'avaient pas le droit de faire de *mancipes* en dehors de la présence du peuple romain, il eût été étrange que les *mancipes* du peuple romain eussent possédé le droit d'assumer ailleurs et en dehors de lui de nouvelles charges publiques. La compagnie du *portorium* et de la *scriptura* de Sicile avait tous ses intérêts dans l'île et un *pro magistro* les y gérait; mais c'était à Rome, où résidait son *magister*, à Rome où avaient été adressées les lettres qui accusaient Verrès, à Rome enfin où les *socii* organisèrent au retour de l'ex-préteur une manifestation de sympathie plus ou moins sincère, qu'elle avait acquis l'existence juridique et qu'elle gardait son siège social (4). Il est invraisemblable qu'elle ait pu transférer l'un à Syracuse sans perdre l'autre, parce qu'il est inadmissible qu'une société, déjà fermière du peuple romain, l'ait pu devenir par surcroît de la province de Sicile.

Ce qui achèvera de nous convaincre, c'est ce qui s'est passé en 75 av. J.-C. De tout temps tous les fruits de la terre de Sicile avaient été soumis à la dîme qui frappait non seulement les grains (blé et orge) (5), mais le vin, l'huile et les légu-

(1) Festus, v° *manceps*, éd. Thewrewk de Ponor, p. 139.
(2) Cic., *De leg. agrar.*, I, 3, 7.
(3) Cic., *ibid.*, II, 21, 55.
(4) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 169 sq.
(5) Les dîmes du blé et de l'orge étaient adjugées séparément. Ainsi pour le canton d'Herbita en l'année 71 la dîme du blé fut adjugée à

mes. Jusqu'en 75 av. J.-C. ces dîmes secondaires étaient affermées comme les dîmes des grains, en Sicile, par les questeurs de Syracuse et de Lilybée. Cette année-là, sous le consulat de L. Octavius et C. Cotta, le sénat permit que contrairement à l'ancienne coutume, les questeurs urbains, faisant fonction de censeurs pendant la vacance de la censure (1), missent aux enchères ces petites dîmes du vin, de l'huile et des légumes à Rome même; les questeurs urbains étaient autorisés en même temps par le sénat à édicter en la matière le règlement qu'ils jugeraient bon (2). La location a lieu. Or qui s'y présente? Des publicains, et rien que des publicains (3). Il est certain qu'à cet endroit le mot n'a qu'un sens possible, celui qu'il a d'ordinaire chez Cicéron; ces *publicani* sont des chevaliers romains: *publicani hoc est equites romani* (4); et ils sont venus pour tâcher d'acquérir, chacun à la société qu'il représente, le droit de percevoir en Sicile cet impôt affermé à Rome pour la première fois. Ils ont l'habitude des adjudications publiques et demandent précisément aux questeurs d'élaborer un règlement qui ajoute aux dispositions jusqu'alors en vigueur dans la province de Sicile, et les investisse des mêmes prérogatives que les lois censoriennes dont ils se réclament ailleurs " *postularunt quasdam res ut ad legem adderent, neque tamen a ceteris censoriis legibus recederent* „ (5). Un Sicilien, un certain Sthenius

Aeschrio et la dîme de l'orge le fut à Docimus (Cic., *Verr.*, II, III, 34, 78).

(1) Cf. Willems, *Droit public Romain*, 4ème éd., Louvain, 1880, p. 286.

(2) Cic., *Verr.*, II, III, 7, 18: « *L. Octavio et C. Cottae consulibus senatus permisit, ut vini et olei decumas et frugum minutarum, quas ante quaestores in Sicilia vendere consuessent, Romae venderent, legemque his rebus, quam ipsis videretur, dicerent* ».

(3) Cic., *ibid.*, « *Cum locatio fieret, publicani postularunt* ».

(4) Cic., *Verr.*, II, III, 78, 168.

(5) *Ibid.*, 7, 18.

originaire de Thermae, proteste alors. Le différend est porté devant les consuls. Ceux-ci n'osent le trancher d'eux-mêmes. Ils en réfèrent aux citoyens les plus éminents et les plus considérables de l'état, et sur l'avis de ce conseil extraordinaire, prononcent finalement que l'adjudication aura lieu conformément à la *lex Hieronica* (1). Ce passage appelle deux remarques. D'abord Sthenius de Thermae n'est pas soumissionnaire; il n'était pas venu à Rome pour prendre part à la vente, mais il s'y trouvait par hasard " *casu tum Romae fuit* ". Pourtant il aurait eu les moyens de mettre aux enchères: Sthénius, hôte et ami non seulement du préteur Verrès (2) mais des Romains les plus illustres, de C. Marius, de C. Pompée, de C. Marcellus (3), qui avait obtenu sans difficulté tous les honneurs dont disposait sa patrie, rempli toutes ses charges avec magnificence, orné à ses frais sa petite ville de monuments grandioses (4), devait être une des grosses fortunes de Sicile; et de toute façon il aurait pu s'associer d'autres capitalistes. Il n'était pas plus malaisé pour lui de disputer directement la vente aux publicains que d'entamer contre eux une lutte de procédure et de provoquer malgré eux un appel aux consuls. Et cependant il n'a même pas songé à cette première solution, comme s'il se trouvait en présence d'une nécessité absolue et coutumière, et si les fermes d'impôt attribuées à Rome l'étaient forcément toujours à des compagnies de chevaliers. — La seconde remarque c'est qu'en

(1) Cic., *ibid.*: « *Consules causam cognôrunt; cum viros primarios atque amplissimos civitatis multos in consilium advocassent, de consilii sententia, pronuntiarunt se lege Hieronica vendituros* ». Les citations qui suivent sont empruntées au même passage.

(2) Cic., *ibid.*; « *Hospes, Verres, hospes inquam et familiaris tuus* ».

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 36, 88.

(4) *Ibid.*, 45, 110: « *Is qui omnes honores domi suae facillime cum adeptus esset, amplissime ac magnificentissime gessit, qui oppidum non maximum maximis ex pecunia sua locis communibus monumentisque decoravit* ».

maintenant toutes les dispositions de la *lex Hieronica*, excepté naturellement celle qui prescrivait de procéder à l'adjudication des dîmes à Syracuse, on conservait évidemment toutes les formalités qui en régissaient la perception et protégeaient le cultivateur contre les exactions des percepteurs (1), mais on changeait les percepteurs eux-mêmes. Sinon, à quoi donc se réduirait l'initiative de 75? Le sénatus-consulte de cette année-là, complété par la décision des consuls L. Octavius et C. Cotta, transférait à Rome l'adjudication d'une partie — la moins importante à la vérité — des dîmes siciliennes, et par là il la mettait à la portée des sociétés publicaines; et en même temps et de peur de susciter chez les Siciliens, qui réclamaient déjà, une trop vive indignation, il déniait aux publicains le droit de percevoir à leur guise cette contribution nouvelle pour eux, et les astreignait aux conditions plus strictes mais aussi plus équitables qu'imposait la *lex Hieronica* aux décimateurs ordinaires. Il apporte une modification sensible au régime financier de la Sicile; et il nous fournit la preuve irrécusable que les compagnies publicaines de Rome ne pouvaient rien affermer à Syracuse; sans quoi le transfert qu'il ordonnait n'eût pas eu de raison d'être.

* * *

Il n'est donc point suprenant que nous n'ayons rencontré nulle part dans le discours *de re frumentaria* les *decumani* dont nous parle le discours *de praetura Siciliensi*. Ils appartenaient à une société publicaine; or les sociétés publicaines étaient exclues en droit de la ferme des dîmes frumentaires dont l'adjudication avait toujours lieu sur le forum de Syracuse. Il n'y a entre les *decumani* du livre II des Verrines et les *decumani* du

(1) *Ibid.*, 8, 20: « *acutissime et diligentissime scriptam (legem corrigit). Scripta lex ita diligenter est, ...ut tamen ab invito aratore plus decuma non posset auferri* ».

livre III qu'un rapport d'homonymie. A coup sûr les uns et les autres sont juridiquement des *publicani*, puisque les uns et les autres louent à l'Etat la perception des revenus publics: " *publicani sunt qui publico fruuntur; et omnes qui quid a fisco conducunt recte appellantur publicani* „ (1). Mais là s'arrête l'analogie. Les *decumani* du livre III sont au degré le plus bas de l'échelle des *publicani;* ils vont eux mêmes chez les contribuables et bataillent en personne pour l'impôt qu'ils réquisitionnent; toujours par monts et par vaux, passant leur vie sur les aires et dans les greniers, l'aspect malpropre, couverts de poussière, ils font contraste avec les publicains ordinaires et ne se haussent qu'exceptionnellement à leur dignité. " *Surrexisset Apronius, nova dignitas publicani, non ut decumanus squaloris plenus ac pulveris* „ (2). Ce sont des publicains d'un nouveau genre et auxquels on est tout étonné d'avoir à donner ce nom: " *nova dignitas publicani. Novus instituitur publicanus* „ (3). Et il faut absolument renoncer à les assimiler aux publicains de l'ordre équestre, " *si publicani, hoc est si equites romani* „ (4), à plus forte raison à ces hommes les plus riches et les plus considérables, l'élite de l'ordre équestre, " *honestissimos ac locupletissimos ipsos principes equestris ordinis* „ (5), les *decumani* du livre II, les premiers et comme les sénateurs des publicains, " *decumani hoc est principes et quasi senatores publicanorum* „. Mais alors si ces derniers *decumani* n'ont rien à voir, ni en fait ni en droit, avec les dîmes frumentaires de Sicile, que sont-ils donc, et quel est leur rôle? C'est ce qui nous reste à déterminer.

(1) Dig. 39, 4.
(2) Cic., *Verr.*, II, III, 12, 31.
(3) Cic. *ibid.* et *Verr.*, II, III, 33, 77 (en parlant du *decumanus* Aeschrio).
(4) Cic., *Verr.*, II, III, 72, 168.
(5) Cic., *Verr.*, II, II, 71, 175. La citation suivante est empruntée au même passage.

III. **Les decumani étaient les administrateurs des societates publicanorum.**

La première hypothèse qui se présente à l'esprit consiste à admettre que la compagnie fermière du *portorium* et de la *scriptura* de Sicile, si elle n'avait pas acquis les dîmes frumentaires, n'en avait pas moins affermé aussi, et à Rome même, d'autres dîmes, d'où les sociétaires de cette compagnie auraient tiré leur nom de *decumani*. Dans la *scriptura* par exemple, ne peut-on comprendre toutes les redevances de *l'ager publicus* et non seulement les taxes de pâture? L'*ager publicus* Sicilien était affermé par les censeurs: " *is ager a censoribus locari solet* „ (1). Or d'une part c'eût été compliquer inutilement la perception des redevances et la tâche des publicains que de partager cet *ager publicus* déjà très morcelé (2) entre deux compagnies fermières dont l'une aurait levé l'impôt sur les pâtures et l'autre sur les terres emblavées (3). D'autre part le mot *scriptura* était un terme extrêmement souple et compréhensif. Les taxes payées pour le bétail qui paissait sur l'*ager publicus* ont été les premières dont Rome ait affermé le recouvrement; et précisément à cause de l'ancienneté de cet impôt, le nom a pu s'en étendre à d'autres formes de contribution: " Encore aujourd'hui, écrit Pline l'Ancien, les tables des censeurs appellent *pascua* tous les revenus du peuple romain, parce que les *pascua* ont longtemps constitué l'unique vectigal „. *Etiamnunc in tabulis censoriis pascua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet; quia diu hoc*

(1) Cic., *Verr.*, II, III, 6, 13.
(2) Cf. mon article précité des *Mélanges*, p. 41 sq.
(3) Il ne faut surtout pas oublier que la culture des céréales en Sicile était extensive et fondée, comme elle l'est encore aujourd'hui, sur l'alternance de l'emblavure et de la pâture (cf. mon art., p. 32, n. 1).

solum vectigal erat (1). Il est par conséquent très vraisemblable et nous ne songeons nullement à le contester, que la compagnie adjudicataire de la *scriptura* de Sicile l'était de toutes les redevances à lever sur l'*ager publicus* Sicilien. Si l'*ager publicus,* comme tel, devait acquitter la dîme, on s'expliquerait que les *socii* de la compagnie fussent appelés *decumani.* Mais Cicéron nous affirme précisément le contraire et nous apprend dans le discours *de suppliciis* que les cultivateurs du domaine public de Sicile étaient astreints à verser une contribution invariable déterminée par la *lex censoria:* " *qui publicos agros arant certum est quid e lege censoria debeant* " (2). Force nous est donc d'abandonner l'idée que la *scriptura* dont se chargeait notre société peut rendre compte du titre de *decumani* que portaient les sociétaires.

Soutiendrons-nous que la compagnie dont L. Carpinatius était *pro magistro* avait, à défaut des dîmes frumentaires, et à la faveur du sénatus consulte de 75, acquis le droit de lever les dîmes du vin, de l'huile et des légumes? La conjecture est séduisante, mais elle n'est guère d'accord avec le texte de Cicéron. Notons d'abord que Cicéron, dans le passage du discours *de re frumentaria* où il parle de la réforme accomplie sous le consulat d'Octavius et Cotta, se garde bien d'indiquer que notre compagnie se soit portée adjudicataire dans les petites dîmes. Il parle de *publicani* en général, et sans préciser la société à laquelle ils appartiennent (3). Or c'est au livre précédent qu'il avait traité des rapports de Verrès avec la société de Carpinatius (4). Il devait y revenir à la fin du discours même (5). Sans doute on ne peut tirer du silence de Cicéron dans ce passage un argu-

(1) Pline, *Nat. Hist.*, XVIII, 3, 11.
(2) Cic., *Verr.,* II, V, 21, 53.
(3) Cic., *Verr.,* II, III, 7, 18.
(4) Cic., *Verr.,* II, II, 70, 169 sq.
(5) Cic., *Verr.,* II, III, 71, 165 sq.

ment décisif; mais il faut avouer que s'il se fût agi vraiment de la même société, l'orateur aurait perdu bien maladroitement une occasion de localiser son récit, de le rendre plus précis et plus concret, sans pour cela en alourdir la marche de nouveaux détails. Un simple rappel de noms eût à cette place soutenu l'intérêt du lecteur et éveillé sa curiosité. — Mais il y a plus. Cicéron, à deux reprises, s'est donné la peine de nous décrire les attributions de la société vectigalienne. La même société, écrit-il au livre II, avait la douane et la pâture " *portum autem et scripturam eadem societas habebat* " (1), et il nous apprend au livre III qu'elle comprenait la *scriptura* et les six circonscriptions douanières, ce qui d'ailleurs revient au même: " *Scripturae et sex publicorum* " (2). Ni à une place ni à l'autre, il ne mentionne les *decumae vini et olei et frugum minutarum.* Dira-t-on qu'elles rentrent dans la *scriptura*? Mais si extensible qu'on le suppose, on ne peut tout de même pas grouper sous un même terme les contributions de nature et d'origine les plus diverses, redevance d'*ager publicus* et impôt proprement dit, redevances fixes et impôts de quotité. Ensuite il se peut que sur les tables censoriennes tous les *vectigalia* aient été rangés sous une seule et même rubrique, comme l'atteste Pline l'Ancien dans la phrase que nous avons citée. Mais cet usage officiel qui remontait, toujours d'après Pline, assez haut dans le passé de la République Romaine, n'empêchait pas Cicéron d'établir déjà des distinctions nécessaires. Il n'a point dans les Verrines confondu le *portorium* avec la *scriptura*, et dans quelques autres de ses discours il a différencié nettement les *decumae* de la *scriptura* et du *portorium* (3). — Dira-t-on qu'il a négligé les *de-*

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 171.
(2) Cic., *Verr.*, II, III, 71, 167.
(3) Cic., *Pro Flacco,* VIII, 19: « *quibus hominibus odio sunt nostrae secures, scriptura, decumae, portorium morti* » et *de imp. Cn. Pompei,* VI, 15: « *Itaque neque ex portu, neque ex decumis, neque ex*

cumae vini et olei et frugum minutarum parce qu'elles n'avaient rien à voir avec les faits sur lesquels portait sa discussion, et qu'il n'avait pas besoin d'y faire même une allusion à propos de prêts usuraires ou de contrebande? Mais il est absurde de vouloir expliquer les *decumani* par les petites dîmes, et de déclarer en même temps que Cicéron n'a point nommé les petites dîmes parce qu'elles n'intéressaient pas son argumentation. Car alors, les *decumani*, pourquoi les aurait-il nommés? Pourquoi dans une affaire qui concernait la douane, et sur la question de savoir s'il convenait de livrer ou de soustraire à la publicité les papiers qui énuméraient toutes les marchandises que Verrès avait passées en fraude du *portorium*, n'aurait-on appelé à délibérer et décider parmi les sociétaires (1) que ceux dont le titre indique qu'ils étaient préposés aux *decumae?* La contradiction est manifeste, et toute tentative d'explication de *decumani* par une dîme — quelle qu'elle soit — affermée par la

scriptura vectigal conservari potest ». — M. Willems prétend (*Le Sénat Romain*, 2 vol. in-8°, Paris-Louvain, 1878-1883, II, p. 364, n. 6) que le sénatus consulte de 75 n'a pas eu d'effet après cette année-là. Si M. Willems avait vu juste, nous n'aurions même pas à discuter. Mais il a fait erreur; et aussi bien la disposition même de la phrase (*Verr.*, II, III, 7, 18), les mots *ut ante consuessent*, que le silence de Cicéron sur des exactions de Verrès se rapportant aux petites dîmes, prouvent qu'elles avaient définitivement échappé au préteur.

(1) M. Deloume écrit (*op. cit.*, p. 264, n. 1): « On n'appellera donc ceux-ci [les associés] ni *scriptuarii*, ni *telonarii*, comme on aurait pu le faire, puis qu'ils avaient aussi la douane et les pâturages; mais *decumani* parce que c'est le titre qui les honore beaucoup plus que les deux autres ». Il y a du vrai dans cette hiérarchie qu'établit M. Deloume entre les différentes catégories de fermiers; mais ce qui ôte ici toute valeur à son observation, c'est que dans le passage Cicéron n'appelle pas *decumani* tous les socii, mais seulement une partie d'entre eux. Madvig (*L'Etat Romain*, trad. Morel, Paris, 1883-1889, IV, 61, n. 4) a bien vu la difficulté: « On a toutefois quelque peine à s'expliquer comment dans une même société quelques associés qui jouaient le rôle principal et avaient le plus d'influence soient désignés à part et qualifiés spécialement de *decumani* ».

société, se heurtera à une contradiction aussi flagrante et aussi forte. Nous ne pourrons l'éviter qu'en oubliant toutes les dîmes de Sicile, dîmes frumentaires, dîmes accessoires, et en faisant abstraction de tous les passages où nous avons rencontré le mot *decumani* avec la signification de fermiers d'une dîme. Il nous faut l'interpréter sans prévention ni arrière-pensée, par le sens général du chapitre où il se trouve (*Verr.*, Act. II, L. II, ch. 71).

***

Ce chapitre nous apprend qu'il y avait contre Verrès deux séries de papiers compromettants: les lettres de Carpinatius et les rapports de Canuleius. Les lettres de L. Carpinatius visaient l'attitude générale de Verrès, ses procédés de gouvernement, ses injustices, " *de istius injuriis* „ (1); l'effet en était très affaibli du reste par les lettres que le même Carpinatius avait envoyées par la suite et où, sans crainte de se démentir, il revenait sur ses impressions premières et essayait d'effacer la mauvaise impression qu'il avait donnée du préteur " *ut si posset, ea quae antea scripserat, plane extingueret* „ (2). Cicéron n'a point connu cette correspondance, mais il pense qu'elle contenait la preuve des prêts usuraires de Verrès (3). Les rapports de Canuleius étaient plus accablants encore. Ce n'étaient point des accusations en l'air, mais le tableau détaillé, article par article, " *furta permulta nominatim ... perscribebat* „ (4), des marchandises que Ver-

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 171.

(2) *Ibid.*, 70, 172.

(3) Cic., *Verr.*, II, III, 71, 165-166: « *Ac primum hoc ex te quaero... pecunia publica... fueritne tibi quaestui pensitaritne tibi binas centesimas. Credo te negaturum; turpis enim est et periculosa confessio. Mihi autem hoc perarduum est demonstrare. Quibus enim testibus? Publicanis? Tacebunt litteris eorum. Decreto decumanorum remotae sunt* ».

(4) Cic., *Verr.*, II, II, 70, 171.

rès avait exportées sans acquitter le *portorium;* et Cicéron s'indigne du tort fait à sa cause par la disparition concertée de ces documents. " Je dis qu'il y a des lettres de L. Canuleius, employé du *portorium* à Syracuse, qui prouvent que Verrès n'a pas acquitté le *portorium.* Il n'y a pas, je pense, de plus grave accusation. Que dira Hortensius dans sa défense? Il me demandera d'apporter les lettres de Canuleius; il dira qu'une accusation de ce genre est dénuée de fondement, tant que je ne pourrai la confirmer par la production des lettres. Mais moi je crierai que les lettres ont été soustraites, et qu'une décision de la société m'a enlevé les preuves qui attestaient les rapines de ce misérable " (1). Aussi bien les lettres de Carpinatius que les rapports de Canuleius étaient adressés *ad socios*, c'est-à-dire à la société tout entière: " *Carpinatius aliquotiens ad socios litteras miserat — Canuleius vero furta ad socios perscripserat* " (2). Lettres et rapports ont été supprimés suivant une procédure qui nous renseigne sur la qualité et le rôle vrais de nos *decumani*, et dont il importe de suivre pas à pas toutes les phases. L'intermédiaire entre la compagnie et ses correspondants était naturellement le directeur de la société, son *magister* qui recevait le courrier et conservait chez lui les archives. Il n'en avait d'ailleurs pas la libre disposition; à sa sortie de charge il transmettait les documents à son successeur; et il semble même, à lire la phrase légèrement ironique de Cicéron, que si les *magistri* avaient pris la bonne habitude de faire prendre des copies qu'ils gardaient ensuite par devers eux, cette coutume n'avait rien de régulier (3). Les pièces officielles étaient à la garde

(1) *Ibid.*, 72, 177.
(2) *Ibid.*, 70, 171.
(3) Cic., *Verr.*, II, II, 74, 182: « *Itaque ut hoc comperi remotas esse litteras societatis habui rationem eorum annorum per quos iste in Sicilia fuisset; deinde quaesivi quod erat inventu facillimum, qui per eos annos magistri illius societatis fuissent, apud quos tabulae*

du *magister* et c'est pourquoi à peine arrivé à Rome et ayant à répondre au salut des *socii* venus à sa rencontre, Verrès, après quelques paroles aimables à l'assistance, va droit au *magister*, qui par bonheur était un de ses amis (1). Mais si bien intentionné que fût ce *magister*, il ne pouvait prendre sur lui de supprimer des documents des archives sociales; il avait besoin d'une permission délivrée par la société, ou, ce qui revient au même, par les représentants de son autorité collective. Le *magister*, ami de Verrès, ne veut point exposer l'affaire à tous les *socii;* elle transpirerait vite au dehors; ils sont trop nombreux. Il attend donc que la foule de *socii* se soit éloignée; alors il réunit les *decumani*, leur fait son rapport: " *ille multitudine sociorum remota, decumanos convocat, rem defert* ". Et les *decumani* décrètent la suppression demandée par Verrès : " *Statuunt illi atque decernunt; si ostendo hoc decrevisse decumanos* (2); *decreto decumanorum* (3). Cicéron emploie pour désigner leur décision les termes dont il se sert ailleurs pour rappeler des résolutions prises par les sociétés elles-mêmes: " *omnes omnium publicanorum societates de meo consulatu ac de meis rebus gestis amplissima atque ornatissima decreta fecerunt* (4). Que ces résolutions émanent de l'ensemble des *socii*, ou simplement aussi d'un certain nombre de *decumani*, il est clair, par le rappro-

fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum, qui tabulas haberent, consuetudinem esse ut, cum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent ». C'est d'ailleurs par les copies de L. Vibius que Cicéron a eu connaissance du contenu des rapports de Canuleius.

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 71, 173: « *Iste cum respondisset ea se libenter fecisse operasque Carpinati laudasset dat amico suo cuidam negotium, qui tum magister erat ejus societatis ut...* ». Les deux citations qui suivent proviennent du même passage.

(2) Cic., *Verr.*, II, II, 71, 174.

(3) *Ibid.*, 72, 176 et II, III, 71, 166.

(4) Cic., *Pro domo*, XXVIII, 73.

chement même des textes, que Cicéron accorde à ces deux formes de décret la même valeur, et qu'il tient pour légitime la substitution à la société tout entière des seuls *decumani*. Ces fondés de pouvoir sont eux-mêmes des *socii* puisque après avoir écrit que les lettres avaient été soustraites *decreto decumanorum* (1), Cicéron, quelques lignes plus bas et à propos du même fait, écrit que les lettres lui furent enlevées *decreto sociorum* (2). C'est un groupe des *socii* les plus considérables et les plus riches, les premiers de l'ordre équestre: *homines honestissimos ac locupletissimos ipsos principes equestris ordinis* (3). Ils sont les chefs et comme les sénateurs des publicains: *decumani, hoc est principes et quasi senatores publicanorum*. Cette phrase, où l'on ne voit généralement qu'un éloge banal des publicains, a besoin au contraire d'être interprétée avec la plus grande précision. Chaque terme y prend sa plus grande valeur concrète. Le mot *principes* ne marque pas seulement une préséance; il révèle une suprématie. Au dessus des *socii* les *decumani* formaient comme un conseil souverain et géraient les affaires de la société, comme le Sénat celles de la République Romaine: *et quasi senatores*. — Et il n'y avait point que la société de la *scriptura* et du *portorium* de Sicile qui fût gouvernée de la sorte. La phrase s'applique aux *publicani* en général et nous devons en inférer qu'au moins à l'époque de Cicéron, toutes les sociétés publicaines, quelle que soit la province où elles opèrent et quel que soit le *vectigal* qu'elles afferment (*decumae, portorium* ou *scriptura*) ont à leur tête des *decumani*.

Ce qui est très difficile à découvrir ce sont les raisons pour lesquelles les sénateurs des publicains s'appelaient *decumani*. Le

(1) Cic., *Verr.*, II, II, 72, 176.
(2) *Ibid.*, 72, 177.
(3) *Ibid.*, 71, 175. Les deux citations qui suivent sont empruntées au même passage.

problème est d'autant plus obscur que les Verrines sont l'unique texte à nous parler d'eux. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'indiquer la conjecture qui, pour des raisons de simple bon sens, nous aura paru la plus satisfaisante. On est d'abord tenté de proposer une correction au texte, et par exemple de substituer aux *decumani* des *decuriones* qui avaient l'habitude de rendre des *decreta* et d'être eux aussi assimilés à des *senatores*. Mais le mot *decumani* est répété, dans deux livres des Verrines, quatre fois et à des cas différents aux chapitres 71-72 du livre II, une fois au chapitre 71 § 166 du livre III. Pour aucun des passages l'apparat critique n'indique de variantes. La lecture paraît donc certaine. On ne peut citer que pour mémoire le sens de *decumani* " les plus gros, les plus grands " qui, dérivé d'observations populaires, d'ailleurs plus que contestables (1), ne se rencontre pas une fois chez Cicéron (2), et ne s'applique jamais qu'à des objets inanimés et matériels, comme des vagues (3), des œufs (4), des poissons (5), ou des boucliers (6). Le proposer pour nos *decumani* ce serait vraiment désespérer par trop d'une explication raisonnable. Le mieux est encore, selon nous, de rattacher indirectement nos *decumani* à la dîme de la province d'Asie.

La loi de 123, portée par C. Gracchus, a modifié profondément la condition de l'ordre équestre en général. Destinée dans

(1) Festus, v° *decumana ova*, (éd. Thewrewk de Ponor, p. 50): « *d. o. dicuntur quia sunt magna, nam et ovum decimum majus nascitur et fluctus decimus fieri maximus dicitur* ».

(2) On le trouve une fois dans le *de Finibus*, II, 8, 21; mais c'est une citation de Lucilius. Cf. les lexiques de Merguet.

(3) Festus, *loc. cit.*; et Ovide Tristes, I, 2, 49: « *Qui venit hic fluctus; fluctus supereminet omnes;* | *Posterior nono est undecimoque prior* ».

(4) Festus, *loc. cit.*

(5) *Acipensere cum decumano* dans la citation de Lucilius faite par Cicéron (*de Finibus*, I, 2, 49).

(6) *Festus* v° *Albesia*, (éd. Thewrewk de Ponor, p. 3), cf. Forcellini-de Vit, v° *decimanus*, II, p. 585.

la pensée de son auteur, à opposer leur force accrue à l'oligarchie sénatoriale, la *lex Sempronia* ouvrait aux chevaliers un champ nouveau d'activité, le plus vaste qu'ils aient encore exploité, une source intarissable de richesses. Comment n'aurait-elle pas modifié aussi et par contre-coup la condition des sociétés publicaines préexistantes? Il était dans la logique des choses que la formation soudaine de cette société colossale qui d'un coup prenait à ferme toutes les contributions de la fertile province d'Asie, les dîmes, les redevances de pâture et les douanes (1), exerçât sur les sociétés antérieurement constituées une influence décisive. Elle était la plus moderne, la plus riche, la plus formidable. Elle devait posséder par conséquent l'organisation la plus parfaite et l'outillage le plus complet. Elle donna le ton, servit d'exemple et de modèle aux sociétés qui l'avaient précédée et qu'elle dépassait. Les règlements, les attributions, les hiérarchies se transformèrent sans doute à son imitation; et il n'y a rien d'extraordinaire à ce que nous retrouvions dans notre compagnie du *portorium* et de la *scriptura* de Sicile les organes, avec leurs noms, de cette société-type.

Les fermiers de la compagnie d'Asie l'étaient à la fois, comme nous venons de le voir, de la dîme sur les récoltes, des taxes de pâture et de la douane. C'étaient en même temps des *decumani*, comme les fermiers des dîmes que nous avons vus en Sicile, des *pecuarii* et des *portitores*. Trois titres pour une seule catégorie de personnes, c'étaient deux de trop; et il était tout naturel que des trois ce fût celui de *decumani* qui l'emportât. La dîme, impôt direct, marquait en effet plus fortement que tout autre la sujétion des provinciaux à l'égard de Rome et des fermiers du peuple Romain. En outre dans un pays aussi fertile que la

(1) Sur la supériorité écrasante de la société d'Asie cf. Mommsen, *Histoire Romaine* (trad. Alexandre) V, 61.

province d'Asie (1) c'est des trois impôts la dîme qui devait donner le plus fort rendement. Le titre de *decumani* a pour ces raisons refoulé les deux autres au second plan; et il fut seul à passer, sinon dans la langue officielle, du moins dans le langage courant, aux publicains de toutes les autres sociétés. Voilà une première difficulté résolue.

En voici une seconde à résoudre: il semble que dans cette hypothèse tous les publicains auraient dû s'appeler *decumani*. Or dans le texte de Cicéron dont nous cherchons à rendre compte, il n'y a qu'un petit nombre d'entre eux à porter ce nom et précisément ceux qui mènent la société. Comment le terme a-t-il pu restreindre ainsi son application? — Quand il s'agissait de la compagnie d'Asie, le mot *decumani* ne pouvait s'entendre à la lettre que des publicains qui avaient un rapport direct avec la dîme. Il laissait en dehors de lui la masse des sociétaires, pour ne s'appliquer qu'à ceux qui percevaient la dîme sur place ou bien à ceux qui à Rome l'avaient acquise des censeurs. Or en Asie il était procédé au recouvrement de l'impôt non par les sociétaires eux-mêmes, mais par toute une armée subalterne d'employés, d'affranchis et d'esclaves (2). *Decumani* désignait donc les fermiers en titre, les *mancipes* dans l'acception restreinte du terme, c'est-à-dire le *manceps* " qui achète ou loue quelque chose au peuple et est ainsi nommé parce que c'est en levant la main qu'il se porte acquéreur " (3) et les *praedes* qui en même temps

(1) Cf. Cic., *de imperio Cn. Pompei*, VI, 14: « *Asia.... tam opima est ac fertilis ut et ubertate agrorum et varietate fructuum ... facile omnibus terris antecellat* ».

(2) Cic., *de imperio Cn. Pompei*, VI, 16: « *cum publicani familias maximas, quas in saltibus habent, quas in agris ...magno periculo se habere arbitrentur* »; VII, 17: « *Nam et publicani... suas rationes et copias in illam provinciam contulerunt* ».

(3) Festus, v° *Manceps* (éd. Thewrewk de Ponor, p. 95): « *Manceps dictus quod manu capiatur* » et (p. 139): « *Manceps dicitur qui*

que lui (1) s'engagent envers le peuple (2). Le mot se limitait à ceux des *socii* qui étaient personnellement responsables devant l'Etat et tenus indéfiniment de l'obligation contractée envers lui au jour de la *locatio censoria*. Il est assez juste qu'ils aient eu au sein de la compagnie une autorité proportionnée à cette responsabilité même, et que les *decumani*, qui s'étaient portés garants du rendement de la dîme d'Asie et par surcroît de son *portorium* et de sa *scriptura*, aient eu la haute main sur une entreprise où tout leur avoir et non seulement une mise pouvait sombrer. On a d'abord identifié les administrateurs avec les associés en nom de la dîme d'Asie (3), et pour ce fait on les a appelés *decumani*. Puis, de proche en proche, l'appellation aura fait tache d'huile; et dans Cicéron, au livre II de la seconde action des Verrines, elle a gagné jusqu'aux administrateurs d'une société de la douane et de la *scriptura* de Sicile.

Nous ne nous dissimulons pas ce qu'une pareille interprétation a de chancelant et de hasardeux. Du moins notre conjecture a-t-elle un double mérite. D'abord elle permet de lire un texte du Pseudo-Asconius sans recourir aux corrections arbitraires des éditeurs. La scholie du ch. 10, § 33 de la *divinatio in Caecilium* définit et passe en revue les différentes catégories de

quid a populo emit conducitve quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse ».

(1) Festus, *ibid.* (p. 139): « *qui idem praes dicitur quia tam debet praestare populo quod promisit quam is qui pro eo praes factus est* ».

(2) Festus, v° *praes* (p. 279): « *Praes est qui populo se obligat, interrogatusque a magistrato si praes sit, ille respondet praes* ».

(3) Les différences que les jurisconsultes nous signalent sur la foi de Gaius (161 ap. I. C.) et du Digeste entre la compagnie publicaine en tant que *societas* et en tant que *collegium* (cf. Kniep, *op. cit.*, p. 241 sq.) n'étaient pas sans doute aussi tranchées au temps de Cicéron. Nulle part dans les Verrines ou dans le discours pour l'*imperium* de Pompée ne transparaît une telle dualité. Notre hypothèse l'exclut formellement, du moins pour cette époque qui marque l'apogée des sociétés publicaines.

fermes d'impôt. Elle porte (1): " *Mancipes sunt publicanorum principes Romani homines qui quaestus sui causa sui decumas redimunt [decumani appellantur]; si portum aut pecora publica portitores aut pecuarii quorum ratio scriptura dicitur* ". Le complément des éditeurs *decumani appellantur* est inutile dans notre hypothèse. Expurgé grâce à elle, ce texte la confirme en retour. Les fermiers des dîmes s'y nomment *mancipes* sans autre spécification, preuve que les *decumani* étaient les fermiers par excellence; et les *mancipes* y sont donnés pour les chefs des publicains: *publicanorum principes.* — Ensuite et surtout le silence des textes, notamment du *Corpus*, incroyable dans toute autre conjecture, se comprend admirablement dans la nôtre; elle explique pourquoi nous avons rencontré des exemples du pluriel *decumani*, avec l'acception que nous lui avons donnée, dans les Verrines mais rien que dans les Verrines. A supposer en effet que les compagnies publicaines aient gardé intacte sous l'Empire leur ancienne organisation, ce qui n'est nullement démontré, il était cependant impossible à leurs organes de conserver les noms qu'ils avaient à l'époque républicaine. On pouvait bien désigner sous le terme de *decumani* les administrateurs de toutes les sociétés vectigaliennes, vers 70 av. J.-C., c'est-à-dire à une époque où les dîmes levées dans la province d'Asie constituaient le plus gros revenu des publicains. Mais qui donc aurait encore compris ce langage après que César, pour mettre fin aux exactions des chevaliers, eut remplacé la dîme d'Asie par une rede-

(1) Cf. Orelli, p. 115. Nous donnons ici le texte de Bruns *Fontes* [6], *Scriptores*, p. 73. Les deux éditeurs ont intercalé dans le texte les deux mots *decumani appellantur*. Le texte de Bruns nous a paru le meilleur; mais il laisse encore bien à désirer. Qu'y vient faire le second *sui* placé entre *causa* et *decumas?* Orelli met *si*. L'édition Aldine publiée à Venise en 1522 porte *sic decumas*. Malheureusement le texte n'est pas établi, et le Pseudo-Asconius attend une édition critique.

vance fixe en argent (1)? Quand les *decumae* étaient la ferme la plus lucrative, il est vraisemblable qu'une appellation réservée originairement aux sociétés de *decumae* ait émigré dans toutes les autres sociétés sans distinction. Mais quand les fermes d'impôts indirects ont été les seules à subsister, il est absurde de croire que la terminologie en usage dans les fermes abolies ait encore prévalu. La fonction des *decumani* a pu survivre telle quelle à la compagnie de la province d'Asie dans les innombrables sociétés de l'Empire; et encore nous n'en savons rien. Mais leur nom a été certainement entraîné dans sa chute; et c'est miracle que pendant le demi-siècle où il a servi, un texte Cicéron nous ait permis de le connaître et de le comprendre.

* * *

Quelle que soit en effet l'origine qu'on assigne au terme lui-même, il est incontestable, après une lecture attentive des livres II et III des Verrines, que les *decumani* formaient, à l'époque de Cicéron, la classe dirigeante et comme le Sénat de notre société du *portorium* et de la *scriptura* de Sicile, et sans doute de toute autre société publicaine à la même époque. C'est une pièce nouvelle à ajouter au mécanisme des grandes compagnies publicaines et qui renforce encore les analogies qu'elles présentent, malgré la diversité des temps, avec les grandes sociétés du capitalisme moderne. Au dessus des *participes* qui n'ont aucune influence sur la marche des affaires et doivent se contenter d'un revenu fixe proportionnel à leur apport (2), viennent

(1) Sur la suppression des dîmes d'Asie cf. Marquardt *Org. financ.* p. 242. Sur celle des dîmes de Sicile cf. mon article des *Melanges* p. 29, n. 3.

(2) Pseudo-Asconius, *ad. Verr.*, II, I, 55, 143 (Orelli, p. 197): « *Aliud enim socius, aliud particeps qui certam habet partem, non divise agit ut socius* ».

les *socii* assimilables à des actionnaires et dont la foule, se portant à flots au devant de Verrès, a l'air de sortir d'une de nos assemblées générales (1). Enfin au dessus des *socii*, surveillant le directeur ou *magister*, qui n'ose toucher sans leur autorisation à une pièce des archives sociales, les *decumani*. Ce sont des *socii*, mais les *socii* les plus riches — *locupletissimi* — et les plus considérés — *honestissimi* — et ils forment, au sommet de la hiérarchie publicaine, ce que nous appellerions maintenant le conseil d'administration de la société. Il semble même que directeur et conseil d'administration en prenaient déjà à leur aise avec les simples actionnaires, leur laissant tout ignorer, même les correspondances les plus instructives, et se passant de leurs avis, surtout dans les questions délicates: “ *ille*, *multitudine sociorum remota*, *decumanos convocat*, *rem defert*. *Statuunt illi atque decernunt*... „ Ce n'est pas d'aujourd'hui que dans les compagnies financières les petits porteurs sont à la merci des gros.

Rome, 8 décembre 1905.

JÉRÔME CARCOPINO.

(1) Cf. Deloume, *op. cit.*, p. 119 sq.

RAPPORT

ADRESSÉ À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
SUR LA PUBLICATION DES REGISTRES PONTIFICAUX

Monsieur le Président,

Suivant le désir exprimé par l'Académie je viens lui présenter un rapport sur l'état présent de la publication des Registres pontificaux entreprise par l'Ecole.

Cette publication, commencée dès l'ouverture des Archives pontificales, se poursuit depuis vingt-huit ans. D'abord limitée aux pontificats antérieurs à l'établissement du saint-siège en France, elle s'étend maintenant aux papes d'Avignon. Cependant on n'a pas cru devoir y comprendre les registres d'Innocent III, publiés depuis longtemps, ni ceux d'Honorius III, dont un érudit romain, M. Pressutti, avait entrepris l'édition. Notre première série ne commence donc qu'à Grégoire IX (1227), elle va, inclusivement, jusqu'à Benoît XI (1304). Pour la seconde série, nous avons dû exclure le pontificat de Clément V, dont s'étaient chargés les Bénédictins de Saint-Paul. Nous ne nous occupons que de Jean XXII et de ses successeurs, jusques et y compris Grégoire XI (1376-1378).

Ces deux séries ne sont pas publiées tout-à-fait sur le même plan. Elles doivent être examinées à part.

Dans la première on s'est attaché à l'ordre même des registres, qui ne sont pas disposés suivant une chronologie rigoureuse. L'ordre chronologique doit être rétabli, pour chaque pontificat, en des tables spéciales. Quant à l'étendue de la reproduction,

elle varie beaucoup, suivant l'intérêt des documents. Il va de soi qu'on ne s'arrête pas à répéter des formules banales et que nombre de pièces relatives à des concessions sans intérêt général ne sont représentées que par une sommaire indication du contenu. Au contraire les documents qui ont une vraie valeur historique sont reproduits plus ou moins intégralement.

Sur les dix-sept pontificats qui correspondent à l'intervalle 1227-1304, depuis l'avènement de Grégoire IX jusqu'à la mort de Benoît XI, quatre ont été trop courts pour donner lieu à l'établissement d'un registre: ce sont ceux de Célestin IV (1241), Innocent V (1276), Adrien V (1276) et Célestin V (1294). Cependant il subsiste dans la collection vaticane quelques lettres d'Innocent V et d'Adrien V; elles font partie du volume coté 29^A. Pour les treize pontificats qui ont aux Archives un registre spécial, voici quel est l'état de notre publication.

1.° — Grégoire IX (1227-1241). — M. L. Auvray, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, poursuit régulièrement l'édition, qui doit comprendre deux volumes. Le premier est complet. Du deuxième il a paru deux fascicules; le troisième sera très prochainement distribué. Sur les quatorze années de ce pontificat, onze sont terminées; le reste du travail est prêt pour l'impression. M. Auvray a passé quelques semaines à Rome, pendant l'automne de 1904, pour y mettre la dernière main.

2.° — Innocent IV (1243-1254). — La publication de ce registre, entreprise par M. Elie Berger, peut être considérée comme terminée, en trois volumes complets. Il n'y manque que les tables, auxquelles notre confrère travaille avec ardeur et suite.

3.° — Alexandre IV (1254-1261). — Ce registre a été confié, en collaboration, à MM. de la Roncière, de Loye et Coulon. Il doit comprendre deux volumes. Le premier, dont s'était chargé M. de la Roncière, est terminé. Pour le second, M. Coulon est

prêt; mais M. de Loye qui doit passer avant lui, fait toujours attendre son manuscrit. Il a travaillé, lui aussi, pendant l'automne 1904, aux archives du Vatican, pour les besoins de son registre.

4.° — Urbain IV (1261-1264). — M. Jean Guiraud, professeur à l'université de Besançon, mène cette publication avec son ardeur bien connue. Elle comprendra quatre volumes. Le premier est consacré à un registre spécial, dit caméral, dont l'impression est achevée; reste, pour ce volume, à imprimer l'introduction à l'ensemble des registres d'Urbain IV. Les volumes II et III sont complètement terminés; ils comprennent tout le registre ordinaire. Quant au tome IV, réservé à divers appendices et aux tables, l'impression en est commencée.

5.° — Clément IV (1265-1268). — L'éditeur, M. Jordan, chargé de cours à l'université de Rennes, doit publier ce registre en un seul volume. Quatre fascicules ont paru, le dernier en 1904, contenant le registre en entier. Reste à imprimer un supplément, avec l'introduction et les tables.

6.° et 7.° — Grégoire X (1271-1276) et Jean XXI (1276-1277), avec quelques lettres d'Innocent V et d'Adrien V (1276). — La publication de cette partie de la correspondance pontificale est, comme le registre d'Urbain IV, entre les mains de M. J. Guiraud. — Les registres de Grégoire X et de Jean XXI sont terminés. Celui de Jean XXI avait été confié à M. Léon Cadier, actuellement décédé, qui l'imprima tout entier, sauf les préliminaires, tables et suppléments. Pour tout cet ensemble il n'y aura qu'un seul volume dont trois fascicules ont paru. Le quatrième et dernier contiendra les appendices aux deux registres de Grégoire X et de Jean XXI, contenus dans le tome 29A des Archives vaticanes, avec quelque lettres d'Innocent V et d'Adrien V; de plus, les tables et l'introduction. Ce dernier fascicule va paraître dans quelques semaines.

8.° — Nicolas III (1277-1280). — Ce registre est publié par M. Jules Gay, professeur au lycée de Clermont-Ferrand. Il ne comprendra qu'un volume. Deux fascicules ont déjà paru, correspondant à deux années sur trois de ce pontificat.

9.° — Martin IV (1281-1285). — Préparée par M. F. Soehnée, plus immédiatement par M. G. de Puybaudet, la publication de ce registre a été quelque temps délaissée, la santé ayant trahi successivement les deux éditeurs. M. René Poupardin, de la Bibliothèque nationale, l'a reprise, et, grâce à lui, un premier fascicule, correspondant à peu près à la moitié du pontificat, a paru en 1901. L'éditeur en promet un autre pour l'année prochaine.

10.° — Honorius IV (1285-1287). — Ce registre confié à M. Maurice Prou, est depuis longtemps publié, en un volume.

11.° — Nicolas IV (1288-1292). — M. Ernest Langlois, professeur à l'université de Lille, a terminé en 1893 la publication de ce registre, auquel il ne manque qu'une introduction. Mais l'éditeur ayant abandonné l'idée de la rédiger, sa publication doit être considérée comme terminée.

12.° — Boniface VIII (1294-1303). — Confié aux soins de MM. Antoine Thomas, Maurice Faucon et Digard, ce registre important est désormais assez avancé. La partie dont s'étaient chargés MM. Thomas et Faucon a paru, en trois fascicules du tome I. A ce tome il manque encore, outre l'introduction, qui n'est qu'en partie imprimée, un groupe de 141 pièces (2249-2390), qui le sont depuis longtemps et n'attendent que l'introduction pour former avec elle le fascicule 4. C'est de M. Digard que nous attendons ces compléments. Il a publié en outre quatre fascicules qui forment le tome II et conduisent la série des lettres jusqu'à l'année 1301. Le reste paraîtra en un volume dont l'éditeur s'occupe activement.

13.° — Benoît XI (1303-1304). — M. Grandjean a publié tout le texte de ce registre, en quatre fascicules, dont le dernier parut en 1885. Depuis on a obtenu que la table fût terminée. Elle vient de paraître: ce registre est donc fini.

Notre seconde série comprend les registres des papes Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI, qui se succédèrent à Avignon de 1316 à 1378. A partir du commencement du XIVe siècle les registres pontificaux deviennent de plus en plus nombreux. Au siècle précédent on avait déjà essayé quelquefois de trier les lettres enregistrées et de les répartir, suivant leur objet, en des volumes spéciaux. Ceci devient la règle au XIVe siècle. Cette répartition ne pouvait manquer d'avoir sa repercussion sur la distribution de notre publication. Il n'était plus possible de tout reproduire de la même manière. L'énorme masse des pièces d'administration, désignées par la rubrique *litterae communes*, ne pouvait donner lieu à une reproduction intégrale, ni même à des résumés de quelque étendue. Un simple catalogue, aussi expressif, cependant, qu'il serait possible, c'est tout ce qu'on pouvait entreprendre pour cette série de documents. Même en mettant à part les lettres communes, il restait assez de lettres *secrètes* ou *curiales* pour que la publication menaçât de prendre des proportions excessives. On s'est donc résolu, pour cette partie de la série, à changer le mode de publication et à se borner aux pièces intéressant la France. Les autres, cependant, comme on va le voir, n'ont pas été entièrement abandonnées.

Dans la première série, les pièces sont publiées ou analysées, suivant l'ordre du registre, qui n'est pas exactement l'ordre chronologique. Ceci rend souvent difficile de s'y retrouver: aussi a-t-on dû rétablir, pour chaque registre, la suite chronologique, dans une table placée à la fin. Pour la série du XIVe siècle on

a suivi le procédé inverse. Du moment qu'on ne donnait pas tous les documents, l'ordre du registre ne s'imposait plus: on a remis les pièces dans l'ordre chronologique.

Cependant il a été admis que l'ordre du registre devait être indiqué. A la fin de chaque registre une table en donnera le contenu suivant l'ordre où les pièces se trouvent dans les volumes des Archives. Alors, tandis que les documents admis dans notre publication seront indiqués par un simple numéro d'ordre, ceux que l'on a éliminés seront l'objet d'une courte analyse. De cette façon aucune des pièces du registre ne manquera à notre publication.

Les registres des lettres secrètes et curiales ont été entrepris par des membres de l'Ecole, comme ceux de la série précédente. Quant à ceux des lettres communes, on a cru devoir faire appel à la bonne volonté des jeunes ecclésiastiques de Saint-Louis-des-Français, parmi lesquels se sont toujours trouvés, depuis une dizaine d'années, des travailleurs bien appropriés à une tâche où la patience est tout aussi nécessaire que l'expérience paléographique et l'érudition historique. Voici à quel point nous en sommes de cette double publication.

1.° — Jean XXII (1316-1334). — *a*) M. Auguste Coulon, archiviste aux Archives nationales, s'est chargé des lettres secrètes et curiales. Il a donné jusqu'à 1901 trois fascicules qui correspondent aux quatre premières années du pontificat. Comme ces quatre premières années offraient des difficultés spéciales, il y a lieu de croire que les autres pourront paraître avec plus de rapidité.

b) MM. Guérard, de Lesquen et Mollat ont entrepris les lettres communes. Le tome I de leur publication a été terminé en 1904; le tome II vient de paraître; l'impression du tome III est commencée.

2.° — Benoît XII (1334-1342). — *a*) Les " lettres closes, patentes et curiales " sont publiées par M. G. Daumet, archiviste

aux Archives nationales. En deux fascicules, dont le dernier est de 1902, il a épuisé l'essentiel de sa tâche, il ne lui reste plus à donner que l'introduction et les tables.

b) M. Vidal, qui s'est chargé des lettres communes, vient de terminer cette publication, en deux volumes.

3.° — Clément VI (1342-1352). — *a*) Le registre des lettres closes, patentes et curiales a été entrepris par M. Eug. Déprez, qui n'a encore donné qu'un fascicule (1901).

b) La formidable collection des communes, qui comprend 67 volumes aux Archives vaticanes, n'a pas encore trouvé son éditeur.

4.° — Innocent VI (1352-1362). — *a*) M. Déprez a fait aussi, pour ce pape, le dépouillement de la première série des registres; mais il n'a encore rien donné à l'impression.

b) Les communes d'Innocent VI n'ont pas encore été dépouillées.

5.° — Urbain V (1362-1370). — *a*) Les lettres secrètes et curiales sont publiées par M. Paul Lecacheux, archiviste aux Archives nationales, qui a donné en 1902 un premier fascicule et pousse la suite avec une activité régulière.

b) M. Dubrulle a entrepris les communes et s'en occupe vivement; un premier fascicule va être donné à l'impression avant la fin de 1905.

6.° — Grégoire XI (1370-1378). — *a*) Le dépouillement de la première série a été fait par M. Léon Mirot, archiviste aux Archives nationales, qui n'a, jusqu'à présent, rien publié.

b) Les communes n'ont pas encore été dépouillées.

Il n'est pas aisé de définir par des chiffres rigoureusement exacts l'importance de cette publication: à chaque instant les chiffres que l'on voudrait établir sont dépassés par la marche incessante de l'impression. Toutefois on peut dire qu'au moment

présent elle comprend près de 62.000 pièces dont 35.000 environ sont afférentes à la série du XIII[e] siècle et 27.000 à celle du XIV[e] siècle.

Il convient de mentionner aussi la publication du *Liber Censuum* de l'Eglise romaine, qui, comme les Registres, fait partie de la série in-4° de la Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome. L'édition de ce précieux recueil avait été entreprise par le regretté Paul Fabre, qui n'avait, à sa mort, publié qu'un seul fascicule. Le directeur actuel a cru pouvoir se charger de la continuation. En ce moment le tome I est achevé en quatre fascicules, qui comprennent tout le contenu du manuscrit original de Cencius Camerarius et de ses nombreux appendices. Un cinquième fascicule, qui commence le tome II, contient tous les suppléments ajoutés à la collection dans les manuscrits postérieurs, du XIII[e] siècle à la fin du XV[e], et de plus les deux derniers livres des *Gesta pauperis scholaris Albini*, inédits jusqu'à ce jour, et importants à connaître pour définir l'origine et les sources du livre de Cencius. Un dernier fascicule, en préparation très avancée, donnera au public le *Liber Censuum* du chanoine Benoît, avec une introduction générale aux deux volumes.

Tel est, Monsieur le Président, l'état des publications auxquelles l'Académie veut bien s'intéresser et qu'elle honore de son patronage.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux et cordial dévouement.

Rome, le 15 octobre 1905.

L. Duchesne

Directeur de l'Ecole française de Rome.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

Les cités de Sicile devant l'impôt romain: *Ager Decumanus* et *Ager Censorius*, par M. J. CARCOPINO 3

Nouvelles *Tabellae defixionis* de Sousse trouvées dans les fouilles de la nécropole: Musée du Bardo, par M. A. GRENIER. 55

Deux inscriptions métriques d'Afrique, par M. A. GRENIER . . 63

Inscriptions de Salonique (troisième article), par M. P. PERDRIZET 81

Le cas du curé Pannecet, par M. G. BOURGIN 97

Le manuscrit latin 712 du fonds de la reine Christine au Vatican et la *Lamentatio de morte Karoli comitis Flandrie*, par M. L. HALPHEN 107

Étude sur l'arianisme en Italie à l'époque ostrogothique et à l'époque Lombarde, par M. J. ZEILLER 127

S. Maria in Foro, S. Maria in Macello (Notes sur la topographie de Rome au moyen-âge, n° XII), par Mgr L. DUCHESNE . 147

Monte Circeo, par M. T. ASHBY. 157

Épitaphes et poèmes sur Charles VII, extraits des *Manuscrits de la Reine* (Bibliothèque Vaticane), par M. J. CALMETTE . 211

Les tableaux de la reine Christine de Suède. La vente au Régent d'Orléans, par D. R. ANCEL, *O. S. B.* 223

Les milieux littéraires en Italie de 1796 à 1799, par M. P. HAZARD. 243

Le registre des lettres de Pierre Ameil archevêque de Naples (1363-1365) puis d'Embrun (1365-1379), par M. E. MARTIN-CHABOT 273

La transhumance des troupeaux en Italie et son rôle dans l'histoire romaine, par M. A. GRENIER 293

Note sur un tableau de Fra Angelico, *la Roue symbolique*, par M. C. G. PICAVET 329

PAGES.

Statuettes de bronze trouvées à Minorque, par M. E. ALBERTINI. 339

La cour d'Otton III à Rome (998-1001), par M. L. HALPHEN . 349

Les évêchés d'Italie et l'invasion lombarde, par Mgr L. DUCHESNE (2e article) 365

Decumani. Note sur l'organisation des sociétés publicaines sous la république, par M. J. CARCOPINO 401

Rapport adressé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres par le Directeur de l'Ecole Française de Rome, sur la publication des registres pontificaux 443

Planches. — I. Plan des fouilles faites dans le cimetière chrétien de Thessalonique. — II. Chambre funéraire chrétienne à Thessalonique. — III. *Tabellae defixionis* trouvées à Sousse. — IV. Carte archéologique du Monte Circeo. — V. Plan des ruines de Circei aux bords du lac de Paola. — VI. La *Roue symbolique* de Fra Angelico. — VII. Statuettes de bronze trouvées à Minorque.

c



b



a



STATUETTES DE BRONZE TROUVÉES À MINORQUE

FOTOT. DANESI - ROMA



